



DOI : 10.12763/L401-13_01

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



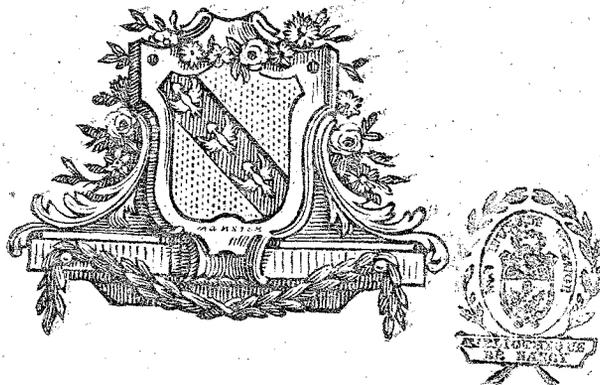
INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

RECUEIL
DES ÉDITS
ET ORDONNANCES
DE LORRAINE,
DU REGNE DE LEURS MAJESTÉS
LOUIS XV ET LOUIS XVI,

Pendant les années 1773, 1774, 1775, 1776 & 1777.

TOME XIII.

Première Partie.



A N A N C Y,

Chez F. BABIN, Libraire, rue Saint-Georges, N^o. 252.

AVEC PERMISSION ET PRIVILEGE DU ROI.

M. DCCC. LXXVII.

A V E R T I S S E M E N T.

Il y a quelques légères transpositions de Pièces, soit par erreur, soit parce que quelques-unes n'ont été recouvrées qu'après l'impression du Volume. Elles se réparent par la Table Chronologique, où l'ordre des dates est exact.



ARREST
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

*Qui permet aux Boulangers des Villes & Fauxbourgs
de Nancy de faire moudre, où ils pourront mieux, la
quantité de douze cens resaux de bled, qui seront
répartis entr'eux par les Maître & Jurés dudit Corps.*

Du 5 Janvier 1773.



U, par la Chambre, la requête à elle présentée par le Corps des Boulangers de la Ville de Nancy, aux fins qu'il plût à la Chambre les autoriser, par provision & jusqu'à ce qu'il aura été pourvu à la construction des Moulins en suffisance, à conduire leurs grains dans tels Moulins ils jugeront à propos, & ce dès le présent jour, vu le danger & l'impossibilité d'y pourvoir autrement; Ladite requête signée Mangeot, Procureur; L'Ordonnance de la Chambre, en date de cejourd'hui, portant soit montrée au Procureur-Général du Roi, ses conclusions & requisitions ensuite. La matiere mise en délibération, & après avoir oui sur ce M. Du Parge, Conseiller, en son rapport: Tout considéré:

LA CHAMBRE, ayant aucunement égard aux conclusions de la requête, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, a permis aux Boulangers des Villes &

4 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1773. Fauxbourgs de Nancy de faire moudre, où ils pourront mieux, la quantité de douze cens refaux de bled, qui seront répartis entr'eux par les Maître & Jurés du Corps, eu égard au débit qui s'en fait ordinairement par chacun d'eux, sauf à faire moudre, ainsi que les autres Bannaux, aux Moulins ordinaires le surplus de leur consommation, & à la charge de donner au Fermier des deux francs par resal, ou à son Commis, la déclaration desdits douze cens refaux, à mesure qu'ils en feront moudre ailleurs qu'auxdits Moulins de Nancy; fait défenses au Fermier des Grands-Moulins de moudre les grains d'aucuns déforains, & de laisser passer aucune flotte ou voile sur le glissoir des Moulins, comme aussi de faire moudre plus d'un resal de bled pour chacun particulier bannal, & deux pour chaque maison de Communauté, de cinq jours l'un, jusqu'à ce que les rivières aient de l'eau en suffisance pour faire tourner toutes les roues des Moulins Domaniaux: ordonne en conséquence, qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le cinq Janvier mil sept cent soixante-treize. *Signé*, DE MILLET & DU PARGE. *Collationné*, BUREAU.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui fait défenses aux Officiers des Bailliages érigés en Présidiaux, de recevoir des Requêtes sur des demandes en Paréatis, à titre de Présidiaux, & leur enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Jurisdictions qui en doivent connoître.

Du 7 Janvier 1773. Registré le II.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que par la communication qu'il a prise d'une requête présentée au Présidial

de Saint-Diez, pour traduire en celui de Nancy, des particuliers résidans à Remiremont, il a remarqué que les Officiers du Présidial du Saint-Diez avoient, à la vérité, ordonné au bas de la requête, que les Parties se pourvoiroient à la Cour, mais ils ont donné pour motif unique de leur décision, la disposition de l'article XXXIII de la Déclaration du Roi du 22 Novembre 1751, par laquelle il est voulu que les Habitans de la Ville de Remiremont, Fauxbourgs & dépendances, ensemble ceux de la Sénéchaussée de la même Ville, ne puissent être assignés ni traduits au Bailliage ni à la Jurisdiction commune de Remiremont & autres Sieges, qu'en vertu d'un Paréatis de la Cour. Ce seul motif donné par les Officiers du Présidial de Saint-Diez, de leur décision, fait présumer que sans ce Règlement ils se feroient crus autorisés à décréter la requête qui leur étoit présentée indument. S'il n'y avoit pas eu de Loi particuliere en faveur des Habitans de Remiremont, c'étoit au Bailliage ou en la Sénéchaussée de la même Ville que les Parties auroient dû se pourvoir, pour être fait droit sur leur requête, sauf l'appel à la Cour, & non au Présidial de Saint-Diez, absolument incompetent pour statuer sur de pareilles demandes. Les Paréatis intéressant l'ordre des Juridictions, qui est de droit public, ne peuvent être du ressort des Présidiaux, dont le pouvoir ne s'étend pas au delà des bornes fixées & des cas prévus par leur Edit de création. A CES CAUSES requéroit être fait défenses aux Parties de se pourvoir, & aux Procureurs d'adresser des requêtes sur des demandes en Paréatis aux Officiers des Présidiaux, & à ces derniers de les recevoir; leur être enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, pour y être statué, sauf l'appel à la Cour; à l'effet de quoi l'Arrêt qui interviendra sera lu, publié à la premiere Audience publique de la Cour, enregistré dans ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours, le cas échéant; être ordonné que copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Sieges Présidiaux & autres ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; être enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & de certifier la Cour, dans le mois, de son enrégistrement: Ledit requisitoire signé de Vignerons, premier Avocat-Général, pour le Procureur-Général:

6. *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

— 1773. Qui le rapport de M. le Duchat d'Aubigny, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, fait défenses aux Parties de se pourvoir, aux Procureurs d'adresser aux Présidiaux des requêtes sur des demandes en Paréatis, & aux Officiers des Bailliages érigés en Présidiaux, de recevoir les mêmes requêtes à titre de Présidiaux ; leur enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Jurisdictions qui en doivent connoître, pour y être statué, sauf l'appel à la Cour ; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera lu & publié à la première Audience publique de la Cour, enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours, le cas échéant ; ordonne que copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Sieges Présidiaux & autres ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté ; enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier au mois. FAIT à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le sept Janvier mil sept cent soixante-treize. *Signé*, BROUET.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Portant réglemēt sur la régīe & perception du Droit sur les Cuirs & Peaux, établi par les Edits d'Août 1759 & Avril 1764.

Données à Versailles le 17 Janvier 1773. Registrées en la Chambre des Comptes de Lorraine le 3 Avril suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La fabrication des cuirs & peaux, formant une des branches intéressantes du commerce de notre Etat, Nous avons toujours cherché à lui procurer les accroissemens dont elle pouvoit être susceptible, & à concilier, avec la sûreté & le recou-

vrement des droits imposés sur cette partie, les facilités qu'elle pouvoit exiger. C'est par une suite de ces vues, qu'en supprimant, par nos Lettres-patentes du 29 Mai 1766, les évaluations, d'après lesquelles le poids des cuirs & peaux tannés à œuvre, & destinés à passer par les apprêts de la corroyerie, étoit réglé & déterminé, & qui étoient entièrement destructives de la concurrence & de l'égalité, qu'il est de la plus grande importance de maintenir entre les Fabricans des différentes Provinces de notre Royaume, Nous Nous étions portés à laisser la faculté de faire peser & marquer de perception, en humide, les cuirs & peaux destinés aux apprêts de la corroyerie. Nous avions lieu de croire qu'une faculté, dont l'objet étoit de procurer à la fabrication toute sa perfection, & aux Fabricans toutes les facilités qui pouvoient y concourir, rempliroit parfaitement les vues que Nous Nous étions proposées; mais elle est devenue au contraire, par l'abus qui en a été fait, la source & le principe d'une multitude de fraudes & d'inconvéniens, qui n'étoient pas moins préjudiciables à la fabrication & au commerce, qu'à la perception de cette partie de nos revenus. En effet, les variations qui s'opèrent nécessairement dans les marques apposées sur des cuirs & peaux humides, ont fait éclore les faux marteaux, dont l'usage s'est introduit presque généralement dans les différentes Provinces du Royaume; un grand nombre de Fabricans, dans la vue de rendre encore plus difficile la vérification des marques apposées avec ces faux marteaux, ne donnoient pas à leurs cuirs & peaux les apprêts suffisans pour les conduire au degré de perfection qui leur est nécessaire; les Préposés à la régie & perception du droit se trouvoient presque toujours dans l'impossibilité de constater les délits & contraventions; les Experts, qui étoient nommés par la vérification des marques, éprouvoient souvent eux-mêmes des incertitudes qui ne leur permettoient pas de porter un jugement certain, & les Juges ne pouvoient, par une suite de ces incertitudes, se procurer les connoissances nécessaires pour prononcer les peines prescrites par les Réglemens, de manière qu'en même temps que les fausses marques, si destructives du produit que Nous devons attendre de cette partie de nos droits, se perpétuoient & se multiplioient, le Public étoit continuellement exposé à se servir de cuirs & peaux qui n'avoient pas reçu leur entière perfection, & il n'existoit plus aucune sorte de balance & d'égalité entre

8 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1773. les Fabricans, qui remplissoient fidèlement leurs obligations, & ceux qui se livroient à la fraude. Nous avons, pour réprimer ces abus & ces inconvéniens, & pour rétablir le bon ordre & la concurrence dans la fabrication & le commerce, supprimé, par nos Lettres-patentes du 2 Avril 1772, enrégistrées dans nos différentes Cours, la faculté que Nous avons accordée de faire peser & marquer de perception, en humide, les cuirs & peaux à œuvre destinés à passer par les apprêts de la corroyerie, en laissant néanmoins aux Tanneurs, qui n'ont pas droit de corroyer, ou qui ne corroient pas eux-mêmes, la facilité de vendre, en humide, & sous les conditions que Nous y avons apposées, les cuirs & peaux qui, par la nature de leur apprêt, peuvent être susceptibles d'être vendus dans cet état d'humidité; Nous avons prescrit en même temps les nouvelles précautions & les nouveaux tempéramens qui, en rendant la fabrication des cuirs & peaux entièrement libres, ont été jugés & reconnus nécessaires pour maintenir la perfection dans les apprêts, assurer à ceux qui auroient acheté des cuirs revêtus de fausses marques, le recours qu'ils doivent naturellement avoir contre les vendeurs, & prévenir les versemens qui se font en fraude des droits, & au préjudice de la main d'œuvre & des Fabriques nationales des cuirs & peaux en verd à l'étranger; il n'est pas moins indispensable, pour retirer de ces précautions & de ces tempéramens tous les avantages qui doivent en résulter, & qui ont été déjà éprouvés & reconnus, que l'exécution en soit générale & uniforme; & comme les Réglemens, par lesquels la régie & perception du droit établi sur les cuirs & peaux, par l'Edit du mois d'Août 1759, est dirigée & suivie dans les autres Provinces du Royaume, ne sont point connus dans notre Province de Lorraine & Barrois, où le droit a été établi par un Edit donné par notre très-cher & très-ami Frere & Beau-pere le feu Roi de Pologne, au mois d'Avril 1764; que d'ailleurs la réunion que Nous avons effectuée à notre Chambre des Comptes de Lorraine, de l'ancien ressort de notre Parlement de Metz, comme Cour des Aides, ne permet pas de laisser subsister, relativement à notre Province des Trois-Evêchés & dans l'étendue d'un même ressort, une diversité de Loix & de principes directement contraires à l'uniformité que Nous sommes toujours proposée, & qui est de l'essence même de la fabrication, du commerce & du droit sur les cuirs,
Nous

Nous avons jugé devoir réunir, sous un seul & même point de vue, les dispositions des Réglemens antérieurs, afin d'établir dans nos Provinces de Lorraine & Barrois & des Trois-Evêchés, les mêmes principes & les mêmes formes par lesquels la régie & perception de cette partie de nos droits, sont suivies & dirigées dans tout le surplus du Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. En interprétant les articles I & II de l'Edit du mois d'Avril 1764, pour notre Province de Lorraine & Barrois, & les articles II, III, IV, V, VI, VIII, XIV & XV de nos Lettres-patentes du 29 Mai 1766, pour notre Province des Trois-Evêchés, ancien ressort du Parlement de Metz, & y dérogeant en tant que de besoin, voulons & ordonnons qu'à l'avenir les Fabricans & Apprêtans cuirs & peaux de tous genres, ne soient assujettis à faire leurs déclarations au Bureau de la Régie, ainsi qu'à faire apposer les marques de charge & de perception, & à faire peser leurs cuirs & peaux, qu'aux époques & de la manière qui seront ci-après déclarés.

II. Ne pourront les Tanneurs sortir & lever les cuirs & peaux, soit de dernière poudre, pour ceux qui seront mis en fosses ou cuves, soit des passemens rouges, coudremens ou refaisages, pour ceux qui ne passeront point en fosses ou cuves, qu'ils n'en aient préalablement fait déclaration, à l'effet d'être lesdits cuirs & peaux pris en compte par les Commis, & empreints de la marque de charge à la tête. Seront les cuirs & peaux réputés définitivement sortis des fosses & cuves, lorsqu'ils seront trouvés hors du bord desdites fosses ou cuves, & dans des lieux différens de l'enceinte de celles d'où ils auront été tirés, & dans ce dernier cas les cuirs & peaux non déclarés seront saisis & confisqués, & le Fabricant condamné en deux cens livres d'amande : dispensons en conséquence les Tanneurs de la Lorraine & du Barrois des déclarations antérieurs à celle qui est ordonnée par le présent article, & auxquelles ils étoient assujettis par l'article III de l'Edit du mois d'Avril 1764.

III. Aucuns cuirs & peaux ne pourront à l'avenir, & à

1773. — compter de la publication des Présentes, être pesés & marqués de perception, qu'ils ne soient entièrement secs. Défendons expressément au Régisseur de nos droits, ses Commis & Préposés, de peser & marquer de perception aucuns cuirs & peaux en humide, & d'accorder aucune évaluation ou réduction sur le poids, pour quelque cause & motif que ce puisse être. Faisons pareillement défenses aux Tanneurs de requérir lesdites pesées & marques en humide, & aux Juges de les ordonner, à peine de nullité de leurs jugemens, de confiscation des cuirs & peaux qui auront été pesées & marqués en humide, & de deux cens livres d'amende.

IV. Permettons néanmoins aux Tanneurs qui n'ont pas droit de corroyer, ou qui ne corroient pas eux-mêmes, de vendre les peaux de veaux, & non d'autres, sur le bord des fosses, & à des Corroyeurs seulement, après qu'elles auront été prises en charge, & marquées de préparation par les Commis, à la charge qu'elles ne pourront être enlevées qu'au préalable il n'en ait été fait déclaration au Bureau du Régisseur, & pris un acquit à caution, contenant les noms, surnoms, demeures & qualités du Vendeur & de l'Acheteur, la quantité des peaux vendues, le lieu de la destination, & la soumission du Vendeur & de sa caution de rapporter, dans le délai d'un mois, au plus tard, le certificat de décharge desdites peaux à leur destination, signé de deux Commis du Régisseur, sous peine d'être contraint au paiement du quadruple des droits, sur le pied du poids de trente-cinq livres la douzaine de peaux. Faisons défenses auxdits Tanneurs d'en vendre en humide à d'autres personnes qu'à des Corroyeurs, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende : leur permettons au surplus de requérir à l'instant de la vente, la pesée & la marque de perception, pour les peaux de veaux qu'ils vendront en croute ou seches d'huile, sans néanmoins qu'ils puissent le faire pour les cuirs & peaux qu'ils voudront corroyer par eux-mêmes, lesquels ne pourront être pesés & marqués de perception, qu'après les derniers apprêts de la corroyerie, & les peaux de veaux qui, après avoir été marquées de perception, seront par eux mises à la corroyerie, seront confisquées, & les Tanneurs condamnés en deux cens livres d'amende.

V. Les peaux de veaux qui auront été vendues en humide à des Corroyeurs, seront prises en charge par les Commis, chez

ceux qui les auront achetées, ils ne pourront les faire peser & marquer de perception, qu'après les derniers apprêts de la corroyerie, & ils seront tenus d'en acquitter les droits trois mois après lescdites pesées & marques. Voulons qu'en rapportant, par les Tanneurs qui auront vendus lescdites peaux, le certificat de leur arrivée au lieu de la destination, dans le délai fixé par l'article précédent, il leur en soit donné décharge par les Commis du lieu de l'enlèvement.

1773.

VI. Les Hongroiseurs seront tenus, lorsqu'ils voudront faire sortir leurs cuirs des aluns, d'en faire préalablement leurs déclarations, à l'effet d'être lescdits cuirs pris en compte avant d'être mis sur perches, & d'être ensuite marqués de charge à l'époque & au moment où les Commis les jugeront susceptibles de recevoir cette marque. Voulons qu'à l'avenir ils ne puissent faire peser & marquer de perception leurs cuirs en hongrie, qu'après qu'ils auront été mis en suif, laquelle marque de perception sera apposée à leur requifition, & les droits payés par lescdits Hongroiseurs, trois mois après la pesée & marque, sans aucune diminution du poids du suif, dont les cuirs se trouveront imbibés. Pourront néanmoins ceux des Hongroiseurs qui font des cuirs en blancs, sans les préparer en suif, vendre lescdits cuirs en blanc, sous la condition & à la charge qu'ils ne pourront les faire peser & marquer de perception, qu'après en avoir fait leur déclaration, signée d'eux, au Bureau du Régisseur, & avoir pris, pour l'enlèvement, un laissez-passer, qui contiendra les noms, surnoms, demeures & qualités du Vendeur & de l'Acheteur, le nombre & le poids des cuirs vendus en blanc, & le lieu de la destination, le tout à peine de confiscation des cuirs & peaux qui auroient été enlevés sans déclaration & laissez-passer, & de deux cens livres d'amende. Voulons que sur les cuirs qui seront vendus en blanc, la marque de perception soit apposée à la tête, à côté de la marque de préparation, & que ceux desdits cuirs qui se trouveroient par la suite mis en suif, soient confisqués, & le Propriétaire condamné en deux cens livres d'amende.

VII. Les Mégiffiers, Bourreliers & Gorliers seront tenus, sous peine de confiscation des cuirs & peaux non déclarés, & de deux cens livres d'amende, de faire leurs déclarations des cuirs & peaux qu'ils voudront sortir des aluns, à l'effet d'être pris en compte avant d'être mis sur perches, & marqués

— 1773. ensuite de préparation, savoir, les cuirs passés en blanc après le redressement, & les peaux apprêtées en mégie, immédiatement après la première ouverture sur le peffon ou palisson; & lorsque lesdits cuirs & peaux seront secs, ils seront pesés & marqués de perception, à la requisition des Fabricans, & les droits par eux acquittés, trois mois après la pesée & marque, à raison du poids effectif qui sera constaté par ladite pesée. Défendons, sous les mêmes peines que dessus, à tous Fabricans de couper & employer lesdits cuirs & peaux avant lesdites pesée & marque de perception.

VIII. Les Maroquiniers seront tenus, sous les mêmes peines, de faire leurs déclarations avant de faire sortir les peaux des coudremens pour être portés au séchoir, à l'effet d'être lesdites peaux prises en compte & marquées sur le champ de préparation; mais elles ne seront pesées & marquées de perception, que sur la requisition des Fabricans, qui seront tenus d'en payer les droits trois mois après ladite pesée & marque. Leur faisons pareillement défenses, sous les mêmes peines que dessus, de couper & employer lesdites peaux avant lesdites pesée & marque de perception.

IX. Les Chamoiseurs qui enverront fouler les cuirs & peaux dans des Moulins de l'intérieur du Royaume, seront tenus, au retour de ces cuirs & peaux, & avant que les voitures puissent être déchargées, d'en faire une déclaration, signée d'eux, contenant le nombre & la qualité des cuirs & peaux qu'ils feront revenir des Moulins, à l'effet d'être lesdits cuirs & peaux pris en compte par les Commis, & ensuite marqués de préparation immédiatement après la première ouverture sur le palisson, le tout à peine de confiscation des cuirs & peaux non déclarés, & de deux cens livres d'amende.

X. Les Chamoiseurs qui enverront fouler dans des Moulins situés en Pays étrangers, seront tenus, sous les mêmes peines que dessus, d'en faire, avant l'enlèvement, une déclaration, signée d'eux, contenant le nombre & la qualité des cuirs & peaux, le lieu où ils veulent les conduire, le Bureau par lequel ils entendent les faire sortir à l'Etranger, & leur soumission de les représenter au retour du foulon, & avant que les voitures puissent être déchargées, pour être lesdits cuirs & peaux pris en compte, & ensuite marqués de préparation immédiatement après la première ouverture. Voulons que, sur

la déclaration qui sera par eux faite, il leur soit délivré, sans frais, un permis de sortir, sur lequel ils feront certifier par les Employés du dernier Bureau, la sortie & la rentrée desdites marchandises; & faute par lesdits Chamoiseurs de rapporter le permis de sortir, ainsi visé & certifié, ils seront condamnés en deux cens livres d'amende, encore qu'ils représentent le même nombre & les mêmes especes de cuirs. Voulons pareillement que, faute par eux de représenter la totalité ou partie des cuirs & peaux déclarés, ils soient contraints, pour raison de ce qui manquera, au paiement des droits d'exportation, & dans ce dernier cas, il ne sera prononcé aucune amende.

XI. Les cuirs & peaux chamoisés seront pesés & marqués de perception, à la requiſition des Fabricans, qui ne pourra être faite que lorsque ces cuirs & peaux auront reçus tous leurs apprêts & seront entièrement secs; les droits en seront acquittés trois mois après lesdites pesée & marque. Faisons défenses auxdits Fabricans, sous les peines portées par les articles VII & VIII, de couper & employer lesdits cuirs & peaux, avant qu'ils aient été pesés & marqués de perception.

XII. L'article VI de nos Lettres-patentes du 24 Septembre 1759, & l'article X de l'Edit du mois d'Avril 1764, seront exécutés; & en les interprétant, voulons que les Fabricans & Apprêtans cuirs & peaux, qui existent dans nos Duchés de Lorraine & de Bar & dans notre Province des Trois-Evêchés, & ceux qui, dans la suite, voudront entreprendre ce genre de fabrication, soient tenus, les premiers dans un mois, à compter du jour de la publication des Présentes, & les derniers avant de commencer aucun travail relatif à la préparation des cuirs & peaux, de déclarer, au Bureau du lieu de leur domicile, ou, s'il n'y en a pas, au Bureau le plus prochain, leurs noms, surnoms, qualités & demeures, leurs maisons, boutiques, ouvroirs, fosses & pleins, & généralement tous les lieux où ils entendent travailler à la préparation des cuirs & peaux, & de réitérer ces mêmes déclarations pour les bâtimens, fosses & pleins qu'ils pourront dans la suite ajouter à leurs Fabriques, lesquelles déclarations seront inscrites sur un registre à ce destiné, & dont il leur sera délivré par le Commis une copie sans frais. Faisons défenses auxdits Fabricans d'apprêter & tenir aucuns cuirs & peaux ailleurs que dans les lieux qui au-

14 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

— ront été par eux déclarés, sous peine de confiscation des marchandises, & de deux cens livres d'amende.

1773.

XIII. Les Fabricans & Apprêtans cuirs & peaux, sans exception, seront tenus de fournir aux Commis les romaines, poids & balances nécessaires, duement étalonnés ; de transporter ou faire transporter leurs cuirs & peaux dans les lieux où se trouveront établis leurs balances & poids, & enfin de présenter ou faire présenter lesdits cuirs & peaux aux compte, marque & pesée.

XIV. Enjoignons à tous Tanneurs & autres Fabricans ou Apprêtans cuirs & peaux, d'avoir chacun un marteau particulier, sur lequel seront gravés leurs noms, surnoms & demeures, duquel marteau ils seront tenus de déposer une empreinte, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication des Présentes, au Greffe du Bailliage de la Jurisdiction compétente, dans le ressort de laquelle ils seront domiciliés, sans que, pour raison dudit dépôt, il puisse être exigé par le Greffier plus de vingt sols, & d'en remettre un semblable au Bureau du Régisseur. Voulons que lesdits Tanneurs & autres Fabricans ou Apprêtans cuirs & peaux, soient tenus d'apposer leurs marques sur tous les cuirs & peaux de leur fabrication & à la culée, en présence des Commis, qui de suite apposeront au dessous la marque de perception, le tout à peine de deux cens livres d'amende contre les refusans. Faisons défenses à tous Corroyeurs & autres Apprêtans, d'altérer & défigurer lesdites marques; leur enjoignons au contraire très-expressément de les ménager en travaillant lesdits cuirs & peaux, à peine de confiscation de ceux dont les marques seroient méconnoissables, & de tous dommages-intérêts envers les Propriétaires desdits cuirs & peaux.

XV. Défendons à tous Tanneurs & autres Fabricans de vendre, à telles personnes que ce puisse être, aucuns cuirs & peaux en cours d'apprêts, & d'en requérir la pesée & marque de perception, qu'ils ne soient entièrement tannés & apprêtés, comme aussi de recoucher en fosses, ou remettre en cuves, sous quelque prétexte que ce soit, des cuirs & peaux marqués, soit de charge seulement, soit de charge & de perception, à peine de confiscation des cuirs & peaux qu'ils auront recouchés, & de deux cens livres d'amende. Pourra néanmoins la vente en cours d'apprêts être faite, en cas de faillite ou décès du Fabricant, par ses héritiers ou créanciers, en

se conformant aux déclarations prescrites par l'article XVI ci-après.

1773.

XVI. Ne pourront les Tanneurs & autres Fabricans acheter & faire conduire dans leurs maisons, tanneries, magasins, ouvroirs, boutiques & autres lieux, aucuns cuirs & peaux tannés & apprêtés, qu'il n'en ait été fait déclaration au Bureau du Régisseur, & pris, avant l'enlèvement, un laissez-passer, contenant les noms, demeures & qualités du Vendeur & de l'Acheteur, le nombre & l'espece des cuirs & peaux, le lieu de l'enlèvement & celui de la destination; lequel laissez-passer, dont le Voiturier fera porteur, sera déposé, à l'arrivée dans le lieu de la destination, au Bureau du Régisseur, pour être lesdits cuirs & peaux reconnus & pris en charge par les Commis à leur première visite, le tout à peine de confiscation des cuirs & peaux non déclarés, ensemble des chevaux, charrettes & harnois, & de deux cens livres d'amende contre les Voituriers & contrevenans.

XVII. En interprétant l'article V de l'Edit du mois d'Avril 1764, voulons que, conformément à ce qui est prescrit par l'article XVIII de nos Lettres-patentes du 29 Mai 1766, les Marchands, Ouvriers & Employans, qui ne conserveront pas, pour les derniers, les morceaux où la marque sera empreinte, & qui ne les représenteront pas aux Commis lors de leurs visites, soient condamnés à la confiscation des morceaux non marqués, & en cinquante livres d'amende.

XVIII. La restitution des droits, ordonnée par l'article IX de notre Edit du mois d'Août 1759, & par l'article XV de l'Edit du mois d'Avril 1764, à la sortie pour l'Etranger, des cuirs & peaux tannés & apprêtés dans le Royaume, n'aura plus lieu, à compter du jour de la publication des Présentés, que pour les deux tiers du droit principal, & sur le poids effectif qui sera constaté lors de la contre-marque; cette restitution ne pourra être exigée qu'aux Bureaux des lieux où les acquits de restitution auront été délivrés, & pour les seuls cuirs & peaux qui seront entiers, en justifiant par les Fabricans ou Apprêtans, Marchands ou Commissionnaires, dans le délai qui aura été fixé, de la sortie des cuirs & peaux, par le certificat des Commis du Bureau de sortie, & la quittance des droits de la Ferme-Générale.

XIX. En interprétant l'article XIV de l'Edit d'Avril 1764,

16 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1773. & les articles XXI, XXII & XXV de nos Lettres-patentes du 29 Mai 1766, voulons qu'il ne puisse être fait aucun enlèvement ni transport de cuirs & peaux en verd, dans les quatre lieues frontieres de l'Etranger, ou Pays réputé tel, sans que le Marchand, Voiturier ou Conducteur d'iceux, soit muni d'un acquit justificatif du paiement des droits d'exportation, si les cuirs & peaux doivent passer à l'Etranger & Pays réputé tel, ou d'un acquit à caution dans les formes ordinaires, si lesdites matieres premières sont destinées pour un lieu de l'intérieur du Royaume, sujet aux droits de fabrication des cuirs & peaux; lesquels acquits de paiement ou à caution seront pris au Bureau du Régisseur, avant l'entrée des marchandises dans les quatre lieues frontieres, si elles viennent de l'intérieur, & avant leur chargement & enlèvement, si elles sont prises dans lesdites quatre lieues frontieres; voulons que les contrevenans soient condamnés en la confiscation des marchandises, des chevaux, charrettes, & harnois servant à leur transport, & en trois cens livres d'amende; lesquelles confiscation & amende pourront être poursuivies & ordonnées, soit avec les Voituriers & Conducteurs seulement, soit avec les Propriétaires, sans mettre en cause les Voituriers & Conducteurs, & sauf le recours, s'il y a lieu, desdits Propriétaires contre ces derniers.

XX. Défendons tous magasins ou entrepôts de cuirs & peaux en verd, dans l'étendue des quatre lieues frontieres de l'Etranger, ou Pays réputé tel, à l'égard du droit sur les cuirs, quoique déclarés & transportés en vertu d'acquits à caution, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, qui sera prononcée solidairement, tant contre le Propriétaire desdits cuirs & peaux, que contre ceux chez qui ils seront trouvés en entrepôt.

XXI. Les Fabricans domiciliés dans les quatre lieues frontieres de l'Etranger, ne pourront faire entrer chez eux les cuirs & peaux en verd, qu'ils feront venir pour l'aliment de leurs Fabriques, sans être munis de l'acquit à caution, qui, conformément à l'article XIX, doit être pris avant l'enlèvement: ces cuirs & peaux seront pris en charge par les Commis, pour leur être représentés à toutes requisitions, ou être justifié de l'emploi d'iceux, soit par les acquits qui seront pris au Bureau, en cas de revente, soit par les déclarations que les Fabricans seront tenus de faire audit Bureau, à la mise desdits cuirs & peaux en chaux;

chaux; faute de représentation ou de justification de l'emploi desdits cuirs & peaux, lesdits Fabricans seront condamnés au paiement de la valeur de ceux qui n'auront pas été représentés, ou dont l'emploi n'aura pas été justifié, & en trois cens livres d'amende. Voulons pareillement, & sous les mêmes peines, que les Bouchers & tous autres qui, dans l'étendue desdites quatre lieues frontieres, seront dans le cas de faire des abats, ne puissent avoir chez eux, & provenant de ces abats, plus de six cuirs ou douze peaux en verd, sans faire déclaration, au plus prochain Bureau du Régisseur, du nombre & de l'espece des cuirs & peaux en verd qu'ils auront en leur possession, pour être lesdits cuirs & peaux pris en charge par les Commis & suivis jusqu'à la vente, qui sera justifiée par acquits de paiement ou à caution.

XXII. En interprétant l'article XVI de l'Edit du mois d'Avril 1764, voulons que le droit établi à l'importation des cuirs & peaux, & des ouvrages en cuirs & peaux venant de l'Etranger, soit perçu dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, ainsi & de même maniere que dans notre Province des Trois-Evêchés, c'est-à-dire, conformément aux dispositions & sous les peines portées par l'article XIX de nos Lettres-patentes du 29 Mai 1766. Voulons pareillement que la faculté qui, par l'article XX desdites Lettres-patentes, a été accordée au Régisseur de prendre & retenir pour son compte les cuirs & peaux tannés & apprêtés, venant de l'Etranger, pour la valeur qui lui aura été déclarée, en payant cette valeur & le sixieme en sus, soit exécutée, sous la déduction néanmoins des droits d'importation dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, comme dans notre Province des Trois-Evêchés, & qu'elle ait pareillement lieu sur les ouvrages en cuirs & peaux venant de l'Etranger.

XXIII. La confiscation & l'amende de trois cens livres auront lieu, lorsque les marchandises sujettes aux droits d'importation & d'exportation auront passé au delà des Bureaux, ou qu'elles auront été déchargées avant d'y avoir été conduites.

XXIV. En interprétant l'article XXIV de nos Lettres-patentes du 29 Mai 1766 défendons, sous les peines portées par l'article précédent, à tous ceux qui conduiront des cuirs & peaux en verd dans l'étendue des quatre lieues frontieres, ou des cuirs & peaux façonnés, & ouvrages en cuirs & peaux venant de l'Etranger, qui n'auront point encore ac-

1773.

quitté le droit & reçu la marque du Régisseur, de passer par des chemins détournés & obliques, pour quelque cause & prétexte que ce soit, encore qu'ils soient porteurs de déclarations, soumissions & acquits à caution.

XXV. L'article XX de l'Edit du mois d'Avril 1764, & l'article XII de nos Lettres-patentes du 24 Septembre 1759, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en les interprétant, ordonnons que le Régisseur sera préféré, pour le paiement de ce qui se trouvera Nous être dû par les redevables de nos droits, à tous autres créanciers, sur les deniers provenant de la vente des marchandises, ingrédiens, meubles & autres effets mobiliers desdits redevables, saisis & vendus. Exceptons néanmoins le Propriétaire de la maison, qui sera préféré pour deux quartiers de loyer seulement, y compris le courant, en affirmant qu'ils lui sont dus, & le vendeur des effets saisis qui pourra les réclamer avant la vente, & les reprendre en paiement du prix qu'il affirmera lui être dû, pourvu, & non autrement, que lesdits effets soient revendiqués dans le mois où la vente en aura été faite à la Partie saisie, & que la marchandise soit entiere & sous corde.

XXVI. Dans le cas de saisie de cuirs & peaux, pour raison de marques prétendues fausses, si la saisie est faite dans les maisons & magasins des Fabricans, Marchands & Employans, il sera fait, par le Procès-verbal, sur le champ & sans déplacement, en présence desdits Fabricans, Marchands & Employans, ou eux duement sommés d'y être présens, description des marchandises saisies par leur nombre, espece, qualité & poids; après laquelle description, les marques prétendues fausses seront coupées & enlevées desdits cuirs & peaux, & ensuite renfermées dans une boîte ou sac, ou mises en paquet, & les boîtes ou sacs, ou l'enveloppe du paquet, seront cachetés par les Commis & par la Partie saisie, ou elle duement interpellée de le faire; le dépôt en sera fait sur le champ, en sa présence, ou elle duement sommée, au Greffe de la Jurisdiction compétente, ou, en cas d'éloignement ou d'obstacle, au Greffe de toute autre Jurisdiction, même de celle des Seigneurs; & sera le Greffier tenu de signer sa charge & garde sur le Procès-verbal des Commis. En interprétant, en tant que de besoin, l'article XXIX de nos Lettres-patentes du 29 Mai 1766, quant aux formalités à remplir, en cas d'absence des Parties intéressées, voulons qu'en

cas d'absence des Fabricans, Marchands & Employans, il puisse être procédé par les Commis du Régisseur, en présence de leurs femmes, enfans majeurs ou mariés, ou de leurs associés, qui seront réputés Parties intéressées, & dont les déclarations vaudront comme si elles étoient faites par eux-mêmes, aux saisies ou autres opérations en résultantes, sans être tenus de requérir l'assistance de notre Procureur, ou autre Officier, & qu'ils puissent de même continuer lesdites opérations, lorsqu'après avoir été commencées en présence desdites Parties intéressées, elles se feront retirées sans attendre qu'elles soient finies. Seront tenus seulement les Commis de faire mention, dans leurs Procès-verbaux, de la retraite des Parties, & de leur refus d'y rester présentes. En cas de saisie de faux marteaux, les Parties intéressées ne pourront se retirer, pendant les opérations de la saisie, qu'elles n'aient appelé ou fait appeler, si bon leur semble, un Juge pour y être présent; & faute par elles de le faire, les Commis pourront, si elles s'absentent, continuer leurs opérations, sans être astreins à autre chose qu'à faire mention, dans leurs Procès-verbaux, de la retraite desdites Parties, & de leur refus d'appeler un Juge.

XXVII. Si les saisies, pour raison de fausses marques, sont faites à la campagne, ou sur le carreau des halles, foires ou marchés, les Commis, après avoir déclaré la saisie des cuirs & peaux, les feront conduire au plus prochain Bureau, avec interpellation aux Propriétaires, Conducteurs ou Voituriers de s'y trouver; en cas d'acquiescement de leur part, il sera procédé au Bureau, en leur présence, aux description, enlèvement & dépôt des marques prétendues fausses, conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent; & dans le cas où lesdits Propriétaires, Conducteurs & Voituriers, seroient refusans de se trouver au Bureau, il sera procédé auxdites opérations par les Commis, qui feront mention de leur refus dans les Procès-verbaux.

XXVIII. Après que les marques prétendues fausses auront été coupées, renfermées & cachetées, comme il est dit dans les articles précédens, il sera offert aux Parties intéressées mainlevée des cuirs & peaux, à condition de fournir par elles, sur le lieu, bonne & solvable caution de la valeur desdits cuirs & peaux, laquelle valeur sera fixée de gré à gré, soit dans le Procès-verbal, soit dans un acte de cautionnement séparé.

1773.

XXIX. Si la main-levée est acceptée, les cuirs & peaux, avant d'être rendus aux Parties, seront préalablement marqués par les Commis ; si la main-levée sous caution n'est point acceptée, il en sera fait mention dans le Procès-verbal de saisie, & les cuirs & peaux seront & demeureront déposés au Bureau, après avoir sommé les Parties intéressées d'être présentes, si bon leur semble, audit dépôt. Pourront néanmoins les Parties, en tout état de cause, demander main-levée de leurs cuirs & peaux, en donnant caution de leur valeur, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, & les cuirs & peaux, après avoir été préalablement marqués, seront rendus.

XXX. Lorsque les marques arguées de faux seront à l'exergue, ou à la légende des marteaux, dont les empreintes auront été déposées au Greffe de la Jurisdiction, dans le ressort de laquelle la saisie aura été faite, la vérification desdites marques se fera sur les empreintes déposées au Greffe, & dont le dépôt aura été inscrit sur le registre du Greffier par deux experts qui seront nommés d'office par l'ordonnance que le Juge mettra au pied de la requête de la Partie la plus diligente, & qui ne pourront être choisis que parmi des Graveurs reçus en nos Hôtels des Monnoies ; mais si la saisie des marques suspectées fausses, est faite dans le ressort d'une Jurisdiction différente de celle du lieu porté par lesdites marques, voulons que le Juge qui en doit connoître, adresse, sur la requête de la Partie la plus diligente, au Juge du lieu où les empreintes ont été originairement déposées, une commission rogatoire, à l'effet de faire insculper de nouvelles empreintes en la présence dudit Juge, en celle de notre Procureur, & de deux experts nommés d'office & résidens sur le lieu ; lesquelles empreintes, nouvellement insculpées, seront comparées avec celles originairement déposées, & leur conformité attestée par lesdits experts, s'il y a lieu, sans qu'il soit nécessaire d'appeler la Partie saisie auxdites opérations. Il sera du tout dressé Procès-verbal, qui sera envoyé, avec les nouvelles empreintes, bien & duement cachetées, au Juge qui doit connoître de la saisie, pour être sur icelles procédé à la vérification des marques suspectées. Les experts feront leur rapport comme en matière civile, & après leur rapport, la cause sera portée à l'audience, & jugée sans plus ample inf-

truction, sauf au Juge à nommer d'office un tiers expert, dans le cas où les deux premiers se trouveroient d'avis différent. 1773.

XXXI. Voulons que nonobstant toutes exceptions dilatoires, incidens & demandes en nullité, & sans y préjudicier, il soit procédé, sans retardement, à la vérification des marteaux ou empreintes saisis comme faux; qu'à la fin de chaque vacation de la vérification, les pieces arguées de faux soient renfermées dans une boîte ficelée & cachetée par le Juge, & qu'elles restent déposées au Greffe dans le même état, après l'entiere vérification, même après les Sentences & Arrêts qui interviendront sur lesdites vérifications, sans qu'en aucun cas, & pour quelque motif que ce soit, il puisse être ordonné qu'elles seront remises aux Parties.

XXXII. Si les marques sont déclarées fausses, les cuirs & peaux, dont elles auront été tirées, seront confisqués, ou la valeur d'iceux, avec dépens, mais sans amende, dans le cas où les cuirs & peaux faussement empreints auroient été trouvés en la possession d'Employans cuirs, ou de Marchands non fabricans eux-mêmes les cuirs de leur commerce; sauf le recours, tel que de droit, desdits Marchands ou Employans cuirs, contre ceux de qui ils tiendront lesdits cuirs. Mais si les cuirs & peaux faussement empreints ont été trouvés en la possession des Fabricans ou Apprêtans même sorte de cuirs & peaux, ou en celle de leurs ouvriers ou autres préposés, lesdits Fabricans seront condamnés en trente livres d'amende par chaque cuir de bœuf, vache, cheval & mulet, & en dix livres d'amende pour chaque autre peau faussement marquée, sauf à nos Procureurs-Généraux & à leurs Substituts de rendre plainte, en tout état de cause, contre les auteurs & complices du faux; lesquels, en cas de conviction, seront condamnés, savoir, les hommes aux galeres pour trois ans, les femmes & les filles au fouet, & les uns & les autres en trois cens livres d'amende applicable à la Régie, laquelle amende ne pourra être modérée pour quelque cause que ce soit.

XXXIII. Si les marques sont déclarées vraies, le Régisseur sera condamné aux dépens, même au dédommagement du préjudice causé par l'enlèvement des marques & l'apposition de nouvelles marques; lequel dédommagement Nous avons fixé, savoir, dans le cas où les cuirs & peaux auront été laissés aux Parties, à trente sols par chaque cuir de bœuf, vache, cheval & mulet; à vingt sols pour chaque cuir ou peau de veau, âne,

22 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1773. cerf, dain, chevreuil, élan, chamois & orignac, & à dix sols pour chaque autre peau telle qu'elle soit; & dans le cas où les cuirs & peaux auroient été saisis & déposés au Bureau, à dix pour cent de leur valeur, pour chaque six mois qui se seront écoulés depuis la saisie jusqu'au Jugement définitif.

XXXIV. Il sera loisible au Régisseur de prendre la voie extraordinaire, même après le dépôt au Greffe des marques arguées de faux; & dans ce cas, la procédure sera faite & instruite conformément à l'Ordonnance de 1737, pour l'ancien ressort du Parlement de Metz, & pour notre Province de Lorraine & Barrois, conformément aux Ordonnances & Réglemens qui y sont observés pour l'instruction du faux principal. Voulons que les Directeurs & Receveurs puissent rendre & signer les plaintes, & tous les actes nécessaires aux inscriptions & accusations de faux principal, & à leur instruction, sans être munis d'une procuration spéciale à cet effet; desquelles inscriptions & accusations de faux principal, ledit Régisseur demeurera civilement responsable envers les accusés.

XXXV. Les inscriptions de faux contre les Procès-verbaux des Commis, seront formées & instruites conformément à ce qui est prescrit par notre Déclaration du 25 Mars 1732, dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, & par la Déclaration du 10 Juin 1754, & autres Réglemens en usage dans la Lorraine & le Barrois, à peine de nullité.

XXXVI. Les amendes, portées par ces Présentes, seront toutes prononcées & payées en argent au cours de France.

XXXVII. Dans toutes les matieres concernant la levée & perception de nos droits sur les cuirs, ensemble dans tous les incidens concernant la procédure, il ne pourra être taxé pour chaque cause, dans nos Cours & autres Juridictions qui connoissent desdits droits, plus de six rôles de requête & autres écritures, sans qu'il puisse être passé en taxe aucun mémoire imprimé, ni plus d'un droit de remise pour chacune desdites causes.

XXXVIII. Le Régisseur de nos droits pourra, quand il le jugera nécessaire, faire faire de nouveaux marteaux, faire contre-marquer les cuirs & peaux déjà marqués d'une ou deux marques, tant chez les Fabricans que chez les Marchands & Employans cuirs & peaux, & prendre en charge lesdits cuirs & peaux par nouveaux inventaires. Enjoignons aux Fabricans,

Appréteurs, Marchands & Employans de souffrir lesdites opérations, lorsqu'ils en seront requis.

1773.

XXXIX. Voulons au surplus que les Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts & autres Réglemens concernant la régie & perception du droit sur les cuirs dans nos Provinces de Lorraine & Barrois & des Trois-Evêchés, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera pas contraire à ces Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à enrégistrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le dix-septieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé, LOUIS.* *Et plus bas :* Par le Roi, **MONTEYNARD.** *Vu au Conseil, TERRAY.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE
de la Chambre des Comptes, Cour des Aides de
Lorraine.

Du 3 Avril 1773.

VU, par la Chambre, Cour des Aides, le requissitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, par Lettres-patentes du 17 du mois de Janvier de la présente année 1773, Sa Majesté a fait un Règlement pour la régie & perception du droit sur les cuirs & peaux, établi par son Edit du mois d'Août 1759, dans tout le Royaume, & par celui du mois d'Avril 1764, dans la Lorraine & le Barrois, par le feu Roi de Pologne, lequel Règlement, conforme à celui porté par les Lettres-patentes du Roi du 2 Avril 1772, qui a lieu en France, après avoir été dûment enrégistré, ne l'ayant point été en Lorraine, ce qui toutefois est nécessaire, pour qu'il y ait une exécution uniforme à celle que cette Loi a dans toutes les autres Provinces. A CES CAUSES a requis, vu lesdites Lettres-patentes en forme, dudit jour 17 Janvier dernier, être

24 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine*;

—
1773. ordonné par la Chambre, Cour des Aides, que, quoique le mandement d'icelles ne soit point de les faire lire, publier, afficher, mais simplement enrégistrer, étant nécessaire que les Marchands & Fabricans de cuirs en soient informés légalement, lesdites Lettres-patentes seront lues & publiées à sa première Audience publique, & ensuite enrégistrées, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, imprimées & affichées par-tout où besoin sera; que copies imprimées en seront aussi envoyées dans l'ancien ressort de la Chambre, Cour des Aides, à tous les Bailliages & Sieges qui y ressortissent nuement, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées, affichées suivies & exécutées, dont les Substituts seront tenus de certifier dans le mois. Ledit requisitoire signé Thibault. Vu pareillement les Lettres-patentes du 17 Janvier de la présente année, dont il s'agit; & après avoir oui sur ce M. Leclerc de Vrainville, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, COUR DES AIDES, faisant droit sur les requisiions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes dont il s'agit, seront lues & publiées à sa première Audience, & enrégistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, à la charge, 1^o. que les peines de condamnations & amendes prononcées par l'article XVII, ne seront encourues pour les morceaux non marqués du poids de deux livres & au dessous. 2^o. Que la représentation des quittances des droits des Fermes, ordonnée par l'article XVIII des mêmes Lettres-patentes, ne pourra être exigée que conformément à l'usage établi dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & dans les Evêchés, sans qu'en aucun cas l'on puisse prétendre d'autres droits que ceux qui y sont actuellement établis. Et pour faciliter aux Tanneurs & autres Fabricans & Marchands de cuirs, les moyens de remplir, sans s'exposer à perte, les traités qu'ils pourroient avoir faits avec les Etrangers, conformément à l'article IX de l'Edit du mois d'Août 1759, la disposition dudit article XVIII n'aura son effet qu'à commencer au premier Mai prochain. 3^o. Que, conformément à l'article XII de l'Edit du mois d'Août 1759, les cuirs verts & tannés seront exempts de tous droits de traite & foraine, & que la circulation libre & exempte desdits droits aura lieu dans les Duchés de Lorraine & de Bar & les Trois-Evêchés, sans qu'il

qu'il y puisse être donné atteinte, sous quelque prétexte que ce soit.

1773.

Et fera de rechef le Seigneur Roi très-humblement supplié de déclarer commun aux Tanneurs de Lorraine & Barrois, avec ceux des Evêchés, l'article premier de la Déclaration du 26 Octobre 1764; en conséquence, qu'il lui plaise ordonner que les droits que la Ville de Nancy, & autres desdits Duchés, font percevoir à leur profit sur les cuirs verts & tannés, sous le titre d'octroi, & sous telle autre dénomination que ce puisse être, demeureront à l'avenir éteints & supprimés. Ordonne pareillement que lesdites Lettres-patentes seront imprimées & affichées par-tout où besoin sera, & que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Sieges reffortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts seront tenus de certifier la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le trois Avril mil sept cent soixante-treize. *Signé*; DE MILLET & LECLERC DE VRAINVILLE. *Collationné*, *signé*, BUREAU.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne que tous ceux qui ont des Oies ou Canards, dans toute l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar du ressort de la Cour, les feront incessamment défailer, à peine de trois gros d'amende par chaque Oie ou Canard qui ne seroit défailé.

Du 26 Janvier 1773. Registré le 28.

VU, par la Cour, le Procès-verbal dressé par Joseph Dau & André Meyer, Bangardes de la Terre & Seigneurie de Sarinsming, ensemble les requisitions du Procureur-Général, au
Tome XIII. D

26 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— bas du même Procès-verbal : Oui le rapport de M. Devaux,
1773. Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur les requisions du Procureur-Général, a condamné Pierre Paxe, Maire à Sarinsming, en cinq francs d'amende, Jean Bouy, Nicolas Hoffman, Nicolas Laurent, Jean Keiriq, Christophe Ovald, Nicolas Mertz, Nicolas Oberling, Henri Houvert, Pierre Riffert, Pierre Albertus, Bernard Laurent, Henri Noel, Jacob Sehart, Joseph Hoffman, Pierre Houvert, habitans du même lieu, chacun en dix francs six gros d'amende pour contravention portée au rapport du cinq Mai dernier, à l'Arrêt rendu par la Cour le 21 Novembre 1770; leur fait défenses de récidiver, sous peine plus grande; ordonne qu'iceux, ensemble Joseph Lallemand, habitant du même lieu, représenteront au Procureur d'Office leurs oies & canards, pour être défailés en leur présence, à leurs frais; a autorisé, en cas de résistance ou refus de leur part, le Procureur d'Office à faire saisir & défailer les mêmes oies & canards par les Bangardes, aux frais des contrevenans, à l'effet de quoi permis à lui de prendre main-forte, s'il échet. Et en ce qui concerne les requisions ultérieures du Procureur-Général, ordonne que tous ceux qui ont des oies, dans toute l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar du ressort de la Cour, les feront incessamment défailer, à peine de trois gros d'amende par chaque oie ou canard qui ne seroient défailés. Enjoint aux Bangardes de faire exactement leurs visites de trois mois en trois mois, & de dresser, en cas de contravention au présent Arrêt, des rapports sur lesquels il sera procédé à la taxe des amendes en la forme prescrite par les Ordonnances pour la taxe des amendes champêtres, & sauf l'appel, s'il échet, pardevant les Juges qui en doivent connoître. Enjoint en outre aux Bangardes, en cas de contravention au présent Arrêt, de faire défailer en leur présence les oies ou canards, aux frais des contrevenans, lesquels frais seront taxés modérément en même temps que les amendes; & s'il y a résistance ou refus, d'en dresser Procès-verbal, qu'ils remettront aux Substituts du Procureur-Général ou aux Procureurs d'Office des Seigneurs, chacun en droit soi, pour être, sur leurs requisions, statué ce qu'il appartiendra, le tout sans préjudice aux peines & dommages-intérêts qu'il écherra de prononcer dans les cas de mésus. Ordonne que le

présent Arrêt sera lu à la premiere Audience publique de la Cour, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtiaux & Sieges du ressort de la Cour dans les Duchés de Lorraine & de Bar, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché; enjoint aux Substituts du Procureur-Général de tenir la main à son exécution, & d'en envoyer un exemplaire dans tous les Villages dépendans de leur Jurisdiction, pour y être lu à la sortie de la Messe Paroissiale, FAIT à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le vingt-six Janvier mil sept cent soixante-treize. Signé, BROUET.

1773.

*L*U, publié & enregistré, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur. A Nancy, Audience publique tenant, ce jourd'hui vingt-huit Janvier mil sept cent soixante-treize. Signé, F. LACROIX.

É D I T D U R O I ,

Portant création d'un Office de Président & de quatre Offices de Conseillers en la Chambre des Comptes de Nancy.

Donné à Versailles au mois de Février 1773. Registré en la Chambre des Comptes de Lorraine le 27 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Les motifs qui Nous ont déterminé à supprimer notre Parlement de Metz, Nont ont engagé à attribuer à notre Chambre des Comptes de Nancy la connoissance de toutes les matieres dont il connoissoit comme Chambre des Comptes. Cette augmentation de ressort augmentant nécessairement le nombre des affaires, & voulant qu'une Justice, également prompte & exacte, soit rendue à nos Sujets, Nous avons cru que le seul moyen d'y parvenir étoit de créer de nouveaux Officiers dans notredite Chambre des Comptes, & Nous Nous y déterminons d'autant plus volon-

1773.

tiers, que les nouveaux émolumens dont elle jouit, à cause du nouveau ressort que Nous lui avons attribué, procureront à ses Membres un sort égal à celui dont ils jouissoient auparavant ; Nous avons résolu en même temps d'expliquer nos intentions sur les portions dont les Présidens doivent jouir dans les émolumens. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons, en titre d'Offices formés & inamovibles, un Office de Président, & quatre Offices de Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Correcteurs en notredite Chambre des Comptes de Nancy, pour jouir, par ceux qui en seront pourvus, des mêmes droits, honneurs, privilèges, prérogatives, fonctions, profits & émolumens, dont jouissent les pourvus actuels en notredite Chambre ; au moyen de quoi elle sera composée, à l'avenir, d'un notre Premier Président, de deux Présidens, de dix-huit Conseillers, d'un notre Procureur-Général, d'un notre Avocat-Général & de deux Substituts.

II. Le Pourvu de l'Office de Président, créé par l'article ci-dessus, n'aura séance qu'après le Premier & le second Présidens actuellement existans ; & ceux qui leur succéderont, siégeront entr'eux par ordre & rang d'ancienneté, sauf la préséance à notre Premier Président.

III. Voulons que les second & troisième Présidens aient chacun part & demie dans tous les émolumens de la Compagnie, dans lesquels le Premier Président aura double part ; à l'effet de quoi dérogeons à toutes choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Cour des Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa*, DE MAUPEOU. *Vu au Conseil*, TERRAY.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication du présent Edit, ensemble de son Arrêt du vingt-cinq du présent mois ; oui & ce requérant Foissey, Substitut du Procureur-Général du Roi, ordonné qu'ils seront exécutés suivant leur forme & teneur. FAIT judiciairement à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le vingt-sept Février mil sept cent soixante-treize. Signé, DE MILLET. Collationné, signé, BUREAU. 1773.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Réguliers.

Donné à Versailles au mois de Février 1773. Registré en la Cour Souveraine le 3 Juin suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons voulu, par les articles IV & V de notre Edit du mois de Mars 1768, procurer aux différens Monasteres de notre Royaume, conformément au vœu de l'Eglise, & en suivant les formes canoniques, des Statuts & Réglemens qui, joignant à la clarté & à la précision, l'autorisation nécessaire, pussent tarir dans les Cloîtres la source des dissensions, y affermir l'obéissance qui est le nerf de la discipline, & conserver aux Religieux la juste protection qui leur est due par les deux Puissances. Mais ces Status & Réglemens particuliers ne sont pas les seules barrières que l'Eglise ait cru devoir opposer au relâchement ; elle a fait en divers temps des Loix générales, qui, intéressant la substance des vœux & la pratique des devoirs les plus indispensables, suppléent à ce qui peut avoir été omis dans les Statuts particuliers, & donnent une nouvelle force à ce qu'ils contiennent de plus essentiel ; Nous ne remplirions donc qu'imparfaitement les vues que Nous Nous sommes proposées, si, après que lesdits articles de notre Edit ont eu leur exécution, Nous ne prètions encore, de la maniere la plus expresse, le secours de notre autorité à ces Loix générales, en renouvelant les Ordonnances faites par les Rois nos prédécesseurs, ou par Nous-mêmes, pour assurer leur

1773. — observation, & même en ajoutant à ces Ordonnances tout ce qui peut ; ou par une explication plus détaillée, ou par une sanction plus solennelle, les rendre plus efficaces & plus salutaires. Les mesures que Nous prendrons pour faire observer ces Loix communes à tous les Ordres, contribueront en même temps à l'exécution des Statuts particuliers, dont elles sont la base la plus solide ; en assurant aux Evêques & aux Supérieurs Réguliers l'exercice des droits qui leur appartiennent, elles resserreront les liens nécessaires de la confiance & de la subordination. Sans nuire aux exemptions que notre respect pour l'autorité dont elles sont émanées, Nous portera toujours à protéger, elles arrêteront l'abus qu'on en pourroit faire & qui tendroit à les détruire ; elles seront pour le saint Siege, qui connoît nos intentions, un monument de notre déférence & de notre vénération filiale ; pour les Evêques, un témoignage de notre attention à les faire jouir des pouvoirs qu'ils ont reçus de Jesus-Christ pour la conduite des ames ; les Religieux fideles à leurs engagemens, y verront avec reconnoissance un gage certain de notre protection & de notre bienveillance ; & elles mettront ainsi, en quelque sorte, le complément à tout ce que l'amour de la Religion & des Regles a inspiré à nos Prédécesseurs & à Nous-mêmes, pour donner aux Ordres Religieux une nouvelle consistance, & les rendre, plus que jamais, aussi respectables aux yeux des Peuples, qu'utiles à l'Eglise & à l'Etat. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Dans tous les Ordres & Congrégations Religieuses, qui sont sous Chapitres généraux, il sera, si fait n'a été, établi dans les Terres & Pays de notre obéissance, des Maisons communes pour l'éducation & l'enseignement des Novices ; ne pourront en conséquence les Supérieurs majeurs ou particuliers desdits Ordres, admettre à la Profession que ceux qui auront fait leur Noviciat dans lesdites Maisons.

II. Il sera pareillement établi, si fait n'a été, dans les Maisons qui ne sont pas sous Chapitres généraux, un lieu séparé pour le logement des Novices, & préposé un bon & vertueux Religieux à leur éducation & enseignement, faute

de quoi lesdits Novices feront , par les Archevêques & Evêques sous la Jurisdiction desquels sont lesdites Maisons , envoyés dans une autre du même Ordre ; & il sera par la Maison à laquelle le Novice doit appartenir, payé une pension convenable pour le temps de son Noviciat. 1773.

III. Les Novices ne pourront être reçus à la Profession qu'ils n'aient été examinés par les premiers Supérieurs, ou par ceux qui auront été préposés par eux à cet effet, tant sur la Regle & les Constitutions, que sur leurs dispositions, qualités & volonté, sans que lesdits Supérieurs puissent abrégier l'année du Noviciat, prescrite par les Canons de l'Eglise, sous quelque prétexte que ce puisse être.

IV. La pension pour le temps de la postulance ou Noviciat des Religieux, ne pourra excéder cinq cens livres pour chaque année. Voulons qu'il ne puisse être rien exigé ou reçu en vue & considération de la réception de la prise d'habit ou de la Profession desdits Religieux, à quelque titre que ce soit, à peine d'être les Maisons où il y auroit été contrevenu, condamnées à la restitution du quadruple de ce qui auroit été reçu, & ceux de nos Sujets qui auront souscrit ou concouru auxdits actes, à mille livres d'amende, le tout applicable à l'Hôpital du lieu le plus voisin.

V. N'entendons néanmoins empêcher les Parens desdits Religieux de leur assurer, pour le temps de leur vie, des pensions qui les suivront dans les différentes Maisons où ils pourront faire leur résidence. Voulons que lesdites pensions ne puissent être établies que par acte devant Notaires, ou testament, à peine de nullité, & qu'elles ne puissent, en une ou plusieurs parties, excéder, en aucun cas, quatre cens livres, & ce, sous les peines portées par l'article précédent.

VI. Les dispositions portées par les articles XXV, XXVI, XXVII & XXVIII de notre Déclaration du 9 Avril 1736, au sujet des actes de Vêture, de Noviciat & de Profession, seront exécutées selon leur forme & teneur, à peine d'être la Maison, dans laquelle il y auroit été contrevenu, condamnée à mille livres d'amende applicable à l'Hôpital le plus voisin, & en outre d'être les Supérieurs de ladite Maison exclus de toute charge ou supériorité pendant un an, pour la première fois, & pour toujours en cas de récidive.

VII. Aucun Religieux, de quelque Ordre qu'il soit, ne pourra,

1773. — si ce n'est à raison d'infirmité habituelle, être transféré dans une Maison d'un autre Ordre, à moins que la Regle & l'Observance qui y sont actuellement en vigueur, ne soient plus étroites que celles de la Maison où il a fait Profession, & ce nonobstant quelque privilege que ce puisse être.

VIII. Il ne pourra être procédé à la fulmination des Brefs de translation & de ceux de sécularisation, sans avoir appelé les premiers Supérieurs des Religieux qui ont obtenu lesdits Brefs, & la translation ne pourra être prononcée sans le consentement des Supérieurs de l'Ordre & de la Maison dans laquelle le Religieux doit être transféré.

IX. Les lieux réguliers seront entretenus avec soin & rétablis incessamment par ceux qui en seront tenus, dans les Maisons où ils ne subsisteront plus, en telle sorte que la vie commune & la clôture y puissent être observées. Voulons que les Supérieurs fassent leurs diligences pour le rétablissement desdits lieux réguliers ; & dans le cas où ils n'auroient pas été rétablis dans l'espace d'une année, voulons qu'il Nous en soit donné avis par les Archevêques & Evêques, ainsi que des mesures qu'il conviendrait de prendre au sujet desdites Maisons, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

X. Tous Abbés Réguliers, Prieurs Conventuels, & autres Religieux, à l'exception des Curés ou de ceux qui seroient employés hors de leurs Maisons à des fonctions Ecclésiastiques, par l'autorité ou permission des Archevêques ou Evêques, seront tenus de vivre & résider dans leurs Abbayes, Prieurés Conventuels, Monasteres & Couvens, & d'habiter dans l'enceinte des lieux réguliers, sans que, sous prétexte de supériorité, emploi, gestion & administration de biens, aucuns d'eux puissent résider hors de ladite enceinte, ni dans les Prévôtés, Prieurés ou dépendances desdits Monasteres ou Couvens, dans lesquels il n'existeroit plus de Conventualité régulière, & ce sous les peines portées par leurs Regles & Constitutions.

XI. Enjoignons aux Supérieurs majeurs ou particuliers, de tenir la main à l'exécution des Régles, soit générales, soit particulières, concernant les Religieux ; leur faisons très-expresses défenses d'y rien changer, ajouter ou retrancher. Voulons en conséquence qu'ils veillent avec la plus grande attention à ce que la clôture des Monasteres soit exactement observée ; le vestiaire & la subsistance convenablement fournis

en

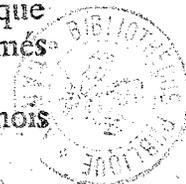
en nature, & non en argent, conformément aux Constitutions de chaque Ordre ; l'habit long & régulier porté par chaque Religieux, tel qu'il est prescrit par lesdites Constitutions, & la réfection prise en commun & au Réfectoire, sinon en cas de maladie ou exercice d'hospitalité, le tout sous les peines portées par les Constitutions ; & en outre à peine par les Religieux qui seront trouvés hors de leur Maison, sous un autre habit que celui de leur état, d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

XII. Voulons pareillement qu'ils veillent à ce que, conformément aux Regles & Constitutions, aucun Religieux ne puisse, hors le cas d'une extrême nécessité, sortir seul & sans permission, & que dans le cas où un Religieux seroit obligé de s'absenter huit jours de suite, il ne le puisse, si, outre la permission du Supérieur particulier, il n'a obtenu celle du premier Supérieur, le tout sous les peines portées auxdites Regles & Constitutions.

XIII. Aucun Religieux ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, rien posséder ni retenir en propre ; en conséquence, l'administration de tous les Biens appartenans à chaque Monastere ou Couvent sera faite par les Officiers préposés à cet effet, & les revenus desdits Biens, ensemble ceux appartenans aux Religieux réformés ou non réformés, même provenans des Bénéfices dont lesdits non réformés pourront être pourvus à l'avenir, & sous quelqu'autre titre que ce puisse être, seront remis par eux à la mensse commune du Monastere ou Couvent, & ce, sous les peines portées par les Regles & Constitutions contre ceux qui enfreignent le vœu de pauvreté : n'entendons comprendre dans la présente disposition ceux des Religieux qui seroient Curés & employés hors de leurs Maisons, par l'autorité ou permission des Archevêques & Evêques, à la desserte des Paroisses, & au service des Dioceses.

XIV. Il sera établi dans chaque Maison le nombre d'Officiers nécessaires pour l'administration des Biens ; voulons que dans celles desdites Maisons qui ne sont pas sous Chapitres généraux, & où il n'y a pas d'Abbé Régulier, lesdits Officiers, ainsi que les Prieurs, Sous-Prieurs & Maîtres des Novices, soient élus par le Chapitre de la Communauté, & présentés à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, pour être par lui approuvés & confirmés en la forme ordinaire.

XV. Lesdits Officiers seront tenus de rendre tous les mois



34 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1773.

compte de leur gestion, par bref état, au Supérieur, assisté de deux Religieux au moins, à ce députés par le Chapitre de la Communauté, & ce, sans préjudice des autres regles & formalités établies pour la reddition des comptes, par les Constitutions de chaque Ordre; seront lesdits comptes représentés aux premiers Supérieurs, lors de leur visite, en présence des Supérieurs locaux & des mêmes Religieux à ce députés, pour être par eux approuvés, s'il y a lieu; voulons que si lesdits Officiers se trouvent avoir mal administré lesdits Biens, & lesdits Supérieurs avoir toléré leur mauvaise gestion, ou y avoir concouru, ils soient punis conformément aux Regles & Constitutions, & notamment par la privation de tout emploi pendant une ou plusieurs années, suivant l'exigence des cas.

XVI. Aucune reconstruction ou réparation, autre que celle d'entretien, ne pourra être faite sans une délibération préalable de la Communauté, prise à la pluralité des voix, & approuvée par les premiers Supérieurs; & les plans arrêtés par eux ou par les Chapitres généraux ou provinciaux, ne pourront être changés ou augmentés que de leur consentement, à peine contre les Supérieurs particuliers qui y contreviendroient, d'être déposés.

XVII. Il ne pourra être fait à l'avenir, par les Maisons Religieuses, aucun emprunt de deniers, s'il n'a été préalablement délibéré par le Chapitre de la Communauté, approuvé par les premiers Supérieurs; & s'il est de dix mille livres, & au dessous, homologué sur les conclusions de nos Procureurs-Généraux, ou s'il excède dix mille livres, autorisé par nos Lettres adressées à nos Cours en la forme ordinaire; voulons qu'aucun emprunt portant intérêt ne puisse être autorisé, qu'il n'ait été affecté par chacun an à son remboursement une somme égale au moins aux intérêts de celle qui aura été empruntée, à peine contre ceux de nos Sujets qui contreviendroient aux dispositions du présent Article, de ne pouvoir répéter le montant desdits emprunts, que les Maisons qui l'auront reçu seront contraintes de remettre à l'Hôpital le plus prochain des lieux; & seront en outre lesdites Maisons condamnées à mille livres d'amende pareillement applicable au profit dudit Hôpital.

XVIII. Les Religieux mendiants ne pourront quêter que dans les districts qui leur auront été assignés par les Archevêques & Evêques, sans qu'il puisse en être assigné aucun pour les Maisons desdits Religieux dont les revenus peuvent fournir à cha-

cun d'eux quatre cens livres par an, si c'est dans notre bonne Ville de Paris, & trois cens livres dans toute autre partie de notre Royaume. 1773.

XIX. Les Religieux ne pourront recevoir les Ordres que de l'Archevêque ou Evêque Diocésain de la Maison où ils résident, ou s'ils ne sont pas sous Chapitres généraux, sur les dimissoires. Ceux qui sont sous Chapitres généraux, joindront; aux dimissoires de leurs Supérieurs, une attestation que lesdits Archevêques ou Evêques Diocésains ne donnent point les Ordres à l'Ordination prochaine; faisons défenses auxdits Religieux de recevoir les Ordres en Pays étranger, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est seulement que le Siege, d'où dépendent les Maisons où ils résident, fût situé hors du Royaume.

XX. Les Religieux de quelque Ordre & qualités qu'ils soient, seront tenus de recevoir les Mandemens des Archevêques & Evêques Diocésains qui leur auront été adressés, & de s'y conformer; de garder les Fêtes du Diocèse, de dire & célébrer l'Office des Saints du lieu, & d'assister aux Processions publiques qui leur seront indiquées; & les heures des Offices seront par eux tellement distribuées, qu'elles ne puissent porter aucun préjudice aux Offices de la Paroisse.

XXI. Les articles II & III de notre Déclaration du 22 Août 1770, seront exécutés à l'égard de tous les Religieux de notre Royaume sans exception, qui seront susceptibles d'être présentés à des Bénéfices à charge d'ames. Voulons en conséquence qu'ils ne puissent les accepter sans le consentement par écrit de leur Supérieur, dont ils feront apparoir à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, le tout à peine de nullité. Permettons audit Supérieur de révoquer les Religieux qui sont actuellement pourvus de Bénéfices à charge d'ames, ou qui pourront en être pourvus à l'avenir, pourvu toutefois, & non autrement, qu'il en ait préalablement obtenu le consentement des Archevêques ou Evêques dans le Diocèse desquels lesdits Bénéfices sont situés.

XXII. Les articles X & XI de l'Edit du mois d'Avril 1695, seront exécutés selon leur forme & teneur; voulons en conséquence qu'aucun Régulier, à l'exception de ceux desdits Réguliers qui possèdent des Cures, ne puisse prêcher en quelque Eglise que ce soit, ni administrer le Sacrement de Pénitence, que conformément à ce qui est prescrit par lesdits articles. Voulons que les permissions qui seront données pour l'un &

36 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1773. l'autre objet par les Archevêques & Evêques Diocésains, puissent être par eux limitées ou révoquées ainsi qu'ils le jugeront convenable, & que ce qui sera par eux ordonné, soit exécuté nonobstant toute opposition ou appellation simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

XXIII. Il sera tenu dans chaque Maison un Registre exact des offrandes journalieres faites pour la célébration des Messes & autres Offices, lequel sera arrêté & signé à la fin de chaque mois au moins par le Supérieur, le Sacristain & le Procureur, & représenté lors de la reddition des comptes; faisons défenses auxdits Supérieur, Sacristain, Procureur ou autres Religieux, de se charger des Messes ou Offices qui ne pourront être acquittés que dans un temps éloigné, comme aussi de recevoir en leur propre & privé nom aucune desdites offrandes, lesquelles seront remises sur le champ à la masse commune, le tout sous les peines portées par les Regles & Constitutions.

XXIV. Il sera fait dans six mois, à compter du jour de la publication & enrégistrement de notre présent Edit, un état double de toutes les fondations dont chaque Maison est tenue, ainsi que des fonds affectés à chacune d'icelle, & de la maniere dont elles sont acquittées, pour être l'un desdits doubles présenté aux Supérieurs majeurs à leur premiere visite, & l'autre envoyé à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, & déposé dans son Secretariat, pour y avoir recours au besoin.

XXV. Aucune fondation nouvelle ne pourra être acceptée par les Religieux, que dans les formes prescrites par les Canons de l'Eglise, & par les Ordonnances du Royaume, du consentement par écrit des Archevêques & Evêques Diocésains; & dans le cas seulement où ladite fondation pourra être acquittée sans préjudicier aux anciennes: voulons que s'il y a lieu d'apporter à une fondation quelque changement ou réduction, il ne puisse y être procédé que de l'autorité des Archevêques & Evêques Diocésains, & pareillement en observant les formes canoniques & civiles, notamment en ce qui intéresse les droits des Fondateurs.

XXVI. Les Ordonnances & Réglemens sur les Confrairies & Congrégations seront exécutés selon leur forme & teneur. Voulons en conséquence qu'il n'en puisse être établi aucune chez les Réguliers, sous quelque prétexte que ce soit, qu'elle n'ait été approuvée par les Archevêques & Evêques Diocésains.

sains, & autorisée par Lettres-patentes duement enrégistrées. Exhortons lesdits Archevêques & Evêques, & néanmoins, leur enjoignons de se faire rendre compte de toutes celles qui existent actuellement dans les Monasteres ou Couvens de leurs Dioceses, exempts ou non exempts, à l'effet d'en réformer les abus, si aucuns il y a, même de suspendre celles qui ne seroient pas suffisamment autorisées, jusqu'à ce que, sur leur avis, il y ait été par Nous définitivement pourvu; & seront les Ordonnances par eux rendues à ce sujet, exécutées provisoirement, nonobstant toutes oppositions ou appellations, simples ou comme d'abus, & sans préjudice d'icelles. 1773.

XXVII. L'article VI de notre Edit du mois de Mars 1768, fera exécuté suivant sa forme & teneur; & en conséquence voulons que tous Monasteres ou Couvens, qui ne sont pas sous Chapitres généraux, demeurent immédiatement soumis aux Archevêques & Evêques Diocésains, nonobstant toute exemption & privileges à ce contraires.

XXVIII. Enjoignons à tous les Religieux, sans distinction, de rendre à leurs Généraux & autres Supérieurs, l'obéissance prescrite par leurs Regles & Constitutions. Dans le cas où lesdits Religieux appelleront à leurs Généraux, résidans hors de notre Royaume, des Ordonnances & Jugemens des Supérieurs majeurs & particuliers qui y résident, lesdites appellations ne pourront être jugées que dans nos Etats, soit par lesdits Généraux lorsqu'ils s'y trouveront, & qu'ils auront été par Nous autorisés, soit par des Commissaires qu'ils y auront délégués par rescrits, revêtus de notre autorité. Voulons au surplus que s'il n'avoit pas été statué sur lesdites appellations, dans le cours de six mois, à compter du jour des significations d'actes d'appel, elles puissent être portées devant les Archevêques ou Evêques Diocésains, ou leurs Officiaux, pour y être pourvu par eux provisoirement, & ce sans préjudice des droits des Supérieurs réguliers, & jusqu'à ce qu'il y ait été par eux ou par le saint Siege définitivement pourvu.

XXIX. Les Jugemens & Ordonnances rendus par les Supérieurs majeurs & particuliers, en matiere de correction & de discipline réguliere, seront exécutés, nonobstant toutes appellations comme d'abus, & sans y préjudicier.

XXX. Les Obédiences des Généraux étrangers, pour la translation des Religieux d'une Maison à une autre, ne pourront

1773. être exécutées que du consentement par écrit des Supérieurs majeurs résidans dans nos Etats, si ce n'est toutefois que lesdites Maisons fussent sous la Jurisdiction immédiate desdits Généraux; & ne pourront les Sentences, Décrets, Ordonnances & autres rescrits desdits Généraux étrangers, être exécutés dans notre Royaume, sans avoir été revêtus de nos Lettres, adressées à nos Cours, & enrégistrées en la forme ordinaire.

XXXI. Les Archevêques & Evêques pourront faire, dans les Monasteres & Couvens soumis à leur Jurisdiction, autant de visites en personne qu'ils le jugeront nécessaire, pour y maintenir la discipline, même faire faire lesdites visites par telles personnes qu'ils jugeront à propos de commettre à cet effet; & s'ils trouvent que la discipline régulière & les dispositions de notre présent Edit ne soient pas exactement observées, ils y pourvoiront ainsi qu'ils aviseront bon être, & conformément à la première institution, règle & fondation du Monastere. Et à l'égard des Monasteres & Couvens qui sont sous Chapitres généraux, exhortons les Archevêques & Evêques Diocésains, & néanmoins leur enjoignons, lorsqu'ils auront avis de quelque contravention aux constitutions & dispositions de notre présent Edit, d'avertir les Supérieurs majeurs & particuliers de l'objet de ladite contravention, à l'effet d'y pourvoir dans six mois, même plus promptement, si le cas requiert célérité; & faute par lesdits Supérieurs d'y pourvoir dans le délai de six mois, lesdits Archevêques & Evêques pourront visiter en personne lesdits Monasteres & Couvens, à l'exception seulement de ceux où les Chefs d'Ordre & Supérieurs Généraux feroient leur résidence, & corriger ladite contravention comme les Supérieurs auroient pu faire, conformément aux règles & constitutions desdits Monasteres & Couvens, & aux dispositions de notre présent Edit, & ce nonobstant tous appels, privileges & exemptions quelconques, & sans y préjudicier.

XXXII. En cas de fautes commises hors du Cloître par les Religieux exempts, les Archevêques & Evêques Diocésains avertiront les Supérieurs majeurs & particuliers d'y pourvoir; & faute par lesdits Supérieurs d'y avoir satisfait dans le délai qui leur aura été prescrit par lesdits Archevêques & Evêques, & de leur en avoir donné avis, il y sera pourvu par lesdits Archevêques & Evêques, conformément aux Regles & Constitutions desdits Religieux, & de la même manière qu'à l'égard de ceux qui leur seront immédiatement soumis.

XXXIII. Aussi-tôt après la publication & enrégistrement de notre présent Edit, les Supérieurs majeurs & particuliers de tous les Monasteres & Couvens de notre Royaume, de quelque Ordre & qualité qu'ils soient, exempts ou non exempts, seront tenus de le faire lire en son entier dans les Chapitres particuliers de chacun desdits Monasteres ou Couvens; voulons qu'il soit pareillement lu dans les premiers Chapitres généraux & provinciaux des Ordres & Congrégations, & que lesdits Chapitres & Supérieurs tiennent la main à l'entiere & exacte exécution de chacune des dispositions qui y sont contenues, & ce, sous les peines portées par les articles dudit Edit, & autres qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

XXXIV. Toutes les dispositions de notre présent Edit seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous usages, privileges, dispenses, exemptions, Statuts ou Réglemens, soit généraux, soit particuliers qui pourront y être contraires, ainsi que nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Février l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, *MONTEYNARD. Visa, DE MAUPEOU.* Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*L*U, publié & enregistré, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, ensemble les articles XXV, XXVI, XXVII de la Déclaration du 9 Avril 1736, desquels l'exécution est ordonnée par l'article VI de l'Edit, ainsi que les articles XVII & XVIII de la même Déclaration, qui, relativement à l'article XXVIII d'icelle, formeront dorénavant dans toute l'étendue du ressort, la regle qui sera observée

40 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

— 1773. lors de l'apport ordonné des Registres concernant les actes de Véture, Noviciat & Profession, & lors de la décharge qui en sera donnée, pour être le même Edit du mois de Février, ensemble les articles susdits de la Déclaration du 9 Avril 1736, registrés en ses Greffes, suivis & exécutés conformément à l'Arrêt de vérification du jour d'hier, & à charge, en ce qui concerne l'autorité accordée par l'article XXI de l'Edit, aux Supérieurs, de révoquer les Religieux pourvus de Bénéfices à charge d'ames, qu'elle ne pourra avoir d'effet que dans les cas de droit, & conformément aux Regles, Statuts, Constitutions des Ordres & Congrégations dûment registrés; & qu'au delà des deux états qui, aux termes de l'article XXIV de l'Edit, doivent être faits dans six mois des fondations dont chaque Maison est chargée, des fonds affectés à chacune d'icelles, & de la maniere dont elles seront acquittées, il en sera fait dans le même délai, un troisieme qui sera envoyé au Greffe de la Cour, pour y rester déposé; le tout sans préjudice aux droits de la Jurisdiction séculiere, spécialement en ce qui concerne les objets relatés dans l'article XXV de l'Edit; sans préjudice également aux oppositions à fins de nullités & appels comme d'abus dans les cas qui en seroient susceptibles; & sans approbation, en ce qui concerne l'étendue du ressort de la Cour, des Edits, Déclarations mentionnés dans celui du mois de Février, qui n'auroient point été registrés au Parlement de Metz ni en la Cour, & sans approbation, en ce qui concerne l'ancien ressort de la Cour, des articles des Edits, Déclarations non registrés en icelle, autres que ceux dont l'exécution est nommément ordonnée par l'Edit du mois de Février, & par le présent Arrêt; & seront au surplus les Loix & Usages qui ont lieu, soit dans l'ancien ressort de la Cour, soit dans celui qui lui a été attribué par l'Edit du mois d'Octobre 1771, exécutés respectivement en chacune d'iceux, en ce qui n'y est dérogé par l'Edit du mois de Février. Et copies collationnées d'icelui, ensemble des articles XXV, XXVI, XXVII, XXVIII de la Déclaration du 9 Avril 1736, & des articles XVII & XVIII d'icelle, aux fins exprimées ci-dessus, ensemble du présent Arrêt, seront envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés & registrés;

registrés ; enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, 1773.
Audience publique tenant, cejourd'hui troisieme jour du mois de Juin mil sept cent soixante-treize. Signé, BROUET.

A R T I C L E S

DE LA DÉCLARATION du 9 Avril 1736, rappelés
en l'article VI de l'Edit.

XXV. **D**ANS les Maisons Religieuses il y aura deux Registres en papier commun pour inscrire les actes de Véture, Noviciat & Profession, lesquels Registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, par le Supérieur ou la Supérieure, à quoi faire ils seront autorisés par un acte capitulaire qui sera inféré au commencement de chacun desdits Registres.

XXVI. Tous les actes de Véture, Noviciat & Profession seront inscrits en françois sur chacun desdits deux Registres, de suite & sans blanc, & lesdits actes seront signés sur lesdits deux Registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits ; & en aucun cas lesdits actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun desdits actes il sera fait mention des nom & surnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera profession, des noms, qualités & domicile de ses Pere & Mere, du lieu de son origine, & du jour de l'acte, lequel sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profession, ensemble par l'Evêque ou autre personne Ecclésiastique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté.

XXVIII. Lesdits Registres serviront pendant cinq années consécutives, & l'apport au Greffe s'en fera, savoir, pour les Registres qui seront faits en exécution de la présente Déclaration, dans six semaines après la fin de l'année 1741, ensuite de cinq ans en cinq ans ; sera au surplus observé tout le contenu aux

— articles XVII & XVIII ci-dessus, sur l'apport des Registres
1773. & la décharge qui en sera donnée au Supérieur ou Supérieure.

Suivent les Articles XVII & XVIII de la même Déclaration, qui, indépendamment de l'exécution entière qu'ils doivent avoir dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, où la Déclaration a été enregistrée le 6 Septembre 1736, doivent être exécutés en vertu de l'Edit du mois de Février dernier, dans l'ancien ressort de la Cour, à l'égard des Registres contenant les actes de Véture, Noviciat & Profession, leur apport, & la décharge qui sera donnée.

XVII. Dans six semaines, au plus tard, après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs de Communautés ou Administrateurs des Hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un desdits deux Registres au Greffe du Bailliage, Sénéchassée ou Siege Royal ressortissant nuement à nos Cours, qui auront la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera située.

XVIII. Lors de l'apport du Registre au Greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils seront barrés par le Juge, & sera fait mention par le Greffier, sur ledit Registre, du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun, aux Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs; pour raison de quoi sera donné pour tout droit cinq sols au Juge, & la moitié au Greffier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion; & sera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Eglises ou Hôpitaux qui sont en possession d'avoir des Registres. *Collationné à l'original, Signé, BROUET.*



ÉDIT DU ROI,

Qui unit à la Communauté des Huissiers de la Cour Souveraine de Lorraine, quatre Offices d'Huissiers ci-devant établis au Parlement de Metz.

Donné à Versailles au mois de Février 1773. Registré en la Cour Souveraine le premier Avril suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par l'article II de notre Edit du mois de Novembre 1771 Nous avons autorisé les Huissiers qui étoient attachés ci-devant au Parlement de Metz, à continuer les fonctions de leurs Offices dans l'étendue de l'ancien ressort dudit Parlement, sous l'autorité de notre Cour Souveraine de Nancy; & voulant bien encore étendre l'effet de notre bienfaisance en faveur des quatre plus anciens de ces Officiers ministériels, en même temps que Nous pourvions au bien du service de l'intérieur du Palais, Nous avons jugé à propos d'augmenter le nombre des Huissiers attachés directement à notredite Cour Souveraine. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons à la Communauté des Huissiers de notre Cour Souveraine de Nancy, les quatre Offices d'Huissiers ci-devant établis en notre Parlement de Metz, lesquels étoient possédés par les quatre plus anciens Huissiers en réception audit Parlement. Voulons que les Titulaires desdits quatre Offices d'Huissiers ainsi réunis, fassent en notredite Cour Souveraine de Nancy, le même service que ceux qui y sont actuellement établis, & jouissent des mêmes fonctions, droits, privileges, prérogatives & émolumens, sans néan-

Fij

1773. moins participer aux fonctions ni aux droits d'Huiffiers de la Chancellerie établie près notredite Cour Souveraine.

II. Dérogeons à cet effet, & pour ce regard seulement, à notre Edit du mois d'Octobre 1771, enrégistrée au Parlement de Metz le 21 du même mois. Exceptons en conséquence de la suppression générale prononcée par icelui, lesdits quatre Offices d'Huiffiers ci-dessus réunis, au moyen de quoi les Propriétaires d'iceux ne seront tenus de faire procéder à aucune évaluation, leurs Offices restant en leur entier.

III. Voulons qu'ils exercent leurs fonctions en notredite Cour Souveraine, en vertu de leurs anciennes provisions, & sans qu'il en soit besoin d'autres, en prêtant seulement par eux le serment en icelle en la maniere accoutumée; comme aussi qu'ils puissent se dire & qualifier Huiffiers en la Cour Souveraine de Nancy, quoique dans leurs provisions ils n'aient que la qualité d'Huiffiers au Parlement de Metz. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Février l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, MONTEYNARD. Visa, DE MAUPEOU.* Et scellé du grand Sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.



ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui fait défenses à tous Sieges, Juges Royaux & Officiers rappelés en l'Article V de l'Edit du mois de Novembre 1771, lesquels étoient ci-devant du ressort du Parlement de Metz, de recevoir à des Offices de Maires ou autres Municipaux, & d'ordonner l'enregistrement de Provisions desdits Offices, pour les Lieux & Communautés dans lesquels il n'y avoit Corps Municipal à la date dudit Edit.

Du 11 Février 1773. Registré le 15.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que, quoique par l'Edit du mois de Novembre 1771, registré à la Cour, le Roi n'ait créé des Offices de Conseillers-Maires, Lieutenans de Maires & autres Officiers Municipaux, que dans les Villes & Bourgs où il y avoit, à l'instant de la création, un Corps de Municipalité, néanmoins il est instruit que plusieurs Habitans des Villages de l'ancien ressort du Parlement de Metz, ont surpris de Sa Majesté des provisions de Conseillers-Maires & Receveurs de leurs Villages, sur l'exposé, sans doute, que ces Villages avoient le titre de Ville ou Bourg, & Corps de Municipalité; quoi qu'il en soit, cette entreprise si contraire à la Loi, ne peut être qu'onéreuse aux Communautés, soit par les gages à fournir à ces prétendus Conseillers-Maires, soit par le droit de recette à retenir par le Receveur sur des Communautés qui n'ont d'autres revenus que ceux de quelques terres ou bois Communaux, à peine suffisans à une partie de leurs charges, soit enfin pour les franchises que lesdits Officiers s'attribueroient en surcharge d'autant plus considérable pour les autres Habitans,

46 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1773. — qu'ils sont les plus aisés des Communautés. La Cour n'ayant enrégistré cet Edit que pour les termes qu'il renferme, il est intéressant que cette Loi n'ait d'autre effet que celui pour lequel elle a été vérifiée. A CES CAUSES, requiert que défenses soient faites aux Sieges du ressort de l'ancien Parlement de Metz, d'admettre à la reception des Offices de Maires & autres Offices Municipaux quelconques, autres personnes que celles munies de provisions pour les Villes & Bourgs dudit ressort, dans lesquels il y avoit, à la date dudit Edit, Corps de Municipalité; qu'il soit ordonné auxdits Sieges de tenir la main à ce qu'aucun autre jouisse, dans l'étendue de leur Jurisdiction, des titres, qualités, droits, franchises, prééminences attribués par l'Edit, aux Offices Municipaux susdits, & que toutes provisions surprises de Sa Majesté, pour les lieux où il n'y avoit pas Corps Municipal, soient déclarées obreptices & subreptices, ainsi que les Sentences, Jugemens ou Arrêts qui les ont homologuées, avec défense à ceux qui seroient pourvus de pareilles provisions, d'en faire aucun usage, & aux Communautés d'y obtempérer, sous les peines de droit, s'il n'y avoit Corps de Municipalité établi dans lesdites Communautés; à l'effet de quoi l'Arrêt qui interviendra, sera lu, publié à la premiere Audience de la Cour, enregistré dans ses Greffes, pour y être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours, le cas échéant; que copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtiaux & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, de l'ancien ressort du Parlement de Metz, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté: être enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, d'en certifier la Cour dans le mois. Ledit requisitoire signé de Vignerons: Oui le rapport de M. Gérard d'Hannoncelles, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, fait défenses à tous Sieges, Juges Royaux & Officiers rappelés en l'Article V de l'Edit du mois de Novembre 1771, lesquels étoient ci-devant du ressort du Parlement de Metz, de recevoir à des Offices de Maires ou autres Municipaux, & d'ordonner l'enregistrement de provisions desdits Offices, pour les Lieux & Communautés dans lesquels il n'y avoit Corps Municipal à la date dudit Edit; ordonne que les Sieges Royaux veilleront, chacun en droit soit, à ce qu'aucun autre ne

jouisse, dans l'étendue de leur Jurisdiction, des titres, qualités, droits, franchises & prééminences attachés aux Offices Municipaux, que ceux qui en feroient pourvus dans les Villes & Communautés où il y avoit Corps Municipal à la même date, & qui se feroient conformés à l'Article V du susdit Edit; a déclaré obreptices & subreptices les provisions qui auroient été obtenues pour d'autres Lieux & Communautés, ensemble les Arrêts & Jugemens qui en auroient ordonné l'exécution, & les enrégistremens qui en auroient été faits, avec défenses d'en faire aucun usage, & aux Communautés d'y obtempérer, le tout sous les peines de droit. A l'effet de quoi le présent Arrêt sera lu & publié à la premiere Audience, & enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours, le cas échéant; que copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtiaux & autres Sieges ressortissant nuellement à la Cour, de l'ancien ressort du Parlement de Metz, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté: enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, le onze Février mil sept cent soixante-treize. *Signé*, BROUET.

D É C L A R A T I O N ET LETTRESPATENTES DU ROI,

*Portant Règlement pour les Offices de Lieutenans des
Maréchaux de France, & de Conseillers-Rapporteurs
& Secretaires-Greffiers du point d'honneur.*

Données à Versailles les 13 Janvier 1771 & 14 Février 1773.
Registrées en la Chambre des Comptes le 24 Mars suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ: A tous ceux qui ces présentes Lettres ver-
ront, SALUT. Nous aurions rendu le 13 Janvier 1771 une
Déclaration, portant Règlement sur la forme dont il fera
pourvu à l'avenir aux Offices de Lieutenans des Maréchaux

48 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

— de France, & de Conseillers-Rapporteurs & Secretaires-Greffiers du point d'honneur, & pour le paiement de leurs gages, pensions & gratifications, dont la teneur suit :
1773.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, voulant entretenir parmi notre Noblesse, la concorde si nécessaire à la tranquillité générale & au bonheur des familles, en abolissant les combats particuliers, conserver à cette même Noblesse un sang qu'elle fait gloire de répandre pour le service de l'Etat, auroit, par ses Edits des mois de Mars 1693, Octobre 1702 & 1704, & Novembre 1707, créé en chacun des Bailliages & Sénéchauffées, Duchés-Pairies, & autres Justices de notre Royaume, ressortissans en nos Cours, des Lieutenans de nos très-chers & bien-amés Cousins les Maréchaux de France, pour connoître & juger des différens qui surviennent entre les Gentilshommes, ou autres faisant profession des armes, soit à cause des chasses, droits honorifiques des Eglises, prééminences des Fiefs & Seigneuries, ou autres querelles mêlées avec le point d'honneur ; ensemble sous chacun desdits Lieutenans, un Secetaire-Greffier & un Rapporteur du point d'honneur. Quoique lesdits Offices de Lieutenans, n'eussent dû être remplis que par des Gentilshommes & des Militaires de poids, & d'une prudence éprouvée, Nous avons été informés que, par une suite de la faculté accordée aux Pourvus & à leurs héritiers ou ayans cause, d'en disposer par vente ou autrement, & par l'arbitraire du prix qu'ils y mettent, plusieurs desdits Offices se trouvoient vacans, & nombre d'autres remplis par des Titulaires, qui n'en auroient point été susceptibles, ce qui met souvent nos Cousins les Maréchaux de France dans la nécessité de recourir à des commissions particulières, & pourroit, dans l'intervalle, donner lieu à des suites funestes, pour des querelles qu'il eût été possible d'affoupir dans leur source. Dans l'intention où Nous sommes de prévenir ces inconvéniens & de maintenir un établissement si nécessaire, Nous avons cru ne pouvoir rien faire de mieux que de rembourser tous lesdits Offices, & d'ordonner qu'il n'y sera désormais pourvu qu'à vie, de l'agrément & sur la nomination de nos Cousins les Maréchaux de France, afin que, vacation arrivant, nosdits Cousins

Cousins n'étant plus gênés par les conventions particulieres dans la liberté du choix des sujets, puissent le faire tomber uniquement sur ceux, dont la condition, l'état & les qualités personnelles répondront à la dignité, à l'importance & à la délicatesse des fonctions qui leur sont confiées, & auxquels, en même temps, Nous avons jugé convenable de fixer un traitement qui puisse les attacher à exercer lefdites fonctions avec tout le zele qu'elles exigent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Tous les Pourvus & Propriétaires des Offices de Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France, de nos Conseillers les Rapporteurs, & Secretaires-Greffiers du point d'honneur, créés par les Edits de Mars 1693, Octobre 1702 & 1704, & Novembre 1707, seront tenus de rapporter, entre les mains du Contrôleur-Général de nos Finances, dans six mois, à compter du jour de la publication des Présentes, leurs provisions, quittances de finance & autres titres de propriété, pour, sur la liquidation qui en sera faite, être pourvu à leur remboursement.

II. Voulons qu'en vertu de notre présente Déclaration, & à l'avenir, vacation arrivant, il ne puisse être pourvu qu'à vie auxdits Offices de Lieutenans; que nul ne puisse être admis à en payer en nos revenus casuels, la finance qui sera indistinctement & irrévocablement fixée à six mille livres, qu'il ne soit Gentilhomme & Militaire, & qu'il n'ait été agréé par nos Cousins les Maréchaux de France, & que les provisions n'en puissent être scellés, que sur leur nomination, à peine de nullité desdites provisions.

III. Il sera fait fonds chaque année, entre les mains des Trésoriers-Généraux des Maréchaussées, de cinq cens quarante livres, pour chacun desdits Lieutenans, que Nous leur avons attribué & attribuons, par ces Présentes, à raison de neuf pour cent de leur finance, sans que ladite somme puisse être retranchée ou diminuée, ni divertie à d'autres usages que ceux ci-après spécifiés, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit.

IV. Sur ladite somme de cinq cens quarante livres, il sera

— 1773. payé tous les ans à chacun desdits Lieutenans, sur leur quittance & sans aucune retenue de dixieme, vingtiemes, ou autres impositions, celle de quatre cens livres, à titre de gages ou appointemens, & les cent quarante livres de surplus seront mises en masse, dont le montant sera divisé en pensions de quatre cens livres chacune, ce qui formera sept pensions, à raison de vingt Offices.

V. Des sept pensions de quatre cens livres chacune, portées par l'article précédent, & dans la même proportion, quatre seront données à l'ancienneté, & appartiendront de droit aux plus anciens desdits Lieutenans en ordre de réception, sans qu'ils puissent en être privés, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit; & les trois autres seront à la disposition de nos Cousins les Maréchaux de France, lesquels en gratifieront indistinctement ceux desdits Lieutenans, dont ils jugeront devoir récompenser plus particulièrement le zele, l'application & les services, & qui pourront en jouir conjointement avec celles de l'ancienneté.

VI. Il sera établi autant de nos Conseillers-Rapporteurs du point d'honneur, qu'il sera jugé nécessaire par nos Cousins les Maréchaux de France : voulons en conséquence qu'aucun particulier ne puisse être admis à lever lesdits Offices, qu'au préalable il n'ait obtenu le consentement & l'attache de nosdits Cousins les Maréchaux de France.

VII. La finance desdits Offices, auxquels ils ne pourra à l'avenir être pourvu qu'à vie, & que de personnes de qualités requises, agréées par nos Cousins les Maréchaux de France, & sur leur nomination, sera fixée, pour chacun, à la somme de quatre mille cinq cens livres, pour raison de laquelle il sera fait fonds, chaque année, entre les mains des Trésoriers-Généraux des Maréchaussées, de quatre cens cinq livres, que Nous leur avons attribuées & attribuons par ces Présentes, à raison de neuf pour cent, sans que ladite somme puisse être retranchée ou diminuée, ni divertie à d'autres usages que ceux ci-dessus spécifiés, pour quelque raison, & sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. Sur ladite somme de quatre cens cinq livres, il en sera payé tous les ans à chacun de nosdits Conseillers-Rapporteurs du point d'honneur, sur leur quittance & sans aucune retenue de dixieme, vingtiemes, ou autres impositions, celle de trois cens livres, à titre de gages ou appointemens, & il sera fait une masse de cent cinq livres de surplus, dont le montant sera

divisé en pensions de trois cens livres chacune, dont il sera disposé entr'eux, dans la même proportion & de la même maniere que pour les Lieutenans, conformément à l'article V des Présentes. 1773.

IX. Il ne pourra pareillement, en vertu des Présentes, & à l'avenir, vacation arrivant, être pourvu qu'à vie, aux Offices de Secretaires-Greffiers du point d'honneur, & que de personnes de qualités requises, agréées par nos Cousins les Maréchaux de France, & sur leur nomination.

X. Voulons que la finance desdits Offices de Secretaires-Greffiers soit & demeure fixée, pour chacun, à trois mille livres, pour raison de laquelle, il sera fait fonds, chaque année, entre les mains des Trésoriers-Généraux des Maréchaussées, de deux cens soixante-dix livres, que Nous leur avons attribuées & attribuons, sur le pied de neuf pour cent, sans que ladite somme puisse être retranchée ou diminuée, ni divertie à d'autres usages que ceux ci-dessus spécifiés, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit.

XI. Sur ladite somme de deux cens soixante-dix livres, il sera payé tous les ans à chacun desdits Secretaires-Greffiers, sur leur quittance, & sans aucune retenue de dixieme, vingtiemes, ou autres impositions, celle de deux cens livres, à titre de gages ou appointemens, & les soixante-dix livres de surplus seront mises en masse, pour le montant en être divisé en pensions de deux cens livres, dont il sera disposé entr'eux dans la même proportion & de la même maniere que pour les Lieutenans, conformément à l'article V des Présentes.

XII. Les pensions portées par les précédens articles, seront payées par les Trésoriers des Maréchaussées, sur les états qui leur en seront fournis chaque année, signés par le Doyen de nos Cousins les Maréchaux de France, & sur les quittances de ceux des Lieutenans, Rapporteurs & Secretaires du point d'honneur, qui y seront compris; & en rapportant, par lesdits Trésoriers, lesdits états & quittances, le paiement leur en sera alloué dans leurs états & comptes, sans difficulté.

XIII. Les gages, appointemens & pensions, attribués auxdits Lieutenans, Rapporteurs & Secretaires du point d'honneur, ne seront, conformément à l'article IX de l'Edit du mois de Mars 1693, sujets à aucune saisie, si ce n'est de la part de ceux de leurs créanciers qui auroient prêté leurs deniers pour le paiement de la finance desdits Offices.

1773. XIV. Il fera, sur la finance fixée par la présente Déclaration, tenu compte à ceux d'entre les Pourvus actuels desdits Offices, qui seront agréés par nos Cousins les Maréchaux de France, pour être conservés, de celle qu'ils justifieront avoir payée pour raison d'iceux; & ils continueront à exercer lesdits Offices, sur les nouvelles quittances qui leur seront expédiées, pour en jouir à vie, en faisant simplement enrégistrer lesdites quittances aux Contrôle général de nos Finances, & en vertu de leurs anciennes provisions & réceptions: voulons aussi que leur rang, pour parvenir à la pension d'ancienneté, coure, à compter du jour de ladite réception.

XV. Afin que les Pourvus desdits Offices puissent, dans tous les temps, connoître leur rang, pour parvenir à la pension d'ancienneté, voulons qu'il soit tenu registre particulier au Greffe de la Connétable, sur lequel ils seront inscrits, suivant la date de leurs provisions, qu'ils feront, à cet effet, enrégistrer audit Siege de la Connétable, en payant, par lesdits Lieutenans, trente livres pour tous droits d'enrégistrement.

XVI. N'entendons au surplus rien innover, en ce qui concerne les fonctions attribuées auxdits Officiers, par les précédens Edits & Déclarations, & qu'ils continueront d'exercer, comme par le passé, chacun dans les départemens pour lesquels ils sont pourvus, & qui leur seront assignés par nos Cousins les Maréchaux de France, en prêtant par eux serment, & se faisant recevoir pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, conformément aux Edits & Déclarations.

XVII. Voulons que lesdits Lieutenans conservent leur rang, pour parvenir à toutes les dignités militaires, même pour être reçus dans l'Ordre de Saint-Louis, & qu'ils demeurent en outre maintenus & confirmés, ainsi que nos Conseillers-Rapporteurs, & les Secretaires-Greffiers du point d'honneur, comme Nous les maintenons & confirmons, par ces Présentes, dans tous les droits, rang, séance, présence, privilèges, prérogatives, exemptions & immunités qui leur sont attribués par les Edits & Déclarations des mois de Mars 1693, Juillet 1694, Octobre 1702, Octobre 1704 & Novembre 1707, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces Présentes, comme si tous les droits, rang, séance, présence, privilèges, prérogatives, exemptions & immunités étoient ici plus spécialement exprimés. SI DONNONS EN MANDEMENT à

nos amés & féaux, les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine, à Nancy, que ces Présentés ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, Ordonances & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentés; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée, comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentés. DONNÉ à Versailles le treizieme jour du mois de Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre Regne le cinquante-sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, MONTEYNARD. *Vu au Conseil*, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Mais comme cette Loi ne vous a point été adressée dans le temps, qu'il est nécessaire que ses dispositions soient exécutées dans votre ressort; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentés signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, que notre Déclaration, ci-dessus transcrite, soit exécutée de point en point dans toute l'étendue de votre ressort. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine, à Nancy, que ces Présentés & la susdite Déclaration, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentés, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, le quatorzieme jour du mois de Février l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, MONTEYNARD. *Vu au Conseil*, TERRAY.

1773.

A R R E T
D U C O N S E I L D'É T A T
ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Concernant les Droits de Sceau des Contrats, en ce qui touche les modifications apposées dans l'enregistrement, par la Chambre, de l'Edit de Novembre 1772.

Du 28 Février 1773. Registrés en la Chambre des Comptes de Lorraine le 23 Avril suivant, du très-exprès commandement.

LE Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en sa Chambre des Comptes de Lorraine le 5 Février 1773, portant enrégistrement de la Déclaration donnée par Sa Majesté au mois de Novembre 1772, concernant les droits de Sceau & de Tabellionage dans les Duchés de Lorraine & de Bar; Sa Majesté auroit reconnu qu'entr'autres dispositions, il a été ordonné par cet Arrêt, 1^o. que, sur les estimations qu'il écheroit de faire des biens compris dans les actes & contrats qui devront payer les droits de Sceau, suivant l'article V de ladite Déclaration, déduction seroit faite des charges perpétuelles & foncieres, justifiées par titre, & qui diminueroient la valeur des mêmes biens; 2^o. que les abandonnemens de rentes, de sommes ou choses mobilières pour les objets énoncés dans les articles XXXVIII, XL & XLI, formant des actes & contrats de même nature que ceux qui font la matiere des articles LXIX, LXXIII, LXXVI & LXXVII de ladite Déclaration, ils ne seroient mis en grosse & scellés que dans le temps & les cas prescrits pour ces derniers; 3^o. que toutes dispositions générales ou particulières, à cause de mort, faites de meubles qui ne seroient pas évalués dans les actes qui les transmettroient, ou par des inventaires judiciaires qui suivroient le décès des donateurs, ne seroient sujettes qu'au droit de Sceau simple; & comme la premiere de ces dispositions est entièrement

contraire à la nature du droit de Sceau qui doit être acquitté sur la valeur réelle & intrinsèque des fonds, sans aucune déduction des charges dont ils peuvent être affectés; que les actes & contrats énoncés dans les articles XXXVIII, XL & XLI de la Déclaration, forment des actes perpétuels, dont l'effet est de transmettre irrévocablement & sans retour la propriété des objets qui sont donnés, au lieu que les actes & contrats énoncés dans les articles LXIX, LXXIII, LXXVI & LXXVII, ne contiennent que des dispositions momentanées, & dont l'effet & la durée ne peuvent subsister que pour un temps déterminé; enfin que les dispositions générales ou particulières, à cause de mort, quoique les testamens ou actes qui les contiennent, n'énoncent point l'estimation ou l'évaluation des meubles donnés, n'en assurent pas moins aux légataires ou donataires la propriété actuelle, que si l'évaluation ou estimation de ces meubles étoient faites dans ces actes, qu'ainsi le droit de Sceau doit en être acquitté conformément à ce qui est réglé par l'article XLVIII de ladite Déclaration; Sa Majesté auroit jugé devoir faire connoître ses intentions à ce sujet; & quoiqu'Elle ne s'explique pas, quant à présent, sur les autres objets contenus dans ledit Arrêt d'enregistrement, Elle n'entend point en approuver ni la forme ni les dispositions, sur lesquelles Elle fera connoître ses intentions quand Elle le jugera nécessaire; à quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, sans s'arrêter aux quatrième, cinquième & sixième dispositions de l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 5 Février 1773, que Sa Majesté a cassées & annullées, casse & annulle, a ordonné & ordonne que les articles XXXVIII, XL, XLI, XLVIII & CI de la Déclaration du mois de Novembre 1772, seront exécutés selon leur forme & teneur, & seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Février mil sept cent soixante-treize. *Signé*, MONTEYNARD.



1773.

LETTRES-PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine, à Nancy, SALUT. Nous sommes fait représenter en notre Conseil, Nous y étant, l'Arrêt que vous avez rendu le 5 Février 1773, portant enrégistrement de notre Déclaration du mois de Novembre 1772, concernant les droits de Sceau & de Tabellionage dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, & Nous avons reconnu qu'entr'autres dispositions, vous avez ordonné par cet Arrêt, 1^o. que sur les estimations qu'il échet de faire des biens compris dans les actes & contrats qui devront payer les droits de Sceau, suivant l'article V de notredite Déclaration, déduction seroit faite des charges perpétuelles & foncieres justifiées par titres, & qui diminueroient la valeur des mêmes biens; 2^o. que les abandonnemens de rentes, de sommes ou choses mobilières pour les objets énoncés dans les articles XXXVIII, XL & XLI, formant des actes & contrats de même nature que ceux qui font la matiere des articles LXIX, LXXIII, LXXVI & LXXVII de notredite Déclaration, ils ne seroient mis en grosse & scellés, que dans le temps & les cas prescrits par ces derniers; 3^o. que toutes dispositions générales ou particulières, à cause de mort, faites de meubles qui ne seroient pas évalués dans les actes qui les transmettroient, ou par des inventaires judiciaires qui suivroient le décès des donateurs, ne seroient sujettes qu'au droit de Sceau simple; & comme la premiere de ces dispositions est entièrement contraire à la nature du droit de Sceau qui doit être acquitté sur la valeur réelle & intrinseque des fonds, sans aucune déduction des charges dont ils peuvent être affectés; que les actes & contrats énoncés dans les articles XXXVIII, XL & XLI de la Déclaration, forment des actes perpétuels, dont l'effet est de transmettre irrévocablement & sans retour la propriété des objets qui sont donnés; au lieu que les actes & contrats énoncés dans les articles LXIX, LXXIII, LXXVI & LXXVII, ne contiennent que des dispositions momentanées, & dont l'effet & la durée ne peuvent subsister que pour un temps déterminé; enfin que les dispositions générales

ou

ou particulieres, à cause de mort, quoique les testamens ou actes qui les contiennent, n'énoncent point l'estimation ou l'évaluation des meubles donnés, n'en assurent pas moins aux légataires ou donataires la propriété actuelle, que si l'évaluation ou estimation de ces meubles étoit faite dans ces actes; qu'ainsi le droit de Sceau doit être acquitté conformément à ce qui est réglé par l'article XLVIII de ladite Déclaration; Nous y avons pourvu par l'Arrêt que Nous avons cejourd'hui fait rendre en notre Conseil, Nous y étant, sur lequel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées, & quoique Nous ne Nous soyions pas expliqué, quant à présent, sur les autres objets contenus dans ledit Arrêt d'enregistrement, Nous avons déclaré que Nous n'entendions en approuver ni la forme ni les dispositions, sur lesquelles Nous ferions connoître nos intentions, quand Nous le jugerions nécessaire. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, sans Nous arrêter aux quatrieme, cinquieme & sixieme dispositions de votre Arrêt, dudit jour 5 Février 1773, que Nous avons cassées & annullées, cassons & annullons, ordonné & ordonnons que les articles XXXVIII, XL, XLI, XLVIII & CI de notre Déclaration du mois de Novembre 1772, seront exécutés selon leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-huitieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé, LOUIS.*
Et plus bas: Par le Roi, MONTEYNARD.



1773.

A R R E T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E,

*Concernant l'ajustement des Poids, Balances & Mesures,
aux Magasins de Sel, Bureaux de Tabac, Douane
& Moulins domaniaux.*

Du 5 Mars 1773. Registré le 13.

LA CHAMBRE, faisant droit sur la requête, ordonne, par forme de réglemeut, que son Arrêt du 2 Septembre 1750, sera exécuté suivant sa forme & teneur, ce faisant, que, dans le mois, les Fermiers des magasins à sel, ou leurs Sous-Fermiers, Commis ou Préposés dans les Regrats établis dans l'étendue de son ressort, seront tenus de représenter aux Officiers Municipaux dans les Villes, & aux Maires & Gens de Justice dans les Villages, les balances & poids dont ils font usage, pour la vente & distribution du sel, à l'effet de savoir s'ils sont tels que ceux exigés par ledit Arrêt, s'ils sont marqués du nom de Jean Queyrat, s'ils ne sont pas affoiblis par chute, frottement, usage ou autrement, de tout quoi, de même que des plaintes qui pourroient être portées au sujet de la pesée des mêmes sels, lesdits Officiers dresseront leurs Procès-verbaux, qu'ils seront tenus d'envoyer au Procureur-Général du Roi, pour, sur ses requisitions, y être pourvu par la Chambre, suivant l'exigence du cas, & ensuite être fourni par le Suppliant les poids nécessaires à ceux n'en auroient pas été pourvus par ledit Queyrat, conformément audit Arrêt, ceux affoiblis, par lui rétablis dans leur juste valeur, & marqués du nom du Suppliant, & d'un point secret, dont il sera tenu de remettre l'empreinte au Greffe de la Chambre, après avoir été réglés & étalonnés sur les matrices déposées au même Greffe. A pareillement autorisé le Suppliant à vérifier & ajuster les balances, poids & mesures employés par lesdits Fermiers, Commis ou

Préposés, tant dans les Bureaux de distribution de Tabac de cette Ville, qu'à la Douane ou Cafouse, & dans les Moulins & Fours bannaux d'icelle. En ce qui concerne ceux dedit Bureau, Cafouses, Moulins ou Fours domaniaux, établis dans les autres Villes & lieux du ressort de la Chambre, ordonne que, par les Officiers Municipaux ou les Maires & Gens de Justice, les balances, poids & mesures qui s'y trouveront, seront pareillement reconnus & vérifiés, pour, en cas de diminution, altération ou fausses mesures, en dresser leurs Procès-verbaux, qui seront pareillement envoyés, sans délai, au Procureur-Général. En ce qui regarde les mesures-matrices, & qui étoient ci-devant entre les mains du nommé Fratin, ordonne qu'elles seront remises au Suppliant, à la charge par lui de faire sa soumission au Greffe de la Chambre, de les représenter lorsqu'il en sera requis, à l'effet d'étalonner & ajuster celles qui lui seront représentées, en prêtant par lui le serment au cas requis, & sera tenu de se conformer, pour ses salaires, aux anciens Tarifs donnés à ce sujet; ce faisant, de percevoir seulement un gros par livre de chaque poids, & trois gros par chaque mesure, dont il fera l'ajustage & l'étalonnage; à la charge par lui de payer annuellement & à chaque Saint Martin, au Domaine de Sa Majesté, entre les mains du Fermier-Général ou de ses Receveurs, Commis ou Préposés, une redevance de dix livres au de cours Lorraine. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à la première de ses Audiences, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & copies d'icelui, dûment collationnées, envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, aux Officiers Municipaux des Villes, Maires & Gens de Justice des Communautés de son ressort, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, de quoi ils seront tenus de certifier la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le cinq Mars mil sept cent soixante-treize. *Signé,* DE MILLET & DUPARGE. *Collationné, Signé,* BUREAU.

ET le treize Mars mil sept cent soixante-treize, pardevant nous Conseiller-Rapporteur du présent Arrêt, est comparu Nicolas Saint-Jouard, y dénommé, lequel, en exécution d'icelui, a prêté le serment au cas requis, & à l'instant les mesures-matrices y énoncées, ont été remises entre les mains dudit Saint-Jouard, qui s'est soumis de les représenter lorsqu'il en

1773. fera requis, avec le poinçon de marque, & de payer annuellement, à chaque Saint Martin, les dix livres portées audit Arrêt. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, ledit jour treize Mars mil sept cent soixante-treize. *Signé, DUPARGE & NICOLAS SAINT-JOUARD. Collationné, signé, J. FRIMONT.*

DÉCLARATION DU ROI,

Qui autorise la Chambre de la Tournelle de la Cour Souveraine de Nancy, à juger les procès civils par écrit, & qui fixe le nombre & la durée des Séances de chacune des Chambres de cette Cour, ainsi que l'époque où doivent commencer ses vacations ordinaires.

Donnée à Versailles le 6 Mars 1773. Registree en la Cour Souveraine le 2 Août suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. En donnant par notre Edit du mois d'Octobre 1771 une nouvelle étendue de ressort à notre Cour Souveraine de Nancy, Nous avons en même temps augmenté le nombre des Officiers qui la composoient, & créé une Chambre de plus pour faciliter davantage l'expédition des affaires. Les mêmes vues Nous portent aujourd'hui à autoriser la Chambre de la Tournelle à vaquer au jugement des procès civils par écrit, lorsqu'elle ne sera pas occupée aux affaires criminelles. Nous croyons même, pour seconder le zele de notre Cour Souveraine, devoir fixer le nombre & la durée des séances de chacune des Chambres, & pour leur donner des preuves nouvelles de notre attention, & une espece de dédommagement de leurs travaux, Nous devançons l'époque où doivent commencer les vacances ordinaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué &

ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que la Chambre de la Tournelle de notredite Cour Souveraine soit & demeure autorisée à juger les procès civils par écrit, lui donnant à cet effet, tout pouvoir & autorité nécessaires ; voulons en conséquence que, conformément à l'usage observé pour les répartitions & distributions des instances & procès par écrit dans les autres Chambres de notredite Cour, il en soit renvoyé & distribué en ladite Chambre de Tournelle en nombre suffisant pour remplir ses séances, lorsqu'elle ne vaquera pas à l'expédition des affaires criminelles. Et pour la mettre à portée de procurer une justice plus prompte & plus abondante, voulons que les Officiers de ladite Chambre s'assemblent le matin tous les jours non fériés, & de relevée, quatre fois par semaine avant les vacances de Pâques, & trois fois par semaine après lesdites vacances, jusqu'à l'époque que Nous allons fixer pour les grandes vacances. Entendons que la Grand'Chambre & celle des Enquêtes s'assemblent également & autant de fois que la Chambre de la Tournelle ; chaque séance fera de trois heures, à moins que des circonstances particulieres ne déterminent à en abrégier ou prolonger la durée. Pourront néanmoins lesdites Chambres s'assembler plus fréquemment pendant le cours de l'année, & même former différens Bureaux, si les affaires l'exigent ; & pour indemniser en quelque sorte les Officiers de notre Cour Souveraine de la séance de relevée que Nous leur prescrivons de plus par semaine après Pâques, Nous avons fixé au vingt-cinq Août de chaque année, le commencement des vacances de notredite Cour. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur ; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le sixieme jour du mois de Mars l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, **MONTBYNARD.** Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

62 Ordonnances & Réglemens de Lorraine;

1773. **L**ue, publiée & registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur. A arrêté que, conformément au pouvoir délaissé par la présente Déclaration, qu'attendu que, selon les anciens Réglemens, la Cour a accoutumé de donner des séances de quatre heures les matinées d'après Pâques, elle continuera de les donner de même, au moyen de quoi les séances de relevée, tant avant qu'après Pâques, ne seront que de deux heures & demie; ce faisant, que chacune des Chambres s'assemblera le matin, en été, depuis sept heures & demie jusqu'à onze heures & demie, & en hyver, depuis huit heures & demie jusqu'à pareille heure de onze heures & demie; & en tout temps de relevée, es jours voulus par la Déclaration, à deux heures & demie jusqu'à cinq heures; que la premiere demi-heure de chacune séance sera employée au rapport des requêtes, pour, incontinent après, être vaqué, soit aux procès par écrit, soit aux Audiences; les procès distribués en une Chambre, continueront à être jugés dans celle desdites Chambres où le Rapporteur sera passé, conformément aux charges portées en la Déclaration du 20 Janvier 1736; pourra aussi la Cour, former tels Bureaux des différentes Chambres, ainsi qu'elle a fait jusqu'à présent. Ordonne que copies collationnées seront envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour Souveraine, à Nancy, Audience publique tenant, le Lundi deuxieme jour d'Août mil sept cent soixante-treize. Signé, BROUET.



LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Qui ordonnent que la Société Littéraire de Nancy jouira du pouvoir de procéder, par la voie d'élection, au choix du Bibliothécaire à Nancy, Secrétaire perpétuel de ladite Société.

Données à Versailles le 22 Mars 1773. Registrées en la Cour Souveraine le 3 Juin suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention particuliere que Nous ne cesserons de donner au maintien des Etablissmens que notre Province de Lorraine doit à la bienfaisance de feu notre très-cher & bien-ami Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, Nous a porté à Nous faire rendre compte de la fondation par lui faite à Nancy d'une Bibliotheque publique & d'une Société Littéraire, & Nous avons reconnu que le pouvoir attribué à ladite Société, tant par l'Edit de son établissement que par ses Statuts, de disposer des places qui viendroient à vaquer, n'avoit éprouvé d'exception que par rapport à celle de son Secrétaire perpétuel, unie depuis à la Chaire de Mathématique transférée dans la même Ville en 1760; mais comme cette disposition ne peut plus avoir lieu dans les vues que s'étoit proposées le Fondateur, il Nous a paru aussi conforme à ses intentions, qu'à l'usage observé dans la plupart des Académies, de confirmer, en faveur de celle de Nancy, le droit d'élection qui lui avoit été originairement attribué, & qu'elle Nous a supplié de maintenir. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons &

— 1773. Nous plaît, que conformément à l'article X de l'Edit du mois de Décembre 1750, la Société Littéraire de Nancy jouisse à l'avenir du pouvoir & de la liberté de procéder, par la voie d'élection & dans la forme ordinaire, au choix de notre Bibliothécaire à Nancy, Secrétaire perpétuel de ladite Société, lorsque cette place viendra à vaquer par mort, démission ou autrement, & que celui de ses Membres qu'elle aura ainsi élu, après qu'il aura été par Nous agréé, jouisse en conséquence de tous les droits, privilèges, prérogatives & émolumens attribués à ladite place; dérogeant à cet effet, en tant que besoin seroit, aux Lettres-patentes du 19 Mai 1760, & à tout ce qui pourroit être à ce contraire. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, sans souffrir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-deuxieme jour du mois de Mars l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, MONTEYNARD.* Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui désunissent l'Office de Secrétaire-Greffier de la
Police dans la Ville de Nancy, de celui de Secrétaire-Greffier de l'Hôtel-de-Ville.*

Données à Versailles le 22 Avril 1773. Registrées en la Cour
Souveraine le 3 Juin suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **SALUT.** Nous avons jugé à propos, par notre Edit du mois d'Octobre

d'Octobre 1771, de supprimer les Corps de Municipalité alors existans dans les Villes de nos Duchés de Lorraine & de Bar, & de créer de nouveaux Offices Municipaux & de Police dans lesdites Villes. Nous avons voulu que le Corps Municipal de la Ville de Nancy fût distinct & séparé de celui de la Police, & à cet effet Nous avons créé pour ladite Ville un Office de Lieutenant-Général de Police, un de Procureur pour Nous, & six de Commissaires de Police; Nous avons ordonné que le Secrétaire-Greffier de l'Hôtel Commun de ladite Ville, le seroit aussi audit Siege de Police. Notre intention a été que les fonctions de la Municipalité & celles de la Police, ainsi divisées, fussent exercées avec plus d'exactitude, & de procurer à notre Ville de Nancy l'avantage d'avoir des Administrateurs uniquement occupés de ses intérêts, & qui puissent s'y livrer entièrement, sans être détournés par d'autres occupations étrangères, & en même temps des Magistrats appliqués à y maintenir une bonne Police. Nous avons considéré depuis, que ce double objet ne pouvoit être entièrement rempli, si Nous laissons plus long-temps entre les mains d'un seul & même Officier les doubles fonctions de Secrétaire-Greffier de l'Hôtel-de-Ville & de la Police; Nous avons jugé plus convenable d'affecter audit Siege de Police un Office particulier de Secrétaire-Greffier, avec d'autant plus de raison, que lesdites fonctions sont absolument étrangères à celles qui concernent la Municipalité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît, ce qui suit:

ART. I. Nous avons désuni & séparé l'Office de Secrétaire-Greffier de la Police dans notre Ville de Nancy, de celui de Secrétaire-Greffier de l'Hôtel-de-Ville, pour ledit Office être possédé & exercé par un Officier particulier, sans que celui que Nous avons affecté à une de ces deux Jurisdictions, puisse en aucune manière, ni sous aucun prétexte, exercer les fonctions relatives à l'autre Jurisdiction, dérogeant à cet égard aux dispositions de l'article premier de notre Edit du mois d'Octobre 1771.

II. Le Greffier audit Siege de Police sera tenu de se conformer à ce qui est prescrit par l'article XVII de notre dit Edit, que Nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur.

66 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1773. III. Nous avons pareillement divisé & partagé la finance dudit Office de Secrétaire-Greffier de l'Hôtel-de-Ville & de la Police, fixée par les rôles arrêtés en notre Conseil, à la somme de vingt-deux mille livres; ordonnons que celle de l'Office de Secrétaire-Greffier de la Ville, sera fixée à la somme de seize mille livres, & celle de Greffier de la Police, à celle de six mille, & que les droits casuels qui Nous sont dus pour lesdits Offices, seront perçus par chacun en raison desdites finances.

IV. Nous avons dispensé le Pourvu actuel de prendre de nouvelles provisions pour l'Office de Greffier de la Police, au moyen de ce qu'il sera fait mention de notre présente Déclaration dans celles qui seront expédiées pour le nouveau Titulaire, en cas de vente dudit Office, ou de décès du Pourvu actuel. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-deuxieme jour d'Avril l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, MONTEYNARD. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

E N F O R M E D'É D I T,

Contenant Règlement sur les Desséchemens & Défrichemens dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Donné à Versailles au mois de Mai 1773. Registré en la Cour Souveraine le 15 Juillet suivant, & à la Chambre le 21.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Les Ordonnances rendues en 1698, en 1709 & en 1715, par les

Ducs de Lorraine & de Bar, nos Prédécesseurs, pour encourager ceux qui se livreront au défrichement des terres incultes, Nous ont mis à portée de connoître les soins qu'ils se sont donnés pour remettre l'agriculture en vigueur, & pour la favoriser comme la première source des richesses réelles & de la population, malgré les différens privilèges & exemptions qui ont été accordés dans ces Duchés à ceux qui ont entrepris d'y défricher des terres couvertes de bruyeres, genets ou buissons, il se trouve encore, dans différentes parties, des terres incultes qu'il seroit très-avantageux de convertir en terres labourables ou en prairies artificielles, suivant la nature du sol, Nous avons pensé qu'il étoit de notre Justice de donner aux Sujets de ces Duchés, les mêmes marques de protection qu'ont éprouvée ceux des autres Provinces de notre Royaume, qui ont entrepris ou qui entreprendront le dessèchement des marais, palus & terres inondées, ou de défricher des terres incultes. Et comme Nous sommes instruits que plusieurs familles étrangères desireroient se livrer à ces sortes de travaux, si Nous voulions les faire participer aux avantages dont jouissent nos propres Sujets, Nous Nous empresseons de leur offrir des privilèges & des exemptions qui deviendront la juste récompense de leurs peines, & des avances nécessaires pour le succès de pareilles entreprises. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Les terres, de quelque qualité & espece qu'elles soient, qui depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, seront réputées terres incultes. N'entendons néanmoins comprendre sous la dénomination des terres incultes, les pâquis & pâturages destinés à la nourriture des bestiaux, dont les Communautés de nosdits Duchés jouissent, soit en vertu de titres, soit en vertu d'une simple possession.

II. Tous Propriétaires de terrains incultes, ou ceux qui seront à leurs droits, qui voudront défricher des terres incultes & les mettre en valeur, de quelque maniere que ce soit, seront tenus, pour jouir des privilèges qui leur seront ci-après accordés, de déclarer au Greffe de la Justice Royale des lieux, & à

—
1773. celui de la Justice particuliere dans les lieux où il y en a une, la quantité desdites terres, avec leurs tenans & aboutissans : il fera par eux payé dix sols à chacun desdits Greffiers, pour l'enregistrement de leur déclaration ; permettons aussi à ceux qui auront entrepris des défrichemens depuis le premier Janvier 1772, de faire les mêmes déclarations dans le délai de six mois, à compter du jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration, à l'effet de jouir des privilèges ci-après accordés.

III. Pour mettre les Décimateurs, Curés & Habitans, à portée de vérifier ladite déclaration, & se pourvoir s'il y a lieu, savoir, les Décimateurs & Curés, pour raison de la dîme, devant les Juges ordinaires, & les Habitans, pour raison des impositions, à la Chambre des Comptes. Ceux qui voudront entreprendre lesdits défrichemens, feront afficher copie de leur déclaration à la principale porte de l'Eglise Paroissiale, un jour de Dimanche ou de Fête, par un Huissier, Sergent, ou autre Officier public, requis à cet effet, dont il sera dressé Procès-verbal.

IV. Les Entrepreneurs des défrichemens, les Décimateurs, Curés & Habitans, pourront se faire délivrer, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des copies de ces déclarations, en payant à celui des Greffiers qui les délivrera, deux sols six deniers au cours de France, par rôle ordinaire ; défendons auxdits Greffiers de percevoir autres & plus forts droits pour raison de l'enregistrement & expédition desdites déclarations, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de concussion.

V. En observant les formalités prescrites par les articles II & III, ceux qui défricheront lesdites terres incultes, jouiront, pour raison de ces terrains, pendant l'espace de quinze années, de l'exemption des dîmes, subvention & autres impositions généralement quelconques, même des vingtièmes tant qu'ils auront cours, & ce à compter du mois d'Octobre qui suivra la déclaration faite en exécution de l'article II ; défendons en conséquence à tous Taxateurs, Assesseurs & Collecteurs de les augmenter à la subvention, aux vingtièmes tant qu'ils auront cours, & autres impositions pour raison du produit & de l'exploitation desdits défrichemens, pendant l'espace de temps susdit ; le tout néanmoins à la charge par eux de ne point abandonner la culture des Terres actuellement en valeur, dont ils seroient Propriétaires, Usufruitiers & Fermiers, sous peine de déchéance

desdites exemptions, Nous réservant au surplus de proroger au delà dudit terme les exemptions, si, après avoir entendu les Décimateurs, Curés & Habitans, la nature & l'importance de ces défrichemens paroissent l'exiger. 1773.

VI. Ladite exemption des dîmes ne pourra avoir lieu plus long-temps que celle de la subvention, des vingtièmes & autres impositions; en sorte qu'après l'expiration de quinze années, ou après celle du terme pendant lequel Nous aurions cru devoir proroger lesdites exemptions, Nous voulons & entendons que les terres nouvellement défrichées, soient assujetties au paiement tant desdites dîmes que de la subvention & autres impositions, suivant le taux & en la manière qui sera par Nous ordonnée.

VII. Les Propriétaires de ces terrains, de même que ceux à dessécher, leurs Cessionnaires ou Fermiers, ne seront tenus de payer aucuns droits d'insinuation, centième denier, pour les Baux par eux faits relativement à l'exploitation de ces terrains, quoiqu'ils soient pour un terme au dessus de neuf années, jusqu'à vingt-sept & même vingt-neuf ans.

VIII. Les Etrangers actuellement occupés auxdits défrichemens ou desséchemens, ou qui se rendront en Lorraine pour se livrer à ces travaux, soit qu'ils y soient employés comme Entrepreneurs, soit en qualité de Fermiers ou de simples Journaliers, seront réputés Régnicoles, & comme tels ils jouiront de tous les avantages dont jouissent nos propres Sujets, en justifiant par eux, dans les Communautés où ils s'établiront, de leurs bonnes vies & mœurs. Voulons qu'ils puissent acquérir & disposer de leurs biens, tant par donation entre-vifs, que par testament, codicile, & tous autres actes de dernière volonté, en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés dans notre Royaume, même à l'égard du mobilier seulement, en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en Pays étrangers, en se conformant cependant aux Loix & Coutumes des lieux de leurs domiciles, ou à celles qui se trouveront régir les lieux où les biens-immeubles seront situés; renonçant, tant pour Nous que pour nos Successeurs, à tous droits d'aubaine, déshérence & à tous autres à Nous appartenans sur la succession des Etrangers qui décèdent dans notre Royaume.

IX. Lesdits Etrangers ne seront néanmoins tenus pour Régnicoles, que lorsqu'ils auront élu leur domicile ordinaire sur les lieux où il sera fait des défrichemens ou desséchemens, &

— 1773. qu'ils auront déclaré devant les Juges Royaux du ressort, qu'ils entendent y fixer leur domicile pour l'espace au moins de six années, & lorsqu'ils auront justifié, après ledit temps, auxdits Juges, par un certificat en bonne forme, qui sera déposé au Greffe, signé du Curé & de deux Syndics ou Collecteurs, qu'ils ont été employés sans discontinuation auxdits travaux, dont il leur sera donné acte par lesdits Juges, sans frais, excepté ceux du Greffe, que Nous avons fixés à trois livres.

X. Si quelqu'un desdits Etrangers venoit à décéder dans le cours desdites six années, à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant lesdits Juges, les enfans, parens ou autres domiciliés en France, appellés à recueillir leur succession, & même à l'égard du mobilier seulement, ceux domiciliés en Pays étranger en auront délivrance, en justifiant, par un certificat en la forme prescrite par l'article précédent, que lesdits Etrangers étoient employés auxdits défrichemens ou dessèchemens. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. *DONNÉ* à Versailles au mois de Mai l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa*, DE MAUPÉOU. *Vu au Conseil*, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne à tous les Propriétaires de droits de péages, pontonages, bacs, travers, & autres droits de cette nature, de produire leurs titres de propriété au Greffe de la Commission établie par l'Arrêt du 29 Août 1724.

Du 9 Mai 1773.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 29 Août 1724, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Propriétaires des droits de péage, passages, pontonages, travers, & autres qui se perçoivent sur les ponts & chaussées, chemins, & rivières navigables & ruisseaux y affluans, dans toute l'étendue du Royaume, représenteroient pardevant les Sieurs Commissaires nommés à cet effet, les titres en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits, pour être procédé à l'examen & vérification desdits titres; ensemble l'Arrêt du Conseil du 20 Novembre 1725, qui, en interprétant, en tant que de besoin, ledit Arrêt du Conseil du 29 Août 1724, a déclaré compris dans ledit Arrêt les Propriétaires des droits de bacs sur les rivières navigables & ruisseaux y affluans; & Sa Majesté étant informée que lesdits Arrêts n'ont point été encore exécutés par les Propriétaires desdits droits dans ses Duchés de Lorraine & de Bar, à quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Arrêts de son Conseil des 29 Août 1724 & 20 Novembre 1725, seront exécutés selon leur forme & teneur dans ses Duchés de Lorraine & de Bar; en conséquence ordonne que dans six mois du jour de la publication du présent Arrêt, tous les Propriétaires des droits de péages, pontonages, bacs, travers,

1773. & autres qui se perçoivent sur les ponts & chauffées, chemins, rivières navigables & ruisseaux y affluans, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, seront tenus d'envoyer au Sieur Dupont, Greffier de la Commission, les titres originaux, ou des copies collationnées & légalisées par les plus prochains Juges des lieux desdits titres & pancartes en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits; de laquelle représentation il leur sera délivré un certificat par ledit Greffier. Fait Sa Majesté défenses auxdits Propriétaires, après l'expiration du délai qui leur est accordé pour la représentation de leurs titres, de percevoir lesdits droits de péages & autres, s'ils ne justifient de ladite représentation par le certificat dudit Greffier, dont ils seront tenus d'attacher une copie collationnée au bas des pancartes desdits péages, à peine, en cas de contravention, d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la Généralité de Lorraine & de Bar, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Mai mil sept cent soixante-treize. *Signé*, MONTEYNARD.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans notre Généralité de Lorraine & de Bar, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques,

quelconques, dont, si aucuns interviennent, Nous Nous réservons & à notre Conseil la connoissance, icelle interdisant à routes nos Cours & Juges. Voulons que ledit Arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & qu'aux copies d'icelui & des Présentés collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le neuvieme jour de Mai l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne, le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, MONTEYNARD. 1773.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le remboursement des quittances de finance provenant de liquidation des Offices du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Metz, de ceux de la Jurisdiction de la Table de Marbre, & d'aucuns des Offices de la Chancellerie près ledit Parlement de Metz, supprimés par Edit du mois d'Octobre 1771.

Donnée à Versailles le 22 Mai 1773. Registrée en la Cour Souveraine le 23 Août suivant, & en la Chambre le 8 Octobre.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Octobre 1771, portant suppression de notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Metz, de la Chancellerie près ledit Parlement, & réunion du ressort dudit Parlement à notre Cour Souveraine de Nancy, Nous avons ordonné qu'aussi-tôt après l'enregistrement & la publication dudit Edit, il seroit procédé, en la maniere ordinaire, à la liquidation desdits Offices, à l'effet de quoi les Propriétaires de la finance d'iceux seroient tenus de remettre leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances,

1773.

pour être pourvu au remboursement du prix desdits Offices, ainsi qu'il appartiendroit. Par l'événement de ces liquidations, la totalité du prix desdits Offices liquidés de notre Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides de Metz, & d'aucuns des Offices de la Chancellerie établie près ledit Parlement, s'est trouvée monter à la somme de trois millions six cens soixante-neuf mille sept cens soixante-neuf livres treize sols dix deniers, pour laquelle il a été remis à chacun des Propriétaires desdits Offices, des quittances de finance de la somme appartenante à chacun d'eux, portant intérêts sur le pied de cinq pour cent par an ; notre intention étant que les Propriétaires desdits Offices soient remboursés de ladite somme, & payés exactement des intérêts d'icelle, Nous n'avons point trouvé de moyens plus convenables, que d'affecter à cet objet une somme annuelle de trois cens vingt mille livres, qui sera employée d'abord à payer les intérêts, à compter du premier Janvier 1774, & subsidiairement à rembourser les principaux dus aux Propriétaires desdites quittances de finance ; mais comme l'état de nos Finances ne Nous permet pas de fournir la totalité de ladite somme de trois cens vingt mille livres, Nous avons pensé que partie d'icelle devoit être supportée par les Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Communautés du ressort de notredite Cour Souveraine de Lorraine ; en conséquence Nous sommes déterminés d'y contribuer annuellement par une somme de deux cens mille livres, dont Nous ordonnons l'emploi dans l'état de la recette générale de nos Finances de Metz, & de charger les Villes, Bourgs, Villages & Communautés d'Habitans de nos Duchés de Lorraine & Barrois, de notre Province des Trois-Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & autres du ressort de notredite Cour Souveraine de Lorraine, de fournir chaque année les cent vingt mille livres de surplus, pendant le temps seulement, & jusqu'à ce que ladite somme de trois millions six cens soixante-neuf mille sept cens soixante-neuf livres treize sols dix deniers, soit entièrement payée & acquittée tant en principal qu'intérêts. Nous sommes persuadés que les Habitans du ressort de notredite Cour Souveraine de Lorraine, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, s'empresseront d'autant plus volontiers à suivre & seconder nos intentions, qu'ils ont recueilli & recueillent chaque jour le fruit des fonctions pénibles auxquelles les Officiers de notredite Cour Souve-

raine se sont voués. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons ce qui suit :

1773.

ART. I. Les Propriétaires des finances des Offices liquidés de notre Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Metz, Jurisdiction de la Table de Marbre, & d'aucuns des Officiers de la Chancellerie près ledit Parlement, seront remboursés pleinement, dans le terme de seize années & demie, de la somme de trois millions six cens soixante-neuf mille sept cens soixante-neuf livres treize sous dix deniers, à laquelle se trouvent monter les liquidations faites desdits Offices, & les intérêts de ladite somme leur seront payés exactement de six mois en six mois, sur le pied du denier vingt, suivant le montant de ce qui est dû à chacun d'eux, à compter du premier Janvier de l'année prochaine 1774, jusqu'aux remboursemens qui seront faits des quittances de finance à eux délivrées par le Sieur Micault d'Harvelay, Gardé de notre Trésor royal, pour valeur desdites liquidations, suivant l'ordre, dans les termes & de la maniere portée dans l'état ci-annexé. Voulons que, jusques & compris le terme à échoir audit jour premier Janvier prochain, lesdits intérêts continuent de leur être payés comme ci-devant, par le Trésorier de notre Caisse des arrérages à Paris.

II. Pour parvenir ensuite tant au paiement desdits intérêts, déduction faite du dixieme, qu'au remboursement des principaux portés dans lesdites quittances de finance, il sera fait fonds annuellement dans l'état des charges de la recette générale de nos Finances de Metz, à compter de l'année prochaine 1774, d'une somme de deux cens mille livres que Nous destinons par chacune année jusqu'à l'extinction desdites quittances de finance en principal & intérêts.

III. Les Corps des Villes, Bourgs, Villages & Communautés d'Habitans de nos Duchés de Lorraine & Barrois, des Trois-Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & autres du ressort de notre dite Cour Souveraine de Lorraine, seront tenus de contribuer dans le paiement des intérêts desdites quittances de finance & remboursement d'icelles, pour la somme de cent vingt mille livres par an jusqu'à leur extinction, savoir : la Lorraine, pour la somme de soixante-un mille cinq cens livres;

76 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1773. le Barrois, pour celle de vingt-huit mille cinq cens livres, & les Trois-Evêchés, pour celle de trente mille livres, lesquelles trois sommes formant ensemble celledite de cent vingt mille livres, seront versées par les Receveurs des Tailles ou Receveurs Particuliers de nos impositions dans ledit ressort, entre les mains des Receveurs-Généraux de nos Finances de Metz, chacun dans l'année de leur exercice, aussi jusqu'au parfait remboursement desdites quittances de finance, & extinction des intérêts d'icelles.

IV. Les sommes pour lesquelles chacun desdits Corps de Villes, Bourgs, Villages & Communautés d'Habitans devront contribuer en ladite somme de cent vingt mille livres, seront imposées, à compter de l'année prochaine 1774, savoir: les soixante-un mille cinq cens livres pour lesquels la Lorraine doit contribuer, par les Officiers de notre Chambre des Comptes de Nancy; les vingt-huit mille cinq livres pour la contribution du Barrois, par les Officiers de notre Chambre des Comptes de Bar, & les trente mille livres à la charge des Trois-Evêchés, par le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans lesdits Trois-Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & perçues en la forme & maniere accoutumées.

V. Ladite somme de cent vingt mille livres fera répartie sur tous les Habitans indistinctement du ressort actuel de notredite Cour Souveraine de Lorraine, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, sans distinction, même sur les Bénéficiers & Corps Ecclésiastiques & autres Corps, Hôtels-de-Ville & Communautés qui ont des revenus patrimoniaux, & tous autres Habitans domiciliés & possédans des biens dans lesdits Duchés de Lorraine & de Bar, & Province des Trois-Evêchés.

VI. Lesdites deux cens mille livres que Nous avons affectées par l'article II ci-dessus, ainsi que les cent vingt mille livres à répartir annuellement sur lesdits Corps de Villes, Bourgs, Villages & Communautés d'Habitans, seront employées chaque année par les Receveurs-Généraux de nos Finances de Metz, & chacun dans l'année de leur exercice, d'abord au paiement des intérêts desdites quittances, à compter du premier Janvier 1774, & ensuite au remboursement des capitaux d'icelles, dans l'ordre, les termes & de la maniere que lesdites sommes en principal & intérêts sont distribuées dans ledit état ci-annexé. Lesquels paiemens seront faits en ladite Ville de Metz, savoir:

lesdits intérêts de six mois sur les simples quittances desdits Propriétaires, & les remboursemens sur quittances passées devant Notaires en ladite Ville, lesquelles seront contrôlées sans frais, & contiendront, de la part des Propriétaires, consentement que les intérêts du principal qui leur sera remboursé, cessent d'avoir cours du premier jour du semestre dans lequel lesdits remboursemens sont indiqués par ledit état, & en rapportant la quittance de finance déchargée du Contrôle, & les autres pieces qui seront nécessaires pour opérer notre décharge.

VII. Lesdits Receveurs-Généraux feront recette, chacun dans l'année de leur exercice, de la susdite somme de trois cens vingt mille livres, & ils feront dépense, aussi chacun dans l'année de leur exercice, de la même somme; lesquelles recette & dépense seront passées & allouées dans les comptes desdits Receveurs-Généraux, savoir: la recette desdites cent vingt mille livres, sur les ampliations des quittances qu'ils auront délivrées aux Receveurs des Tailles ou Receveurs Particuliers des impositions desdits Corps de Villes, Bourgs, Villages & Communautés du ressort actuel de notredite Cour Souveraine de Lorraine, & les dépenses sur les quittances d'intérêts & remboursemens des principaux, dans la forme portée par l'article précédent. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-deuxieme jour du mois de Mai l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, MONTEYNARD. Vu au Conseil, TERRAY.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, lue, publiée, ensemble l'état général de liquidation, & celui particulier des remboursemens y annexés sous le contre-scel de la Chancellerie, oui, ce requérant le Procureur-

78 Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;

— Général du Roi, pour être suivis & exécutés selon leur forme &
 1773. teneur, sans que les erreurs ou omissions qui peuvent se rencontrer
 dans les noms d'aucuns des Officiers employés dans lesdits Etats,
 en ce qu'ils ne se trouveroient pas conformes à ceux portés dans
 leurs quittances de finance, puissent leur porter aucun préjudice,
 ni porter aucun obstacle ou retard à leur remboursement ; & co-
 pies collationnées envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux &
 autres Sieges ressortissans à la Cour Souveraine, pour y être pa-
 reillement lues, publiées & registrées ; enjoint aux Substituts des lieux
 de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au
 mois. FAIT à Nancy, en la Cour Souveraine, Audience publi-
 que tenant, le vingt-troisième jour du mois d'Août mil sept cent
 soixante-treize. Signé, BROUET.

ÉTAT GÉNÉRAL

De la Liquidation des Offices de chacun des Officiers de la Cour de
 Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Metz,
 & de ceux de la Jurisdiction de la Table de Marbre près ledit
 Parlement, & d'aucuns des Officiers de la Chancellerie établie
 près ledit Parlement, supprimés par Edit d'Octobre 1771 ;
 ensemble l'ordre qui sera suivi pour le remboursement de tous
 lesdits Offices.

DATES des Réceptions.	NOMS DES OFFICIERS, & qualité des Offices.	MONTANT des Liquidations.
	P A R L E M E N T. P R E M I E R E C L A S S E. Officiers dudit Parlement qui sont entrés dans la Cour Souveraine de Nancy.	
1734. 10 Juin.	L E sieur Jean Duchat d'Ouderne, Office de Conseiller.	30000 liv.
1735. 8 Février.	Le sieur Gédéon Le Duchat de Ma- nicourt, idem.	32000

D A T E S des Réceptions.	N O M S D E S O F F I C I E R S , & qualité des Offices.	M O N T A N T des Liquidations. 1773.
	<i>Ci-contre</i>	62000 liv.
22 Août.	Le sieur Louis-Claude de l'Escure de Sainte-Croix, <i>idem.</i>	25500
1739. 19 Février.	Le sieur Georges-François Devaux, <i>idem.</i>	30000
1751. 27 Mai.	Le sieur Joseph-Claude de Pagny, <i>idem.</i>	26000
1753. 1 ^{er} Mars.	Le sieur Louis-François Le Goux de Neuvry, <i>idem.</i>	25000
23 Juillet.	Le sieur Jean-Joseph Simonin, <i>idem.</i>	24000
1757. 17 Février.	Le sieur Pierre-Philippe-Clément Lançon, <i>idem.</i>	34600
	Lui Brevet de retenue sur la Charge de Procureur-Général.	60000
1758. 28 Août.	Le sieur Jean-Baptiste-Gilbert Gérard d'Hannoncelles, Office de Conseiller.	21000
1760. 17 Novemb.	Le sieur Jacques Michelet de Vati- mont, <i>idem.</i>	25500
1765. 14 Mars.	Le sieur Philippe-Auguste Goulet, <i>idem.</i>	33000
6 Mai.	Le sieur Louis-Henri Pelet de Bonneville, Office de Conseiller-Clerc.	16500
1768. 11 Février.	Le sieur Joseph Brunet de Cramilly, Office de Conseiller, dont son Fils étoit pourvu.	29200
22 Février.	Le sieur Maurice-Joseph Regnault d'Irval, Office de Conseiller.	30000
1770. 23 Août.	Le sieur Jean-Pierre-Louis Beyerlé, <i>idem.</i>	26000
1744. 19 Mars.	Les héritiers & représentans le sieur Etienne-François Picard, <i>idem.</i>	25500
1746. 18 Juillet.	Les héritiers & représentans le sieur Louis de Bouteiller, Office de Conseiller.	31500

80 Ordonnances & Réglemens de Lorraine,

1773. DATES des Receptions.	NOMS DES OFFICIERS, & qualité des Offices.	MONTANT des Liquidations.
	<i>De l'autre part . . .</i>	
	SECONDE CLASSE.	
	<i>Officiers desdits Parlement & Chambre des Comptes, Cour des Aides, & de la Cour Souveraine de Nancy, supprimés, qui ont un Service actuel en différentes Cours.</i>	
	—————	
1733 18 Juin.	Le sieur Paul-François Martin de Julvecourt, Office de Conseiller.	32000 l. f. d.
1750. 16 Avril.	Le sieur François Cabouilly, <i>idem.</i>	36300
1759. 14 Août.	Le sieur Simon-Marc de Magny, <i>idem.</i>	24000
1764. 31 Décemb.	Le Sieur Sébastien-Augustin de Cheppe de Morville, <i>idem.</i> . . .	24000
1765. 3 Janvier.	Le sieur Nicolas-Bernard Le Geai, Office d'Auditeur.	16816 13 4
1757. Août.	Le sieur Charles Guyot, Office d'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais de la Cour Souveraine de Nancy.	8516 2 6
	TROISIEME CLASSE.	
	<i>Officiers supprimés qui n'ont point de Service actuel dans aucune Cour.</i>	
	—————	
1705. 8 Août.	Les héritiers & représentans le sieur Charles-Joseph de la Vallée de Pimodan, Office de Conseiller- Chevalier.	22500
1715. 29 Octobre.	Le sieur François Bournac, Office de Chauffe-cire ou Scelleur en la Chancellerie près ledit Parlement.	3000
1717. 24 Mai.	Le sieur Jean-Louis Thibault de Menonville, Office de Conseiller.	31718
	Les	

DATES des Réceptions.	NOMS DES OFFICIERS, & qualité des Offices.	MONTANT des Liquidations. 1773.
	<i>Ci-contre.</i>	
1718. 28 Mars.	Les héritiers & représentans le sieur Nicolas-Joachim Descartes, <i>idem.</i>	28000 l. s. d.
1722. 8 Janvier.	Le Sr. Gab. Louis de Marion, <i>idem.</i>	26600
1722.	Claude Feuillerte, Office d'Huissier en ladite Chancellerie.	850
1727. 5 Avril.	Le sieur François Armand du Pasquier de Dommartin, Office de Conseiller-Chevalier.	30000
30 Juin.	Le sieur Michel de Saint-Blaise, Office de Conseiller.	30000
1728. 12 Avril.	Les héritiers représentans le sieur Claude-Henry de Tschoudy, Office de Conseiller-Chevalier.	28000
8 Juillet.	Le sieur Jean-Charles le Vayer, Office de Conseiller.	22500
1729. 17 Février.	Le sieur Nicolas-Louis-François Bertrand, <i>idem.</i>	28000
12 Décemb.	Le sieur Pierre-Philippe-Clément Besser, Office de Conseiller.	28574 s
1732. 22 Décemb.	Le sieur Jean-Franç. Pierre de Jouy, Office de Président-à-Mortier.	59000
1733. 23 Avril.	Le sieur Armand-Jean de Blair, Office de Conseiller.	26000
1735. 4 Juillet.	Le Sr. Nicolas-Christophe Georges de Schelaincourt, <i>idem.</i>	29000
1735. 10 Octobre.	Le sieur Louis-Pierre Bertrand de Chailly, <i>idem.</i>	28600
1736. 17 Décemb.	Le sieur Jean-Paul Besser de Charly, <i>idem.</i>	32000
1737. 11 Juillet.	Le Sr. Louis Lecomte de Grosyeux, <i>idem.</i>	30000
1738. 12 Mai.	Le sieur Nicolas Diderick, Office de premier Huissier des Requêtes du Palais.	1533 6 s
1739. 19 Janvier.	Le sieur Joseph-Louis Ancillon, Office de Conseiller.	27000
1740. 30 Juin.	Le sieur Auguste-Charles-Louis Ancillon, <i>idem.</i>	30000
16 Août.	Les héritiers & représentans le sieur	

82 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1773.	DATES des Réceptions.	NOMS DES OFFICIERS, & qualité des Offices.	MONTANT des Liquidations.
		<i>De l'autre part.</i>	
	27 Septemb.	Antoine Gouffaud, Office de Conseiller.	30000 l. s.
1741.	27 Mai.	Le sieur Pierre-Louis Rœderer, Of- fice de Substitut.	13150
1743.	2 Decemb.	Le sieur Robert Miller, Office de Greffier.	8000
1743.		Le sieur Mathurin Antoine, Office de Contrôleur des Greffes.	45000
1744.	27 Avril.	François Jean, dit Nicolas, Office d'Huissier en la Chancellerie.	1000
1745.	23 Octobre.	Le sieur François-Vital-Marie de Ramey de Sugny, Office de Conseiller-Commissaire aux Re- quêtes.	12000
	16 Decemb.	Le sieur Jean-Baptiste-Louis de Leurye du Proy, Office de Con- seiller.	26000
1746.	22 Avril.	Le sieur Dominique Liabé, <i>idem.</i> Le sieur François de la Riviere, Of- fice de Clerc-Commis à l'Au- dience, Receveur du Sceau.	26500
1747.	2 Mars.	Le sieur François-Hyacinthe Royer, Office de Conseiller.	3000
1748.	11 Mars.	Le sieur Laurent-Charles-François Faure de Fayolle, Office de Con- seiller.	26000
	Mars.	Le sieur François Natte de Gerbie- res, Office de Receveur des Con- signations.	24500
1748.		Jean Bertrand, Office d'Huif- fier en la Chancellerie.	36000
1749.	22 Mars.	Le sieur Simon, Office de Substitut.	1000
	24 Mars.	Le sieur Joseph-Etienne d'Arancy, Office de Conseiller.	11600
	30 Avril.	Le sieur Antoine-Louis du Tertre, Office de Président-à-Mortier.	26500
	29 Decemb.	Le sieur Antoine Georgin, Garde- Livres.	45000
1750.	23 Mars.	Le sieur Henry-Antoine de Bou-	3000

DATES des Réceptions.	NOMS DES OFFICIERS, & qualité des Offices.	MONTANT des Liquidations. 1773.
	<i>Ci-contre.</i>	
	mard, Office de Conseiller-Clerc, pour reste.	8000 l. s. d.
23 Avril.	Le sieur Jean Lacroix, Office de Greffier.	31998 14
27 audit.	Le sieur Benoît-Claude Vaillant, Office de Conseiller.	26500
1 Octobre.	Le sieur Louis de Mathieu de la Calmette, Office de Président- à-Mortier.	56000
10 Decemb.	Le sieur Jean-Baptiste Thibault de la Cour, Office de Conseiller.	23000
1750.	Les héritiers & représentans Nicolas Pétry, Office d'Huissier-Audien- cier en la Chancellerie.	1200
1751. 1 Mars.	Le sieur Laurent Midart, Office de premier Huissier du Parlement.	16000
26 Mars.	Le sieur Alexandre-Jacques Bongars, Office de Conseiller.	25000
1751.	Jean-Baptiste Mathieu, Office d'Huissier en la Chancellerie.	1400
1752. 10 Février.	Le sieur Laurent de Chazelles, Of- fice de Conseiller.	25000
10 Février.	Le sieur Pierre-Paul Ganot, <i>idem.</i>	25800
13 Avril.	Jean-Charles-Gabriel Haillecourt, Office d'Huissier audit Parlement.	2000
20 dudit.	Le sieur Mathurin-Antoine Voyart, Office de Greffier.	10000
1753. 19 Mars.	Le sieur Charles de Cheppe, Office de Conseiller.	25000
18 Juin.	Le sieur Auguste-Charles-Louis Ancillon, Office de Garde-Scel de la Chancellerie.	63085 7 4
20 Decemb.	Le sieur Jean-Baptiste Godefrin, Office de Substitut.	9000
1754. 31 Janvier.	Le Sieur Charles-Henry-Ignace de Boufmard, Office de Président-à- Mortier.	50000
29 Juillet.	Le sieur Laurent Chazelles, Office de Président-à-Mortier.	49200

84. Ordonnances & Réglemens de Lorraine,

1773.

DATES des Réceptions.	NOMS DES OFFICIERS & qualité des Offices.	MONTANT des Liquidations.
	<i>De l'autre part.</i> . . .	
14 Novemb.	Le sieur Nicolas-Louis-Marie Pierre de Chaté, Office de Conseiller.	24500 liv.
1755. 18 Février.	Le sieur Joseph-Sébastien Maffy, Office de Contrôleur des Restes.	6600
31 Juillet.	Le sieur François Matry de Goussaincourt, Office de Greffier.	10192
1755. 4 Septemb.	Ledit sieur Alexandre-Jacques Bongars, Office de Président-à-Mortier.	52800
25 dudit.	Le sieur Louis-Philippe de Ferriet, Office de Président-à-Mortier.	51500
<i> </i> dudit.	Le sieur Pierre-Philippe-Georges Antoine de Cointoux, Office de Conseiller.	24000
1755. Octobre.	Le sieur Paul-François de Saintignon, Office de Conseiller-Clerc.	18000
1756. 14 Juin.	Le sieur François Mansui de Compagnot, <i>idem.</i>	15000
21 Juin.	Le sieur Laurent le Comte de Humbepaire, Office de Conseiller.	23600
22 Novemb.	Le sieur Jean-François Jobal de Pagny, Office de Conseiller-Clerc.	15000
1757. 10. Février.	Ledit sieur Louis-Philippe de Ferriet, Office de Conseiller, dont ledit sieur Philibert-Louis Orry de Fulvy étoit pourvu.	30000
16 Juillet.	Le sieur Jean-Pierre Marchal, Office de Substitut.	12000
10 Août.	Le sieur Louis-Auguste Bournac, Office de Scelleur ou Chauffecire en ladite Chancellerie.	3000
19 Novemb.	Les Administrateurs de l'Hôpital de Saint-Charles de Toul, Office de Conseiller, dont le sieur Jacob-Philippe Besser étoit pourvu.	36000
1758. 20 Mars.	Le sieur Charles-Franç. le Comte, Office de Conseiller.	28800
<i> </i> dudit.	Le sieur Joseph-François Georges d'Alnoncourt, <i>idem.</i>	22500

DATES des Réceptions.	NOMS DES OFFICIERS, & qualité des Offices.	MONTANT des Liquidations.	1773.
	<i>Ci-contre.</i>		
1758. 17 Avril.	Le sieur Gérard-François-Henry Parigot de Santenay, <i>idem.</i>	23000	l. s. d.
19 Juin.	Le sieur Jean-Eustache Poto, Office de Correcteur.	15000	
21 Août.	Le sieur Etienne-Philibert Gouffaud, Office d'Avocat-Général.	32000	
18 Septemb.	Le sieur Jean-Baptiste-François-Joseph de l'Aubruffel, Office de Conseiller.	30133	6 8
12 Octobre.	Le sieur Michel Ruland, <i>idem.</i>	22000	
1759. 13 Février.	Le sieur Philippe Mangay, Office d'Auditeur.	16066	13 4
<i>audit.</i>	Le sieur Gabriel-Joseph Gouffaud de Montigny, Office de Conseiller.	22000	
5 Décemb.	Le sieur Nicolas-Ignace Pierrard de Maujoy, Office de Conseiller-Référéndaire en ladite Chancellerie.	5000	
1760. 12 Février.	Le sieur Marie-Claude-Sébastien Beaufre, Office de Conseiller.	22000	
1760. Mai.	Le sieur Henry Jauné, Office d'Huissier en ladite Chancellerie.	830	
21 Juillet.	Le sieur Charles-François-Antoine de Barbarat de Maziro, Office de Conseiller.	30000	
15 Décemb.	La Dame veuve Malchard, Office de Conseiller dont le Sr. Philippe-Athanase Tascher étoit pourvu.	32000	
24 Décemb.	Le sieur Claude-Georges Capron de l'Arzilliere, Office de Conseiller-Référéndaire en ladite Chancellerie.	4174	
1761. 8 Mars.	Le sieur Charles Durand, Office de Conseiller.	34600	
14 Avril.	Le sieur Jean-Pierre la Drague, Office de Greffier des Requêtes.	11000	
7 Septemb.	Le sieur Nicolas-Michel Crevon de Mericourt, Office de Conseiller-Clerc.	16000	

86 Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;

1773.	D A T E S des Réceptions.	N O M S D E S O F F I C I E R S, & qualité des Offices.	M O N T A N T des Liquidations.
		<i>De l'autre part.</i>	
1762.	11 Juin.	Le sieur Bernard Bernard, Office de Substitut.	8500 l. s. d.
	27 Juin.	Le sieur Philippe-Athanase Tafcher, Office de Président-à-Mortier.	40100
	23 Octobre.	Jean Thiery Grifel, Office d'Huissier au Parlement.	2500
1763.	16 Mai.	Le sieur Charles-Henry-François le Seiller de Vauxmenil, Office de Président-à-Mortier.	43000
	26 Mai.	Le sieur François Veron de Fortbonnois, Office de Conseiller.	30000
	30 Juin.	Le sieur Jean-André Regnier d'Arraincourt, Office d'Auditeur.	16816 13 4
	20 Juillet.	Le sieur Nicolas Cany, Office de Greffier-Garde-Sac.	1500
1764.	25 Février.	Le sieur Charles-Hyacinthe Herbin, Office de Receveur des Emolumens du Sceau.	3000
	19 Mars	Le sieur Henry-Jacques Pontet, Office de Conseiller.	25000
	5 Mai.	Le sieur Benoît Tieriet, Office de Greffier des Présentations.	3300
	18 Juin	Christ. Mangelot, Office d'Huissier aux Requêtes.	1400
	16 Août.	Ledit sieur Charles-François-Antoine de Barbarat de Maziro, Office de Président-à-Mortier.	60000
1764.	13 Septemb.	Le sieur Louis-François-Memie Hocquart, Office de Conseiller.	24000
	dudit.	Le sieur Pierre-Charles Chambrun de Daxloup, Office d'Auditeur.	16816 13 4
	11 Décemb.	François Regnault, Office d'Huissier au Parlement.	2500
1765.	10 Juin.	Le sieur Nicolas de Montholon, Brevet de retenue sur sa Charge de Premier Président.	80000
	12 Décemb.	Ledit sieur Nicolas-Louis-Marie Pierre de Chaté, Office de Président-à-Mortier.	59000

DATES des Réceptions.	NOMS DES OFFICIERS, & qualité des Offices.	MONTANT 1773. des Liquidations.
	<i>Ci-contre.</i>	
1766. 12 Juillet.	Le sieur Charles Voirhaye, Office de Conseiller - Référendaire en ladite Chancellerie.	4250
8 Mars.	Le sieur Dominique Viville, Office de Greffier-Garde-Sac.	3200
15 Mai.	Le sieur François Collin, Office de Substitut.	12000
1767. 31 Mars.	Jean-Gérard Naurath, Office d'Huissier au Parlement.	2500
4 Juillet.	Le sieur Louis Nicolas, Office de Receveur des Emolumens du Sceau.	3000
1767. 26 Septemb.	Jean Goulon, Office d'Huissier au Parlement.	2500
1768. 4 Janvier.	Le sieur Charles Fournier de la Chapelle, Office de Conseiller, dont le sieur Jean-Jacques Fournier de la Chapelle, son fils, étoit pourvu.	28500
1768. 16 Mars.	Le sieur Charles-François Dupin, Office de Conseiller-Référendaire en la Chancellerie.	4500
14 Avril.	Jean Denis, les deux Offices de Concierge-Garde-Meubles.	7500
13 Juin.	Le sieur Claude-François Bertrand de Boucheporn, Office d'Avocat-Général.	26225
2 Août.	Jean-Sébastien Magor, Office d'Huissier au Parlement.	2500
1769. 6 Avril.	Jean-Philippe Demange, <i>idem.</i>	2500
22 Juin.	Joseph-Antoine Demange, <i>idem.</i>	2500
28 Novemb.	Le sieur Nicolas Nivois, Office de Receveur des Emolumens du Sceau.	3000
1769. Decemb.	Jean Rollin, Office d'Huissier en ladite Chancellerie.	1200
1770. 5 Avril.	Le sieur Louis-Claude de Brazy, Office de Conseiller.	31000
28 Mai.	Le sieur Simon-Jean-Baptiste l'Evêque de Vandieres, <i>idem.</i>	30000

88 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1773. D A T E S des Réceptions.	N O M S D E S O F F I C I E R S , & qualité des Offices.	M O N T A N T des Liquidations.
	<i>De l'autre part.</i>	
	Jean-Baptiste Voirhaye, Office d'Huissier au Parlement.	1500 l. s. d.
1771. 12 Janvier.	Le Sieur Remy-Pierre Menufier, Office de Conseiller-Correcteur.	16066 13 4
1745. 24 Août.	Le sieur François Pasquier d'Estrées, Office de Payeur alternatif & de Payeur triennal des Gages de ladite Cour.	35500
1766. 27 Mai.	Le sieur Jean-Didier-Bouchotte, Office de Payeur ancien desdits Gages.	32000
	Les héritiers & représentans le sieur Jean-Louis Marc, Office de Procureur audit Parlement.	2000
	Finances communes du Parlement.	237104
	Finances communes des Procureurs en ladite Cour.	34000
	Finances communes des Huissiers en ladite Cour.	6240
	T O T A L des liquidations du Parlement.	3634257 8 10

T A B L E

D E M A R B R E.

1724. 15 Juillet.	Le sieur Nicolas François Thomas, Office de Conseiller.	3000 l. s.
1752.	Dominique Baudouin, Office d'Huissier.	1189 15
1754. 14 Décemb.	Le sieur Latourotte, Office de premier Huissier.	1122 10
1757. 12 Février.	Le sieur Dominique Albert-Nicolas Collot, Office de Conseiller.	2500

7812 5

Le

DATES des Réceptions.	NOMS DES OFFICIERS, & qualité des Offices.	MONTANT des Liquidations. 1773.
	Ci-contre.	liv. s. d. 3634257 8 10
	Ci-contre.	liv. s. 7812 5
1768. 21 Mai.	Le sieur Nicolas-Jacques Breton, <i>idem</i>	3000
1768. 24 Août.	Le sieur Antoine Midart Office de Procureur du Roi.	1100
27 dudit.	La Dame Veuve Olry, Office de Lieutenant-Général, dont le Sieur Pierre Maujean étoit pourvu.	6000
17 Décemb.	Le sieur François-Jean-Chrysofôme Conigliano, Office d'Avocat du Roi.	3300
1769. 18 Mars.	Le sieur Nicolas Rodolphe, Office de Conseiller.	3000
1770.	Le sieur Jean-Nicolas Panot, Office de Greffier	10500
	Finances communes, Office de Garde-Scel.	800
TOTAL des finances de la Table de Marbre.		35512 5
TOTAL GÉNÉRAL.		3669769 13 10

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deuxieme jour de Mai mil sept cent foixante-treize.
Signé, MONTEYNARD.

1773.

TABLEAU GÉNÉRAL,

CONTENANT les sommes principales qui sont & seront dues le premier Juillet 1774, & de six mois en six mois, à compter de cette époque, à chacun des Officiers de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Metz, à ceux de la Jurisdiction de la Table de Marbre près ledit Parlement, & à aucuns des Officiers de la Chancellerie près ledit Parlement, pour la liquidation totale de leurs Offices supprimés, les sommes dont il sera fait fonds à chaque époque, tant pour le paiement des intérêts, à compter du premier Janvier 1774, que pour le remboursement subsidiaire desdites sommes principales, ensemble les sommes qui seront employées particulièrement auxdits intérêts & remboursemens, conformément à la Déclaration du Roi, du 22 Mai 1773.

Epoques des paiements qui seront faits d'abord des intérêts, & subsidiairement de partie des sommes principales.	Sommes principales qui sont & seront dues à chaque époque.	Fond qui sera fait à chaque époque pour le paiement des intérêts & le remboursement subsidiaire de partie des sommes principales.		Intérêts à payer à chaque époque, déduction faite du dixieme.	Remboursemens qui seront faits à chaque époque.	Sommes principales restantes à rembourser.
		liv. s. d.	liv. s. d.			
Ier. Juill. 1774	3669769 13 10	160000	82569 16 5	77430 3	73592339 10 3	
Ier. Janv. 1775	3592339 10 3	160000	80827 12 10	79172 7	23513167 3 1	
Ier. Juill. 1775	3513167 3 1	160000	79046 5 2	80953 14 10	3432213 8 3	
Ier. Janv. 1776	3432213 8 3	160000	77224 16	82775 4	3349438 4 3	
Ier. Juill. 1776	3349438 4 3	160000	75362 7 3	84637 12	93264800 11 6	
Ier. Janv. 1777	3264800 11 6	160000	73458	86541 19	93178258 11 9	
Ier. Juill. 1777	3178258 11 9	160000	71510 16 4	88489 3	83089769 8 1	
Ier. Janv. 1778	3089769 8 1	160000	69519 16 3	90480 3	92999289 4 4	
Ier. Juill. 1778	2999289 4 4	160000	67484	92515 19 10	2906773 4 6	
Ier. Janv. 1779	2906773 4 6	160000	65402 8	94597 12	2812175 12 6	
Ier. Juill. 1779	2812175 12 6	160000	63273 19	96726 1	2715449 11 6	
Ier. Janv. 1780	2715449 11 6	160000	61097 12 4	98902 7	82616547 3 10	
Ier. Juill. 1780	2616547 3 10	160000	58872 6 3	101127 13	92515419 10 1	
Ier. Janv. 1781	2515419 10 1	160000	56596 18 10	103403 1	22412016 8 11	
Ier. Juill. 1781	2412016 8 11	160000	54270 7 5	105729 12	72306286 16 4	
Ier. Janv. 1782	2306286 16 4	160000	51891 9	108108 11	2198178 5 4	
Ier. Juill. 1782	2198178 5 4	160000	49459	110540 19	92087637 5 7	
Ier. Janv. 1783	2087637 5 7	160000	46971 16 9	113028 3	31974609 2 2	
Ier. Juill. 1783	1974609 2 2	160000	44428 14 2	115571 5 10	1859037 16 6	
Ier. Janv. 1784	1859037 16 6	160000	41828 7	118171 13	1740866 3 6	
Ier. Juill. 1784	1740866 3 6	160000	39169 9 10	120830 10	21620035 13 4	
Ier. Janv. 1785	1620035 13 4	160000	36450 16 1	123549 3 11	1496486 9 5	
Ier. Juill. 1785	1496486 9 5	160000	33670 18 11	126329 1	1370157 8 4	
Ier. Janv. 1786	1370157 8 4	160000	30828 10 10	129171 9	21240985 19 2	
Ier. Juill. 1786	1240985 19 2	160000	27922 3 8	132077 16	41108908 2 10	
Ier. Janv. 1787	1108908 2 10	160000	24950 8 8	135049 11	4973858 11 6	
Ier. Juill. 1787	973858 11 6	160000	21911 16 4	138088 3 8	835770 7 10	
Ier. Janv. 1788	835770 7 10	160000	18804 16 8	141195 3 4	694575 4 6	
Ier. Juill. 1788	694575 4 6	160000	15627 18 10	144372 1 2	550203 3 4	
Ier. Janv. 1789	550203 3 4	160000	12379 11 6	147620 8 6	402582 14 10	
Ier. Juill. 1789	402582 14 10	160000	9058 2 3	150941 17 9	251640 17 1	
Ier. Janv. 1790	251640 17 1	160000	5661 18 5	154338 1 7	97302 15 6	
Ier. Juill. 1790	97302 15 6	99492 1 9	2189 6 3	97302 15 6		
		3219492 1 9	1549722 7 11	3669769 13 10		

ÉTAT PARTICULIER

Des Remboursemens qui seront faits le premier Juillet 1774, & de six mois en six mois, à compter de cette époque, aux Propriétaires des quittances de finance provenant de la liquidation des Offices de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Metz, de ceux de la Jurisdiction de la Table de Marbre près ledit Parlement, & d'aucuns de ceux de la Chancellerie établie près ledit Parlement, supprimés par Edit d'Octobre 1771, en diminution ou extinction du principal desdits Offices, conformément à la Déclaration du Roi, du 22 Mai 1773.

Epoque du premier Juillet 1774.

Il sera remboursé la somme de 77430 liv. 3 s. 7 d.

Au sieur le Duchat d'Ouderne, pour remboursement total.	30000	}	77430	3	7
Au sieur le Duchat de Manicourt, pour <i>idem</i>	32000				
Au sieur de l'Escure de Sainte- Croix, à compte.	15430 3 7				

Epoque du premier Janvier 1775.

Il sera remboursé la somme de 79172 liv. 7 s. 2 d.

Audit sieur de l'Escure de Sainte- Croix, pour solde.	10069	16	5	}	79172	7	2
Au sieur Devaux, pour rembourse- ment total.	30000						
Au sieur de Pagny, <i>idem</i>	26000						
Au sieur le Goux de Neuvry, à compte.	13102	10	9				

Epoque du premier Juillet 1775.

Il sera remboursé la somme de 80953 liv. 14 s. 10 d.

Audit sieur le Goux de Neuvry, pour solde.	11897	9	3	}	80953	14	10
Au sieur Simonin, pour rembourse- ment total.	24000						
Au sieur Lançon, à compte.	45056	5	7				

92 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

De l'autre part. . . .

1773.

Epoque du premier Janvier 1776.

Il sera remboursé la somme de 82775 liv. 4 s.

Audit sieur Lançon, pour solde.	49543	14	5	}	82775	4
Au sieur Gérard d'Hannoncelles, pour remboursement total.	21000					
Au sieur Michelet de Vatimont, à compte.	12231	9	7			

Epoque du premier Juillet 1776.

Il sera remboursé la somme de 84637 liv. 12 s. 9 d.

Audit sieur Michelet de Vatimont, pour solde.	13268	10	5	}	84637	12	9
Au sieur Goulet, pour remboursement total.	33000						
Au sieur Pelet de Bonneville, <i>idem.</i>	16500						
Au sieur Brunet de Cramilly, à compte.	21869	2	4				

Epoque du premier Janvier 1777.

Il sera remboursé la somme de 86541 liv. 19 s. 9 d.

Audit sieur Brunet de Cramilly, pour solde.	7330	17	8	}	86541	19	9
Au sieur Regnault d'Irval, pour remboursement total.	30000						
Au sieur Beyerlée, pour <i>idem.</i>	26000						
Aux héritiers & représentans le sieur Picard, à compte.	23211	2	1				

Epoque du premier Juillet 1777.

Il sera remboursé la somme de 88489 liv. 3 s. 8 d.

Auxdits héritiers & représentans ledit sieur Picard, pour solde.	2288	17	11	}	88489	3	8
Aux héritiers & représentans le sieur de Bouteiller, pour remboursement total.	31500						
Au sieur Martin de Julvécourt, <i>idem.</i>	32000						
Au sieur Cabouilly, à compte.	22700	5	9				

Ci-contre. . . .

1773.

Epoque du premier Janvier 1778.

Il sera remboursé la somme de 90480 liv. 3 s. 9 d.

Audit sieur Cabouilly, pour folde.	13599	14	3	}	90480	3	9
Au sieur de Magny, pour rem- boursement total.	24000						
Au sieur Sébastien-Augustin de Cheppe de Morville, pour <i>idem.</i>	24000						
Au sieur Le Geay, <i>idem.</i>	16816	13	4				
Au sieur Guyot, <i>idem.</i>	8516	2	6				
Aux héritiers & représentans le sieur de la Vallée de Pimodan, à compte.	3547	13	8				

Epoque du premier Juillet 1778.

Il sera remboursé la somme de 92515 liv. 19 s. 10 d.

Auxdits héritiers & représenrans le sieur de la Vallée de Pimodan, pour folde.	18952	6	4	}	92515	19	10
Au sieur François Bournac, pour remboursement total.	3000						
Au sieur Thibault de Ménonville, pour, <i>idem.</i>	31718						
Aux héritiers & représentans le sieur Descartes, pour, <i>idem.</i> . .	28000						
Au sieur de Marion, à compte. . .	10845	13	6				

Epoque du premier Janvier 1779.

Il sera remboursé la somme de 94597 liv. 12 s.

Audit sieur de Marion, pour folde.	15754	6	6	}	94597	12
A Claude Feuillette, pour rem- boursement total.	850					
Au sieur Dupasquier de Dommar- tin, <i>idem.</i>	30000					
Au sieur de Saint-Blaise, pour <i>idem.</i>	30000					
Aux héritiers & représentans le sieur de Tschoudy, à compte. . .	17993	5	6			

1773.

De l'autre part. . . .

Epoque du premier Juillet 1779.

Il sera remboursé la somme de 96726 liv. 1 s.

Auxdits héritiers & représentans le sieur de Tfchoudy, pour folde.	10006	14	6	}	96726	1
Au sieur Le Vayer, pour rem- boursement total.	22500					
Au sieur Bertrand pour, <i>idem.</i>	28000					
Au sieur Besser pour, <i>idem.</i>	28574	5				
Au sieur de Jouy, à compte.	7645	1	6			

Epoque du premier Janvier 1780

Il sera remboursé la somme de 98902 liv. 7 s. 8 d.

Audit sieur de Jouy, pour folde.	51354	18	6	}	98902	7	8
Au sieur de Blair, pour rembour- sement total.	26000						
Au sieur de Schelaincourt, à compte.	21547	9	2				

Epoque du premier Juillet 1780.

Il sera remboursé la somme de 101127 liv. 13 s. 9 d.

Audit sieur de Schelaincourt, pour folde.	7452	10	10	}	101127	13	9
Au sieur Bertrand de Chailly, pour remboursement total.	28600						
Au sieur Besser de Charly, pour <i>idem.</i>	32000						
Au sieur Lecomte de Grosyeux, pour, <i>idem.</i>	30000						
Au sieur Diderick pour, <i>idem.</i>	1533	6	8				
Au sieur Joseph-Louis Ancillon, à compte.	1541	16	3				

Epoque du premier Janvier 1781.

Il sera remboursé la somme de 103403 liv. 1 s. 2 d.

Audit sieur Joseph-Louis Ancillon, pour folde.	25458	3	9	}	103403	1	2
Au sieur Auguste-Charles-Louis Ancillon, pour remboursement total.	30000						
Aux héritiers & représentans le sieur Gouffaud, <i>idem.</i>	30000						
Au sieur de Rœderer, <i>idem.</i>	13150						
Au sieur Millet à compte.	4794	17	5				

Ci-contre.

1772.

Epoque du premier Juillet 1781.

Il sera remboursé la somme de 105729 liv. 12 s. 7 d.

Audit fleur Millet, pour folde.	3205	2	7	}	105729	12	7
Au fleur Voyart, pour rembour- sement total.	45000						
A François Jean, dit Nicolas, pour, <i>idem.</i>	1000						
Au fleur de Ramey de Sugny, pour <i>idem.</i>	12000						
Au fleur de Leurye du Proye, pour <i>idem.</i>	26000						
Au fleur Liabé, à compte.	18524	10					

Epoque du premier Janvier 1782.

Il sera remboursé la somme de 108108 liv. 11 s.

Audit fleur Liabé, pour folde.	7975	10		}	108108	11
Au fleur de la Riviere, rembour- sement total.	3000					
Au fleur Royer, pour <i>idem.</i>	26000					
Au fleur Faure de Fayolle, pour <i>idem.</i>	24500					
Au fleur Natte de Gerbieres, <i>idem.</i>	36000					
A Jean Bertrand, <i>idem.</i>	1000					
Au fleur Simon, à compte.	9633	1				

Epoque du premier Juillet 1782.

Il sera remboursé la somme de 110540 liv. 19 s 9 d.

Audit fleur Simon, pour folde.	1966	19		}	110540	19	9
Au fleur Darrancy, pour rem- boursement total.	26500						
Au fleur Du Tertre, <i>idem.</i>	45000						
Au fleur Georgin, <i>idem.</i>	3000						
Au fleur de Boufmard, <i>idem.</i>	8000						
Au fleur de la Croix, à compte.	26074		9				

1773.

De l'autre part. . . .

Epoque du premier Janvier 1783.

Il sera remboursé la somme de 113028 liv. 3 s. 3 d.

Audit sieur de la Croix, pour folde.	5924	13	3	}	113028	3	3
Au sieur Vaillant, rembourse- ment total.	26500						
Au sieur de Mathieu de la Cal- mette, <i>idem.</i>	56000						
Au sieur de la Cour, <i>idem.</i>	23000						
Aux héritiers & représentans Ni- colas Pétry, <i>idem.</i>	1200						
Au sieur Midart, à compte.	403	10					

Epoque du premier Juillet 1783.

Il sera remboursé la somme de 115571 liv. 5 s. 10 d.

Audit sieur Midart, pour folde. . .	15596	10		}	115571	5	10
Au sieur Bongars pour rembour- sement total.	25000						
A Jean-Baptiste Mathieu, <i>idem.</i> . . .	1400						
Au sieur de Chazelles, <i>idem.</i>	25000						
Au sieur Ganot, <i>idem.</i>	25800						
A Jean-Charles-Gabriel Hailcourt, <i>idem.</i>	2000						
Au sieur Voyart, <i>idem.</i>	10000						
Au sieur Charles de Cheppe, à compte.	10774	15	10				

Epoque du premier Janvier 1784.

Il sera remboursé la somme de 118171 liv. 13 s.

Audit sieur de Cheppe, pour folde.	14225	4	2	}	118171	13
Au sieur Auguste-Charles-Louis Ancillon, pour remboursement total.	63085	7	4			
Au sieur Godefrin, <i>idem.</i>	9000					
Au sieur de Boufmard, à compte,	31861	1	6			

Epoque

Ci-contre.

1773.

Epoque du premier Juillet 1784.

Il sera remboursé la somme de 120830 liv. 10 s. 2 d.

Audit sieur de Boufmard, pour solde.	18138	18	6	}	120830	10	2
Au sieur Chazelles, rembourse- ment total.	49200						
Au sieur de Charé, <i>idem.</i>	24500						
Au sieur Maffy, <i>idem.</i>	6600						
Au sieur Matry de Gouffaincourt. <i>idem.</i>	10192						
Au sieur Bongars, à compte.	12199	11	8				

Epoque du premier Janvier 1785.

Il sera remboursé la somme de 123549 liv. 3 s 11 d.

Au sieur Bongars pour solde.	40600	8	4	}	123549	3	11
Au sieur de Feriet, rembourse- ment total.	51500						
Au sieur de Cointoux, <i>idem.</i>	24000						
Au sieur de Saintignon, à compte.	7448	15	7				

Epoque du premier Juillet 1785.

Il sera remboursé la somme de 126329 liv. 1 s. 1 d.

Audit sieur de Saintignon, pour solde.	10551	4	5	}	126329	1	1
Au sieur Mansui de Compagnot, remboursement total.	15000						
Au sieur le Comte de Humbe- paire, <i>idem.</i>	23600						
Au sieur Jobal de Pagny, <i>idem.</i>	15000						
Au sieur de Feriet, <i>idem.</i>	30000						
Au sieur Marchal, <i>idem.</i>	12000						
Au sieur Louis-Auguste Bournac, <i>idem.</i>	3000						
Aux Administrateurs de l'Hôpital de Saint-Charles de Toul, à compte.	17177	16	8				

98 Ordonnances & Réglemens de Lorraine,

1773.

De l'autre part. . . .

Epoque du premier Janvier 1786.

Il sera remboursé la somme de 129171 liv. 9 s. 2 d.

Auxdits Administrateurs, pour solde.	18822	3	4	}	129171	9	2
Au sieur Lecompte, pour remboursement total.	28800						
Au sieur d'Alnoncourt, pour <i>idem.</i>	22500						
Au sieur Parigot de Santenay, pour, <i>idem.</i>	23000						
Au sieur Potot, <i>idem.</i>	15000						
Au sieur Gouffaud, à compte.	21049	5	10				

Epoque du premier Juillet 1786.

Il sera remboursé la somme de 132077 liv. 16 s. 4 d.

Audit sieur Gouffaud, pour solde.	10950	14	2	}	132077	16	4
Au sieur de Laubruffel, remboursement total.	30133	6	8				
Au sieur Rulland, <i>idem.</i>	22000						
Au sieur Mangay, <i>idem.</i>	16066	13	4				
Au sieur Gouffaud de Montigny, <i>idem.</i>	22000						
Au sieur Pierrard de Maujouy, <i>idem.</i>	5000						
Au sieur Beaufire, <i>idem.</i>	22000						
A Henry Jauné, <i>idem.</i>	830						
Au sieur de Barbarat de Maziror, à compte.	3097	2	2				

Epoque du premier Janvier 1787.

Il sera remboursé la somme de 135049 liv. 11 s. 4 d.

Audit sieur de Barbarat de Maziror, pour solde.	26902	17	10	}	135049	11	4
A la Dame Veuve Malchart, pour remboursement total.	32000						
Au sieur Capron de Larzilliere, <i>idem.</i>	4174						
Au sieur Durand, <i>idem.</i>	34600						
Au sieur Ladrage, <i>idem.</i>	11000						
Au sieur Crévon de Méricourt, <i>idem.</i>	16000						
Au sieur Bernard, <i>idem.</i>	8500						
Au sieur Tascher, à compte.	1872	13	6				

Ci-contre. . . .

1773.

Epoque du premier Juillet 1787.

Il sera remboursé la somme de 138088 liv. 3 s. 8 d.

Audit sieur Tascher, pour solde.	38227	6	6	}	138088	3	8
A Jean Thierry Grifel, remboursement total.	2500						
Au sieur le Seiller de Vauxmenil, <i>idem.</i>	43000						
Au sieur Veron de Fortbonnois, <i>idem.</i>	30000						
Au sieur Regnier d'Araincourt, <i>idem.</i>	16816	13	4				
Au sieur Cany, <i>idem.</i>	1500						
Au sieur Herbin, <i>idem.</i>	3000						
Au sieur Poutet, à compte.	3044	3	10				

Epoque du premier Janvier 1788.

Il sera remboursé la somme de 141195 liv. 3 s. 4 d.

Audit sieur Poutet, pour solde.	21955	16	2	}	141195	3	4
Au sieur Tiercet, remboursement total.	3300						
A Christophe Mangenot, <i>idem.</i>	1400						
Au sieur de Barbarat de Mazirot, <i>idem.</i>	60000						
Au sieur Hocquart, <i>idem.</i>	24000						
Au sieur Chambrun de Duxloup, <i>idem.</i>	16816	13	4				
A François Regnault, <i>idem.</i>	2500						
Au sieur de Montholon, à compte,	11222	13	10				

Epoque du premier Juillet 1788.

Il sera remboursé la somme de 144372 liv. 1 s. 2 d.

Audit sieur de Montholon, pour solde.	68777	6	2	}	144372	1	2
Au sieur de Chaté, remboursement total.	59000						
Au sieur Charles Voirhaye, <i>idem.</i>	4250						
Au sieur Viville, <i>idem.</i>	3200						
Au sieur Collin, à compte.	9144	15					

100 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1773.

De l'autre part. . . .

Epoque du premier Janvier 1789.

Il sera remboursé la somme de 147620 liv. 8 s. 6 d.

Au sieur Collin, pour solde.	2855	5	}	147620	8	6
A Jean-Gérard Naurah, rem- boursement total.	2500					
Au sieur Nicolas, <i>idem.</i>	3000					
A Jean Goulon, <i>idem.</i>	2500					
Au sieur Charles Fournier de la Chapelle, <i>idem.</i>	28500					
Au sieur Dupin, <i>idem.</i>	4500					
Au sieur Denis, <i>idem.</i>	7500					
Au sieur Bertrand de Boucheporn <i>idem.</i>	26225					
A Jean-Sébastien Magor, <i>idem.</i>	2500					
A Jean-Philippe Demange, <i>idem.</i>	2500					
A Joseph-Antoine Demange, <i>idem.</i>	2500					
Au sieur Nivois, <i>idem.</i>	3000					
A Jean Rollin, <i>idem.</i>	1200					
Au sieur de Brazy, <i>idem.</i> . . .	31000					
Au sieur Levêque de Vandieres, à compte.	27340	3 6				

Epoque du premier Juillet 1789.

Il sera remboursé la somme de 150941 liv. 17 s. 9 d.

Audit sieur Levêque de Vendieres, pour solde.	2659	16	6	}	150941	17	9
A Jean-Baptiste Voirhaye, rem- boursement total.	1500						
Au sieur Menufier, <i>idem.</i>	16066	13	4				
Au sieur Pasquier d'Estrées, <i>idem.</i>	35500						
Au sieur Bouchotte, <i>idem.</i> . . .	32000						
Aux héritiers & représentans le sieur Marc, <i>idem.</i>	2000						
A compte des Finances communes dudit Parlement.	61215	7	11				

Epoque du premier Janvier 1790.

Il sera remboursé la somme de 154338 liv. 1 s. 7 d.

A compte desdites Finances com- munés	154338	1	7	} 154338	1	7
--	--------	---	---	----------	---	---

Ci-contre.

1773.

Epoque du premier Juillet 1790

Il sera remboursé la somme de 97302 liv. 15 s. 6 d.

Pour solde desdites Finances communes.	21550	10	6
Pour remboursement total des Finances communes des héritiers en ladite Cour.	34000		
Pour remboursement total des Finances communes des héritiers en ladite Cour.	6240		

TABLE DE MARBRE.

Au sieur Thomas, remboursement total.	3000		
A Dominique Baudouin, <i>idem.</i>	1189	15	
Au sieur La Tourette, <i>idem.</i>	1122	10	
Au sieur Collot, <i>idem.</i>	2500		
Au sieur Breton, <i>idem.</i>	3000		
Au sieur Midart, <i>idem.</i>	1100		
A la Dame Veuve Olry, <i>idem.</i>	6000		
Au sieur Conigliano, <i>idem.</i>	3300		
Au sieur Rodolphe, <i>idem.</i>	3000		
Au sieur Panot, remboursement total.	10500		
Pour les Finances communes de la Table de Marbre.	800		

97302 15 6

3669769 13 10

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le vingt-deuxieme jour de Mai mil sept cent soixante-treize.
Signé, MONTEYNARD.



1773.

ÉDIT DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir la Chambre des Comptes de Lorraine tiendra ses Audiences au Palais situé dans la Ville-vieille de Nancy, appelé ci-devant Hôtel de la Monnoie ; & que les Officiers de la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forêts de la même Ville, y tiendront aussi leur Siege.

Donné à Compiègne au mois de Juillet 1773. Registré en la Chambre des Comptes de Lorraine le 18 Août suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons, par notre Edit du mois d'Octobre 1771, attribué à notre Chambre des Comptes, Cour des Aides & Monnoies de Nancy, la connoissance des matieres des Aides & l'audition des Comptes qui se portoient ci-devant en notre Parlement de Metz. Cette augmentation de ressort Nous a déterminés à créer, par notre Edit du mois de Février de la présente année, un Office de Président & quatre Offices de Conseillers en notredite Chambre des Comptes. Nous avons aussi, par autre Edit du même mois d'Octobre 1771, attribué à notre Cour Souveraine de Nancy la connoissance des causes & autres matieres du ressort de notredit Parlement de Metz, en même temps que Nous avons créé différens Offices en notredite Cour, ce qui exige une augmentation d'appartemens pour l'un & l'autre Tribunal. Etant informés que ceux destinés à l'administration de la Justice en notre Ville de Nancy, où siegent nos deux Cours, ainsi que les Jurisdicions inférieures, ne sont pas suffisans ; voulant y pourvoir & donner à notredite Chambre des Comptes des marques de la satisfaction que Nous avons de ses services dans l'administration des affaires qu'elle exerce depuis plusieurs siecles, tant comme Chambre des Comptes, Cour des Aides & des Monnoies, que dans la répartition des impôts, en la mettant à même de vaquer plus commodément aux fonctions qui lui sont confiées, Nous avons fait changer la disposition du bâtiment

de l'Hôtel de nos Monnoies, en Palais, avec les Salles & Appartemens dans lequel notredite Chambre des Comptes tiendra dorénavant ses séances, & afin de donner plus d'aissance aux Justices inférieures, dont le logement s'est trouvé resserré par l'établissement de la Chancellerie créée par notre Edit du mois d'Avril 1770, Nous en avons destiné un dans la même enceinte pour la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de la même Ville. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par le présent Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit:

ART. I. Notre Chambre des Comptes de Nancy tiendra, à commencer au 15 Août prochain, ses séances dans le Palais situé dans la Ville-vieille de Nancy, appelé ci-devant l'Hôtel de la Monnoie.

II. Les Salles d'Audience, Chambre du Conseil, & des Commissaires, seront placées dans les pieces préparées au premier étage.

III. Les Greffes occuperont les endroits du rez-de-chauffée, indiqués sur le plan sous les numéros V, VI, VII, VIII, IX & X.

IV. Le Trésor des Chartres sera transféré, en présence des Commissaires qui seront nommés par notredite Chambre, dans la partie disposée à cet effet.

V. Les titres, registres & papiers des Archives de Lorraine, & ceux provenans de la Chambre des Comptes de Metz, seront placés dans la même forme que le Trésor des Chartres, dans les deux grandes pieces du troisieme étage, à l'effet de quoi il sera dressé, par l'Inspecteur des Bâtimens & Usines du Domaine, si déjà n'est fait, les dévis & état estimatif des constructions & distributions nécessaires, pour iceux formés, être procédé à leur adjudication, travail & perfection.

VI. Les Bureaux des Vingtiemes seront aussi transférés dans le corps de logis au rez-de-chauffée, qui leur est destiné.

VII. Les Officiers de la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts commenceront à tenir leur Siege ledit jour 15 Août prochain, dans les pieces du premier étage du corps-de-logis marquées sur le plan, & numérotées 18, 19, 32, 33, 34, 35, 36, 37 & 38. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos

1773. — amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Compiègne au mois de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa*, DE MAUPÉOU.

LET TRES-PATENTES

D U R O I,

Sur une Convention conclue entre Sa Majesté & le Prince de Bamberg & de Wurtzbourg, pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine.

Données à Compiègne le 24 Juillet 1773. Registrées en la Cour Souveraine le 23 Août suivant, & à la Chambre le 18 précédent.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, SALUT. Notre très-cher & bien amé Cousin le Duc d'Aiguillon, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant-Général en nos Armées, Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens, ayant le Département des affaires étrangères, ayant, en vertu de nos pleins pouvoirs, conclu & signé le premier Juin de la présente année, avec le Comte d'Eyck, muni des pleins pouvoirs de notre très-cher & bien amé Cousin l'Evêque-Prince de Bamberg & de Wurtzbourg, Duc de Franconie, une Convention pour l'exemption réciproque du droit d'Aubaine, Nous avons ratifié ladite Convention par nos Lettres du 22 du même mois, desquelles Convention & Lettres de ratification la teneur suit :

LOUIS,

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien aimé Cousin le Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant-Général de nos Armées, Lieutenant de notre Compagnie des deux cens Chevaux-Légers de notre Garde ordinaire, Gouverneur-Général de la haute & basse Alsace, Gouverneur particulier des Ville, Citadelle, Parc & Château de la Ferre, Lieutenant-Général de la Province de Bretagne au Département du Comté Nantois, Conseiller en tous nos Conseils, Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu des pleins pouvoirs que Nous lui en avons donnés, arrêté, conclu & signé, le premier du présent mois de Juin, avec le Comte d'Eyck, Envoyé extraordinaire de notre très-cher & bien aimé Cousin l'Electeur de Baviere, pareillement muni des pleins pouvoirs de notre très-cher & bien aimé Cousin l'Evêque-Prince de Bamberg & de Wurtzbourg, Duc de Franconie, une convention concernant l'exemption du droit d'Aubaine, de laquelle Convention la teneur suit :

L'Evêque-Prince de Bamberg & de Wurtzbourg, Duc de Franconie, ayant fait connoître au Roi le bien qui résulteroit pour les Sujets respectifs de France & desdits Etats de Bamberg & Wurtzbourg, de favoriser & étendre les liaisons de commerce & bonne correspondance qui subsistent déjà entr'eux, & qui deviennent de plus en plus intéressantes, Sa Majesté est entrée d'autant plus volontiers dans cette vue, qu'Elle ne tend qu'à l'accroissement des avantages communs; & desirant, de concert avec Son Altesse, de les rendre permanentes, il a été jugé nécessaire de faire une Convention pour abolir réciproquement le droit d'Aubaine, qui, jusqu'ici, a été le plus grand obstacle à la libre communication des Sujets respectifs. En conséquence Sa Majesté a autorisé le Duc d'Aiguillon, Pair de France, &c. Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances, à signer, avec le Comte d'Eyck, Envoyé extraordinaire de l'Electeur de Baviere, muni à cet effet des pleins pouvoirs de Son Altesse, les articles suivans :

ART. I. Sa Majesté Très-Chrétienne déclare que le droit d'Aubaine ne sera plus exercé désormais dans les différentes Provinces de son Royaume, contre les sujets de Bamberg &

1773. — & Wurtzbourg. Et Son Altesse l'Evêque-Prince déclare de son côté, que le droit de Rétorsion ou d'autres droits semblables, ne seront plus exercés à l'avenir dans ses Etats, contre les Sujets de Sa Majesté.

II. En conséquence, les Sujets de Son Altesse l'Evêque-Prince de Bamberg & de Wurtzbourg, soit qu'ils soient domiciliés en France, ou qu'ils n'y fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers, sujets de Bamberg & de Wurtzbourg, demeurans dans ces deux Etats ou en France, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, & posséder lesdits biens, soit meubles ou immeubles, droits, noms, raisons & actions, & en jouir sans avoir besoin d'aucune Lettre de naturalité ou autre concession spéciale, & seront lesdits Sujets Bambergeois & Wurtzbourgeois, traités à cet égard en France, aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & *vice versa*.

III. En exécution des articles précédens, les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs, Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, provenans des successions ouvertes en leur faveur dans les Etats respectifs, soit *ab intestat*, soit par testament ou en vertu d'autres dispositions légitimes, transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, sans difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, & en justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien entendu que dans tous ces cas, ils seront tenus aux mêmes Loix, formalités & Droits auxquels les Sujets propres & naturels de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse sont soumis dans les Etats & Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les Juges compétens, conformément aux Loix, Statuts & Usages reçus & autorisés dans les lieux où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de

l'une ou de l'autre des Parties contractantes ; en sorte que si lesdits Actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions requises pour leur validité, dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre Partie contractante, quand même dans ceux-ci, ces actes seroient assujettis à des formalités plus grandes, & à des regles différentes qu'ils ne le sont dans les Pays où ils ont été rédigés.

V. On s'en tiendra de part & d'autre aux Loix, Statuts & Coutumes locales, par rapport aux Droits qui se levent sous le titre de détraction ou sous toute autre dénomination quelconque, à raison d'une hérédité ou de l'exportation des effets en provenant & du prix des immeubles ; mais comme l'égalité & la réciprocité entre les Sujets respectifs font la base de la présente Convention, il est arrêté & convenu que lorsqu'une succession sera échue à un Sujet Bambergéois & Wurtzbourgeois dans les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne, il ne pourra prétendre d'être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, que celles auxquelles auroit été tenu un Sujet François à qui il seroit échu une succession dans les Etats de Bamberg & de Wurtzbourg, & *vice versa*.

VI. La présente convention sortira son plein & entier effet, non seulement à l'égard des successions qui écherront à l'avenir aux Sujets respectifs, mais encore à l'égard de toutes celles qui sont ouvertes actuellement à leur profit dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, pourvu toutefois qu'à l'époque de la présente convention, lesdites successions n'aient pas été réellement délivrées & appréhendées par ceux qui pourroient y avoir droit, en vertu des regles observées jusqu'ici dans cette matiere, ces mêmes regles ne devant être suivies désormais que pour les successions qui auroient été délivrées & appréhendées à la susdite époque.

VII. Comme il entre dans les vues de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse, de favoriser le Commerce réciproque, Elles s'engagent mutuellement à donner les mains à la confection d'un Traité de Commerce pour l'avantage des Sujets respectifs, & en attendant, Son Altesse promet de ne pas charger le Commerce, les Denrées & les Manufactures de France, de droits autres ou plus forts que le Commerce, les Denrées & les Manufactures des autres Nations. Sa Majesté promet & s'en-

— 1773. gage de son côté, de faire jouir le Commerce des Sujets Bam-
bergeois & Wurtzbourgeois, dans le Royaume, du même traite-
ment dont jouit la Nation la plus favorisée.

VIII. La présente Convention sera ratifiée par le Roi & par le Prince-Evêque, les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines; après cet échange les stipulations de cette Convention seront publiées & registrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle usitée en pareil cas, pour être exécutées selon leur forme & teneur. En foi de quoi Nous avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de nos armes. FAIT à Versailles le premier Juin mil sept cent soixante-treize. (L. S.) LE DUC D'AIGUILLON. (L. S.) COMTE D'EYCK.

NOUS ayant agréable la susdite convention, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos héritiers & successeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-deuxieme jour du mois de Juin l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE DUC D'AIGUILLON, avec grille & paraphe. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

ET voulant assurer dans nos Etats l'exécution de ladite Convention, suivant les engagements que Nous en avons pris: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que ces Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser

tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres, Arrêts, Réglemens, Usages, Coutumes & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites Présentés, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Compiègne le vingt-quatrième jour de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellé du grand Seau de cire jaune. 1773.

A R R E S T
D U C O N S E I L D'É T A T
ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Faisant Bail à Nicolas Saufferet, des Domaines de Lorraine & Barrois, pour trente années.

Du 27 Juillet 1773. Registrés en la Chambre des Comptes de Lorraine le 4 Septembre suivant.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil royal des Finances, de la consistence & du produit des fonds & droits Domaniaux, appartenans à Sa Majesté, dans l'étendue de ses Duchés de Lorraine & de Bar, ainsi que de la maniere dont ils sont actuellement exploités & administrés; Sa Majesté auroit reconnu qu'ils sont entrés pour environ six cens cinquante mille livres dans le Bail général des Fermes unies de France & de Lorraine, fait à Julien Alaterre & ses Cautions, par Résultat du Conseil du 19 Mai 1767; que sur ladite somme Sa Majesté supporte annuellement une dépense de cinquante mille livres environ, pour les grosses réparations & entretien d'un grand nombre de bâtimens dépendans & faisant partie desdits Domaines, & qu'ainsi Sa Majesté ne retire réellement desdits fonds & droits Domaniaux qu'un produit de six cens mille livres; mais qu'il seroit d'autant plus possible d'en faire pour Sa Majesté un objet de re-

1773. — venu plus intéressant, & plus proportionné à leur véritable produit, que le prix des sous-baux, qui en ont été passés par ledit Alaterre & ses Cautions à différentes Compagnies, a été porté à la somme de huit cens vingt-fix mille sept cens quarante livres ; Sa Majesté auroit en même temps considéré que s'il est de l'avantage & du bien de ses Finances de faire, pour les objets de perception qui forment la principale consistance de ses Finances générales, des baux de six années seulement, les fonds & droits Domaniaux ne doivent point être soumis à la même règle, parce qu'en effet, vu la briéveté de leur jouissance, ni les Sous-fermiers dudit Adjudicataire, ni leurs Cessionnaires ne peuvent faire aucune spéculation qui tende à bonifier lesdits Domaines, & que loin d'entreprendre des améliorations dispendieuses, dont ils ont à craindre que le fruit ne passe dans d'autres mains à un changement de bail, leur intérêt momentanément les porte au contraire à épuiser les fonds de terres ou autres héritages dont ils ont obtenu la ferme, soit en leur confiant des productions qui ne leur sont pas propres, ou qui peuvent les altérer, soit en leur refusant le repos & les engrais nécessaires ; que par les mêmes motifs les Fermiers-Généraux, leurs Sous-fermiers & Cessionnaires, quoiqu'ils soient invités, autant par l'intérêt de Sa Majesté que par le leur propre, à profiter de la faculté qui leur est attribuée par le Bail général des Fermes, de se mettre en possession, pour être réunis au Domaine de Sa Majesté, des fonds, héritages & droits Domaniaux usurpés, recelés ou négligés, s'abstiennent cependant de toute recherche à cet égard, non seulement par la considération des premières avances qu'ils seroient obligés de faire pour former leurs demandes, & en poursuivre l'effet, mais aussi dans la crainte de s'engager dans des procès de longue discussion, & dont peut-être ils ne verroient pas la fin avant le terme de leur jouissance : qu'une administration aussi imparfaite tranquillise les usurpateurs, & ne peut que les multiplier ; qu'elle doit même faire craindre que quelques-uns des Sous-fermiers, ou de leurs Cessionnaires, après avoir négligé de mettre sous la main de Sa Majesté les objets qui s'en sont écartés, ne passent eux-mêmes à la sécurité qu'ils peuvent se promettre pour l'avenir, & ne s'approprient les fonds ; ou qu'au moyen de quelques arrangemens secrets avec les usurpateurs, ils ne favorisent & perpétuent les abus ; qu'il résulte enfin de cette forme d'administration, que l'Adjudicataire des Fermes gé-

nérales ne pouvant espérer de trouver dans un court espace de six années à se dédommager des avances & faux-frais, auxquels donneroit lieu l'exercice du droit qui lui est accordé par son Bail de rentrer dans les Domaines engagés à vil prix, n'entreprend rien pour l'accroissement des revenus de Sa Majesté. Que pour parer à tous ces inconvéniens, & pour retirer des fonds & droits Domaniaux toute l'utilité dont ils sont susceptibles, il seroit à propos d'en distinguer l'exploitation de celle des autres droits qui forment la consistence principale du Bail général des Fermes, pour en faire un Bail particulier, dont le prix fût réglé dans une juste proportion avec leur consistence, & le produit dont ils peuvent être susceptibles, qui imposât au Preneur, entr'autres conditions, celle d'entretenir de toutes réparations, même de reconstruire à ses frais & dépens les bâtimens servant à l'exploitation desdits Domaines, & dont la durée fût assez longue pour permettre audit Entrepreneur de se livrer à des spéculations, & de sacrifier, avec la certitude de s'en récupérer pendant son bail, les frais & dépenses convenables, non seulement pour faire les nouveaux établissemens, engrais, défrichemens, desséchemens & autres améliorations dont il attendroit quelque avantage, & qui, par la suite des temps, tourneroient au profit du Domaine de Sa Majesté; mais aussi pour rentrer, soit dans les Domaines engagés à vil prix, soit dans ceux qui ont été usurpés, recelés ou négligés; & Sa Majesté ayant fait examiner en son Conseil les différentes offres & propositions qui ont été reçues à ce sujet, & n'en ayant pas trouvé de plus avantageuses que celles faites par Nicolas Saufferet & ses Cautionnaires, de prendre la Ferme desdits fonds & droits Domaniaux, tels qu'ils se conduisent & comportent, pour trente années, à commencer du premier Janvier 1775, moyennant la somme de sept cens quatre-vingt mille livres en espee au cours actuel de France, à condition de la payer d'avance, pour plus grande sûreté du Bail qui lui seroit passé, d'entretenir à ses frais & dépens, de toutes réparations quelconques, même de reconstruire, en cas de besoin, tous les bâtimens dépendans desdits Domaines & servant à leur exploitation; Sa Majesté auroit jugé qu'il étoit d'autant plus de l'intérêt de ses Finances d'accepter lesdites offres & propositions, que sur la somme de huit cens vingt-six mille sept cens quarante livres, prix des Sous-baux actuels, il y a à détruire près de soixante-dix mille livres pour les aliénations qui

1773. — ont été faites, tant à la Dame Comtesse de Coislin, qu'au Sieur Comte du Châtelet, de plusieurs des objets qui y étoient compris; en sorte qu'indépendamment du bénéfice de cinquante mille livres, que Sa Majesté fera par la décharge des réparations & des avantages qu'Elle se procurera par les autres conditions qu'Elle imposera au Preneur, Elle retirera encore au delà de ce que l'Adjudicataire des Fermes-Générales retire de ses Sous-fermiers : & en conséquence oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, en son Conseil, a fait Bail à Nicolas Saufferet & ses Cautions de tous les fonds, héritages & droits Domaniaux, tant anciens que réunis, appartenans à Sa Majesté dans toute l'étendue de son Duché de Lorraine & de celui de Bar, mouvant & non mouvant, Terres & Seigneuries y enclavées & annexées, pour en jouir, comme en jouit actuellement ou doit jouir Julien Alaterre, Adjudicataire des Fermes générales de France & de Lorraine, en vertu du Résultat du Conseil du 19 Mai 1767, le tout pour le temps, aux prix, charges, clauses, conditions, exceptions, de la maniere & ainsi qu'il suit :

ART. I. Le présent Bail est fait pour avoir lieu, & être exécuté pendant trente années consécutives, qui commenceront le premier Janvier 1775 & finiront au dernier Décembre 1804.

II. Jouira ledit Nicolas Saufferet de tous les châteaux, maisons, fermes, granges & autres bâtimens, forges, fourneaux, martinets, verreries & autres usines, avec leurs circonstances & dépendances, terres, prés, vignes, jardins, chaumes & autres fonds & héritages, fours bannaux, pressoirs, moulins, bacs, tuileries, étangs, cens, rentes, redevances & prestations réelles & personnelles, dîmes, terrages, droits de passage, faciende de biere, riflerie, châtellerie, amendes de méfius champêtres & de police de ban-vin, enseigne, bouchon, usage, affouage, pontnage, pêche, marcairie, bergerie, charrue, balance, hallage, & généralement de tous les fonds & droits Domaniaux fixes, appartenans à Sa Majesté dans la Province de Lorraine & dans le Barrois mouvant & non-mouvant, Terres & Seigneuries en dépendantes, dont jouit actuellement ou doit jouir ledit Julien Alaterre, & compris dans les sous-baux qu'il en a passés.

III. Seront & demeureront exceptés du présent Bail, les droits

droits de Greffes & amendes des Jurisdicions, les droits de lods & ventes, quints & requints, treiziemes, reliefs, rachats, sous-rachats, échanges & autres qui peuvent être dus à cause des mutations de biens assis dans les mouvances & directes de Sa Majesté, ainsi que ceux d'aubaines, épaves, confiscations, bâtardise, déshérence & autres droits casuels, lesquels Sa Majesté se réserve d'affirmer ou faire régir séparément, ainsi qu'Elle le jugera à propos.

1773.

IV. Sera & demeurera excepté du présent Bail, sans que le prix puisse en être diminué, la partie des château & jardins de Lunéville, qui est destinée au casernement & à l'usage de la Gendarmerie, suivant les plans qui en ont été dressés ; comme aussi la partie des château & jardins de Commercy, réservée pour le casernement des Troupes de Sa Majesté.

V. Seront & demeureront également exceptés du présent Bail, sans que le prix en puisse être diminué, les Domaines cédés à Bail emphytéotique au Sieur Comte du Châtelet ; les Forges de Moyeuve & de Naix, & les Domaines & Forges de Montier-sur-Saulx, engagés pour trente-six années au Sieur Comte du Hautoy, & l'étang de Lindre, moulins, cens, rentes, redevances & corvées en dépendans, donnés à vie à la Dame Comtesse de Coislin ; mais ledit Preneur jouira, comme faisant partie de son Bail, de la rente de vingt-quatre livres due par ledit Sieur Comte du Châtelet, du canon de soixante-dix-sept mille quatre cens dix-neuf livres sept sols un denier, au cours de France, moyennant lequel a été fait le Bail des Forges & Domaines engagés au Sieur Comte du Hautoy, pour l'exécution duquel, ainsi que de toutes les clauses & conditions d'icelui, le Preneur fera & demeurera subrogé aux droits de Sa Majesté, & de la rente de cinq cens livres, due par ladite Dame Comtesse de Coislin pour la Terre de Groshemestroff, à elle engagée à vie.

VI. Jouira le Preneur de tous les fonds & droits Domaniaux, autres que ceux exceptés par les trois articles précédens, même de ceux dont l'Adjudicataire des Fermes générales se seroit réservé la jouissance entiere, & qu'il n'auroit point compris, ni en tout, ni en partie dans les sous-baux ; mais dans ce cas, sera tenu ledit Preneur d'en compter en sus du prix de son Bail, à la déduction du vingtieme du produit net qui lui sera alloué, pour toute remise & frais de régie.

1773. VII. Sera ledit Preneur subrogé aux droits de Sa Majesté, pour les entretiens & réparations dont l'Adjudicataire des Fermes-Générales, ses Sous-fermiers & Cessionnaires sont tenus, & qui se trouveront à faire lors de son entrée en jouissance, aux usines, bâtimens & lieux dépendans desdits Domaines, & servant à leur exploitation.

VIII. Sera tenu ledit Preneur de tous entretiens, grosses & menues réparations généralement quelconques, de quelque nature & objet qu'elles puissent être, qui seront à faire aux usines, bâtimens & lieux compris dans son Bail, & dont il aura la jouissance, même des vilains-fondoirs, & de la reconstruction des bâtimens, si le cas y échet.

IX. Il fera, dans les six mois qui précéderont l'époque de la prise de possession dudit Preneur, à la requête des Procureurs-Généraux de Sa Majesté en ses Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, chacun pour les Domaines assis dans le ressort desdites Chambres, poursuite & diligence dudit Preneur, en présence d'un Commissaire desdites Chambres & d'un Substitut desdits Procureurs-Généraux, & en présence dudit Preneur, ou lui dûment appelé par le Sieur Montluifant, Inspecteur des Domaines de Sa Majesté, résidant à Nancy, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, dressé des Procès-verbaux de l'état de tous les lieux, usines & bâtimens dépendans desdits Domaines, & de toutes les réparations étant à la charge de Sa Majesté qui seront à y faire avec des devis estimatifs d'icelles, pour lesdits Procès-verbaux & devis, après avoir été affirmés véritables par ledit Inspecteur, & pardevant lesdites Chambres, être déposés aux Greffes d'icelles, & y avoir recours au besoin.

X. Sera tenu ledit Preneur de faire faire à ses frais & dépens, dans les trois premières années de son Bail, toutes les réparations constatées par les Procès-verbaux & devis mentionnés en l'article précédent, ainsi que celles qui pourront survenir pendant lesdites trois années, d'entretenir, pendant la durée de son Bail, suivant l'obligation qui lui en est imposée par l'article VIII du présent Résultat, & de remettre, à l'expiration dudit Bail, tous les lieux, bâtimens & usines, dont il aura joui, en bon état de toutes réparations généralement quelconques; & pour assurer l'exécution desdites obligations, il fera, dans la quatrième, douzième & vingtième année dudit bail, à la requête des Procureurs-Généraux de Sa Majesté en ses Chambres

des Comptes, poursuite & diligence dudit Preneur, en la forme prescrite par l'article IX ci-dessus, & par l'Inspecteur général des bâtimens & usines de la Lorraine & du Barrois, dressé de nouveaux Procès-verbaux de l'état de tous lesdits bâtimens, usines & autres objets dépendans desdits Domaines, & des réparations qui y seront à faire & devis estimatifs d'icelles, pour lesdits Procès-verbaux & devis déposés aux Greffes desdites Chambres, après avoir été affirmés véritables pardevant elles, être, par les Procureurs-Généraux de Sa Majesté, requis, & par lesdites Chambres, ordonné ce qu'il appartiendra, sur la confection des réparations qui se trouveront constatées par iceux. 1773.

XI. Il sera, dans l'avant-dernière année de la jouissance dudit Fermier, dressé, dans la forme prescrite par l'article IX du présent Bail, de nouveaux Procès-verbaux de l'état des lieux, bâtimens & usines, ainsi que des réparations qui s'y trouveront à faire, & des devis estimatifs d'icelles; lesquels Procès-verbaux & devis seront aussi déposés aux Greffes des Chambres des Comptes de Nancy & de Bar.

XII. Il sera, d'après les Procès-verbaux & devis estimatifs prescrites par les articles IX & XI du présent Bail, formé un état de comparaison des réparations, étant à la charge de Sa Majesté, qui seront trouvées à faire lors de l'entrée en jouissance dudit Preneur, & de celles qui seront à faire à l'expiration de son Bail. Dans le cas où le montant de la dépense des réparations, étant à la charge du Roi, qui auront été constatées, lors de la prise de possession dudit Preneur, & dont la dépense aura été par lui avancée, excédera celles des grosses réparations qui se trouveront à faire à la fin du présent Bail, il lui sera tenu compte de l'excédent par les Fermiers ou Régisseurs qui lui succéderont; & si, au contraire, le montant des réparations qui se trouveront à faire à l'expiration dudit Bail, excédoit celui des réparations à la charge de Sa Majesté, constatées lors de l'entrée en jouissance dudit Preneur, il sera tenu de payer ledit excédent, aussi-tôt qu'il aura été constaté, en un seul paiement, & à quelque somme qu'il puisse monter.

XIII. Sera & demeurera ledit Fermier subrogé aux droits de Sa Majesté, tant pour les corvées qu'Elle est en droit de se faire fournir pour les réparations des bâtimens, usines & autres objets dépendans des Domaines, que pour les Bois que Sa Majesté peut avoir droit de prendre dans les Bois des

116 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1773.

Communautés; sauf néanmoins que pour les réparations actuellement à la charge de Sa Majesté, la valeur desdites corvées & desdits Bois sera déduite sur le montant des réparations constatées par les devis estimatifs.

XIV. Ne pourra ledit Preneur, sous aucun prétexte, exiger, & se faire délivrer, pour raison des réparations étant à sa charge, aucuns bois dans les Forêts & Bois de Sa Majesté.

XV. Ne pourra ledit Preneur changer ni détruire aucun bâtiment, usine, four, pressoir, moulin, ou autres objets qui se trouveront exister lors de sa prise de possession, sans en avoir obtenu la permission expresse de Sa Majesté.

XVI. Ne fera point tenu ledit Preneur des réparations & entretien des Eglises, Chapelles, ponts & chaussées, qui continueront d'être entièrement à la charge de Sa Majesté: sera néanmoins tenu d'entretenir & réparer, à ses frais, ceux desdits ponts & chaussées qui auroient pour principal objet l'exploitation des Domaines compris au présent Bail, ou pour raison desquels ledit Preneur jouiroit de quelques péages, traverses, ou autres droits de pareille nature.

XVII. Ne fera pareillement tenu ledit Preneur des grosses réparations & reconstructions qui seroient occasionnées par le fait des Ennemis de l'Etat, & le feu du Ciel; mais seront lesdites réparations & reconstructions à la charge de Sa Majesté, qui donnera ses ordres pour les faire faire aussi-tôt qu'Elle sera informée des accidens qui les auront causées, & seront les frais desdites réparations & reconstructions avancés par le Preneur, auquel il sera tenu compte sur le prix de son Bail, & sur l'année dans laquelle il en aura fait le paiement, en rapportant les quittances des ouvriers qui les auront faites, & les ordonnances en vertu desquelles il les aura payées.

XVIII. Seront les frais des Procès-verbaux & devis estimatifs, mentionnés dans les articles IX, X & XI du présent Bail, payés moitié par Sa Majesté & moitié par ledit Preneur, lequel sera néanmoins tenu de faire l'avance de la totalité desdits frais, & il lui sera tenu compte de la moitié, étant à la charge de Sa Majesté, sur le prix de son Bail pour l'année, dans le cours de laquelle il justifiera en avoir fait le paiement.

XIX. Sera tenu ledit Preneur d'acquitter, sans que le prix du présent Bail en puisse être diminué, toutes les rentes, redevances, portions congrues & autres prestations anciennes &

accoutumées, soit en grains, soit en deniers, ou autres, dont les Domaines compris audit Bail peuvent être tenus, & dont l'Adjudicataire des Fermes-Générales, ses Sous-fermiers & Cessionnaires sont actuellement tenus. 1773.

XX. Ledit Preneur fera tenu de planter, dans les quinze premières années de son bail, de telles especes d'arbres qu'il jugera à propos, tous les bords des terres dont il jouira, qui seront le long des chemins, ruisseaux & même des rivières, autant qu'il sera possible, de maniere cependant à ne point empiéter sur les chemins, ni gêner le tirage des bateaux; lesquels arbres il fera tenu de planter à la distance au plus de trente pieds les uns des autres, & d'entretenir & remplacer, de maniere qu'à l'expiration de son Bail, il en existe au moins les deux tiers, & qu'ils aient l'âge de dix ans.

XXI. Sera & demeurera ledit Preneur, conformément à l'article DCLXXXVII du Bail de Forceville, pour les Fermes unies de France, & à l'article V du Bail de Bonnard, pour les Fermes de Lorraine & Barrois, lesdits articles rappelés dans tous les Baux postérieurs, autorisé à rentrer dans tous les Domaines & droits Domaniaux qui se trouveront avoir été usurpés, recelés ou négligés, pour être lesdits objets réunis au Domaine de Sa Majesté, & la jouissance en appartenir audit Preneur, pendant toute la durée de son Bail; à la charge toutefois de compter à Sa Majesté, outre & par-dessus le prix d'icelui, d'un quart du produit net desdits Domaines & droits Domaniaux, dans lesquels il sera rentré.

XXII. Sera pareillement ledit Preneur, conformément à l'article CXIII du Bail de Forceville; pour les Fermes unies de France, & à l'article X du bail de Bonnard pour les Fermes de Lorraine & Barrois, lesdits articles pareillement rappelés dans tous les baux postérieurs, autorisé à rentrer dans tous les Domaines aliénés, dans lesquels Sa Majesté auroit droit Elle-même de rentrer, aux conditions portées par les articles XXIII & XXIV ci-après.

XXIII. Ne pourra le Preneur, retirer les Domaines aliénés ou engagés, moyennant finance seulement, ou moyennant finance ou rentes en même temps, qu'en remboursant en deniers comptant les finances qui auront été payées par les Aliénataires ou Engagistes, suivant la liquidation qui en sera faite au Conseil, & ce dans le mois de l'Arrêt de liqui-

1773. — dation. Sera en outre ledit Preneur tenu de compter annuellement à Sa Majesté, en sus du prix de son Bail, d'un vingtième du produit net desdits Domaines par lui retirés, & de les remettre à Sa Majesté, à l'expiration dudit Bail, sans pouvoir répéter contre Elle la restitution des finances qu'il aura rembourfées, lesquelles demeureront entièrement à la charge dudit Preneur.

XXIV. Ne pourra de même ledit Preneur retirer les Domaines aliénés ou engagés, moyennant rentes seulement, qu'à la charge par lui de compter annuellement à Sa Majesté, outre & par dessus le prix de son Bail, de la moitié du produit net desdits Domaines.

XXV. Jouira ledit Preneur de tous les Domaines & droits Domaniaux de quelque nature & objet qu'ils puissent être, qui seront réunis au Domaine de Sa Majesté par le décès des Engagistes à vie, comme aussi des Domaines & droits Domaniaux engagés à temps qui seront dans le cas de la réunion, suivant qu'il sera convenu, & moyennant le prix qui sera fixé pour chaque objet à mesure de la réunion.

XXVI. Sera tenu le Preneur d'entretenir & de remettre, à la fin du présent Bail, les Domaines par lui retirés & réunis, à l'exception de ceux mentionnés en l'article XXV ci-dessus, en bon état de toutes réparations grosses & menues, généralement quelconques, à l'effet de quoi seront celles qui se trouveroient à y faire, comprises dans les Procès-verbaux & devis estimatifs, qui doivent, suivant les articles X & XI du présent Bail, être dressés dans la quatrième, vingtième, & dans l'avant-dernière année de la jouissance dudit Preneur, lequel au surplus sera & demeurera subrogé à tous les droits de Sa Majesté; à l'égard des Aliénataires ou Engagistes, pour les réparations, étant à leurs charges, qui se trouveront à faire auxdits Domaines, lors de la rentrée dudit Preneur dans iceux.

XXVII. Jouira le Fermier, pendant toute la durée de son Bail, de toutes les terres vaines & vagues à défricher ou dessécher, dont Sa Majesté auroit Elle-même le droit de jouir, à la charge de lui compter annuellement, outre & par dessus le prix de son Bail, du dixième de ce qu'il retirera desdites terres vaines & vagues défrichées ou desséchées.

XXVIII. Pourra ledit Preneur provoquer tous acensemens, ou inféodations de terres vaines & vagues à défricher ou des-

sécher, dont la jouissance fait partie du présent Bail, moyennant des redevances en grains qui lui appartiendront pendant toute la durée de son Bail, à la charge néanmoins de compter à Sa Majesté, en sus du prix d'icelui, du dixieme desdites redevances.

1773.

XXIX. Jouiront le Preneur, ceux qui auront droit de lui, les Censitaires, ou Inféodataires, pour les terres vaines & vagues qui seront par eux défrichées ou desséchées, de tous les privileges, exemptions & franchises accordées par les Déclarations de Sa Majesté, des 14 Juin 1764, & 13 Août 1766, lesquelles seront à leur égard exécutées suivant leur forme & teneur.

XXX. Sera tenu ledit Preneur de fournir tous les ans, pendant la durée de son Bail, un état de lui certifié véritable, de tous les Domaines, droits Domaniaux & autres objets usurpés, recelés ou négligés qu'il aura réunis, & dans lesquels il fera rentré, ainsi que des Domaines aliénés ou engagés qu'il aura retirés; des acensemens ou inféodations qui auront été faits à sa diligence, & du produit de tous lesdits objets, pour être ledit état par lui déposé aux Greffes des Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, & un double d'icelui envoyé au Sieur Contrôleur-Général des Finances.

XXXI. Sera pareillement tenu ledit Preneur de fournir, dans la dixieme, la vingtieme & la vingt-neuvieme année de son Bail, un état général & détaillé, par lui certifié véritable, de tous les Domaines & droits dont il jouira, de leurs consistances, confrontations & produits, ainsi que des charges dont ils se trouveront frappés: ledit état sera pareillement par lui déposé aux Greffes des Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, chacun pour ce qui les concerne, & il en enverra un double au Sieur Contrôleur-Général des Finances.

XXXII. Faute par le Preneur de fournir & déposer aux Greffes des Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, les états prescrits par les deux articles précédens, & dans les délais y énoncés, ou en cas d'omissions dans lesdits états d'aucuns Domaines, droits Domaniaux, ou autres objets, pourra Sa Majesté en disposer de la maniere, & ainsi qu'Elle le jugera à propos, sans que, pour raison de ce, ledit Preneur puisse prétendre aucune indemnité ni diminution sur le prix du présent Bail.

XXXIII. Autorise expressément Sa Majesté ledit Preneur, pour

1773. — lui faciliter d'autant la confection & remise de l'état général & détaillé, mentionné en l'article XXXII du présent Bail, à se faire délivrer un semblable état par l'Adjudicataire des Fermes-Générales, ses Sous-fermiers ou Cessionnaires, dans le mois qui suivra l'enregistrement du présent Bail, dans les Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, & à se faire remettre, lors de son entrée en jouissance, par ledit Adjudicataire, ses Sous-fermiers & Cessionnaires, tous les anciens terriers, aveux & dénombremens, reconnoissances, Déclarations, Arrêts, Jugemens, Sentences, Baux, sous-baux, papiers de recette, registres & autres actes, titres, papiers, pieces & renseignemens concernant lesdits Domaines & droits qu'ils pourroient avoir en leur possession ; desquelles pieces il fera, aux frais dudit Preneur, par les premiers Notaires sur ce requis, dressé des inventaires sommaires, dont une expédition sera par ledit Preneur déposée aux Greffes des Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, chacune pour ce qui les concernera, dans trois mois au plus tard de la remise qui lui en aura été faite, avec sa soumission de remettre le tout à la fin de son Bail, à qui par Sa Majesté sera ordonné. Autorise pareillement Sa Majesté ledit Preneur à se faire délivrer tous extraits & copies nécessaires par les Greffiers desdites Chambres, lesquels seront, chacun pour ce qui les concerne, tenus de ce faire à toutes requissions dudit Preneur, sans qu'ils puissent exiger d'autres & plus forts droits, émolumens & frais, que ceux qui leur seroient payés, si les extraits & copies étoient délivrés pour Sa Majesté.

XXXIV. Ne pourra Sa Majesté faire aucune aliénation ultérieure des Domaines, biens, héritages & droits Domaniaux compris au présent Bail, encore qu'ils n'y soient nommément exprimés, que du consentement du Preneur, & moyennant des rentes supérieures au produit qu'il justifiera en retirer, pour par lui jouir desdites rentes pendant la durée de son bail ; & dans le cas où pour sûreté de leur acquittement, il seroit par Sa Majesté ordonné des dépôts de deniers, il sera audit Preneur accordé une indemnité, qui ne pourra être au dessous de l'intérêt au denier-vingt, de toutes les sommes qui auront été ainsi déposées.

XXXV. Dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos de distraire du présent Bail quelques Domaines ou droits Domaniaux faisant partie d'icelui, pour être cédés à titre d'échange, il sera accordé

accordé audit Preneur une indemnité égale au produit qu'il justifiera retirer desdits Domaines & droits. 1773.

XXXVI. Pourra le Preneur affermer à une seule ou plusieurs personnes, aux prix & conditions qu'il jugera à propos, la totalité ou partie des Domaines, biens, héritages, droits & autres objets qui forment la consistence du présent Bail, spécifiés ou non spécifiés en icelui, à la charge que tous les sous-baux seront passés devant Notaires, & qu'il ne pourra y être stipulé aucun franc-vin ou pots de vin, sous quelque forme & dénomination que ce puisse être, sans qu'il en soit fait mention expresse dans lesdits sous-baux, à peine d'être les objets, pour lesquels il auroit été stipulé des pots de vin, qui ne se trouveroient pas énoncés dans lesdits actes, distraits du présent Bail, & réunis au Domaine de Sa Majesté, pour en disposer par Elle comme bon lui semblera, sans que ledit Preneur puisse, sous prétexte de ladite distraction & réunion, prétendre aucune indemnité ni diminution sur le prix de son Bail; & seront lesdits sous-baux par lui déposés, à la révolution de la vingt-cinquième année de son Bail, aux Greffes des Chambres des Comptes de Nancy & de Bar.

XXXVII. Le prix du Bail, suivant les offres dudit Preneur & ses Cautions, est & demeure irrévocablement fixé à la somme de sept cens quatre-vingt mille livres, au cours actuel de France, pour chacune des trente années que doit durer sa jouissance.

XXXVIII. Sera tenu ledit Preneur de payer & remettre au Trésor royal, le premier Octobre 1774 en un seul & même paiement, par forme de cautionnement ou avance, sans préjudice néanmoins du cautionnement dont il sera ci-après parlé, ladite somme de sept cens quatre-vingt mille livres, au cours actuel de France, laquelle ne sera & ne pourra, ainsi qu'il y consent, être imputée que sur la trentième & dernière année de son Bail, & cependant les intérêts d'icelle lui seront payés à raison de cinq pour cent, sans aucune imposition, mise & à mettre jusqu'au premier Janvier 1775 seulement, époque de sa prise de possession, à compter duquel jour lesdits intérêts cesseront.

XXXIX. S'oblige & sera pareillement tenu ledit Preneur de payer à l'Adjudicataire-Général des Fermes, en sa demeure à Paris, le prix du Bail, ainsi qu'il est fixé pour chacune desdites trente années, en deux paiemens égaux de six mois en six mois,

1773.

dont le premier aura lieu & sera fait le premier Juillet de ladite année 1775, & le second, le premier Janvier 1776, pour ainsi continuer chaque année de six mois en six mois, jusqu'à la dernière année de sa jouissance, pour laquelle il n'aura aucun paiement à faire au moyen de l'avance stipulée par l'article précédent.

XL. Pour sûreté des prix, clauses & conditions du présent Bail, le Preneur donnera bonnes & suffisantes Cautions, au nombre de quatre au moins; lesquelles, après avoir été agréées par Sa Majesté, feront, ainsi que ledit Nicolas Saufferet, leur soumission au Greffe du Conseil, en la forme & maniere accoutumée, d'exécuter toutes les clauses & conditions du présent Résultat, sans qu'il soit obligé de donner d'autres Cautions en quelques Cours, Chambres des Comptes ou autres Jurisdictions que ce puisse être. Pourront néanmoins lesdites Cautions s'affocier qui bon leur semblera, par cession de telles parts & portions d'intérêts qu'il leur plaira dans ladite Ferme, & aux conditions qu'ils jugeront convenables.

XLI. Si quelqu'un desdits Associés, soit ceux qui auront souscrit ladite soumission au Greffe du Conseil, soit ceux à qui lesdits Soumissionnaires auront cédé des portions d'intérêts dans ladite Ferme, vient à décéder avant l'expiration du présent Bail, son intérêt appartiendra de droit à ses héritiers, ou ayans cause, lesquels, en cas de pluralité, seront seulement tenus de faire choix de l'un deux, pour les représenter tous dans ladite société, sans que les autres puissent directement ni indirectement s'immiscer dans la régie & exploitation de ladite Ferme, ni demander aucun compte à la société, encore qu'ils demeurent tous garans & solidairement obligés à l'exécution du présent Bail.

XLII. Dans les cas prévus par l'article XLI ci-dessus, du décès de l'un de ceux desdites Cautions qui auront souscrit ladite soumission au Greffe du Conseil, celui qui lui succédera, ou qui aura été choisi par ses héritiers, pour le représenter dans ladite société, sera tenu de faire au Greffe du Conseil sa soumission en la même forme & maniere, & aux mêmes fins, clauses & conditions que celui auquel il demeurera subrogé, en vertu de la procuration desdits héritiers, laquelle demeurera annexée à la minute de ladite soumission, ensuite du présent Résultat, le tout à peine d'être l'intérêt du décédé disponible par Sa Majesté, au profit de qui Elle jugera à propos de subroger en son lieu & place.

XLIII. Et pareillement dans les cas où quelqu'un de ceux desdites Cautions qui auront souscrit ladite soumission au Greffe du Conseil, viendrait à décéder, l'intérêt qui lui sera demeuré personnel, dont la quotité ne pourra être moindre que d'un vingt-cinquième au total, & ce qu'il ne pourra faire que de l'agrément de Sa Majesté, ou qu'il fût autrement obligé de se retirer de ladite société; seront tenus les autres Associés de choisir un d'entr'eux, ou celui qui, de l'agrément de Sa Majesté, aura acquis l'intérêt de l'Associé retiré, pour faire en son lieu & place sa soumission au Greffe du Conseil, de la même manière & sous la même peine portée par l'article XLII ci-dessus, & ce, en vertu de la délibération par laquelle il aura été nommé, & dont extrait certifié par les trois autres Cautions soumissionnaires, sera annexé à la minute de ladite soumission. 1773.

XLIV. Faute par ledit Preneur & ses Cautions de satisfaire exactement, & dans les termes prescrits par les articles XXXVIII & XXXIX ci-dessus, au paiement, soit de l'avance de sept cens quatre-vingt mille livres, stipulée par l'article XXXVIII, soit du prix du présent Bail, il sera & demeurera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résiliation, & sans que Sa Majesté soit, audit cas, tenue de lui rembourser l'objet de ladite avance, non plus que de lui tenir compte de la dépense des réparations, reconstructions, établissemens & améliorations qu'il aura faites.

XLV. Nulle des clauses & conditions du présent Bail, ne sera & ne pourra être réputée comminatoire, mais elles seront toutes de rigueur, & exécutées dans leur intégrité, attendu que sans elles, ledit Bail n'eût été fait ni consenti par Sa Majesté.

XLVI. Jouiront le Preneur, ses Cautions, Sous-fermiers, Cessionnaires, Commis & Employés, de tous les privilèges, exemptions & droits dont jouissent l'Adjudicataire des Fermes-Générales, ses Cautions, Employés, Commis & Préposés.

XLVII. Sera & demeurera ledit Preneur exempt des droits de centième denier, marc d'or, dus pour le présent acte seulement, & autres, ainsi que des vingtièmes & autres impositions mises ou à mettre pour raison du présent Bail, desquels Sa Majesté le décharge, & veut qu'il soit déchargé.

XLVIII. Veut & entend Sa Majesté, qu'à la diligence & aux frais dudit Preneur, le présent Résultat, portant Bail, soit enregistré dans les Chambres des Comptes de Nancy & de

124 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1773. Bar, purement & simplement, sans aucune modification; & que les frais dudit enrégistrement ne puissent, pour chacune desdites Chambres, excéder la somme de trois cens livres, à laquelle Sa Majesté les a fixés. Veut & entend pareillement Sa Majesté que ledit présent Bail soit exécuté dans toutes les parties, clauses, conditions, circonstances & dépendances, suivant sa forme & teneur; & en cas de troubles & empêchemens quelconques, Sa Majesté s'en est réservée & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes les Cours & autres Juges. Et pour l'exécution du présent Résultat, seront expédiées toutes Lettres & Commissions nécessaires. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne, le vingt-sept Juillet mil sept cent soixante-treize. Signé, DE VOUGNY.

Aujourd'hui vingt-septieme jour de Juillet mil sept cent soixante-treize, est comparu au Greffe du Conseil d'Etat, Direction & Finances, le Sieur Nicolas Sausseret, Bourgeois de Paris, y demeurant, rue de l'Université, Paroisse Saint-Sulpice, lequel, après que lecture lui a été faite du Résultat ci-dessus, en date de ce jour, portant Bail général audit Sieur & à ses Cautions, des Domaines de Lorraine y exprimés, pour trente années consécutives, à commencer du premier Janvier 1775, moyennant le prix & somme de sept cent quatre-vingt mille livres par année, s'est, par ces Présentes, soumis & obligé envers Sa Majesté à toutes les charges, clauses & conditions y exprimées, consentant d'y être contraint comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, élisant à cet effet son domicile en sa demeure sus-déclarée, & a signé. Signé, DE VOUGNY.

Et le trente-unième jour de Juillet mil sept cent soixante-treize, sont comparus au Greffe du Conseil d'Etat, Direction & Finances, les Sieurs Antoine Meynier, Conseiller de S. A. S. M. le Duc des Deux-Ponts, demeurant à Paris, rue neuve Saint-Augustin, Paroisse Saint-Roch, tant en son nom, qu'en celui du Sieur Claude-François Meynier, son Fils, agréé par Sa Majesté, pour adjoint audit Sieur son Pere; Louis Baroult, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Notaire à Lyon, représenté par le Sieur Jean Valat, Bourgeois de Paris, y demeurant, rue de la Harpe, Paroisse Saint-Séverin, au moyen de la procuration qu'il nous a représentée, passée devant Champalle,

Notaire à Lyon, le 26 du présent mois, laquelle est demeurée
ci-annexée, après avoir été vérifiée véritable dudit Sieur Valat ;
le Sieur Jean-Baptiste Bry, Intéressé dans les affaires du Roi,
demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, Paroisse Saint-Roch ; &
le Sieur Jean-André Isnard, Intéressé dans les affaires du Roi,
demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, Paroisse Saint-Eustache ;
lesquels, après avoir pris communication tant du Résultat du
Conseil, de l'autre part, arrêté à Versailles, le 27 du présent
mois, portant Bail au Sieur Nicolas Sausseret, pour trente
années, à commencer du premier Janvier 1775, des Domaines
de la Lorraine, sous les réserves y spécifiées, que de la sou-
mission dudit Sieur Sausseret, étant ensuite ; se sont lesdits Sieurs
sus-nommés rendus volontairement Cautions envers le Roi dudit
Sieur Sausseret, pour toutes les charges, clauses & conditions por-
tées audit Résultat, consentans d'y être contraints par toutes les
voies de droit, & ainsi qu'il est accoutumé pour les propres de-
niers & affaires de Sa Majesté, élisant à cet effet leurs domiciles
en leurs demeures susdites & déclarées, & ont signé. Signé, DE
VOUGNY.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens
tenant nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar,
SALUT. Nous étant fait rendre compte en notre Conseil Royal
des Finances, de la consistance & du produit de nos fonds &
droits Domaniaux dans l'étendue de nos Duchés de Lorraine &
de Bar, ainsi que de la maniere dont ils sont actuellement ex-
ploités & administrés, Nous aurions reconnu qu'ils sont entrés
pour environ six cens quarante mille livres, dans le Bail général
de nos Fermes unies de France & de Lorraine, fait à Julien
Alaterre & ses Cautions, par Résultat de notre Conseil du
19 Mai 1767 ; que sur ladite somme Nous supportons annuel-
lement une dépense de cinquante mille livres environ, pour les
grosses réparations & entretien d'un grand nombre de bâtimens

1773. dépendans & faisant partie de nosdits Domaines, & qu'ainfi Nous ne retirons réellement desdits fonds & droits Domaniaux qu'un produit de six cens mille livres; mais qu'il seroit d'autant plus possible de Nous en faire un objet de revenu plus intéressant & plus proportionné à leur véritable produit, que le prix des sous-baux qui en ont été passés par ledit Alaterre & ses Cautions à différentes Compagnies, a été porté à la somme de huit cens vingt-six mille sept cens quarante livres; Nous aurions en même temps considéré que s'il est de l'avantage & du bien de nos Finances, de faire, pour les objets de perception qui forment la principale consistance de nos Finances générales, des baux de six années seulement, nos fonds & droits Domaniaux ne doivent point être soumis à la même règle, parce qu'en effet, vu la briéveté de leur jouissance, ni les Sous-fermiers dudit Adjudicataire, ni leurs Cessionnaires, ne peuvent faire aucune spéculation qui tende à bénéficier nosdits Domaines, & que loin d'entreprendre des améliorations dispendieuses, dont ils ont à craindre que le fruit ne passe dans d'autres mains à un changement de bail, leur intérêt momentané les porte au contraire à épuiser les fonds de terres ou autres héritages dont ils ont obtenu la ferme, soit en leur confiant des productions qui ne leur sont pas propres, ou qui peuvent les altérer, soit en leur refusant le repos & les engrais nécessaires; que par les mêmes motifs, les Fermiers-Généraux, leurs Sous-fermiers & Cessionnaires, quoiqu'ils soient invités, autant par notre intérêt, que par le leur propre, à profiter de la faculté qui leur est attribuée par le Bail général des Fermes, de se mettre en possession, pour être réunis à notre Domaine, des fonds, héritages & droits Domaniaux usurpés, recelés ou négligés, s'abstiennent cependant de toute recherche à cet égard, non seulement par la considération des premières avances qu'ils seroient obligés de faire pour former leurs demandes & en poursuivre l'effet, mais aussi dans la crainte de s'engager dans des procès de longue discussion, & dont peut-être ils ne verroient pas la fin avant le terme de leur jouissance; qu'une administration aussi imparfaite tranquillise les usurpateurs, & ne peut que les multiplier, qu'elle doit même faire craindre que quelques-uns des Sous-fermiers, ou de leurs Cessionnaires, après avoir négligé de remettre sous notre main les objets qui s'en sont écartés, ne passent eux-mêmes à la sécurité qu'ils peuvent se promettre pour l'avenir, & ne s'appro-

prient les fonds, ou qu'au moyen de quelques arrangemens secrets avec les usurpateurs, ils ne favorisent & perpétuent les abus; qu'il résulte enfin de cette forme d'administration que l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales, ne pouvant espérer de trouver, dans un court espace de six années, à se dédommager des avances & faux frais auxquels donneroit lieu l'exercice du droit qui lui est accordé par son Bail de rentrer dans les Domaines engagés à vil prix, n'entreprend rien pour l'accroissement de nos revenus; que pour parer à tous ces inconvéniens, & pour retirer des fonds & droits Domaniaux toute l'utilité dont ils sont susceptibles, il seroit à propos d'en distinguer l'exploitation de celle des autres droits qui forment la consistance principale du Bail général des Fermes, pour en faire un Bail particulier, dont le prix fût réglé dans une juste proportion avec leur consistance, & le produit dont ils peuvent être susceptibles, qui imposât au Preneur, entr'autres conditions, celle d'entretenir de toutes réparations, même de reconstruire à ses frais & dépens les bâtimens servant à l'exploitation desdits Domaines, & dont la durée fût assez longue pour permettre audit Entrepreneur de se livrer à des spéculations, & de sacrifier, avec la certitude de s'en récupérer pendant son Bail, les frais & dépenses convenables, non seulement pour faire les nouveaux établissemens, engrais, défrichemens, desséchemens & autres améliorations, dont il attendroit quelque avantage, & qui, par la suite des temps, tourneroient au profit de notre Domaine; mais aussi pour rentrer, soit dans les Domaines engagés à vil prix, soit dans ceux qui ont été usurpés, recelés ou négligés; Nous avons fait examiner en notre Conseil les différentes offres & propositions qui ont été reçues à ce sujet, & n'en ayant pas trouvé de plus avantageuses que celles faites par Nicolas Sauseret & ses Cautions, de prendre la Ferme desdits fonds & droits Domaniaux tels qu'ils se conduisent & comportent, pour trente années, à commencer du premier Janvier 1775, moyennant la somme de sept cens quatre-vingt mille livres, en especes au cours actuel de France, à condition de la payer d'avance pour plus grande sûreté du Bail qui lui seroit passé, & d'entretenir, à ses frais & dépens, de toutes réparations quelconques, même de reconstruire, en cas de besoin, tous les bâtimens dépendans desdits Domaines & servant à leur exploitation, Nous aurions jugé qu'il étoit d'autant plus de l'intérêt de nos Finances d'accepter

128 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

— 1773. lesdites offres & propositions, que sur la somme de huit cens vingt-six mille sept cens quaranté livres, prix de sous-baux actuels, il y a à déduire près de soixante-dix mille livres pour les aliénations qui ont été faites tant à la Dame Comtesse de Coislin, qu'au Sieur Comte du Châtelet, de plusieurs des objets qui y étoient compris, en sorte qu'indépendamment du bénéfice de cinquante mille livres que Nous ferons par la décharge des réparations & des avantages que Nous Nous procurerons par les autres conditions que Nous imposerons au Preneur, Nous retirerons encore au delà de ce que l'Adjudicataire des Fermes-Générales retire de ses Sous-fermiers; en conséquence, Nous avons, par Arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil d'Etat des Finances, Nous y étant, ordonné que, pour l'exécution d'icelui, toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, par icelui & par ces Présentes signées de notre main, fait Bail à Nicolas Saufferet & ses Cautionnements de tous les fonds, héritages & droits Domaniaux, tant anciens que réunis, à Nous appartenans dans toute l'étendue de nos Duchés de Lorraine & de Bar, mouvant & non-mouvant, Terres & Seigneuries y enclavées & annexées, pour en jouir comme en jouit actuellement où doit jouir Julien Alaterre, Adjudicataire des Fermes-Générales de France & de Lorraine, en vertu du Résultat de notre Conseil du 19 Mai 1767, le tout pour le temps, au prix, charges, clauses, conditions, exceptions, de la maniere & ainsi qu'il suit, &c. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, pour par ledit Preneur jouir du contenu en icelles & en notredit Arrêt. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution des Présentes, tous exploits, significations, commandemens & autres actes sur ce requis & nécessaires, de ce faire lui donnons pouvoir: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Compiègne le vingt-septieme jour de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, MONTEYNARD.

Les présentes Lettres-patentes, ensemble l'Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Juillet dernier, ont été enrégistrées au bas, & en exécution de celui de la Chambre des Comptes de Lorraine de

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E,

Du 4 Septembre 1773.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Savoir faisons, que vu par notre Chambre des Comptes de Lorraine la requête à elle présentée par Nicolas Saufferet, Bourgeois de Paris, expositive, que par Résultat de notre Conseil, en forme d'Arrêt, du 27 Juillet dernier, il est Adjudicataire-Général pour trente ans, de nos Domaines de Lorraine & Barrois.

Qu'il a obtenu, sur cet Arrêt, des Lettres-patentes de Nous le même jour, qui ordonnent que ledit Résultat, en forme d'Arrêt, sera enrégistré à notredite Chambre, c'est pour ce qu'il a l'honneur de se pourvoir, & a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, vu les Pieces jointes, ordonner que ledit Résultat, en forme de Bail, ensemble nos Lettres-patentes du même jour, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur. Ladite requête signée Florentin, Procureur; l'ordonnance de notredite Chambre au bas, en date du 24 Août dernier, portant soit montré à notre Procureur-Général; ses conclusions & requisitions ensuite portant:

Comme quelques articles du Bail, dont le Suppliant demande l'enrégistrement, pourroient causer des alarmes aux Engagistes & Censitaires de nos Domaines dans la Lorraine & le Barrois, quoiqu'étant expliqués suivant notre esprit & intention, bien manifestés dans le préambule & les dispositions même du Bail, ils ne soient que conformes aux Baux précédens de l'Adjudicataire-Général des Fermes, il croit devoir s'expliquer lui-même,

1773. de maniere à engager notredite Chambre à faire tomber les doutes qu'on pourroit se former à l'occasion de ces articles.

Par l'article XXI, „ Nicolas Saufferet, Preneur, est autorisé à faire rentrer tous les Domaines usurpés, recelés ou négligés, à charge de compter du quart du produit au Roi. „ Rien n'est si juste. Son vœu en sa qualité, & celui de notredite Chambre, seront toujours de conserver les biens & droits sacrés de notre Couronne, & d'empêcher l'invasion de ceux dont Nous & nos Prédécesseurs n'avons point disposé.

L'article XXII porte, que „ conformément à l'article DXIII „ du Bail de Forceville, pour les Fermes unies de France, & „ à l'article X du Bail de Bonnard, pour les Fermes de Lorraine & Barrois, lesdits articles pareillement rappelés dans tous „ les baux postérieurs, le Preneur est autorisé à rentrer dans tous „ les Domaines aliénés, dans lesquels Sa Majesté auroit droit Elle-même de rentrer, aux conditions portées par les articles „ XXIII & XXIV qui suivent.

Il est évident que dans cet article Nous n'accordons au Suppliant d'autre faculté que celle qui étoit laissée à Forceville & à Bonnard, ainsi qu'aux Adjudicataires postérieurs des Fermes de France & de Lorraine & Barrois. Or qu'elle étoit cette faculté ?

L'article DXIII du Bail de Forceville, s'énonce ainsi : „ Pourra ledit Forceville retirer les Domaines qui ont été vendus à faculté de réachat, en remboursant aux Engagistes la finance par eux payée, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires à ce députés, desquels Domaines „ il jouira pendant le temps de son Bail, comme faisant partie „ d'icelui, & à la fin duquel il sera remboursé de ladite finance par le Fermier qui lui succédera, ou par Nous ; & jusqu'audit remboursement il jouira de tous lesdits Domaines „ par lui retirés & remboursés.

L'article X du Bail Lorrain de Bonnard, est conçu en ces termes :

„ Au cas que, pendant le cours du présent Bail, Nous „ trouvassions à propos de retirer nos Domaines vendus à faculté „ de réachat, le Preneur en jouira pendant ledit temps de son „ Bail, comme en faisant partie ; à charge par lui d'avancer „ les sommes qu'il conviendra de rembourser aux Engagistes, „ suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil, au-

„ quel cas le Preneur fera remboursé à la fin de son Bail par
„ le Fermier qui lui succédera, ou par Nous; & jusqu'audit
„ remboursement jouira le Preneur des Domaines ainsi retirés.

Il n'y a de différence dans ces deux articles du Bail général de Forceville, pour la France, & de celui de Bonnard, pour la Lorraine & le Barrois, qu'en ce que, par le premier, Forceville étoit autorisé à retirer les Domaines vendus à faculté de réachat, en remboursant la finance, pour en jouir pendant la durée de son Bail; & que dans celui de Bonnard, cette jouissance des Domaines de la Lorraine & du Barrois, vendus à faculté de réachat, ne lui étoit assurée, que dans le cas où Nous aurions Nous-mêmes jugé à propos de les retirer.

De ces observations, il résulte déjà que l'article XXII du Bail du Suppliant, ne l'autorisant à retirer les Domaines aliénés que conformément aux Baux de Forceville & de Bonnard, dont les postérieurs ont les mêmes dispositions; tout son droit est restreint & borné à ceux vendus à faculté de réachat, selon le Bail de Forceville, & aussi à ceux vendus dans la Lorraine & le Barrois, sous la même faculté, selon le Bail de Bonnard; & encore lorsque Nous en aurons fait exercer Nous-mêmes légalement le réachat.

Ce qu'on pourroit supposer au delà, se réduiroit au plus au pouvoir, par le Fermier, d'exercer le réachat des Domaines aliénés, sous cette faculté, soit à finance, soit à rente, soit à l'une & à l'autre, sous les conditions insérées dans les articles XXIII, XXIV & XXX, qui sont: 1°. Le remboursement des finances. 2°. Le vingtième du produit à notre profit. 3°. De remettre les Domaines rachetés à la fin du Bail, sans restitution du prix; & à l'égard de ceux à rente, pareillement vendus sous faculté de les retirer, de compter à notre profit de la moitié du produit net desdits Domaines, comme aussi de déposer chaque année au Greffe de notredite Chambre un état de tous lesdits Domaines.

C'est de ces dispositions particulieres, contenues dans les articles XXIII, XXIV & XXX, qu'en ne les rapprochant point des celles de l'article XXII, qui en est la base, le Fermier pourroit en abuser, en les étendant, contre notre intention & les termes du Bail.

Je dis contre notre intention & les termes du Bail, & en effet le préambule ne comprend que les Domaines vendus à vil prix, &

1773.

l'article XXII ne permettant au Suppliant de rentrer dans les Domaines aliénés, que conformément aux Baux de Forceville & de Bonnard, qui ne leur avoient accordé cette liberté que sur les Domaines vendus sous la faculté de réachat, il s'ensuit qu'on ne lui a ni voulu laisser, ni laissé un pouvoir plus étendu.

Et s'il étoit illimité, quelles inconséquences marquées & quelles idées effrayantes, contraires à notre bienfaisance naturelle, n'offriroit-il pas ?

D'abord, il en résulteroit que les articles XXIII, XXIV & XXX, ne faisant mention que des Domaines aliénés à finance, ou à rentes, ou même à finance & à rentes tout à la fois, les Concessionnaires des Domaines, à titre purement gratuit, seroient plus favorisés que ceux à titre onéreux, c'est-à-dire, que le Fermier pourroit réunir ceux-ci & non ceux-là.

Comment concevoir encore que Nous ayions laissé, à la discrétion d'un Fermier, le droit de ruiner la plus grande partie de notre Noblesse de deux Provinces nouvellement unies à notre Couronne, lorsque le grand Chancelier, l'illustre d'Aguesseau, dans une lettre qu'il écrivit au feu Roi de Pologne, en 1748, touchant le défistement de notre nomination aux Prieurés collatifs de Lorraine, lui marqua si énergiquement de notre part, que notre bonté ne Nous permettoit pas d'user de notre pouvoir absolu envers nos nouveaux Sujets, parce que Nous ne pourrions leur rendre qu'odieuse notre Domination, au lieu que notre véritable intérêt, étoit de leur en faire goûter toute la douceur.

Point d'époque, enfin, dans les trois articles en question, depuis laquelle seulement la rentrée des Domaines seroit permise ; en sorte que Gerard d'Alsace ayant régné héréditairement en Lorraine en 1048, une jouissance même de sept siècles & au delà des Domaines vendus ou cédés, soit à finance, soit à rentes, ne seroit pas une barrière capable d'arrêter la prétention du Fermier, ni de faire obstacle au trouble & à la désolation que ses poursuites occasionneroient dans les maisons les plus distinguées, ainsi que dans celles des autres Gentilshommes & Particuliers des deux Provinces, à notre grand dommage & préjudice.

Car que seroit-ce que le profit de cette réunion pendant le Bail & à la fin du Bail ? Il n'a que l'apparence en partage, & sa réalité est une illusion.

La plus grande partie des biens de la Lorraine est affectée de Domanialité ; il en existe beaucoup en nature, & les autres ont

été aliénés, soit pour faire subsister une Noblesse qui, de tout temps, a voué sa fortune & sa vie à la défense de ses Souverains & de sa Patrie; soit pour peupler des Etats couverts de montagnes arides & de lieux incultes, qu'il a fallu abandonner sous des cens & rentes annuels, afin que les Censitaires les défrichassent & y trouvassent du pain. 1773.

Si ces lieux sauvages, cultivés & engraisés à grands frais, où il y a des habitations qui forment aujourd'hui des établissemens héréditaires, étoient reversibles, au gré d'un Fermier, la moitié de la Lorraine & du Barrois, & sur-tout la Lorraine-Allemande & les Vosges, où il y a déjà trop d'émigrations, abandonneroient ces deux Provinces: les gabelles, formules, sceau, contrôles, quints & requints, lods & ventes, subventions, vingtièmes, & une infinité d'autres impôts & droits, levés pour Nous, dix fois plus considérables que le bénéfice qu'opérerait la réunion, tomberoient, & Nous feroient faire une perte immense. On sait assez que les Fermiers se considèrent principalement dans leurs projets & propositions; mais les Souverains ont des vues publiques, qui, loin de les éblouir par un avantage présent, portent leur prévoyance dans l'avenir en faveur de leurs Peuples & d'eux-mêmes, parce que leur richesse tient toujours à l'aisance de leurs Sujets, & par-dessus tout au peuplement de leurs Etats.

Les articles XXX, XXXI XXXII & XXXIII du Bail, ne présentent que des dispositions sages pour assurer, à son expiration, la connoissance des Domaines usurpés, recelés, négligés ou rentrés en vertu de réachats possibles; mais le dépôt ordonné être fait dans les Greffes de notre Chambre des Comptes de Bar, ainsi que dans ceux de notre Chambre, des états qu'en dressera le Suppliant, pouvant répandre de l'ombre sur le ressort de la Jurisdiction domaniale qu'elle a dans le Barrois non-mouvant, ainsi que dans la Lorraine, à l'exclusion de notre Chambre des Comptes de Bar, aux termes de l'Ordonnance civile de 1707, de l'Arrêt du Conseil du Duc Léopold de 1728, autres Arrêts de celui de feu le Roi de Pologne & de tous les Baux des Adjudicataires des Fermes-Générales, article LXXXVII; je pense qu'il est de la prudence de notre Chambre d'en prévenir les inconvéniens, en ordonnant dans les Greffes le dépôt des états qui comprendront les Domaines du Barrois non-mouvant.

— Il est encore un article dans le Bail qu'il est important d'éclaircir, pour l'intérêt du Greffier de notredite Chambre.

1773.

Par le Bail de Bonnard & autres postérieurs, article LXXXIV, il fût ordonné que les Officiers de nos Chambres des Comptes, Bureau des Finances & autres Officiers dépositaires des titres des Domaines, en donneroient communication, sans déplacer, à l'Adjudicataire & à ses Sous-fermiers, même de leur en faire délivrer des copies ou extraits, en payant les frais d'expédition.

Et par l'article XXXIII du Bail du Suppliant, il est dit que les Greffiers de la Chambre ne pourront, pour leurs expéditions, exiger d'autres & plus forts droits, émolumens & frais que ceux qui leur seroient payés, si les extraits & copies étoient délivrés pour Sa Majesté.

Cette clause suppose que les expéditions pour Nous, devoient quelques droits au Greffier, & c'est une erreur. Autant de fois qu'il leve des extraits de titres pour notre intérêt, le Greffier les délivre *gratis*, & cela s'est toujours pratiqué de même; ainsi il est juste de réserver les droits du Greffier à cet égard, puisque, s'il étoit assujetti à une pareille corvée, il lui faudroit plusieurs Commis de plus, qui seroient à sa charge, & Nous n'avons jamais compris d'enrichir quelqu'un de nos Sujets aux dépens d'un autre.

Pour se résumer, il estime qu'il y a lieu, vu le Bail ci-joint, d'ordonner que nonobstant vacations, il sera enrégistré dans les Greffes de notredite Chambre, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, à charge, 1°. Que les articles XXII, XXIII, XXIV & XXX dudit Bail, n'auront leur effet que sur les Domaines vendus à faculté de réachat; & lorsque Nous aurons jugé à propos de faire exercer Nous-mêmes légalement lesdits réachats, conformément à l'article X du Bail de Bonnard & autres postérieurs, pour la Lorraine & le Barrois. 2°. Que le dépôt ordonné être fait au Greffe de notre Chambre des Comptes de Bar, dans les articles XXX, XXXI, XXXII, XXXIII & autres stipulations dans l'article IX, ne pourront nuire à la Jurisdiction domaniale & de ressort de notredite Chambre, dans le Barrois non-mouvant, à l'effet de quoi les états des Domaines de cette partie seront déposés dans ses Greffes. 3°. Que la disposition de l'article XXXIII, en ce qui concerne le Greffier de notredite Chambre, ne pourra aussi lui nuire ni préjudicier. 4°. Que pour tranquilliser le Public, l'Arrêt de notredite Chambre & le Bail seront imprimés & affichés aux lieux & carrefours accoutumés de

cette ville; & copies imprimées d'icelui, aussi affichées dans tous les chefs lieux de l'ancien ressort de notredite Chambre dans la Lorraine & le Barrois non-mouvant, le tout à sa diligence & aux frais du Suppliant. Vu pareillement l'Arrêt de notre Conseil d'Etat & Lettres-patentes expédiées sur icelui le 27 Juillet 1773, en bonne forme : Tout vu & considéré : 1773.

NOTREDITE CHAMBRE ordonne que l'Arrêt portant Résultat en forme de Bail, ensemble les Lettres-patentes dont il s'agit, seront registrés dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; à la charge, 1^o. que les Domaines aliénés, énoncés dans les articles XXII, XXIII, XXIV & XXX, ne s'entendront, suivant la disposition précise de l'article DXIII du Bail de Jacques Forceville, & de l'article X du Bail de Jean-Louis Bonnard, auxquels le même article XXII renvoie formellement, que des Domaines vendus à faculté de rachat. 2^o. Que, conformément audit article X du Bail de Jean-Louis Bonnard, le Suppliant ne pourra entrer en jouissance d'aucun desdits Domaines, que dans le cas seulement où nous trouverions à propos de les retirer, en vertu d'Edits ou Déclarations adressés à notredite Chambre des Comptes, & y vérifiés. 3^o. Que toutes contestations & difficultés concernant nos Domaines & droits Domaniaux, dans le ressort de la Lorraine & du Barrois non-mouvant, continueront d'être jugées par les Officiers des Bailliages, sauf l'appel à notredite Chambre des Comptes de Lorraine seule, en exécution des Edits & Arrêts de Règlement faisant Loi, notamment celui du 9 Novembre 1728, & l'article LXXXVII du Bail de Jean-Louis Bonnard, & autres subséquens, sans que les dispositions des articles IX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII & autres, puissent nuire, ni préjudicier, en aucun cas, à la Jurisdiction domaniale & de ressort de notredite Chambre, sur le Barrois non-mouvant. 4^o. Que les extraits & copies expédiés par le Greffier de notredite Chambre, mentionnés dans l'article XXXIII du Bail du Suppliant, ne lui seront délivrés qu'en payant les frais d'expédition seulement, & ce conformément à l'article LXXXIV du Bail de Jean-Louis Bonnard. Ordonne pareillement qu'à la diligence de notre Procureur-Général, & aux frais du Suppliant, le présent Arrêt, ensemble le Bail, seront imprimés & envoyés dans tous les Sieges du ressort de notredite Chambre, dans la Lorraine & le

136 *Ordonnances & Règlemens de Lorraine;*

1773. Barrois non-mouvant, pour y être suivis & exécutés, dont les Substituts de notre Procureur-Général certifieront notredite Chambre dans le mois. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, en vacations, & donné sous le grand Scel de notredite Chambre, le quatrieme jour du mois de Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-neuvieme. *Par la Chambre, signé, BUREAU.*

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Qui désignent & fixent les Provinces auxquelles seront attachés les différens Territoires & lieux cédés au Roi par la Convention d'échange conclue en 1766, entre Sa Majesté & le Prince de Nassau-Saarbruck, & les Tribunaux auxquels ils ressortiront.

Données à Compiègne au mois d'Août 1773. Registrées en la Cour Souveraine le 11 Septembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par la Convention générale & définitive d'échange, passée le 15 Février 1766, entre Nous & feu notre très-cher & bien amé Cousin le Prince de Nassau-Saarbruck, Nous avons réuni à notre Royaume la Baronnie d'Uberherren, composée des Villages d'Uberherren, Friderchweiller, Linsel, Vilhausbron, Dyesen, l'Hôpital & Carling. La même Convention Nous cede encore les Villages d'Indelbron, Frauloutren, Donegremont, vieux Saarwerden, Huling, Calhauzen, Girardfieck, Miling, Stenezel, Portroff, Emsweiler & Roderborn. Nos Lettres-patentes du mois d'Août 1769, ont mis la Baronnie d'Uberherren au Ressort de la Cour Souveraine de Nancy; ainsi comme dépendant de ladite Province, tous les Villages qui la forment ont été dès-lors soumis à tous les droits & à toutes les impositions qui se levent & perçoivent à notre profit

profit sur nos Sujets Lorrains : mais Nous n'avons point encore réglé de quels Tribunaux ils ressortiroient pour les contestations qu'ils peuvent avoir à défendre ou à soutenir, relativement aux droits de nos Fermes. Il Nous reste aussi à déterminer la Province à laquelle Nous croyons devoir incorporer les Villages ci-dessus nommés, autres que ceux qui font partie de cette Baronnie, & à régler leur sort pour les droits à lever également sur eux, & pour les Juridictions où se porteront tant leurs affaires ordinaires, que celles relatives à ces droits. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Déclarons les Habitans des Villages ci-dessus énoncés, & qui composent la Baronnie d'Uberherren, sujets aux mêmes droits & impositions que les Lorrains. Voulons qu'en ce qui concerne le Tabac, les Traités-Foraines & autres droits dont les contestations se portent en première instance devant les Juges ordinaires, ils ressortissent en première instance au Bailliage de Boulay, & en cause d'appel, en notre Chambre des Comptes de Nancy. Qu'à l'égard de la Gabelle, des droits de Sceau & autres droits dont la connoissance est attribuée à notre Chambre des Comptes à l'exclusion de tous autres Juges, les contestations, saisies, circonstances & dépendances soient portées nuement à notre dite Chambre des Comptes pour y être jugées en dernier ressort ; les affectons pour leurs approvisionnemens tant de grosses que de menues salaisons, au Magasin de Saint-Avoid, & ce en la forme & manière prescrite par les Réglemens.

II. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons à notre dite Province de Lorraine, les Villages d'Indelbron, Frauloutren, Donegremont, vieux Saarwerden, Huling, Calhauzen, Gérardlsieck, Miling, Stenezel, Portroff, Emsweiler & Roderborn ; disons qu'ils seront tenus des mêmes droits & impositions que nos Sujets Lorrains qui ressortiront en première instance & pour les causes & procès tant ordinaires que résultans de notre Ferme du Tabac, de celle des Traités-Foraines & autres droits dont les contestations se portent devant les Juges ordinaires, savoir : Indelbron & Frauloutren, au Bailliage de Tholey ; Donegremont, vieux Saarwerden, Huling & Calhauzen.

138 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1773. au Bailliage de Sarguemines ; Gerardlsieck, Miling, Stenezel, Portroff, Emsweiler & Roderborn, au Bailliage de Fénétrange. En cause d'appel, pour les causes & procès ordinaires, en notre Cour Souveraine de Nancy, & pour ceux résultans desdites Fermes, en notredite Chambre des Comptes ; ordonnons que notredite Chambre connoitra nuement des contestations qui pourront naître à l'occasion des fraudes & contraventions sur la Gabelle, les droits de Sceau & autres droits dont la connoissance est attribuée à notredite Chambre des Comptes, à l'exclusion de tous autres Juges ; que lesdits Villages s'approvisionneront en la forme & maniere prescrite, de tout le sel dont ils auront besoin pour leurs grosses & menues salaisons, savoir, Indelbron & Frauloutren, au Magasin de Tholey ; Donegre-mont, vieux Saarwerden, Huling & Calhauzen, au Magasin de Sarguemines ; & Gerardlsieck, Miling, Stenezel, Portroff, Emsweiler & Roderborn, au Magasin de Fénétrange.

III. Enjoignons à tous les Habitans desdits Villages indistinctement, de renvoyer à l'Etranger, dans la huitaine du jour de l'enrégistrement des Présentes, les Sels & Tabacs qui peuvent leur rester en provision, & généralement toutes autres Marchandises prohibées. Voulons que, cette huitaine révolue, les Employés de nos Fermes fassent dans lesdits Villages, les visites & perquisitions nécessaires, procedent à la saisie des faux Sels, Tabacs & autres Marchandises prohibées qu'ils y trouveront, & que les Contrevenans soient condamnés aux peines portées par les Réglemens.

IV. N'entendons déroger par les précédens articles, à l'attribution que Nous avons accordée à notre Commissaire départi en notredite Province de Lorraine, des contestations concernant les droits d'Amortissement, nouveaux acquêts & Franc-fief. Voulons qu'en conséquence de ladite attribution, dans laquelle Nous l'avons, en tant que de besoin est, maintenu & confirmé, les contestations qui surviendront dans lesdits lieux, à l'occasion desdits droits, soient portées devant lui en premiere instance, en la forme & maniere accoutumée, sauf l'appel en notre Conseil.

V. Voulons que dans les lieux ci-dessus réunis, tous Contrats de mariage, d'acquêt & d'échange, transactions, partages, substitutions, donations entre-vifs & autres Actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, soient passés devant

Notaires, faisant défenses à toutes personnes de les faire sous signature privée, ni dans quelque autre forme que ce puisse être, le tout en conformité des Ordonnances, Edits & autres Réglemens de Lorraine, & sous les peines y portées. 1773.

VI. Faisons pareillement défenses à tous Juges, Greffiers, Substituts de nos Procureurs-Généraux & Procureurs d'Office des Seigneurs, Avocats, Procureurs, Officiers Municipaux, Maires, Syndics, Huissiers, Sergens, & généralement tous Gens de Justice desdits lieux ci-dessus réunis, de recevoir ni passer aucuns Actes translatifs de propriété d'immeubles, ni aucuns autres Contrats réels, perpétuels, temporels, personnels ou mixtes qui seront de nature à être faits pardevant Notaires, sous les peines prononcées par lesdites Ordonnances, Edits & autres Réglemens de Lorraine, tant contre lesdits Officiers, que contre les Parties contractantes.

VII. Les Maires, Greffiers & autres Gens de Justice desdits lieux qui ont reçu jusqu'à ce jour des Actes & Contrats de la nature de ceux rappelés en l'article précédent, seront tenus de remettre dans un mois, du jour de l'enregistrement des Présentes, les liasses & minutes desdits Actes, sans aucuns excepter, ensemble leurs Répertoires, entre les mains du Doyen des Notaires établis près le Bailliage dans le Ressort duquel lesdits lieux se trouvent compris, lesquels s'en chargeront par inventaire, à peine de vingt-quatre livres d'amende par chacun jour de retard.

VIII. Les Domaines & droits Domaniaux à Nous appartenans dans les lieux ci-dessus réunis, seront régis par Julien Alaterre, Adjudicataire actuel de nos Fermes-Générales, que Nous avons commis & commettons à cet effet, à la charge par lui de compter à notre profit de leur produit, outre & par-dessus le prix de son Bail, ainsi & de la manière qui sera par Nous ordonnée. Voulons en conséquence que ledit Adjudicataire se mette en possession desdits Domaines & droits Domaniaux, & fasse compter tous les Fermiers & Régisseurs, & autres, à compter du jour que la jouissance Nous en a été cédée, l'autorisant à entretenir ou à résilier les Baux qui peuvent avoir été faits de tout ou partie desdits biens, à en passer de nouveaux, & à faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour notre plus grand avantage; & pour faciliter la régie & exploitation desdits Domaines & droits Domaniaux, ordonnons que les Maires, Habitans & Communautés desdits lieux réunis, seront tenus, chacun en

1773. droitfoi, de remettre audit Adjudicataire, ses Commis & Préposés, des déclarations détaillées, circonstanciées & duement attestées, de tous les Domaines & droits Domaniaux qui Nous appartiennent, à peine de demeurer personnellement responsables des produits & revenus dont Nous pourrions Nous trouver ci-après privés par l'insolvabilité de ceux qui détiennent lesdits Domaines & droits Domaniaux, ou par toute autre cause. Voulons aussi qu'il soit incessamment procédé, si fait n'a été, par l'Inspecteur des Bâtimens de nos Domaines, à la visite des Bâtimens dépendans desdits Domaines, dont il sera dressé des Procès-verbaux en bonne forme, lesquels seront envoyés au Sieur Contrôleur-Général de nos Finances, pour être ensuite par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Coutumes, Privileges, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Compiègne au mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, **MONTIGNARD.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui désignent & fixent les Provinces auxquelles seront attachés différens Villages & Lieux cédés au Roi par la Convention d'échange conclue en 1769, entre Sa Majesté & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, les Jurisdiccions auxquelles ils ressortiront, & ceux des Droits des Fermes qu'ils devront supporter.

Données à Compiègne le 6 Août 1773. Registrées en la Cour Souveraine le 11 Septembre suivant, & à la Chambre le 27 Août 1774.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La Convention d'échange du 16 Mai 1769, passée avec notre très-chère & très-amée Sœur l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, a par ses Articles XVIII, XXI & XXII, réuni à notre Royaume, Ravielle, Bannay, Vaudoncourt, Helfdorff, Brouch, Hallerengen, Bambiderdorff, avec toutes les appartenances & dépendances, & annexes, Gauderen, Beyern, Saint-Jean devant Marville, Ham, le Château de Laval, la Seigneurie de la petite Flaigny, Viller-le-Rond, Cons-la-Grandville, Memany ou Neufmanil, la Cense des Hayes, nommée communément la Cense Domaniale d'Orchemont, située près des Hargniers, Ville-Cloye, Bazeille & Vellone; de ces Villages, les uns sont enclavés dans le Territoire de la Lorraine & des Trois-Evêchés, d'autres sont contigus à la Champagne, il s'agit de fixer auxquelles de ces Provinces ils devront être attachés. En expliquant nos intentions sur cet objet, Nous déterminerons en même temps les Jurisdiccions auxquelles chacun d'eux ressortira, & ceux des droits de nos Fermes qu'il devra supporter. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis

142 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1773. de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné, par ces Présentes signées de notre main, difons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui fuit :

ART. I. Nous avons uni & incorporé, uniffons & incorporons à notre Province de Lorraine, Raville, Bannay, Vaudoncourt, Helfdorf, Brouch, Hallerengen & Bambiderfdorff; aux Trois-Evêchés, Gauderen, Beyern, Saint-Jean devant Marville, Ham, le Château de Laval, la Seigneurie de la petite Flassigny, Viller-le-Rond, la Cense des Hayes, nommée communément la Cense d'Orchemont, située près des Hargniers, Ville-Cloye, Bazeille, Vellone; à la Champagne, Cons-la-Grandville & Neufmanil.

II. Voulons que quant aux Droits de nos Fermes, lesdits Villages soient affujettis aux mêmes impositions, prestation & police que nos autres Sujets de Lorraine, Trois-Evêchés & Champagne, chacun en droit foi, sans aucune distinction. Réglons qu'à l'égard de la Gabelle, ils s'approvisionneront de tout le Sel dont ils auront besoin pour leur consommation en grosses & menues salaisons, en la forme & maniere prescrite par les Réglemens, savoir, tous ceux affectés à la Lorraine, au Magazin de Saint-Avoid; Saint-Jean devant Marville, Ham, le Château de Laval, la Seigneurie de la petite Flassigny, Viller-le-Rond & la Cense des Hayes, au Magazin de Marville; Ville-Cloye, Bazeille & Vellone, au Magazin de Montmédy; & Cons-la-Grandville & Neufmanil, au Magazin de Méziers.

III. Ordonnons que ces Villages ressortiront, savoir, ceux réunis à la Lorraine, pour premiere instance & dans les affaires tant ordinaires que relatives à la Ferme du Tabac, des Traités-Foraines, & des autres droits dont les contestations se portent en premiere instance devant les Juges ordinaires, au Bailliage de Boulay; en cause d'appel, pour les affaires ordinaires, en la Cour Souveraine de Nancy, & pour celles des Fermes, en la Chambre des Comptes de la même Ville. Que pour la partie des Gabelles, les droits de Sceau & autres droits dont la connoissance est attribuée à notre Chambre des Comptes à l'exclusion de tous autres Juges, les instances se porteront nuement en notre Chambre des Comptes pour y être jugées en dernier ressort: que ceux des Trois-Evêchés seront soumis, pour premiere instance & dans les affaires ordinaires, savoir, Gauderen & Beyern,

au Bailliage de Thionville ; Saint-Jean devant Marville , Ham , le Château de Laval , la Seigneurie de la petite Flassigny , Viller-le-Rond & la Cense des Hayes , à la Prévôté de Marville ; Ville-Cloye , Bazeille & Vellonne , à celle de Montmédy ; pour la cause d'appel , à notredite Cour Souveraine de Nancy. Dans les affaires des Fermes , pour premiere instance , & pour la partie du Tabac , Gauderen & Beyern , à la Jurisdiction des Traités de Metz ; Saint-Jean devant Marville , & toutes autres , en celle des Traités de Verdun ; en cause d'appel , à notredite Chambre des Comptes de Nancy ; maintenant & validant , en tant que de besoin , l'attribution des fraudes & contraventions de Gabelles précédemment accordée à notre Commissaire départi en la Généralité de Metz , à la charge de l'appel en notre Conseil. Statuons que toutes lesdites fraudes & contraventions qui seront constatées dans ces Villages , seront portées pardevant lui ; enfin Cons-la-Grandville & Neufmanil ressortiront en premiere instance & pour les affaires ordinaires , le premier au Bailliage de Viller-la-Montagne , & le second en la Prévôté de Méziers ; pour celles des Fermes , c'est-à-dire , celles de Tabac , Gabelles & Traités , en la Jurisdiction des Traités de Sedan & Rocroy , séante audit Méziers ; » en cause d'appel pour les unes & les autres , en notre Conseil Supérieur établi à Châlons.

IV. Enjoignons aux Habitans de tous lesdits Villages indistinctement , de renvoyer à l'Etranger , dans la huitaine du jour de l'enregistrement des Présentés , les Sels & Tabacs qui peuvent leur rester en provisions , & généralement toutes autres Marchandises prohibées ; Voulons que , cette huitaine révolue , les Employés de nos Fermes fassent dans lesdits Villages les visites & perquisitions nécessaires , procedent à la saisie des faux Sels , Tabacs , & autres Marchandises prohibées qu'ils y trouveront , & que les Contrevenans soient condamnés aux peines portées par les Réglemens.

V. N'entendons déroger par les Articles précédens à l'attribution qui est accordée à nos Commissaires départis dans les Généralités de Metz & de Champagne , des contestations concernant les droits de Contrôle , Infination , Centieme denier , petit Scel , Amortissement , nouveaux Acquêts , Franc-fief , & autres droits y joints , circonstances & dépendances , ni à celle que Nous avons pareillement accordée à notre Commissaire départi de la Province de Lorraine , des contesta-

1773. — tions sur les droits d'Amortissement, nouveaux Acquêts & Franc-fief; voulons qu'en conséquence desdites attributions, dans lesquelles Nous les avons, en tant que de besoin est, maintenus & confirmés, ils connoissent, chacun en droit soi, en la forme & maniere accoutumée, des contestations qui surviendront dans lesdits lieux, à l'occasion desdits droits, circonstances & dépendances, sauf l'appel en notre Conseil.

VI. Voulons que dans les lieux qui sont réunis à la Lorraine, tous Contrats de Mariage, d'acquêt, d'échange, transactions, partages, substitutions, donations entre-vifs & autres Actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, soient passés devant Notaires; faisant défenses à toutes personnes de les faire sous signature privée, ni dans quelque autre forme que ce puisse être, le tout en conformité des Ordonnances, Edits & autres Réglemens de Lorraine, & sous les peines y portées.

VII. Faisons pareillement défenses à tous Juges, Greffiers, Substituts de nos Procureurs-Généraux & Procureurs d'Office des Seigneurs, Avocats, Procureurs, Officiers Municipaux, Maires, Syndics, Huissiers, Sergens, & généralement tous Gens de Justice desdits lieux réunis à la Lorraine, de recevoir ni passer aucuns Actes translatifs de propriété d'immeubles, ni aucuns autres Contrats réels, perpétuels, temporels, personnels ou mixtes, qui seront de nature à être faits pardevant Notaires, sous les peines prononcées par lesdites Ordonnances, Edits & autres Réglemens de Lorraine, tant contre lesdits Officiers que contre les Parties contractantes.

VIII. Les Maires, Greffiers & autres Gens de Justice desdits lieux, qui ont reçu jusqu'à ce jour des Actes & Contrats de la nature de ceux rappelés en l'article précédent, seront tenus de remettre dans un mois, du jour de l'enregistrement des Présentes, les liasses & minutes des Actes, sans aucunes excepter, ensemble leurs Répertoires, entre les mains du Doyen des Notaires établis près le Bailliage dans le ressort duquel lesdits lieux se trouvent compris, lesquels s'en chargeront par inventaires, à peine de vingt-quatre livres d'amende par chacun jour de retard.

IX. Les Domaines & droits Domaniaux à Nous appartenans dans les lieux ci-dessus réunis, seront régis par Julien Alaterre, Adjudicataire actuel de nos Fermes-Générales, que Nous avons commis & commettons à cet effet, à la charge par lui de compter

à notre profit de leur produit, outre & par-dessus le prix de son Bail, ainsi & de la maniere qui sera par Nous ordonnée; voulons en conséquence que ledit Adjudicataire se mette en possession desdits Domaines & droits Domaniaux, & fasse compter tous les Fermiers & Régisseurs & autres, à compter du jour que la jouissance Nous en a été cédée, l'autorisant à entretenir ou à résilier les Baux qui peuvent avoir été faits de tout ou partie desdits Biens, à en passer de nouveaux, & à faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour notre plus grand avantage; & pour faciliter la régie & exploitation desdits Domaines & droits Domaniaux; ordonnons que les Maires, Habitans & Communautés desdits lieux réunis, seront tenus, chacun en droit soi, de remettre audit Adjudicataire, ses Commis & Préposés, des déclarations détaillées & circonstanciées, & duement attestées, de tous les Domaines & droits Domaniaux qui Nous appartiennent, à peine de demeurer personnellement responsables des produits & revenus dont Nous pourrions ci-après Nous trouver privés par l'insolvabilité de ceux qui détiennent lesdits Domaines & droits Domaniaux, ou par toute autre cause. Voulons aussi qu'il soit incessamment procédé, si fait n'a été, par l'Inspecteur des Bâtimens de nos Domaines, à la visite des Bâtimens dépendans desdits Domaines, dont il sera dressé des Procès-verbaux en bonne forme, lesquels seront envoyés au Sieur Contrôleur-Général de nos Finances, pour être ensuite par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Coutumes, Privileges, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Compiègne le sixieme jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

146 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1773. **R**egistrées, lues & publiées, oui, ce requérant le Procureur-
Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme
& teneur, & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages,
Présidiaux & autres Sieges ressortissant à la Cour Souveraine, pour
y être pareillement lues, publiées & registrées, suivies & exé-
cutées, conformément à son Arrêté du 24 Août dernier; en-
joint aux Substituts des lieux, de tenir la main à leur exécu-
tion & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en
la Cour Souveraine, Audience publique tenant, Chambre des Va-
cations, cejourd'hui onze Septembre mil sept cent soixante-treize.
Signé, BROUET.

DE PAR LE ROI.
ORDONNANCE

Qui permet aux Communautés de traiter, à prix d'ar-
gent, de l'entretien de leurs portions de chaussées, & de
la construction des nouveaux ouvrages compris sous la
dénomination de travaux extraordinaires des Ponts
& Chaussées.

Du 4 Septembre 1773.

ANTOINE DE CHAUMONT
DE LA GALAZIERE,
Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &
Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine &
Barrois.

Dans la vue de procurer aux Corvéables des Duchés de Lor-
raine & de Bar, tous les soulagemens qui pouvoient dé-
pendre de nous, en ne détournant que le moins qu'il seroit
possible, le Laboureur de la culture des terres, & le Manœuvre

du travail journalier qui le fait vivre, nous leur avons permis par notre Ordonnance du 30 Mars 1769, de traiter, à prix d'argent, des corvées d'entretien dont ils étoient chargés ; & par celle du 6 Septembre de la même année, nous avons étendu cette liberté à la construction des nouvelles chauffées ; nous avons eu, depuis ce temps, la satisfaction de voir que les mesures que nous avons prises pour concilier de la manière la plus utile, les travaux de l'agriculture & ceux des corvées, relatives à la construction & à l'entretien des routes, avoient eu tout le succès que nous nous en étions promis, & le grand nombre de traités passés en conséquence & que nous avons approuvés, ne nous ont pas permis de douter que les Communautés ne sentissent elles-mêmes tous les avantages qui résultoient de la liberté que nous leur avons accordée, & que cette manière de remplir la partie du service dont elles sont chargées, ne fût la moins onéreuse pour elles, comme elle étoit la plus avantageuse à la construction & à l'entretien des routes. De quelque manière en effet que se fasse le paiement du prix des traités que les Communautés ont passés, ils procurent un soulagement sensible à leurs habitans, si elles ont les deniers nécessaires pour satisfaire à ce paiement, soit dans la caisse des Domaines & Bois, soit du loyer de terrains Communaux, ou vente de fruits champêtres, elles sont par nous autorisées à les employer à cet usage, & les habitans, déchargés des travaux des corvées, se trouvent entièrement rendus à ceux de l'agriculture ; si elles sont obligées, à défaut de ces ressources, de recourir à la voie de l'imposition pour en acquitter le prix, la portion modique que chaque habitant en supporte, la rend d'un poids presque insensible & qui n'a aucune proportion avec celui des corvées que nous cherchons à diminuer le plus qu'il est possible ; d'ailleurs les Communautés ne traitant du prix de ces travaux qu'avec les ouvriers mêmes des lieux, cette imposition a le triple avantage de tourner au profit de ceux qui la supportent, de ne point priver les Cultivateurs d'un temps précieux qu'ils peuvent employer plus utilement, enfin de fournir des moyens faciles de subsistance à la classe la plus indigente de leurs habitans. Ces motifs d'utilité publique nous ont fait désirer de voir toutes les Communautés profiter de la liberté que Nous leur avons accordée, & comme nous nous sommes aperçus que l'usage de ces traités est moins fréquent dans quelques cantons de cette Province que dans d'autres, nous avons recherché la cause de

— 2773. cette différence, & nous avons reconnu que plusieurs de ces Communautés n'étoient pas suffisamment instruites des dispositions de nos Ordonnances des 30 Mars & 6 Septembre 1769. Nous avons résolu, en conséquence, de faire publier un nouveau Règlement, dans lequel nous réunirions celles des dispositions de ces Ordonnances qui sont relatives à la liberté entière & absolue que nous avons laissée aux Communautés de traiter de tous les ouvrages qui leur sont distribués, en apportant néanmoins à ces dispositions quelques changemens que les circonstances nous ont paru rendre nécessaires, & nous nous y sommes déterminés d'autant plus volontiers, qu'en étendant plus généralement les soulagemens que nous avons eu en vue de procurer aux Corvéables, nous contribuerons en même temps à la perfection des ouvrages de Construction & d'Entretien, qui sont à faire sur les routes : en conséquence, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ART. I. Les Villes & Communautés de Lorraine & Barrois, pourront traiter à prix d'argent, si elles le jugent plus avantageux pour elles, tant de l'entretien de leurs portions de chaussée, que des nouveaux ouvrages compris sous la dénomination de travaux extraordinaires des Ponts & Chaussées.

II. La question de savoir s'il sera avantageux à une Communauté de traiter des ouvrages d'entretien ou de construction mis à sa charge, sera agitée dans une assemblée générale, que les Officiers Municipaux des Villes & les Syndics des Communautés convoqueront, quinze jours avant l'ouverture des travaux, & les Laboureurs y seront entendus & consultés par préférence aux Manœuvres : cette faculté étant accordée spécialement en faveur de la culture des terres.

III. Si la Communauté se détermine à traiter, elle nommera sur le champ quelques-uns des principaux habitans & notables, pour, avec le Syndic, passer traité, soit de la portion de chaussée à entretenir, & des menues réparations des ponts & ponceaux qui s'y trouveront situés, soit des ouvrages de nouvelle construction.

IV. Le traité ne pourra avoir lieu que pour trois années pour les ouvrages d'entretien, & les Entrepreneurs de ces ouvrages, ainsi que ceux des ouvrages de construction, seront toujours choisis par préférence parmi les Habitans des Communautés-mêmes qui traiteront, ou au moins parmi ceux des Commu-

nautés voisines, & seront obligés de donner bonne & suffisante caution dans l'étendue des Communautés avec lesquelles ils auront traité. 1773.

V. Un même Entrepreneur ne pourra se charger de plus de deux mille quatre cents toises de France de chaussée à entretenir, à moins que la portion d'une Communauté ne fût plus considérable, auquel cas un seul Entrepreneur pourra s'en charger; à l'égard des ouvrages de construction, plusieurs Communautés ne pourront traiter avec le même Entrepreneur, que lorsque les ouvrages auront pour objet la même route.

VI. Dès qu'une Communauté aura traité des ouvrages d'entretien ou de construction mis à sa charge, le traité qu'elle aura passé, sera remis par le Syndic entre les mains du Sous-Ingénieur du Département, qui nous en rendra compte, à l'effet de savoir si le prix est proportionné à la nature des ouvrages, aux prix des journées & des voitures du canton, à la distance des matériaux, & autres considérations locales, pour être ensuite ledit traité approuvé, s'il y a lieu, sinon réduit relativement aux observations dudit Sous-Ingénieur; défendons en conséquence à tous Entrepreneurs & aux Syndics de donner aucune exécution, soit directement, soit indirectement, aux traités qu'ils auront passés, qu'ils n'aient préalablement été par nous approuvés, à peine de demeurer garans & responsables de tous les événemens, sans aucun recours contre les Communautés.

VII. Les Entrepreneurs ne seront payés du prix de leurs traités qu'en nous justifiant qu'ils en ont rempli les clauses & conditions; à l'effet de quoi les Sous-Ingénieurs leur feront délivrer, par les Syndics & principaux habitans, des certificats de réception qui seront visés par lesdits Sous-Ingénieurs, dans le cas où lesdits Entrepreneurs auront mis les portions de chaussée en bon état; sinon il sera dressé par lesdits Sous-Ingénieurs des Procès-verbaux de l'état desdites portions de chaussée, en vertu desquels il sera par nous ordonné auxdits Entrepreneurs & à leurs cautions de faire dans un bref délai les ouvrages qu'ils seront en retard de faire, passé lequel, il y sera mis des ouvriers à leurs frais.

VIII. Les Sous-Ingénieurs nous adresseront les certificats de réception visés par eux, ainsi que le toisé des ouvrages & le règlement du prix qui sera dû aux Entrepreneurs en conséquence dudit toisé, pour ensuite être par nous expédié au profit desdits

— 1773. Entrepreneurs, les ordonnances de paiement sur les deniers qui y seront destinés.

IX. Pour faciliter aux Communautés qui auront traité le paiement du prix des traités qu'elles auront passés, nous leur promettons d'y employer les deniers qu'elles auront dans la caisse des bois, comme aussi ceux qui proviendront des reliquats des comptes des anciens Syndics, ou tous autres deniers qui leur appartiendront ; à l'effet de quoi elles pourront nous proposer de donner à loyer une portion de leurs pâquis, usuaires communaux, terres, prés, fruits champêtres & autres biens, pour le prix en provenant, être par préférence employé, sur nos ordonnances, au paiement desdits Entrepreneurs.

X. A défaut de quelqu'une des ressources énoncées dans l'article précédent, pour le paiement de la somme à laquelle montera le prix desdits traités, l'imposition en sera ordonnée sur tous les Contribuables au rôle des Ponts & Chaussées, & au marc la livre de ladite imposition des Ponts & Chaussées.

XI. Les Officiers Municipaux des Villes, & les Syndics des Communautés traiteront à la toise du prix des ouvrages, soit d'entretien, soit de nouvelle construction, mis à leur charge, sans que dans aucun cas ils puissent traiter en gros avec les Entrepreneurs du prix desdits ouvrages ; leur défendons pareillement d'en traiter moyennant une certaine somme à payer par chaque habitant & par égale portion, à peine de nullité desdits traités.

XII. Enjoignons aux Officiers Municipaux des Villes, & aux Syndics des Communautés qui auront traité desdits ouvrages d'entretien ou de construction, de veiller à ce que les Entrepreneurs remplissent exactement les clauses & conditions de leurs traités ; autorisons, en conséquence, lesdits Officiers Municipaux & Syndics, dans le cas de négligence, de sommer les cautions d'y satisfaire, sans que néanmoins ils puissent les contraindre ni mettre des ouvriers à leurs frais, qu'ils n'y soient spécialement autorisés par nous. Seront au surplus toutes les Ordonnances rendues sur le fait des Ponts & Chaussées, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par la Présente. **MANDONS** à nos Subdélégués, à l'Ingénieur en chef, aux Sous-Ingénieurs & autres Employés des Ponts & Chaussées, de tenir, chacun en droit soit, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & enregistrée aux Greffes des Hôtels-de-Ville & des Com-

munautés, à ce que personne n'en ignore, & pour y avoir recours le cas échéant; enjoignons à cet effet aux Officiers Municipaux des Villes, Maires & Syndics des Communautés, de s'y conformer exactement. FAIT & arrêté à Nancy le quatre Septembre mil sept cent soixante-treize. Signé, DE LA GALAZIERE. Par Monseigneur, DOYEN. 1773.

DE PAR LE ROI.
ORDONNANCE

*Qui défend de rompre, couper ou abattre les Arbres
plantés sur les grandes routes.*

Du 6 Septembre 1773.

ANTOINE DE CHAUMONT
DE LA GALAZIERE,
*Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police
& Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres de Lorraine
& Barrois.*

DANS la vue de procurer à cette Province le double avantage d'en embellir les grandes routes & d'y multiplier des especes précieuses d'arbres qui lui manquent, il a été ordonné par les Arrêts du Conseil des 4 Septembre 1741, 11 Septembre 1742 & 26 Octobre 1743, que lesdites routes seroient plantées de Noyers, Châtaigniers, Ormes ou Frênes, suivant que la nature du terrain se trouveroit propre à ces especes d'arbres. Par le compte que nous nous sommes fait rendre de l'état actuel de ces plantations, nous avons reconnu qu'un des principaux obstacles qui en ont retardé jusqu'à présent les progrès, a été la négligence des Syndics à dresser des Procès-verbaux des délits commis, négligence qui a été nécessairement suivie de l'impunité; nous avons cru en conséquence

152 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1773. que le plus sûr moyen de porter ces plantations au point de perfection, que leur utilité doit faire desirer, étoit de renouveler les dispositions des Réglemens rendus sur cet objet, & d'ordonner l'exécution des peines prononcées contre les délinquans. Vu lesdits Arrêts du Conseil des 4 Septembre 1741, 11 Septembre 1742, & 26 Octobre 1743 :

NOUS ordonnons que lesdits Arrêts seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Laboureurs, Voituriers & autres, de faire approcher leurs charrues ou voitures desdits arbres de plus près que de trois pieds, à peine de cinquante livres d'amende, dont moitié appartiendra aux Dénonciateurs, & d'être en outre tenus des frais de remplacement desdits arbres, conformément aux dispositions de l'article IV de l'Arrêt dudit jour 4 Septembre 1741, & de l'article III de celui du 11 Septembre 1742. Faisons pareillement défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de rompre, couper, fendre ou abattre lesdits arbres, à peine de cent livres d'amende, dont deux tiers applicables au Dénonciateur, & en outre desdits frais de remplacement, conformément aux dispositions de l'article IV de l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1743. Ordonnons en conséquence aux Syndics des Communautés de dresser des Procès-verbaux des délits qui pourront être commis sur la partie des routes comprises dans l'étendue de leurs Communautés, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Mandons à nos Subdélégués de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait & arrêté à Nancy le six Septembre mil sept cent soixante-treize. *Signé, DE LA GALAIZIERE.*
Par Monseigneur. DOYEN.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent l'exécution d'une Convention conclue le 23 Juillet dernier, entre Sa Majesté & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, laquelle stipule l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine, en faveur des Sujets respectifs des deux Puissances.

Données à Versailles le 20 Septembre 1773. Registrées en la Cour Souveraine le 18 Novembre suivant, & à la Chambre le 17 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Par nos Lettres du premier du présent mois, Nous avons ratifié une Convention que notre très-cher & bien amé Cousin le Duc d'Aiguillon, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères, a conclu, en vertu de nos pleins pouvoirs, le 23 Juillet dernier, avec le Sieur Lestewenon de Berkenroode, Ambassadeur des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, pareillement muni de pleins pouvoirs, & par laquelle Nous & lesdits Etats-Généraux avons réciproquement stipulé l'exemption du droit d'Aubaine en faveur de nos Sujets respectifs, desquelles Lettres de Ratification & Convention la teneur suit:

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien amé Cousin le Duc d'Aiguillon, notre Ministre & Secrétaire d'Etat, auroit, en vertu des pleins pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé avec le sieur Lestewenon de Berkenroode, Ambassadeur des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, pareillement muni de pouvoirs, la Convention contenant l'abo-

— 1773. titution respectiue du droit d'Aubaine, de laquelle la teneur s'en-
suit :

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, également disposés à entretenir la bonne intelligence qui subsiste entre Sa Majesté & Leurs Hautes-Puissances, & à faciliter entre les Sujets des deux Souverains, une correspondance fondée sur des avantages mutuels, se sont déterminés à adopter les moyens les plus propres à remplir à cet égard leurs vues respectives, en stipulant en conséquence des obligations parfaitement réciproques, & dont l'effet réponde aux intentions des hautes Parties contractantes.

Dans cette vue, le Roi a choisi pour son Ministre plénipotentiaire, le très-illustre & très-excellent Seigneur Emmanuel-Armand du Plessis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général de ses Armées, Lieutenant de la Compagnie des deux cens Chevaux-Légers de la Garde ordinaire de Sa Majesté, Gouverneur Général de la haute & basse Alsace, Gouverneur particulier des Ville, Citadelle, Parc & Château de la Fere, Lieutenant-Général de la Province de Bretagne au Département du Comté Nantois, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères.

Et les Etats-Généraux des Provinces-Unies, le Sieur Lestevenon de Berkenroode, leur Ambassadeur auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles suivans :

ART. I. Les Sujets des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, ne seront point assujettis au droit d'Aubaine dans les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne, & réciproquement les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne seront exempts dans les Etats de Leurs Hautes-Puissances, du même droit d'Aubaine, s'il y existe, ou de tout autre droit équivalent, sous quelque domination que ce puisse être.

II. Il sera permis en conséquence à tous les Sujets desdits Seigneurs Etats-Généraux, tant à ceux qui feront leur résidence & auront établi leur domicile dans quelque lieu que ce soit des Provinces de France, ou qui s'y seront arrêtés pour quelque temps, &

viendroient à l'aveu, ou qui décéderoient hors desdites Provinces, de disposer par testament, donation ou autrement, de tous leurs biens meubles ou immeubles qu'ils posséderont dans le Royaume, de quelque nature qu'ils soient; & en réciprocité de ce qui est stipulé en faveur desdits Sujets de Leurs Hautes-Puissances, Elles s'engagent de leur côté, de la maniere la plus formelle & la plus obligatoire, de faire jouir des mêmes droits, privileges & exemptions, dans toute l'étendue de leurs Etats, & sans aucune exception, tous les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne; de sorte que, tant les François que les Sujets de la République des Provinces-Unies, seront traités en tout & par-tout dans les Etats respectifs de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Leurs Hautes-Puissances, comme les Sujets naturels de la Puissance dans le Pays de laquelle ils résideront.

III. En exécution des articles précédens, il sera libre aux héritiers, tant des François que des Sujets desdits Seigneurs Etats-Généraux, qui auront des successions à prétendre dans les Etats respectifs des deux Puissances, de les recueillir, même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs Mandataires, & de les transporter hors des Etats où elles seront situées, nonobstant toutes Loix ou Usages à ce contraires, auxquels Sa Majesté déroge expressément & absolument par la présente Convention, comme Leurs Hautes-Puissances dérogent pareillement à tous les Statuts, Ordonnances, Placards, ou Coutumes quelconques, établis dans les Pays de leur domination, & qui seroient également contraires à ce qui est porté ci-dessus.

La présente Convention sera ratifiée dans l'espace de deux mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. FAIT à Compiègne, le vingt-trois Juillet mil sept soixante-treize. (L. S.) Signé, LE DUC D'AIGUILLON. (L. S.) Signé, LESTEWENON DE BERKENROODE.

Nous ayant agréable la susdite Convention, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous, que pour nos héritiers & successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, ac-

1773.

Ordonnances & Réglemens de Lorraine,
cepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Présentes
signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & con-
firmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder
& observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni per-
mettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en
quelque sorte & maniere que ce soit; en témoin de quoi Nous
avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Ver-
sailles le premier jour du mois de Septembre l'an de grace mil
sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-neu-
vieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE DUC
D'AIGUILLON.

ET voulant prévenir toutes difficultés qui pourroient survenir
relativement à l'observation d'aucun des articles de la-
dite Convention, & en assurer de plus en plus la pleine & en-
tiere exécution, conformément aux engagements que Nous avons
pris: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre cer-
taine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons
dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre
main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît
que la Convention dudit jour 23 Juillet dernier, par Nous
ratifiée le premier du présent mois, soit exécutée de point en
point, & sorte son plein & entier effet, nonobstant tous Edits,
Ordonnances, Déclarations, Lettres, Arrêts & Réglemens, Cou-
tumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expres-
sément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce re-
gard seulement, & sans titer à conséquence. SI VOUS MAN-
DONS que cesdites Présentes, ensemble ladite Convention &
nos Lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire,
publier & registrer, même en temps de vacations, & le con-
tenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme &
teneur, sans souffrir ni permettre qu'il y soit contrevenu en
quelque sorte & maniere que ce puisse être; CAR TEL EST NO-
TRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingtieme jour de Septem-
bre l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Re-
gne le cinquante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par
le Roi, MONTEYNARD. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E,

Qui ordonne aux Ecclésiastiques de fournir au Greffe de la Chambre, d'ici au 25 Novembre prochain, une déclaration du produit de leurs Revenus.

Du 9 Octobre 1773. Registré le même jour.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, par une Déclaration du 22 Mai dernier, enrégistrée en la Chambre le 8 du présent mois d'Octobre, à l'extraordinaire, Sa Majesté a imposé cent vingt mille livres de France sur la Lorraine, le Barrois & les Trois-Evêchés, dont soixante-un mille cinq cens livres sont à la charge de la Lorraine, & à répartir, par la Chambre, sur toutes sortes de personnes indistinctement, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, même sur tous Corps Laïques, Ecclésiastiques & Bénéficiers; à l'effet de quoi ceux-ci sont tenus, dans l'article V de ladite Déclaration, d'en fournir une de la consistance de leurs Bénéfices, ce qui s'entend du produit annuel, évalué en argent, dont la production étant nécessaire dans les Greffes de la Chambre, sans aucun retardement, à cause de la proximité de l'année 1774, pendant laquelle la levée desdites soixante-un mille cinq cens livres doit être faite, pour faire, dans les temps marqués, le remboursement des finances des Offices supprimés du Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides de Metz, de la Table de Marbre & d'aucuns de la Chancellerie près dudit ancien Parlement. A CES CAUSES a requis être ordonné, par la Chambre, que d'ici au 25 Novembre prochain, pour tout terme, tous Abbés & Abbeffes, Prieurs Titulaires, Monastères, Couvens, Prévôts, Dignitaires, Chapitres d'hommes & de femmes, Séculiers & Réguliers, Corps Ecclésiastiques & Communautés,

158 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

— 1773. Curés, Chapelains, & généralement tous Gens d'Eglise possédans des Bénéfices, de quelque dénomination qu'ils soient, seront tenus de déposer au Greffe de la Chambre une déclaration exacte, fidele & sincere du produit annuel, évalué en argent, de leurs Bénéfices; comme aussi de la consistance en nature de leurs biens patrimoniaux, tant en immeubles que rentes & deniers prêtés à titre d'obligations, de constitutions, ou promesses simples, à peine, en cas de recelés, de paiement du quadruple de l'imposition particuliere qui sera faite sur eux, à la décharge des autres Contribuables, & en cas de retard, d'être taxés arbitrairement, après ledit jour 25 Novembre prochain; à l'effet de quoi l'Arrêt qui interviendra sera lu, publié à l'Audience de cejourd'hui 9 Octobre, imprimé & affiché aux lieux & carrefours accoutumés de Nancy, & copies imprimées d'icelui envoyées à tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Chambre dans la Lorraine, pour y être pareillement lu, publié, affiché, enrégistré, suivi & exécuté selon sa forme & teneur, dont les Substituts des lieux certifieront dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Thibault. Vu pareillement la Déclaration du Roi du 22 Mai dernier; & après avoir oui sur ce M. Le Febvre, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que tous Abbés & Abbeses, Prieurs Titulaires, Monasteres, Couvens, Prévôts, Dignitaires, Chapitres d'hommes & de femmes, Séculiers & Réguliers, Corps Ecclésiastiques & Communautés, Curés, Chapelains, & généralement tous Gens d'Eglise possédans des Bénéfices, de quelque dénomination qu'ils soient, déposeront au Greffe de la Chambre, incessamment & jusqu'au 25 Novembre prochain, pour tout terme, une déclaration exacte, fidele & sincere du produit annuel, évalué en argent, de leurs Bénéfices, comme aussi de la consistance en nature de leurs biens patrimoniaux, tant en immeubles que rentes & deniers prêtés à titre d'obligations, constitutions ou promesses simples, à peine, en cas de recelés, de paiement du quadruple de l'imposition qui sera faite sur eux, à la décharge des autres Contribuables, & en cas de retard, d'être taxés arbitrairement, après ledit jour 25 Novembre prochain; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera lu

& publié à l'Audience de cejourd'hui, imprimé & affiché aux lieux & carrefours accoutumés de Nancy, & copies imprimées d'icelui envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, à tous les Bailliages & Sieges de la Lorraine, ressortissans nuellement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la huitaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, en vacation, le neuf Octobre mil sept cent soixante-treize. Signé, DE MARIEN DE FREMERY & LE FEBVRE. Collationné, BUREAU. 1773.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui attribue à Messieurs les Intendans la connoissance des délits portant amendes & confiscations, suivant l'Arrêt du 23 Décembre 1770, concernant le Commerce des Grains

Du 29 Octobre 1773.

LE ROI, étant en son Conseil, s'étant fait rendre compte de l'exécution de l'Arrêt rendu en icelui le 23 Décembre 1770, auroit reconnu que les délits commis en contravention de cette loi, restoient impunis, faute par les Juges de Police de pouvoir poursuivre les coupables hors de leurs ressorts, trop resserrés pour que les délinquans ne soient pas dans le cas de leur échapper : & Sa Majesté desirant obvier à un mal d'autant plus préjudiciable au bien de ses Sujets, que des particuliers, par des manœuvres punissables, s'emparent de la majeure partie des grains en contravention de la loi, & se ménageant l'impunité, privent ses Peuples des avantages qu'ils avoient droit d'attendre de l'abondance des récoltes. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Ar-

160 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1773. rêt du 23 Décembre 1770, sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, ordonne Sa Majesté, que pour l'exécution d'icelui, la connoissance des délits portant amendes & confiscations y prononcées, sera portée devant les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, dans les différentes Provinces, leur attribuant à cet effet toute Cour, juridiction & connoissance, sauf l'appel au Conseil : enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-neuf Octobre mil sept cent soixante-treize. Signé PHELYPEAUX.

ANTOINE DE CHAUMONT
DE LA GALAIZIERE,
Chevalier, Conseiller de Roi en tous ses Conseils, Maître des Requetes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres de Lorraine & Barrois.

V U le présent Arrêt :

NOUS ordonnons qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT le vingt-neuf Novembre mil sept cent soixante-treize. Signé, DE LA GALAIZIERE.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Concernant le Commerce des Grains.

Du 23 Décembre 1770.

L E ROI s'étant fait rendre compte, tant du prix des grains que de l'exécution de sa Déclaration du 25 Mai 1763, & de son Edit de Juillet 1764; Sa Majesté auroit pensé qu'il étoit de
de

de sa sagesse de réprimer les abus qui troublent ce commerce, en renouvelant certaines dispositions des anciens Réglemens qui le concernent. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances: 1773.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Sa Majesté a accordé & accorde à tous ses Sujets la liberté de faire le commerce des grains & farines dans toute l'étendue de son Royanme; à la charge par ceux qui ont déjà entrepris ou qui entreprendront à l'avenir ledit commerce, de faire enrégistrer au Greffe de la Jurisdiction royale de leur domicile, leurs nom, furnom, demeure & celui de leurs Associés, & le lieu de leurs magasins, à peine de confiscation des grains qui seroient trouvés leur appartenir, dont un tiers sera délivré aux dénonciateurs, & de cinq cens livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée.

II. Les Marchands de grains qui voudront contracter des sociétés générales ou particulières, pour raison dudit trafic ou marchandise de grains, seront tenus d'en passer des actes, & de les faire enrégistrer, dans un mois de leur date au plus tard, au Greffe de la Jurisdiction royale de leur domicile, sous les peines portées par l'article premier ci-dessus, & de plus grandes, s'il y échet, dont les Marchands qui auront contracté les sociétés non enrégistrées demeureront responsables en leurs noms.

III. Les Greffiers desdites Justices seront tenus de délivrer des expéditions desdites déclarations, & ne pourront exiger plus de vingt sols pour tous droits, y compris l'expédition & le papier timbré, à peine de concussion.

IV. Défend Sa Majesté à tous ses Officiers de Justice & de Police, à tous Fermiers & Receveurs de ses droits, Commis de ses recettes, Caissiers & tous autres Intéressés ayant le maielement de ses finances, ou chargés du recouvrement de ses deniers, de s'immiscer directement ou indirectement, sous prétexte de société ou autrement, à faire le trafic ou marchandise des grains, à peine de confiscation des grains & du prix d'iceux, dont un tiers sera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échoit.

V. Interdit de même Sa Majesté aux Fermiers & Laboureurs, le commerce des grains pour l'achat, hors le temps des semences & sans fraude, sous telles peines qu'il appartiendra; & aux

162 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1773.

Meüniers & Boulangers pour la vente seulement, sous les peines portées en l'article précédent, & de plus grandes s'il y échoit.

VI. Veut & ordonne Sa Majesté que tous grains & farines ne puissent être vendus ni achetés ailleurs que dans les halles, marchés, ou sur les ports ordinaires des Villes, Bourgs & lieux du Royaume où il y en a d'établis, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis suivant l'exigence des cas.

VII. Fait Sa Majesté défenses auxdits Marchands, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'aller au devant de ceux qui ameneront des grains au marché; leur défend pareillement d'enarrher, ni acheter des bleds & autres grains en verd sur pied & avant la récolte, à peine de nullité desdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour lesdits achats, d'être privés de la faculté de faire commerce de grains, de trois mille livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée, & de punition corporelle s'il y échoit.

VIII. Veut Sa Majesté qu'aucune Province de son Royaume ne puisse être réputée étrangere pour la libre circulation des grains & farines; en conséquence, Elle a défendu & défend à tous Particuliers de mettre obstacle à la libre circulation des bleds & farines d'un lieu à un autre, ou de Province à Province, dans l'intérieur du Royaume, soit par terre, soit par eau, sous peine d'être poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & punis suivant l'exigence des cas.

IX. Défend Sa Majesté à tous ses Officiers de Justice, de même qu'aux Juges des Seigneurs, de mettre aucune opposition à la libre circulation des grains de Province à Province, sous tel prétexte que ce soit.

X. Pour l'effet de tout ce que dessus, Sa Majesté a dérogé & déroge à ses Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens en ce qui y est contraire, sans néanmoins rien innover aux regles de Police suivies jusqu'à ce jour pour l'approvisionnement de la Ville de Paris, qui continueront d'être observées comme par le passé: & seront, si besoin est, sur le présent Arrêt toutes Lettres-patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Décembre mil sept cent soixante-dix. *Signé*, PHELYPEAUX.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE.

*Qui ordonne l'exécution du Mandement décerné le 26
Octobre 1773, par le Chapitre de la Cathédrale de
Toul, pour l'administration du Diocèse pendant la
vacance du Siege.*

Du 4 Novembre 1773.

VU, par la Cour, le requisitoire à elle présenté par le Procureur-Général du Roi en icelle, expositif, qu'il vient de recevoir de la part du Chapitre de la Cathédrale de Toul, un exemplaire du Mandement que le même Chapitre a décerné le vingt-six Octobre dernier, à l'occasion de la mort de M. Claude Drouas de Bouffley, son Evêque & le nôtre ; qu'on y détermine les honneurs qui seront rendus à la mémoire de ce grand Prélat, par une Oraison funebre, & par le son des Cloches, tant de la principale Eglise du Diocèse, que de toutes les Paroisses, pendant trois jours ; qu'on y ordonne des prieres pour le repos de son ame, & pour qu'il soit dignement remplacé ; qu'on y désigne enfin les différens Officiers auxquels le Chapitre a confié l'exercice de sa Jurisdiction, pendant la vacance du Siege Episcopal. Que ces dispositions sont trop justes, trop édifiantes & trop sages, pour que la Cour n'y applaudisse pas, & ne les confirme pas par le sceau de son autorité. A CES CAUSES, le Remontrant auroit requis qu'il plût à la Cour ordonner que le Mandement dont il s'agit, sera publié, affiché & exécuté dans les parties, tant de son ancien ressort, que de celui du ci-devant Parlement de Metz, qui sont du Diocèse de Toul, & dans les Eglises des mêmes parties, qui sont soumises à la Jurisdiction de l'Ordinaire ; à l'effet de quoi l'Arrêt à intervenir sera imprimé, affiché & envoyé par-tout où besoin sera : Ledit requisitoire signé Mallarmé, Substitut. Vu aussi ledit exemplaire : & oui le rapport de M. de Fisson du Montet, Conseiller : Tout considéré :

1773. LA COUR, faisant droit sur ledit requisitoire, ordonne que le Mandement dont il s'agit, sera publié & affiché dans les parties de son ancien ressort, ainsi que dans celles du ressort du ci-devant Parlement de Metz, qui sont du Diocèse de Toul, pour être suivi & exécuté dans toutes les Eglises des mêmes parties, qui sont soumises à la Jurisdiction de l'Ordinaire ; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera imprimé, & affiché & envoyé partout où besoin sera. FAIT à Nancy, en la Cour Souveraine, Chambre des vacations, ledit jour quatre Novembre mil sept cent soixante-treize. *Signé,* BALTHASAR.

A R R E T

DE LA COUR SOUVERAINE,

Qui continue les Officiers nommés par feu M. l'Evêque de Toul, dans les fonctions attribuées à leurs Titres & Commissions, à charge par eux de prêter le serment ordonné par la Cour ; & que pendant la vacance, les Sentences, Jugemens & Contrats seront intitulés au nom desdits Officiers comme Officiers Royaux de l'Evêché durant la Régale, &c.

Du 4 Novembre 1773.

VU, par la Cour, le requisitoire à elle présenté par le Procureur-Général du Roi, expositif, que le caractère des différens Officiers, tant du Bailliage que de la Gruerie de l'Evêché de Toul se trouvant éteint par la mort de M. l'Evêque, & leurs fonctions ne pouvant être discontinuées pendant longtemps, sans que les intérêts du Bénéfice & ceux du Public en souffrent ; il est également important & provisoire de faire à leur égard ce qui a été fait par rapport aux Officiers des Domaines des Evêchés de Metz & de Verdun, par Arrêts du 22 Juillet 1760 & 21 Décembre 1769. A CES CAUSES, le Remontrant auroit requis à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les Lieutenant, Gruyer & autres Officiers établis par feu M. l'Evêque de Toul dans les Domaines de son

Evêché, sous quelques titres & dénominations qu'ils aient été reçus & installés, ensemble les Tabellions, continueront à exercer les fonctions qu'ils exerçoient ci-devant, chacun en droit soi, conformément à l'usage & aux Ordonnances, en prêtant néanmoins le serment en tel cas requis & accoutumé : savoir, de la part des Lieutenant, Gruyer & Procureurs-Fiscaux, lesquels derniers Officiers, le Remontrant déclare agréer suivant le droit qu'il en a, entre les mains du Lieutenant-Général du Bailliage Royal de Toul, qui sera commis à cet effet; de la part des Tabellions, en celles du Lieutenant du Bailliage de l'Evêché; & de la part des Greffiers, Sergens & autres Officiers, si aucuns sont, entre les mains desdits Lieutenant & Gruyer de l'Evêché, qui seront pareillement commis, chacun en droit soi, après la réception de leur serment, par le Lieutenant-Général; de tout quoi seront dressés Procès-verbaux, qui seront envoyés au Remontrant dans la huitaine par les Procureurs-Fiscaux, pour en certifier la Cour & être remis en son Greffe; le tout sans frais ni droits que de dix sols au cours du Royaume, au Greffier du Bailliage pour chaque Procès-verbal, non compris le papier, & de moitié à ceux des Bailliage & Gruerie de l'Evêché : ordonner en outre que les Sentences qui seront rendues par lesdits Lieutenant & Gruyer, seront intitulées au nom des mêmes Officiers, comme Officiers Royaux dudit Evêché; ce qui sera pareillement observé à l'égard des grosses des Contrats qui seront expédiées par les Tabellions; & que les uns & les autres seront tenus de se servir d'un Sceau aux Armes de Sa Majesté, pour sceller les Sentences & Contrats, sans qu'ils puissent en employer d'autre pendant la vacance du Siege & jusqu'à la clôture de la Régale : ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, & envoyé tant au Bailliage Royal de Toul, qu'aux Bailliage & Gruerie de l'Evêché, pour y être lu, publié, enregistré, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; à l'effet de quoi il sera notifié, à la diligence des Procureurs-Fiscaux, à qui il appartiendra, par simple communication certifiée d'eux, après laquelle lesdits Officiers seront tenus de se conformer au même Arrêt, dans huitaine au plus tard, sous les peines de droit. Ledit requi-sitoire signé Mallarmé, Substitut : & oui le rapport de M. Simonin, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur ledit requi-sitoire, ordonne que les Lieutenant, Gruyer, & autres Officiers établis par le défunt

— Evêque de Toul dans les Domaines de son Evêché, sous quel-
1773. ques titres & dénominations ils aient été reçus, ensemble les
Tabellions & les Procureurs postulans, continueront à exercer les
fonctions attribuées aux Titres & Commissions dont ils étoient
pourvus, chacun en droit soi, conformément à l'usage & aux
Ordonnances, en prêtant néanmoins le serment en tel cas requis
& accoutumé ; savoir, de la part des Lieutenant, Gruyer, Pro-
cureurs-Fiscaux & Tabellions, entre les mains du Lieutenant-
Général du Bailliage Royal de Toul, que la Cour a commis à
cet effet ; & de la part des Greffiers, Procureurs postulans, Ser-
gens, Gardes & autres Officiers inférieurs, si aucuns sont, entre
les mains des Lieutenant du Bailliage & Gruyer de l'Evêché,
que la Cour a pareillement commis, chacun en droit soi, après la
réception de leur serment par le Lieutenant-Général du Bailliage
Royal ; de tout quoi seront dressés Procès-verbaux, qui seront
envoyés dans la huitaine au Procureur-Général du Roi par les
Procureurs-Fiscaux, pour en certifier la Cour, & être lesdits Pro-
cès-verbaux remis en son Greffe ; le tout sans frais ni droits, à
la réserve de dix sols au cours du Royaume, au Greffier du Bail-
liage Royal, par chaque Procès-verbal, non compris le papier,
& de moitié aux Greffiers des Bailliage & Gruerie de l'Evêché,
le papier aussi non compris. Ordonne en outre que les Sentences
qui seront rendues par lesdits Lieutenant & Gruyer de l'Evêché,
seront intitulées au nom des mêmes Officiers, comme Officiers
Royaux dudit Evêché ; ce qui sera pareillement observé à l'égard
des grosses des Contrats qui seront expédiées par les Tabellions ;
& que les uns & les autres seront tenus de se servir d'un Sceau
aux Armes du Roi, pour sceller les Sentences & Contrats, sans
qu'ils puissent en employer d'autres pendant la vacance du Siege
& jusqu'à la clôture de la Régale. Ordonne que le présent Arrêt
sera imprimé & envoyé, à la diligence du Procureur-Général
du Roi, tant au Bailliage Royal de Toul, qu'aux Bailliage &
Gruerie de l'Evêché, pour y être lu, publié, enregistré, suivi &
exécuté selon sa forme & teneur ; à l'effet de quoi il sera notifié,
à la diligence des Procureurs-Fiscaux, à qui il appartiendra, par
simple communication certifiée d'eux, & seront tenus lesdits
Officiers de se conformer au même Arrêt, dans huitaine au plus
tard, sous les peines de droit. FAIT à Nancy, en la Cour,
Chambre des vacations, le quatre Novembre mil sept cent soixante-treize. *Signé*, F. LACROIX.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE.

Rendu sur la Procédure extraordinairement instruite contre les Auteurs des émotions populaires arrivées en la Ville de Commercy, aux mois de Mai & de Juin derniers.

Du 4 Décembre 1773. Registré le 16.

VU par la Cour, &c. Oui M. Renauld du Bexy, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur les requisions du Procureur-Général, a ordonné, par forme de Règlement, qu'à la plus légère apparence d'émotion populaire, & au premier mouvement dont s'apercevront ou seront instruits les Substituts du Procureur-Général dans les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges du ressort de la Cour, ils feront saisir & arrêter sur le champ les plus coupables, & leur feront faire leur procès avec la plus grande célérité, & sans désemparer. A enjoint aux Juges d'y procéder sans retardement, ni diversion quelconque, pour, ensuite de leur jugement & sur l'appel, les accusés être envoyés dans les prisons de la Cour, avec leurs procès, pour y recevoir leur Arrêt. A fait défenses à tous Juges de rendre aucun Décret sur requête ou autrement, portant permission de saisir & arrêter des Grains dans leur ressort, au préjudice de la libre circulation qui en est prescrite dans l'intérieur du Royaume, de Province à Province, à peine de demeurer responsables en leur propre nom, des événemens, ainsi que des dommages, intérêts & dépens des Parties intéressées. A ordonné qu'à la diligence du Procureur-Général, le présent Arrêt sera signifié aux Officiers du Bailliage de Commercy, à leurs frais, excepté néanmoins le Substitut du Procureur-Général au même Siege, pour s'y conformer à l'avenir; qu'il sera lu à la première Audience publique de la Cour, imprimée & affichée en cette Ville, & envoyé dans

168 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1773. tous les Bailliages, Prévôtiâux & autres Sieges du ressort de ladite Cour, pour y être lu, publié, affiché, enregistré, suivi & exécuté selon sa forme & teneur, dont les Substituts du Procureur-Général seront tenus de certifier la Cour dans le mois. FAIT & jugé à Nancy, en la Cour Souveraine, Chambre de la Tournelle, le quatrieme Décembre de l'année mil sept cent soixante-treize. Signé, BALTHASAR.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E ,

Qui enjoint aux Habitans de Bising & à tous autres de son ressort, de s'assembler en communauté, à la premiere requisition du Fermier-Général, ou ses Préposés, pour choisir & nommer une personne capable pour débiter ses tabacs, à peine de désobéissance & de répondre des dommages & intérêts qui pourroient lui en résulter : enjoint également aux Maires & Officiers de Justice de Bising, & tous autres, de tenir la main à l'exécution du même Arrêt ; de donner main-forte & protection aux Employés, avec défenses de les insulter, soit de paroles ou d'effets, à telle peine que de droit.

Du 15 Novembre 1773.

L O U I S , par la grace de Dieu ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE & DE BAR: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Savoir faisons, que vu, par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la requête à elle présentée par Julien Alaterre, Adjudicataire-Général de nos Fermes. Expositive que, pour éviter la fraude qui peut se commettre facilement

cilement par l'usage du tabac étranger, vu la proximité des frontieres de la Province, & procurer en même temps le bien & l'utilité publique, le Suppliant a pensé que rien n'étoit plus convenable que de faire établir un Débitant de tabac au lieu de Bising, Village Lorrain situé sous le ressort du Bailliage de Bouzonville, d'autant que ce Village est éloigné de cette Ville, où est l'entrepôt, de trois grandes lieues; il a chargé en conséquence ses Employés de la Brigade de Bising, d'en porter l'ordre au Maire de cette Communauté, pour l'absence duquel ils se sont présentés au Syndic, qui, de l'avis de la Communauté, a fait refus d'y obtempérer; les Employés ont dressé Procès-verbal de cette résistance, le 18 Juillet dernier, & en ont instruit la Direction, qui leur a envoyé de nouveaux ordres, en vertu desquels ils ont fait itératif commandement au Syndic de la Communauté de Bising, d'établir dans le lieu un Débitant de tabac: celui-ci, dans la crainte de se compromettre par un second refus, a fait assembler sa Communauté, dont le résultat a été qu'ils n'en avoient pas besoin, & qu'on ne pouvoit aucunement les y contraindre; ce qui a été suivi d'invectives de la part d'aucuns dedités Habitans: ces faits sont constatés par un second Procès-verbal, du 13 Septembre de la présente année. Une conduite aussi reprehensible force le Suppliant de recourir à l'autorité de notredite Chambre, pour mettre un frein aux abus qu'elle entraîneroit, il invoque deux décisions rendues au Conseil du feu Duc Léopold, sur les plaintes & remontrances des Adjudicataires des Fermes-Générales de la Lorraine, contre les Habitans des Villages dépendans de la Prévôté de Schambourg & de la Principauté de Lixheim, sur la résistance que les uns avoient apportée à l'établissement des Bureaux & Débitans de tabac dans leurs Villages, & les menaces d'incendies faites par les autres, contre les Entreposeurs & Débitans de tabac déjà établis. L'une est du 14 Septembre 1723, & l'autre du 5 Juin 1731, par lesquelles il est enjoint aux Habitans & Communautés ci-dessus énoncés, de nommer & choisir dans chaque lieu, une personne capable pour débiter le tabac qu'ils seront obligés de prendre dans les Magasins du Fermier, & remplir les commissions de Buralistes, à charge de se conformer aux Ordonnances, en payant par le Fermier les salaires accoutumés en pareil cas, à peine de désobéissance & de demeurer garans des dommages-intérêts du même Fermier, & pour cause de rebellion, ordonné que le

1773. — Maire de Nitting, un des Villages en question, seroit constitué prisonnier dans les prisons de Blâmont pendant huit jours, & enjoint au Prévôt de Schambourg de tenir la main à l'exécution dudit décret. L'article LXIII du Bail général, permet au Suppliant d'établir des Bureaux dans les Villes, Bourgs & autres lieux de nos Etats, qu'il jugera à propos, & d'y établir des Commis pour la distribution du tabac. Cette Loi ne doit pas être équivoque, le Village de Bifing fait partie de nos Etats; pourquoi donc & sur quel fondement les Habitans qui sont Sujets au paiement de tous les droits de Lorraine, seroient-ils dispensés de recevoir chez eux les tabacs de la Ferme? Il n'y a nulles concessions ni privileges qui leur accordent cet avantage, & s'ils en avoient, le Suppliant seroit incontestablement fondé à nous demander une indemnité; les tabacs d'ailleurs méritent autant d'attention que les autres droits Domaniaux; il est libre à un chacun d'en user; mais il n'est permis à aucun de nos Sujets d'introduire ni de se servir d'aucuns tabacs étrangers. Comme il est très-intéressant au Suppliant qu'il y ait un Débitant dans ce Village, pour empêcher la fraude, il a l'honneur de se pourvoir; & a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, vu l'exposé ci-dessus, ordonner que les Habitans de Bifing, Village situé sous le ressort du Bailliage de Bouzonville, s'assembleront incessamment en Communauté, en la maniere ordinaire, pour choisir & nommer au Suppliant une personne capable dans ledit lieu pour être chargée du débit des tabacs, laquelle jouira des privileges & exemptions accordés par les Ordonnances, & des remises ordinaires pour le débit desdits tabacs, à peine de désobéissance, & de répondre des dommages-intérêts du Suppliant; faire défenses auxdits Habitans de Bifing, d'insulter les Contrôleurs, Commis, Gardes & Débitans des tabacs, soit de paroles ou d'effets, à peine de punition; enjoindre au Maire & à tous Officiers de Justice de la Communauté de Bifing, de même qu'à tous ceux des autres Communautés du ressort de notredite Chambre, de tenir la main à l'exécution de nos Ordonnances; ce faisant, de nommer des Débitans à la premiere requisition du Suppliant, & donner main-forte & protection auxdits Employés, à peine d'en répondre; permettre au Suppliant de faire imprimer & afficher l'Arrêt à intervenir sur les présentes, par-tout où besoin fera, sans préjudice. Ladite requête signée Drian, Procureur, l'ordonnance de notredite Chambre au bas,

en date du 11 du présent mois, portant : soit montré à notre Procureur-Général, ses conclusions ensuite. Vu pareillement les pieces y jointes ; & après avoir oui sur ce notre amé & féal Conseiller le Sieur Nicolas-Charles-Antoine de Thomassin en son rapport : Tout vu & considéré : 1773.

NOTREDITE CHAMBRE, faisant droit sur les conclusions de la requête, ordonne que les Habitans de Bising s'assembleront incessamment en Communauté, en la maniere accoutumée, pour choisir & nommer au Suppliant une personne capable pour débiter le tabac ; laquelle jouira des privilèges & exemptions accordés par les Ordonnances, & des remises ordinaires pour le débit dudit tabac , à peine de désobéissance & de répondre des dommages-intérêts du Suppliant ; a fait défenses auxdits Habitans de Bising, d'insulter les Contrôleurs, Commis, Gardes & Débitans des tabacs, soit de paroles ou d'effets, à telles peines que de droit ; enjoint au Maire & à tous Officiers de Justice de la Communauté de Bising, ainsi qu'à ceux des autres Communautés du ressort de notredite Chambre, de tenir la main à l'exécution de nos Ordonnances ; ce faisant, de nommer des Débitans à la premiere requisition du Suppliant, & de donner main-forte & protection aux Employés, à peine d'en répondre, le tout sauf l'opposition, & a permis au Suppliant de faire imprimer & afficher le présent Arrêt par-tout où besoin fera. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, & donné sous le grand scel de notredite Chambre, le quinzieme jour du mois de Novembre l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-neuvieme. *Par la Chambre, signé, FRIMONT.*



A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE.

Qui fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Particuliers, Propriétaires, Commerçans, Fermiers & Voituriers, de sortir aucune espece de Grains du Royaume, sous aucun prétexte, pas même par emprunt de Territoire, pour les transporter en Alsace ou ailleurs, à peine de confiscation des Grains, &c.

Du 26 Novembre 1773. Registré le 29.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que des Propriétaires dans la Lorraine-Allemande & sur les frontieres de la Province, voulant mettre à profit la liberté de la circulation intérieure des bleds dans le Royaume, & pénétrer dans l'Alsace par les routes qui leur paroissent plus commodes, passent sur Pays étranger où ils font emprunt de Territoire, prétendant justifier leur commerce & mettre leur conduite à l'abri de tous reproches, tant par des Acquits-à-caution qu'ils prennent sur les lieux, que par des Certificats de déchargement qu'ils se soumettent de rapporter de la Province d'Alsace. Des précautions de cette espece n'étant pas suffisantes pour parer efficacement à la fraude & empêcher l'écoulement des bleds & autres grains de la Province, au dehors du Royaume; & étant à craindre qu'en multipliant les assurances en ce cas, l'on ne parvienne pas encore à empêcher la fraude, il est de la plus grande conséquence de faire cesser tous moyens qui tendroient à faire naître l'abus ou à le faciliter; d'autant plus qu'en gênant à cet égard les Voituriers, & les obligeant à faire quelques lieues de plus pour profiter des avantages de la circulation intérieure, ce sera conserver d'autant mieux le bled dans la Province où il a acquis une valeur capable de répondre aux desirs du Cultivateur & d'exciter son émulation, & par ce moyen sacrifier seulement

au bien général les vues intéressées de quelques Commerçans ou Propriétaires. A CES CAUSES, requéroit être fait défenses à tous Particuliers, Propriétaires, Commerçans, Fermiers & Voituriers de passer sur Territoire étranger pour la circulation intérieure des bleds & autres grains, & transport d'iceux du ressort de la Cour dans la Province d'Alsace, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation des grains, comme aussi des chars, charriots, voitures, chevaux & bestiaux, & sur les autres peines portées par les Réglemens concernant l'exportation des grains en Pays étranger. Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera lu & publié à l'Audience publique de la Cour, & copies d'icelui envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, affiché, enregistré & exécuté; enjoint aux Substituts du Remontrant d'y tenir la main, & d'en certifier dans la quinzaine. Ledit requi-
sitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. de Millet de Chev-
ers, Conseiller: Tout considéré: 1773.

LA COUR, faisant droit sur le requi-
sitoire du Procureur-
Général, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Parti-
culiers, Propriétaires, Commerçans, Fermiers & Voituriers, de
fortir aucune espece de grains du Royaume, sous aucun prétexte,
pas même par emprunt de Territoire, pour les transporter en
Alsace ou ailleurs, à peine de confiscation des grains, comme
aussi des chars, charriots, voitures, chevaux & bestiaux, & sur
les autres peines portées par les Réglemens concernant l'ex-
portation des grains en Pays étranger. Ordonne que le présent
Arrêt sera lu & publié à la premiere Audience publique de la
Cour, & que copies duement collationnées en seront envoyées
dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges du ressort
de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, affiché, enregistré
& exécuté; enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général sur
les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la
Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Cour, Grand'Cham-
bre, ledit jour vingt-six Novembre mil sept cent soixante-treize.
Signé, BALTHASAR.



1773.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Maréchauffées jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'exemption de tous droits de Bacs sur toutes les Rivieres du Royaume.

Du 5 Décembre 1773.

LE ROI étant informé que le service de la Maréchauffée est continuellement interrompu, par l'impossibilité où elle se trouve de satisfaire aux paiemens que l'on exige d'elle pour le passage des bacs placés sur les différentes rivières; & Sa Majesté étant convaincue qu'il est de l'intérêt de ses Sujets, que rien ne retarde & n'arrête les opérations de cette Troupe, qui n'ont pour objet que l'exécution de ses ordres & le maintien de la tranquillité publique; à quoi voulant pourvoir: Oui le rapport:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Maréchauffées, dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront, comme les autres Troupes de Sa Majesté, de l'exemption de tous droits de bacs sur toutes les rivières du Royaume; défend Sa Majesté à tous Propriétaires ou Fermiers desdits droits, de rien exiger, tant pour les Cavaliers que pour les chevaux desdites Maréchauffées, qu'ils seront tenus de passer gratuitement, aussi souvent que le service l'exigera. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Décembre mil sept cent soixante-treize. *Signé*, MONTEYNARD.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers en nos Con-
seils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre, pour l'entiere exécution d'icelui, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Nous nous réservons & à notre Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges. Voulons que ledit Arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin fera ; & qu'aux copies d'icelui & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le cinquieme jour du mois de Décembre l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-neuvieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, MONTEYNARD.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE,

Concernant les Actes de Baptême, Mariage & Sépulture.

Du 11 Janvier 1774. Registré le 17.

VU, par la Cour, le requisiatoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il est informé que malgré les précautions prises par les Articles IX, X & XI du Titre VII de l'Ordonnance du Duc Léopold de 1701, maintenus en

176 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1774. leur vigueur par l'Ordonnance de 1707; malgré les Arrêts de Règlement des 3 Février 1747 & 15 Juin 1764, concernant les précautions à prendre de la part des Curés, Desservans, Vicaires perpétuels residans ou autres Administrateurs de Paroisses, pour assurer l'état des personnes, l'intérêt commun des familles & le bon ordre de la Société, par l'inscription des naissances & Actes de Baptême, Mariages & célébration d'iceux, morts & Actes de Sépulture, sur des Registres authentiques, il s'est néanmoins glissé des abus considérables auxquels on ne peut trop tôt apporter des remedes efficaces. A l'égard des Actes de Baptême, il y a nombre de Curés ou Vicaires qui ne font pas signer sur iceux le Parrain & la Marraine de l'enfant baptisé; d'autres qui ne le signent pas eux-mêmes; d'autres qui, rappelant sur l'Acte le nom du Pere de l'enfant, n'y font aucune mention des nom & surnom de la Mere; d'autres enfin qui, dans le cas de la naissance d'un enfant naturel, énoncent sur l'Acte de Baptême les nom & surnom du Pere, qui sont présentés par la Matrone sur la déclaration de la Mere. Sur les Actes de Mariage, il en est qui n'expriment ni le consentement des Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs, ni les noms, qualités & domiciles des Parens ou Alliés qui y assistent, ni les degrés de parenté ou d'alliance dans lesquels ceux-ci se trouvent. Quant aux Actes de Sépulture, plusieurs Curés ou Vicaires se contentent de dire que l'enfant d'un tel, né le . . . & baptisé le . . . a été enterré, sans exprimer son nom, ni faire signer l'Acte par aucun des assistans; de sorte que la mort de l'enfant manque d'être constatée par les précautions qui assurent sa naissance. Indépendamment de ces abus destructifs de l'ordre uniforme & certain qu'il est important de maintenir dans une matiere à laquelle la Société civile a un si grand intérêt, il y a des Curés & Vicaires accoutumés, soit à laisser des lacunes entre ces différens Actes sur les Registres qu'ils tiennent, soit à les écrire ou faire écrire d'une maniere peu lisible, soit enfin à ne signer qu'au bas de chacune des pages de leur Registre, & non au bas de chacun des Actes. Rien n'étant plus essentiel que d'assurer les preuves de l'état des Hommes, par des Registres & des Actes également authentiques & conformes aux précautions indiquées par les Loix ci-dessus, le Remontrant se trouve dans l'indispensable nécessité d'en faire renouveler la teneur & la substance, en indiquant les moyens de procurer à l'Arrêt qui
interviendra,

interviendra, son effet le plus certain, & ces moyens sont puisés dans la Déclaration du Roi, concernant la forme de tenir les Registres des Baptêmes, &c. donnée à Versailles le 9 Avril 1736. En sorte qu'il n'y ait sur cet objet, dans le ressort actuel de la Cour, qu'une regle immuable. A CES CAUSES, requeroit le Procureur-Général être ordonné que l'Arrêt de la Cour du 15 Juin 1764, & autres Réglemens précédens, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence enjoint à tous les Curés, Vicaires perpétuels, Vicaires résidans, Administrateurs, Desservans ou autres Prêtres préposés pour le gouvernement des Paroisses des Villes, Fauxbourgs, Villages & Hameaux du ressort de la Cour, tant ancien que moderne, relativement aux Loix antérieures qui les obligent respectivement, de tenir pardevers eux régulièrement, & chaque année, deux Registres, dont l'un sur papier libre, servant de minute, pour rester entre leurs mains, l'autre sur papier timbré, pour être déposé au Greffe de la Jurisdiction Royale dont chaque Paroisse ressortira, après l'année révolue, tous deux cotés & paraphés par premier & dernier feuillet, de la main du Juge Royal, pour sur iceux être enrégistrés tous les Actes des Baptêmes, Mariages & Sépultures qui se feront dans ladite Paroisse, dans le jour de leur célébration, & immédiatement après icelle. Ordonné que dans les Actes de Baptême, il sera fait mention du jour, de l'heure de la naissance, & du nom qui aura été donné à l'enfant, des noms & surnoms du Pere & de la Mere, des noms & surnoms du Parrain & de la Marraine, & que lesdits Actes seront signés sur l'un & l'autre Registre, du Pere, s'il est présent, du Parrain & de la Marraine, & du Prêtre qui aura baptisé, lequel sera tenu, dans le cas que le Pere, les Parrains ou Mairaines, ou aucun d'iceux ne sauroient signer, d'en faire mention expresse. Pareillement ordonné que dans les Actes de célébration de Mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âges, qualités & demeures des Contractans, en marquant s'ils sont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui, avec énonciation des consentemens de leurs Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs, des noms, surnoms, qualités & domiciles des Parens, Alliés ou Amis, employés comme témoins au nombre de quatre, & du degré & côté de leur parenté ou alliance, lequel Acte de Mariage ainsi rédigé, sera signé sur les deux Registres incontinent après la célébration & sans dé-

178 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine*

1774. — semparer, tant par celui qui aura célébré ledit Mariage, que par les Contractans, ensemble par lesdits quatre témoins, à charge de faire mention du défaut de savoir signer de la part des uns & des autres. Ordonné en outre que dans tous Actes de Sépulture, il sera fait mention du jour du décès, des nom, surnom & qualité de la personne décédée, ce qui sera observé même à l'égard des enfans de quelque âge que ce soit, avec les noms, surnoms de leurs Pere & Mere, vivans ou défunts, & que l'Acte de Sépulture sera également signé par le Prêtre y employé, comme aussi par ceux qui y auront assisté en qualité de Parens plus près du défunt, au nombre de deux, s'ils savent signer, à défaut de quoi mention sera faite de leur déclaration. Etre fait défenses à tous Curés, Vicaires ou autres, dans le cas de Baptême d'un enfant naturel, d'inscrire les nom & surnom de celui que la Mere aura déclaré soit à la Matrone, soit à tous autres, pour être le Pere d'icelui, sauf à eux d'inscrire seulement le nom de Baptême dudit enfant, avec la qualification d'enfant naturel de sa Mere. Etre enjoint à tous Curés & Vicaires de tenir lesdits Registres sans aucun blanc ni interruption, d'une maniere lisible, & d'un texte suivi, & de signer au bas de chacun des Actes qui s'y trouveront inscrits, le tout à peine contre lesdits Curés ou Vicaires qui manqueroient de se conformer à toutes ou chacune des formalités ci-dessus, de dix livres d'aumône applicable à telle œuvre pie que les Juges estimeront à propos, laquelle sera prononcée sans rémission, & au paiement de laquelle tous Curés & Vicaires qui l'auront encourue, seront contraints par saisie de leur temporel, sauf à être prononcé peine plus grande en cas de récidive, & en outre de tous dépens, dommages & intérêts des Parties plaignantes ou lésées par le défaut de rédaction due & régulière desdits Actes, & d'assurance certaine de l'état & condition d'icelles; à l'effet de quoi tenus lesdits Curés & Vicaires du ressort de la Cour, de remettre ou faire remettre lesdits deux Registres, après l'expiration de chaque année, & dans les six premières semaines de l'année suivante, conformément à l'article XVII de la Déclaration de 1736, au Juge ou Siege Royal de la Jurisdiction à laquelle ils appartiendront pour être iceux examinés & vérifiés, & Procès-verbal dressé de l'état & situation desdits Registres, pour l'un d'iceux, dans le cas qu'ils seroient régulièrement faits, être déposés au Greffe & remis es mains du Greffier qui sera tenu d'en donner décharge,

& dans le cas contraire, remis ès mains du Substitut du Procureur-Général, ensuite d'une Ordonnance de soit communiqué au bas dudit Procès-verbal, à l'effet d'être par icelui pris des requisitions tendantes à la peine ci-dessus, laquelle ne sera réputée comminatoire, & par les Juges du Siege prononcé conformément à ladite peine, sans préjudice de plus grande dans les cas de récidive; lesquels Procès-verbaux mis ensuite desdits Registres ou de celui en papier timbré seulement, seront vacationnés de cinq sols pour le Juge & moitié pour le Greffier, au cours du Royaume, le tout en conformité de ladite Déclaration. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général de veiller soigneusement à l'exécution de l'Arrêt en forme de règlement qui interviendra, & de poursuivre, en cas de contravention, les Curés ou Vicaires & tous autres qui ne se feront pas conformés à ce qui sera prescrit, à peine d'en répondre en leur propre nom. Ordonné que l'Arrêt sera lu & publié à la première Audience publique de la Cour, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; imprimé & affiché en cette Ville, & envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, & de suite envoyé dans toutes les Paroisses du ressort, à la diligence des Substituts qui seront tenus d'en certifier dans le mois. Ledit requisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. Gerard d'Hannoncelles, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonne que l'Arrêt de la Cour du 15 Juin 1764 & autres Réglemens précédens, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence enjoint à tous les Curés, Vicaires perpétuels, Vicaires résidans, Administrateurs, Desservans ou autres Prêtres préposés pour le gouvernement des Paroisses des Villes, Fauxbourgs, Villages & Hameaux du ressort de la Cour, tant ancien que moderne, relativement aux Loix antérieures, qui les obligent respectivement de tenir pardevers eux régulièrement & chaque année deux Registres, dont l'un sur papier libre, servant de minute, pour rester entre leurs mains, l'autre sur papier timbré, pour être déposé au Greffe de la Jurisdiction Royale dont chaque Paroisse ressortira, après l'année révolue, tous deux cotés & paraphés par premier & dernier feuillet, de la main du Juge Royal, pour sur iceux être enregistrés tous les Actes

180 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1774. des Baptêmes, Mariages & Sépultures qui se feront dans ladite Paroisse, dans le jour de leur célébration, & immédiatement après icelle. Ordonne que dans les Actes de Baptême, il sera fait mention du jour, de l'heure de la naissance, & du nom qui aura été donné à l'enfant, des noms & surnoms du Pere & de la Mere, des noms & surnoms du Parrain & de la Marraine, & que lesdits Actes seront signés sur l'un & l'autre Registre, du Pere, s'il est présent, du Parrain & de la Marraine, & du Prêtre qui aura baptisé, lequel sera tenu, dans le cas que le Pere, les Parrain ou Marraine, ou aucun d'iceux, ne sauroient signer, d'en faire mention expresse. Ordonne pareillement que dans les Actes de célébration de Mariage seront inscrits les noms, surnoms, âges, qualités & demeures des Contractans, en marquant s'ils sont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui, avec énonciation des consentemens de leurs Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs, des noms, surnoms, qualités & domiciles des Parens, Alliés ou Amis, employés comme témoins au nombre de quatre, & du degré & côté de leur parenté ou alliance; lequel Acte de Mariage ainsi rédigé, sera signé sur les deux Registres incontinent après la célébration & sans déssemparer, tant par celui qui aura célébré ledit Mariage, que par les Contractans, ensemble par lesdits quatre témoins, à charge de faire mention du défaut de savoir signer de la part des uns & des autres. Ordonne en outre que dans tous les Actes de Sépulture, il sera fait mention du jour du décès, des nom, surnom & qualité de la personne décédée, ce qui sera observé même à l'égard des enfans de quelque âge que ce soit, avec les noms, surnoms de leurs Pere & Mere, vivans ou défunts; & que l'Acte de Sépulture sera également signé par le Prêtre y employé, comme aussi par ceux qui y auront assisté en qualité de Parens plus près du défunt, au nombre de deux, s'ils savent signer, à défaut de quoi mention sera faite de leur déclaration. Fait défenses à tous Curés, Vicaires ou autres, dans le cas de Baptême d'un enfant naturel, d'inscrire les nom & surnom de celui que la Mere aura déclaré soit à la Matrone, soit à tous autres, pour être le Pere d'icelui, sauf à eux d'inscrire seulement le nom de Baptême dudit enfant avec la qualification d'enfant naturel de sa Mere. Enjoint à tous Curés & Vicaires de tenir lesdits Registres sans aucun blanc ni interruption, d'une maniere lisible & d'un texte suivi, & de signer au bas de chacun des Actes qui s'y trouve-

ront inscrits, le tout à peine contre lesdits Curés ou Vicaires qui manqueraient de se conformer à toutes ou chacune des formalités ci-dessus, de dix livres d'aumône applicable à telle œuvre pie que les Juges estimeront à propos, laquelle sera prononcée sans rémission, & au paiement de laquelle tous Curés & Vicaires qui l'auront encourue, seront contraints par saisie de leur Temporel, sauf à être prononcé peine plus grande en cas de récidive, & en outre de tous dépens, dommages & intérêts des Parties plaignantes ou lésées par le défaut de rédaction due & régulière desdits Actes, & d'assurance certaine de l'état & condition d'icelles ; à l'effet de quoi tenus lesdits Curés & Vicaires du ressort de la Cour, de remettre ou faire remettre lesdits deux Registres après l'expiration de chaque année, & dans les six premières semaines de l'année suivante, conformément à l'article XVII de la Déclaration de 1736, au Juge ou Siege Royal de la Jurisdiction à laquelle ils appartiendront, pour être iceux examinés & vérifiés, & Procès-verbal dressé de l'état & situation desdits Registres, pour l'un d'iceux, dans le cas qu'ils seroient régulièrement faits, être déposé au Greffe & remis ès mains du Greffier qui sera tenu d'en donner décharge, & dans le cas contraire remis ès mains du Substitut du Procureur-Général, ensuite d'une Ordonnance de soit communiqué au bas dudit Procès-verbal, à l'effet d'être par icelui pris des requisi- tions tendantes à la peine ci-dessus, laquelle ne sera réputée com- minatoire, & par les Juges du Siege prononcé conformément à ladite peine, sans préjudice de plus grande dans les cas de récidive ; lesquels Procès-verbaux mis ensuite desdits Registres ou de celui en papier timbré seulement, seront vacationnés de cinq sols pour le Juge & moitié pour le Greffier, au cours du Royaume, le tout en conformité de ladite Déclaration. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général de veiller soigneusement à l'exécution du présent Arrêt, & de poursuivre, en cas de contra- vention, les Curés ou Vicaires, & tous autres qui ne se seroient pas conformés à ce qui est prescrit, à peine d'en répondre en leur propre nom. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & pu- blié à la première Audience, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, imprimé, affiché en cette Ville, & envoyé dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, & de suite envoyé dans toutes les Pa-

182 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1774. roisses du ressort, à la diligence desdits Substituts, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le onze Janvier mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, BROUET.

DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant l'enregistrement des Provisions des Officiers
Commensaux.*

Donnée à Versailles le 13 Janvier 1774. Registrée en la Chambre des Comptes de Lorraine le 22 Avril suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par une Déclaration de notre très-honoré Seigneur & Bisâeul, du 22 Janvier 1690, il a été ordonné, sur les représentations de la Cour des Aides de Normandie, lors existante à Rouen, que ceux de nos Officiers Commensaux, qui résidoient dans cette Province, seroient tenus de faire enregistrer leurs Lettres de provisions au Greffe de cette Cour, avant qu'ils pussent jouir d'aucun privilege. Le droit d'enregistrement a été fixé à la somme de neuf livres ; savoir, six livres pour les Juges & trois livres pour le Greffier. Des difficultés, qui se sont élevées dans d'autres Provinces par rapport à ces enrégistremens, Nous ont fait naître le desir de rendre cette Loi générale, & de faire, dans la fixation du droit d'enregistrement, le changement qu'exige la nouvelle administration de la Justice, sans toutefois rien changer à ce qui s'observe maintenant en notre Parlement de Paris. Cette Loi réunira le double avantage de prévenir les abus & les fraudes toujours préjudiciables aux intérêts des Tailles, & de faire cesser le trouble auquel nos Officiers peuvent être exposés dans la jouissance du privilege d'exemption de taille personnelle, que Nous leur avons conservé par notre Edit du mois de Juillet 1766, ainsi que des autres privileges attachés à leurs Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, dé-

claré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons que, nonobstant l'enrégistrement au Parlement de Paris, auquel font soumis nos Officiers Commensaux, & autres de nos Maisons Royales, ils seront tenus de faire également enrégistrer leurs Lettres de provisions aux Greffes de nos autres Cours des Aides & des Conseils Supérieurs dans le ressort desquels ils demeureront: Voulons qu'ils ne puissent jouir d'aucuns privileges, sans avoir préalablement rempli cette formalité: Ordonnons que les frais & Arrêt d'enrégistrement, dans lesdites Cours, autres que le Parlement de Paris, & dans les Conseils Supérieurs, ne pourront excéder la somme de trois livres, destinée au paiement des Greffiers: faisons défenses auxdits Greffiers de prendre de plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le treizieme jour de Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le cinquante-neuvieme *Signé,* **LOUIS.** *Et plus bas:* Par le Roi, **LE DUC D'AIGUILLON.** *Vu au Conseil,* **TERRAY.**

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration & de son Arrêt du 22 du présent mois; oui & ce requérant le Febvre de Montjoye, Avocat-Général du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. Fait judiciairement à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le vingt-trois Avril mil sept cent soixante-quatorze. *Signé,* **RIOCOUR.** *Collationé, signé,* **BUREAU.**



1774.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Qui déchargent les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques du ressort de la Cour Souveraine de Lorraine, de l'exécution de la Déclaration du 22 Mai 1773, & des Arrêts rendus en exécution d'icelle par les Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, au moyen du Don gratuit de trente mille livres.

Données à Versailles le 14 Janvier 1774. Registrées en la Cour Souveraine le 17 Février, & à la Chambre le 7 Mars suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui presentes Lettres verront, SALUT. Les Sieurs Evêques de Metz & de Verdun, & les Vicaires-Généraux du Diocèse de Toul, le Siege vacant, Nous ayant offert un Don gratuit annuel de trente mille livres, à l'occasion du remboursement ordonné par notre Déclaration du 22 Mai mil sept cent soixante-treize, lequel Don gratuit Nous aurions accepté par Arrêt de notre Conseil de cejourd'hui; & Nous ayant fait des représentations au sujet de l'article V de notredite Déclaration, par lequel les Bénéficiers & Corps Ecclésiastiques du ressort de notre Cour Souveraine de Lorraine étoient compris au nombre de ceux qui devront contribuer audit remboursement, comme aussi au sujet des Arrêts rendus depuis par nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Barrois, Nous avons jugé devoir décharger lesdits Bénéficiers & Corps Ecclésiastiques de toute contribution audit remboursement, & pourvoir en même temps à la diminution qui doit être faite sur ladite imposition, au moyen dudit Don gratuit. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons ce qui suit:

ART.

ART. I. Nous avons déchargé & déchargeons les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques séculières & régulières des Clergés qui sont dans le ressort actuel de notredite Cour, de l'exécution de notre Déclaration du 22 Mai dernier, & des Arrêts rendus en exécution d'icelle par nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, sans même en excepter ceux qui, par des considérations particulières, & qui ne pourront tirer à conséquence, ne seront pas compris dans la répartition dudit Don gratuit de trente mille livres. 1774.

II. L'imposition de cent vingt mille livres ordonnée par notredite Déclaration, sera réduite en conséquence à quatre-vingt-dix mille livres, laquelle somme sera répartie sur tous ceux qui doivent y contribuer aux termes de l'Article V de notredite Déclaration, autres néanmoins que les contribuables dedit Clergés; savoir, sur la Lorraine, quarante-six mille cent vingt-cinq livres; sur le Barrois, vingt-un mille trois cent soixante-quinze livres; & sur la Province des Trois-Evêchés & la partie Française du Diocèse de Treves, vingt-deux mille cinq cents livres.

III. Ordonnons que ledit nouveau Don gratuit de trente mille livres du Clergé du ressort de notre Cour Souveraine de Nancy sera versé par chacun an, par les Receveurs-Particuliers des Diocèses, entre les mains des Receveurs-Généraux des Finances de Metz, chacun dans l'année de leur exercice, jusqu'à la fin des remboursemens ordonnés & réglés par notre Déclaration du 22 Mai dernier.

IV. Voulons au surplus que notre Déclaration du 22 Mai dernier, soit exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire à ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quatorzième jour de Janvier l'an de grace mil sept cent foi-

1774. xante-quatorze, & de notre Regne le cinquante-neuvieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, MONTEYNARD. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Locataires, Fermiers ou autres Régisseurs des biens dépendans des Maisons des ci-devant Jésuites, en Pays étrangers, fourniront des déclarations par écrit des époques & termes de leurs Baux ainsi que du montant des redevances dont ils peuvent être tenus ; & leur fait défenses de payer à d'autres qu'à ceux qui seront à cet effet préposés.

Du 20 Janvier 1774.

LE ROI étant informé que dans l'intérieur de son Royaume, notamment dans les Provinces limitrophes des Etats voisins, il existe des Terres, Bois, Domaines, Maisons, droits de Seigneurie, & autres droits dépendans des chefs-lieux des établissemens des ci-devant Jésuites situés en Pays étrangers, & desirant pourvoir à leur conservation :

SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que dans quinzaine, après la publication du présent Arrêt, tous Locataires, Fermiers ou autres régisseurs des Terres, Bois, Maisons ou autres biens quelconques, dépendans des Maisons des ci-devant Jésuites en Pays étrangers, aient à dénoncer & fournir leurs déclarations par écrit aux Sieurs Commissaires départis dans les Généralités respectives, ou à leurs Subdélégués, des époques & termes de leurs Baux ou autres titres de leur jouissance, ainsi que du montant de rentes & redevances dont ils peuvent être tenus, à peine d'une amende équivalente au produit de trois ans desdites redevances. Fait Sa Majesté défenses

auxdits Régisseurs, Fermiers & autres débiteurs des fudites Maisons des ci-devant Jésuites, de payer à d'autres qu'à ceux qui seront à cet effet préposés par Sa Majesté : Mande auxdits Sieurs Intendans de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt Janvier mil sept cent soixante-quatorze. Signé, PHELYPEAUX.

1774.

A R R E T

DE LA COUR SOUVERAINE,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Maires & Gens de Justice du ressort de la Cour, seront tenus de veiller à la conservation des clôtures faites en exécution de l'Edit du mois de Mars 1767 ; enjoint aux Bangardes établis dans les Communautés, de dresser des rapports des bris ou enlèvemens d'icelles, ainsi & de même qu'ils sont tenus de le faire pour les autres méfius champêtres, &c.

Du 3 Février 1774. Registré le 28.

ENTre Simon Jungman, Charles Knauf, Mathis Petit, Pierre Konne, Jean Vellinger, Barbe Bassompierre, veuve de Jean Blimer, & François Bretenacher, Laboueurs, demeurans à Anzeling, Appellans d'une Sentence rendue contr'eux au Bailliage de Bouzonville le 6 Juillet dernier; par laquelle, oui l'Avocat du Roi en ses conclusions, il a été ordonné que les Pieces seroient mises sur le Bureau, & depuis icelles vues, les reproches fournis contre les premier, deuxieme, fixieme, septieme, huitieme, neuvieme, onzieme, douzieme, treizieme, dix-septieme, dix-huitieme, dix-neuvieme, vingtieme, vingt-unieme, vingt-deuxieme, vingt-troisieme, vingt-quatrieme, vingt-septieme, vingt-huitieme & vingt-neuvieme témoins ouïs ès informations converties en enquêtes, ont été déclarés admissibles, en

1774.

conséquence on a ordonné que leurs dépositions seroient lues ; sans s'arrêter à ceux fournis contre les troisieme, cinquieme, quatorzieme & quinzieme témoins qui ont été déclarés inadmissibles, on a ordonné que leurs dépositions seroient lues, & au mérite des preuves en résultantes, ainsi que de celles des autres témoins non reprochés, & des différens interrogatoires ; on a condamné solidairement Simon Jungman, Charles Knauf, Mathis Petit, Pierre Konne, Jean Vellinger, Barbe Bassompierre, veuve de Jean Blimer, & François Bretenacher, ces quatre derniers tant en leurs noms que comme responsables des faits de Simon Jacquemin, François Hocquart, Pierre Blimer, & Simon Dapvenveiller, leurs fils & domestiques, en vingt-cinq francs de dommages-intérêts envers les Intimés ci-après désignés, pour raison du fourragement des regains dont il s'agit, & aux dépens de tout ce qui a précédé & suivi, aux fins de leur relief d'appel du 7 Août dernier ; exploit d'intimation donné en conséquence par Hartenstin, Huissier au Bailliage de Bouzonville, le 23 du même mois, représenté en copie, pour ce non contrôlé, d'une part. Les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame de Freistroff, Intimés, d'autre part. Encore entre les Abbé, Prieur & Religieux de Freistroff, Appellans incidemment de la même Sentence, aux fins de leur Acte signifié par exploit de l'Huissier Dommary, le premier du présent mois, contrôlé à l'instant au Bureau de Nancy, d'une part. Et lesdits Simon Jungman, Charles Knauf, Mathis Petit, Pierre Konne, Jean Vellinger, Barbe Bassompierre, veuve de Jean Blimer, & François Bretenacher, Laboureurs, demeurans à Anzeling, Intimés incidemment, d'autre part. Carré, Avocat des Appellans au principal, assisté de Colchen, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter à l'appel incident des Abbé, Prieurs & Religieux de Freistroff, mettre l'appellation principale & Sentence dont est appel au néant, émendant, déclarer les procédures nulles, en tous cas renvoyer Simon Jungman & consors, de la demande contr'eux formée, avec tous dépens de cause principale & d'appel. Riston, Avocat des Abbé, Prieur & Religieux de Freistroff, assisté de Poinsignon, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter à l'appel principal, faisant droit sur leur appel incident qu'ils ont interjeté par Acte du premier du présent mois, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, en ce que les Appellans n'auroient

été condamnés qu'en vingt-cinq francs de dommages-intérêts ; émandant quant à ce, les condamner aux dommages-intérêts à donner par déclaration ou à dire d'Experts, résultans du renversement de trente-cinq toises de clôture en haie morte & du dommage d'un millier de regain, constaté par Procès-verbal du Lieutenant-Général au Bailliage de Bouzonville, le 9 Septembre 1772, sans préjudice à tous autres droits. Les qualités bien & duement signifiées par exploit de l'Huissier Dommary, du 4 Février 1774. Oui de Vignerou, premier Avocat-Général, pour le Procureur-Général du Roi, en ses conclusions : 1774.

La COUR a reçu l'appel incident des Parties de Riston, & pour y faire droit, ensemble sur l'appel principal, ordonne que les Pièces seront mises sur le Bureau.

Et depuis icelles vues :

LA COUR, sans s'arrêter à l'appel principal, ayant aucunement égard à l'appel incident, a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant, en ce que par la même Sentence les Parties de Carré n'auroient été condamnées qu'en vingt-cinq francs ; émandant quant à ce, a condamné les mêmes Parties de Carré en cent cinquante francs pour tous dommages-intérêts envers les Parties de Riston, & aux dépens de Cause d'appel, la Sentence au résidu fortifiant son effet. Ordonne néanmoins, par forme de Règlement, qu'à l'avenir les Maires & Gens de Justice du ressort de la Cour, seront tenus de veiller à la conservation des clôtures faites en exécution de l'Edit du mois de Mars 1767, chacun en droit soi ; enjoint aux Bangardes établis dans les Communautés, de dresser des rapports des bris ou enlèvemens d'icelles, ainsi & de même qu'ils sont tenus de le faire pour les autres méfius champêtres, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom, en cas de négligence, connivence ou affectation. Ordonne que le présent Arrêt sera lu à l'Audience publique de la Cour, enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, publié & affiché, & que copies duement collationnées seront envoyées, à la diligence du Procureur-Général, dans tous les Bailliages & Sieges Présidiaux, Prévôtés & Hautes-Justices du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général de tenir la main à son exécution, & d'en certi-

190 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
— fier la Cour dans le mois. FAIT & jugé à Nancy, ledit jour trois
1774. Février mil sept cent soixante-quatorze. Signé, BALTHASAR.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui accorde à tous les Propriétaires de charges de Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes des différentes Villes du Royaume, un délai de six mois pour faire l'évaluation desdites Charges.

Du 18 Mars 1774.

LE ROI étant informé qu'encore que , par son Edit du mois de Février 1771 , tous les Propriétaires de Charges ou Offices du Royaume , hors ceux qui sont nommément & spécialement exceptés , soient assujettis à en faire l'évaluation , & au paiement du centieme denier ; néanmoins aucuns des Propriétaires des charges de Perruquiers , n'ont encore procédé à ladite évaluation , ni payé ledit droit de centieme denier , & se sont exposés par-là à la perte desdites charges ; Sa Majesté auroit jugé qu'il étoit de sa bonté de venir à leur secours , en les affranchissant des peines que plusieurs d'entr'eux n'ont encourues que par l'erreur dans laquelle ils pouvoient être , qu'ils n'étoient point compris dans ledit Edit , & en leur accordant un délai suffisant pour s'y conformer. Sur quoi Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions : Oui le rapport du Sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Tous les Propriétaires de charges ou place de Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes des différentes Villes du Royaume, par quelques Edits que lesdites charges aient été créées, qui n'en ont pas fourni les évaluations, conformément à l'Edit du mois de Février 1771, que Sa Majesté veut être

exécuté à leur égard, seront tenus d'y satisfaire dans six mois pour tout délai, à compter du jour du présent Arrêt.

1774.

II. Les Déclarations contenant lesdites évaluations seront faites par lesdits Perruquiers, dans une assemblée de leur Communauté, qui sera convoquée par les Syndics, & par une délibération prise & arrêtée à la pluralité des voix; dans laquelle sera fait mention du nombre des charges dont leur dite Communauté sera composée, & de laquelle il sera fait & signé deux doubles, dont l'un demeurera au Greffe de la Communauté, & l'autre sera renvoyé au Contrôleur-Général des Finances, pour être arrêté des rôles au Conseil en conformité, suivant qu'il est porté par ledit Edit de Février 1771.

III. Ceux desdits Propriétaires qui auront envoyé leur évaluation, conformément aux précédens articles, & qui, pour assurer, en cas de décès, la conservation de leurs charges à leurs veuves, enfans & héritiers, & la faculté d'en disposer, jugeront convenable de satisfaire au centieme denier, y seront admis dans les mois de Novembre & Décembre de la présente année, pour l'année 1775, sans qu'ils soient tenus de payer les années omises, dont Sa Majesté leur a fait don & remise en totalité: entend même Sa Majesté, dans le cas où aucuns des Propriétaires desdites charges, seroient décédés ou viendroient à décéder avant le premier Janvier 1775, & sans avoir payé le centieme denier, que leurs charges soient & demeurent relevées de la vacance aux revenus casuels, encourue faute du paiement dudit droit.

IV. Ordonne Sa Majesté, à l'égard de ceux desdits Propriétaires, qui, à compter dudit jour premier Janvier 1775, n'auront pas satisfait au centieme denier, que leurs charges, en cas de décès, seront déclarées vacantes, & taxées comme telles en ses revenus casuels; comme aussi à l'égard de ceux qui n'auront pas envoyé leur évaluation dans le délai prescrit par le présent Arrêt, qu'ils ne pourront disposer de leurs charges, ni être admis au centieme denier; & qu'en cas de décès, elles seront pareillement déclarées & taxées vacantes.

V. Voulant Sa Majesté faciliter aux Propriétaires desdites charges, qui auront payé le centieme denier, & à leurs veuves & enfans, les moyens d'en disposer, & à cet effet les traiter favorablement, tant en ce qui concerne le droit de mutation, porté par l'Edit de Février 1771, que les autres droits auxquels les Charges & Offices sont sujets; Sa Majesté a ordonné & or-

1774. — donne qu'en cas de vente desdites charges de Perruquiers par lesdits Propriétaires qui en auront payé le centieme denier, ou par leurs veuves & héritiers ou ayans cause, dans le cas où lesdits Propriétaires seroient décédés, ledit droit de mutation ne sera payé en ses revenus casuels, pour raison desdites charges, que sur le pied de quatre deniers pour livre, ou du soixantieme de l'évaluation, au lieu du vingt-quatrieme, porté par l'article XIX dudit Edit de Février 1771, auquel Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard seulement & sans tirer à conséquence, & ce sans préjudice du double & du triple droit dans les cas prévus par les Réglemens desdits revenus casuels : veut & entend Sa Majesté que la quittance qui en sera expédiée, & qui sera enregistrée au Contrôle-Général des Finances, tienne lieu aux Acquéreurs desdites charges, de Brevets ou Lettres de provisions ; sans qu'ils soient tenus d'obtenir aucunes Lettres en la grande Chancellerie, ni de payer aucuns droits de Sceau, de marc d'or ou autres, dont Sa Majesté les a dispensés & dispense : fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Juges de Police, Lieutenans de son premier Chirugien, Prévôt & Syndics desdites Communautés de Perruquiers, de procéder à aucune réception ou installation, qu'il ne leur soit apparu du paiement dudit droit, & de la quittance qui en aura été expédiée, dument enregistrée au Contrôle-Général des Finances, à peine de nullité desdites réceptions, & de trois cens livres d'amende.

VI. Ordonne Sa Majesté, à l'égard de ceux desdits Propriétaires qui n'auront pas payé le centieme denier, qu'ils ne pourront disposer de leurs charges par vente ou autrement, qu'en payant en ses revenus casuels le trentieme de l'évaluation, au lieu du soixantieme porté par le précédent article ; & qu'à la charge par eux de survivre quarante jours à compter du jour dudit paiement : & dans le cas où ils viendroient à décéder avant leur expiration, lesdites charges seront déclarées vacantes & taxées comme telles en ses revenus casuels, sans qu'il puisse y avoir lieu, de la part de leurs représentans, à aucune répétition du droit de mutation par eux payé ; veut en conséquence Sa Majesté que la quittance dudit droit ne puisse être délivrée par le Trésorier de ses revenus casuels, que lesdits quarante jours expirés, & qu'après qu'il lui sera apparu dun certificat de vie, à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

VII. Entend au surplus Sa Majesté que tous les Edits, Arrêts, Statuts & Réglemens concernant les Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Mars mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, PHELYPEAUX. 1774.

A R R E T DE LA COUR SOUVERAINE.

Qui ordonne que sur les Bans & Finages des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux & Communautés de son ressort, il sera fait annuellement trois échenillages, tant publics que particuliers, dont l'un aura lieu pendant la durée du mois de Mars; le second au commencement du mois de Mai, qui se fera matin & soir; & le troisieme, dans le cours du mois de Novembre, &c.

Du 19 Mars 1774. Registré le 21.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que le défaut d'attention à exécuter dans les campagnes les Ordonnances ou Arrêts de Règlement rendus au sujet des chenilles, laisse à cet insecte l'occasion de se multiplier au point de voir fréquemment des cantons assez considérables qui ne présentent plus que des arbres rongés, sans feuilles & sans fruits. Dès qu'il n'est point arrêté dans son principe, ce fléau se communique rapidement à toutes sortes de fruits & de récoltes; il les dévore, ou les vicie, répand sur les fourrages un germe de mortalité qui se développe en son temps, & porte aux Cultivateurs les coups les plus funestes. Les visites ordonnées à ce sujet, à tous Propriétaires, Locataires ou Tenanciers d'héritages, ne se font pas avec exactitude; si, d'ailleurs, les Maires & Gens de Justice présentent aux Plaid-annaux des

1774. preuves de leur vigilance à cet égard, elles ne tombent que sur la visite qu'ils ont faite des vergers, jardins ou propriétés particulières, & nullement sur la généralité du Ban & Finage de leur Communauté. Les arbres champêtres, les haies & buissons répandus sur le Ban de chaque Village ou Communauté, n'étant ni visités ni échenillés, faute de dispositions qui déterminent cette recherche, il arrive que l'insecte se multiplie sans obstacle, & qu'étant animé par les premières chaleurs du printemps, il se répand avec facilité, à la faveur des premiers coups de vents, sur toutes les récoltes. On n'emploie, d'ailleurs, en aucun endroit du ressort, ni les moyens, ni le temps nécessaire pour s'assurer du remède à cet égard, ou pour le rendre plus efficace. Il est donc du devoir du Remontrant de s'occuper de cet objet, & de solliciter de l'attention de la Cour sur ce qui regarde le bien public, & de sa sagesse, l'établissement immuable d'une police qui ne peut que tourner à l'avantage des récoltes & au profit des Cultivateurs. A CES CAUSES, requiert le Procureur-Général du Roi, être ordonné: 1^o. Que sur les Bans & Finages des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux & Communautés du ressort, il sera fait annuellement trois échenillages, tant publics que particuliers, dont l'un aura lieu pendant la durée du mois de Mars; le second, au commencement du mois de Mai, qui se fera matin & soir; & le troisième, dans le cours du mois de Novembre. 2^o. Que dans chacune desdites Communautés, au jour qui sera indiqué par les Maire & Gens de Justice, il sera procédé à l'échenillage général sur le Ban & Finage du lieu, auquel chaque Habitant chef de famille sera tenu d'assister, ou de faire assister une personne qui le représente, pour être les nids de chenilles déposés sur les arbres champêtres, haies & buissons du Finage, coupés, mis en tas, & brûlés en présence desdits Habitans & du Maire, ou autre Officier en son absence, lequel sera tenu d'assister à cette œuvre, & d'en dresser Procès-verbal, pour être déposé au Greffe sur le Registre des Actes de Police champêtre; à l'effet de quoi, le jour pris & indiqué par ledit Maire, ou autre Officier en cas d'empêchement, pour vaquer audit échenillage public, sera annoncé par le Sergent des lieux, à l'issue de la Messe Paroissiale du Dimanche précédent, à tous les Habitans assemblés devant l'Eglise par un coup de cloche. 3^o. Qu'au jour indiqué, & avant de partir pour ledit échenillage public, il sera fait appel de tous Habitans chefs de famille, par l'Officier de Justice qui y assistera

pour constater des absences, & en dresser Procès-verbal, aux fins d'être prononcé, lors de la taxe des amendes, cinq sols d'amende contre les absens, pour la première fois, dix sols pour la seconde, & trente sols pour la troisième, sans que lesdites amendes puissent en aucun cas être modérées, à moins que l'exoine n'ait été justifiée par un exposé fait à l'Officier le jour de l'échenillage, en présence des Habitans assemblés pour le départ, & qu'elle n'ait été jugée par lui valable, ce qu'il fera tenu d'exprimer dans son Procès-verbal. 4°. Que dans la même semaine où ledit échenillage public & général aura été indiqué & fait, il sera par tous Propriétaires, Fermiers & Locataires de jardins, vergers & autres héritages plantés d'arbres & entourés de haies vives, également procédé, chacun en droit foi, à la coupe des branches chargées de nids de chenilles, tant desdits arbres que des haies, pour lesdites branches coupées ou extirpées être pareillement brûlées, avec défenses de se contenter de les écraser. 5°. Qu'au premier jour de la semaine suivante, il sera fait visite de tous les héritages particuliers plantés d'arbres & entourés de haies vives, pour constater de l'échenillage d'iceux, après annonce faite à l'issue de la Messe Paroissiale, de ladite visite, laquelle sera faite par le Maire & Lieutenant de Maire, assistés du Sergent des lieux, le tout sans frais; enjoint auxdits Maire & Lieutenant de Maire, au cas que dans lesdits héritages particuliers ils trouveroient des nids de chenilles non coupés, ni extirpés, d'en dresser Procès-verbal & d'en constater le nombre, aux fins d'être prononcé, lors de la taxe des amendes par le Juge des lieux, cinq sols d'amende contre lesdits Propriétaires, Fermiers ou Locataires desdits jardins, vergers ou autres héritages, par chacun nid de chenilles relaté audit Procès-verbal. Enjoint pareillement aux Substituts du Remontrant & à tous Procureurs-Fiscaux ou d'Office des Seigneurs des Hautes-Justices, de tenir la main à l'exécution de toutes & chacune des dispositions de l'Arrêt à intervenir; & dans le cas qu'il n'y seroit satisfait de la part des Communautés ou Maires & Gens de Justice d'icelles, de requérir lesdites visites être faites incessamment à leur participation par les Juges des lieux, le tout aux frais, soit des Maires & Gens de Justice négligens de faire procéder auxdits échenillages, soit des Communautés qui n'auroient voulu obtempérer aux ordres donnés, ainsi qu'il sera constaté par Procès-verbaux qui en seront dressés; sans néanmoins que

1774.

lesdits Juges, Substituts ou Procureurs-Fiscaux puissent, en ce cas, prendre d'autres & plus forts droits qu'une journée de vacation, y compris l'aller & le retour. Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera lu & publié à l'Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, imprimé & envoyé dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; ordonné en outre qu'il sera affiché dans les Villes, Bourgs & Villages du ressort; enjoint aux Substituts du Remontrant de tenir la main à son exécution, & d'en certifier dans le mois. Ledit requisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. Rouot, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que sur les Bans & Finages des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux & Communautés de son ressort, il sera fait annuellement trois échenillages, tant publics que particuliers, dont l'un aura lieu pendant la durée du mois Mars; le second, au commencement du mois de Mai, qui se fera matin & soir; & le troisieme, dans le cours du mois de Novembre. Que dans chacune desdites Communautés, au jour qui sera indiqué par les Maires & Gens de Justice, il sera procédé à l'échenillage général sur le Ban & Finage du lieu, auquel chaque Habitant chef de famille sera tenu d'assister, ou faire assister une personne qui le représente, pour être les nids de chenilles déposés sur les arbres champêtres, haies & buissons du Finage, coupés, mis en tas & brûlés en présence desdits Habitans & du Maire, ou autre Officier en son absence, lequel sera tenu d'assister à cette œuvre, & d'en dresser Procès-verbal pour être déposé au Greffe sur le Registre des Actes de Police champêtre; à l'effet de quoi, le jour pris & indiqué par ledit Maire ou autre Officier en cas d'empêchement, pour vaquer audit échenillage public, sera annoncé par le Sergent des lieux, à l'issue de la Messe Paroissiale du Dimanche précédent, à tous les Habitans assemblés devant l'Eglise par un coup de cloche. Qu'au jour indiqué, & avant de partir pour ledit échenillage public, il sera fait appel de tous Habitans chefs de famille, par l'Officier de Justice qui y assistera, pour constater des absences, & en dresser Procès-verbal aux fins d'être prononcé, lors de la taxe des amendes, cinq sols d'amende contre les absens pour la premiere fois, dix

1774.

folz pour la seconde, & trente folz pour la troisieme, sans que lescdites amendes puissent en aucun cas être modérées, à moins que l'exoine n'ait été justifiée par un exposé fait à l'Officier le jour de l'échenillage, en présence des Habitans assemblés pour le départ, & qu'elle n'ait été jugée par lui valable, ce qu'il sera tenu d'exprimer dans son Procès-verbal. Que dans la même semaine où ledit échenillage public & général aura été indiqué & fait, il sera par tous Propriétaires, Fermiers & Locataires de jardins, vergers & autres héritages plantés d'arbres & entourés de haies vives, également procédé, chacun en droit soi, à la coupe des branches chargées de nids de chenilles, tant desdits arbres que des haies, pour lescdites branches coupées ou extirpées, être pareillement brûlées; leur fait défenses de se contenter de les écraser. Qu'au premier jour de la semaine suivante, il sera fait visite de tous les héritages particuliers plantés d'arbres & entourés de haies vives, pour constater l'échenillage d'iceux, après annonce faite à l'issue de la Messe Paroissiale, de ladite visite, laquelle sera faite par le Maire & Lieutenant de Maire, assistés du Sergent des lieux, le tout sans frais; enjoint auxdits Maire, & Lieutenant de Maire, au cas que dans lescdits héritages particuliers ils trouveroient des nids de chenilles non coupés, ni extirpés, d'en dresser Procès-verbal, & d'en constater le nombre, aux fins d'être prononcé, lors de la taxe des amendes par le Juge des lieux, cinq folz d'amende contre lescdits Propriétaires, Fermiers ou Locataires desdits jardins, vergers ou autres héritages, par chacun nid de chenilles relaté audit Procès-verbal. Enjoint pareillement aux Substituts du Procureur-Général du Roi, & à tous Procureurs-Fiscaux ou d'Office des Hautes-Justices, de tenir la main à l'exécution de toutes & chacune des dispositions du présent Arrêt; & dans le cas qu'il n'y seroit satisfait de la part des Communautés ou Maires & Gens de Justice d'icelles, de requérir lescdites visites être faites incessamment à leur participation par les Juges des lieux, le tout aux frais, soit des Maires & Gens de Justice négligens de faire procéder auxdits échenillages, soit des Communautés qui n'auroient voulu obtempérer aux ordres donnés, ainsi qu'il sera constaté par Procès-verbaux qui en seront dressés, sans néanmoins que lescdits Juges, Substituts ou Procureurs-Fiscaux puissent, en ce cas, prendre d'autres & plus forts droits qu'une journée de vacation, y compris l'aller & le retour. Ordonne que le présent Arrêt sera

— lu & publié à la premiere Audience de la Cour, enregistré en ses
 1774. Greffes pour être exécuté suivant sa forme & teneur, imprimé
 & envoyé dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges
 ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, re-
 gistré, suivi & exécuté ; ordonne en outre qu'il sera affiché dans
 les Villes, Bourgs & Villages du ressort ; enjoint aux Substituts
 du Procureur-Général, de tenir la main à son exécution, & d'en
 certifier dans le mois. FAIT à Nancy, en la Cour, Grand'Cham-
 bre, le dix-neuf Mars mil sept cent soixante-quatorze. *Signé,*
 BROUET.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE.

*Portant Règlement pour les Halles & Marchés de Grains
 à Nancy.*

Du 23 Mars 1774.

VU, par la Cour, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, qu'étant interdit par l'Article VI de la Déclaration du 27 Décembre 1770, de vendre ailleurs que dans les Halles & Marchés, tous grains & farines, il est de son ministère de s'occuper du soin de faciliter l'exécution de cette Loi, & de procurer aux Consommateurs d'une Ville aussi peuplée que Nancy, les moyens de s'approvisionner ; double objet auquel on ne parviendroit pas, si on laissoit plus long-temps subsister, à l'égard des Marchés publics de grains, les abus qui s'y rencontrent. Un des plus essentiels est la perception que les Fermiers du droit de Cueillerette ou Coupelle font de ce droit sur les Habitans & Bourgeois de cette Ville, qui conduisent les bleds de leur crû ou trafic sur les Marchés. Déjà la Cour, par son Arrêt du 18 Décembre 1773, a pourvu à la liberté du Bourgeois à cet égard ; & en cela sa sagesse a confirmé les immunités & privileges des Habitans de Nancy ou des Forains qui auroient en ladite Ville, Maison à eux en propre, relativement aux Lettres-patentes du Duc Henry, du 25 Novembre 1615. Il n'est donc plus ques-

tion que de renouveler cette disposition pour la rendre immuable. Un second abus qui s'est introduit dans cette Ville, consiste en ce que l'on a supprimé les Marchés publics de grains, qui se tenoient anciennement en la Ville-vieille les Mercredi & Samedi de chaque semaine, pour les confondre avec celui de la Ville-neuve établi par Lettres-patentes du Duc Charles III, du 6 Février 1604. Cette suppression est abusive, en ce qu'étant faite d'autorité privée, elle resserre les moyens d'approvisionnement & d'abondance, qu'il est important de multiplier par le besoin des Consommateurs ; de plus, elle réunit des droits de Coupelle qui se trouvent exercés tant par le Commandeur de Saint-Jean près de Nancy, que par les Officiers Municipaux de cette Ville, sans que les uns ni les autres représentent les Titres de concession à eux faite de ces droits ; & cet exercice donne encore lieu à des entraves qui font obstacle à l'abondance & à la liberté du Commerce des grains sur les Halles & Marchés de cette Ville. De ce genre est sur-tout l'obligation que le Fermier impose à tous Laboureurs qui amènent leurs bleds auxdits Marchés, de lui donner des gages à l'entrée de la Ville pour s'assurer du paiement du droit, ce qui rebute tous Marchands & Cultivateurs, & les éloigne desdits Marchés. Les commodités les plus nécessaires manquent d'ailleurs au Marché des grains de cette Ville par le défaut d'un lieu de dépôt où lesdits grains puissent être tenus en sûreté, soit avant, soit après la tenue desdits Marchés, ou s'il s'en dépose entre les mains du Fermier des Halles, il exerce un droit qui gêne les Propriétaires, tient lieu d'une imposition nouvelle, & les éloigne d'autant plus d'une Ville aussi considérable, où la plupart des grains de la Province devroient se porter pour y être commercés. Le même Fermier des Halles n'apporte aucuns soins à ce que l'enceinte des Marchés soit dégagée de tous obstacles lors de la tenue d'iceux, & de tout embarras capable d'en empêcher l'accès & la fréquentation. D'un autre côté, le Remontrant est instruit que les Livreurs-jurés de grains établis dans cette Ville, négligent de se conformer aux regles qui leur sont prescrites par le Code de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy ; qu'ils mesurent & livrent avec inégalité, fixent arbitrairement leurs salaires & rétributions, achètent, soit pour eux, soit pour autres personnes qui leur en donnent la commission, & qui, pour cet effet, les salarient, le restant des grains exposés en

—
1774. vente après la tenue des Marchés, & par ce moyen ils éludent les dispositions du Code de Police, ainsi que celles de l'Arrêt de la Cour du 17 Mai 1771, auxquelles ils devroient donner une attention plus singulière & plus expresse. En un mot, à défaut de fixation, soit dans le nombre des Sergens de Police pour la tenue desdits Marchés & la manutention de l'ordre, soit dans les salaires qui leur sont dus lors des courses par eux faites selon les cas, & sur les ordres des Inspecteur & Commissaires de Police présens aux Marchés, lesdits Sergens n'assistent pas en nombre fixe, & perçoivent des salaires au delà de ce qu'ils doivent prétendre, ce qui fait un nouvel obstacle à ce que l'abondance paroisse sur lesdits Marchés. A CES CAUSES, requerrait le Procureur-Général du Roi, être ordonné que l'Arrêt de la Cour du 18 Décembre 1773, sera exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui concerne le droit de Coupelle, relativement aux Bourgeois des Villes & fauxbourgs de Nancy, pour les grains qui proviendront de leur crû & trafic; en conséquence être fait défenses expresses aux Fermiers dudit droit de Coupelle d'exercer & percevoir aucun droit sur les Habitans desdites Villes & Fauxbourgs de Nancy, pour les grains par eux vendus aux Halles & Marchés en gros ou en détail, provenans de leur crû ou trafic, non plus que sur les Forains ayant Maison à eux en propre esdites Villes & Fauxbourgs, même sous prétexte que lesdits grains seroient livrés par les Livreurs de grains, jurés, ou qu'ils seroient sortis des greniers tenus à location, à peine d'être poursuivis comme pour exaction; être pareillement fait défenses auxdits Fermiers d'exiger des gages d'aucuns Conducteurs de grains; & cependant ordonné que dans le mois & pardevant tel Commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, représentation sera faite tant par le Commandeur de Saint-Jean que par les Officiers Municipaux de ladite Ville, des Titres en vertu desquels ils perçoivent le droit de Coupelle sur les grains & grenailles qui se vendent sur lesdites Halles & Marchés, pour être à cet égard plus amplement statué par la Cour, s'il échet. Ordonné que par le Lieutenant-Général de Police desdites Villes & Fauxbourgs, il sera incessamment indiqué, dans l'enceinte de la Ville-vieille, un lieu sûr, commode & suffisant pour y tenir, comme d'ancienneté, Marché public de grains, les Mercredi & Samedi de chaque semaine; lesquels Marchés ainsi rétablis, seront ouverts à la Saint-Georges prochaine, pour
avoir

avoir lieu à perpétuité, sans préjudice de celui du Lundi pareillement de chaque semaine, à tenir en la Ville-neuve, conformément aux Lettres-Patentes du Duc Charles III, du 6 Février 1604 ; à l'effet de quoi, l'exercice du droit de Coupelle, au profit dudit Commandeur, fera & demeurera restreint aux grains seulement qui seront vendus & débités aux Marchés de la Ville-vieille. Ordonné pareillement, qu'à la diligence dudit Lieutenant-Général de Police, & aux frais de qui il appartiendra, il sera incessamment, pour le dépôt des grains d'un Marché à l'autre, construit à l'extérieur & dans le pourtour des Marchés tant de la Ville-neuve que de la Ville-vieille, un lattage en chêne de grosseur suffisante, avec portes d'entrée & de sortie aux extrémités, pour y être les grains arrivés la veille des Marchés, ou non vendus dans la tenue d'iceux, déposés & tenus en sûreté par le Fermier des Halles qui en aura la clef, ou par tel autre Préposé qu'il appartiendra & qui sera pour ce commis, lesquels demeureront, chacun en droit soi, garans & responsables du dommage, le cas échéant ; en conséquence, permis aux Particuliers, Propriétaires de grains par eux déposés, de les faire pèsér & prendre certificat du poids, pour icelui être vérifié lorsqu'ils les tireront du dépôt pour les exposer en vente, le tout sans frais ; à l'effet de quoi tenus lesdits Fermiers des Halles ou Préposés, d'avoir poids & balances en état. Etre fait défenses auxdits Fermiers des Halles ou Préposés, 1°. de percevoir aucuns droits de dépôt en quelque cas que ce soit, sauf à percevoir celui de Halle, conformément à l'Arrêt de la Cour du 12 Juillet 1771, qui sera exécuté suivant sa forme & teneur. 2°. De s'opposer en aucun temps à ce que les Propriétaires des grains mis en vente sur lesdits Marchés, soit Habitans des Villes & Fauxbourgs de Nancy, soit Forains, Laboureurs ou Commerçans, retirent lesdits grains pour les transporter en leur domicile, sauf, en cas de fraude & de collusion, & que lesdits grains seroient conduits sur d'autres greniers que ceux des Propriétaires, à être les Vendeurs & les Acheteurs d'iceux condamnés en cinquante livres d'amende payable solidairement. 3°. De tenir dans l'enceinte des Halles, singulièrement aux jours de Marchés, aucunes voitures, chars ou autre embarras qui gêneraient la fréquentation & l'accès des Marchands ou Consommateurs, à peine de dix livres d'amende. 4°. Enfin, d'élever dans l'enceinte desdites Halles, aucuns porcs, poules ou volailles, sous la même peine, & en outre de confis-

1774. cation desdits porcs, poulès ou volailles, au profit de qui il appartiendra. Ordonné que l'Arrêt de Règlement du 17 Mai 1771, concernant les Livreurs-jurés des grains, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, enjoint aux Livreurs-jurés de cette Ville de se conformer aux Articles VI & VIII du Titre IV du Code de Police, en conséquence de livrer, dans tous les cas de livraison, mesure rase, en coulant le ratiffoir par un mouvement de poignet de gauche à droite, en forme de cercle, rasant sur le fer diamétral du bichet, de façon que le grain se trouve également à l'horison tant des bords que de la ligne diamétrale du bichet, à peine, pour la première fois, de trois cens livres d'amende contre le Livreur qui contreviendra, & de cinq cens livres en cas de récidive, & en outre d'être cassé & déclaré incapable d'exercer la livraison; être fait défenses auxdits Livreurs de percevoir plus d'un sol six deniers par resal aux Halles & Marchés, savoir, neuf deniers du Vendeur & neuf de l'Acheteur, & d'accepter ce qui leur seroit offert de plus, même volontairement, à peine de restitution du double & de vingt livres d'amende, pour la première fois, de quarante pour la seconde, outre la restitution du double, & d'interdiction pendant trois mois; & dans le cas d'une nouvelle récidive, de cinquante livres d'amende & de privation totale de leur état de Livreurs-jurés. Et en ajoutant audit Arrêt, être fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits Livreurs d'acheter, soit pour eux, soit pour autres personnes de quelque condition qu'elles puissent être, ou pour Marchands & Commerçans, aucuns grains exposés en vente sur les Marchés, ou restant après la tenue desdits Marchés, à peine de cinquante livres d'amende, pour la première fois, du double pour la seconde, & de plus grande peine, s'il échet, pour la troisième; à l'effet de quoi, être enjoint à l'Inspecteur ou Commissaire de Police présens auxdits Marchés, de veiller sur lesdits Livreurs dans tous les cas prévus tant en l'Arrêt à intervenir qu'au Code de Police des Villes & Fauxbourgs de Nancy; comme aussi de dresser Procès-verbal sur toutes contraventions à cet égard, pour y être statué sur les conclusions du Substitut du Procureur-Général au Siege de la Police de ladite Ville, & relativement aux peines ci-dessus, lesquelles ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, à peine contre lesdits Inspecteur ou Commissaire de Police négligens de ce faire, de répondre en leurs propres & privés noms du défaut de surveillance à cet égard,

sauf l'appel à la Cour. Ordonné qu'à chacun desdits Marchés des Villes de Nancy, il y aura quatre Sergens de Police préposés par le Lieutenant-Général de Police pour veiller, conjointement avec lesdits Inspecteurs & Commissaire de Police, au maintien du bon ordre, à ce que les Bourgeois, Forains, Marchands, Laboureurs vendant grains sur les Halles, y jouissent de toute liberté, qu'il ne leur soit porté aucun trouble ni empêchement, & à ce qu'il ne se commette aucune fraude ni collusion entre les Vendeurs & les Acheteurs; comme aussi pour avertir ledit Lieutenant-Général des cas qui pourroient requérir célérité; le tout subordonné auxdits Inspecteur & Commissaire de Police en exercice, à charge par lesdits Sergens de récupérer sur la partie contrevenant aux regles & dispositions dudit Code, cinq sols par chaque course qui sera constatée avoir été faite de l'ordre desdits Inspecteurs & Commissaire, vers le Lieutenant-Général de Police, avec défenses auxdits Sergens d'excéder cette taxe, à peine d'être cassés. Ordonné que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & enregistré tant au Greffe du Bailliage qu'en celui de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, publié à son de caisse & affiché par-tout où besoin sera, notamment à chaque pilier des Halles des Marchés des deux Villes, à la diligence du Procureur-Général du Roi. Ledit requisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. Rouot, Conseiller; vu aussi les Pièces jointes: Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que son Arrêt du 18 Décembre 1773 sera exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui concerne le droit de Coupelle, relativement aux Bourgeois des Villes & Fauxbourgs de Nancy, pour les grains qui proviendront de leur crû & trafic; en conséquence fait défenses expresses aux Fermiers dudit droit de Coupelle d'exercer & percevoir aucun droit sur les Habitans desdites Villes & Fauxbourgs de Nancy, pour les grains par eux vendus aux Halles & Marchés, en gros ou en détail, provenans de leur crû ou trafic, non plus que sur les Forains ayant Maisons à eux en propre esdites Villes & Fauxbourgs, même sous prétexte que lesdits grains seroient livrés par les Livreurs de grains, jurés, ou qu'ils seroient fortis des greniers tenus à location, à peine d'être poursuivis comme pour exaction; fait pareillement défenses auxdits Fermiers d'exiger

1774. des gages d'aucuns Conducteurs de grains ; & cependant ordonne que dans trois mois, & pardevant le Conseiller Rapporteur, représentation sera faite tant par le Commandeur de Saint-Jean que par les Officiers Municipaux de ladite Ville, des Titres en vertu desquels ils perçoivent le droit de Coupelle sur les grains & grenailles qui se vendent sur lesdites Halles & Marchés, pour être à cet égard plus amplement statué par la Cour, s'il échet. Ordonne que par le Lieutenant-Général de Police desdites Villes & Fauxbourgs, il sera incessamment indiqué dans l'enceinte de la Ville-viceille, un lieu sûr, commode & suffisant pour y tenir, comme d'ancienneté, Marché public de grains, les Mercredi & Samedi de chaque semaine ; lesquels Marchés ainsi rétablis, seront ouverts à la Saint Georges prochaine, pour avoir lieu à perpétuité, sans préjudice à celui du Lundi pareillement de chaque semaine, à tenir en la Ville-neuve, conformément aux Lettres-patentes du Duc Charles III, du 6 Février 1604, à l'effet de quoi l'exercice du droit de Coupelle, au profit dudit Commandeur, sera & demeurera restreint aux grains seulement qui seront vendus & débités aux Marchés de la Ville-viceille. Ordonne pareillement qu'à la diligence dudit Lieutenant-Général de Police, & aux frais de qui il appartiendra, il sera incessamment, pour le dépôt des grains d'un Marché à l'autre, construit à l'extérieur & dans le pourtour des Marchés tant de la Ville-neuve que de la Ville-viceille, un lattage en chêne de grosseur suffisante, avec portes d'entrée & de sortie aux extrémités, pour y être les grains arrivés la veille des Marchés, ou non vendus dans la tenue d'iceux, déposés & tenus en sûreté par le Fermier des Halles qui en aura la clef, ou par tel autre Préposé qu'il appartiendra & qui sera pour ce commis, lesquels demeureront, chacun en droit soi, garans & responsables du dommage, le cas échéant ; en conséquence, permis aux Particuliers, Propriétaires de Grains par eux déposés, de les faire peser & prendre certificat du poids, pour icelui être vérifié lorsqu'ils les tireront du dépôt pour les exposer en vente, le tout sans frais ; à l'effet de quoi tenus lesdits Fermiers des Halles ou Préposés, d'avoir poids & balances en état. Fait défenses auxdits Fermiers des Halles ou Préposés, 1^o. de percevoir aucun droit de dépôt en quelque cas que ce soit, sauf à percevoir celui de Halle, conformément à l'Arrêt de la Cour du 12 Juillet 1771, qui sera exécuté suivant sa forme & teneur.

2^o. De s'opposer en aucuns temps à ce que les Propriétaires des grains mis en vente sur lesdits Marchés, soit Habitans des Villes & Fauxbourgs de Nancy, soit Forains, Laboureurs ou Commerçans, retirent lesdits grains pour les transporter en leur domicile, sauf en cas de fraude ou de collusion, & que lesdits grains seroient conduits sur d'autres greniers que ceux des Propriétaires, à être les Vendeurs & les Acheteurs d'iceux condamnés en cinquante livres d'amende payable solidairement.

3^o. De tenir dans l'enceinte des Halles, singulièrement aux jours de Marchés, aucunes voitures, chars & autres embarras qui gêneroient la fréquentation & l'accès des Marchands ou Con-sommateurs, à peine de dix livres d'amende.

4^o. Enfin, d'élever dans l'enceinte desdites Halles aucuns porcs, poules ou volailles, sous la même peine, & en outre de confiscation desdits porcs, poules ou volailles, au profit de qui il appartiendra. Ordonne que l'Arrêt de Règlement du 17 Mai 1771, concernant les Livreurs-jurés des grains, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, enjoint aux Livreurs-jurés de cette Ville de se conformer aux Articles VI & VIII du Code de Police, en conséquence, de livrer, dans tous les cas de livraison, mesure rase, en coulant le ratiffoir par un mouvement de poignet de gauche à droite, en forme de cercle, rasant sur le fer diamétral du bichet, de façon que le grain se trouve également à l'horison tant des bords que de la ligne diamétrale du bichet, à peine pour la première fois, de trois cens livres d'amende contre le Livreur qui contreviendra, & de cinq cens livres en cas de récidive, & en outre d'être cassé & déclaré incapable d'exercer la livraison. Fait défenses auxdits Livreurs de percevoir plus d'un sol six deniers par refal aux Halles & Marchés, savoir, neuf deniers du Vendeur, & neuf de l'Acheteur, & d'accepter ce qui leur seroit offert de plus, même volontairement, à peine de restitution du double & de vingt livres d'amende pour la première fois, de quarante pour la seconde, outre la restitution du double, & d'interdiction pendant trois mois, & dans le cas d'une nouvelle récidive, de cinquante livres d'amende & de privation totale de leur état de Livreurs-jurés. Et en ajoutant audit Arrêt, fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits Livreurs d'acheter, soit pour eux, soit pour autres personnes de quelque condition qu'elles puissent être, ou pour Marchands & Commerçans, aucuns

1774.

grains exposés en vente sur les Marchés, ou restant après la tenue desdits Marchés, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & de plus grande peine, s'il échet, pour la troisième; à l'effet de quoi, enjoint à l'Inspecteur ou Commissaire de Police présens auxdits Marchés, de veiller sur lesdits Livreurs dans tous les cas prévus tant au présent Arrêt qu'au Code de Police des Villes & Fauxbourgs de Nancy; comme aussi de dresser Procès-verbal sur toutes contraventions à cet égard, pour y être statué sur les conclusions du Substitut du Procureur-Général au Siege de la Police de ladite Ville, & relativement aux peines ci-dessus, lesquelles ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, à peine contre lesdits Inspecteur ou Commissaire de Police négligens de ce faire, de répondre en leurs propres & privés noms du défaut de surveillance à cet égard, sauf l'appel à la Cour. Ordonne qu'à chacun desdits Marchés des Villes de Nancy, il y aura quatre Sergens de Police préposés par le Lieutenant-Général de Police, pour veiller, conjointement avec lesdits Inspecteur & Commissaire de Police, au maintien du bon ordre; à ce que les Bourgeois, Forains, Marchands, Laboureurs vendant grains sur les Halles, y jouissent de toute liberté, qu'il ne leur soit porté aucun trouble ni empêchement, & à ce qu'il ne se commette aucune fraude ni collusion entre les Vendeurs & les Acheteurs, comme aussi pour avertir ledit Lieutenant-Général des cas qui pourroient requérir célérité; le tout subordonné auxdits Inspecteur & Commissaire de Police en exercice, à charge par lesdits Sergens de récupérer sur la Partie contrevenant aux regles & dispositions dudit Code, cinq sols pour chaque course qui sera constatée avoir été faite de l'ordre desdits Inspecteur & Commissaire, vers le Lieutenant-Général de Police, avec défenses auxdits Sergens d'excéder cette taxe, à peine d'être cassés. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & enregistré tant au Greffe du Bailliage qu'en celui de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, publié à son de caisse, & affiché par-tout où besoin sera, notamment à chaque pilier des Halles des Marchés des deux Villes, à la diligence du Procureur-Général. FAIT à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le vingt-trois Mars mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, BROUET.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE,

Qui transfere sur la Place Carriere la Foire dite Saint-Georges, la fixe au 19 Mai de chaque année, & en permet la durée pendant quinze jours.

Du 24 Mars 1774.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR : A tous ceux qui ces Présentes verront ; SALUT. Savoir faisons, que vu par notre Cour Souveraine la requête à elle présentée par les Marchands tenans la Foire Saint-Georges de Nancy, aux fins qu'il plaise à notredite Cour, vu l'exposé en leur requête, ordonner que la Foire dite Saint-Georges sera fixée désormais au 19 Mai de chaque année, qu'elle durera quinze jours, que les boutiques seront faites à la diligence & aux frais de chaque Marchand, suivant le plan qu'il plaira à notredite Cour tracer. Ladite requête signée Bassigny, Orfevre, Caillot, Pierrard-Zagu, N. Pierrard, G. Courtois, Barilly, Claude Marion, Liébault, Paris, Ignace Martin, Laguerre pour Boulangeot, J. L. Platel, Nicolas Krantz fils, Liégeois, Linosier, François Lagrange, N. Dreppe, Ey-Lenboch, F. Muller, M. J. Vallet, Harteman, Peiffer, Nicolas Dechand, dit Michel Wos, Bellery, J. Cuper le jeune, Jacques de Bon, J. Hufson pere, Pierre Vrion, Pierre Dapremont, Charles Dron, & Bana pro Drian, Procureur. Le soit montré à notre Procureur-Général, ses conclusions & requisitions ; vu aussi les Pieces jointes. Oui le rapport de notre amé & féal Conseiller le Sieur Nicolas de Maurice : Tout considéré :

NOTREDITE COUR, ayant aucunement égard à la requête, ordonne que la Foire dont il s'agit sera transférée sur la Place Carriere, icelle fixée au 19 du mois de Mai de chaque année, & permis de la faire durer pendant quinze jours : Ordonne en

1774. — outre que les baraques, échoppes ou autres boutiques, seront faites & construites à la diligence & aux frais de chaque Marchand, suivant l'alignement & la distribution qui en sera tracé par les ordres du Lieutenant-Général de Police, sans frais quelconques, ni qu'il puisse être perçu aucun droit de places ni de distribution d'icelles au profit des Préposés de la Police, sous telle peine que de droit. Enjoint au Lieutenant-Général de Police de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de se conformer aux Ordonnances & Arrêts concernant la Police des Foires. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du même Lieutenant-Général de Police & aux frais des Supplians. Si mandons & ordonnons au premier Huissier de notredite Cour Souveraine, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution, & de faire pour cet effet tous exploits de signification, commandemens & tous autres actes à ce requis & nécessaires, de ce faire te donnons plein & entier pouvoir. FAIT à Nancy en notredite Cour Souveraine, Grand'Chambre, le vingt-quatrième Mars l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre regne le cinquante-neuvième. *Par la Cour, signé, BALTHASAR.*

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Rentes & intérêts sur les Tailles, Gages, Augmentations de Gages, ci-devant employés dans les états des charges des Recettes générales des finances & autres, seront payés à l'avenir & à compter du premier Janvier 1773, par la Caisse des ar-rérages à Paris.

Du premier Avril 1774.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil les états des charges des recettes générales de ses finances, tant des Pays d'élections, que des Pays d'Etats & Pays conquis, ceux de ses

les Domaines & Bois, ceux des charges assignées sur les Fermes, & ceux des gages des différentes Cours & autres : & Sa Majesté ayant reconnu que tous ces états, qui ne devroient contenir que les gages, augmentations des gages, taxations & attributions attachés aux Offices de Justice, Police & finance, les indemnités, fiefs, aumônes & autres objets non susceptibles de remboursement, sont encore chargés des rentes & intérêts sur les tailles & autres, d'augmentations de gages & taxations héréditaires, désunies d'Offices & possédés par des tiers, & d'intérêts de finances d'Offices anciennement supprimés, & autres objets qui ont été liquidés en exécution de l'Édit de Décembre 1764, que ces dernières charges rendent ces états trop volumineux & trop compliqués, embarrassent les différentes comptabilités qui sont tenues de les acquitter, & singulièrement celles des Recettes générales des finances dont elles gênent le service : Sa Majesté le seroit en conséquence déterminée de supprimer de ces états, & de réunir & rassembler en une seule caisse le paiement des ar-rérages ou intérêts de toutes ces dernières charges, de maniere que la comptabilité de ses Recettes générales se trouve simplifiée, & qu'il puisse être par la suite statué avec plus de facilité sur le remboursement de celles desdites charges qu'Elle jugeroit à propos d'ordonner. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART I. Les états des charges des Recettes générales des finances, tant des Pays d'Élections que des Pays d'États & Pays conquis, ceux des Domaines & Bois, des charges assignées sur les Fermes & sur les Gabelles, & ceux des gages des différentes Cours, ne contiendront plus, à compter de l'année dernière 1773, & à l'avenir, que les gages & augmentations de gages, taxations & attributions attachés aux Offices de Justice, Police & finance, les fiefs & aumônes, les indemnités & autres objets non susceptibles de remboursement, sinon ceux des quittances de finance provenant de liquidations des Offices des Cours supprimées depuis 1771.

II. Toutes les rentes, intérêts sur les Tailles, sur les Gabelles d'Avignon & autres, les gages & augmentations de gages appar-

1774. — tenans aux Communautés d'Officiers ou autres, & les taxations héréditaires, desunies d'offices & possédés par des tiers, les intérêts de finances d'Office anciennement supprimés, & autres objets sur lesquels il a été passé des titres nouveaux en exécution de l'Edit de Décembre 1764, qui ont été représentés pour être employés dans lesdits états, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1767, seront rejettés desdits états & employés, à compter du premier Janvier 1773, dans celui de la Caisse des arrérages à Paris; & payés à l'avenir par le Sieur Blondel de Gagny, Trésorier de ladite Caisse, dans les temps, de la maniere & sur le même pied que lesdites charges l'ont été ou le seront pour les années 1771 & 1772.

III. Il fera pour la premiere fois, & pour l'année 1773 seulement, délivré audit Sieur de Gagny, des états de toutes lesdites charges énoncées en l'article précédent, lesquels seront faits sur ceux de l'année 1772, & ensuite arrêtés au Conseil, & d'après lesquels il en fera le paiement, des fonds qui seront à ce destinés, provenans des deniers des tailles & autres impositions, sur lesquels lesdites charges sont assignées.

IV. Quoique le paiement de toutes lesdites charges soit ordonné être fait à la Caisse des arrérages à Paris, Sa Majesté déclare qu'Elle n'entend point changer l'assignat des fonds destinés originaiement pour les acquitter, ni le régime des Coutumes des Villes ou Elections sur lesquelles elles sont assises & qui les gouvernent: veut Sa Majesté que lesdites rentes continuent d'exister & d'être réglées comme par le passé, conformément à l'article II de sa Déclaration du 8 Mai 1772 & à son Edit du mois d'Août 1720, ou autres qui peuvent avoir été rendus à ce sujet, auxquels Sa Majesté n'entend point déroger.

V. Confirme Sa Majesté les dispositions de sa Déclaration du 2 Juillet 1765, qui permettent la reconstitution de toutes lesdites rentes, intérêts & autres charges: veut & ordonne que, par l'effet de la premiere reconstitution d'icelles, elles perdent le régime des Coutumes des Villes ou Elections dans lesquelles le paiement en étoit ci-devant assigné, pour suivre celui de la Coutume de Paris.

VI. Les Receveurs-Généraux des finances, ceux des Domaines & Bois, & les Payeurs des charges sur les Gabelles, & ceux des différentes Cours & autres, seront tenus de remettre audit Sieur de Gagny les acquits des parties desdites charges de l'année 1773, qu'ils se trouveront avoir payées jusqu'à ce jour, du

montant desquelles il leur sera fait raison par ledit Sieur de Gagny, qui en comptera au lieu desdits Receveurs-Généraux & Payeurs, à l'effet de quoi Sa Majesté a validé & valide, au nom dudit Sieur de Gagny, les quittances qui auront été fournies auxdits Receveurs-Généraux & Payeurs. 1774.

VII. Ledit Sieur de Gagny comptera du paiement qu'il aura fait desdites rentes, intérêts & autres charges, de la même manière que des autres dépenses de ladite Caisse des arrérages; lesquels paiemens seront passés & alloués sans difficulté dans ses états & compte, en rapportant les états arrêtés au Conseil, énoncés dans l'article III ci-dessus, & les quittances des Propriétaires desdits rentes, intérêts & autres charges: & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Avril mil sept cent soixante-quatorze. Signé, PHELYPEAUX.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Concernant les Privilèges en fait de Commerce.

Données à Versailles le 4 Avril 1774. Registrées en la Cour Souveraine le 28 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, SALUT. En établissant, par notre Déclaration du 24 Décembre 1762, les regles qui Nous ont paru convenables, tant pour remédier aux abus de la concession indéfinie & illimitée des Privilèges en fait de Commerce, que pour assurer à ceux des Propriétaires de ces mêmes Privilèges, qui s'en seroient rendus dignes par leur capacité personnelle, la récompense due à leur industrie & à leur invention, notre intention a été de faire participer tous nos Sujets indistinctement au bénéfice de cette Loi, & Nous en avons à cette fin ordonné l'enregistrement dans nos différentes Cours;

1774. — mais la Lorraine ne faisant pas encore alors partie des Provinces de notre Royaume, auquel elle n'a été réunie que depuis la publication de cette Loi, elle n'a pu être exécutée dans cette Province : comme les dispositions qui en sont l'objet, quoique fondées sur les motifs de l'utilité publique, ne peuvent avoir de force par le défaut de publication du Règlement qui les contient, & qu'il est de la plus grande importance d'exciter l'émulation dans notre Province de Lorraine, en dégageant plusieurs branches de Commerce & d'industrie, des entraves qui leur ont été données, & en favorisant les nouveaux établissemens qui pourroient se former en concurrence de ceux déjà existans, dont les Privilèges peuvent avoir été transmis ou cédés à des Propriétaires sans talens & sans capacité, Nous avons cru devoir soumettre cette Province à une Loi qui doit lui procurer ce double avantage. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Tous les Privilèges en fait de Commerce, qui ont été ou seront accordés à des Particuliers, soit en leur nom seul, soit en leur nom & Compagnie, pour des temps fixés & limités, seront exécutés dans notre Province de Lorraine, comme dans les autres Provinces de notre Royaume, selon leur forme & teneur, jusqu'au terme fixé par le titre de leur concession.

II. Tous les Privilèges qui ont été ou seront dans la suite accordés indéfiniment & sans terme, seront & demeureront fixés & réduits au terme de quinze années de jouissance, à compter du titre de concession, sauf aux Privilégiés à obtenir la prorogation desdits Privilèges, s'il y a lieu : n'entendons cependant rien innover à l'égard des concessions par Nous faites en toute propriété, soit en Franc-Aleu, soit en Fief, soit à la charge des redevances annuelles.

III. Les Privilèges illimités dans leurs titres de concession & fixés par le précédent article au terme de quinze années, qui se trouveront expirés dans la quatorzième ou dans la quinzième année de leur exercice, au jour de la publication des Présentes, seront prorogés jusqu'au terme de trois années, à compter du jour de ladite publication, sauf aux Privilégiés à obtenir de nouveau une prorogation.

IV. Pourra le Privilégié céder pendant sa vie l'exercice de son Privilège à ses enfans ou petits-enfans ; mais ne pourra le céder à d'autres sans y être par Nous spécialement autorisé. 1774.

V. En cas de décès du Privilégié pendant la durée de son Privilège, ses Héritiers directs ou collatéraux, Légataires universels, ou autres ayans cause, ne pourront succéder audit Privilège sans avoir obtenu de Nous des Lettres de confirmation, après avoir justifié de leur capacité ; & ce, nonobstant toutes clauses, telles qu'elles puissent être, qui pourroient se rencontrer soit dans le titre de concession, soit dans les titres & actes postérieurs, auxquels Nous avons expressément dérogé par ces Présentes.

VI. Tous Privilèges dont les Concessionnaires ont inutilement tenté le succès, ou dont ils auront négligé l'usage & l'exercice pendant le cours d'une année, ainsi que les Arrêts, Lettres-patentes, Brevets & autres titres constitutifs desdits Privilèges, seront & demeureront nuls & révoqués, à moins que l'exercice n'en eût été suspendu pour quelques causes & empêchemens légitimes, dont les Privilégiés seroient tenus de justifier.

VII. Et afin que lesdits Privilèges soient connus de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, Nous voulons qu'après l'enregistrement desdits Privilèges dans notre Cour Souveraine de Nancy, il soit, à la diligence de notre Procureur-Général en ladite Cour, envoyé copie collationnée d'iceux aux Bailliages dans le ressort desquels ils doivent avoir leur exécution. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. **DONNÉ** à Versailles le quatrieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le cinquante-neuvieme. *Signé, LOUIS.* Et plus bas : Par le Roi, **LE DUC D'AIGUILLON.** Vu au Conseil, **TERRAY.** Et scellé du grand Sceau du sire jaune.



1774.

A R R E T

DE LA COUR SOUVERAINE.

Concernant les Actes & Jugemens portant interdiction pour cause de faveur, &c. & l'inscription du nom de l'Interdit au tableau en l'Etude des Notaires.

Du 22 Avril 1774. Registré le 28.

LA COUR, faisant droit sur les requisions du Procureur Général, les Chambres consultées, ordonne qu'à l'avenir tous Actes & Jugemens portant interdiction de disposition ou administration de biens, pour cause de fureur, imbécillité, prodigalité & autres causes de droit, seront lus & publiés à l'Audience, signifiés aux Notaires du Siege, le tout à la diligence des Curateurs, à peine de nullité desdits Actes & Jugemens, & d'en répondre par lesdits Curateurs en leurs propres & privés noms. Enjoint auxdits Notaires d'inscrire, dans la huitaine après la signification, le nom des Interdits sur un tableau qui sera placé dans l'endroit le plus apparent de leurs Etudes, sous telles peines que de droit. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à l'Audience publique de la Cour, registré en ses Greffes, imprimé par extrait, & envoyé dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges de l'ancien ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, affiché & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur Général de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT & jugé à Nancy, en ladite Cour, Chambre de la Tournelle, le dit jour vingt-deuxième Avril mil sept cent soixante-quatorze.
Signé, BROUET.



A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE,

*Portant Règlement pour la levée des Pales & Ventilleries
des Moulins situés sur la Seille & la Nied.*

Du 22 Avril 1774.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que la nécessité de préserver les prairies, arrosées par la Seille & la Nied, des inconvéniens qui résultent du fréquent débordement de ces rivières, & d'empêcher que les meilleurs prés ne soient convertis en marais par la pourriture des racines, occasionnée par le séjour des eaux, a porté l'ancien Parlement de Metz à rendre, sur les requisiions du Ministère public, un Arrêt de Règlement le 24 Mars 1736, par lequel il a été ordonné qu'en toutes saisons, notamment depuis le premier Mars jusqu'au premier Octobre, les Meuniers établis sur ces deux rivières ne pourroient retenir les eaux plus haut que leur lit, & que, passé cette mesure, ils seroient tenus d'ouvrir toutes leurs pales & ventilleries pour l'écoulement desdites eaux, à peine de répondre en leurs purs & privés noms, & par corps, des dommages & intérêts des Particuliers dont les héritages auroient été inondés, & même d'être poursuivis & punis corporellement, le cas échéant, sur les requisiions des Substituts. Le même Arrêt autorisoit tous Particuliers dont les héritages seroient inondés, à requérir les Maire & Gens de Justice de se transporter dans les Moulins par le fait desquels l'inondation seroit causée, pour reconnoître si les pales & ventilleries y étoient ouvertes ou non, dont seroit dressé Procès-verbal, ainsi que du dommage résultant de l'inondation, pour poursuivre le Meunier selon qu'il seroit trouvé à propos. Cet Arrêt n'a pas eu son exécution. La différence des ressorts entrecoupés a fait obstacle au maintien successif d'une disposition aussi nécessaire & aussi sage. On n'avoit pas, d'ailleurs, prévu à son époque deux causes de débordement & d'inondation de ces rivières, dont pouvoient résulter les

— 1774. mêmes inconvéniens que ceux auxquels on remédioit. Ces cas arrivent : 1^o. Dans le temps des orages, où les eaux qui en proviennent tombent souvent en si grande quantité dans quelques endroits, qu'elles ne peuvent contenir dans le lit de ces rivières. 2^o. Par l'effet du caprice des Meüniers intermédiaires, qui, n'ayant rien à moudre, ou voulant pêcher, ouvrent leurs ventilleries pour vuider leurs canaux, sans avertir le Meünier inférieur, & par-là procurent une inondation certaine, dont les suites sont toujours préjudiciables aux Propriétaires des prés & autres héritages voisins. Les ressorts de l'ancien Parlement de Metz & de la Cour Souveraine étant réunis présentement sous la même autorité, il importe de renouveler l'Arrêt de Règlement de 1736, & d'établir une règle univoque & certaine pour obvier aux inondations dans les cas ci-dessus expliqués. A CES CAUSES, requérait le Procureur-Général du Roi être ordonné que l'Arrêt de Règlement de l'ancien Parlement de Metz, du 24 Mars 1736, concernant la levée des pales & ventilleries des Moulins établis sur la Seille & la Nied, lors des chûtes & débordemens d'eaux, sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en ajoutant audit Arrêt, être ordonné que, dans le cas d'un orage où la chute des eaux feroit craindre un débordement au lieu où il viendroit à créver, les pales & ventilleries du premier Moulin seront ouvertes sur le champ par le Meünier plus prochain, à l'effet de quoi tenu ledit Meünier d'en donner avis aussi sur le champ aux Maire & Gens de Justice du lieu ; être enjoint auxdits Maire & Gens de Justice, en ce cas, de faire avertir les Maire & Gens de Justice de la Communauté inférieure, sur le territoire de laquelle se trouvera placé le Meünier subséquent, aux fins de se transporter sur ledit Moulin, pour y faire incontinent, & en leur présence, lever lesdites pales & ventilleries, & par-là faciliter l'écoulement des eaux venues de l'orage, & ainsi de suite en suite jusqu'à l'embouchure desdites rivières en de plus grandes, de tout quoi sera dressé Procès-verbal par lesdits Maire & Gens de Justice, soit dans le cas où il feroit incontinent par lesdits Meüniers satisfait à leurs requisitions en ce point, soit dans le cas où il y auroit refus, pour lesdits Procès-verbaux étant déposés au Greffe, être communiqués aux Substituts du Remontrant ou aux Procureurs d'Office des Seigneurs, & par eux pris des requisitions contre les Meüniers refusans d'obéir, relativement audit Arrêt de 1736, lequel sera imprimé à la suite de celui qui interviendra.

interviendra. Ordonné en outre que le même ordre d'avertissement sera exécuté toutes les fois que, pour causes suffisantes & graves, il sera fait par un Meünier intermédiaire levée de ses pales & ventilleries pour la vuidange des canaux de son Moulin, auquel cas l'avertissement sera par lui donné auxdits Maire & Gens de Justice du lieu, avant aucune levée de sa part, en sorte que ceux-ci aient pu rendre l'avis aux Maire & Gens de Justice de la Communauté inférieure ; à l'effet de quoi tenus lefdits Maires & Gens de Justice de faire mention dans leurs Procès-verbaux, de l'heure à laquelle ledit avertissement leur aura été donné, comme aussi de celle où la levée desdites pales & ventilleries aura été faite en leur présence, le tout à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de demeurer garans des dommages, en cas de négligence. Les Bangardes des lieux, ensemble les Gardes des bois & rivières être autorisés à faire rapport au Greffe des lieux de leur résidence ou exercice, de toutes inondations survenues faute de levée desdites pales & ventilleries, pour, sur lefdits rapports, dont copie sera incessamment remise entre les mains des Substituts du Remontrant dans les Bailliages & Prévôtés Royales, ainsi qu'aux Procureurs d'Office dans les Justices des Seigneurs, être par eux respectivement pris telles requisitions qu'il appartiendra, conformément à l'Arrêt qui interviendra, lequel sera imprimé & signifié à tous les Meüniers des Moulins établis sur la Seille & la Nied, comme aussi à tous les Maires des Communautés dont ils dépendent, & en outre affiché dans les Villages qui ont des prés ou héritages sur lefdites rivières. Ledit requisiatoire signé Marcol ; Oui le rapport de M. de Bonneville, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisiatoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Arrêt de Règlement de l'ancien Parlement de Metz, du 24 Mars 1736, concernant la levée des pales & ventilleries des Moulins établis sur la Seille & la Nied, lors des chûtes & débordemens d'eaux, sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en ajoutant audit Arrêt, ordonne que dans le cas d'un orage où la chute des eaux feroit craindre un débordement au lieu où il viendroit à créver, les pales & ventilleries du premier Moulin seront ouvertes sur le champ par le Meünier le plus prochain, à l'effet de quoi tenu ledit Meünier d'en donner avis aussi sur le champ aux Maire & Gens de

1774.

Justice du lieu; enjoint auxdits Maire & Gens de Justice, en ce cas, de faire avertir les Maire & Gens de Justice de la Communauté inférieure, sur le territoire de laquelle se trouvera placé le Meünier subséquent, aux fins de se transporter sur ledit Moulin pour y faire incontinent, & en leur présence, lever lesdites pales & ventilleries, & par-là faciliter l'écoulement des eaux provenant de l'orage, & ainsi de suite en suite jusqu'à l'embouchure desdites rivieres en de plus grandes; de tout quoi sera dressé Procès-verbal par lesdits Maire & Gens de Justice, soit dans le cas où il seroit incontinent par lesdits Meüniers satisfait à leurs requisions sur ce point, soit dans le cas où il y auroit refus, pour lesdits Procès-verbaux étant déposés au Greffe, être communiqués aux Substituts du Procureur-Général ou aux Procureurs d'Office des Seigneurs, & par eux pris des requisions contre les Meüniers refusans d'obéir, relativement audit Arrêt de 1736, lequel sera imprimé à la suite de celui-ci. Ordonne en outre que le même ordre d'avertissement sera exécuté toutes les fois que pour causes suffisantes & graves, il sera fait, par un Meünier intermédiaire, levée de ses pales & ventilleries pour la vidange des canaux de son Moulin, auquel cas l'avertissement sera par lui donné auxdits Maire & Gens de Justice du lieu, avant aucune levée de sa part, en sorte que ceux-ci aient pu rendre l'avis aux Maire & Gens de Justice de la Communauté inférieure; à l'effet de quoi tenus lesdits Maires & Gens de Justice de faire mention dans leurs Procès-verbaux, de l'heure à laquelle ledit avertissement leur aura été donné, comme aussi de celle où la levée desdites pales & ventilleries aura été faite en leur présence, le tout à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de demeurer garans des dommages, en cas de négligence. A autorisé les Bangardes des lieux, ensemble les Gardes des bois & rivieres à faire rapport, au Greffe des lieux de leur résidence ou exercice, de toutes inondations survenues faute de levée desdites pales & ventilleries, pour, sur lesdits rapports, dont copie sera incessamment remise entre les mains des Substituts du Procureur-Général dans les Bailliages & Prévôtés Royales, ainsi qu'aux Procureurs d'Office dans les Justices des Seigneurs, être par eux respectivement pris telles requisions qu'il appartiendra, conformément au présent Arrêt, lequel sera imprimé & signifié à tous les Meüniers des Moulins établis sur la Seille & la Nied, comme

aussi à tous les Maires des Communautés dont ils dépendent, & en outre affiché dans les Villages qui ont des prés ou héritages sur lesdites rivières. FAIT à Nancy en la Cour, Grand'Chambre, le vingt-deux Avril mil sept cent soixante-quatorze. Signé, BALTHASAR. 1774

A R R E S T DU PARLEMENT DE METZ,

Concernant la levée des Pales & Ventilleries des Moulins situés sur la Seille & sur la Nied.

Du 24 Mars 1736.

VU, par la Cour, la requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que le droit accordé par les Coutumes, aux Seigneurs, de construire des Moulins sur les rivières, dans l'étendue de leurs Terres, ne peut être un titre utile pour eux, qu'autant qu'il ne porte aucun préjudice à personne; que ce droit ne doit opérer aucuns dommages aux prés & autres héritages des Particuliers; que les Meuniers peuvent retenir les eaux à plein bord du lit des ruisseaux ou rivières, mais ne doivent jamais les faire refluer dans les prés, ni les inonder; que c'est à cet effet qu'on a donné des Réglemens aux pales & ventilleries des Moulins, mais que par une affectation criminelle, la plupart des Meuniers mettent des rehausses à leurs ventilleries, ou s'ils les ouvrent de jour, ils les ferment de nuit, ce qu'ils ont pratiqué depuis deux ans sur la Seille & sur la Nied, pour rançonner les Particuliers de qui ils exigeoient différentes sommes pour lâcher les eaux sous le prétexte de chommage; qu'il est de notoriété que les inondations ont depuis deux ans gâté & enlevé tous les foins situés sur ces deux rivières; qu'il est également notoire que ces mêmes inondations, inévitables dans certains temps, étant de trop longue durée par la retenue des eaux, pourrissent la racine de l'herbe, & changent les meilleurs prés en

1774. marais; à quoi étant nécessaire de remédier: requéroit, A CES CAUSES, qu'il lui plût ordonner qu'en toute saison, & notamment depuis le premier Mars jusqu'au premier Octobre, tous les Meüniers seront tenus de ne pouvoir retenir les eaux plus haut que le lit de la riviere, & passé cette mesure, ils seront tenus d'ouvrir toutes les pâles & ventilleries pour l'écoulement desdites eaux, à peine de répondre en leurs purs & privés noms, & par corps, des dommages & intérêts des Particuliers dont les héritages auront été inondés, & même d'être poursuivis & punis corporellement, le cas échéant, sur les requifitions des Substituts dudit Procureur-Général; autoriser tous les Particuliers dont les héritages seront inondés, à requérir les Maire & Gens de Justice à se transporter dans les Moulins, par le fait desquels l'inondation sera causée, pour reconnoître si toutes les ventilleries sont ouvertes ou non, dont sera dressé Procès-verbal, ainsi que du dommage résultant de l'inondation, pour poursuivre le Meünier ainsi qu'on trouvera à propos; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera imprimé, signifié à tous les Meüniers des Moulins situés sur la Seille & la Nied, & affiché dans les Villages qui ont des prés situés sur lesdites rivieres. Ladite requête signée le Goullon; Oui le rapport de M. Jean-François Fagnier, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur la requête, ordonne qu'en toute saison, & notamment depuis le premier Mars jusqu'au premier Octobre, les Meüniers ne pourront retenir les eaux plus haut que le lit de la riviere, & que, passé cette mesure, ils seront tenus d'ouvrir toutes leurs pâles & ventilleries pour l'écoulement desdites eaux, à peine de répondre, en leurs purs & privés noms, & par corps, des dommages & intérêts des Particuliers dont les héritages auront été inondés, & même d'être poursuivis & punis corporellement, le cas échéant, sur les requifitions des Substituts du Procureur-Général du Roi; a autorisé tous Particuliers dont les héritages seront inondés, à requérir les Maire & Gens de Justice à se transporter dans les Moulins, par le fait desquels l'inondation sera causée, pour reconnoître si toutes les ventilleries sont ouvertes ou non, dont sera dressé Procès-verbal, ainsi que du dommage résultant de l'inondation, pour poursuivre le Meünier, ainsi qu'on trouvera à propos: ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & signifié

à tous les Meüniers des Moulins situés sur la Seille & la Nied, & affiché dans les Villages qui ont des prés sur lefdites rivieres. 1774.
FAIT à Metz, en Parlement, ce vingt-quatrieme Mars mil sept cent trente-fix. Collationné, signé, MENGIN.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE.

Qui défend tous Spectacles, Danses & Jeux publics, à l'occasion de la maladie du Roi.

Du 4 Mai 1774.

VU, par la Cour, le requifitoire à elle présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que la nouvelle de la maladie grave dont le Roi est attaqué, vient de répandre dans cette Ville une consternation universelle. Pénétrés de tous les sentimens qu'inspire une circonstance si affligeante, & ne pouvant dissimuler notre juste douleur, malgré nos espérances, nous ne saurions donner trop de démonstrations de notre zele & de nos vœux pour le rétablissement de la santé d'un Monarque dont les jours sont si précieux à l'Europe entiere. A CES CAUSES, requiert le Procureur-Général du Roi, être fait très-expresses inhibitions & défenses de donner, faire ou tenir, dans tout le ressort de la Cour, aucuns spectacles, danses ni jeux publics, même les jours de fêtes de Patrons, de Dédicaces, de nôces, ou autres actes publics de divertissement, dans aucune Ville, Bourg, Village ou Hameau du ressort de la Cour, jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné; être fait pareillement défenses à tous Hauts-Justiciers & Officiers, soit Royaux, soit des Vassaux, d'en accorder la permission. Ordonné que l'Arrêt qui interviendra, sera enregistré, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges du ressort de la Cour, pour y être lu, enregistré, affiché & exécuté selon la forme & teneur, à la diligence des Substituts du Procureur-Général, lesquels seront tenus d'en certifier dans la quinzaine. Ledit requifitoire signé

— Marcot; Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller :
1774. Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur les requifitions du Procureur-Général, fait très-exprefles inhibitions & défenses de donner, faire ou tenir, dans tout fon ressort, aucuns spectacles, danfes, ni jeux publics, même les jours de fêtes de Patrons, de Dédicaces, de nôces, ou autres actes publics de divertiffement, dans aucune Ville, Bourg, Village ou Hameau du même ressort, jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; fait pareillement défenses à tous Hauts-Justiciers & Officiers, foit Royaux, foit des Vaf-faux, d'en accorder la permission. Ordonne que le présent Arrêt fera enregistré, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Baillia-ges, Préfidaux & autres Sieges du ressort de la Cour, pour y être lu, enregistré, affiché & exécuté felon la forme & teneur, à la diligence des Substituts du Procureur-Général, lesquels se-ront tenus d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le quatre Mai mil fept cent foi-xante-quatorze. *Signé*, BEURARD.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE.

*Concernant les droits de Siege, les droits doubles des
Communautés, les Référés en Justice tutélaire, droits
de Siege pour infinuation de substitution.*

Du 7 Mai 1774.

LA COUR ordonne par forme de Règlement, qu'il ne pourra jamais être pris de droit de Siege à l'Audience pour des simples remifes, lorsqu'il n'y aura eu aucuns Jugemens ren-dus, quand bien même il y auroit eu quelque réglemens de pro-cédures de prononcés. Ordonne pareillement que les droits qui, felon l'Ordonnance, doivent être payés doubles par les Com-munautés, ne feront exigés ainfi, que dans les cas feulemment où lefdites Communautés feront les devoirs & pourfuites; que dans

les référés qui se feront pour émancipation, établissement de Tuteur ou Curateur, il ne pourra être perçu par les Officiers des Bailliages qui ont la Jurisdiction tutélaire, un droit plus fort que de trois livres dix sous pour épices desdits référés ; qu'il ne pourra être perçu qu'un second droit de Siege, pour pieces mises sur le Bureau, sauf à en percevoir un double lorsqu'il y aura des enquêtes, conformément à l'Article XXXVI du Titre V de l'Ordonnance civile ; que l'Article XXXIX du même Titre sera exécuté suivant sa forme & teneur, en conséquence fait défenses de percevoir plus d'un droit de Siege pour les enquêtes sommaires en quelque nombre que soient les témoins. Ordonne que l'Arrêt du 18 Juillet 1754 sera exécuté suivant sa forme & teneur, ce faisant, que les Officiers des Bailliages ne pourront percevoir au delà d'un droit de Siege ordinaire, au cours du Royaume, pour toutes sortes de publications & insinuations qui ne contiendront pas des substitutions graduelles & perpétuelles, & plus d'un droit de grande Audience, au cours de Lorraine, lorsqu'il y aura de pareilles substitutions, & ce à peine d'exaction. Leur enjoint d'accélérer, le plus qu'il sera possible, les opérations aux appositions de Scellés, Inventaires & autres Actes, ou Procès-verbaux dressés pardevant eux ; d'éviter, autant qu'il sera en eux, les occasions de séjourner en campagne les jours de Fêtes & Dimanches pour les commissions en matiere civile, & de se conformer à l'Arrêt de Règlement du 2 Août 1757, ainsi qu'aux dispositions de tous les Articles de l'Ordonnance concernant la perception de leurs droits, & notamment à l'Article XIX du Titre XXI de l'Ordonnance civile, avec défenses à eux d'y contrevenir, à peine d'exaction & de concussion. Ordonne que le présent Règlement sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtiaux & autres Sieges du ressort de la Cour, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, pour y être lu, publié, enregistré, suivi & exécuté ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux de tenir la main à son exécution, de certifier la Cour de l'enregistrement, dans le mois, comme aussi d'en certifier l'exécution deux fois l'année, savoir, l'une dans la première semaine d'après Pâques, & l'autre au commencement du mois de Septembre. FAIT & jugé à Nancy, en ladite Cour, Grand'Chambre, ledit jour septieme Mai mil sept cent soixante-quatorze. Collationné, signé, BROUET.

1774.

LETTRE DU ROI A LA COUR SOUVERAINE,

Pour lui faire part de la mort du Roi Louis XV.

Du 10 Mai 1774. Registrée à la Cour Souveraine & à la
Chambre des Comptes le même joura.

DE PAR LE ROI.

NOs amés & Féaux, la perte que Nous venons de faire du Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, Nous touche si sensiblement, qu'il Nous seroit impossible à présent d'avoir d'autres pensées que celles que la piété & l'amour Nous demandent pour le repos & le salut de son ame, si le devoir, à quoi Nous oblige l'intérêt que Nous avons de maintenir la Couronne en sa grandeur, & de conserver nos Sujets dans la tranquillité, ne Nous forçoit de surmonter ces justes sentimens pour prendre les soins nécessaires à la conduite de cet Etat. Et parce que la distribution de la Justice est le meilleur moyen dont Nous puissions Nous servir pour Nous en acquitter dignement, Nous vous ordonnons & Nous vous exhortons, autant qu'il est possible, qu'après avoir fait à Dieu les prieres que vous devez lui présenter pour le salut de feu notredit Seigneur & Aïeul, vous ayiez, nonobstant cette mutation, à continuer la Séance de notre Cour Souveraine & l'administration de la Justice à nos Sujets avec la sincérité que le devoir de vos Charges & l'intégrité de vos consciences vous y obligent. Cependant Nous vous assurons que vous Nous trouverez toujours tels envers vous, en général & en particulier, qu'un bon Roi doit être envers ses bons & fideles Sujets & Serviteurs. DONNÉ à Versailles le dix Mai mil sept cent soixante-quatorze. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, LE DUC D'AIGUILLON.*

Sur le dessus est écrit : A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, (les Gens tenant

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE,

*A l'occasion de la mort du Roi Louis XV, de
glorieuse mémoire.*

Du 14 Mai 1774.

VU, par la Cour, les Chambres assemblées, le requissitoire du Procureur-Général, contenant qu'ayant reçu une Lettre du Roi adressée à la Cour, par laquelle Sa Majesté donne avis à la Compagnie, de la mort du Roi Louis XV, son auguste Aïeul; & devant, pour se conformer aux ordres de Sa Majesté, pourvoir à ce que l'administration de la Justice soit continuée dans tout le ressort de la Cour, il est de son devoir de satisfaire promptement à ce que le Ministère public exige en pareille circonstance. Mais en remplissant ces obligations, il ne doit pas omettre de considérer l'événement qui jette sur l'Etat un deuil général. Nous avons perdu le Monarque Bien-aimé, dont les jours avoient été prolongés par plus d'un miracle de la Providence attentive à nous protéger; nous demandions au Ciel sa conservation, par les prieres & les vœux les plus ardens; l'espérance de les voir exaucer, modérait nos alarmes; mais l'Eternel qui borne les destinées les plus glorieuses, avoit compté ses jours, & l'instant de nos amertumes étoit marqué; adorons ses décrets & mêlons nos larmes à celles de tout le Royaume. Il a perdu un Pere qui s'occupoit encore, dans ses derniers momens, du soin de rendre son Peuple heureux. Il en étoit chéri, & cet amour filial qu'il connoissoit si bien, pénétrait son cœur du desir de le récompenser, lors même que les approches de la mort sembloient devoir absorber tous sentimens. Bon Pere & bon Maître, Allié fidele, ami de la Paix, Louis XV sera regretté jusques dans les Etats qui furent jaloux de sa gloire. Pour nous, ses Sujets si dévoués, acquittons le tribut

1774.

d'hommage que nous avons de tout temps su rendre à nos Maîtres, avec tant d'éclat & de sincérité. Consacrons notre deuil par le son lugubre des cloches de nos Eglises. Continuons de suspendre tout ce qui pourroit être incompatible avec les témoignages de notre consternation. Empressons-nous d'accomplir ce que la Religion, le zèle & le respect demandent de nous dans cette triste occurrence. S'il est un tempérament à notre profonde douleur, il ne peut naître que des heureux auspices du regne sous lequel nous passons, né dans la Paix, couronné dans la Paix, notre auguste Maître saura nous dédommager de nos pertes. Il aimera ses Sujets autant qu'il en est aimé. Hâtons-nous de signaler le sentiment qui nous attache à une tête si chère. Son regne sera celui des Loix, & la Cour, qui en est le dépositaire, s'efforcera de concourir par une noble & généreuse émulation, à le fixer parmi nous, & à le rendre aussi glorieux que celui de son auguste Aïeul. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général, être ordonné qu'à sa diligence, copies collationnées de la Lettre du Roi, ensemble de l'Arrêt qui interviendra, seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtiaux, & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être lus & enrégistrés; à eux enjoint de continuer à rendre la Justice aux Sujets dudit Seigneur Roi, avec la sincérité à laquelle le devoir de leurs Charges & l'intégrité de leur conscience les obligent. Ordonné que l'on sonnera tous les jours dans toutes les Paroisses & Eglises situées sous le ressort de la Cour, à six heures du matin, à midi & à sept heures du soir, pendant une demi-heure chaque fois. Etre fait très-expresses inhibitions & défenses de donner, faire, ou tenir aucuns spectacles, fêtes, danses ni jeux publics, même les jours de fêtes de Patrons, de Dédicaces, nôces, ou autres actes publics de divertissement, dans aucune Ville, Bourg, Village ou Hameau du ressort de la Cour; le tout jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné. Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir, qui sera imprimé & affiché dans tout le ressort de la Cour, & d'en certifier dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Marcol. Lecture faite de la Lettre du Roi, datée de Versailles du dix Mai mil sept cent soixante-quatorze. La matière mise en délibération; Oui M. de Vulmont, Conseiller, en son rapport :

LA COUR, les Chambres assemblées, ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général, copies duement collationnées de la Lettre du Roi, ensemble du présent Arrêt, seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux, & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être lus & enrégistrés, à eux enjoint de continuer à rendre la Justice aux Sujets dudit Seigneur Roi, avec la sincérité à laquelle le devoir de leurs Charges & l'intégrité de leur conscience les obligent. Ordonne que l'on sonnera tous les jours dans toutes les Paroisses & Eglises du ressort de la Cour, à six heures du matin, à midi & à sept heures du soir, pendant une demi-heure chaque fois. Fait très-expresses inhibitions & défenses de donner, faire, ou tenir aucuns spectacles, fêtes, danses ni jeux publics, même les jours de fêtes de Patrons, de Dédicaces, nôces, ou autres actes publics de divertissement, dans aucune Ville, Bourg, Village ou Hammeau situés sous le ressort de la Cour; le tout jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé & affiché dans tout le ressort, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT & arrêté à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, le quatorze Mai mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, BEURARD.

ÉDIT DU ROI,

Portant remise du droit de Joyeux-avènement : Qui ordonne que toutes les Rentes, tant perpétuelles que viagères, Charges, Intérêts & autres Dettes de l'Etat, continueront d'être payés comme par le passé; & que les remboursemens des Capitaux ordonnés, seront faits aux époques indiquées.

Donné à la Muette au mois de Mai 1774.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Assis sur le Trône où il a plu à Dieu de Nous élever, Nous espérons que

228 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

1774. — sa bonté soutiendra notre jeunesse, & Nous guidera dans les moyens qui pourront rendre nos Peuples heureux ; c'est notre premier desir : & connoissant que cette félicité dépend principalement d'une sage administration des finances, parce que c'est elle qui détermine un des rapports les plus essentiels entre le Souverain & ses Sujets, c'est vers cette administration que se tourneront nos premiers soins & notre première étude. Nous étant fait rendre compte de l'état actuel des recettes & des dépenses, Nous avons vu avec plaisir qu'il y avoit des fonds certains pour le paiement exact des arrérages & intérêts promis, & des remboursemens annoncés ; & considérant ces engagements comme une dette de l'Etat, & les créances qui les représentent comme une propriété au rang de toutes celles qui sont confiées à notre protection, Nous croyons de notre premier devoir d'en assurer le paiement exact. Après avoir ainsi pourvu à la sûreté des créanciers de l'Etat, & consacré les principes de justice qui feront la base de notre regne, Nous devons Nous occuper de soulager nos Peuples du poids des impositions ; mais Nous ne pouvons y parvenir que par l'ordre & l'économie : les fruits qui doivent en résulter ne sont pas l'ouvrage d'un moment, & Nous aimons mieux jouir plus tard de la satisfaction de nos Sujets, que de les éblouir par des soulagemens dont Nous n'aurions pas assuré la stabilité. Il est des dépenses nécessaires, qu'il faut concilier avec l'ordre & la sûreté de nos Etats : il en est qui dérivent de libéralités susceptibles peut-être de modération, mais qui ont acquis des droits dans l'ordre de la justice par une longue possession, & qui dès-lors ne présentent que des économies graduelles : il est enfin des dépenses qui tiennent à notre Personne & au faste de notre Cour ; sur celles-là Nous pourrions suivre plus promptement les mouvemens de notre cœur, & Nous Nous occupons déjà des moyens de les réduire à des bornes convenables. De tels sacrifices ne Nous coûteront rien, dès qu'ils pourront tourner au soulagement de nos Sujets ; leur bonheur fera notre gloire, & le bien que Nous pourrions leur faire fera la plus douce récompense de nos soins & de nos travaux. Voulant que cet Edit, le premier émané de notre autorité, porte l'empreinte de ces dispositions, & soit comme le gage de nos intentions, Nous Nous proposons de dispenser nos Sujets du droit qui Nous est dû à cause de notre avènement à la Couronne : c'est assez pour eux d'avoir à regretter un Roi plein de bonté, éclairé par l'expérience

d'un long regne, respecté dans l'Europe par sa modération, son amour pour la paix & sa fidélité dans les Traités. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Voulons que les arrérages de rentes perpétuelles & viagères, charges & intérêts, & autres dettes de notre Etat, continuent d'être payés ; & que les remboursemens indiqués par lotterie ou autrement, soient faits sans interruption : en conséquence, ordonnons à tous Trésoriers & Payeurs de faire tous lesdits paiemens avec exactitude. Voulons pareillement que les remboursemens des emprunts, faits par les Pays d'Etats pour le compte de nos finances, continuent d'avoir lieu jusqu'à la parfaite extinction desdits emprunts.

II. Faisons remise à nos Sujets du produit du droit qui Nous appartient à cause de notre avènement à la Couronne ; le fond du droit réservé comme domanial & incessible, pour en être usé par nos successeurs Rois, ainsi qu'ils le jugeront convenable. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à la Muette au mois de Mai l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU. *Vu au Conseil*, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.



1774.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE,

Portant Règlement pour les Notaires établis dans les lieux unis au Ressort de la Cour depuis le 17 Février 1747.

Du 20 Mai 1774. Registré le 26.

ENtre Alexis Broche, Laboureur, demeurant à Vic, appellant d'une Sentence rendue par les Officiers du Bailliage de la même Ville, le 3 Avril 1770, par laquelle on a déclaré le défaut bien & valablement obtenu contre l'Appellant, & pour le profit, on a déclaré nul, de nulle valeur & effet & frauduleux le Contrat de vente du 11 Novembre 1765, en conséquence on a condamné le même Appellant, Défendeur & Défaillant, à payer aux Intimés ci-après nommés, savoir, au Sieur Claude-François Vignon, ès nom & qualité qu'il agit, la somme de quatre cent quarante-deux livres deux sols au cours de Lorraine, & en outre à lui délivrer la quantité de six cordes de bois & six cens de fagots, à la déduction des reçus, & à M^e. Beaucourt, aussi en la qualité qu'il agit, la somme de deux cent soixante-dix-huit livres dix-huit sols au même cours de Lorraine, portées par les Sentences du Siege, des 8 Novembre 1767, 18 Avril 1769, & par Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forêts de cette Ville du 14 Novembre 1767, ensemble les intérêts de toutes ces sommes échues & à écheoir, ainsi que les frais adjugés par lesdites Sentences, & ceux faits jusqu'à ce jour pour leur exécution, & ce sur la somme de deux mille livres faisant le prix de la vente énoncée audit Contrat; l'on a en outre condamné ledit Défendeur & Défaillant aux dépens de l'instance, sauf & sans préjudice, suivant les fins de ses Lettres de relief d'appel obtenues en la Chancellerie établie près l'ancien Parlement de Metz, le 26 Avril 1770, & dont la Jurisdiction a été dévolue à la Cour Souveraine; Exploit d'intimation donné en conséquence par Coince, Huissier à Vic, le 30 du même mois d'Avril 1770, représenté en copie, pour ce non contrôlé, d'une part: le Sieur

Claude-François Vignon, Conseiller au Bailliage de l'Evêché de Metz à Vic, tant en son nom qu'en qualité d'héritier, à cause de la Dame son Epouse, de feu Demoiselle Marie Perrez, à son décès veuve du Sieur Jean-François Gauche, vivant Bourgeois de Vic. Me. Frédéric Beaucourt, Avocat en Parlement, résident à Vic, Conseiller du Roi, Maire Royal en la même Ville, en qualité de Tuteur établi aux enfans mineurs de feu Etienne Doyen, Marchand Tanneur demeurant à Vic, Intimés, d'autre part: encore entre lesdits Sieur Claude-François Vignon, & Me. Frédéric Beaucourt, tant en leurs noms qu'en la qualité qu'ils agissent, Demandeurs suivant les fins de leurs Lettres de Commission par eux obtenues en la Chancellerie établie près la Cour Souveraine, le 12 Août 1772; Exploit d'assignation donné en conséquence par l'Huissier Coince, le 14 dudit mois d'Août, contrôlé au Bureau de Vic dans les délais de l'Ordonnance, d'une part: Jean-Joseph Blanpied, Laboureur, demeurant à Vic, Défendeur sur cette demande, d'autre part: & Alexis Broche, Laboureur en la même Ville, appelé en assistance de cause: encore entre Jean-Joseph Blanpied, Laboureur, demeurant à Vic, Demandeur en entérinement des Lettres de rescision, & incidemment, suivant les fins de son acte de conclusions, signifié le 19 du présent mois, contrôlé au Bureau de Nancy dans les délais de l'Ordonnance, d'une part: Alexis Broche, Laboureur, demeurant à Vic, Défendeur sur cette demande, d'autre part: Me. Claude-François Vignon, Conseiller au Bailliage de Vic, & Me. Jean-Frédéric Beaucourt, Avocat en Parlement, Maire Royal à Vic, tant en leurs noms qu'en leurs qualités, appelés en assistance de cause, d'autre part. Hugnenin, Avocat d'Alexis Broche, assisté de Nivoy, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter à la demande en entérinement des Lettres de rescision obtenues en Chancellerie le 14 Mai présent mois, par Jean-Joseph Blanpied, des fins de laquelle il sera débouté avec dépens, il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, renvoyer Alexis Broche de la demande formée contre lui en première instance, & condamner les Intimés aux dépens envers toutes les Parties, sans préjudice à prendre à la suite telles autres conclusions qu'au cas il appartiendra. Séquer, Avocat de Mes. Vignon & Beaucourt, en leurs qualités, assisté de Denis, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation d'Alexis Broche au néant.

1774. avec amende & dépens, & faisant droit sur les fins de la Commission prise en Chancellerie contre Jean-Joseph Blanpied, déclarer l'Arrêt à intervenir commun avec lui, sans préjudice à tous droits, demandes, fins & conclusions. Lacretelle, Avocat de Jean-Joseph Blanpied, assisté de Pralin, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce qu'il adhère aux fins & conclusions prises par les Parties de Séquer, en conséquence mettre l'appellation de la Sentence rendue au Bailliage de Vic contre Alexis Broche, le 3 Avril 1770, au néant, & le condamner à l'amende & aux dépens tant des causes principale que d'appel, recevoir la demande incidente en entérinement de Lettres par lui obtenues en la Chancellerie près la Cour Souveraine, le 14 du présent mois de Mai, & y faisant droit, entériner lesdites Lettres, ce faisant, remettre les Parties au même & semblable état qu'elles étoient avant le Contrat de vente du 11 Novembre 1765; en conséquence, condamner l'Appellant à lui remettre les meubles & immeubles dont il s'est emparé, à la restitution des fruits depuis l'indue détention, aux offres de lui payer ou faire état de ce qu'il peut lui devoir légitimement, & le condamner aux dépens, sans préjudice. Oui Collenel, Avocat-Général, pour le Procureur-Général du Roi, en ses conclusions & requisitions, tendantes à ce qu'il plût à la Cour ordonner que l'Arrêt de Règlement du 17 Février 1747 sera exécuté dans tous les lieux qui ont été réunis à son ressort, postérieurement à icelui; ce faisant, enjoindre aux Notaires desdits lieux de faire mention expresse, dans la rédaction des Contrats, si c'est en leur présence & en celle des témoins que les deniers ont été délivrés manuellement & comptant; & au cas que les Parties contractantes déclareroient que lesdits deniers ont été délivrés comptant avant la rédaction, ou bien qu'elles sont contentes & satisfaites, ou qu'il y auroit énonciation de paiemens ou extinction de dettes antérieures, ordonner qu'il sera fait mention expresse de la nature & qualité des dettes & des actes, de la date d'iceux, du nom des Notaires qui les ont passés, ou des témoins dans les actes sous seing-privé, de la nature des paiemens, & notamment si c'est en denrées, marchandises ou autres especes; à l'effet de quoi ils interpellent les Parties de faire leur déclaration, & en cas de refus de leur part, faire défenses auxdits Notaires de passer outre à la rédaction

rédaçtion des Contrats. Enjoindre pareillement aux Notaires de ne recevoir aucuns Contrats des personnes qui n'entendent pas la langue françoise, à moins qu'elles ne soient assistées d'un interprète connu & non suspect, lequel sera dénommé dans les Actes, & les signera, s'il fait ou peut signer, dont il sera fait mention, à telles peines que de droit contre les Notaires. Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu Audience publique tenant, & que copies d'icelui seront envoyées, à sa diligence, dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, dont les enclaves sont formées, pour le tout ou pour partie, des lieux réunis au ressort de la Cour Souveraine, pour y être lu, publié & enregistré : enjoindre aux Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Les qualités ayant été bien & duement signifiées par exploit de l'Huissier Thomas. Après que la Cause a été plaidée pendant deux Audiences.

1774.

LA COUR a donné Acte de la déclaration faite par les Parties de Séquer, qu'elles adherent à la demande en entérinement de Lettres obtenues par la Partie de Lacretelle, & de la déclaration faite par la Partie de Lacretelle, qu'elle adhere aux fins & conclusions prises par les mêmes Parties de Séquer. Et en ce qui concerne l'appel, a mis l'appellation au néant, avec amende. A reçu la demande incidente en entérinement des Lettres de rescision obtenues par la Partie de Lacretelle, & y faisant droit, & icelles entérinant, a remis les Parties au même & semblable état qu'elles étoient avant la passation du Contrat du 11 Novembre 1765 ; en conséquence, a permis à la Partie de Lacretelle de rentrer en la possession des meubles & immeubles énoncés au même Contrat. A condamné la Partie de Huguenin à la restitution des fruits, à compter de la détention, à charge par la Partie de Lacretelle de payer à celle de Huguenin les sommes qui peuvent lui être légitimement dues. A condamné la Partie de Huguenin aux dépens envers toutes les Parties. Faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que son Arrêt de Règlement du 17 Février 1747 sera exécuté dans tous les lieux qui ont été réunis à son ressort, postérieurement audit Arrêt ; ce faisant, a enjoint aux Notaires d'icels lieux de faire mention expresse, dans la rédaction des Contrats, si c'est en leur présence & en celle des témoins, que les

234 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1774.

deniers ont été délivrés manuellement & comptant ; & au cas que les Parties contractantes déclareroient que lesdits deniers ont été délivrés comptant avant la rédaction, ou bien qu'elles sont contentes & satisfaites, ou qu'il y auroit énonciation de paiemens ou d'extinction de dettes antérieures, ordonne qu'il sera fait mention expresse de la nature & qualité des dettes & des actes, de la date d'iceux, du nom des Notaires qui les ont passés ou des témoins dans les Actes sous seing-privé, & de la nature des paiemens, & notamment si c'est en denrées, marchandises ou autres especes ; à l'effet de quoi ils interpellent les Parties de faire leur déclaration, & en cas de refus de leur part, fait défenses auxdits Notaires de passer outre à la rédaction des Contrats. A aussi enjoint aux Notaires de ne recevoir aucuns Contrats des personnes qui n'entendent pas la langue françoise à moins qu'elles ne soient assistées d'un interprète connu & non suspect, lequel sera dénommé dans les Actes, & les signera, s'il sait ou peut signer, dont il sera fait mention ; le tout à telles peines que de droit contre lesdits Notaires. Ordonne que le présent Arrêt sera lu à la premiere Audience publique de la Cour, que copies collationnées d'icelui seront envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, dont les enclaves sont formées, pour le tout ou pour partie, de lieux unis au ressort de la Cour depuis le 17 Février 1747, pour y être lues, publiées & registrées : enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. FAIT & jugé à Nancy, en la Cour Souveraine, Grand'Chambre, ledit jour vingt Mai mil sept cent soixante-quatorze. *Collationné, signé, BROUET.*



STON

BOYS

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne le changement des Poinçons, pour la fabrication des Especes, sans que néanmoins le titre, le poids & la valeur en soient changés : & qui, en conséquence, ordonne que les précédentes Especes continueront d'avoir cours, concurremment avec les nouvelles.

Donnée à la Muette le 23 Mai 1774.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous étant fait représenter, en notre Conseil, l'Edit du mois de Janvier 1726, par lequel le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, avoit ordonné la fabrication des especes d'or & d'argent ayant actuellement cours dans notre Royaume, ensemble la Déclaration du 12 Février, & l'Arrêt du Conseil du 26 Mai de la même année, qui a porté le prix des louis d'or à vingt-quatre livres, les doubles & demis à proportion ; & celui des écus à six livres, les demis, cinquiemes, dixiemes & vingtiemes à proportion : Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que d'ordonner la continuation de la fabrication desdites especes sur le même pied, à nos coins & armes : & pour épargner les frais & les déchets auxquels une refonte générale donneroit lieu, lesquels tomberoient à la charge de nos Sujets, & éviter d'ailleurs les inconvéniens qui en feroient la suite, Nous préférons d'ordonner que les monnoies fabriquées en vertu de l'Edit de Janvier 1726, & autres Loix postérieures, aux coins & armes du feu Roi, continuent d'avoir cours sur le même pied & valeur, & concurremment avec celles qui seront frappées à nos coins & armes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant ; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît : que la fabrication des especes d'or

236 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1774. & d'argent, ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726, soit continuée des mêmes poids, titres & remedes portés par ledit Edit & la Déclaration du 12 Février suivant ; & qu'à l'égard des empreintes desdites especes, elles soient à l'avenir, & aussitôt que faire se pourra, conformes à celles figurées dans le cahier attaché sous le contre-scel des Présentes, sans néanmoins aucun changement par rapport au prix de chacune desdites especes, lesquelles continueront d'être exposées sur le même pied qu'elles le sont actuellement. Ordonnons que les especes fabriquées en conséquence de l'Edit de Janvier 1726, & autres Loix postérieures, aux coins & armes du feu Roi, continuent d'avoir cours pour la même valeur qu'elles ont eue jusqu'à présent, & concurremment avec celles qui seront frappées à nos propres coins & armes. Voulons au surplus, pour ne point interrompre le travail de nos monnoies, que jusqu'à ce que les poinçons nécessaires aux nouvelles empreintes soient en état, la fabrication soit continuée sous celles actuelles. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Monnoies, à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer ; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à la Muette le vingt-troisième jour du mois de Mai l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, PHELYPEAUX. *Vu au Conseil*, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



DÉCLARATION DU ROI,

1774.

En interprétation de l'Edit du feu Roi de Pologne, du mois de Septembre 1759, concernant les établissemens & les acquisitions des Gens de Main-morte dans la Lorraine & le Barrois.

Donné à la Muette le 26 Mai 1774. Registrée en la Cour Souveraine le premier Août suivant.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, après avoir prescrit, par son Edit du mois d'Août 1749, les règles que l'intérêt public attendoit de sa sagesse sur les établissemens & les acquisitions des Gens de Main-morte, jugea nécessaire de rendre, le 20 Juillet 1752, une Déclaration interprétative qui, fixant le véritable esprit de cette Loi, assuroit aux établissemens destinés à l'utilité des Peuples la faveur qu'ils méritent. Précédemment à cette Déclaration, un Edit du feu Roi de Pologne, du mois de Septembre 1759, avoit pleinement adopté pour la Lorraine & le Barrois la législation que renfermoit celui de notre Aïeul. Mais quoique les dispositions interprétatives de cette législation ne fassent qu'un seul corps avec elle, Nous sommes informés que jusqu'à présent elles n'ont point été étendues à ces Provinces, qui par-là se trouvent privées d'un avantage dont jouissent nos autres Etats : & notre intention étant de lever toute différence à cet égard, & de donner à nos Sujets de Lorraine & de Barrois un témoignage de notre bienveillance & de notre protection. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Interprétant, en tant que de besoin, l'Edit du feu Roi de Pologne, du mois de Septembre 1759, déclarons n'être com-

1774. pris dans la disposition de l'article XIII, les Séminaires dont les établissemens ont été faits avant ledit Edit, qui demeureront autorisés & confirmés en vertu des Présentes; & à l'égard des Séminaires que les Evêques Diocésains jugeroient à propos d'établir par la suite dans nos Provinces de Lorraine & Barrois, voulons que l'article premier dudit Edit soit exécuté selon sa forme & teneur.

II. Confirmons pareillement par ces Présentes les érections des Cures ou Vicairies perpétuelles qui auroient été faites pour causes légitimes avant l'enregistrement dudit Edit; voulons que ceux qui en sont pourvus & leurs successeurs, continuent à jouir des biens dépendans desdites Cures & Vicairies perpétuelles qu'ils possédoient paisiblement audit jour, sans qu'ils puissent y être troublés en vertu dudit Edit.

III. Déclarons être comprises au nombre des fondations mentionnées en l'article III dudit Edit, celles des Vicaires ou Secondaires amovibles, des Chapelains qui ne sont pas en titre de Bénéfices, des services & prières, des lits ou places dans les Hôpitaux & autres établissemens de charité bien & duement autorisés, des bouillons ou tables des Pauvres des Paroisses, des distributions à des Pauvres & autres fondations qui, ayant pour objet des œuvres de religion & de charité, ne tendroient pas à établir un nouveau Corps, College ou Communauté, ou un nouveau titre de Bénéfice. Voulons qu'il en soit usé par rapport aux fondations mentionnées au présent article, ainsi qu'il est prescrit par l'article III dudit Edit.

IV. N'entendons empêcher les Gens de Main-morte de donner à baux emphytéotiques ou à longues années les biens à eux appartenans, en observant les formalités en tel cas requises & accoutumées, & lorsque lesdits Gens de Main-morte rentreront dans la jouissance desdits biens à l'expiration des baux, ou faute de paiement des rentes ou acquittemens des charges y portées, ils ne feront tenus d'obtenir nos Lettres-patentes.

V. Pourront pareillement lesdits Gens de Main-morte, donner à cens ou à rentes perpétuelles, les biens à eux appartenans; mais dans le cas où ils y entreroient faute de paiement des rentes ou acquittement des charges, ils seront tenus d'en vuider leurs mains dans l'an & jour, à compter de celui qu'ils en seront rentrés en possession, & ne pourront, en aliénant de nouveau lesdits biens, retenir sur iceux autres & plus grands droits que

ceux auxquels lesdits biens étoient assujettis envers eux avant qu'ils y rentrassent; & fera la disposition du présent article observée dans tous les cas où il adviendra des biens fonds aux Gens de Main-morte en vertu des droits attachés aux Fiefs, Justices & Seigneuries qui leur appartiennent, & de tous autres droits généralement; & faite par lesdits Gens de Main-morte de mettre lesdits biens hors de leurs mains dans l'an & jour, voulons que la disposition de l'article XXVI de l'Edit du mois de Septembre 1759 soit exécutée à cet égard; Nous réservant néanmoins de proroger ledit délai, s'il y a lieu, ce qui ne pourra être fait que par Lettres-patentes dûment enrégistrées.

1774.

VI. N'entendons empêcher que lesdits Gens de Main-morte ne puissent céder le retrait féodal ou censuel ou droit de prélation à eux appartenant dans les lieux où, suivant les Loix, Coutumes & Usages, cette faculté leur a appartenu jusqu'à présent, sans néanmoins que ladite cession puisse être faite à autres Gens de Main-morte, ni qu'ils puissent recevoir pour prix de la cession, autre chose que des effets mobiliers ou des rentes de la nature de celles qui leur est permis d'acquérir; dérogeant à cet égard à la disposition de l'article XXV de l'Edit du mois de Septembre 1759.

VII. Les Communautés Religieuses auxquelles il auroit été permis de recevoir des dots, pourront stipuler que la dot sera payable en un ou plusieurs termes, & que cependant l'intérêt en sera payé sur le pied fixé par nos Ordonnances. Pourront même renouveler lesdites obligations à l'échéance des termes, si mieux n'aiment convenir que pour tenir lieu de dot il sera payé une rente viagere pendant la vie de celle qui sera reçue Religieuse; voulons que le paiement de la dot, tant en principal qu'en intérêts, ainsi que les arrérages de rentes viagères constituées par dot, ne puissent être faites qu'en deniers ou effets mobiliers, ou en rentes de la nature de celles qu'il est permis aux Gens de Main-morte d'acquérir, sans que lesdites Communautés puissent, sous prétexte de défaut de paiement ni sous aucun autre, acquérir la propriété ou se faire envoyer en possession d'aucun autre immeuble pour l'acquittement desdites dots, & ce nonobstant toutes Loix, Usages & Coutumes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé.

VIII. Et desirant pourvoir à ce que les deniers comptant appartenans aux Hôpitaux & autres établissemens de charité, aux Eglises

1774.

Paroissiales, Fabriques d'icelles, Ecoles de charité, tables ou bouillons des Pauvres des Paroisses, provenans des remboursemens qu'ils auront reçus, des dons & legs qui leur auront été faits, ou de leurs épargnes, ne demeurent pas inutiles entre les mains des Administrateurs, les autorisons à remettre lesdits fonds, pourvu qu'ils soient de deux cent cinquante livres & au dessus, entre les mains des Receveurs des Tailles ou autres Receveurs des deniers publics, dont les fonds sont portés médiatement ou immédiatement au Trésor Royal, chacun dans l'étendue du ressort dans lequel ils exercent leurs fonctions, lesquels les feront passer sans retardement au Trésor Royal, pour y demeurer en dépôt jusqu'à ce que lesdits Administrateurs aient trouvé un emploi convenable ; & cependant voulons qu'attendu la faveur que méritent lesdits établissemens, il leur en soit par Nous payé l'intérêt au denier vingt-cinq, & que lesdits intérêts soient employés dans les Etats des charges assignées sur lesdites Recettes, en vertu des quittances de finance qui leur seront expédiées au Trésor Royal, & ce sans aucuns frais pour l'expédition desdites quittances, enrégistrement ou autres généralement quelconques, dont Nous les avons dispensés.

IX. En considération de la faveur que méritent les Hôpitaux & autres établissemens énoncés en l'article précédent, voulons que les dispositions de dernière volonté par lesquelles il leur auroit été donné, depuis l'Edit du mois de Septembre 1759, ou leur seroit donné à l'avenir, des rentes, biens-fonds & autres immeubles de toute nature, soient exécutées ; dérogeant à cet égard à la disposition de l'article XVII dudit Edit, sous les clauses, conditions & réserves énoncées dans les articles suivans.

X. Les rentes ainsi données ou léguées auxdits Hôpitaux & autres établissemens mentionnés en l'article VIII, pourront être remboursées par les débiteurs, quand même elles auroient été stipulées non rachetables, & sur le pied du denier vingt, lorsqu'elles n'auront pas de principal déterminé ; voulons pareillement qu'elles puissent être retirées par les héritiers & représentans des donateurs, dans un an à compter du jour de l'enrégistrement des Présentes, pour les dispositions de dernière volonté antérieures à la présente Déclaration, & à compter du jour de l'ouverture des successions pour celles qui seront postérieures.

XI. Les héritiers & représentans de ceux qui auront donné, par disposition de dernière volonté, des immeubles auxdits Hôpitaux

pitaux & autres établissemens ci-dessus énoncés, pourront aussi dans les mêmes délais portés par l'article précédent, retirer lesdits immeubles en payant la valeur d'iceux suivant l'évaluation qui en sera faite.

XII. Faute par lesdits débiteurs, héritiers & représentans d'avoir fait le remboursement des rentes ou payé la valeur desdits immeubles dans le délai ci-dessus, ordonnons que les Administrateurs des Hôpitaux, Fabriques & autres établissemens ci-dessus énoncés, seront tenus d'en vider leurs mains dans l'an & jour, à compter de celui où le délai ci-dessus sera expiré, sous les peines portées par l'article XXVI de l'Edit du mois de Septembre 1759 ; desquelles peines lesdits Administrateurs demeureront personnellement garans & responsables, si ce n'est que Nous jugeassions à propos de proroger ledit délai dans la forme portée par l'article V ci-dessus.

XIII. Les débiteurs des rentes & les héritiers & représentans des donateurs & testateurs qui auroient donné ou légué lesdites rentes ou des biens-fonds & immeubles de toute nature, seront admis à donner en paiement du remboursement desdites rentes ou pour le prix des immeubles légués & donnés, qu'ils sont autorisés de rembourser ou retirer par les articles X & XI ci-dessus, des rentes de la nature de celles dont il est permis aux Gens de Main-morte de faire l'acquisition par l'article XVIII de l'Edit du mois de Septembre 1759, au moyen de quoi ils en demeureront libérés comme s'ils avoient lesdits paiemens en deniers comptant.

XIV. Voulons que les biens-fonds non amortis qui seront possédés par les Gens de Main-morte, même par les Hôpitaux & autres établissemens énoncés en l'article VIII, & qu'ils sont obligés de mettre hors de leurs mains en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1759 & de la présente Déclaration, soient assujettis à toutes les charges publiques, même que lesdits Gens de Main-morte soient tenus de payer la taille pour raison de la propriété & de l'exploitation desdits biens, les vingtiemes & toutes autres impositions généralement quelconques mises ou à mettre, comme s'ils étoient possédés par nos autres Sujets non privilégiés, pendant le temps que lesdits Gens de Main-morte en jouiront, & jusqu'à ce qu'ils les aient mis hors de leurs mains.

XV. Sera au surplus ledit Edit du mois de Septembre 1759,

242 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine*

1774. exécuté selon sa forme & teneur dans toutes les dispositions auxquelles il n'a été apporté aucun changement par ces Présentes. Enjoignons à notre Procureur-Général en notre Cour Souveraine de Lorraine, pour ce qui est du ressort de notredite Cour, & pour ce qui n'en est pas, aux Officiers du Parquet de nos Bailliages de Bar & de la Marche, de veiller à l'exécution tant dudit Edit du mois de Septembre 1759, que de notre présente Déclaration, & en cas d'inexécution ou de fraude, de poursuivre les contrevenans suivant la rigueur des Ordonnances. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que notre présente Déclaration ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle garder, observer & exécuter suivant sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. **DONNÉ** à la Muette le vingt-sixieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le premier. *Signé*, **LOUIS.** *Et plus bas*: Par le Roi, **DE FELIX DU MUY.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*L*ue, publiée & registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, sans que la peine de garantie prononcée contre les Administrateurs personnellement par l'article XI, puisse avoir lieu que dans les cas où il y aura négligence reconnue de la part desdits Administrateurs; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. **FAIT** à Nancy, le premier Août mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, **BEURARD.**



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Par lequel Sa Majesté, en interprétant en tant que de besoin l'Edit du mois d'Août 1669 & la Déclaration du 3 Mars 1749, ordonne, 1°. Que les Gardes-jurés des différens Corps & Communautés des Marchands & Artisans du Royaume, ou tous autres préposés pour la recette & administration des revenus desdites Communautés, seront tenus d'en compter tous les ans par-devant les Juges de Police : 2°. Qu'un double desdits comptes sera remis à l'Intendant, lequel l'enverra au Conseil avec son avis : 3°. Fait défenses auxdits Gardes-jurés d'établir aucunes cotisations, & de percevoir aucuns deniers en provenans, à moins qu'ils n'y soient autorisés par Arrêt du Conseil ou par Ordonnance du Commissaire départi en la Généralité.

Du 13 Juin 1774.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que le désordre des comptes des Communautés d'arts & métiers, étoit capable d'opérer leur ruine par les dettes dont ces Communautés étoient surchargées, & par les cotisations extraordinaires qu'elles s'imposoient elles-mêmes pour fournir à des dépenses inutiles & même abusives, au lieu de les employer au paiement de leurs dettes ; & que le désordre provenoit principalement de ce que les comptes ne sont point rendus dans les termes & dans les formes prescrites par l'Edit du mois d'Août 1669, & par la Déclaration du 3 Mars 1749. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

1774.

ART. I. L'Edit du mois d'Août 1669 & la Déclaration du 3 Mars 1749, seront exécutés selon leur forme & teneur; ordonne en conséquence, que lesdits comptes seront exactement rendus en la maniere accoutumée, trois mois après que les comptables seront sortis de place, & au plus tard tous les ans si leur exercice dure plus long-temps, en présence des Juges qui en doivent connoître, sans que les Gardes-jurés & autres chargés de l'administration des deniers & revenus desdites Communautés, puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit; auquel Juge il sera payé pour honoraires & vacations, la somme de six livres pour l'audition de chacun compte.

II. Lesdits comptes comprendront, tant la recette provenant des revenus ordinaires de la Communauté, que celle résultante des cotisations qui auront été autorisées, & la dépense concernant l'emploi des deniers résultans desdites recettes: fait défenses Sa Majesté aux Gardes & autres Officiers desdites Communautés, d'établir aucune cotisation & de percevoir aucuns deniers en provenans, sans y être préalablement autorisés par Arrêt du Conseil ou par Ordonnance rendue en exécution de ses ordres, par les Intendans & Commissaires départis dans les différentes Provinces du Royaume.

III. Fait défenses Sa Majesté audit Juge de passer dans lesdits comptes aucun article de recette ni de dépense, qui ne soit autorisé par les Statuts ou Arrêts de son Conseil.

IV. Ordonne Sa Majesté que lesdits comptes ainsi rendus, il en soit remis un double par les Gardes-jurés, à peine d'y être contraints par corps, au Sieur Intendant & Commissaire départi dans la Généralité, lequel compte sera renvoyé par lui, avec son avis, au Contrôleur-Général des Finances, pour être sur ledit avis statué, ainsi qu'il appartiendra: enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes Généralités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé à soi & à son Conseil la connoissance, qu'Elle interdit à ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent l'exécution, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de la Déclaration du 22 Septembre 1733, concernant les Billets ou Promesses causés pour valeur en argent.

Données à Marly le 26 Juin 1774. Registrées en la Cour Souveraine le 14 Juillet suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, SALUT. Le Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, avoit, par une Déclaration du 22 Septembre 1733, prescrit des précautions nécessaires concernant les billets ou promesses causés pour valeur en argent; de laquelle Déclaration la teneur ensuit:

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que depuis quelques années différens Particuliers, qui ont trouvé le moyen de se procurer, par artifice ou autrement, des signatures vraies de plusieurs personnes, ont porté l'infidélité & la fraude jusqu'au point d'écrire ou de faire écrire, par des mains étrangères, une promesse ou un billet supposé dans le blanc qui étoit au dessus desdites signatures, après avoir plié ou coupé le papier pour lui donner la forme qui leur a paru la plus convenable, ou même après avoir enlevé l'écriture qui pouvoit faire obstacle à l'exécution de leur dessein. Un genre de faux si punissable Nous a paru d'autant plus digne de notre attention qu'étant plus difficile à découvrir, le coupable échappe souvent à la sévérité de la Justice, & les parties intéressées ne pouvant nier une signature qu'ils connoissent

1774.

pour véritable, font souvent réduites à exécuter de faux engagements, ou à préférer au succès incertain d'une procédure criminelle, la voie d'un accommodement qui leur est préjudiciable, & qui est encore plus contraire à l'intérêt public, en donnant lieu à l'impunité d'un crime si dangereux dans l'ordre de la société. La protection que Nous devons à nos Sujets pour assurer leur commerce, & empêcher que de faux engagements ne prennent la place de véritables, Nous oblige non seulement à réprimer par la terreur des peines, mais même à prévenir & arrêter dans leur source, ces faussetés qui intéressent la foi publique & qui troublent l'ordre de l'Etat. Nous avons cru que le meilleur moyen, pour y parvenir, étoit de déclarer nuls les billets qui ne seroient pas écrits ou du moins approuvés de la main de ceux qui paroîtroient les avoir signés, en exceptant néanmoins de cette regle les actes nécessaires pour le commerce, ou faits par des gens occupés aux Arts & Métiers, ou à la culture des terres, qu'il seroit difficile & même souvent impossible d'assujettir à l'observation de cette nouvelle formalité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous billets sous signatures privées, au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des Banquiers, Négocians, Marchands, Manufacturiers, Artisans, Fermiers, Laboureurs, Vignerons, Manœuvriers, & autres de pareille qualité, seront de nul effet & valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé; ou du moins si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toute lettre, aussi de sa main, faute de quoi le paiement ne pourra en être ordonné en Justice: voulons néanmoins que celui qui refusera de payer le contenu auxdits billets ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur; & à l'égard de ses héritiers ou représentans, ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance que lesdits billets ou promesses soient dus. Ordonnons pareillement que tous les billets ou promesses sous simple signatures privées, faits antérieurement à la date des Présentes, par autres que ceux de la profession ou qualité ci-dessus marquée, & qui ne seront pas conformes à la présente disposi-

tion, soient renouvelés dans l'espace de deux ans, ou que, pour les faire valider, la demande à fin de renouvellement ou paiement en soit faite dans le même délai, à défaut de quoi, & ledit temps passé, lefdits billets ou promesses seront & demeureront nuls & de nul effet: défendons à tous Juges d'en ordonner le paiement, à la charge pareillement de l'affirmation suivant & ainsi qu'elle est ci-devant prescrite & ordonnée, soit par celui qui aura signé lefdits billets, soit par ses héritiers ou représentans, après sa mort. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Metz, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-deux Septembre l'an de grace mil sept cent trente-trois, & de notre Regne le dix-huitieme. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, **PHELYPEAUX.** Vu au Conseil, **ORRY.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune. 1774.

ET comme Nous sommes instruits que la Déclaration ci-dessus transcrite n'a pas lieu dans nos Duchés de Lorraine & Barrois, & que néanmoins les dispositions qu'elle renferme peuvent y être aussi utiles au bien de la Justice qu'avantageuses à l'intérêt de nos Sujets; A CES CAUSES, & de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, difons & ordonnons, voulons & Nous plaît que la Déclaration du 22 Septembre 1733, inférée en ces Présentes, soit exécutée dans toute l'étendue du ressort de notre Cour Souveraine, séante à Nancy. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes & la-dite Déclaration y inférée, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce puisse être; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** **DONNÉ** à Marly le vingt-fixieme jour de Juin l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le premier. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, **DE FELIX DU MUY.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1774.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant suppression des Magasins d'abondance établis en Lorraine par les Arrêts du Conseil de Sa Majesté Polonoise des 2 Mai 1750 & 23 Mars 1754, & établissement d'un Hôpital d'Enfans trouvés dans la Ville de Nancy.

Données à Marly au mois de Juillet 1774. Registrées en la Cour Souveraine le 28 Juillet suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par le compte que Nous Nous sommes fait rendre en notre Conseil des établissemens formés par le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, à l'effet de procurer des secours & des soulagemens à ses Sujets dans les années de cherté des grains, Nous avons reconnu qu'il avoit ordonné, par un Arrêt de son Conseil du 2 Mai 1750, qu'il seroit tiré de son Trésor une somme de cent vingt mille livres pour être employée en achats de grains qui devoient être déposés dans les Magasins de quatre Villes de ses Etats, & que par un autre Arrêt du 23 Mars 1754, les premiers fonds avoient été augmentés de cent mille livres, ce qui composoit un fonds total de deux cens vingt mille livres. Qu'en conséquence il avoit été ordonné par le même Arrêt qu'il seroit formé de nouveaux Magasins dans neuf autres Villes des Duchés de Lorraine & de Bar; mais que ce Prince s'étant fait rendre compte du progrès de ces établissemens, & ayant vu avec peine que les premiers fonds se trouvoient considérablement diminués, soit par les déchets que ces grains avoient éprouvés, soit par le défaut de soins de la part de quelques-uns des Officiers Municipaux chargés de l'administration des Magasins, il avoit ordonné que les fonds provenans de la fondation qu'il avoit faite, seroient réunis dans la Ville de Nancy, pour être ensuite distribués dans les lieux où les besoins rendroient ces secours nécessaires. Ce projet n'ayant pu être entièrement exécuté

cuté alors, le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, a autorisé en l'année 1766 le Sieur Intendant & Commissaire départi dans lesdits Duchés, à continuer les opérations commencées, & par un Arrêt de son Conseil du 23 Mai 1771, a confirmé la nouvelle forme adoptée en exécution de ses ordres pour la régie desdits Magasins, & leur réunion dans la Ville de Nancy, & ordonné qu'elle continueroit d'être suivie à l'avenir. Nous sommes également fait rendre compte de la situation des fonds donnés originairement par le feu Roi de Pologne, & Nous avons remarqué avec satisfaction, que, malgré les pertes considérables que doit éprouver un établissement de ce genre, cependant par les soins & l'économie apportés à cette administration, ces fonds se retrouvoient, & fort au delà, dans la caisse du Receveur établi pour leur recouvrement. Nous n'avons pas cru cependant devoir ordonner qu'ils fussent employés à renouveler lesdits Magasins depuis la fin de 1771. Mais ayant considéré depuis que les grains que l'on pourroit se procurer avec la somme de deux cens vingt mille livres, n'offrieroient jamais qu'une foible ressource, qui, dans aucun cas ne seroit proportionnée aux besoins de Habitans desdits Duchés, qu'ainsi ces approvisionnemens, loin de leur procurer un secours réel, auroient nécessairement l'inconvénient de tromper leurs espérances, & de faire négliger des ressources plus utiles; que d'ailleurs les déchets que souffrieroient les grains & les avaries trop ordinaires sur cette denrée, ne manqueroient pas de produire dans la suite des diminutions considérables dans les fonds, & qu'il ne seroit possible de prévenir cet inconvénient, qu'en chargeant les Villes dans lesquelles lesdits Magasins seroient établis, des frais de ces déchets, ce qui leur occasionneroit une surcharge dont elles ne se trouveroient pas indemnisées par les avantages qu'elles pourroient recueillir de ces établissemens, Nous serions déterminés à ordonner que ces fonds ne serviroient plus à l'avenir au renouvellement des Magasins établis par les Arrêts du Conseil de Lorraine des 2 Mai 1750 & 23 Mars 1754. Mais Nous avons pensé en même temps qu'il étoit de notre justice & de notre bonté pour nos Sujets desdits Duchés, de Nous occuper des moyens de donner à ces fonds une nouvelle destination pour l'utilité & plus grand avantage de nosdits Sujets. Notre très-chère & très-amée Tante Adélaïde, à la surveillance de laquelle le feu Roi a ordonné, par ses Lettres-patentes du 22 Août 1772, que l'exécution des fon-

1774.

1774. — datations du feu Roi de Pologne seroit soumise, Nous a fait exposer qu'il n'y avoit dans lesdits Duchés aucun Hôpital qui servît d'asyle aux Enfans trouvés, qu'un pareil établissement seroit le plus avantageux qui pût y être formé, & celui en même temps, qui, par son utilité, répondroit le mieux aux vues d'humanité & de bienveillance qui avoient animé le feu Roi de Pologne. Nous avons adopté ce projet d'autant plus volontiers, que l'emplacement & les revenus de l'Hôpital des Enfans trouvés de Paris ne permettant plus d'y recevoir tous les Enfans qu'on y envoyoit ci-devant des Provinces, le défaut de cette ressource en a fait exposer à périr un grand nombre, qu'ainsi en procurant un asyle à ces Enfans dans nosdits Duchés, Nous aurons la satisfaction d'en conserver un grand nombre qui périssent journellement faute d'être recueillis. Nous sommes occupés en conséquence du choix nécessaire pour établir ledit Hôpital, & Nous avons reconnu qu'il n'en étoit aucun de plus convenable que le bâtiment de la Venerie situé à Nancy, qui avoit été cédé à ladite Ville par le feu Roi de Pologne, pour servir à la réclusion de Filles & Femmes de mauvaise vie. Mais cette première destination ayant cessé d'avoir lieu par l'établissement qui y avoit été fait d'un Dépôt de mendicité, Nous avons pensé que Nous ne pouvions faire de ce bâtiment un usage plus utile qu'en le destinant à servir d'asyle aux Enfans trouvés. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Les fonds destinés par le feu Roi de Pologne à être employés en achats de grains, ainsi qu'il est porté aux Arrêts de son Conseil des 2 Mai 1750 & 23 Mars 1754, seront employés à l'avenir à la nourriture & éducation des Enfans trouvés ; en conséquence ordonnons qu'il sera incessamment établi dans notre Ville de Nancy un Hôpital pour lesdits Enfans trouvés.

II. Ledit Hôpital sera placé dans le bâtiment de la Venerie, située en ladite Ville, & destiné par le feu Roi de Pologne à la réclusion des Filles & Femmes de mauvaise vie, à laquelle il a été autrement pourvu. Voulons en conséquence que ledit bâtiment, ainsi que toutes ses appartenances & dépendances, demeure affecté à perpétuité audit Hôpital ; au moyen de quoi,

les baux à loyer qui auroient pu en être faits par la Ville de Nancy, demeureront résiliés, sauf aux locataires à se pourvoir pardevant le Sieur Intendant & Commissaire départi, pour être pourvu, s'il y a lieu, à leur indemnité, ainsi qu'il appartiendra. 1774.

III. Ledit Hôpital sera régi & gouverné par un Bureau d'Administration, lequel sera composé de l'Evêque Diocésain, des deux premiers Présidens & de nos Procureurs-Généraux en notre Cour Souveraine & notre Chambre des Comptes de Nancy, du Lieutenant-Général & du Procureur pour Nous au Bailliage de ladite Ville, du Lieutenant-Général de Police, du Maire Royal, & du Procureur pour Nous dans le Corps Municipal de ladite Ville; lesquels Commissaires seront Commissaires & Directeurs-nés, & choisiront tous les ans, à la pluralité des voix, cinq autres Commissaires & Directeurs, dont un dans le Corps de la Noblesse, un dans celui des Curés de la Ville & Faubourgs de Nancy, un dans l'Ordre des Avocats de notre Cour Souveraine, & deux dans le Corps des Marchands & notables Bourgeois de ladite Ville.

IV. Il sera établi un Trésorier-Receveur dudit Hôpital, dont les fonctions seront exercées par le Sieur Forneron, que Nous avons nommé & commis pour cette fois seulement, & qui sera à l'avenir choisi & nommé par les Directeurs dudit Hôpital.

V. La somme de deux cens vingt mille livres, au cours de France, destinée par le feu Roi de Pologne à être employée en achats de grains, & celle de quarante-deux mille trois cens quatre-vingt douze livres, audit cours, dont ladite somme se trouve augmentée, seront remises incessamment par le Commis à la Recette Générale, qui en est dépositaire, au Receveur dudit Hôpital; quoi faisant, ledit Commis en demeurera bien & valablement déchargé. Et seront lesdites sommes employées par ledit Trésorier-Receveur, en vertu des Délibérations du Bureau d'Administration, conformément aux dispositions de l'Edit du feu Roi de Pologne du mois de Septembre 1759, concernant les Gens de Main-morte.

VI. Les Enfans trouvés & exposés dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, de l'un & de l'autre sexe, seront reçus, nourris, élevés & entretenus dans ledit Hôpital, jusqu'à l'âge de quatorze ans. Défendons d'y recevoir ceux qui pourroient y être envoyés des autres Provinces de notre Royaume.

VII. Il sera dressé par le Juge du lieu un Procès-verbal de la

1774.

levée de chaque Enfant qui sera trouvé exposé, lequel Procès-verbal sera déposé à l'Hôpital au moment que l'Enfant y entrera; & il sera tenu en outre audit Hôpital un registre exact de la présentation & admission de chacun desdits Enfans, des habillemens dont ils seront vêtus, ainsi que des signes & marques qu'on aura trouvés sur eux; & dans le cas où leurs Pere, Mere, Parens ou autres personnes viendroient à les réclamer, ils leur seront rendus, en justifiant des marques & signes de reconnoissance, & en payant par eux, au Receveur dudit Hôpital, la pension de chaque Enfant depuis le jour de son entrée, à raison de soixante livres au cours de France par an, s'il est constaté par le Bureau d'Administration que lesdits Parens sont en état d'acquitter cette somme, sinon lesdits Enfans leur seront rendus gratuitement.

VIII. Notredite Ville de Nancy sera tenue de contribuer à l'entretien dudit Hôpital, d'une somme de quinze cens livres de France par an, au moyen de laquelle elle demeurera déchargée de l'entretien des Enfans qui y seront exposés, lesquels seront reçus, à l'avenir, nourris & entretenus dans ledit Hôpital. Notre Ville de Lunéville contribuera pareillement aux frais dudit entretien, d'une somme de quatre cens livres par an, & celle de Bar, d'une somme de deux cens livres, aussi par an. A l'égard des autres Villes desdits Duchés, celles dont les impositions tant en Subvention que Ponts & Chaussées, excéderont fix mille livres, contribueront auxdits frais d'une somme de cent cinquante livres, & les autres Villes dont les impositions ne monteront qu'à fix mille livres, y contribueront d'une somme de cent livres, aussi par an, le tout au cours de France: lesquelles contributions seront acquittées entre les mains du Trésorier-Receveur dudit Hôpital, des fonds provenans des revenus communaux & d'octrois, & ce, par préférence à tout autre objet.

IX. En cas que dans le nombre des Enfans trouvés ou exposés, reçus audit Hôpital, il s'en trouve qui aient été exposés hors des Villes, dans des lieux dépendans des Hautes-Justices de notre Domaine, ou des Hautes-Justices des Seigneurs, Nous réservons au Trésorier-Receveur dudit Hôpital, son recours contre nos Fermiers ou ceux desdits Seigneurs Hauts-Justiciers, pour se faire payer par eux de la pension desdits Enfans, à raison de soixante livres de France par an, à moins que nosdits Fermiers ou les Seigneurs Hauts-Justiciers ne pré-

ferent de se charger desdits Enfans, auquel cas ils leur feront rendus à leur premiere réclamation.

1774.

X. Ledit Hôpital jouira du droit attribué aux Hôpitaux de nosdits Duchés par la Déclaration du 15 Février 1725. Déclarons en conséquence que toutes les personnes capables de tester, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, qui, en exécution de ladite Déclaration, auront légué audit Hôpital, par testament olographe ou authentique, dans toutes les Villes, Bourgs, ou autres lieux dépendans de nosdits Duchés, telle somme que leur zele & leur piété leur auront suggérée, soient censées avoir valablement satisfait à l'obligation qui leur est imposée par ladite Déclaration, laquelle fera au surplus exécutée selon sa forme & teneur, & aux peines y portées.

XI. Accordons audit Hôpital le droit de franc-salé pour le sel nécessaire à sa consommation, jusques à concurrence de deux muids par chacun an, à prendre en notre Saline de Château-Salins, sans qu'il soit payé aucun autre droit que la cuite & façon dudit sel.

XII. Accordons pareillement audit Hôpital, pour son chauffage, la coupe annuelle de douze arpens de bois, mesure de Lorraine, avec les arbres dépérissans qui s'y trouveront; lesquels douze arpens seront pris dans les Forêts les plus voisines & les plus commodes de notre Domaine, dépendantes de la Maîtrise de Nancy, & seront marqués & délivrés gratuitement par les Officiers de ladite Maîtrise, & distraits des ventes ordinaires.

XIII. Les Directeurs dudit Hôpital pourront faire faire des quêtes, & établir des troncs, bassins & boîtes dans toutes les Eglises & autres lieux qu'ils jugeront convenables, pour exciter le zele & la charité des personnes qui seront disposées à procurer des secours audit Hôpital.

XIV. Permettons auxdits Directeurs d'accepter & recevoir, au nom dudit Hôpital, toutes donations ou legs de biens fonds, rentes constituées, ou sommes mobilières par donations, testamens ou par quelques autres actes que ce puisse être, & de faire en conséquence les acceptations, recouvremens & poursuites nécessaires, à la charge de mettre lesdits biens hors de leurs mains dans l'année qui suivra leur paisible possession, & de se conformer, pour le remplacement des capitaux, aux dispositions de l'Edit du mois de Septembre 1759.

XV. Les Notaires qui auront reçu des testamens ou autres

— 1774. actes où il y aura des legs & donations en faveur dudit Hôpital, seront tenus d'envoyer des extraits desdits actes au Trésorier-Receiver, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts. Seront lesdits extraits fournis gratuitement, & sans que ledit Trésorier-Receiver soit tenu de payer auxdits Notaires autres choses que les déboursés légitimement faits.

XVI. Permettons & donnons pouvoir aux Directeurs dudit Hôpital, d'y faire faire des bas, des bonnets, des dentelles, & généralement d'y faire fabriquer toutes especes d'ouvrages en fil, en coton & en laine, auxquels les Enfans demeurans dans ledit Hôpital pourront être utilement appliqués, comme aussi de faire vendre & débiter au profit de ladite Maison, les marchandises qui y auront été fabriquées, sans néanmoins qu'autres que les Enfans demeurans dans ledit Hôpital puissent être employés à ladite fabrication. Permettons toutefois auxdits Directeurs de prendre, pour les diriger & les instruire, un Maître & un Sous-Maître Fabricans.

XVII. Nous avons affranchi, exempté & déchargé ledit Hôpital de tous droits d'entrée dans ladite Ville de Nancy, dont il pourroit être tenu pour raison des grains, vins, bois, & généralement toutes denrées nécessaires à la consommation de ladite Maison; dérogeant, en tant que de besoin, aux Edits portant établissement desdits octrois, & aux Réglemens faits en conséquence.

XVIII. Les Directeurs s'assembleront dans la huitaine, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, pour délibérer sur les constructions, changemens & réparations à faire dans le bâtiment servant audit Hôpital, sur l'achat des meubles & ustensiles nécessaires, sur les regles de discipline qu'ils jugeront nécessaires d'y faire observer, & sur le choix des Chapelain, Chirurgien & autres personnes nécessaires pour le service dudit Hôpital.

XIX. Le Bureau d'Administration s'assemblera tous les quinze jours, & plus souvent si les affaires le requierent, pour régler les affaires provisoires qui se présenteront, & les Délibérations qui y seront prises, seront suivies lorsqu'elles seront signées par quatre Directeurs.

XX. Il sera tenu des Assemblées générales tous les deux mois, auxquelles les Directeurs seront tenus d'assister, au moins au nombre de sept, & les Délibérations qui y seront prises seront par eux signées & exécutées.

XXI. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrages nouveaux, ni soutenu aucun procès, fait aucun prêt ni emprunt, vente, échange, acensement ou acquisition, sans une délibération préalable, prise dans une Assemblée générale. 1774.

XXII. Le Trésorier-Receiveur sera tenu de présenter à la première Assemblée de chaque mois, un Etat sommaire de sa recette & de sa dépense pendant le mois précédent, lequel Etat sera arrêté & signé par les Directeurs qui assisteront à ladite Assemblée.

XXIII. Ledit Trésorier-Receiveur sera pareillement tenu de présenter au Bureau, dans les trois premiers mois de chaque année, le Compte de la recette & de la dépense par lui faites dans l'année précédente, & d'y joindre les Etats arrêtés pour chaque mois, ainsi que les autres pièces justificatives, pour être ledit Compte arrêté dans le Bureau, & signé par les Directeurs qui y auront assisté.

XXIV. Il sera fait choix d'un lieu commode dans lequel seront déposés & rangés par ordre les titres & papiers concernant les biens dudit Hôpital, & renfermés dans une ou plusieurs armoires fermant à deux clefs, dont l'une sera gardée par celui des Directeurs qui sera nommé par le Bureau, & l'autre par le Trésorier-Receiveur.

XXV. Toutes sommations, offres, significations, exploits ou autres actes qui concerneront ledit Hôpital, seront faits au Bureau d'icelui. Défendons à tous Huissiers ou Sergens de les signifier aux Directeurs en particulier & en leurs maisons, à peine de nullité.

XXVI. Autorisons les Directeurs à régler les honoraires, appointemens & gages, tant du Chapelain dudit Hôpital, que des Chirurgien & Apothicaire, ouvriers & autres personnes quelconques qu'il sera nécessaire d'employer pour le service dudit Hôpital, & ce, selon le travail de chacun d'eux; pourront même accorder des gratifications extraordinaires à ceux qu'ils jugeront les avoir méritées.

XXVII. Tous les procès qui concerneront ledit Hôpital, de quelque nature qu'ils puissent être, seront portés en première & dernière instance en la Grand'Chambre de notre Cour Souveraine ou en notre Chambre des Comptes, suivant la nature des affaires, sans que lesdits procès puissent être commencés, ni ledit Hôpital traduit pardevant aucuns autres Juges; attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction tant à la Grand'Chambre de no-

— 1774. *tre dite Cour Souveraine, qu'à notredite Chambre des Comptes, & icelle interdisant à toutes nos autres Cours & Juges.*

XXVIII. Ledit Hôpital sera régi & gouverné sous l'autorité & direction desdits Administrateurs, par les Sœurs Hospitalières de Saint-Charles, qui seront à cet effet préposées par la Supérieure de ladite Congrégation, avec laquelle Nous autorisons lesdits Directeurs à convenir, tant du nombre desdites Sœurs qu'il sera nécessaire d'employer à la conduite & direction de ladite Maison, que de leur pension, entretien & autres objets relatifs à leur établissement dans ledit Hôpital.

XXIX. Les Nourrices chargées de nourrir & élever les Enfants trouvés reçus dans ledit Hôpital, seront payées tous les mois par le Trésorier-Receiveur, sur l'état qui en sera arrêté par les Directeurs. Leur permettons de régler les salaires desdites Nourrices de la manière qu'ils trouveront la plus avantageuse ; & pour exciter d'autant plus les Nourrices à veiller à la conservation des Enfants qui leur seront confiés, voulons que le prix de chaque mois de nourriture soit toujours augmenté par comparaison au mois précédent, en sorte que le prix du dernier mois dans lequel l'Enfant sera sevré, soit toujours le double de celui où la Nourrice l'aura reçu.

XXX. Au cas que quelques-unes desdites Nourrices, après le temps de la nourriture achevé, consente à rester chargée des Enfants qu'elles auront nourris, lesdits Enfants leur seront laissés, & il leur sera payé par ledit Hôpital, au premier de chaque mois, la somme dont les Directeurs seront convenus avec elles, en représentant par elles l'Enfant à chaque fois aux Directeurs, ou à ceux que le Bureau d'Administration aura préposés à cet effet, dans l'étendue desdits deux Duchés, & ledit traitement pourra être continué auxdites Nourrices, jusqu'à ce que les Enfants aient atteint l'âge de quatorze ans, si elles les gardent jusqu'à cette époque.

XXXI. Tout Particulier, dont la femme se sera chargée de servir gratuitement de Nourrice à un Enfant trouvé, & qui l'aura nourri & élevé jusqu'à ce qu'il ait pu être sevré, & qu'il soit rentré audit Hôpital, sera exempt des corvées tout le temps que durera ladite nourriture, & en rapportant par lui un certificat du Directeur dudit Hôpital, il sera tiré des Rôles pendant ledit temps. Défendons en conséquence aux Officiers de la Communauté de l'employer dans lesdits Rôles, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XXXII.

XXXII. Tout Chef de famille qui recevra & élèvera dans sa maison, depuis l'âge de trois ans, un enfant trouvé, à la décharge dudit Hôpital, pourra pendant tout le temps qu'il gardera ledit enfant trouvé dans sa maison, exempter un de ses enfans du service dans les Régimens Provinciaux, & s'il a chez lui plusieurs desdits enfans, il jouira d'autant d'exemptions qu'il aura d'enfans trouvés. Ladite exemption cessera à mesure que chacun desdits enfans aura atteint l'âge de quatorze ans. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Nancy & notre Chambre des Comptes de Lorraine, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marly au mois de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, DE FELIX DU MUY. *Visa*, DE MAUPEOU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

*Concernant les Jugemens sur le fait des Traités & les
Marchandises prohibées dans le ressort uni du ci-de-
vant Parlement de Metz.*

Du premier Juillet 1774. Registré le 6 suivant.

ENtre M^e. Julien Alaterre, Adjudicataire-Général des Fermes du Roi & de la vente exclusive du tabac dans tout le Royaume, Appellant d'une Sentence rendue par les Juges des

258 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1774. Traites & Fermes de Mouzon, les 21 & 23 du mois d'Avril
 „ dernier, par laquelle, après Pieces mises sur le Bureau, „ on a
 „ déclaré nul le Procès-verbal du 5 du même mois d'Avril, dont
 „ s'agit, faute par les Employés d'avoir fait mention du lieu où
 „ ils l'ont rédigé, & cependant acquis & confisqué au profit de
 „ l'Appellant les marchandises de contrebande saisies par icelui,
 „ dépens compensés; ordonné que Dorothee Castan, veuve
 „ Guerin, demeurante à Saint-Jean devant Marville, constituée
 „ prisonniere es prisons royales de Montmédy, en sera élargie,
 „ à quoi faire Roquilly, Concierge d'icelles, sera contraint par
 „ toutes voies dues & raisonnables, même par corps, quoi fai-
 „ fant, déchargé; faisant droit sur le requisitoire du Procureur
 „ du Roi, ordonné qu'à l'avenir les audiences du Siege seroient
 „ fixées aux Mardis & Vendredis de chaque semaine, deux heu-
 „ res de relevée, & où lesdits jours seroient fêtes chommables,
 „ qu'elles se tiendront le lendemain à la même heure; enjoint
 „ aux Huissiers & Commis des Fermes, qui exploiteront dans
 „ les affaires qui y seront portées, d'indiquer dans leurs assigna-
 „ tions lesdits jours & heures d'audience; fait défenses d'y en
 „ porter d'autres jours, à moins que les matieres ne requierent
 „ célérité, & qu'ils ne soient par les Juges fixés: défenses au
 „ Greffier du Siege d'enrégistrer ni laisser enrégistrer par les
 „ Parties ou par leurs Avocats, dans le Greffe, des causes
 „ d'Audience, & leurs dire; à lui enjoint d'écrire lui-même en
 „ ces Audiences ce qui sera jugé nécessaire: enjoint à François,
 „ Avocat, de nous donner la qualité de Président, portée par
 „ nos provisions, registrées en la Cour, notre réception en
 „ icelle registrée en ce Greffe, dans les procédures & dire
 „ qu'il sera dans le cas de faire, comme aussi aux Habitans des
 „ Villages des lieux dépendans de cette Jurisdiction cédés à la
 „ France par la convention du 16 Mai 1769, passée entre le
 „ le Roi & l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Boheme, de
 „ se conformer aux Arrêts de la Cour, du 17 Janvier 1770 &
 „ 18 Mars 1771; en conséquence, de souffrir l'inventaire des
 „ tabacs & autres marchandises prohibées dans les Trois-Evé-
 „ chés, dont ils se sont approvisionnés, & attendu que les trois
 „ mois à eux accordés sont expirés, de les renvoyer sur le
 „ champ à l'étranger; permis à l'Appellant de les faire accom-
 „ pagner jusqu'à la sortie du Royaume, & même en cas de res-
 „ fus, de saisir, huitaine après la confection desdits inventaires

» duement affirmés, les tabacs & marchandises susdits qui se
» trouveront tant dans les Villages de ceux ci-devant désignés
» que dans les maisons des Habitans auxquels nous défendons
» d'en aller chercher à l'étranger, sous peine d'être poursuivis
» aux condamnations d'amende, confiscation & peines, suivant
» la rigueur des Réglemens; permis à l'Appellant de faire im-
» primer, publier, afficher & signifier la présente Sentence
» dans le ressort de notre Jurisdiction, notamment dans les
» lieux en dépendans, cédés par ladite Convention, ce qui sera
» exécuté suivant l'Ordonnance, & en cas d'appel par provision
» sous la caution du Bail général de l'Appellant, & en don-
» nant par Dorothee Castan, veuve Guerin, caution jusqu'à la
» concurrence de mille livres; & ont été les Pieces remises aux
» Avocats des Parties: « suivant les fins de son relief du 30
Mai dernier, exploit d'intimation donné en conséquence par
Louis Bourgeois, Huissier royal, immatriculé en la Prévôté
royale & bailliagere de Montmédy, le 22 Août suivant, due-
ment contrôlé au Bureau de la même Ville, dans les délais de
l'Ordonnance, d'une part. Et Dorothee Castan, veuve Guerin
demeurante à Saint-Jean sous Marville, Intimée, d'autre part.
Michelant, Avocat de l'Appellant, assisté de Drian son Procureur,
a conclu à ce qu'il plût à la Chambre mettre l'appellation
& ce dont est appel au néant, émendant, faisant droit sur sa
demande originaire, déclarer acquises & confisquées à son profit
les dix-sept livres de faux tabac saisies sur l'Intimée par le
Procès-verbal affirmé véritable; ordonner qu'il sera envoyé au
dépôt général à Paris, & que pour y parvenir, le dépositaire
d'icelui sera tenu de le représenter par toutes voies, quoi fai-
sant, il en demeurera bien & valablement déchargé; condamner
ladite Intimée, par corps, en mille livres d'amende & aux dé-
pens; sans s'arrêter au surplus des dispositions de la Sentence
dont est appel, ordonner que les Edits, Ordonnances & Ré-
glemens concernant la régie de la Ferme du Tabac, notam-
ment l'Arrêt rendu par le Parlement de Metz le 18 Mars 1771,
seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur; faire dé-
fenses aux Juges des Traités de Mouzon de faire aucun Régle-
ment concernant l'exploitation des Fermes de Sa Majesté, sans
préjudice à tous autres droits, & notamment à l'appel interjetté
des épices & vacations, tant de la Sentence dont est appel,
que d'autres. Charvet, Avocat de l'Intimée, assisté de Malglaive

— son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre mettre
1774. l'appellation au néant, avec amende & dépens, sans préjudice.
Oui Foiffey, Substitut du Procureur-Général, & pour icelui,
en ses conclusions & requisitions :

LA CHAMBRE ordonne que les Pieces seront mises sur le Bureau. FAIT judiciairement à la Chambre, à Nancy, ledit jour douze Février mil sept cent soixante-quatorze. *Signé, RIOCOUR.*

Et depuis les Pieces vues, & oui M. le Febvre, Conseiller en son rapport :

LA CHAMBRE a mis l'appellation, & ce dont est appel au néant, émendant, faisant droit sur la demande originaire de la Partie de Michelant, a déclaré acquises & confisquées à son profit les dix-sept livres de faux tabac saisies sur la partie de Charvet, par le Procès-verbal affirmé véritable ; ordonne qu'elles seront envoyées au dépôt général à Paris, à l'effet de quoi le dépositaire sera tenu de les représenter, quoi faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé ; a condamné ladite Partie de Charvet, & par corps, en mille livres d'amende pour sa contravention, & aux dépens ; a reçu le Procureur-Général du Roi incidemment Appellant du Règlement fait par le Juge des Traités de Mouzon, le 23 Avril dernier, & y faisant droit, a déclaré le même Règlement nul & abusif ; fait défenses audit Juge des Traités de Mouzon, & à tous autres, d'en rendre de semblables à l'avenir, sauf à eux à se conformer aux Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts de Réglemens registrés dans leurs Sieges, & à en maintenir l'exécution ; ayant aucunement égard aux requisitions ultérieures, ordonné, 1^o. Que, conformément à l'article IX du titre XII de l'Ordonnance du mois de Février 1687, toutes les contestations portées aux Sieges des Traités du ressort de la Chambre, seront jugées sommairement, après avoir oui les Parties par leur bouche si elles y sont présentes, & si elles ne jugent pas à propos de constituer Procureur, à peine de nullité des Jugemens ; en conséquence, fait défenses aux Procureurs postulans, de plus à l'avenir y contester par Procès-verbaux & aux Officiers desdits Sieges de le permettre, & aux Greffiers de recevoir lesdites contestations par écrit, à peine de nullité des procédures & d'amende arbitraire. 2^o. Fait défenses auxdits

Greffiers d'insérer dans les qualités des Sentences qu'ils expédient, autre chose que les qualités des Parties, leur demande, la date des exploits par lesquels elles auront été signifiées, celle de leur contrôle, & les conclusions prises sur, ou contre les mêmes demandes; le tout à peine d'être les mêmes expéditions rejetées; enjoint néanmoins auxdits Greffiers de faire mention, en rédigeant les Sentences, des requisitions que les Substituts du Procureur-Général trouveront à propos de faire, pour l'intérêt du Roi ou celui du Public, soit que les Juges y fassent droit ou non. 3°. Enjoint aux Juges des Traités-Foraines de Mouzon, de donner aux Avocats la qualité de Maître, soit à l'Audience, soit dans leurs Sentences & Jugemens, & aux Avocats de donner au Juge des Traités, tant dans les requêtes, qu'ès Audiences, la qualité de Président-Juge, conformément à l'Edit du mois de Mai 1691, enrégistré au ci-devant Parlement de Metz le 24 Septembre de ladite année; ordonne au surplus que les Edits, Ordonnances & Arrêts de Réglemens, vérifiés en la Chambre & au ci-devant Parlement de Metz, sur le fait des Fermes, & notamment l'Arrêt du 18 Mars 1771, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence, fait défenses aux Habitans de Saint-Jean devant Marville, Ham, le Château de Laval, la Seigneurie de la petite Flaffigny, Viller-le-rond, Consla-Grandville, Neumanil, Ville-Cloye, Bazeille, Velonne & autres lieux cédés, de recevoir ou tenir des marchandises ou denrées prohibées, notamment d'user d'autre tabac que de celui de la Ferme-générale; autorisé la Partie de Michelant de faire procéder par ses Commis & Employés, à telles visites & perquisitions qu'elle jugera nécessaires, pour découvrir & saisir le tabac venant de l'étranger, & autres marchandises ou denrées prohibées, ensemble dresser des Procès-verbaux desdites saisies & perquisitions, & poursuivre dans les délais marqués par les Ordonnances & Réglemens, les confiscations & amendes prononcées par les mêmes Edits & Réglemens; à l'effet de quoi enjoint aux Habitans des lieux ci-dessus dénommés, de souffrir lesdites visites & perquisitions, sous telles peines que de droit. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à sa première audience publique, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, à la diligence du Procureur-Général du Roi; & que copies imprimées seront envoyées aux Sieges & Bureaux des Traités du ressort, pour y être pa-

1774. reillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, à quoi les Substituts tiendront la main, & feront tenus d'en certifier la Chambre dans le mois. Fait & jugé à Nancy, en la Chambre du Conseil, le premier Juillet mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, RIOCOUR. *Collationné, signé*, BUREAU.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs des droits de Bacs, seront tenus de faire imprimer & afficher la Pancarte ou Tarif desdits droits ; & leur ordonne de tenir lesdits Bacs en bon état, de les pourvoir d'un nombre d'hommes suffisant, & d'en entretenir les abords, de maniere qu'en tout temps les passages soient sûrs & de facile accès.

Du 4 Juillet 1774.

LE ROI, étant informé que plusieurs Propriétaires des bacs établis sur les différentes rivières du Royaume, négligent d'entretenir lesdits bacs & leurs abords d'une manière convenable pour la sûreté du passage ; qu'il en résulte des accidens d'autant plus funestes, que les Bateliers, Passeurs & Conducteurs n'ont point le soin de se pourvoir d'alleges, perches, rames & autres ustensiles nécessaires, soit pour les prévenir, soit pour y remédier : Sa Majesté étant pareillement informée que plusieurs Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs desdits bacs, ont négligé de faire afficher, ainsi qu'ils y sont tenus, aux abords des passages, la Pancarte ou Tarif des droits qui s'y perçoivent ; ce qui donne lieu à une perception arbitraire ou à des difficultés qui s'élevent sans cesse entre les Fermiers desdits bacs & les passagers ; Elle a cru devoir renouveler les dispositions des Ordonnances & Réglemens intervenus sur cet objet, & en assurer de plus en plus l'exécution. A quoi voulant pourvoir : Vu l'avis des Sieurs Commissaires nommés par l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1724 &

autres rendus en conséquence, pour l'examen & vérification desdits droits de bacs ; & tout considéré : Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances : 1774.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts, Lettres-patentes & Réglemens intervenus sur la police des bacs, seront exécutés suivant leur forme & teneur ; ce faisant, que dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs des droits de bacs établis sur les différentes rivières du Royaume, seront tenus de faire imprimer & afficher sur un poteau, qui sera placé aux abords des rivières où se fait la perception desdits droits, & dans le lieu le plus apparent, ou même dans les bacs, la Pancarte ou Tarif des droits fixés par les titres de concession desdits bacs, ou Arrêts confirmatifs d'iceux, & de les bien entretenir, de façon que les passagers puissent les lire aisément : ordonne pareillement Sa Majesté aux Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs desdits bacs, de les tenir en bon état, de les pourvoir du nombre d'hommes suffisant pour le service du passage, & d'en entretenir les abords de manière qu'en tout temps les passages soient sûrs, commodes & de facile accès. Ordonne en outre aux Bateliers, Pontonniers, Passeurs ou Conducteurs desdits bacs ou bateaux de passage, de se fournir d'alleges, perches, rames & autres ustensiles nécessaires pour prévenir ou remédier aux accidens ; à peine, contre les contrevenans, d'une amende arbitraire pour la première fois, & de punition exemplaire en cas de récidive. Ordonne Sa Majesté que dans ledit délai d'un mois, lesdits Propriétaires, Fermiers ou Régisseurs, seront tenus de justifier pardevant les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les différentes Provinces du Royaume, de l'exécution des dispositions du présent Arrêt, soit par des certificats en bonne forme des Maires, Echevins, Consuls, Jurats ou Syndics des Villes, Bourgs & Paroisses où se fait ladite perception, soit par telles personnes qu'ils jugeront à propos de commettre pour en faire la visite ; & faire par lesdits Propriétaires de veiller à l'exécution de toutes les susdites dispositions, dans trois mois pour tout délai, du jour qu'ils en auront été avertis de la part desdits Sieurs Intendants & Commissaires départis, ordonne que sur le Procès-verbal d'inexécution qui en sera

264 *Ordonnances & Règlemens de Lorraine;*

— par eux envoyé à Sa Majesté, lesdits bacs seront réunis au Do-
 1774. maine & adjugés au plus offrant, au profit de Sa Majesté. En-
 joint auxdits Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exé-
 cution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent
 Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin
 sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu
 à Marly le 4 Juillet 1774. *Signé*, PHELYPEAUX.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
 NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers en nos Con-
 seils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Sieurs
 Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos
 ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume;
 SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes
 signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exé-
 cution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel
 de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'E-
 tat, Nous y étant, pour les causes y contenues: commandons
 au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier
 ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en
 ignore; & de faire en outre pour l'entiere exécution d'icelui,
 tous commandemens, sommations & autres actes & exploits re-
 quis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions
 ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns intervien-
 nent, Nous Nous réservons, & à notre Conseil, la connois-
 sance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges. Voulons
 que ledit Arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera;
 & qu'aux copies d'icelui & des Présentes, collationnées par l'un
 de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée
 comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné
 à Marly le quatrieme jour du mois de Juillet l'an de grace mil
 sept cent soixante-quatorze, & de notre Règne le premier. *Signé*,
 LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, DE FELIX DU MUY.



ARREST

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E ,

Qui fait défenses à tous prétendus Pourvus de Commissions de Rheims , de connoître, dans l'étendue de l'ancien ressort de la Chambre, de tous faits de Contrebande, & annulle les Jugemens rendus par iceux, avec défenses d'y obtempérer ; & à tous Huissiers & Cavaliers de la Maréchaussée de mettre à exécution aucun Décret à cet égard.

Du 9 Juillet 1774.

VU, par la Chambre, la requête à elle présentée par Nicolas Gabriel, Syndic actuel & élu de la Communauté d'Einvillle-au-Jard ; Joseph Marchal, Joseph Salmon, Alexis Collin, & Joseph Horaiste, tous demeurans au même lieu ; expositive que le 26 du mois de Juin dernier les Employés des Fermes du Tabac se sont rendus audit lieu d'Einvillle, & y ont dressé un soi-disant Procès-verbal, à l'encontre de François Gobert, Cordonnier au même lieu, sous prétexte qu'il avoit du tabac de contrebande ; en conséquence de quoi il a plu au Sieur Jean-Baptiste Juzan de la Tour, se disant Subdélégué de la Commission établie à Rheims, de donner une espece de Décret le 6 du présent mois, par lequel il ordonne qu'à la requête du Procureur du Roi de ladite Commission, les Supplians seront assignés à comparoir pardevant lui Sieur de la Tour, le 7 du présent mois, trois heures de relevée, en l'Hôtel par lui élu, où pend pour enseigne le Sauvage à Lunéville. En exécution de ce Décret, le Procureur du Roi de ladite Commission a non seulement fait assigner, mais encore ajourner par exploit de Claude, Huissier au Bailliage de Nancy, du même jour, les Supplians, pour être ouïs & interrogés sur les faits & charges qui résultent

1774. — contr'eux des informations faites sur la plainte du Procureur du Roi, & se réservant encore de faire assigner beaucoup d'autres Particuliers qui ne sont dénommés ni dans le Décret ni dans l'exploit. Comme les Supplians ne reconnoissent d'autres Tribunaux que ceux de la Chambre & du Bailliage; que l'entreprise de cette Commission est attentatoire à l'autorité & à la Jurisdiction de la Chambre, ils ont eu l'honneur de lui donner leur requête, & ont conclu à ce qu'il plût à la Chambre, vu le cas très-provisoire, & attendu que le Sieur Jean-Baptiste Juzan de la Tour a donné les ordres les plus précis à la Maréchaussée d'arrêter & de constituer prisonniers les Supplians, ainsi que beaucoup d'autres Particuliers, les mettre sous sa fauve-garde & protection; en conséquence les décharger de tous Décrets de prise de corps & autres d'assignation & poursuites dirigées, & que l'on pourroit diriger contr'eux & contre tous autres Particuliers qui peuvent se trouver compliqués dans l'affaire dont il s'agit, lesquels Décrets & poursuites seront déclarés nuls & de nul effet, & attentatoires à l'autorité de la Chambre; faire défenses expresses au Sieur Jean-Baptiste Juzan de la Tour, & à tous autres, de continuer leurs poursuites, & d'attenter à l'avenir à leurs personnes, sous telles peines & telles amendes il plaira à la Chambre d'arbitrer, sans préjudice à tous leurs droits. Ladite requête signée Nicolas Gabriel, Syndic, Joseph Salmon & Guyot, Procureur. L'Ordonnance de la Chambre au bas, en date du jour d'hier, portant soit montré au Procureur-Général du Roi; les conclusions de l'Avocat-Général ensuite, pour son absence. Vu pareillement les Pieces y énoncées & jointes; & après avoir oui sur ce M. de Hurdt, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur la requête, a déclaré nuls & de nul effet les Décrets & Jugemens rendus par Juzan de la Tour, & tout ce qui s'en est suivi & auroit pu s'ensuivre, avec défenses au Suppliant d'y obtempérer; a pareillement fait défenses audit Juzan de la Tour & à tous autres prétendus Pourvus de Commissions de Rheims, de connoître dans l'étendue de l'ancien ressort de la Chambre, en aucune maniere, de tous faits de contrebande; a aussi fait défenses à tous Huissiers & Cavaliers de la Maréchaussée, de mettre à exécution aucun Décret à cet égard, sous telles peines que de droit, sauf au Fer-

mier-Général à se pourvoir pardevant les Bailliages, & par appel à la Chambre, jusqu'à ce qu'il aura plu à Sa Majesté de faire connoître ses intentions à ce sujet; ordonne en conséquence que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé aux Bailliages du ressort de la Chambre, à la diligence du Procureur-Général du Roi, pour y être lu, publié, enregistré, affiché & exécuté suivant sa forme & teneur, dont les Substituts certifieront la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le neuf Juillet mil sept cent soixante-quatorze. Signé, RIOUCOUR & DE HURDT. Collationné, signé, BUREAU.

1774.

A R R E T DE LA COUR SOUVERAINE.

Qui ordonne l'envoi & l'exécution, dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, des Lettres-patentes du Roi, données à Compiègne le 20 Septembre 1766, ensemble de l'Arrêt de la Cour du 10 Novembre suivant.

Du 15 Juillet 1774.

VU, par la Cour, la procédure extraordinairement instruite au Bailliage Royal de Longuyon, à requête du Procureur du Roi au même Siege, à l'encontre de Jean Pasquin, détenu es prisons de la Conciergerie du Palais, accusé; savoir: la Sentence dudit Bailliage du 9 Juillet 1774, par laquelle on a déclaré Jean Pasquin violemment soupçonné de s'être introduit dans la maison du Sieur François-Ferdinand Mengin, Prêtre, Chanoine de Longuyon, par les fenêtres de son poêle, prenant jour sur son jardin au derrière; d'avoir fracturé ladite fenêtre, crocheté & ouvert un coffre; icelui suffisamment atteint & convaincu d'avoir pris & volé dans ledit coffre, seize écus de six livres de France, un petit écu, & quelques monnoies nouées dans un mouchoir de Perse, le tout le 28 Juin dernier, entre quatre & cinq heures de relevée; également violemment soupçonné d'avoir pris à son

268 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

— 1774. Maître une serviette pour en doubler une paire de culotte, & un jambon & des saucisses chez l'Hermitte de Piemont, dans le courant de l'année derniere; de s'être introduit dans la Maison dudit Hermitte, par les vitres, après en avoir rompu ou tiré les barreaux; & enfin d'avoir pris un mouchoir de soie chez François Etienne dudit Piedmont, il y a quelques années. Pour réparation de tout quoi, ledit Pasquin a été condamné à être mené & conduit aux Galeres du Roi, pour y servir comme Forçat l'espace de neuf ans. Il a été condamné en outre aux dépens du Procès. Conclusions de Guillaume, l'un des Substituts du Procureur-Général. Après que ledit Pasquin a été entendu sur la sellette, en sa cause d'appel: Et oui le rapport de M. Collin de Benaville, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant pour les cas résultans du Procès, a condamné ledit Jean Pasquin à être livré entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour être par lui battu & fustigé nud, de verges, sur les épaules, dans les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, ce fait, l'a banni du ressort de la Cour pour l'espace de cinq ans; à lui enjoint de garder son ban, sous les peines de droit. L'a en outre condamné en vingt-cinq francs d'amende envers le Roi, & aux dépens du Procès. Ordonne que l'argent trouvé sur ledit Jean Pasquin, lors de l'Arrêt de sa personne, ensemble le mouchoir joint à la procédure, seront rendus à François Ferdinand Mengin, Chanoine de Longuyon. Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies duement collationnées des Lettres-patentes données à Compiègne le 20 Septembre 1766, ensemble l'Arrêt de la Cour du 10 Novembre suivant, seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux, & autres Sieges de l'ancien ressort du Parlement de Metz, ressortissant nuement à la Cour, pour y être lues, publiées, registrées, suivies & exécutées suivant leur forme & teneur; enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général, sur les lieux, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT & jugé en ladite Cour, Chambre de la Tournelle, à Nancy, ledit jour quinziesme Juillet mil sept cent soixante-quatorze. Signé, BEURARD.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Pour l'exécution, dans le ressort de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, des Décrets, Arrêts, Jugemens ou Mandemens de Justice rendus en matiere criminelle.

Du 20 Septembre 1766.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, suivant lesquelles les Décrets, & tous Jugemens qui gissent en exécution en matiere criminelle, doivent être exécutés dans tous nos Etats, sans permission ni paréatis, n'ayant point été connues jusqu'à présent dans le ressort de notre Cour Souveraine de Nancy, Nous avons été informés que notredite Cour s'y seroit maintenue dans l'usage d'exiger des paréatis pour la signification dans son ressort, de tous Décrets & Jugemens émanés des autres Jurisdicions de notre Royaume. Et comme rien n'est plus utile que d'y prévenir tout ce qui peut apporter du retard en cette matiere, il Nous a paru qu'il étoit du bien de la Justice de ne pas différer plus long-temps d'expliquer nos intentions à ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons que, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1670, tous Décrets, même de prise de corps, ainsi que tous Arrêts, Jugemens, Ordonnances ou Mandemens de Justice rendus en matiere criminelle, seront exécutés dans tout le ressort de notredite Cour Souveraine ainsi que dans tous autres lieux de notre Royaume, sans permission ni paréatis; dérogeons à cet effet à toutes loix, styles & usages à ce contraires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens

270 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1774. tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois séant à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Compiègne le vingtième jour du mois de Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre Règne le cinquante-deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

LA COUR ordonne que les Lettres-patentes dont il s'agit, seront registrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; ce faisant, que, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1670, tous Décrets, même de prise de corps, ainsi que tous Arrêts, Jugemens, Ordonnances ou Mandemens de Justice rendus en matière criminelle, seront exécutés dans toute l'étendue de son ressort ainsi que dans tous autres lieux du Royaume, sans permission ni paréatis ; en conséquence ordonne que copies collationnées desdites Lettres-patentes, ensemble du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement registrées, suivies & exécutées ; enjoint aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre ordonnée pour le temps des vacations, ledit jour dix Novembre mil sept cent soixante-six. *Par la Cour*, *Signé*, F. LA-CROIX.



A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE,

Qui ordonne que les Officiers de Justice, dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, nommeront pour Bangardes, chaque année, un Laboureur & un Manœuvre, pour veiller conjointement à la garde & manutention des Biens & Fruits champêtres, &c.

Du 18 Juillet 1774. Registré le 4 Août.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il est informé que dans différentes Communautés du ressort de l'ancien Parlement de Metz, il regne à l'égard des Bangardes, des abus qui ne peuvent que porter le découragement parmi les Cultivateurs & les Propriétaires. Ils consistent dans un prétendu droit que les Bangardes se sont arrogé, de tenir jour & nuit deux chevaux dans les prairies du Ban, depuis la Saint Georges jusqu'à la Saint Médard, de manière à les faire pâturer sur toutes propriétés indistinctement, & ce pour salaire, ou pour rétribution de la garde à laquelle ils sont commis. Delà il résulte que l'Office de Bangarde étant vivement sollicité par les Laboureurs du lieu, ceux-ci dès qu'ils sont nommés en cette qualité, nourrissent leurs chevaux, depuis la Saint Georges jusqu'à la Saint Médard, aux dépens des Propriétaires, en les envoyant nuit & jour, deux à deux, & successivement dans les prés en réserve, & par ce moyen ils portent un préjudice notable au Ban sur lequel ils sont établis comme surveillans. S'il arrive que quelques Habitans se garantissent de la vexation que produit cet abus par des clôtures conformes à l'Édit, & que par des fossés ou clôtures suffisantes, ils éloignent les Bangardes de leurs propriétés, ceux-ci se retranchent à exercer leurs prétendus droits sur les prés qui restent ouverts, soit à raison du terrain qui ne permet pas la clôture, soit par défaut d'aïssances, ou de facultés pour l'entreprendre : & dans ce cas, il

1774. arrive que les propriétés des Particuliers moins aisés, se trouvent dévorées par les bestiaux des Bangardes de maniere à n'y pouvoir plus faire récolte, ou du moins à n'en faire qu'une trop chétive; cet abus qui ne s'est introduit que par le défaut d'attention des Officiers de Justice locaux à le réprimer sévèrement, n'est pas supportable; il est du devoir du Remontrant de solliciter l'autorité de la Cour pour le faire cesser. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné à tous Officiers de Justice, soit des Bailliages & Prévôtés Royales, pour les Communautés qui sont du Domaine de Sa Majesté, soit des Seigneurs & Vassaux pour les Communautés dépendantes des Hautes, Moyennes & Basses-Justices dont ils sont propriétaires, & ce dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, de nommer pour Bangardes, chaque année, un Laboureur & un Manœuvre pour veiller conjointement à la garde & manutention des biens & fruits champêtres. Défenses être faites aux Bangardes ainsi nommés, soit Laboureurs ou Manœuvres, d'envoyer vainpâture leurs bestiaux de traits ou autres, dans aucun pré du Ban, depuis le jour de la réserve jusqu'à la récolte, ni de percevoir & exiger aucuns autres salaires de leurs Commissions, que ceux qui leur sont attribués par la Coutume des lieux, sous telle peine qu'il plaira à la Cour infliger. Ordonné que l'Arrêt à intervenir sera lu à la premiere Audience de la Cour, imprimé & envoyé dans les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges du ressort de la Cour dans la Généralité de Metz, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché; enjoint aux Substituts de tenir la main à son exécution, & d'en envoyer deux exemplaires dans tous les Villages & lieux de leurs Juridictions, pour l'un d'iceux être lu & affiché à l'issue de la Messe Paroissiale, & l'autre déposé au Greffe de chaque endroit, & transcrit sur les Registres de Police; de tout quoi lesdits Substituts seront tenus de certifier dans le mois. Ledit requisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonne que tous les Officiers de Justice, soit dans les Bailliages & Prévôtés Royales, pour les Communautés qui sont du Domaine de Sa Majesté, soit des Seigneurs & Vassaux pour les Communautés dépendantes des Hautes, Moyennes & Basses-Justices dont ils sont propriétaires, & ce dans l'ancien ressort du
Parlement

Parlement de Metz, seront tenus de nommer pour Bangardes, chaque année, un Laboureur & un Manœuvre pour veiller conjointement à la garde & manutention des biens & fruits champêtres; fait défenses aux Bangardes ainsi nommés, soit Laboureurs ou Manœuvres, d'envoyer vainpâture leurs bestiaux de traits ou autres, dans aucun pré du Ban, depuis le jour de la réserve jusqu'à la récolte, ni de percevoir & exiger aucuns autres salaires de leurs Commissions, que ceux qui leur sont attribués par la Coutume des lieux, sous telles peines que de droit. Ordonne que le présent Arrêt sera lu à la première Audience de la Cour, imprimé & envoyé dans les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges du ressort de la Cour dans la Généralité de Metz, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en envoyer deux exemplaires dans tous les Villages & lieux de leurs Jurisdictions, pour l'un d'iceux être lu & affiché à l'issue de la Messe Paroissiale, & l'autre déposé au Greffe de chaque endroit, & transcrit sur les Registres de Police; de tout quoi lesdits Substituts seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en la Cour Souveraine, Grand'Chambre, le dix-huit Juillet mil sept cent soixante-quatorze. Signé, BEURARD.

1774.

DÉCLARATION DU ROI,

Interprétative de celle du 22 Août 1770, concernant les Bénéfices à charge d'ames, de l'Ordre de Saint Augustin.

Donnée à Compiègne le 6 Août 1774. Registrée en la Cour Souveraine le 13 Mars 1775.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Supérieurs des Ordres & Congrégations de Chanoines-Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin, Nous ont fait représenter que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur

— & Aïeul, auroit, par l'article IV de sa Déclaration du 22
1774. Août 1770, attribué le pécule des Chanoines-Réguliers qui
décéderont pourvus de Cures, Vicairies perpétuelles, ou au-
tres Bénéfices à charge d'ames, aux Ordres ou Congrèga-
tions dont dépendront lesdits Bénéfices, aux clauses, charges
& conditions énoncées audit article ; mais que l'exécution de ces
dispositions pouvoit donner lieu à quelques contestations qu'il
seroit de notre bonté de prévenir. C'est dans ces circonstances,
qu'après Nous être fait rendre compte desdites représentations,
Nous avons jugé d'autant plus convenable d'expliquer nos inten-
tions à ce sujet, que Nous ferons toujours empressés de donner
auxdits Ordres & Congrègations des preuves de notre attention
à tout ce qui peut les intéresser, soit par rapport au maintien
de la régularité, soit par rapport à la conservation & à la bonne
administration de leur temporel. A CES CAUSES & autres à ce
Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine
science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons statué
& ordonné, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce
qui suit :

ART. I. L'article IV de la Déclaration du mois d'Août 1770
fera exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence, le
pécule des Chanoines-Réguliers qui décéderont pourvus de Cures,
Vicairies perpétuelles, ou autres Bénéfices à charge d'ames, con-
tinuera d'appartenir à l'Ordre ou Congrègation dont dépendront
lesdits Bénéfices à charge d'ames, sans qu'il puisse, en aucun
cas, être réclamé, soit par les Paroissiens & Habitans, soit par
les Abbés Commendataires des Maisons dépendantes desdits
Ordres & Congrègations, & ce, nonobstant toute Transaction
particulière ou Traité de partage, auxquels Nous avons dérogé
pour ce regard seulement.

II. Voulons pareillement que le pécule des Chanoines-Régu-
liers, lesquels auroient été pourvus avant la Déclaration du 22
Août 1770, de Bénéfices dépendans d'une Maison, Ordre ou
Congrègation où ils n'auroient pas fait Profession, appartienne
à l'Ordre ou Congrègation dont lesdits Chanoines-Réguliers se-
ront Profès ; à la charge par lesdits Ordres ou Congrègations
de remettre le Presbytere en bon état de réparations, à l'Ordre,
Congrègation ou Maison d'où dépend ledit Bénéfice auquel il
doit appartenir.

III. Il sera libre aux Supérieurs généraux des Ordres & Con-

grégations, comme aux Supérieurs particuliers des Maisons desdits Ordres ou Congrégations dont dépendent lesdits Bénéfices à charge d'ames, de visiter & faire visiter, une fois l'an, les Presbyteres & bâtimens en dépendans, & de contraindre ceux qui en sont pourvus d'y faire les réparations dont ils sont tenus.

IV. Les Chanoines-Réguliers pourvus desdits Bénéfices seront tenus de se conformer aux dispositions des articles XVI & XVII de notre Edit de 1773 ; & en conséquence, ils ne pourront entreprendre aucunes reconstructions ou réparations que celles d'entretien, ni faire aucun emprunt de deniers qu'aux clauses & conditions énoncées auxdits articles, & sous les peines portées par lesdits articles. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Compiègne le sixieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le premier. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, **DE FELIX DU MUY.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*L*ue, publiée & registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur ; à la charge toutefois, par les Ordres ou Congrégations des Chanoines-Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin, de tenir en bon état les Presbyteres & bâtimens dépendans de leurs Cures, Vicairies perpétuelles ou autres Bénéfices à charge d'ames, d'y faire toutes les réparations & reconstructions qui y seront nécessaires, & de fournir au successeur les meubles convenables à son état ; sans approbation des Loix rappellées en la même Déclaration qui n'ont pas été registrées en la Cour, non plus qu'à l'ancien Parlement de Metz : & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour Souveraine, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. **FAIT** à Nancy, Audience publique tenant, le treizieme jour du mois de Mars mil sept cent soixante-quinze. *Signé, BEURARD.*

1774.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI
ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Pour la prise de possession de Jean-Baptiste Fouache, de la Régie du Droit sur les Cuirs & autres Droits, pour neuf années qui commenceront au premier Octobre 1774, & qui finiront au dernier Septembre 1783.

Du 6 Août 1774. Registré en la Chambre des Comptes le 15 Octobre suivant.

LE Roi ayant chargé Jean-Baptiste Fouache, Bourgeois de Paris, de faire pour le compte de Sa Majesté, la régie & recette du droit unique sur les cuirs & peaux, établi par l'Edit du mois d'Août 1759, ensemble des droits d'exportation & d'importation, imposés tant par ledit Edit que par les Lettres-patentes du 24 Septembre 1759, & des deux sols pour livre desdits droits; des droits d'Inspecteurs aux boucheries qui se perçoivent, tant par exercice que par abonnement, & dans tous les lieux sujets auxdits droits; du droit de contrôle & marque d'or & d'argent; de celui de marque sur les fers, & des huit sols pour livre en sus desdits droits d'Inspecteurs aux boucheries, de contrôle & marque d'or & d'argent, & de marque sur les fers; du droit sur les suifs dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & du droit sur l'amidon; & Sa Majesté voulant que ledit Fouache puisse incessamment pourvoir à l'administration des droits dont la régie lui est confiée pour neuf années, qui commenceront au premier Octobre 1774, & finiront au dernier Septembre 1783 inclusivement. Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Ledit Jean-Baptiste Fouache fera, à compter du premier Octobre de la présente année 1774, au profit de Sa

Majesté, la régie, recette & exploitation des droits ci-dessus énoncés, sans qu'il puisse y être apporté aucun trouble ni empêchement par qui que ce soit, en se conformant par ledit Fouache, dans la perception d'iceux, aux Edits, Déclarations, Arrêts & autres Réglemens intervenus sur le fait desdits droits.

1774.

II. Veut Sa Majesté que Julien Alaterre, Adjudicataire-Général des Fermes, soit tenu de remettre audit Fouache, les meubles, ustensiles & autres effets servant actuellement à l'exploitation des droits compris au Bail dudit Alaterre, que Sa Majesté a jugé à propos de réunir à la régie dudit Fouache; desquels meubles, ustensiles & autres effets, il fera fait estimation, à dire d'Experts, pour en être le montant remboursé audit Alaterre, à l'exception néanmoins de ceux servant à l'exploitation du droit sur l'amidon, qui appartiennent à Sa Majesté, lesquels ainsi que les registres, états, papiers, impressions de toute nature & autres choses généralement quelconques, concernant le droit sur l'amidon, seront remis par ledit Alaterre audit Fouache, qui s'en chargera sur les inventaires qui en seront dressés à cet effet.

III. Pourra ledit Fouache établir tels Bureaux, & commettre telles personnes qu'il jugera à propos pour faire la perception desdits droits, sur les procurations & commissions qui leur seront expédiées par ledit Fouache ou ses Cautions, même se servir des Commis, Gardes & autres Employés des Fermes ou Régies de Sa Majesté, lesquels pourront faire tous actes, saisies & Procès-verbaux dans l'étendue & ressort de toutes les Cours & Jurisdictions, sans être obligés de s'y faire recevoir ni de prêter un nouveau serment.

IV. Dispense également Sa Majesté les Commis actuellement employés à la régie & recette desdits droits, en vertu des commissions qu'ils ont reçues tant de Julien Alaterre, que de ses prédécesseurs ou autres Fermiers & précédens Régisseurs, & qui ont prêté serment de se faire recevoir, & de prêter un nouveau serment; ordonne qu'ils continueront les fonctions & exercices de leurs emplois pour ledit Fouache, comme pour les précédens Fermiers ou Régisseurs. A l'égard des Commis qui n'auront point encore prêté serment, veut Sa Majesté qu'ils ne puissent faire aucunes fonctions, qu'ils n'aient été reçus & prêté serment devant les Juges compétens, &

— 1774. que pour raison de ladite réception & prestation de serment il ne puisse être exigé de chacun desdits Commis, plus de trois livres, y compris les droits de Greffe.

V. Pourra ledit Fouache se servir des cachets, marteaux, presses, poinçons & autres marques qui sont établis pour la perception de tous les droits ci-dessus énoncés, sans qu'il soit tenu d'en déposer de nouveau les empreintes aux Greffes des Jurisdicions. Il lui sera pareillement loisible de changer lesdits cachets, marteaux, presses, poinçons & marques, & d'en faire faire de nouveaux toutes fois & quantes il le jugera convenable & nécessaire, mais dans ce cas, il sera tenu d'en déposer les empreintes aux Greffes des Jurisdicions compétentes, dans les formes ordinaires & accoutumées.

VI. Dispense Sa Majesté ledit Fouache de se servir de papier timbré pour les journaux de recette, registres de déclarations, portatifs & tous autres servant à la régie & perception desdits droits, même pour les contraintes qu'il décernera ou qui seront décernées contre ses Procureurs, Receveurs & Commis, ou leurs Cautions en retard, soit de compter, soit de remettre les deniers qu'ils auront en caisse, ainsi que pour toutes autres expéditions concernant la régie desdits droits; n'entendant Sa Majesté astreindre à l'usage & formalité du timbre, que les quittances & expéditions & procédures qui tombent à la charge des Redevables, & doivent être remboursées par les Parties. Veut en conséquence que pour les impressions qui pourront être cédées par Julien Alaterre, audit Fouache, ledit Alaterre ne puisse exiger que le remboursement du prix du papier & des frais d'impression, sans aucun droit de timbre pour tout ce qui sera relatif aux registres & autres expéditions à la charge de la régie.

VII. Permet Sa Majesté audit Fouache d'entretenir ou réilier les abonnemens, traités & marchés qui peuvent avoir été ci-devant faits, & qui se trouveront encore exister au premier Octobre prochain, comme aussi de régir ou abonner ceux des droits dépendans de ladite régie qu'il jugera à propos, & de se servir pour tous exploits, commandemens & autres actes à signifier, de tels Huiffiers ou Sergens que bon lui semblera.

VIII. Ordonne Sa Majesté que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus sur le fait desdits droits, seront exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint aux Officiers des Elections & autres Juges qui connoissent desdits droits, de tenir la

main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges; & feront sur le présent Arrêt, toutes Lettres-patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne, le six Août mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, PHELYPEAUX. 1774.

L E T T R E S - P A T E N T E S .

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine, à Nancy, SALUT. Ayant chargé Jean-Baptiste Fouache de faire pour notre compte, la régie & recette du droit unique sur les cuirs & peaux, établi par l'Edit du mois d'Août 1759, ensemble des droits d'exportation & d'importation imposés, tant par ledit Edit, que par les Lettres-patentes du 24 Septembre 1759, & des deux sols pour livre desdits droits; des droits d'Inspecteurs aux boucheries, qui se perçoivent, tant par exercice que par abonnement, & dans tous les lieux sujets auxdits droits; du droit de contrôle & marque d'or & d'argent, de celui de marque sur les fers, & des huit sols pour livre en sus desdits droits d'Inspecteurs aux boucheries, de contrôle & de marque d'or & d'argent, & de marque sur les fers; du droit sur les suifs dans la Ville, Faubourgs & Banlieue de Paris, & du droit sur l'amidon: & voulant que ledit Fouache puisse incessamment pourvoir à l'administration des droits dont la régie lui est confiée pour neuf années, qui commenceront au premier Octobre 1774, & finiront au dernier Septembre 1783 inclusivement, Nous avons, par Arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil, Nous y étant, prescrit les arrangemens que Nous avons jugé nécessaires pour y parvenir; & voulant faire connoître nos intentions à ce sujet: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit:

1774.

ART. I. Ledit Jean-Baptiste Fouache fera, à compter du premier Octobre de la présente année 1774, à notre profit, la régie, recette & exploitation des droits ci-dessus énoncés, sans qu'il puisse y être apporté aucun trouble ni empêchement par qui que ce soit, en se conformant par ledit Fouache, dans la perception d'iceux, aux Edits; Déclarations, Arrêts & autres Réglemens intervenus sur le fait desdits droits.

II. Voulons que Julien Alaterre, Adjudicataire-Général de nos Fermes, soit tenu de remettre audit Fouache, les meubles, ustensiles & autres effets servant actuellement à l'exploitation des droits compris au Bail dudit Alaterre, que Nous avons jugé à propos de réunir à la régie dudit Fouache, desquels meubles, ustensiles & autres effets, il sera fait estimation, à dire d'Experts, pour en être le montant remboursé audit Alaterre, à l'exception néanmoins de ceux servant à l'exploitation du droit sur l'amidon, qui Nous appartiennent; lesquels, ainsi que les registres, états, papiers, impressions de toute nature & autres choses généralement quelconques, concernant le droit sur l'amidon, seront remis par ledit Alaterre, audit Fouache qui s'en chargera sur les inventaires qui en seront dressés à cet effet.

III. Pourra ledit Fouache établir tels Bureaux, & commettre telles personnes qu'il jugera à propos, pour faire la perception desdits droits, sur les procurations ou commissions qui leur seront expédiées, même de se servir des Commis, Gardes & autres Employés de nos Fermes ou Régies, lesquels pourront faire tous actes, saisies & Procès-verbaux dans l'étendue & ressort de toutes les Cours & Juridictions, sans être obligés de s'y faire recevoir ni prêter nouveau serment.

IV. Dispensons également les Commis actuellement employés à la régie & recette desdits droits, en vertu des commissions qu'ils ont reçues, tant de Julien Alaterre, que de ses prédécesseurs, ou autres Fermiers & précédens Régisseurs, & qui ont prêté serment, de se faire recevoir & de prêter un nouveau serment. Ordonnons qu'ils continueront les fonctions & exercices de leurs emplois pour ledit Fouache, comme pour les précédens Fermiers ou Régisseurs; à l'égard des Commis qui n'auront point encore prêté serment, voulons qu'ils ne puissent faire aucunes fonctions qu'ils n'aient été reçus & prêté serment devant les Juges compétens, & que, pour raison de ladite réception & prestation de serment, il ne puisse être exigé de cha-

cun

un desdits Commis, plus de trois livres, y compris les droits de Greffe.

1774.

V. Pourra ledit Fouache se servir des cachets, marteaux, presses, poinçons & autres marques qui sont établis pour la perception de tous les droits ci-dessus énoncés, sans qu'il soit tenu d'en déposer de nouveau les empreintes aux Greffes des Jurisdiccions ; il lui sera pareillement loisible de changer lesdits cachets, marteaux, presses, poinçons & marques, & d'en faire faire de nouveaux toutes fois & quantes il le jugera convenable & nécessaire, mais dans ce cas, il sera tenu d'en déposer les empreintes aux Greffes des Jurisdiccions compétentes.

VI. Dispensons ledit Fouache de se servir de papier timbré pour les journaux de recette, registres de déclarations, portatifs & tous autres servant à la régie & perception desdits droits, même pour les contraintes qu'il décernera ou qui seront décernées contre ses Procureurs, Receveurs, & Commis ou leurs Cautions en retard, soit de compter, soit de remettre les deniers qu'ils auront en caisse, ainsi que pour toutes autres expéditions concernant la régie desdits droits. N'entendons astreindre à l'usage & formalité du timbre, que les quittances, expéditions & procédures qui tombent à la charge des redevables, & doivent être remboursées par les Parties. Voulons en conséquence que pour les impressions qui pourront être cédées par Julien Alaterre, audit Fouache, ledit Alaterre ne puisse exiger que le remboursement du prix du papier & des frais d'impressions, sans aucun droit de timbre pour tout ce qui sera relatif aux registres & autres expéditions à la charge de la régie.

VII. Permettons audit Fouache d'entretenir ou réilier les abonnemens, traités & marchés qui peuvent avoir été ci-devant faits, & qui se trouveront encore exister au premier Octobre prochain, comme aussi de régir ou abonner ceux des droits dépendans de ladite régie, qu'il jugera à propos, & de se servir pour tous exploits, commandemens & autres actes à signifier, de tels Huissiers ou Sergens que bon lui semblera.

VIII. Ordonnons que tous les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus sur le fait desdits droits, seront exécutés selon leur forme & teneur. Enjoignons aux Officiers des Elections & autres Juges qui connoissent desdits droits, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution dudit Arrêt & des Présentes qui seront exécutés nonobstant toutes oppositions ou

282 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

1774. empêchemens, dont, si aucuns interviennent, Nous Nous réservons & à notre Conseil, la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles & audit Arrêt, faire exécuter pleinement & paisiblement : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Compiègne le fixieme jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Règne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, DE FELIX DU MUY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE
de la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des
Aides.*

Du 15 Octobre 1774.

VU, par la Chambre Cour des Aides, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, expositif que par Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Août 1774 & Lettres-patentes sur icelui, il est ordonné que Jean-Baptiste Fouache fera, au profit de Sa Majesté, la régie & recette du droit unique sur les cuirs & peaux, établi par Edit du mois d'Août 1759, ensemble des droits d'exportation & d'importation imposés tant par ledit Edit que par les Lettres-patentes du 24 Septembre suivant, & des deux sols pour livre desdits droits ; des droits d'Inspecteurs aux boucheries, du droit de contrôle & marque d'or & d'argent, de celui de marque sur les fers, & des huit sols pour livre en sus desdits droits d'Inspecteurs aux boucheries, de contrôle & de marque d'or & d'argent & de marque sur les fers ; du droit sur les suifs dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & du droit sur l'amidon, le tout conformément & suivant qu'il est plus amplement expliqué par ledit Arrêt ; & Sa Majesté ordonnant expressément son enrégistrement & celui des Lettres-patentes expédiées sur icelui, même en temps de vacations, ce qui est d'autant plus provisoire, que, suivant l'article premier du dispositif de l'Arrêt, la régie & exploitation a dû commencer au premier Octobre de la présente année. A CES CAUSES A

requis, vu lesdits Arrêt & Lettres-patentes, être ordonné par la Chambre que, nonobstant vacations, ils seront enrégistrés dans ses Greffes pour être suivis & exécutés (en ce qui concerne les droits y compris, dont la perception a lieu dans les Provinces de Lorraine & Barrois & des Trois-Evêchés, en vertu d'Edits & autres Loix y publiés & registrés, & sous les clauses, charges & conditions y insérées), & pour y avoir recours, le cas échéant ; ordonné en outre que lesdits Arrêt & Lettres-patentes seront lus & publiés à la premiere Audience de la Chambre, & qu'à sa diligence, copies imprimées d'iceux seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées à tous les Bailliages & Prévôtés ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement les Arrêt & Lettres-patentes du six Août de la présente année, en bonne forme ; & après avoir oui sur ce M. le Febvre, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

1774.

LA CHAMBRE Cour des Aides, faisant droit sur les requisiions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Arrêt du Conseil d'Etat & les Lettres-patentes sur icelui du 6 Août dernier, dont il s'agit, seront enrégistrés en ses Greffes pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur (en ce qui concerne les droits y compris, dont la perception a lieu dans les Provinces de Lorraine & Barrois & des Trois-Evêchés, en vertu d'Edits ou autres Loix y publiés & registrés, & sous les clauses, charges, & conditions y insérées), & pour y avoir recours, le cas échéant ; ordonne en outre que ledit Arrêt & les Lettres-patentes sur icelui, ensemble le présent, seront lus & publiés à la premiere Audience publique de la Chambre, & qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées d'iceux seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en celle des vacations, le quinze Octobre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, DE MARIEN DE FREMERY & LE FEBVRE. Collationné, signé, BU-
REAU.

1774.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,
COUR DES MONNOIES,

Qui déclare le Règlement du 19 Juin 1737 commun avec la Ville de Lunéville & autres lieux dépendans tant de la Jurisdiction de la Maîtrise des Orfevres de Nancy que de celle de Lunéville.

Du 13 Août 1774.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR : A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Savoir faisons, qu'à l'Audience publique de notre Chambre des Comptes Cour des Monnoies de Lorraine, comparut Jean-Baptiste Révau, demeurant à Romant en Dauphiné, Demandeur en opposition, suivant les fins de sa requête du 6 du courant; exploit d'assignation de Cheriier, du même jour, contrôlé au Bureau de cette Ville le 8, d'une part : & les Jurés du Corps des Orfevres de Lunéville, Défendeurs, d'autre. De Bouteiller, Avocat de Jean-Baptiste Révau, assisté de Duchamp, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, faisant droit sur sa demande, déclarer le Procès-verbal de reprise faite sur lui par les Défendeurs, nul & de nul effet, en conséquence lui en accorder main-levée, avec trois cens livres de dommages-intérêts, & condamner les Défendeurs aux dépens. Michelant, Avocat des Orfevres de Lunéville, assisté de Poinfignon, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre les renvoyer de la demande contr'eux formée, avec dépens, à prendre sur les choses saisies, sans préjudice à tous droits. Oui le Febvre de Montjoye, notre Avocat-Général, en ses conclusions & requisitions, tendantes à ce que le Règlement rendu par notredite Chambre Cour des

Monnoies, le 19 Juin 1737, soit déclaré commun avec la Ville de Lunéville & autres lieux dépendans tant de la Jurisdiction de la Maîtrise des Orfevres de Nancy que de celle de Lunéville ; à l'effet de quoi, ordonner qu'il sera réimprimé & affiché par-tout où besoin fera, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'à sa diligence copies imprimées seront envoyées dans tous les Sieges du ressort de notredite Chambre, pour y être lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront notredite Chambre dans le mois. Les qualités ont été bien & duement signifiées le 19 Novembre de la présente année, par exploit de l'Huissier Simon.

NOTREDITE CHAMBRE COUR DES MONNOIES, ayant aucunement égard à la demande en opposition de la Partie de Bouteiller, lui a accordé main-levée des effets sur elle faisis, ordonne en conséquence qu'ils lui seront rendus, sans tirer à conséquence ; à néanmoins condamné la même Partie de Bouteiller aux dépens envers celles de Michelant, à prendre sur les choses faistes. Et faisant droit sur les requisions de notre Avocat-Général, a déclaré le Règlement rendu par notredite Chambre Cour des Monnoies, le 19 Juin 1737, commun avec la Ville de Lunéville & autres lieux dépendans tant de la Jurisdiction de la Maîtrise des Orfevres de Nancy que de celle de Lunéville ; à l'effet de quoi, ordonné qu'il sera réimprimé & affiché par-tout où besoin fera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur ; & qu'à la diligence de notre Procureur-Général copies imprimées seront envoyées dans les Sieges du ressort de notredite Chambre, pour y être lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront notredite Chambre dans le mois. Fait judiciairement en notredite Chambre Cour des Monnoies, & donné sous son grand Scel, à Nancy ledit jour treizieme Août l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le premier. Mandons & ordonnons au premier Huissier de notredite Chambre, ou autres Huissiers ou Sergens des lieux, sur ce requis, de faire pour la pleine, due & entiere exécution du présent Arrêt, tous actes à ce requis & nécessaires, de ce faire lui donnons plein & entier pouvoir. *Par la Chambre, signé, BUREAU.*

1774.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,
COUR DES MONNOIES,

Portant défenses à tous Merciers, Revendeurs, & à toutes autres personnes qui ne sont du Corps des Orfevres, de trafiquer en parfilure & matieres d'Or & d'Argent, &c. Et à tous autres qu'aux Maîtres, de faire les pesées & estimation du titre des Vaiselles d'Or & d'Argent, dans les Encans & Inventaires, avec Règlement pour l'exécution de leurs Chartres.

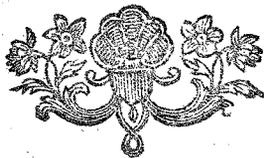
Du 19 Juin 1737.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernicovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blâmont, de Sarwerden & de Salm: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Savoir faisons que vu par notredite Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Monnoies, la requête à elle présentée par les Maître, Jurés & Corps des Orfevres de notre Ville de Nancy, tendante à ce que pour les motifs y contenus, & vu les Pieces y jointes, & notamment leurs Chartres par eux obtenues des graces du Grand Duc Charles, l'un de nos prédécesseurs, le 11 Janvier 1605: l'Ordonnance du 14 Novembre 1674, & Arrêt du premier Février 1709, faire défenses, par forme de nouveau Règlement, à tous Marchands, Merciers, Revendeurs & Crieurs de passemens d'argent, Frapouilleurs, Juifs & autres qui ne sont point du Corps & Maîtrise des Orfevres de Nancy, d'a-

cheter aucune piece de vaisselle d'or ou d'argent, en entier ou cassé; parfilure, galons brûlés, billots, lingots & autres matieres semblables, pour en commercer, trafiquer & faire revente, à peine de deux cens francs d'amende, & de confiscation des pieces, especes & matieres qu'ils auront ainsi trafiquées & achetées. Faire pareillement défenses à tous Revendeurs & Revendeuses de plus à l'avenir s'ingérer à peser & estimer dans les inventaites où ils seront appellés, les bijoux & autres matieres d'or & d'argent, sous peine de cent francs d'amende, & de pareille somme de dommages & intérêts; à l'effet de quoi il plaira à notredite Chambre maintenir & garder lesdits Maître & Jurés, aux droits & possession où ils sont de faire ces sortes de pesages & estimations à l'exclusion de tous autres, & permettre au Maître du Corps des Orfevres de Nancy, de faire imprimer & afficher par-tout où besoin sera, l'Arrêt de Règlement qui interviendra; le soit montré à notre Procureur-Général au bas de ladite requête; les Pieces y jointes, notamment les Chartres du 11 Janvier 1605, les Lettres de confirmation & ampliation d'icelles, du Duc Henry II, notre prédécesseur, des 2 Juin 1609, & 30 Mars 1611, autres Lettres-patentes de ratification de celles ci-dessus, du Duc Charles IV, du 18 Mai 1628, l'Arrêt de notredite Chambre du 11 Août 1662, & autres Arrêts de Règlement de notredite Chambre Cour des Monnoies, des premier Février 1709 & 8 Juin 1734, & autres Pieces jointes. Les conclusions de notre Procureur-Général; & après avoir oui sur ce le Sieur Collenel, Conseiller, en son rapport: Tout considéré:

NOTREDITE CHAMBRE COUR DES MONNOIES, fait très-expresses & itératives inhibitions & défenses à tous Merciers, Revendeurs & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui ne sont du Corps de la Maîtrise des Orfevres de cette Ville, d'acheter aucun or ou argenterie, soit travaillé ou non, parfilure, galons, passemens d'or ou d'argent brûlés, ou autres matieres semblables, pour en trafiquer ou faire revente, à peine de deux cens francs d'amende, & de confiscation des choses qu'elles auront ainsi trafiquées ou achetées. Fait pareillement défenses à tous Revendeurs & Revendeuses, & à toutes personnes autres que lesdits Maîtres Orfevres, de procéder dans les encans & inventaires, à la pesée

1774. des vaisselles ou matieres d'or & d'argent, & estimation de leur titre, à peine de cinquante francs d'amende; en conséquence maintient le Corps & la Maîtrise desdits Orfevres de Nancy, au droit de faire lesdites pesées & estimations. Ordonne en outre l'exécution de ses précédens Arrêts de Règlement concernant le fait desdites matieres d'or & d'argent, & la police particuliere du Corps desdits Orfevres; aux Maître & Jurés duquel elle enjoint de veiller exactement à ce qu'il n'y soit contrevenu directement ou indirectement par leur fait & faute, sous telles peines que de droit. Enjoint pareillement auxdits Maître & Jurés, de faire les visites portées par leurs Chartres & Réglemens, au moins annuellement une fois, dans toutes les Villes du ressort de notredite Chambre Cour des Monnoies, & de dresser des Procès-verbaux des contraventions, pour y être par eux statué sommairement & sans délai, sauf l'appel pardevers elle. Leur permet, dans le cas de partage de sentimens, l'absence, maladie ou autre légitime empêchement, d'un ou plusieurs d'entr'eux, ou lorsqu'ils l'estimeront convenable pour le bien de la Justice, de prendre deux Adjoints Maîtres Orfevres, pour juger à la pluralité des voix lesdites reprises & contraventions; & pour l'exécution de leur Jugement, ordonne au premier Huissier ou Sergent des lieux, sur ce requis, de faire dans toute l'étendue du ressort de notredite Chambre Cour des Monnoies, tous exploits nécessaires en pareil cas. Défend à tous Orfevres d'acheter aucunes matieres d'or ou d'argent, de gens non domiciliés, suspects ou inconnus. Ordonne que le présent Règlement sera enregistré au Greffe de la Maîtrise desdits Orfevres de Nancy, imprimé, publié & affiché à la diligence du Maître, & aux frais du Corps, par-tout où besoin sera. FAIT en notredite Chambre Cour des Monnoies, à Nancy, ce dix-neuf Juin mil sept cent trente-sept. *Par la Cour des Monnoies, signé,* J. FRIMONT.



LETTRES-PATENTES,

1774.

Sur une Convention conclue entre le feu Roi & le Prince de Nassau-Saarbruck, pour l'extension de l'exemption du Droit d'Aubaine accordée aux Sujets de ce Prince.

Données à Compiègne le 19 Août 1774. Registrées en la Cour Souveraine le 21 Novembre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, SALUT. Notre cher & bien amé le Sieur Gerard, premier Commis au Département des Affaires Etrangères, ayant, en vertu des pleins pouvoirs que lui en auroit donnés le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, conclu, arrêté & signé le 26 du mois d'Avril de la présente année, avec le Sieur d'Ageville, Conseiller privé de Légation & chargé d'affaires de notre très-cher & bien amé Cousin le Prince de Nassau-Saarbruck, une Convention pour l'abolition entière & parfaite du droit d'Aubaine entre tous nos Sujets indistinctement & ceux de la Principauté de Nassau-Saarbruck ; ladite Convention auroit été ratifiée par Lettres du feu Roi du 27 du même mois d'Avril : desquelles Convention & Lettres de ratification la teneur suit :

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre amé le Sieur Gerard, premier Commis au Département des Affaires Etrangères, auroit, en vertu des pleins pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé le 26 de ce mois, avec le Sieur d'Ageville, Conseiller privé de Légation & chargé d'affaires de notre très-cher & bien amé Cousin le Prince de Nassau-Saarbruck, une Convention pour l'abolition entière & parfaite du droit d'Aubaine entre tous nos Sujets indistinctement, & ceux de la Principauté de Nassau-Saarbruck, de laquelle Convention la teneur s'ensuit :

Le Prince de Nassau-Saarbruck ayant fait représenter au Roi que, par l'article XXVIII du Traité conclu le 15 Février 1766,

290 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

1774.

entre le Sieur Mathis, Conseiller, Commissaire de Sa Majesté pour le Règlement des limites de la Lorraine, & le Sieur Stoutz, Conseiller de la Cour de sa Régence, & ratifié par les deux Parties, le droit d'Aubaine a été aboli à perpétuité en faveur des Sujets dudit Prince dans les Provinces de Lorraine, l'Alsace le Pays Messin & les Trois-Evêchés de Metz, Toul & Verdun, pour l'avantage du commerce & des communications réciproques, il conviendrait d'étendre cet affranchissement à toutes les Provinces du Royaume, afin que tous les Sujets de Sa Majesté & ceux dudit Prince, indistinctement, en jouissent respectivement dans toute l'étendue du Royaume & de la Principauté de Nassau-Saarbruck. Et le Roi voulant donner au Prince de Nassau-Saarbruck de nouveaux témoignages de son affection & de sa bienveillance, Sa Majesté a déferé à ces représentations. En conséquence Elle a autorisé le Sieur Gerard, premier Commis au Département des Affaires Etrangères, à signer, avec le Sieur d'Ageville, Conseiller privé de Légation & chargé d'affaires dudit Prince, pareillement autorisé à cet effet, les articles suivans :

ART. I. L'affranchissement du droit d'Aubaine stipulé par l'article XXVIII de la Convention du 15 Février 1766, en faveur des Sujets du Prince de Nassau-Saarbruck, aura lieu non seulement dans la Lorraine, l'Alsace & les Trois-Evêchés de Metz, Toul & Verdun, mais encore dans toutes les autres Provinces du Royaume, sans aucune exception ; & réciproquement tous les Sujets de Sa Majesté continueront de jouir, sans aucune exception, de tel & semblable affranchissement du droit d'Aubaine dans toute l'étendue de la Principauté de Nassau-Saarbruck & Terres en dépendantes. En conséquence les Sujets respectifs auront dorénavant, sans exception, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation entre-vifs, ou par tout autre acte valable, en faveur de qui bon leur semblera ; & leurs Héritiers demeurans soit en France, soit dans les Terres du Prince de Nassau-Saarbruck, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, & posséder tous biens, noms, raisons & actions, & ce, sans avoir besoin d'aucunes Lettres de naturalité ou autres concessions particulières.

II. Lorsqu'il écherra une succession aux Sujets respectifs, ils ne pourront être tenus à payer aucuns autres droits que ceux

qui se paient en pareil cas par les propres & naturels Sujets de la Domination où l'héritage sera situé : néanmoins dans le cas où il seroit perçu au profit du Prince de Nassau-Saarbruck quelque droit pour raison des successions qui écheroient aux Sujets du Roi, ou de l'exportation d'icelles, & généralement tout autre droit, quelque dénomination qu'il puisse avoir, dans le même cas il sera perçu, au profit de Sa Majesté, le même droit des Sujets dudit Prince, relativement aux successions qui leur écherront dans les Etats de Sa Majesté.

1774.

III. Il a été convenu expressément que le bénéfice de l'abolition du droit d'Aubaine stipulé par l'article premier, ne pourra pas être réclamé par tous les Sujets indistinctement, & que ceux qui passeront à l'avenir d'une Domination à l'autre pour s'y établir à demeure, ne seront admis à recueillir les successions qui leur écherront dans leur Patrie, que dans le cas où ils auroient demandé & obtenu de leur Souverain naturel la permission de s'établir sous une Domination étrangere.

IV. La présente Convention sortira son plein & entier effet du jour de la signature, & sera ratifiée par Sa Majesté & le Prince de Nassau-Saarbruck, & enrégistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs, à l'effet de quoi toutes Lettres nécessaires seront expédiées. En foi de quoi Nous avons signé les présens articles & y avons apposé le cachet de nos Armes. FAIT à Versailles, le vingt-six Avril mil sept cent soixante-quatorze. *Signé,* GERARD. (L. S.) *Signé,* D'AGEVILLE. (L. S.)

NOUS, ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que nos Héritiers & Successeurs, approuvée, acceptée, ratifiée & confirmée, & par ces Présentes signées de notre main, l'approuvons, acceptons, ratifions & confirmons ; le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans aller jamais ni venir au contraire directement ni indirectement, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-septieme jour du mois d'Avril l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le cinquante-neuvieme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, LE Duc d'AIGUILLON. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1774. **E**T voulant affurer dans nos Etats l'exécution de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que le feu Roi en avoit pris; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que ces Présentes, ensemble ladite Convention & les Lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonostant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres, Arrêts, Réglemens, Usages, Coutumes & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence: CAR TEL NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Compiègne le dix-neuvieme jour d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le premier. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, DE FELIX DU MUY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Qui proroge jusqu'au premier Mai 1775 la main-levée des Saïstes féodales des Biens appartenans aux Bénéficiers de Lorraine, acordée jusqu'au premier Septembre 1774.

Du 22 Août 1774. Registré le 24.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, que par Lettres de cachet des 7 Juin 1771 & 20 Février 1772, le Roi a ordonné que tous Vassaux, y compris les Ecclésiastiques, Abbés, Prieurs, Monasteres, Chapitres séculiers & réguliers de son Duché de Lorraine,

rendroient leurs foi & hommage, & fourniroient leurs dénombremens ; que le retard affecté des Vassaux Ecclésiastiques à satisfaire aux ordres de Sa Majesté, a obligé la Chambre de rendre deux Arrêts, des 6 Mars 1772 & premier Février 1773, par lesquels Elle a ordonné qu'il seroit procédé contr'eux par voie de saisie féodale : mais que ces Vassaux ayant obtenu une prorogation de délai jusqu'au premier Septembre 1773, l'exécution de ces Arrêts a été suspendue, non seulement jusqu'à la date du délai, mais jusqu'au 24 Novembre suivant, que les saisies ont été interposées sur leurs biens féodaux. Que s'étant de nouveau pourvu aux graces du Roi, M. le Duc d'Aiguillon écrivit le 24 Mars dernier au Remontrant, que les intentions de Sa Majesté étoient que la Chambre prononçât la main-levée provisoire des saisies féodales, & prorogéât le délai jusqu'au premier Septembre prochain ; ce qui fut fait par Arrêt du 6 Avril, qui ordonna qu'à compter du même jour premier Septembre les saisies reprendroient leur effet, & tiendroient entre les mains des tiers-saisis. Il étoit à présumer que les Vassaux Ecclésiastiques profiteroient de ce délai pour faire statuer définitivement sur les représentations qu'ils avoient cru devoir faire à Sa Majesté, pour se soustraire à la prestation des devoirs féodaux ; mais ils ont affecté d'attendre que le délai fût prêt à écouler, pour produire un Mémoire sur lequel le Ministre demande de nouvelles instructions au Remontrant ; & comme la main-levée accordée expire au premier du mois prochain, & que d'ici à ce terme le Roi n'aura pas statué sur les représentations desdits Vassaux Ecclésiastiques, il paroît équitable de proroger le sursis accordé, pendant un temps suffisant, pour recevoir les ordres définitifs de Sa Majesté. A CES CAUSES a requis, vu la Lettre de M. le Comte du Muy, en date du 16 du courant, jointe audit requisitoire, être ordonné par la Chambre que la main-levée provisoire de saisies féodales, accordée aux Bénéficiers Ecclésiastiques séculiers & réguliers jusqu'au premier Septembre prochain, par son Arrêt du 6 Avril dernier, sera prorogée jusqu'au premier Mai 1775, passé lequel terme lesdites saisies reprendront leur effet & tiendront entre les mains des tiers-saisis, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt ; pour raison de quoi celui à intervenir sera lu, publié, imprimé & affiché, & copies d'icelui envoyées à tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, affichées, suivies & exécutées,

294 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1774. dont les Substituts des lieux seront tenus de certifier dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement la Lettre y énoncée, du 16 du présent mois : & après avoir oui sur ce M. le Febvre, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que la main-levée provisoire des saisies féodales, accordée aux Bénéficiers Ecclésiastiques séculiers & réguliers jusqu'au premier Septembre prochain, par son Arrêt du 6 Avril dernier, sera prorogée jusqu'au premier Mai 1775, passé lequel temps lesdites saisies reprendront leur effet, & tiendront entre les mains des tiers-saisis, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt ; à l'effet de quoi le présent sera lu & publié à la première Audience publique, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui seront envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Chambre pour y être pareillement lues, publiées, affichées, enrégistrées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le vingt-deux Août mil sept cent soixante-quatorze. Signé DE MILLET & LE FEBVRE. Collationné, signé, BUREAU.

LETTRES-PATENTES,

Sur une Convention conclue entre Sa Majesté & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, concernant les Prieurés de Saint-Morand, Saint-Ulric & d'Oelemburg, situés en Alsace.

Données à Compiègne le 29 Août 1774. Registrées en la Cour Souveraine le 21 Novembre suivant, & à la Chambre le 16 Novembre précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, SALUT. Notre amé & féal le Sieur Bertin, Conseiller en tous nos Conseils, Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Comman-

demens & Finances, que Nous avons chargé, par *interim*, du Département de nos Affaires Etrangères, auroit, en vertu des pleins pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé le 11 Juin de la présente année, avec le Sieur Comte de Mercy-Argenteau, Chambellan, Conseiller actuel intime de notre très-cher & bien aimé Frere & Cousin l'Empereur des Romains, & de notre très-chère & très-aimée Sœur & Cousine l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & leur Ambassadeur auprès de Nous, pareillement muni de leurs pouvoirs, une Convention concernant les Prieurés de Saint-Morand, Saint-Ulric & d'Oelemburg, situés en Alsace. Laquelle Convention Nous avons ratifiée par nos Lettres-patentes du vingt du même mois de Juin : desquelles Convention & Lettres de ratification la teneur suit :

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre aimé & féal le Sieur Bertin, Comte de Benou & de Bourdeilles, premier Baron de l'Aunis & du Périgord, Grand-Trésorier-Commandeur de nos Ordres, Conseiller en tous nos Conseils, notre Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, que Nous avons chargé, par *interim*, du Département de nos Affaires étrangères, auroit, en vertu des pleins pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé le 11 du présent mois, avec le Sieur Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Lor, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan, Conseiller actuel intime de notre très-cher & bien aimé Frere & Cousin l'Empereur des Romains, & de notre très-chère & très-aimée Sœur & Cousine l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & leur Ambassadeur auprès de Nous, pareillement muni de pouvoirs, une Convention concernant les Prieurés de Saint-Morand, Saint-Ulric & d'Oelemburg, situés en Alsace ; de laquelle Convention la teneur s'ensuit :

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité, Pere, Fils, & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

L Es Prieurés de Saint-Morand, Saint-Ulric & d'Oelemburg, situés en Alsace, & ci-devant possédés par le College des Jésuites de Fribourg en Brisgaw, à charge d'entretenir diffé-

1774

rentes Chaires de Professeurs dans l'Université de ladite Ville; en vertu d'une Bulle d'union du Pape Urbain VIII, & des Lettres-patentes de l'Archiduc Léopold, pour-lors Souverain d'Alsace, ayant donné lieu à une contestation entre les deux Cours au sujet de la validité de ladite union, sur laquelle il est même intervenu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi Très-Chrétien, du 26 Mars dernier; Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, également animées du desir sincere d'écartier tout sujet de contestation entre Elles, & de resserrer de plus en plus les liens de l'étroite amitié qui les unissent, ont résolu de terminer cette discussion par un arrangement amical; & à cet effet, Elles ont nommé & muni de leurs pleins pouvoirs respectifs; savoir, le Roi Très-Chrétien, le très-illustre & très-excellent Seigneur Henri-Léonard-Jean-Baptiste de Bertin, Comte de Benou & de Bourdeilles, premier Baron de l'Aunis & du Périgord, Grand-Trésorier-Commandeur des Ordres du Roi, Conseiller en tous ses Conseils, son Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances, & chargé, par *interim*, du Département de ses affaires Etrangères; & Sa Majesté l'Impératrice Reine, le très-illustre & très-excellent Seigneur Florimond, Comte de Mercy-Argentaux, Vicomte de Lor, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan, Conseiller actuel intime de Leurs Majestés Impériales & Royales Apostoliques, & leur Ambassadeur auprès de Sa Majesté le Roi très-Chrétien; lesquels sont convenus des articles suivans:

ART. I. Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, pour Elle & pour ses Héritiers & Successeurs à perpétuité, se désiste de tous droit, prétention & réclamation quelconque de la part de son Université de Fribourg sur le Prieuré de Saint-Morand, & Elle consent qu'il soit disposé dudit Prieuré conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi très-Chrétien, du 26 Mars dernier.

II. Sa Majesté très-Chrétienne, de son côté, nonobstant le susdit Arrêt de son Conseil, promet & s'engage, pour Elle & pour ses Héritiers & Successeurs à perpétuité, de ne point user du droit de nomination aux Prieurés de Saint-Ulric & d'Oelemburg, situés en Alsace, lequel droit, vu l'abolition de l'Ordre de Saint Augustin en Alsace, lui appartiendroit, aux termes du Traité de Westphalie; & Sa Majesté consent que

que le College & l'Université de Fribourg en Brisgaw conti-
nuent de jouir desdits Prieurés & de tous les fruits, revenus &
autres droits en dépendans, ainsi que lesdits College & Univer-
sité en ont joui depuis l'année 1626 ; à condition toutefois que
les Administrateurs desdits College & Université remettront de
bonne foi au Titulaire du Prieuré de Saint-Morand, tous les
titres concernant ledit Prieur, qui sont en leur possession. 1774

III. Pour donner une notoriété légale à la présente Conven-
tion, Sa Majesté Très-Chrétienne rendra un Arrêt en comman-
dement pour confirmer & ratifier le contenu en ladite Conven-
tion, à l'effet de consolider à perpétuité la jouissance & posses-
sion du College & Université de Fribourg, sur lequel Arrêt il
sera expédié & scellé des Lettres-patentes à ce nécessaires, con-
formément aux Loix & Usages du Royaume de France, adres-
sées, non-seulement au Parlement de Paris, comme représen-
tant le Grand-Conseil supprimé par Edit du mois d'Avril 1771,
mais encore au Conseil Supérieur d'Alsace séant à Colmar, dans
le ressort duquel sont situés les deux Prieurés dont est question,
aux fins d'y être enrégistrées à l'effet de l'exécution de ladite
Convention, selon sa forme & teneur.

IV. La présente Convention sera ratifiée par les hautes Parties
contractantes, & l'échange des ratifications se fera dans six se-
maines, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi Nous Ministres
Plénipotentiaires avons signé la présente Convention, & y avons
fait apposer le cachet de nos Armes. FAIT à Paris, le onze
Juin mil sept soixante quatorze. (L. S.) BERTIN. (L. S.) LE
COMTE DE MERCY-ARGENTEAU.

NOUS, ayant agréable la susdite Convention en tous les points
& articles qui y sont contenus & énoncés, avons icelle,
tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptée,
approuvée, ratifiée & confirmée, & par ces Présentes signées
de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons ;
& le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer
inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y
soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte
& maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait apposer
notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Marly le vingtième jour
du mois de Juin l'an de grace mil sept cent soixante-qua-
torze, & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus

— *bas* : Par le Roi, BERTIN. Et scellé du grand Sceau de cire
1774. jaune.

ET voulant assurer dans nos Etats l'exécution de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris ; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous Mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que ces Présentes, ensemble ladite Convention & les Lettres de ratification y insérées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres, Arrêts, Réglemens, Usages, Coutumes & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Compiègne le vingt-neuvième jour d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, DE FELIX DU MUY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

É D I T ,

*Portant création d'un nouvel Office de Notaire pour
le Bailliage de Boulay, par augmentation à ceux
qui y sont établis.*

Donné à Versailles au mois de Septembre 1774. Registré en
la Cour Souveraine le 3 Novembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, ayant, par ses Lettres-patentes du 6 Août 1773, désigné & fixé les Provinces auxquelles seroient attachés les différens Villages & lieux cédés

à la France par la Convention d'échange conclue en 1769, avec l'Impératrice Reine de Bohême & de Hongrie, & les Jurisdictions auxquelles ils ressortiroient, auroit réuni au Bailliage de Boulay en Lorraine, les Villages de Raville, Bannay, Vaudoncourt, Helfdorff, Brouch, Hallerengen & Bambédesdorff, du nombre de ceux cédés par ladite Convention. L'existence des Offices de Notaires Impériaux qui avoient été établis dans quelques-uns de ces Villages, & notamment dans celui de Bannay, ayant cessé par cette réunion, il Nous a été représenté que leurs Habitans se trouvoient privés par-là, de la facilité d'avoir des Notaires à leur portée : & étant informés d'ailleurs que le nombre des Offices de Notaires Royaux créés dans l'étendue du ressort du Bailliage de Boulay, n'est pas suffisant pour le besoin & la prompte expédition des affaires desdits Habitans, Nous avons jugé convenable d'y créer un nouvel Office de Notaire par augmentation. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, pour notredit Bailliage de Boulay, un nouvel Office de Notaire par augmentation à ceux qui y sont établis ; Voulons que la finance en soit & demeure fixée à deux mille livres, & que le Sieur Louis Nicolas que Nous avons agréé pour en être pourvu, ensemble ses Successeurs, soient autorisés à exercer concurremment avec les autres Notaires dudit Bailliage dans l'étendue du ressort d'icelui, & qu'ils jouissent de tous les droits, fonctions, prérogatives & immunités attribués aux semblables Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme, stable & à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et à côté, Visa, LOUIS. Plus bas : Par le Roi, DE FELIX DU MUY. Vu au Conseil, TURCOT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

1774.

LETTRES-PATENTES,

*Qui révoquent le Résultat du Conseil du 27 Juillet 1773,
portant Bail au profit de Nicolas Saufferet.*

Données à Versailles le 25 Septembre 1774. Registrées en la
Chambre des Comptes le 16 Novembre suivant.

LOUIS par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy, SALUT. Par Résultat de notre Conseil & Lettres-patentes du 27 Juillet 1773, enrégistrés en notredite Chambre des Comptes de Lorraine le 7 Septembre suivant, il auroit été fait Bail à Nicolas Saufferet des Domaines de Lorraine & Barrois, pour trente années, qui devoient commencer au premier Janvier prochain, moyennant le prix, & aux charges, clauses & conditions y portées ; mais ayant reconnu que la meilleure administration, & la plus analogue à l'état actuel de nosdits Domaines, exige qu'ils soient mis en régie pour le terme que Nous jugerons à propos de prescrire, Nous Nous serions déterminés à révoquer ce Bail, sauf à pourvoir au remboursement des frais & dépenses qui peuvent avoir été bien & légitimement faits par les Cautions dudit Saufferet. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine puissance & autorité royale, Nous avons révoqué, & par ces Présentes signées de notre main, révoquons le Résultat de notre Conseil, du 27 Juillet 1773, & les Lettres-patentes expédiées sur icelui le même jour, portant Bail au profit de Nicolas Saufferet des Domaines de Lorraine & Barrois, pour trente années, qui devoient commencer au premier Janvier ; en conséquence ordonnons que les Cautions dudit Saufferet seront remboursées suivant la liquidation qui en sera préalablement faite du montant des frais, avances & déboursés qu'ils pourront avoir bien & légitimement faits à l'occasion dudit Bail ; à l'effet de quoi, ils seront tenus de remettre entre les mains du Contrôleur-Général de nos Finances, les mémoires, états & pieces justificatives desdits frais, avances & déboursés ;

Nous réservant au surplus à faire connoître nos intentions sur les sous-baux qui pourroient avoir été faits par les Cautions dudit Saufferet, & qui n'excéderont pas le terme de neuf années. 1774.
SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à registrer & faire exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquieme jour de Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, DE FELIX DU MUY. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI
ET LETTRES-PATENTES SUR ICelui,

Portant Bail à Jean-François Martin, pour neuf années, à commencer du premier Janvier 1775, des Droits Domaniaux, tant anciens que réunis, dans l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar, moyennant huit cent trente mille livres par an.

Des 11 Octobre & 5 Novembre 1774. Registrés en la Chambre des Comptes le 19 Novembre suivant.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 25 Septembre dernier, portant réfillement du Bail fait par Arrêt & Lettres-patentes rendues sur icelui le 27 Juillet 1773, à Nicolas Saufferet, des Domaines & droits Domaniaux de Lorraine & Barrois, pour trente années, à commencer le premier Janvier prochain, ensemble des sous-baux & arrieres-sous-baux au dessus de neuf années, qu'auroient pu faire ledit Saufferet & ses Preneurs, desdits Domaines & droits Domaniaux ; & étant nécessaire de pourvoir à la régie & administration desdits Domaines, Jean-François Martin & ses Cautions auroient offert de prendre la Ferme desdits Fonds & droits Domaniaux, tels

— 1774. qu'ils se conduisent & comportent, pour neuf années, à commencer du premier Janvier 1775, moyennant la somme de huit cent soixante-treize mille livres, en especes au cours actuel de France, payable par moitié, de six mois en six mois, aux termes qui seront convenus, savoir, celle de huit cent trente mille livres, pour prix du Bail qui en sera passé, & celle de quarante-trois mille livres pour tenir lieu de dépense à faire pour les grosses réparations & reconstructions de tous les bâtimens dépendans desdits Domaines, & servant à leur exploitation, & en outre de compter à Sa Majesté de la moitié de l'excédant des huit cent soixante-treize mille livres, sous la seule déduction d'une somme de dix-huit mille huit cent soixante-quatre livres, tant pour les charges locales qu'ils seront tenus d'acquitter, que pour tous frais de régie; & Sa Majesté s'étant fait rendre compte desdites offres & conditions, qu'Elle auroit reconnu être convenables, Elle auroit jugé devoir faire connoître ses intentions: A quoi voulant pourvoir; Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, en son Conseil, a fait Bail à Jean-François Martin, Bourgeois de Paris, y demeurant, rue des Petits-champs, Paroisse Saint-Roch, & à ses Cautions, de tous les fonds, héritages & droits Domaniaux, tant anciens que réunis, appartenans à Sa Majesté dans toute l'étendue de son Duché de Lorraine, & de celui de Bar mouvant, & non mouvant, Terres & Seigneuries y enclavées & annexées, pour en jouir comme en jouit ou doit jouir Julien Alaterre, Adjudicataire des Fermes-Générales de France & de Lorraine, en vertu de Résultat du Conseil du 19 Mai 1767, le tout pour le temps, aux prix, charges clauses, conditions, exceptions, de la même maniere & ainsi qu'il suit :

ART. I. Le présent Bail est fait pour avoir lieu & être exécuté pendant neuf années consécutives, qui commenceront le premier Janvier 1775, & finiront au dernier Décembre 1783.

II. Jouira le Preneur, de tous les châteaux, maisons, fermes, granges & autres bâtimens, forges, fourneaux, martinets, verreries & autres usines, avec leurs circonstances & dépendances, terres, prés, vignes, jardins, chaumes & autres fonds & héritages, fours bannaux, pressoirs, moulins, bacs, tuileries, étangs, cens, rentes, redevances & prestations réelles & personnel-

les, dîmes, terrages, droits de passage, faciende de biere, rifierie, châtreries, amendes de méfus champêtres, de police, de ban-vin, enseignes, bouchons, usages, affouages, pontonages, pêches, marcaireries, bergeries, charrues, balances, hallages, *Tonlieu*, & généralement de tous les fonds & droits Domaniaux fixes appartenans à Sa Majesté dans la Province de Lorraine & dans le Barrois mouvant & non mouvant, Terres & Seigneuries en dépendans, dont jouit actuellement ou doit jouir ledit Julien Alaterre, & compris dans les sous-baux qu'il en a passés.

1774.

III. Seront & demeureront exceptés du présent Bail, les droits de Greffes, amendes de Jurisdiction, les droits de lods & ventes, quints & requints, treiziemes, reliefs, rachats, sous-rachats, échanges & autres droits Seigneuriaux qui peuvent être dus à cause des mutations des biens assis dans les mouvances & directes de Sa Majesté, ainsi que de ceux d'aubaine, épaves, confiscations, bâtardises, déshérences & autres droits casuels, lesquels Sa Majesté se réserve d'affermir ou faire régir séparément, ainsi qu'Elle le jugera à propos.

IV. Sera & demeurera exceptée du présent Bail, sans que le prix puisse en être diminué, la partie des châteaux & jardins de Lunéville, qui est destinée au cazernement & à l'usage de la Gendarmerie, suivant les plans qui en ont été dressés; comme aussi la partie des châteaux & jardins de Commercy, réservée pour le cazernement des Troupes de Sa Majesté.

V. Seront aussi exceptées du présent Bail, sans que le prix en puisse être diminué, les parties de Domaines & droits Domaniaux qui ont été cédées à Sa Majesté, à titre d'échange, par l'Impératrice Reine de Hongrie, & le Prince de Nassau-Saarbruck, par les Traités des 16 Mai 1769, 15 Février 1766, & 28 Octobre 1770, se réservant Sa Majesté d'en disposer de la maniere qu'Elle jugera à propos.

VI. Seront & demeureront également exceptés du présent Bail, sans que le prix en puisse être diminué, les Domaines cédés à Bail emphytéotique au Sieur Comte du Châtelet, les forges de Moyeuve & de Naix, les domaines & forges de Montier-sur-Saulx engagés pour trente-six années au Sieur Comte du Hautoy, les Domaines du Groshémestroff & autres dont jouissoit le Sieur Comte du Han, l'étang de Lindre, moulins, cens, rentes, redevances & corvées en dépendans, donnés à vie à la Dame Comtesse de Coislin; mais ledit Preneur jouira, comme

1774.

faisant partie de son Bail, tant de la rente de vingt-quatre livres due par le Sieur Comte du Châtelet, du canon de soixante-treize mille quatre cent dix-neuf livres sept sols un denier au cours de France, moyennant lequel a été fait le Bail des forges & domaines engagés au Sieur Comte du Hautoy, pour l'exécution duquel, ainsi que de toutes les clauses & conditions d'icelui, le Preneur fera & demeurera subrogé aux droits de Sa Majesté, que de la rente de cinq cens livres due par ladite Dame Comtesse de Coislin, pour la Terre du Groshémestroff, à elle engagée à vie.

VII. Jouira le Preneur de tous les fonds & droits Domaniaux, autres que ceux exceptés par les quatre articles précédens, même de ceux dont l'Adjudicataire des Fermes-Générales se seroit réservé la jouissance entière, & qu'il n'auroit point compris ni en tout, ni en partie, dans les sous-baux; mais dans ce cas, sera tenu ledit Preneur d'en compter en sus du prix de son Bail, à la déduction du vingtième du produit net, qui lui sera alloué pour toute remise & frais de régie.

VIII. Autorise Sa Majesté, en conséquence de l'Arrêt de son Conseil & Lettres-patentes du 25 Septembre dernier, le Preneur à entretenir ou résilier les sous-baux & arrières-sous-baux qui ont été faits pour neuf années & au dessous, par ledit Saufferet, ses Commis, Préposés, sous-Fermiers, ou arrières-sous-Fermiers; sans cependant que ledit Preneur puisse, par tel motif & sous quelque prétexte que ce soit, approuver, ratifier ou entretenir aucuns desdits sous-baux & arrières-sous-baux qui auront été faits par ledit Saufferet, ses Commis, Préposés, sous-Fermiers ou arrières-sous-Fermiers d'aucuns desdits Domaines, pour un plus grand nombre d'années que celui fixé par lesdits Arrêt & Lettres-patentes.

IX. Sera ledit Preneur subrogé aux droits de Sa Majesté, pour les entretiens & réparations dont l'Adjudicataire des Fermes-Générales, ses sous-Fermiers & Cessionnaires, sont tenus, conformément à l'article XII du Bail de Bonnard, qui se trouveront à faire, lors de son entrée en jouissance, aux usines, bâtimens & lieux dépendans desdits Domaines & servans à leur exploitation, dont ledit Preneur sera également tenu.

X. A l'égard des grosses réparations, vilains fondoirs & autres dont l'Adjudicataire des Fermes-Générales, ses sous-Fermiers & Cessionnaires n'ont pas été tenus par le Bail actuel & les précédens, & dont Nicolas Saufferet s'étoit chargé en sus du

du

du prix de son Bail, l'intention de Sa Majesté étant d'y faire pourvoir sur les états & Procès-verbaux de reconnoissance des lieux, qui seront dressés dans la forme & de la maniere qu'il lui plaira d'ordonner, il sera fait par le Preneur pour chacune des années du présent Bail, en sus du prix qui sera ci-après stipulé, un fonds de quarante-trois mille livres, pour subvenir à la dépense desdites réparations; laquelle somme sera payée conjointement & dans les mêmes termes que le prix du Bail, au moyen duquel paiement annuel de quarante-trois mille livres, le Preneur sera déchargé de toutes sortes de réparations, autres que celles locatives & d'entretien.

1774.

XI. Ne pourra ledit Preneur, sous aucun prétexte, exiger ou se faire délivrer, pour raison des réparations étant à sa charge, aucuns bois dans les forêts de Sa Majesté.

XII. Ne pourra ledit Preneur changer ni détruire aucun bâtiment, usine, four, pressoir, moulin & autres objets qui se trouveront exister lors de sa prise de possession, sans en avoir obtenu la permission expresse de Sa Majesté.

XIII. Sera tenu ledit Preneur d'acquitter, sans que le prix du présent Bail en puisse être diminué, toutes les rentes, redevances, portions congrues, & autres prestations anciennes & accoutumées, soit en grains, soit en deniers ou autres de cette nature, dont les Domaines compris audit Bail peuvent être chargés, & dont l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales, ses sous-Fermiers & Cessionnaires sont actuellement tenus, même de l'augmentation du prix des portions congrues.

XIV. Jouira le Preneur, conformément à l'article V du Bail de Bonnard, des Domaines & droits Domaniaux qui se trouveront avoir été usurpés, recelés ou négligés, dans toute l'étendue des deux Duchés de Lorraine & de Bar, qui seront réunis à la diligence & aux frais du Preneur ou de ses sous-Fermiers, suivant l'Arrêt du Conseil de Lorraine, du 3 Juillet 1703, & autres Arrêts & Réglemens rendus sur cette matiere; desquels Domaines & droits Domaniaux il jouira en entier pendant le cours de son Bail, & en outre de moitié seulement desdits Domaines & droits pendant les trois années qui suivront l'expiration du présent Bail. Il lui sera délivré par les Greffiers de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & tous autres Dépositaires de nos Archives, tous extraits qui lui seront nécessaires, sans autres frais que ceux des expéditions.

1774. XV. Jouira ledit Preneur de tous les Domaines & droits Domaniaux de quelque nature & objet qu'ils puissent être, qui seront réunis au Domaine de Sa Majesté par les décès des Engagistes à vie, comme aussi des Domaines & droits Domaniaux engagés à temps, qui seront dans le cas de la réunion, suivant qu'il sera convenu, & moyennant le prix qui sera fixé par chaque objet, à mesure de la réunion.

XVI. Sera tenu le Preneur de fournir dans la huitième année de son Bail, un état général & détaillé, par lui certifié véritable, de tous les Domaines & droits dont il jouira, de leur circonstance, confrontation & produits, ainsi que des charges; & de comprendre & distinguer dans ledit état, tous les Domaines & droits négligés, recelés & usurpés, qu'il aura fait réunir, ou dans lesquels il sera rentré, comme aussi les acensemens ou inféodations qui auront été faits, pour être ledit état déposé aux Greffes des Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, & chacun pour ce qui les concerne; un double remis au Sieur Contrôleur-Général des Finances, & un autre au Receveur-Général des Domaines & Bois de ladite Province, conformément aux Edits de création de son Office.

XVII. Autorise Sa Majesté ledit Preneur à se faire délivrer tous extraits & copies nécessaires par les Greffiers des Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, lesquels ils feront, chacun pour ce qui les concerne, tenus de faire à toutes requisiions dudit Preneur, sans qu'ils puissent exiger d'autres & plus forts droits, émolumens & frais, que ceux qui leur seroient payés, si lesdits extraits & copies étoient délivrés pour Sa Majesté.

XVIII. Il ne sera fait aucune aliénation des Domaines, biens, héritages & droits Domaniaux compris au présent Bail, encore qu'ils n'y soient nommément exprimés, que du consentement du Preneur, & moyennant des rentes supérieures au produit qu'il justifiera en retirer, pour par lui jouir desdites rentes pendant la durée de son Bail.

XIX. Dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos de distraire du présent Bail quelques Domaines & droits Domaniaux faisant partie d'icelui, pour être cédés à titre d'échange, il sera accordé audit Preneur une indemnité égale au produit qu'il justifiera retirer desdits Domaines & droits.

XX. Pourra le Preneur sous-fermer à une seule ou plusieurs personnes, aux prix, charges & conditions qu'il jugera à propos,

par gros de Domaines ou par détail, pour le temps & espace de neuf années & au dessous, les Domaines, biens, héritages, doits & autres objets qui forment la consistance du présent Bail, spécifiés ou non spécifiés en icelui, à la charge que tous les sous-baux seront passés pardevant Notaires, & les Procès-verbaux d'adjudication certifiés par ceux de ses Cautions qui les auront faites, y annexés, & qu'il ne pourra y être stipulé aucuns francs-vins ou pots de vin, sous quelque forme & dénomination que ce puisse être, & sera par lui adressé au Sieur Contrôleur-Général des Finances une expédition de chacun des sous-baux & Procès-verbaux d'adjudication, dans les trois mois de la date desdits sous-baux; & seront les expéditions desdits sous-baux déposées avant l'expiration de la huitième année du présent, aux Greffes des Chambres des Comptes de Nancy & de Bar.

XXI. Le prix du Bail, suivant les offres dudit Preneur & ses Cautions, est & demeure irrévocablement fixé pour chacune des neuf années de son Bail, à la somme de huit cent trente mille livres, argent de France, compris le montant du produit annuel des forges de Moyeuve, Naix & Montier-sur-Saulx, aux termes stipulés par le Contrat d'aliénation qui en a été passé, comme faisant partie du présent Bail; laquelle somme de huit cent trente mille livres, ainsi que celle de quarante-trois mille livres, fixée par l'article X du présent Bail, pour tenir lieu des grosses réparations, faisant ensemble celle totale de huit cent soixante-treize mille livres audit cours de France, sera remise par le Preneur, sans frais, à la caisse qui lui sera indiquée, de six mois en six mois, savoir, au premier Août 1775, quatre cent trente-six mille cinq cents livres, au premier Février 1776, pareille somme de quatre cent trente-six mille cinq cents livres, pour l'acquittement de la première année, ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration du présent Bail; & faute par ledit Preneur & ses Cautions de satisfaire exactement, tant audit paiement, dans les termes prescrits ci-dessus, qu'à l'exécution des clauses & conditions énoncées en l'article ci-après, le présent Bail sera & demeurera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résiliation, & sans que Sa Majesté soit, audit cas, obligée de lui tenir compte de la dépense des réparations auxquelles il est tenu, & des améliorations qu'il aura faites.

XXII. Sera tenu en outre ledit Preneur & ses Cautions, par

1774. clause & condition expresse, de rendre chaque année bon & fidele compte à qui il appartiendra, de la totalité des produits du présent Bail, en quoi qu'ils puissent consister, & sans en rien réserver ni excepter; à l'effet de quoi ils s'obligeront de fournir à toutes requisitions de la part de personnes duement autorisées, tous les comptes, états, bordereaux, pieces & renseignemens nécessaires, pour constater l'excédant qui pourra résulter desdits produits, à la seule déduction de la somme de huit cent quatre-vingt-onze mille huit cent soixante-quatre livres, savoir, celle de huit cent trente mille livres pour prix dudit Bail, celle de quarante-trois mille livres, pour tenir lieu des grosses réparations, évaluées par l'article X, & celle de dix-huit mille huit cent soixante-quatre livres, à quoi ont été justifié monter tous les faux frais annuels de régie indispensables, non compris ceux des Bureaux à établir à Nancy, pour lesquels le Preneur a déclaré ne rien prétendre que les charges inhérentes desdits Domaines énoncés en l'article XIV dudit Bail; duquel excédant appartiendra à Sa Majesté la moitié, & le surplus sera alloué audit Preneur & ses Cautions, pour leur tenir lieu des frais particuliers qu'ils auront à faire, & des peines & soins qu'ils donneront à l'exploitation du présent Bail, sans cependant que dans le cas où il ne résulteroit aucun bénéfice des produits dudit Bail, même qu'ils seroient au dessous des sommes fixées pour le prix qui en est stipulé, & pour le fonds de la dépense des grosses réparations, le Preneur puisse prétendre aucune diminution sur lesdits prix de Bail & fonds de réparations, non plus que sur les frais de régie fixés par le présent article. Lesdits comptes soutenus de toutes les pieces ci-dessus expliquées, seront rendus dans la forme ordinaire, dans le cours des trois derniers mois, au plus tard, de l'année qui suivra celle dont le Preneur & ses Cautions auront à rendre compte, & la totalité des fonds dudit excédant remis en même temps que lesdits comptes, à qui il appartiendra pour être la moitié qui en reviendra audit Preneur & ses Cautions, imputée sur le paiement qu'ils auront à faire du terme le plus prochain du prix dudit Bail.

XX XIII. Pour sûreté du prix, clauses, charges & conditions du présent Bail, le Preneur donnera bonnes & suffisantes Cautions, au nombre de quatre, au moins; lesquelles, après avoir été agréées par Sa Majesté, feront, ainsi que ledit Jean-François Martin, leurs soumissions au Greffe du Conseil, en la

forme & maniere accoutumée, d'exécuter toutes les clauses & conditions du présent Résultat, sans qu'il soit obligé de donner d'autres Cautions en quelques Cours, Chambres des Comptes & autres Juridictions que ce puisse être. Ne pourront même lesdites Cautions se donner aucuns associés dans l'exploitation à faire & les bénéfices à attendre dudit Bail; l'intention de Sa Majesté étant qu'elle ne soit confiée qu'à eux seuls, ou leurs successeurs dans le cas prévu ci-après, & qu'ils jouissent, chacun en droit soi, des produits qu'ils ont à espérer de leur bonne régie; & en cas de décès d'un ou plusieurs d'entr'eux dans le cours du présent Bail, ses intérêts ne pourront passer qu'à ses héritiers ou ayans cause: lesquels héritiers ou ayans cause, n'étant pas jugés propres au service dont étoit chargé la Caution décédée, seront tenus d'entretenir à leurs frais, un sujet reconnu par délibération des Cautions survivantes, bon & capable pour suppléer au travail de ladite Caution, à peine de privation du profit des restans de la portion dans les bénéfices dudit Bail, qu'auroient eu à prétendre lesdits héritiers ou ayans cause.

XXIV. Nulles des clauses & conditions portées au présent Bail ne fera & ne pourra être réputée comminatoire, mais elles seront toutes de rigueur & exécutées dans leur intégrité, attendu que sans elles ledit Bail n'eût été fait ni consenti par Sa Majesté.

XXV. Jouiront le Preneur, ses Cautions, sous-Fermiers, Cessionnaires, Commis & Employés, de tous les privilèges, exemptions & droits dont jouissent l'Adjudicataire des Fermes-Générales, ses Cautions, Employés, Commis & Préposés.

XXVI. Veut & entend Sa Majesté, qu'à la diligence & aux frais du Preneur, comme faisant partie de ceux fixés à titre de frais de Régie, par l'article XXII du présent Bail, le présent Résultat portant Bail soit enregistré dans les Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, purement & simplement, sans aucune modification, & que les frais dudit enrégistrement ne puissent, pour chacune desdites Chambres, excéder la somme de trois cens livres, à laquelle Sa Majesté les a fixés. Veut & entend pareillement Sa Majesté, que ledit présent Bail soit exécuté dans toutes ses parties, clauses, conditions, circonstances & dépendances, suivant sa forme & teneur; & en cas de troubles & empêchemens quelconques, Sa Majesté s'en est réservé & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à

310 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1774. toutes ses Cours & Juges; & pour l'exécution du présent Résultat, seront expédiées toutes Lettres & Commissions nécessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le onze Octobre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, DE VOUGNY,

Aujourd'hui dix-sept Octobre mil sept cent soixante-quatorze, sont comparus au Greffe du Conseil, René-François Joly, & Nicolas Leclerc, fils, Intéressés dans les Affaires du Roi, le premier demeurant à Nancy, & l'autre à Dieuze, étant de présent à Paris, logés à l'Hôtel de Bourbon, rue Croix-des-petits-Champs, Paroisse Saint-Eustache, lesquels tant en leurs noms, que se faisant & portant forts de Michel Leclerc, Pere, & Jean-Baptiste Viveaux, aussi Intéressés dans les Affaires du Roi, demeurans tous deux à Nancy, rue Saint-Dizier, le premier, Paroisse Saint-Nicolas, & le second, Paroisse Saint-Roch, desquels ils s'obligent de fournir incessamment les ratifications; se sont, en conformité du Résultat du Conseil, en date du 11 du courant, & au desir de leur soumission entièrement faite & acceptée volontairement rendus cautions, garans & responsables envers Sa Majesté, de Jean-François Martin, Bourgeois de Paris, y demeurant, rue des Petits-Champs, Paroisse Saint-Roch, & chargé par ledit Résultat du Bail pour neuf années des Domaines de Lorraine & Barrois, en ce faisant, se sont volontairement soumis & obligés, conjointement & solidairement avec lui ici présent, à toutes les charges, clauses & conditions portées audit Résultat, le tout à peine d'y être contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; & pour cet effet, ils ont élu leurs domiciles en leurs demeures ci-dessus déclarées, & ont signé. Collationné, signé, DE VOUGNY.

L E T T R E S - P A T E N T E S .

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, le Gens tenant nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, séantes à Nancy & à Bar-le-Duc, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nous étant fait représenter l'Arrêt de notre Conseil, du 25 Septembre dernier, portant réiliation du Bail fait par Arrêt & Lettres-patentes rendues sur icelui le

27 Juillet 1773, à Nicolas Saufferet, des Domaines & droits Domaniaux de Lorraine & Barrois, pour trente années, à commencer le premier Janvier prochain, ensemble des sous-baux & arrieres-sous-baux au dessus de neuf années, qu'auroient pu faire ledit Saufferet & ses Preneurs, desdits Domaines & droits Domaniaux; & étant nécessaire de pourvoir à la régie & administration desdits Domaines, Jean-François Martin & ses Cautions auroient offert de prendre la Ferme desdits fonds & droits Domaniaux tels qu'ils se conduisent & comportent, pour neuf années, à commencer du premier Janvier 1775, moyennant la somme de huit cent soixante-treize mille livres, en especes au cours actuel de France, payable par moitié, de six mois en six mois, aux termes qui seront contenus; savoir: celle de huit cent trente mille livres pour prix du Bail qui en sera passé, & celle de quarante-trois mille livres pour tenir lieu de dépenses à faire pour les grosses réparations & reconstructions de tous les bâtimens dépendans desdits Domaines & servans à leur exploitation; & en outre de Nous compter de la moitié de l'excédant de huit cent soixante-treize mille livres, sous la seule déduction d'une somme de dix-huit mille huit cent soixante-quatre livres, tant pour les charges locales qu'ils seront tenus d'acquitter, que pour tous frais de régie; & Nous étant fait rendre compte desdites offres & conditions, que Nous aurions reconnu être convenables, Nous aurions jugé devoir faire connoître nos intentions; à quoi Nous avons pourvu par Résultat de Notre Conseil du 11 Octobre dernier, & ordonné que pour l'exécution d'icelui, toutes Lettres & Commissions nécessaires seroient expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Résultat dudit jour 11 Octobre dernier, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, fait, & par ces Présentes signées de notre main, faisons Bail à Jean-François Martin, Bourgeois de Paris, y demeurant, rue des Petits-Champs, Paroisse Saint-Roch, & à ses Cautions, de tous les fonds, héritages & droits Domaniaux, tant anciens que réunis, Nous appartenans dans toute l'étendue de notre Duché de Lorraine & de celui de Barrouant & non mouvant, Terres & Seigneuries y enclavées & annexées, pour en jouir comme en jouit ou doit jouir Julien Alaterre, Adjudicataire de nos Fermes-Générales de France & de Lorraine, en vertu du Résultat de notre Conseil

312 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1774. du 19 Mai 1767, le tout, pour le temps, aux prix, charges, clauses, conditions, exceptions, de la même manière & ainsi qu'il suit, &c. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, nonobstant vacations, & de leur contenu faire jouir & user ledit Jean-François Martin & ses Cautions, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Fontainebleau le cinquième jour de Novembre l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Règne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, DE FELIX DU MUY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE
de la Chambre des Comptes de Lorraine.*

Du 19 Novembre 1774.

VU, par la Chambre, la requête à elle présentée par Jean-François Martin, Bourgeois de Paris, expositive qu'il a plu à Sa Majesté accorder Bail au Suppliant, le 11 Octobre dernier, de ses Domaines de Lorraine & Barrois, pour neuf années, pour le prix, clauses & conditions y portées, sur lequel Bail le Roi a accordé ses Lettres-patentes pour son exécution, le 5 du présent mois. Comme il importe au Suppliant de le faire registrer au Greffe de la Chambre, le Suppliant a l'honneur de se pourvoir, & a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, vu le Bail & Lettres-patentes des 11 Octobre dernier & 5 Novembre présent mois, ordonner qu'ils seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ladite requête signée Jean-Baptiste Messin, Procureur, l'Ordonnance de la Chambre au bas, en date du 16 du présent mois, portant soit montré au Procureur-Général du Roi; ses conclusions ensuite. Vu pareillement le Résultat du Conseil, faisant Bail au Suppliant pour neuf années, des Domaines de Lorraine & Barrois, le 11 Octobre de la présente année, ensemble les Lettres-patentes sur icelui, du 5 du présent mois, en bonne forme; Et après avoir oui sur ce M. du Parge de Bettoncourt, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA

LA CHAMBRE ordonne que l'Arrêt, ensemble les Lettres-patentes dont s'agit, seront registrés dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, à la charge : 1^o. Que toutes contestations & difficultés concernant les Domaines & droits Domaniaux dans le ressort de la Lorraine & du Barrois non mouvant, continueront d'être jugées par les Officiers des Bailliages, comme Juges Domaniaux, sauf l'appel à la Chambre, sans que les dispositions des articles XVI, XX & XXVI puissent nuire ni préjudicier en aucun cas aux droits de la Chambre & à sa Jurisdiction Domaniale & de ressort sur le Barrois non mouvant. 2^o. Que le Preneur, ses Cautions, sous-Fermiers, Cessionnaires, Commis & Employés ne jouiront des privileges, exemptions & droits dont jouissent l'Adjudicataire des Fermes-Générales, ses Cautions, Employés, Commis & Préposés, que conformément à l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1772, & au Mandement de la Chambre. 3^o. Que les extraits & copies expédiés par le Greffier de la Chambre, mentionnés en l'article XVII de l'Arrêt dont s'agit, ne seront délivrés au Suppliant qu'en payant les frais d'expédition seulement, & ce conformément à l'article XIV du même Arrêt, & à l'article LXXXIV du Bail de Jean-Louis Bonnard. Et fera Sa Majesté très-humblement suppliée d'ordonner que le Suppliant & ses Cautions compteront pardevers la Chambre de la totalité du produit du présent Bail, conformément à l'article II de l'Ordonnance de 1707, au titre de la Jurisdiction de la Chambre & à sa possession. Ordonne pareillement qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, & aux frais du Suppliant, le présent Arrêt, ensemble le Résultat du Conseil & Lettres-patentes sur icelui, dont il s'agit, seront imprimés & envoyés dans tous les Sieges du ressort de la Chambre, dans la Lorraine & le Barrois non mouvant, pour y être enrégistrés, suivis & exécutés, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dix-neuf Novembre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé,* RIOCOURT & DU PARGE DE BETTONCOURT. *Collationné, signé,* BUREAU.



1774.

DÉCLARATION,*Concernant le Commerce des Grains & Farines dans
l'intérieur du Royaume.*Donnée à Fontainebleau le 2 Novembre 1774. Registree en
la Cour Souveraine le 30 Janvier 1775.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, SALUT. Occupés de tout ce qui peut intéreffer la subsistance de nos Peuples, Nous avons fait examiner en notre présence les mesures qui avoient été prises sur cet objet important; & Nous avons reconnu que les gênes & les entraves que l'on avoit mises au commerce des grains, loin de prévenir la cherté & d'assurer des secours aux Provinces affligées de la disette, avoient, en obligeant le Gouvernement à se substituer au commerce qu'il avoit écarté & découragé, concentré l'achat & la vente dans un petit nombre de mains, livré le prix des grains à la volonté & à la disposition de Préposés qui les achetoient de deniers qui ne leur appartenoient pas, & fait parvenir la denrée dans les lieux du besoin à plus grands frais & plus tard que si elle y avoit été apportée par le commerce intéreffé à réunir la célérité, la vigilance & l'économie. Ces considérations Nous ont déterminés à rendre un Arrêt en notre Conseil le 13 Septembre dernier, dans lequel, après avoir annoncé les principes & développé les motifs qui ont fixé notre décision, Nous avons renouvelé l'exécution des Articles I & II de la Déclaration rendue par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, le 25 Mai 1763, & Nous y avons ajouté les précautions que Nous avons jugé nécessaires pour assurer, entre les différentes Provinces de notre Royaume, la liberté de la circulation, qui seule peut assurer la subsistance de toutes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt du 13 Septembre dernier dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-sel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit:

ART. I. Les articles I & II de la Déclaration du 25 Mai 1763, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire, ainsi que bon leur semblera dans l'intérieur du Royaume, le commerce des grains & farines, de les vendre & acheter en quelques lieux que ce soit, même hors des halles & marchés, de les garder & voiturer à leur gré, sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité ni enrégistrement, ni soumis à aucunes prohibitions ou contraintes, sous quelque prétexte que ce puisse être, en aucun cas & en aucun lieu de notre Royaume. 1774.

II. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, notamment aux Juges de Police, & à tous nos autres Officiers & à ceux des Seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains & farines de Province à Province, d'en arrêter le transport, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de contraindre aucun Marchand, Fermier, Laboureur, ou autres, de porter des grains ou farines au marché, ou de les empêcher de vendre par-tout où bon leur semblera.

III. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de se dire chargées de faire des achats de grains pour le compte du Gouvernement, & sur nos ordres; Nous réservant, dans le cas de disette, de procurer à la Partie indigente de nos Sujets, les secours que les circonstances exigeront.

IV. Desirant encourager l'introduction des bleds étrangers dans nos Etats, & assurer ce secours à nos Peuples, permettons à tous nos Sujets & aux Etrangers qui auront fait entrer des grains dans notre Royaume, d'en faire telles destinations & usages que bon leur semblera, même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant que les grains sortans sont les mêmes qui ont été apportés de l'Etranger; Nous Nous réservons au surplus de donner des marques de notre protection spéciale à ceux de nos Sujets qui auront fait venir des bleds étrangers dans les lieux de notre Royaume où le besoin s'en seroit fait sentir.

V. Dérogeons à tous Edits, Déclarations, Lettres-patentes & autres Réglemens à ce contraires: n'entendons statuer, quant à présent & jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables, sur la liberté de la vente hors du Royaume. SI

316 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

— 1774. VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire lire, publier & registrer, ensemble l'Arrêt dudit jour 13 Septembre dernier, que Nous entendons être exécuté suivant sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Fontainebleau le deuxieme jour du mois de Novembre l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, DE FELIX DU MUY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*L*Ue, publiée, ensemble l'Arrêt du Conseil y attaché sous le contre-scel de la Chancellerie, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; & copies dûement collationnées envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées selon leur forme & teneur; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en la Cour Souveraine, Audience publique tenant, cejourd'hui trente Janvier mil sept cent soixante-quinze. Signé, BROUET.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 13 Septembre 1774.

*L*E ROI s'étant fait rendre compte du prix des grains dans les différentes parties de son Royaume, des Loix rendues successivement sur le commerce de cette denrée, & des mesures qui ont été prises pour assurer la subsistance des Peuples & prévenir la cherté; Sa Majesté a reconnu que ces mesures n'ont point eu le succès qu'on s'en étoit promis. Persuadée que rien ne mérite de sa part une attention plus prompte, Elle a ordonné que cette matiere fût de nouveau discutée en sa présence, afin de ne se décider qu'après l'examen le plus mûr & le plus réfléchi. Elle a vu avec la plus grande satisfaction, que les plans les plus propres à rendre la subsistance de ses Peuples moins dépendante des vicissitudes des saisons, se réduisent à ob-

server l'exacte Justice , à maintenir les droits de la propriété , & la liberté légitime de ses Sujets. En conséquence , Elle s'est résolue à rendre au commerce des grains dans l'intérieur de son Royaume, la liberté qu'Elle regarde comme l'unique moyen de prévenir , autant qu'il est possible , les inégalités excessives dans les prix , & d'empêcher que rien n'altère le prix juste & naturel que doivent avoir les subsistances , suivant la variation des saisons , & l'étendue des besoins. En annonçant les principes qu'Elle a cru devoir adopter , & les motifs qui ont fixé sa décision , Elle veut développer ces motifs , non seulement par un effet de sa bonté , & pour témoigner à ses Sujets qu'Elle se propose de les gouverner toujours comme un pere conduit ses enfans , en mettant sous leurs yeux leurs véritables intérêts , mais encore pour prévenir ou calmer les inquiétudes que le Peuple conçoit si aisément sur cette matiere , & que la seule instruction peut dissiper ; sur-tout pour assurer davantage la subsistance des Peuples , en augmentant la confiance des Négocians dans les dispositions auxquelles Elle ne donne la sanction de son autorité , qu'après avoir vu qu'elles ont pour base immuable la raison & l'utilité reconnues. Sa Majesté s'est donc convaincue , que la variété des saisons & la diversité des terrains occasionnant une très-grande inégalité dans la quantité des productions d'un canton à l'autre , & d'une année à l'autre dans le même canton , la récolte de chaque canton se trouvant par conséquent quelquefois au dessus & quelquefois au dessous du nécessaire pour la subsistance des habitans , le Peuple ne peut vivre dans les lieux & dans les années où les moissons ont manqué , qu'avec des grains ou apportés des lieux favorisés par l'abondance , ou conservés des années antérieures. Qu'ainsi le transport & la garde des grains , sont , après la production , les seuls moyens de prévenir la disette des subsistances ; parce que ce sont les seuls moyens de communication qui fassent du superflu la ressource du besoin. La liberté de cette communication est nécessaire à ceux qui manquent de la denrée , puisque si elle cessoit un moment , ils seroient réduits à périr. Elle est nécessaire à ceux qui possèdent le superflu , puisque , sans elle , ce superflu n'auroit aucune valeur , & que les Propriétaires ainsi que les Laboureurs , avec plus de grains qu'il ne leur en faut pour se nourrir , seroient dans l'impossibilité de subvenir à leurs autres besoins , à leurs dépenses de toute espece , & aux avances de la

— 1774. culture, indispensables pour assurer la production de l'année qui doit suivre. Elle est salutaire pour tous, puisque ceux qui dans un moment se refuseroient à partager ce qu'ils ont avec ceux qui n'ont pas, se priveroient du droit d'exiger les mêmes secours, lorsqu'à leur tour ils éprouveront les mêmes besoins; & que dans les alternatives de l'abondance & de la disette, tous seroient exposés tour-à-tour aux derniers degrés de la misere, qu'ils seroient assurés d'éviter tous en s'aidant mutuellement. Enfin elle est juste, puisqu'elle est & doit être réciproque, puisque le droit de se procurer par son travail, & par l'usage légitime de ses propriétés, les moyens de subsistance préparés par la Providence à tous les hommes, ne peut être, sans injustice, ôté à personne. Cette communication, qui se fait par le transport & la garde des grains, & sans laquelle toutes les Provinces souffriroient alternativement ou la disette ou la non-valeur, ne peut être établie que de deux manieres; ou par l'entremise du commerce laissé à lui-même, ou par l'intervention du Gouvernement. Les réflexions & l'expérience prouvent également, que la voie du commerce libre est, pour fournir aux besoins du Peuple, la plus sûre, la plus prompte, la moins dispendieuse & la moins sujette à inconvéniens. Les Négocians, par la multitude des capitaux dont ils disposent, par l'étendue de leurs correspondances, par la promptitude & l'exactitude des avis qu'ils reçoivent, par l'économie qu'ils savent mettre dans leurs opérations, par l'usage & l'habitude de traiter les affaires de commerce, ont des moyens & des ressources qui manquent aux Administrateurs les plus éclairés & les plus actifs. Leur vigilance excitée par l'intérêt, prévient les déchets & les pertes; leur concurrence rend impossible tout monopole; & le besoin continuel où ils sont de faire rentrer leurs fonds promptement pour entretenir leur commerce, les engage à se contenter de profits médiocres; d'où il arrive que le prix des grains, dans les années de disette, ne reçoit guere que l'augmentation inévitable qui résulte des frais & risques du transport ou de la garde. Ainsi plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le Peuple est promptement, efficacement & abondamment pourvu; les prix sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen & habituel, sur lequel les salaires se reglent nécessairement. Les approvisionnemens faits par les soins du Gouvernement, ne peuvent avoir les

mêmes succès. Son attention partagée entre trop d'objets, ne peut être aussi active que celle des Négocians, occupés de leur seul commerce. Il connoît plus tard, il connoît moins exactement & les besoins & les ressources. Ses opérations presque toujours précipitées, se font d'une manière plus dispendieuse. Les Agens qu'il emploie n'ayant aucun intérêt à l'économie, achètent plus chèrement, transportent à plus grands frais, conservent avec moins de précaution; il se perd, il se gâte beaucoup de grains. Ces Agens peuvent, par défaut d'habileté, ou même par infidélité, grossir à l'excès la dépense de leurs opérations. Ils peuvent se permettre des manœuvres coupables, à l'insu du Gouvernement. Lors même qu'ils en font le plus innocens, ils ne peuvent éviter d'en être soupçonnés; & le soupçon réjaillit toujours sur l'administration qui les emploie, & qui devient odieuse au Peuple, par les soins même qu'elle prend pour le secourir. De plus, quand le Gouvernement se charge de pourvoir à la subsistance des Peuples en faisant le commerce des grains, il fait seul ce commerce; parce que pouvant vendre à perte, aucun Négociant ne peut sans témérité s'exposer à sa concurrence. Dès-lors l'administration est seule chargée de remplir le vuide des récoltes. Elle ne le peut qu'en y consacrant des sommes immenses, sur lesquelles elle fait des pertes inévitables. L'intérêt de son avance, le montant de ses pertes, forment une augmentation de charge pour l'Etat, & par conséquent pour les Peuples; & deviennent un obstacle aux secours bien plus justes & plus efficaces, que le Roi, dans les temps de disette, pourroit répandre sur la classe indigente de ses Sujets. Enfin, si les opérations du Gouvernement sont mal combinées & manquent leur effet; si elles sont trop lentes, & que les secours n'arrivent point à temps; si le vuide des récoltes est tel, que les sommes destinées à cet objet par l'Administration soient insuffisantes, le Peuple, dénué des ressources que le commerce réduit à l'inaction ne peut plus lui apporter, reste abandonné aux horreurs de la famine, & à tous les excès du désespoir. Le seul motif qui ait pu déterminer les Administrateurs à préférer ces mesures dangereuses aux ressources naturelles du commerce libre, a sans doute été la persuasion, que le Gouvernement se rendroit par-là maître du prix des subsistances, & pourroit, en tenant les grains à bon marché, soulager le Peuple & prévenir ses murmures. L'illusion de ce système est cependant

1774. aisée à reconnoître. Se charger de tenir les grains à bon marché, lorsqu'une mauvaise récolte les a rendus rares, c'est promettre au Peuple une chose impossible, & se rendre responsable à ses yeux d'un mauvais succès inévitable. Il est impossible que la récolte d'une année, dans un lieu déterminé, ne soit pas quelquefois au dessous du besoin des habitans; puisqu'il n'est que trop notoire qu'il y a des récoltes fort inférieures à la production de l'année commune, comme il y en a de fort supérieures. Or l'année commune des productions ne sauroit être au dessus de la consommation habituelle. Car le bled ne vient qu'autant qu'il est semé: le Laboureur ne peut semer qu'autant qu'il est assuré de retrouver, par la vente de ses récoltes, le dédommagement de ses peines & de ses frais, & la rentrée de toutes ses avances, avec l'intérêt & le profit qu'elles lui auroient rapporté dans toute autre profession que celle de Laboureur. Or si la production des mauvaises années étoit égale à la consommation, que celles des années moyennes fût par conséquent au dessus, & celles des années abondantes incomparablement plus forte; le prix des grains seroit tellement bas, que le Laboureur retireroit moins de ses ventes qu'il ne dépenseroit en frais. Il est évident qu'il ne pourroit continuer un métier ruineux; & qu'il n'auroit de ressource que de semer moins de grains, en diminuant sa culture d'année en année, jusqu'à ce que la production moyenne, compensation faite des années abondantes & des années stériles, se trouvât correspondre exactement à la consommation habituelle. La production d'une mauvaise année est donc nécessairement au dessous des besoins. Dès-lors, le besoin étant aussi universel qu'impérieux, chacun s'empresse d'offrir à l'envi un prix plus haut de la denrée, pour s'en assurer la préférence. Non seulement ce renchérissement est inévitable; mais il est l'unique remède possible de la rareté, en attirant la denrée par l'appât du gain. Car puisqu'il y a un vuide, & que ce vuide ne peut être rempli que par les grains réservés des années précédentes, ou apportés d'ailleurs, il faut bien que le prix ordinaire de la denrée soit augmenté du prix de la garde, ou de celui du transport; sans l'assurance de cette augmentation, l'on n'auroit point gardé la denrée, on ne l'apporteroit pas; il faudroit donc qu'une partie du Peuple manquât du nécessaire & périt. Quelques moyens que le Gouvernement emploie, quelques sommes qu'il prodigue; jamais, & l'expérience l'a montré dans toutes les occasions, il ne peut empêcher

empêcher que le bled ne soit cher quand les récoltes sont mauvaises. Si, par des moyens forcés, il réussit à retarder cet effet nécessaire, ce ne peut être que dans quelque lieu particulier, pour un temps très-court; & en croyant soulager le Peuple, il ne fait qu'assurer & aggraver ses malheurs. Les sacrifices faits par l'Administration, pour procurer ce bas prix momentané, sont une aumône faite aux riches, au moins autant qu'aux pauvres; puisque les personnes aisées consomment, soit par elles-mêmes, soit par la dépense de leurs maisons, une très-grande quantité de grains. La cupidité fait s'approprier ce que le Gouvernement a voulu perdre en achetant au dessous de son véritable prix, une denrée sur laquelle le renchérissement, qu'elle prévoit avec une certitude infaillible, lui promet des profits considérables. Un grand nombre de personnes, par la crainte de manquer, achètent beaucoup au delà de leurs besoins, & forment ainsi une multitude d'amas particuliers de grains, qu'elles n'osent consommer, qui sont entièrement perdus pour la subsistance des Peuples, & qu'on retrouve quelquefois gâtés après le retour de l'abondance. Pendant ce temps, les grains du dehors, qui ne peuvent venir qu'autant qu'il y a du profit à les apporter, ne viennent point. Le vuide augmente par la consommation journalière; les approvisionnements, par lesquels on avoit cru soutenir le bas prix, s'épuisent; le besoin se montre tout-à-coup dans toute son étendue, & lorsque le temps & les moyens manquent pour y remédier. C'est alors que les Administrateurs, égarés par une inquiétude qui augmente encore celle des Peuples, se livrent à des recherches effrayantes dans les maisons des Citoyens, se permettent d'attenter à la liberté, à la propriété, à l'honneur des Commerçans, des Laboureurs, de tous ceux qu'ils soupçonnent de posséder des grains. Le commerce vexé, outragé, dénoncé à la haine du Peuple, fuit de plus en plus: la terreur monte à son comble; le renchérissement n'a plus de bornes; & toutes les mesures de l'Administration sont rompues. Le Gouvernement ne peut donc se réserver le transport & la garde des grains, sans compromettre la subsistance & la tranquillité des Peuples. C'est par le commerce seul, & par le commerce libre, que l'inégalité des récoltes peut être corrigée. Le Roi doit donc à ses Peuples, d'honorer, de protéger, d'encourager d'une manière spéciale le commerce des grains, comme le plus nécessaire de tous. Sa Majesté ayant examiné sous ce point de vue, les Ré-

1774. — glemens auxquels ce commerce a été assujetti, & qui, après avoir été abrogés par la Déclaration du 25 Mai 1763, ont été renouvelés par l'Arrêt du 23 Décembre 1770 ; elle a reconnu que ces Réglemens renferment des dispositions directement contraires au but qu'on auroit dû se proposer. Que l'obligation imposée à ceux qui veulent entreprendre le commerce des grains, de faire inscrire sur les registres de la Police, leurs noms, surnoms, qualités & demeures, le lieu de leurs magasins & les actes relatifs à leurs entreprises, flétrit & décourage ce commerce : par la défiance qu'une telle précaution suppose de la part du Gouvernement ; par l'appui qu'elle donne aux soupçons injustes du Peuple ; sur-tout parce qu'elle tend à mettre continuellement la matière de ce commerce, & par conséquent la fortune de ceux qui s'y livrent, sous la main d'une autorité qui semble s'être réservé le droit de les ruiner & de les déshonorer arbitrairement. Que ces formalités avilissantes écartent nécessairement de ce commerce tous ceux d'entre les Négocians qui, par leur fortune, par l'étendue de leurs combinaisons, par la multiplicité de leurs correspondances, par leurs lumières & l'honnêteté de leur caractère, seroient les seuls propres à procurer une véritable abondance. Que la défense de vendre ailleurs que dans les marchés, surcharge sans aucune utilité les achats & les ventes, des frais de voiture au marché, des droits de hallage, magasinage & autres, également nuisibles au Laboureur qui produit, & au Peuple qui consomme. Que cette défense, en forçant les vendeurs & les acheteurs à choisir pour leurs opérations les jours & les heures des marchés, peut les rendre tardives, au grand préjudice de ceux qui attendent, avec toute l'impatience du besoin, qu'on leur porte la denrée. Qu'enfin, n'étant pas possible de faire, dans les marchés, aucun achat considérable, sans y faire hausser extraordinairement les prix, & sans y produire un vuide subit, qui répandant l'alarme, souleve les esprits du Peuple ; défendre d'acheter hors des marchés, c'est mettre tout Négociant dans l'impossibilité d'acheter une quantité de grains suffisante, pour secourir d'une manière efficace, les Provinces qui sont dans le besoin : d'où il résulte, que cette défense équivaut à une interdiction absolue du transport & de la circulation des grains d'une Province à l'autre. Qu'ainsi, tandis que l'Arrêt du 23 Décembre 1770 assuroit expressément la liberté du transport de Province à Province, il

1774.

y mettoit, par ses autres dispositions, un obstacle tellement invincible, que depuis cette époque le commerce a perdu toute activité, & qu'on a été forcé de recourir, pour y suppléer, à des moyens extraordinaires, onéreux à l'Etat, qui n'ont point rempli leur objet, & qui ne peuvent ni ne doivent être continués. Ces considérations mûrement pées, ont déterminé Sa Majesté à remettre en vigueur les principes établis par la Déclaration du 25 Mai 1763; à délivrer le commerce des grains des formalités & des gênes auxquelles on l'avoit depuis assujetti par le renouvellement de quelques anciens Réglemens; à rassurer les Négocians contre la crainte de voir leurs opérations traversées par des achats faits pour le compte du Gouvernement. Elle les invite tous à se livrer à ce commerce. Elle déclare que son intention est de les soutenir par sa protection la plus signalée. Et pour les encourager d'autant plus à augmenter dans le Royaume la masse des subsistances, en y introduisant des grains étrangers, Elle leur assure la liberté d'en disposer à leur gré. Elle veut s'interdire à Elle-même, & à ses Officiers, toutes mesures contraires à la liberté & à la propriété de ses Sujets, qu'Elle défendra toujours contre toute atteinte injuste. Mais si la Providence permettoit que pendant le cours de son regne, ses Provinces fussent affligées par la disette, Elle se promet de ne négliger aucun moyen pour procurer des secours vraiment efficaces à la portion de ses Sujets qui souffre le plus des calamités publiques. A quoi voulant pourvoir: oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Les articles I & II de la Déclaration du 25 Mai 1763, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du Royaume, le commerce des grains & farines, de les vendre & acheter en quelques lieux que ce soit, même hors des halles & marchés; de les garder & voiturer à leur gré, sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité ni enrégistrement, ni soumis à aucunes prohibitions ou contraintes, sous quelque prétexte que ce puisse être, en aucun cas & en aucun lieu du Royaume.

1774.

II. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, notamment aux Juges de Police, à tous les autres Officiers & à ceux des Seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains & farines de Province à Province; d'en arrêter le transport, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de contraindre aucun Marchand, Fermier, Laboureur ou autres, de porter des grains ou farines au marché, ou de les empêcher de vendre par-tout où bon leur semblera.

III. Sa Majesté voulant qu'il ne soit fait à l'avenir aucun achat de grains & farines pour son compte, Elle fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de se dire chargées de faire de semblables achats pour Elle & par ses ordres; se réservant, dans le cas de disette, de procurer à la partie indigente de ses Sujets, les secours que les circonstances exigeront.

IV. Desirant encourager l'introduction des bleds étrangers dans ses Etats, & assurer ce secours à ses Peuples, Sa Majesté permet à tous ses Sujets, & aux Etrangers, qui auront fait entrer des grains dans le Royaume, d'en faire telles destinations & usages que bon leur semblera; même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant que les grains sortans sont les mêmes qui ont été apportés de l'Etranger: se réservant au surplus Sa Majesté, de donner des marques de sa protection spéciale à ceux de ses Sujets qui auront fait venir des bleds étrangers dans les lieux du Royaume où le besoin s'en seroit fait sentir: n'entendant Sa Majesté statuer quant à présent, & jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables, sur la liberté de la vente hors du Royaume. Déroge Sa Majesté à toutes Loix & Réglemens contraires aux dispositions du présent Arrêt, sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Septembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, PHELYPEAUX.



A R R E T
DE LA COUR SOUVERAINE,
CHAMBRE DE LA TOURNELLE,

Qui défend de percevoir aucun droit pour les déclarations de grossesse ; ordonne de les tenir secretes, & de n'en donner expédition qu'aux Parties intéressées.

Du 14 Décembre 1774. Registré le 22.

LA COUR, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, fait défenses aux Lieutenans-Généraux & autres Officiers des Bailliages, Prévôtés Royales & Justices Seigneuriales de son ressort, de percevoir à l'avenir aucun droit à raison des déclarations de grossesse des Filles, ou Femmes veuves ; leur enjoint de tenir lesdites déclarations secretes, & de n'en donner des expéditions qu'aux parties intéressées. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à l'Audience publique de la Cour, imprimé par extrait, & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux, Prévôtés Royales & Justices Seigneuriales de son ressort, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, affichées & exécutées ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT & jugé à Nancy, en la Cour Souveraine, Chambre de la Tournelle, le quatorzieme Décembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, BROUET.



1774.

E X T R A I T S
DES ORDONNANCES DU ROI,
RÉGLEMENT ET CODE DE POLICE.

Portant défenses d'aider au déguisement des Soldats, de leur faire crédit, & aux Mineurs & bas-Officiers, même aux Journaliers ; aux Cabaretiers de donner à boire aux Soldats après la retraite, & d'acheter des effets & métaux d'autres que de Frippiers, Revendeurs & Gens non suspects.

Du 17 Décembre 1774.

D E P A R L E R O I,
ET M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

SUR les plaintes qui nous ont été portées, que nombre de personnes achètent journellement des effets de gens inconnus, de Fils de famille, même de Soldats, auxquels elles donnent à boire à des heures indues, & leur font crédit, sous l'appas d'un vil intérêt ; ce qui ne peut qu'occasionner un très-grand désordre, puisque par-là elles fomentent le vice, favorisent les vols trop fréquens, & souvent donnent lieu à la désertion : à quoi étant essentiel de remédier, nous avons cru devoir retracer au Public les Ordonnances du Roi & celles de Police rendues à ce sujet.

EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi, du 2 Juillet 1716.

Article XL.

ET comme rien ne contribue davantage à la désertion que la facilité que les Cavaliers, Dragons & Soldats ont trouvée par le passé à se déguiser, en vendant ou troquant leurs che-

vaux, habillemens, armes & équipages, Sa Majesté a défendu & défend très-expressément à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de les acheter, troquer ou garder, à peine aux Contrevenans de confiscation & de deux cens livres d'amende, payable sans remise ni déport, applicable moitié au Capitaine de la Compagnie à qui ils appartiendront, moitié à l'Hôpital dudit lieu, ou au plus prochain, &c.

1774.

EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi, pour le Service des Places, du premier Mars 1768.

Titre XX. Article XLIX.

Toute personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, qui aura, en quelque maniere que ce puisse être, favorisé le travestissement, ou l'évasion d'un Déserteur, sera punie suivant la rigueur des Ordonnances, & notamment de celle du 2 Juillet 1716, &c.

Art. L.

Il en sera usé de même à l'égard des Embaucheurs, ou de ceux qui acheteront, troqueront, en tout ou en partie, à quelque titre, & sous quelque prétexte que ce puisse être, les habillemens, armemens & équipemens des Soldats, Cavaliers & Dragons.

EXTRAIT du Règlement de Police, du 21 Mars 1743.

ET comme il arive que le Soldat, pour commettre plus impunément les désordres auxquels il se porte, affecte de quitter l'habit uniforme, & de se déguiser sous des habits d'emprunt; il est pareillement défendu très-expressément à tous Bourgeois de prêter, vendre ou troquer aux Cavaliers, Dragons ou Soldats, aucun habit de drap, couleur ou façon différente de l'uniforme, sans la permission expresse de leurs Officiers, à peine de punition exemplaire, & notamment de répondre, de la part des contrevenans à la présente défense, en leurs purs & privés noms, des désordres qui seront commis, à la faveur desdits habits prêtés, vendus ou troqués, sans permission.

*EXTRAIT du Titre X du Code de Police.**Article IX.*

FAit défenses auxdits Aubergistes, Cabaretiers, Taverniers, Cafetiers, Machands & autres, de faire aucun crédit aux Mineurs, Soldats & bas-Officiers; & un plus fort de trente sols à aucun journalier, à peine de perdre leur dû, & de cinquante francs d'amende.

Art. X.

Leur défend pareillement de donner à boire aux Gens de Guerre un quart d'heure après la retraite du Soldat battue, à peine de vingt-cinq francs d'amende pour la première fois, & de punition plus grande en cas de récidive.

*EXTRAIT du Titre XI du même Code de Police.**Article II.*

FAit défenses à tous Bourgeois d'acheter des meubles, hardes & effets, matieres de fer, étain, plomb, cuivre & autres métaux, de quelque sorte que ce soit, d'autres personnes que des Frippiers & Revendeuses publics, à moins que ce ne soit de personnes non suspectes & autres que femmes, enfans de famille, écoliers, garçons, ouvriers, soldats, domestiques & gens inconnus, sous peine de restitution des choses achetées, avec perte du prix, & de vingt-cinq francs d'amende; leur enjoint de garder lesdits meubles, hardes, effets & matieres qui leur seroient présentés & proposés par les personnes ci-dessus, sans les rendre que par la permission de la Police. Et feront les présentes lues, publiées & affichées dans les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville & ses Fauxbourgs. FAIT & donné par Nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage Royal & Siege Prédial de la même Ville. A Nancy ce dix-sept Décembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, MICHEL.
LETTRES-

LETTRES-PATENTES, SUR ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui chargent Jean-Baptiste Pirodeau de faire, pour le compte de Sa Majesté, la Régie & Recette des Droits y énoncés, pendant six années consécutives, qui commenceront le premier Janvier 1775, & finiront le 31 Décembre 1780, inclusivement.

Données à Versailles le 18 Décembre 1774. Registrées en la Cour Souveraine le 6 Février 1775.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, SALUT. Par Résultat de notre Conseil du 15 Novembre 1774, Nous avons chargé Jean-Baptiste Pirodeau de faire, pour notre compte, pendant six années entieres & consécutives, à commencer du premier Janvier prochain, la régie & recette : 1^o. des droits attribués aux fonctions des Offices de Conservateurs des hypotheques & de Greffiers-expéditionnaires des Chancelleries créés par Edit du mois de Juin 1771, dans chacun des Bailliages & Sénéchaussées Royales, pour sceller les Lettres de ratification qui seront obtenues sur les Contrats d'acquisition, échange, licitations ou autres titres translatifs de propriété ; ensemble des droits que Nous Nous sommes réservés tant par ledit Edit & le Tarif y annexé, que postérieurement audit Tarif & Edit. Tous lesquels droits consistent dans les deux deniers pour livre qui se payoient ci-devant pour l'enregistrement des Décrets volontaires, & qui se paient actuellement pour lesdites Lettres de ratification ; plus, dans les trois sols que Nous Nous sommes réservés dans les six sols par cent livres du prix de chaque immeuble réel ou fictif pour le changement de propriété duquel il sera expédié des Lettres de ratification ; plus, dans les deux sols six deniers faisant partie des trois sols attribués

— 1774. aux fonctions des Offices desdites Chancelleries dans lesdits six
sols par cent livres, desquels deux sols six deniers il devoit ap-
partenir un sol au Greffier-expéditionnaire, & un sol six deniers
au Conservateur des hypotheques, lesquels deux sols six deniers
sont perçus à notre profit, Nous les étant réservés jusqu'à ce
que par Nous il en ait été autrement ordonné ; plus, dans les
dix sols attribués aux Greffiers-expéditionnaires pour la signature
de chaque Lettre de ratification, lesquels dix sols Nous sommes
pareillement réservés ; plus, dans les trente sols attri-
bués aux Conservateurs des hypotheques pour l'expédition, en-
régistrement & rapport de chaque Lettre de ratification, lesquels
trente sols Nous sommes pareillement réservés ; plus, dans les
trois livres par opposition au Sceau des Lettres de ra-
tification ; dans les vingt-quatre sols par main-levée d'opposition
& dans les vingt-quatre sols par extrait de chaque opposition
subsistante, lesquels droits de trois livres & de vingt-quatre sols
Nous sommes réservés la totalité postérieurement au
Tarif joint à l'Edit du mois de Juin 1771, suivant lequel Nous
ne sommes en étions réservés que le sixieme & Nous avons aban-
donné le surplus aux Conservateurs des hypotheques, lesquelles
réserves postérieures audit Tarif, Nous avons faites en consé-
quence de la suspension par Nous ordonnée dans la levée des
Offices créés par ledit Edit du mois de Juin 1771 ; tous lesquels
droits ci-dessus énoncés ne sont pas assujettis aux huit sols pour
livres établis par l'Edit du mois de Novembre 1771. Plus, dans
les deux deniers pour livre des appropriemens, tels qu'ils se
paient dans le ressort du Parlement de Bretagne, dont le ré-
gime à cet égard n'a pas été changé ; dans les quarante-cinq
sols qui se paient pour droits d'enrégistremens desdits appro-
priemens, & dans les huit sols pour livre en sus desdits deux de-
niers pour livre & desdits quarante-cinq sols d'enrégistremens ; les-
quels deux deniers pour livre, quarante-cinq sols d'enrégistre-
mens & huit sols pour livre d'iceux, tiennent lieu, dans le res-
sort du Parlement de Bretagne, de la totalité des droits résul-
tans dudit Edit du mois de Juin 1771 ; & enfin, dans la moitié
de l'Abonnement consenti par l'Arrêt du Conseil du 28 Juin
1772, en faveur de la Province d'Alsace, à la somme de qua-
rante mille livres par année, pour tenir lieu tant des droits ré-
sultans dudit Edit du mois de Juin 1771, que de ceux de qua-
tre deniers pour livre du prix des Ventes dont il va être parlé ;

déclarant que notre intention est que dans lesdites quarante mille livres il y en ait moitié pour les droits résultans dudit Edit de Juin 1771, & l'autre moitié pour lesdits quatre deniers pour livre du prix des ventes. 2°. Des quatre deniers pour livre attribués aux Offices des Jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, créés par l'Edit du mois de Février 1771, du montant des ventes seulement des biens-meubles, faites soit volontairement, soit après décès ou inventaires, soit en vertu de saisies, exécutions, Arrêts, Sentences, Ordonnances & autres Jugemens, dans toute l'étendue de notre Royaume, même dans les Sieges d'Amirauté & Justices des Seigneurs particuliers, en quelque sorte & maniere que ce soit & sans aucune exception, si ce n'est pour celles qui seroient faites dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & seulement par les Huiffiers-priseurs établis en titre d'Offices dans ladite Ville de Paris; lesquels quatre deniers pour livre du montant des ventes n'ont pas été assujettis aux sols pour livre de l'Edit de Novembre 1771, & ont été réservés à notre profit par l'Arrêt & Lettres-patentes du 7 Juillet 1771, qui ont ordonné qu'il seroit surfis à la levée & vente des Offices créés par Edit du mois de Février 1771, en observant que les prises ne sont pas sujettes auxdits quatre deniers pour livre; & enfin, de la seconde moitié de l'Abonnement fait avec la Province d'Alsace par l'Arrêt du Conseil du 28 Juin 1772, dont il est ci-devant parlé. 3°. De tous les droits & émolumens tant des Greffes en chef, qu'autres natures de Greffes à Nous appartenans dans nos Conseils & Commissions ordinaires & extraordinaires de nos Conseils, dans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Cours des Monnoies, Conseils Supérieurs, Bureaux des Finances, Chambres & Commissions de Valence, Rheims, & autres établis, ou qui pourroient être établis par la suite, Prévôtiaux, Sénéchaussées, Bailliages, Châtellenies, Vicomtés, Prévôtés, Vigueries, Elections, Maîtrises des Eaux & Forêts, Sieges de Police, Hôtels-de-Ville, Mairies, Justices-Consulaires, Amirautés, Traités, Greniers à Sel, & enfin de toutes les Jurisdctions Royales, ordinaires & extraordinaires; des droits de présentations des Demandeurs & Défendeurs, défauts & congés faute de comparoir ou de défendre, & autres à Nous appartenans, en tout ou en partie, ensemble des affirmations de voyages dans toutes lesdites Cours & Jurisdctions Royales,

ordinaires & extraordinaires; des droits de Contrôle de tous lesdits Greffes, créés par Edit du mois de Juin 1627, & autres postérieurs; ensemble du Contrôle des présentations, défauts & congés & affirmations de voyages, établis par Edits des mois de Janvier & Décembre 1707; des huit sols pour livre en sus desdits droits de Greffes dans nosdits Conseils, Commissions extraordinaires desdits Conseils, Chambre des Comptes, Requêtes de l'Hôtel, & autres Cours & Jurisdicions, tant ceux desdits droits étant dans notre main, que de ceux tenus à titre d'Office, aliénés ou engagés en tout ou en partie, à quelque titre que ce soit, même à titre d'appanage, en ce compris ceux des droits des Officiers des Amirautés, & ceux des Greffes & droits des Officiers conservés dans les Provinces d'Alsace, Franche-Comté, Roussillon, Flandre, Hainault & Artois, des différens droits réservés par l'Edit du mois d'Août 1776, dans nos Conseils, dans les Commissions extraordinaires de nosdits Conseils, & dans toutes lesdites Cours & Jurisdicions, ensemble des huit sols par livre en sus desdits droits, des amendes de toute nature qui seront consignées ès mains dudit Pirodeau ou en celles de ses Préposés ou Commis dans nos Conseils & dans toutes lesdites Cours & Jurisdicions, soit qu'elles soient adjudgées & acquises, ou qu'elles restent indéçises; ensemble de toutes les amendes arbitraires & des condamnations prononcées dans lesdits Conseils, Cours & Jurisdicions, & des droits de quittance desdites amendes, à l'exception des amendes prononcées dans les Maîtrises des Eaux & Forêts qui continueront d'être perçues comme par le passé; des huit sols pour livre tant de toutes lesdites amendes, que des droits de quittance desdites amendes, attribués aux Offices de Receveurs, Contrôleurs & Inspecteurs des amendes, qui ont été supprimés, & dont les droits ont été réservés à notre profit, soit que lesdites amendes soient encore en nos mains, ou qu'elles aient été aliénées à quelque titre que soit. 4°. Des droits de présentations des Demandeurs & des Défendeurs, établis dans toute l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries y annexées, en relevant ou dépendant, & dans les Bailliages de Bar & de la Marche, par Edit du Duc Léopold, du 11 Décembre 1718, la Déclaration du 27 Juillet 1719, Arrêts & Réglemens rendus & intervenus en conséquence, dans les Cours, Présidiaux, Sénéchauffées, Bailliages, Sieges de Police, des Hôtels-de-Ville, des

1774.

Consuls & autres Justices tant Royales que Seigneuriales ordinaires & extraordinaires; des droits d'affirmations de voyages & séjours dans toutes lesdites Cours & Jurisdiccions Royales & Seigneuriales; des droits de moitié de la taxe de la façon des déclarations & diminutions de dépens dans les mêmes Cours & Jurisdiccions Royales & Seigneuriales; de toutes les amendes tant ordinaires qu'extraordinaires qui doivent être consignées, & de toutes celles arbitraires & de condamnations qui seront prononcées dans toutes lesdites Cours, Jurisdiccions Royales, & dans les Tribunaux de la Police, à l'exception néanmoins des amendes qui seront prononcées pour le fait des chasses & pour délits commis dans les Bois, Eaux & Forêts, & de celles encourues pour cause de méfus & de contravention à la Police champêtre; tous lesquels droits à percevoir par ledit Pirodeau, dans les Cours & Jurisdiccions des Duchés de Lorraine & de Bar, ne sont pas assujettis aux sols pour livre. 5°. Des droits de la bourse commune des Huiffiers & Sergens Royaux dans la Province de Bretagne, & des huit sols pour livre en sus desdits droits. 6°. De tous les gages intermédiaires, même de ceux qui n'auront pas été recouvrés au premier Janvier 1775, par ceux qui, antérieurement audit jour, étoient chargés d'en faire le recouvrement. 7°. Des droits & émolumens des Chancelleries établies près les Cours & Conseils Supérieurs de Pau, Perpignan, Colmar, Douay & Besançon, & près les Présidiaux de Toul, Verdun, Sedan, Sarre-Louis, Châlons-sur-Saone, Autun, Semur, Châtillon-sur-Seine, Vésoul, Gray, Salins & Lons-le-Saulnier, ainsi que lesdits droits sont établis & fixés par les Edits, Déclarations, Arrêts, Tarifs & Réglemens, & qu'ils ont été ou dû être perçus par les anciens Régisseurs & Fermiers. 8°. Des huit sols pour livre établis tant par les Déclarations des 3 Février 1760 & 21 Novembre 1763, que par l'Edit du mois de Novembre 1771, sur les droits & octrois municipaux dont François Hacquin est actuellement Fermier; sur la seconde moitié d'octrois appartenant aux Villes, dont la première moitié fait partie du Bail des Fermes-Générales; sur les octrois & droits de toute nature, dont jouissent les Etats, Provinces, Villes, Bourgs & Communautés d'habitans, & sur les droits & octrois de toute nature dont jouissent les différens Hôpitaux de notre Royaume; à l'effet de quoi Nous avons, par le Résultat de notre Conseil dudit jour 15 Novembre dernier,

— 1774. dérogé pour cet égard seulement, & à compter dudit jour premier Janvier 1775, au Résultat de notre Conseil du 2 Janvier 1774, contenant le Bail de nos Fermes-Générales, fait à Laurent David, lequel, aux termes dudit Résultat, devoit faire la régie, recette & perception, pour notre compte, desdits huit sols pour livre ; ayant également dérogé, en tant que de besoin, à l'Arrêt du Conseil du 21 Août 1774, qui avoit mis ledit David en possession de ladite régie, aux exceptions & réserves portées par ledit Résultat : & voulant que ledit Pirodeau puisse faire la perception desdits droits, Nous avons, par Arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil, Nous y étant, prescrit les arrangemens que Nous avons jugés nécessaires pour y parvenir ; Nous avons jugé convenable de vous faire connoître nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-sel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ART. I. La régie, recette & exploitation de tous les droits ci-dessus énoncés, ainsi que ceux de même nature dans lesquels Nous jugerions à propos de rentrer par la suite, seront faites pour notre compte & à notre profit, par Jean-Baptiste Pirodeau, conformément à nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts & Réglemens rendus sur le fait desdits droits, pendant le temps & espace de six années entières & consécutives, qui commenceront au premier Janvier 1775, & finiront au 31 Décembre 1780, inclusivement ; sans que sous aucun prétexte, ni pour quelque cause que ce soit, ledit Pirodeau puisse en être dépossédé, ni qu'il puisse être procédé avant le premier Janvier 1781, à la levée, vente & aliénation tant des Offices des Chancelleries créés par Edit du mois de Juin 1771, que de ceux de Jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles créés par Edit du mois de Février 1771, dont le produit des droits demeure spécialement affecté, tant au remboursement entier des fonds d'avance payés à notre Trésor par ledit Pirodeau, qu'au paiement des intérêts desdits fonds & des droits de présence attribués audit Pirodeau. Déclarons en conséquence toutes provisions qui pourroient être obtenues en nos Parties casuelles pour aucun desdits Offices, avant ledit jour premier Janvier 1781, nulles & de nul effet ; défendons d'en expédier aucune avant ce temps, & à tous Juges de les enrégistrer, & de

recevoir ceux qui en seroient pourvus à l'exercice des fonctions desdits Offices.

1774.

II. Ne seront point compris dans la régie dudit Pirodeau, ainsi que nous l'avons déclaré par le Résultat de notre Conseil dudit jour 15 Novembre dernier. 1^o. Les sols pour livre des droits appartenans à la Ville de Paris & aux Hôpitaux de ladite Ville, & vingtièmes d'iceux ; des sols pour livre des octrois municipaux, octrois & droits des Villes qui se levent à la vente des sels dans les greniers des Gabelles de Languedoc, Lyonnais, Provence, Dauphiné, Roussillon, haute Auvergne & Principauté d'Orange ; le prix des Abonnemens des sols pour livre des droits & octrois dont jouissent les Etats, Provinces, Villes & Communautés de Languedoc, Cambresis, Artois, Hainault, Flandre, Bretagne & Alsace ; le prix de l'Abonnement des sols pour livre des droits & octrois de la Ville de Strasbourg ; le prix des Abonnemens des sols pour livre du Tarif d'Elbeuf ; le prix du Bail fait à Antoine Tariot, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 26 Décembre 1773, pour les sols pour livre, réduits à quatre sols perceptibles en sus des droits d'octrois, Domaines, Poids, Coutumes & Vicomtés, engagés ou aliénés, dans les Villes de Rouen, Dieppe, Honfleur & Harfleur ; tous lesquels sols pour livre sont compris dans le Résultat du Conseil du 2 Janvier 1774, comme faisant partie du Bail de Laurent David. 2^o. Les sols pour livre ordonnés par les Arrêts du Conseil des 18 Octobre 1773, & 21 Janvier 1774, sur les sels qui se délivrent aux Habitans de Cherbourg & Grandville ; les sols pour livre des octrois municipaux, secondes moitiés d'octrois & droits qui se levent à la vente du sel dans les Provinces des grandes Gabelles, notamment dans les greniers d'Eu & Treport, Harfleur, Bourgdault, Fécamp, Saint-Valery en Caux, Chaumont, Langres, Montfaujon, Méziers, Beauvais & Chagny ; les sols pour livre du droit de trois sols dont jouit la Ville de Bourdeaux ; les sols pour livre des droits des Chambres du Commerce de Marseille & de Dunkerque ; de tous lesquels sols pour livre la régie continuera d'être faite par Laurent David, pour notre compte. Permettons audit Pirodeau d'établir tels Bureaux & de commettre telles personnes qu'il jugera à propos, pour faire la régie & perception desdits droits, & pour exercer sur ses Procurations & Commissions, les fonctions des Offices de Conservateurs des hypotheques & de Greffiers-expéditionnaires des Lettres de ratification, lesquels seront tenus

— 1774. de se faire recevoir & de prêter serment devant les Juges à qui la connoissance de ces différens droits est attribuée, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'eux aucuns droits & frais pour raison desdites réceptions & prestations de serment.

III. Pourra ledit Pirodeau se servir, si bon lui semble, tant pour la régie & recette des droits ci-dessus énoncés, que pour l'exercice des fonctions des Offices de Conservateurs des hypothèques & de Greffiers-expéditionnaires des Lettres de ratification, des Directeurs, Receveurs & autres Employés attachés aux différentes parties de nos Fermes, lesquels seront tenus de s'en charger à la première requisiion dudit Pirodeau, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte ni pour quelque cause ou motif que ce soit, le refuser & s'en dispenser, sous peine de désobéissance, ni prétendre d'autres appointemens ou remises que ceux qui seront fixés par Nous, & dont, en cas de contestation, Nous Nous réservons à Nous & à notre Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes nos autres Cours & Juges.

IV. Voulons que les Receveurs, Commis & Préposés, tant à la perception des différens droits & octrois appartenans aux États, Provinces, Villes, Communautés & Hôpitaux, qu'à celle des octrois municipaux, soient tenus de faire la recette des différens sols pour livre, auxquels lesdits droits & octrois sont assujettis, d'en fournir des États de produit certifiés d'eux, dans les temps qui leur seront prescrits, & d'en compter dans le même temps audit Pirodeau, entre les mains de ses Directeurs, Receveurs ou Préposés, sur le pied du produit effectif desdits droits & octrois, à peine d'y être personnellement contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, comme pour nos propres deniers & affaires, & sans que lesdits Receveurs, Commis & Préposés puissent prétendre pour ladite perception, d'autres remises que celles qu'il Nous plaira de leur fixer; enjoignons, tant aux Corps des États, Provinces, Villes & Communautés qui font régir lesdits droits pour leur compte, qu'aux Adjudicataires qui les ont afferméés & les perçoivent à leur profit, de tenir & faire tenir par leurs Receveurs & Commis, des registres en forme, dûement cottés & paraphés, pour servir à ladite perception, qu'ils seront tenus de représenter & communiquer toutes fois & quantes ils en seront requis, sans déplacer, aux Préposés dudit Pirodeau, ainsi que les sommes, états, déclarations, lettres de voitures, congés & autres piéces généralement quelconques, servant

vant à constater le produit qui se leve à leur profit, sous peine, en cas de refus de la part desdits Receveurs, Commis ou Préposés à la perception desdits droits & octrois, de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque prétexte ou motif que ce puisse être, & dont les Commettans seront garans & responsables envers ledit Pirodeau, ainsi que de la gestion desdits Receveurs & Préposés.

1774.

V. Dispensons les Commis de nos Fermes qui pourront être employés par ledit Pirodeau à la perception de tous lesdits droits, & qui auront déjà prêté serment pour les fonctions de leurs emplois, en quelque Jurisdiction que ce soit, même devant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, d'en prêter un nouveau: voulons qu'ils puissent en ce cas exercer toutes fonctions & faire tous actes concernant la régie, en vertu de Commissions dudit Pirodeau, dont ils seront seulement tenus de déposer des expéditions certifiées d'eux, aux Greffes des Juridictions qui connoîtront desdits droits, lesquelles y seront reçues & enrégistrées sans frais, par les Greffiers. Ordonnons au surplus que tous les Commis & Préposés dudit Pirodeau jouiront des mêmes privileges, exemptions & prérogatives accordés aux autres Employés de nos Fermes; & faisons défenses de les y troubler sous quelque prétexte que ce puisse être.

VI. Ordonnons que tous les Receveurs & Préposés à la perception desdits droits, seront tenus de fournir audit Pirodeau, dans le délai qui leur sera prescrit, pour la sûreté & garantie de leurs maniemens, des cautionnemens bons & solvables, affectés sur des biens-fonds, de la valeur qui sera fixée par Nous pour chacun d'eux, à peine de destitution; voulons en conséquence que les cautionnemens qui ont été ou seront fournis à l'Adjudicataire de nos Fermes, par les Employés de la partie des Domaines, qui seront en même temps chargés de celle des droits de Greffes, droits réservés & amendes, aient leur effet, & soient exécutés à l'égard dudit Pirodeau, comme s'ils avoient été passés à son profit, & subsistent pendant les six années de ladite régie, pour les mêmes sommes qui avoient été fixées dans le temps que lesdits droits faisoient partie des Domaines. Faisons défenses à l'Adjudicataire de nos Fermes de réduire les fixations desdits cautionnemens pour raison de la distraction qui a été faite de son Bail desdits droits de Greffes,

1774. droits réservés & amendes, & ordonnons qu'en cas que quelques-uns desdits Commis se trouvent en débet tant sur la partie des Domaines, que sur celle des droits de Greffes & autres dépendans de la régie dudit Pirodeau, l'Adjudicataire-Général de nos Fermes, & ledit Pirodeau viendront en concurrence, & feront payés desdits débets, tant sur le produit des biens-meubles & immeubles des Commis débiteurs, que sur le montant de leurs cautionnemens, dans la proportion & au marc la livre de ce qui sera dû à chacun d'eux.

VII. Autorisons ledit Jean-Baptiste Pirodeau à retirer des mains des Fermiers ou Régisseurs actuels des Greffes en chef à Nous appartenans, leurs Commis ou Préposés, les registres, liasses & minutes des Arrêts, Sentences & autres Actes émanés des Cours & Jurisdicions royales, ordinaires & extraordinaires, lesquels seront tenus d'y satisfaire à la première requisiion dudit Pirodeau, ses Commis ou Préposés, à peine d'y être contraints par les voies accoutumées, & de mille livres d'amende, qui sera encourue en vertu des Présentes, après une simple sommation, à condition par ledit Pirodeau, ses Commis ou Préposés, de s'en charger par inventaires, qui seront faits triples & sans frais, en présence de nos Procureurs esdites Cours & Jurisdicions, dont un double restera entre leurs mains, l'autre dans celles des Fermiers ou Régisseurs, pour leur décharge, & l'autre entre les mains dudit Pirodeau, ses Commis ou Préposés; pour être lesdits registres, liasses & minutes contenus auxdits inventaires, ensemble celles des Arrêts, Sentences & autres Actes qui émaneront desdites Cours & Jurisdicions, pendant le temps de la régie dudit Pirodeau, par lui remis dans la même forme, à celui qui lui sera subrogé.

VIII. Enjoignons à l'Adjudicataire-Général de nos Fermes, ses Commis ou Préposés, de remettre pareillement audit Pirodeau tous les registres qui ont servi & servent actuellement à la recette des droits de Greffes, droits réservés, amendes & autres droits réunis à la régie dudit Pirodeau; ensemble tous les papiers, impressions, renseignemens & instructions concernant la régie & perception desdits droits, à quoi faire les Commis ou Préposés dudit Adjudicataire seront contraints par les voies accoutumées, & quoi faisant, ils en seront & demeureront déchargés; de tous lesquels registres, papiers, impressions & renseignemens, il sera fait inventaire dans la forme prescrite par

l'article ci-dessus, en présence des Subdélégués des Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les différentes Provinces & Généralités. 1774.

IX. Dispensons ledit Pirodeau de se servir de papier timbré pour les journaux de recette & autres registres servans à la perception desdits droits, même pour les contraintes qu'il décernera contre ses Procureurs, Receveurs & Commis, ou leurs cautions, en retard, soit de rendre leurs comptes, soit de remettre les deniers qu'ils auront reçus; ainsi que pour toutes autres expéditions à la charge de la régie, n'entendant restreindre à l'usage & formalité du timbre que les quittances, expéditions & procédures qui tombent à la charge des redevables & des parties, & qui doivent être par eux remboursés: voulons en conséquence, que pour les impressions qui seront cédées par l'Adjudicataire-Général des Fermes audit Pirodeau, il ne puisse être exigé par ledit Adjudicataire que le remboursement du prix du papier & des frais d'impression, sans aucun droit de timbre pour tout ce qui sera relatif aux registres & autres expéditions à la charge de la régie dudit Pirodeau.

X. Ordonnons que tous les commandemens qui seront signifiés aux redevables des droits ci-dessus énoncés, ne seront contrôlés que le neuvième jour de leurs dates; & que pour lesdits commandemens & autres actes à signifier, ledit Pirodeau pourra se servir de tels Huissiers ou Sergens que bon lui semblera, lesquels seront tenus de prêter leur ministère à cet effet, à la première requisiion dudit Pirodeau, à peine de cent livres d'amende, qui demeurera encourue sur le seul Procès-verbal qui sera dressé de leur refus.

XI. Permettons audit Pirodeau d'entretenir ou de résilier, si bon lui semble, les Baux, sous-Baux, arrières-Baux & Abonnemens actuellement existans, qui n'auroient pas été faits ou consentis par Nous, & d'en passer d'autres pour les portions de droits qu'il croira convenable d'affermir ou d'abonner, aux prix, charges, clauses & conditions qu'il estimera plus avantageuses.

XII. Voulons que les Engagistes ou autres Aliénataires qui prétendront quelques portions de droits de Greffes, droits réservés & amendes dans les Cours & Jurisdictions royales, soient tenus de représenter audit Pirodeau, ses Commis ou Préposés, leurs titres de propriété & quittances de finance, ou de lui en remettre des copies collationnées en bonne forme, pour faire

1774. — connoître au vrai l'objet des droits dont ils doivent jouir, après laquelle justification, & non autrement, ledit Pirodeau, que Nous autorisons dans tous les cas à recevoir la totalité desdits droits & amendes, sera tenu de faire remettre, de trois mois en trois mois auxdits Engagistes ou autres Aliénataires, le produit des portions desdits droits de Greffes, droits réservés & amendes qui seront jugées leur appartenir légitimement, & à la déduction néanmoins de deux sols pour livre sur le montant desdites portions, pour tenir lieu de tous frais quelconques, en conformité des précédens réglemens, sans cependant que ladite retenue puisse avoir lieu à l'égard des Engagistes ou Aliénataires qui exerceroient par eux-mêmes les Offices par eux acquis; & dans le cas où il surviendrait quelques contestations à ce sujet entre les Engagistes ou Aliénataires & ledit Pirodeau, elles ne pourront être portées ailleurs qu'en notre Conseil, interdisant la connoissance d'icelles à toutes nos Cours & Juges.

XIII. Ordonnons que les contestations concernant la régie & perception des droits de Greffes, droits réservés & amendes, des huit sols pour livre, des droits d'octrois & autres, & de tous les autres droits qui composent la régie dudit Pirodeau, continueront d'être portées devant les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de notre Royaume, pour être par eux jugées sommairement, sauf l'appel en notre Conseil, leur attribuant de nouveau & en tant que de besoin est ou seroit, pour raison de ce, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes nos autres Cours & Juges; exceptons néanmoins les contestations relatives aux droits résultans des Edits des mois de Février & Juin 1771, concernant les Conservateurs des hypothequés & les Jurés-prifeurs-vendeurs de biens-meubles, lorsqu'elles continueront d'être portées devant les Officiers des Bailliages & Sénéchaussées royales, conformément aux Lettres-patentes du 7 Juillet 1771, & par appel en nos Cours de Parlement.

XIV. Enjoigns à tous Juges établis & commis pour connoître desdits droits, chacun en ce qui les concerne, de tenir la main à l'exécution des Présentes pendant lesdites six années, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations Arrêts, & Réglemens qui y seroient contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard seulement, & sans tirer à conséquence. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire enrégistrer,

& le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le dix-huitieme jour de Décembre l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, DE FELIX DU MUY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. 1774.

Lues, publiées & registrées, ensemble l'Arrêt du Conseil y attaché, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur ; sans approbation des Edits, Réglemens rappelés esdits Arrêt du Conseil & Lettres-patentes, qui n'auroient pas été vérifiés & registrés soit en la Cour, soit en l'ancien Parlement de Metz, en ce qui concerne les lieux qui y ressortissoient avant l'Edit du mois d'Octobre 1771 ; & sans que Pirodeau & ses Préposés puissent exiger, soit dans l'ancien ressort de la Cour, soit dans celui qui lui a été attribué par les nouveaux Edits, d'autres droits que ceux qui sont établis par des Loix due-ment registrées pour chacun d'iceux, ni qu'ils puissent déplacer des Greffes les minutes des Arrêts, Sentences ou autres Actes, sauf à eux à en prendre communication sans déplacement dans lesdits Greffes, & en tirer telles notes, extraits & expéditions qu'ils jugeront à propos ; & sans que d'aucune des clauses qui se trouvent esdits Arrêt & Lettres-patentes on puisse induire aucune distraction de la Jurisdiction de la Cour & des Tribunaux de son ressort. Ordonne que copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées selon leur forme & teneur ; enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. A Nancy, en la Cour Souveraine, Audience publique tenant, le six Février mil sept cent soixante-quinze. Signé, BROUET.

Registrées à la Chambre le huit Mai mil sept cent soixante-quinze, sans préjudice aux droit & possession immémoriale où elle est de percevoir par son Greffier les amendes, conformément à l'article IV, Titre XVII de l'Ordonnance de 1707.



1774.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 18 Décembre 1774.

LE ROI ayant, par Résultat de son Conseil du 15 Novembre 1774, chargé Jean-Baptiste Pirodeau, Bourgeois de Paris, de faire, pour le compte Sa Majesté, pendant six années entières & consécutives, à commencer du premier Janvier prochain, la régie & recette : 1^o. des droits attribués aux fonctions des Offices de Conservateurs des hypotheques & de Greffiers-expéditionnaires des Chancelleries, créés par Edit du mois de Juin 1771, dans chacun des Bailliages & Sénéchaussées royales, pour sceller les Lettres de ratification qui seront obtenues sur les Contrats d'acquisition, échanges, licitations ou autres titres translatifs de propriété ; ensemble des droits que Sa Majesté s'est réservés tant par ledit Edit & le Tarif y annexé, que postérieurement audit Edit & Tarif. Tous lesquels droits consistent dans les deux deniers pour livre qui se payoient ci-devant pour l'enregistrement des décrets volontaires, & qui se paient actuellement pour lesdites Lettres de ratification ; plus, dans les trois sols que Sa Majesté s'est réservés dans les six sols par cent livres du prix de chaque immeuble réel ou fictif pour le changement de propriété duquel il sera expédié des Lettres de ratification ; plus, dans les deux sols six deniers faisant partie des trois sols attribués aux fonctions des Offices desdites Chancelleries dans lesdits six sols par cent livres, desquels deux sols six deniers il devoit appartenir un sol au Greffier-expéditionnaire & un sol six deniers au Conservateur des hypotheques, lesquels deux sols six deniers sont perçus au profit de Sa Majesté, qui se les est réservés jusqu'à ce qu'Elle en ait autrement ordonné ; plus, dans les dix sols attribués aux Greffiers-expéditionnaires pour la signature de chaque Lettre de ratification, lesquels dix sols Sa Majesté s'est pareillement réservés ; plus, dans les trente sols attribués aux Conservateurs des hypotheques pour l'expédition, enrégistrement & rapport de chaque Lettre de ratification, lesquels trente sols Sa Majesté s'est pareillement réservés ; plus, dans les trois livres

par opposition au Sceau des Lettres de ratification ; dans les vingt-quatre sols par main-levée d'opposition & dans les vingt-quatre sols par extrait de chaque opposition subsistante, desquels droits de trois livres & de vingt-quatre sols Sa Majesté s'est réservée la totalité postérieurement au Tarif joint à l'Edit du mois de Juin 1771, suivant lequel Elle ne s'en étoit réservé que le fixieme, & avoit abandonné le surplus aux Conservateurs des hypotheques, lesquelles réserves postérieures audit Tarif, Sa Majesté a faites, en conséquence de la suspension qu'Elle en a ordonnée dans la levée des Offices créés par ledit Edit du mois de Juin 1771 ; tous lesquels droits ci-dessus énoncés ne sont pas assujettis aux huit sols pour livre établis par Edit du mois de Novembre 1771. Plus, dans les deux deniers pour livre des appropriemens, tels qu'ils se paient dans le ressort du Parlement de Bretagne, dont le régime à cet égard n'a pas été changé ; dans les quarante-cinq sols qui se paient pour droits d'enrégistremens desdits appropriemens, & dans les huit sols pour livre en sus desdits deux deniers pour livre & desdits quarante-cinq sols d'enrégistrement ; lesquels deux deniers pour livre, quarante-cinq sols d'enrégistrement & huit sols pour livre d'iceux, tiennent lieu, dans le ressort du Parlement de Bretagne, de la totalité des droits résultans dudit Edit du mois de Juin 1771 ; & enfin, dans la moitié de l'Abonnement consenti par l'Arrêt du Conseil du 28 Juin 1772, en faveur de la Province d'Alsace, à la somme de quarante mille livres par année, pour tenir lieu tant des droits résultans dudit Edit du mois de Juin 1771, que de ceux de quatre deniers pour livre du prix des ventes dont il va être parlé ; déclarant Sa Majesté que son intention est que dans lesdites quarante mille livres il y en ait moitié pour les droits résultans dudit Edit de Juin 1771, & l'autre moitié pour lesdits quatre deniers pour livre attribués aux Offices de Jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles créés par l'Edit du mois de Février 1771, du montant des ventes seulement des biens-meubles, faites soit volontairement, soit après décès ou inventaires, soit en vertu de saisies, exécutions, Arrêts, Sentences, Ordonnances & autres Jugemens, dans toute l'étendue du Royaume, même dans les Sieges d'Amirauté & Justices des Seigneurs particuliers, en quelque sorte & maniere que ce soit & sans aucune exception, si ce n'est pour celles qui seroient faites dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue

—
1774. de Paris, & seulement par les Huiffiers-prifeurs établis en titre d'Offices dans ladite Ville de Paris ; lesquels quatre deniers pour livre du montant des ventes n'ont pas été affujettis aux sols pour livre de l'Edit de Novembre 1771, & ont été réservés par Sa Majesté à son profit par l'Arrêt & Lettres-patentes du 7 Juillet 1771, qui ont ordonné qu'il seroit surfis à la levée & vente des Offices créés par Edit du mois de Février 1771, en observant que les prisées ne sont pas sujettes auxdits quatre deniers pour livre ; & enfin, de la seconde moitié de l'Abonnement fait avec la Province d'Alsace par l'Arrêt du Conseil du 28 Juin 1772, dont il est ci-devant parlé. 3^o. De tous les droits & émolumens tant des Greffes en chef, qu'autres natures de Greffes appartenans à Sa Majesté dans ses Conseils & Commissions ordinaires & extraordinaires de ses Conseils, dans ses Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Cours des Monnoies, Conseils Supérieurs, Bureaux des Finances, Chambres & Commissions de Valence, Rheims & autres établis, ou qui pourroient être établis par la suite, Présidiaux, Sénéchauffées, Bailliages, Châtellenies, Vicomtés, Prévôtés, Vigueries, Elections, Maîtrises des Eaux & Forêts, Sieges de Police, Hôtels-de-Ville, Mairies, Justices-Consulaires, Amirautés, Traités, Greniers à sel, & enfin de toutes les Jurisdiccions royales ordinaires & extraordinaires ; des droits de présentations des Demandeurs & Défendeurs, défaut & congés faute de comparoir ou de défendre, & autres appartenans à Sa Majesté en tout ou en partie, ensemble des affirmations de voyages dans toutes lesdites Cours & Jurisdiccions royales, ordinaires & extraordinaires ; des droits de Contrôle de tous lesdits Greffes, créés par Edit du mois de Juin 1727, & autres postérieurs ; ensemble du Contrôle des présentations, défauts, congés & affirmations de voyages, établis par Edits des mois de Janvier & Décembre 1707 ; des huit sols pour livre en sus desdits droits de Greffes dans lesdits Conseils, Commissions extraordinaires desdits Conseils, Chambres des Comptes, Requêtes de l'Hôtel, & autres Cours & Jurisdiccions, tant ceux desdits droits étant dans la main du Roi, que de ceux tenus à titre d'Office, aliénés ou engagés en tout ou en partie, à quelque titre que ce soit, même à titre d'appanage, en ce compris ceux des droits des Officiers des Amirautés, & ceux des Greffes & droits des Officiers conservés dans les Provinces d'Alsace, Franche-Comté, Rouffillon, Flandre,

Flandre, Hainault & Artois, des différens droits réservés par l'Edit du mois d'Août 1716, dans les Conseils de Sa Majesté, dans les commissions extraordinaires desdits Conseils, & dans routes lesdites Cours & Jurisdiccions, ensemble des huit sols pour livre en fus desdits droits, des amendes de toute nature qui seront consignées es mains dudit Pirodeau ou en celles de ses Préposés & Commis dans les Conseils de Sa Majesté, & dans routes lesdites Cours & Jurisdiccions, soit qu'elles soient adjugées & acquises, ou qu'elles restent indéçises; ensemble de toutes les amendes arbitraires & des condamnations prononcées dans lesdits Conseils, Cours & Jurisdiccions & des droits de quittance desdites amendes, à l'exception des amendes prononcées dans les Maîtrises des Eaux & Forêts qui continueront d'être perçues comme par le passé; des huit sols pour livre tant de routes lesdites amendes, que des droits de quittance desdites amendes, attribués aux Offices de Receveurs, Contrôleurs & Inspecteurs des amendes, qui ont été supprimés, & dont les droits ont été réservés au Roi, soit que lesdites amendes soient encore dans les mains de Sa Majesté, soit qu'elles aient été aliénées à quelque titre que ce soit. 4°. Des droits de présentations des Demandeurs & Défendeurs, établis dans route l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries y annexées, en relevant ou dépendant, & dans les Bailliages de Bar & de la Marche, par Edit du Duc Léopold, du 11 Décembre 1718, la Déclaration du 27 Juillet 1719, Arrêts & Réglemens rendus & intervenus en conséquence, dans les Cours, Présidiaux, Sénéchaussées, Bailliages, Sieges de Police, des Hôtels-de-Ville, des Consuls & autres Justices tant Royales que Seigneuriales, ordinaires & extraordinaires; des droits d'affirmations de voyages & séjours dans toutes lesdites Cours & Jurisdiccions Royales & Seigneuriales; des droits de moitié de la taxe de la façon des déclarations & diminutions de dépens dans les mêmes Cours & Jurisdiccions Royales & Seigneuriales; de routes les amendes tant ordinaires qu'extraordinaires qui doivent être consignées, & de routes celles arbitraires & de condamnation qui seront prononcées dans toutes lesdites Cours, Jurisdiccions Royales, & dans les Tribunaux de la Police, à l'exception néanmoins des amendes qui seront prononcées pour le fait des chasses & pour délits commis dans les bois, eaux & forêts, & de celles encou-

346 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1774.

rues pour cause de méfus & de contravention à la Police champêtre ; tous lesquels droits à percevoir par ledit Pirodeau, dans les Cours & Jurifdictions des Duchés de Lorraine & de Bar, ne font pas affujettis aux fols pour livre. 5°. Des droits de la bourse commune des Huiffiers & Sergens Royaux de la Province de Bretagne, & des huit fols pour livre en fus defdits droits. 6°. De tous les gages intermédiaires, même de ceux qui n'auront pas été recouvrés au premier Janvier 1775, par ceux qui antérieurement audit jour, étoient chargés d'en faire le recouvrement. 7°. Des droits & émolumens des Chancelleries établies près les Cours & Confeils Supérieurs de Pau, Perpignan, Colmar, Douay & Befançon, & près les Préfidaux de Toul, Verdun, Sedan, Sarre-Louis, Châlons-sur-Saone, Autun, Semur, Châtillon-sur-Seine, Vesoul, Gray, Salins & Lons-le-Saulnier, ainfi que lesdits droits font établis & fixés par les Edits, Déclarations, Arrêts, Tarifs & Réglemens, & qu'ils ont été ou dû être perçus par les anciens Régiffeurs & Fermiers. 8°. Ledit Pirodeau fera auffi pendant le même temps, aux exceptions ci-après détaillées, la régie, recette & recouvrement du produit des huit fols pour livre établis tant par les Déclarations des 3 Février 1760 & 21 Novembre 1763, que par l'Edit du mois de Novembre 1771, fur les droits & octrois municipaux dont François Hacquin est actuellement Fermier ; fur la seconde moitié d'octrois appartenant aux Villes, & dont la premiere moitié fait partie du Bail des Fermes-Générales ; fur les octrois & droits de toute nature, dont jouiffent les Etats, Provinces, Villes, Bourgs & Communautés d'habitans, & fur les droits & octrois de toute nature dont jouiffent les différens Hôpitaux du Royaume ; à l'effet de quoi Sa Majesté a dérogé pour cet égard seulement, & à compter dudit jour premier Janvier 1775, au Résultat du Conseil du 2 Janvier 1774, contenant le Bail des Fermes-Générales, fait à Laurent David, lequel, aux termes dudit résultat, devoit faire la régie, recette & perception, pour le compte de Sa Majesté, defdits huit fols pour livre ; dérogeant également Sa Majesté, en tant que de besoin, à l'Arrêt du Conseil du 21 Août 1774, qui avoit mis ledit David en possession de ladite régie, aux exceptions & réserves portées par ledit Résultat : & Sa Majesté voulant que ledit Pirodeau jouiffe de l'effet dudit Résultat, & puiſſe, en exécution d'icelui, pourvoir incessamment à la perception de tous les fufdits droits, dont la régie lui est confiée

pour six années entières & consécutives, qui commenceront au premier Janvier 1775, & finiront au dernier Décembre 1780, inclusivement : oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances: 1774.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. La régie, recette & exploitation de tous les droits ci-dessus énoncés, ainsi que de ceux de même nature dans lesquels Sa Majesté pourroit juger à propos de rentrer par la suite, seront faites pour le compte & au profit de Sa Majesté, par Jean-Baptiste Pirodeau, conformément aux Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts & Réglemens rendus sur le fait desdits droits, pendant le temps & espace de six années entières & consécutives, qui commenceront au premier Janvier 1775, & finiront au 31 Décembre 1780, inclusivement; sans que, sous aucun prétexte, ni pour quelque cause que ce soit, ledit Pirodeau puisse en être dépossédé, ni qu'il puisse être procédé avant le premier Janvier 1781, à la levée, vente & aliénation tant des Offices de Chancellerie, créés par Edit du mois de Juin 1771, que de ceux de Jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles créés par Edit du mois de Février 1771, dont le produit des droits demeure spécialement affecté, tant au remboursement entier des fonds d'avance payés au Trésor royal par ledit Pirodeau, qu'au paiement des intérêts desdits fonds & des droits de présence attribués audit Pirodeau. Déclare en conséquence Sa Majesté, toutes provisions qui pourroient être obtenues en ses parties casuelles pour aucun desdits Offices, avant ledit jour premier Janvier 1781, nulles & de nul effet; défend d'en expédier aucunes avant ce temps, & à tous Juges de les enrégistrer, & de recevoir ceux qui en seroient pourvus, à l'exercice des fonctions desdits Offices.

II. Sa Majesté ne comprend point dans la régie dont Elle charge ledit Pirodeau : 1°. Les sols pour livre des droits appartenans à la Ville de Paris & aux Hôpitaux de ladite Ville, & vingtièmes d'iceux; les sols pour livre des octrois municipaux, octrois & droits des Villes qui se levent à la vente des sels dans les greniers des Gabelles de Languedoc, Lyonnois, Provence, Dauphiné, Roussillon, haute Auvergne & Principauté d'Orange; le prix des abonnemens des sols pour livre

348 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1774. des droits & octrois dont jouissent les Etats, Provinces, Villes & Communautés de Languedoc, Cambresis, Artois, Hainault, Flandre, Bretagne & Alsace; le prix de l'abonnement des sols pour livre des droits & octrois de la Ville de Strasbourg; le prix des abonnemens des sols pour livre du Tarif d'Elbeuf; le prix du Bail fait à Antoine Tariot, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 26 Décembre 1773, pour les sols pour livre, réduits à quatre sols, perceptibles en sus des droits d'octrois, Domaines, Poids, Coutumes & Vicomtés, engagés ou aliénés, dans les Villes de Rouen, Dieppe, Honfleur & Harfleur; tous lesquels sols pour livre sont compris dans le résultat du Conseil du 2 Janvier 1774 comme faisant partie du Bail de Laurent David. 2^o. Les sols pour livre ordonnés par les Arrêts du Conseil des 18 Octobre 1773, & 21 Janvier 1774, sur les sels qui se délivrent aux Habitans de Cherbourg & Grandville, les sols pour livre des octrois municipaux, secondes moitiés d'octrois & droits qui se levent à la vente du sel dans les Provinces des grandes Gabelles, notamment dans les greniers d'Eu & Treport, Harfleur, Bourgdault, Fécamp, Saint-Valery en Caux, Chaumont, Langres, Montfaujon, Méziers, Beauvais & Chagny; les sols pour livre du droit de trois sols dont jouit la Ville de Bourdeaux; les sols pour livre des droits des Chambres du commerce de Marseille & de Dunkerque; de tous lesquels sols pour livre la régie continuera d'être faite par Laurent David, pour le compte du Roi. Permet Sa Majesté audit Pirodeau d'établir tels Bureaux, & de commettre telles personnes qu'il jugera à propos, pour faire la régie & perception desdits droits, & pour exercer sur ses procurations & commissions, les fonctions des Offices de Conservateurs des hypotheques & de Greffiers-expéditionnaires des Lettres de ratification, lesquels seront tenus de se faire recevoir & de prêter serment devant les Juges à qui la connoissance de ces différens droits est attribuée, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'eux aucuns droits & frais pour raison desdites réceptions & prestations de serment.

III. Pourra ledit Pirodeau se servir, si bon lui semble, tant pour la régie & recette des droits ci-dessus énoncés, que pour l'exercice des fonctions des Offices de Conservateurs des hypotheques & de Greffiers-expéditionnaires des Lettres de ratification, des Directeurs, Receveurs & autres Employés attachés aux différentes parties des Fermes de Sa Majesté, lesquels

seront tenus de s'en charger à la premiere requisition dudit Pirodeau, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte ni pour quelque cause ou motif que ce soit, le refuser & s'en dispenser, sous peine de désobéissance, ni prétendre d'autres appointemens ou remises que ceux qui seront fixés par Sa Majesté, & dont, en cas de contestation, Sa Majesté se réserve à Elle & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes les autres Cours & Juges.

IV. Veut Sa Majesté que les Receveurs, Commis & Préposés, tant à la perception des différens droits & octrois appartenans aux Etats, Provinces, Villes, Communautés & Hôpitaux qu'à celle des octrois municipaux, soient tenus de faire la recette des différens sols pour livre, auxquels lesdits droits & octrois sont assujettis, d'en fournir des états de produit certifiés d'eux, dans les temps qui leur seront prescrits, & d'en compter dans le même temps audit Pirodeau, entre les mains de ses Directeurs, Receveurs ou Préposés, sur le pied du produit effectif desdits droits & octrois, à peine d'y être personnellement contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, & sans que lesdits Receveurs, Commis & Préposés puissent prétendre, pour ladite perception, d'autres remises que celles qu'il plaira à Sa Majesté de leur fixer; enjoint Sa Majesté, tant aux Corps des Etats, Provinces, Villes & Communautés qui font régir lesdits droits pour leur compte, qu'aux Adjudicataires qui les ont affermés & les perçoivent à leur profit, de tenir & faire tenir par leurs Receveurs & Commis, des registres en forme, dûement cotés & paraphés, pour servir à ladite perception, qu'ils seront tenus de représenter & communiquer toutes fois & quantes ils en seront requis, sans déplacer, aux Préposés dudit Pirodeau, ainsi que les sommiers, états, déclarations, lettres de voitures, congés & autres pieces généralement quelconques, servant à constater le produit qui se leve à leur profit, sous peine, en cas de refus de la part desdits Receveurs, Commis ou Préposés à la perception desdits droits & octrois, de cinq cens livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque prétexte ou motif que ce puisse être, & dont les Commettans seront garans & responsables envers ledit Pirodeau, ainsi que de la gestion desdits Receveurs & Préposés.

V. Dispense Sa Majesté les Commis de ses Fermes qui pour-

1774.

ront être employés par ledit Pirodeau à la perception de tous lesdits droits, & qui auront déjà prêté serment pour les fonctions de leurs emplois, en quelque Jurisdiction que ce soit, même devant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, d'en prêter un nouveau: veut Sa Majesté qu'ils puissent en ce cas exercer toutes fonctions & faire tous actes concernant la régie, en vertu de Commissions dudit Pirodeau, dont ils seront seulement tenus de déposer des expéditions certifiées d'eux, aux Greffes des Juridictions qui connoîtront desdits droits, lesquelles y seront reçues & enrégistrées sans frais, par les Greffiers. Ordonne au surplus Sa Majesté que tous les Commis & Préposés dudit Pirodeau jouiront des mêmes privileges, exemptions & prérogatives accordés aux Employés de ses Fermes; & fait défenses de les y troubler sous quelque prétexte que ce puisse être.

VI. Ordonne Sa Majesté que tous les Receveurs & Préposés à la perception desdits droits, seront tenus de fournir audit Pirodeau, dans le délai qui leur sera prescrit, pour la sûreté & garantie de leurs maniemens, des cautionnemens bons & solvables, affectés sur des biens-fonds, de la valeur qui sera fixée par Sa Majesté pour chacun d'eux, à peine de destitution; veut en conséquence Sa Majesté que les cautionnemens qui ont été ou seront fournis à l'Adjudicataire des Fermes, par les Employés de la partie des Domaines, qui seront en même temps chargés de celle des droits de Greffes, droits réservés & amendes, aient leur effet, & soient exécutés à l'égard dudit Pirodeau, comme s'ils avoient été passés à son profit, & subsistent pendant les six années de ladite régie, pour les mêmes sommes qui avoient été fixées pendant le temps que lesdits droits faisoient partie des Domaines. Fait Sa Majesté défenses à l'Adjudicataire de ses Fermes de réduire les fixations desdits cautionnemens pour raison de la distraction qui a été faite de son Bail desdits droits de Greffes, droits réservés & amendes, & ordonne qu'en cas que quelques-uns desdits Commis se trouvent en débet, tant sur la partie des Domaines, que sur celle des droits de Greffes & autres dépendans de la régie dudit Pirodeau, l'Adjudicataire-Général des Fermes, & ledit Pirodeau viendroient en concurrence, & seront payés desdits débets, tant sur le produit des biens-meubles & immeubles des Commis débiteurs, que sur le montant de leurs cautionnemens dans la proportion & au marc la livre de ce qui sera dû à chacun d'eux.

VII. Sa Majesté autorise ledit Jean-Baptiste Pirodeau à retirer des mains des Fermiers ou Régisseurs actuels des Greffes en chef à Elle appartenans, leurs Commis ou Préposés, les registres, liasses & minutes des Arrêts, Sentences & autres actes émanés des Cours & Jurisdictions Royales, ordinaires & extraordinaires, lesquels seront tenus d'y satisfaire à la première requisi-
1774.
tion dudit Pirodeau, ses Commis & Préposés, à peine d'y être contraints par les voies accoutumées, & de mille livres d'amende, qui sera encourue en vertu du présent Arrêt, après une simple sommation, à condition par ledit Pirodeau, ses Commis ou Préposés, de s'en charger par inventaires, qui seront faits triples & sans frais, en présence des Procureurs de Sa Majesté esdites Cours & Jurisdictions royales, dont un double restera entre leurs mains, l'autre dans celles des Fermiers ou Régisseurs, pour leur décharge, & l'autre entre les mains dudit Pirodeau, ses Commis ou Préposés, pour être lesdits registres, liasses & minutes contenus auxdits inventaires, ensemble celles des Arrêts, Sentences & autres actes qui émaneront desdites Cours & Jurisdictions, pendant le temps de la régie dudit Pirodeau, par lui remis dans la même forme, à celui qui lui sera subrogé.

VIII. Enjoint Sa Majesté à l'Adjudicataire-Général des Fermes, ses Commis ou Préposés, de remettre pareillement audit Pirodeau tous les registres qui ont servi & servent actuellement à la recette des droits de Greffes, droits réservés, amendes & autres droits réunis à la régie dudit Pirodeau; ensemble tous les papiers, impressions, renseignemens & instructions concernant la régie & perception desdits droits; à quoi faire les Commis & Préposés dudit Adjudicataire seront contraints par les voies accoutumées, & quoi faisant, ils en seront & demeureront déchargés; de tous lesquels registres, papiers, impressions & renseignemens, il sera fait inventaire dans la forme prescrite par l'article ci-dessus, en présence des Subdélégués des Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les différentes Provinces & Généralités.

IX. Dispense Sa Majesté ledit Pirodeau de se servir de papier timbré pour les journaux de recette & autres registres servans à la perception desdits droits, même pour les contraintes qu'il décernera contre ses Procureurs, Receveurs & Commis,

352. *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1774.

ou leurs cautions, en retard, soit de rendre leurs comptes, soit de remettre les deniers qu'ils auront reçus, ainsi que pour toutes autres expéditions, à la charge de la régie; n'entendant Sa Majesté restreindre à l'usage & formalité du timbre que les quittances, expéditions & procédures qui tombent à la charge des Redevables & des Parties, & qui doivent être par eux remboursés: veut en conséquence Sa Majesté, que pour les impressions qui seront cédées par l'Adjudicataire-Général des Fermes audit Pirodeau, il ne puisse être exigé par ledit Adjudicataire que le remboursement du prix du papier & des frais d'impression, sans aucun droit de timbre pour tout ce qui sera relatif aux registres & autres expéditions à la charge de la régie dudit Pirodeau.

X. Ordonne Sa Majesté que tous les commandemens qui seront signifiés aux Redevables des droits ci-dessus énoncés, ne seront contrôlés que le neuvième jour de leurs dates; & que pour lesdits commandemens & autres actes à signifier, ledit Pirodeau pourra se servir de tels Huissiers ou Sergens que bon lui semblera, lesquels seront tenus de prêter leur ministère à cet effet, à la première requisiion dudit Pirodeau, à peine de cent livres d'amende, qui demeurera encourue sur le seul procès-verbal qui sera dressé de leur refus.

XI. Permet Sa Majesté audit Pirodeau d'entretenir ou de réfilier, si bon lui semble, les Baux, sous-Baux, arrières-Baux & Abonnemens actuellement existans, qui n'auroient pas été faits ou consentis par Sa Majesté, & d'en passer d'autres pour les portions de droits qu'il croira convenable d'affermir ou d'abonner, aux prix, charges, clauses & conditions qu'il estimera plus avantageuses.

XII. Veut Sa Majesté que les Engagistes & autres Aliénataires qui prétendront quelques portions des droits de Greffes, droits réservés & amendes dans les Cours & Juridictions Royales, soient tenus de représenter audit Pirodeau, ses Commis ou Préposés, leurs titres de propriété & quittances de finance, ou de lui en remettre des copies collationnées en bonne forme, pour faire connoître au vrai l'objet des droits dont ils doivent jouir, après laquelle justification, & non autrement, ledit Pirodeau, que Sa Majesté autorise dans tous les cas à recevoir la totalité desdits droits & amendes, sera tenu de faire remettre, de trois mois en trois mois, auxdits Engagistes ou aux autres Aliénataires, le produit des

des portions desdits droits de Greffes, droits réservés & amendes qui seront jugées leur appartenir légitimement, à la déduction néanmoins des deux sols pour livre de remise sur le montant desdites portions, pour tenir lieu de tous frais quelconques, en conformité des précédens Réglemens, sans cependant que ladite retenue puisse avoir lieu à l'égard des Engagistes ou Aliénataires qui exerceroient par eux-mêmes les Offices par eux acquis; & dans le cas où il surviendrait quelques contestations à ce sujet entre les Engagistes ou Aliénataires & ledit Pirodeau, elles ne pourront être portées ailleurs qu'au Conseil de Sa Majesté, qui en interdit la connoissance à toutes ses Cours & Juges. 1774.

XIII. Ordonne Sa Majesté que les contestations concernant la régie & perception des droits de Greffes, droits réservés & amendes, des huit sols pour livre, des droits d'octrois & autres, & de tous les autres droits qui composent la régie dudit Pirodeau, continueront d'être portées devant les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces du Royaume, pour être par eux jugées sommairement, sauf l'appel au Conseil, leur attribuant de nouveau & en tant que de besoin est ou seroit, pour raison de ce, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges; excepte néanmoins Sa Majesté les contestations relatives aux droits résultans des Edits des mois de Février & Juin 1771, concernant les Conservateurs des hypotheques & les Jurés-priseurs-vendeurs de biens-meubles, lesquelles continueront d'être portées devant les Officiers des Bailliages & Sénéchaussées Royales, conformément aux Lettres-patentes du 7 Juillet 1771, & par appel aux Cours de Parlement.

XIV. Veut & entend Sa Majesté que le présent Arrêt soit exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve à Elle & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges: enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution dudit Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Décembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, PHELYPEAUX.

1774.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT,
ET LETTRES-PATENTES SUR ICelui,

Qui commettent Jean Berthaux pour faire la Régie des Domaines & Droits Domaniaux y énoncés, appartenans au Roi, dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Des 22 Décembre 1774 & 15 Mai 1775. Registrés en la Chambre des Comptes le 12 Juin 1775.

L E ROI ayant, par Résultat de son Conseil, du premier Novembre 1774, chargé Jean Berthaux, Bourgeois de Paris, de la régie, recette & exploitation, pendant le terme & espace de neuf années entières & consécutives, qui commenceront au premier Janvier 1775, & finiront le dernier Décembre 1783: 1^o. Des Domaines & droits Domaniaux appartenans à Sa Majesté, dans les Généralités de Paris, Rouen, Caen & Alençon, Amiens, Soissons, Champagne, Metz, Bourgogne, Lyonnais & Forez, Orléans, Bourges, Moulins, Tours, Poitiers, Limoges, la Rochelle, Franche-Comté, Auch & Pau, Bourdeaux & Montauban; dans les Provinces de Lorraine & Barrois, & dans celles de Flandre, Artois, Hainault, Languedoc, Dauphiné, Provence, Roussillon & Bretagne, tels que lesdits Domaines & droits avoient été afferméés par des Baux de trente ans qui devoient commencer au premier Janvier prochain, sous le nom de Nicolas Saufferet, lesquels Baux Sa Majesté a révoqués par Arrêt de son Conseil du 25 Septembre dernier, ensemble des sols pour livre auxquels peuvent être sujets aucuns desdits droits. 2^o. Des quatorze sols pour livre des droits d'aubaine, batardise, déshérence, confiscations & épaves; des Domaines de la Principauté de Dombes, & du droit de la traite Domaniale de la Province de Bretagne, dont jouit ou doit jouir, jusqu'au dernier Décembre 1774, Jean-Baptiste Rouffelle, chargé de la régie des hypotheques, le tout distrait du Bail des Fermes-Générales, passé sous le nom de Laurent David, aussi avec les sols pour livre

auxquels aucuns desdits droits peuvent être sujets. 3°. Des droits Seigneuriaux casuels dans les mouvances & directes de Sa Majesté, qui sont perçues par les Receveurs-Généraux de ses Domaines, à la déduction des remises accordées aux Officiers du Domaine ; des droits de péage sur le Rhône & par terre, qui ont appartenu au Maréchal Prince de Soubise, & qui ont été réunis au Domaine de Sa Majesté, par Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1770 ; des droits de péage sur le Rhône, acquis de M. le Prince de Conti ; des droits de trépas de Loire & de la traite par terre, aussi réunis au Domaine, par Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1771 ; des droits sur les sels de Brouage, acquis par Sa Majesté de M. le Prince de Conti ; & des droits de la traite-vive de Nantes, rétrocedés à Sa Majesté par la Duchesse de Phalaris, qui en étoit engagiste à vie ; le tout également distrait de la régie dont ledit Laurent David a été chargé par son Bail ; ensemble des sols pour livre auxquels peuvent être assujettis quelques-uns desdits droits. 4°. Des Domaines de la Principauté d'Orange, de Noirmoutier & de Bouin, du Domaine de Sens, des Domaines des Principautés de Sedan, Raucourt, Château-Regnault & autres ; du Domaine & des forges de Château-Roux ; des Domaines d'Avranches, Saint-Silvin & le Thuit ; d'une Rente de six cent cinquante livres deux sols dix deniers sur le Domaine de Sury-le-Bois ; des Rentes d'engagement dues sur les Domaines de la Basse-Marche, engagés au Sieur Duc de Laval & au Sieur de Nouit ; des droits de latte & inquans, affermés, soit aux Etats de Provence, soit au Sieur Lacombe & autres ; le tout également avec les sols pour livre auxquels les droits dépendans desdits Domaines peuvent être sujets. 5°. Des objets qui étoient régis particulièrement par les Sieurs Bellot de Buzy & Imbert, composés du Marquisat de Graille, des Principautés de la Rochesur-Yon & du Luc, du Comté de Charolois, du Comté d'Argenton en Berry, du Comté de Montgomery, du Domaine de Sevres, de celui de Choisy, de la Terre de Villepreux, des Domaines de Vermanton, Rouvre, Gex & Verfoix, des Domaines d'Issoudun & de Vierzon, & des Domaines de Fontette & Eflois en Champagne, du Fief de Chefdeville près Meudon, du droit de péage du Mâconnois, du péage du Pont du Pecq, des Assenes de Lille, des droits du Canal de Cornillon-les-Meaux, de plusieurs rentes d'indemnité dues par l'Hôtel-Dieu de Paris & des Enfants trouvés, l'Hôpital Général, des Incurables, l'Ab-

356 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1774. — baye de Saint-Germain-des-Prés, la Fabrique de Saint Paul & Cure de la Magdelaine de la Ville-l'Evêque & les Consuls de Sens, montant à trois mille trois cent quatre-vingt-deux livres, le tout pareillement avec les sols pour livre auxquels aucuns desdits droits peuvent être sujets. 6°. Du Domaine de Meudon, affermé particulièrement, & dont le prix du Bail a été acquitté jusqu'à présent entre les mains du Receveur-Général des Domaines & Bois de Paris, & cessera en conséquence de l'être à compter du premier Janvier de l'année prochaine 1775. 7°. Enfin de tous les Domaines qui pourront être rétrocédés à Sa Majesté, ou qu'Elle pourra acquérir par la suite. Et Sa Majesté voulant que ledit Jean Berthaux jouisse de l'effet dudit Résultat, & qu'il puisse incessamment pourvoir à l'administration de tous les Domaines & droits Domaniaux y compris : Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Jean Berthaux fera pour le compte de Sa Majesté, pendant le temps & espace de neuf années entières & consécutives, qui commenceront le premier Janvier prochain, & finiront le dernier Décembre 1783, la régie, recette & exploitation de tous les Domaines & droits Domaniaux énoncés audit Résultat du Conseil, du premier Novembre 1774, ainsi que de tous les autres Domaines & droits Domaniaux qui pourront être rétrocédés à Sa Majesté, ou qu'Elle pourra acquérir pendant le cours desdites neuf années, ensemble des sols pour livre de ceux desdits droits Domaniaux qui y sont sujets, soit qu'ils soient dans la main de Sa Majesté, soit qu'ils en soient sortis, à titre d'engagement ou d'aliénation avec faculté de rachat ; le tout sous l'exception de ceux desdits sols pour livre qui pourroient se trouver compris dans le Bail des Fermes-Générales, fait à Laurent David, par résultat du Conseil du 2 Janvier 1774.

II. Veut en conséquence Sa Majesté que ledit Berthaux soit mis en possession de tous lesdits Domaines, droits Domaniaux & sols pour livre de ceux qui y sont assujettis, sans néanmoins que ceux qui les exploitent actuellement, puissent en abandonner la perception ou exploitation, qu'après que ledit Berthaux en aura pris possession, à peine de demeurer responsables du produit des-

dits Domaines, droits Domaniaux & sols pour livre d'iceux, & de toutes autres pertes, dommages & intérêts envers Sa Majesté. 1774.

III. Ordonne Sa Majesté que Julien Alaterre, Adjudicataire des Fermes-Générales, & les Particuliers auxquels il pourroit avoir sous-fermé quelques portions des Domaines de Sa Majesté, seront tenus de remettre audit Berthaux tous lesdits Domaines en bon état de réparations, & Sa Majesté autorise ledit Berthaux à les y contraindre chacun en droit foi, par toutes les voies accoutumées, en conformité des clauses & stipulations qui ont été inférées à ce sujet, soit dans le Bail des Fermes-Générales fait audit Julien Alaterre, soit dans les sous-Baux qu'il peut avoir faits.

IV. Sa Majesté autorise pareillement ledit Berthaux à se faire remettre, soit par ledit Alaterre, soit par les Particuliers auxquels il auroit sous-fermé quelques portions des Domaines de Sa Majesté, & généralement par tous ceux qui jusqu'à présent ont eu la régie, recette & exploitation desdits Domaines & droits Domaniaux, tous les terriers, aveux, dénombremens, reconnoissances, Déclarations, Arrêts, Jugemens, Sentences, contrats d'engagement, Adjudications à titre de revente, Baux, sous-Baux, registres de recette & autres actes, titres & renseignemens concernans lesdits Domaines & droits Domaniaux, qu'ils peuvent avoir en leur possession ; desquelles Pieces il sera dressé des inventaires sommaires, dont un double sera déposé aux Greffes des Bureaux des Finances, chacun pour ce qui les concerne, pour être lesdits titres & renseignemens contenus auxdits inventaires, ensemble ceux qu'il pourra recouvrer pendant le temps de sa régie, par lui remis, dans la même forme à celui qui lui sera subrogé.

V. Permet Sa Majesté audit Berthaux d'entretenir ou résilier les Baux ou Abonnemens, qui pourroient avoir été faits, d'aucunes portions desdits Domaines, droits Domaniaux & sols pour livre, & d'en faire de nouveaux aux conditions qui lui paroîtront plus avantageuses, soit par actes volontaires, qui seront néanmoins passés devant Notaires, soit par adjudications au plus offrant & dernier enchérisseur, pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans les différentes Provinces & Généralités du Royaume, à condition néanmoins que la jouissance desdits Baux ou Adjudications n'excédera pas le terme de neuf années.

1774. VI. Les Baux ou Adjudications que ledit Berthaux est autorisé à faire desdits Domaines & droits Domaniaux, contiendront un détail exact de la consistance des différens objets qui y seront compris, & les Fermiers ou Adjudicataires ne pourront prétendre la jouissance que de ceux qui se trouveront nommément exprimés dans les Etats en détail que doivent contenir lesdits Baux ou Adjudications, dans lesquels au surplus ledit Berthaux obligera lesdits Fermiers ou Adjudicataires aux plantations ou autres améliorations dont les Domaines qui leur seront affermés paroîtront susceptibles.

VII. Pourra ledit Berthaux provoquer tous acensemens ou inféodations des terres vaines & vagues à défricher ou à dessécher, appartenans à Sa Majesté, lesquels acensemens ou inféodations seront faits pardevant les Commissaires-Généraux que Sa Majesté a nommés à cet effet, dans la forme & maniere prescrites par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens.

VIII. Sa Majesté autorise pareillement ledit Berthaux à faire la recherche de tous les fonds & droits dépendans de son Domaine, qui pourroient avoir été recellés, négligés ou usurpés, desquels il fera la régie, recette & exploitation pour le compte de Sa Majesté, pendant le temps que doit durer sa régie.

IX. Pour mettre ledit Berthaux en état de satisfaire à ce qui lui est prescrit par les deux articles précédens, veut & ordonne Sa Majesté que les Officiers & Greffiers de ses Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, ou autres qui se trouvent dépositaires des titres concernans les Domaines de Sa Majesté, soient tenus, à la premiere requisition des Commis ou Préposés dudit Berthaux, de leur communiquer tous lesdits Titres, sans aucune exception, & sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, laquelle communication sera faite sans frais & sans déplacement de titres.

X. Permet Sa Majesté audit Berthaux d'établir tels Bureaux, & de commettre telles personnes qu'il jugera à propos, pour faire, sur ses procurations & commissions, qui seront enrégistrées sans frais, dans les Bureaux des Finances & autres Jurisdicions, auxquelles la connoissance du Domaine est attribuée, la régie, recette & exploitation des Domaines, droits Domaniaux & sols pour livre, dont l'administration lui est confiée, même de se servir des Directeurs & Employés des Fermes-Gé-

nérales, ou autres Commis des Fermes & Régies particulières de Sa Majesté, lesquels seront tenus de s'en charger à sa première requiſition, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, le refuser & s'en dispenser, ni prétendre d'autres remises ou appointemens que ceux qui seront fixés par Sa Majesté, & dont, en cas de contestation, Elle se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. 1774.

XI. Ordonne Sa Majesté que les Directeurs, Receveurs & autres, qui seront préposés par ledit Berthaux, pour la recette & exploitation desdits Domaines, droits Domaniaux & sols pour livre, seront tenus de fournir audit Berthaux, dans le délai qui leur sera prescrit, des cautionnemens bons & solvables, jusqu'à concurrence des sommes qui seront fixées par Sa Majesté, lesquels seront affectés & hypothéqués spécialement sur des biens-fonds, libres de toutes autres charges ou hypothèques, pour sûreté & garantie de leur gestion & maniement, à peine de destitution, & que ceux desdits Préposés qui se trouveroient en retard de solder le montant de leurs recettes, y seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, comme pour deniers & affaires de Sa Majesté, en vertu des contraintes qui seront décernées par ledit Berthaux ou les fondés de sa Procuration.

XII. Ledit Berthaux sera mis en possession & jouissance de toutes les maisons, bureaux & autres lieux servant actuellement à la perception des droits de travers, péages, passages, pontonages, droits de trépas de Loire, droit de traite Domaniale, & généralement de tous autres droits Domaniaux appartenans à Sa Majesté, à la charge par lui, dans le cas où la propriété desdites maisons, bureaux ou emplacements, n'appartiendroit pas à Sa Majesté, d'en payer le loyer sur le pied des Baux actuels.

XIII. Ceux qui seront préposés par ledit Berthaux pour la régie, recette & exploitation desdits Domaines & droits Domaniaux, jouiront des exemptions & privilèges accordés par les Ordonnances, Déclarations, Baux des Fermes & Domaines de Sa Majesté, Arrêts & Réglemens, notamment par l'article XI du titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, & les Déclarations des 27 Juin 1716 & premier Août 1721; au surplus Sa Majesté dispense ceux desdits Employés qui ont déjà serment en Justice, d'en prêter un nouveau pour raison de ladite régie.

1774. XIV. Sa Majesté dispense ledit Berthaux de se servir de papier timbré pour les journaux de recette & autres registres qui serviront à la perception des droits Domaniaux & sols pour livre d'iceux.

XV. Veut & ordonne Sa Majesté que ledit Berthaux, ses Commis ou Préposés, soient tenus de remettre aux Greffes des Bureaux des Finances, chacun pour ce qui les concerne, des copies collationnées des Baux ou Adjudications qu'il pourra faire de quelques portions desdits Domaines & droits Domaniaux appartenans à Sa Majesté, & ce, dans trois mois de la date desdits Baux ou Adjudications, de laquelle remise il fera fait mention par le Greffier, sur les grosses exécutoires desdits Baux ou Adjudications, ce qui sera exécuté sans frais, au moyen de quoi les Fermiers ou Adjudicataires seront dispensés de faire enrégistrer leurs Baux ou Adjudications dans lesdits Bureaux des Finances, ni ailleurs.

XVI. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume pour l'exécution de ses Ordres, & aux Officiers des Bureaux des Finances, Chambre du Domaine & Trésor, & autres Officiers auxquels la connoissance du Domaine est attribuée, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est, & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et feront sur le présent Arrêt toutes Lettres-patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux Décembre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, PHELYPEAUX.

L E T T R E S - P A T E N T E S.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar: SALUT. Par Résultat de notre Conseil du 11 Octobre 1774, Nous aurions accordé à titre de Bail, à Jean-François Martin, pour neuf années, à commencer du premier Janvier suivant, moyennant le prix y porté, qu'il seroit tenu de remettre sans frais à la caisse
qui

qui lui seroit par Nous indiquée, & dans les termes qui y ont été fixés, les Domaines & droits Domaniaux à Nous appartenans dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, à l'exception des droits Seigneuriaux casuels, de ceux d'aubaine, batarde, déshérence, confiscations & épaves, des Greffes, amendes & des parties de Domaines à Nous cédées par notre très-chère & amée Sœur l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & notre très-cher & bien aimé Cousin le Prince de Nassau-Saarbruck, par les Traités des 15 Février 1766, 16 Mai 1769, & 28 Octobre 1770, dont Nous Nous serions réservé de disposer ainsi que Nous jugerions à propos: en conséquence, en chargeant Jean Berthaux, par un autre Résultat de notre Conseil du premier Novembre suivant de la régie, recette & exploitation de nos Domaines & droits Domaniaux dans ces deux Duchés, Nous n'avons point entendu déroger au Bail par Nous consenti à Martin, mais seulement comprendre dans la régie les Domaines & droits Domaniaux exceptés par icelui, ou qui n'en font point partie, & mettre ledit Berthaux en état de suivre l'exécution de ce Bail, & de s'en faire compter le prix; & c'est uniquement de ces objets dont Nous avons entendu & ordonné qu'il seroit mis en possession par l'Arrêt rendu en notre Conseil le 22 Décembre dernier, portant que pour son exécution toutes Lettres-patentes nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont exemplaire collationné est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit:

ART. I. Nous avons commis & commettons Jean Berthaux, Bourgeois de Paris, pour faire, pendant le temps & espace de neuf années, à commencer du premier Janvier 1775, la régie, recette & exploitation des parties de Domaines à Nous cédées par notre très-chère & amée Sœur l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & notre très-cher & bien aimé Cousin le Prince de Nassau-Saarbruck, par les Traités des 15 Février 1766, 16 Mai 1769 & 28 Octobre 1770, lesdits Domaines exceptés par le Bail passé à Jean-François Martin, pour le même temps, par Résultat de notre Conseil du 11 Octobre 1774, des Domaines & droits Domaniaux à Nous appartenans dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, que Nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur; ensemble des Domaines

1775.

qui pourront Nous être rétrocédés ou que Nous pourrions acquérir dans la suite, des sols pour livre auxquels peuvent être sujets aucuns des droits Domaniaux à Nous appartenans dans lesdits Duchés de Lorraine & de Bar, qui ne font pas partie du Bail passé audit Martin, & généralement de tous les autres Domaines & droits non compris audit Bail.

II. Commettons pareillement ledit Berthaux pour recevoir pendant le même temps, des mains des Receveurs-Généraux de nos Domaines & Bois dans nosdits Duchés de Lorraine & de Bar, les droits Seigneuriaux casuels dus aux mutations des biens assis dans nos mouvances & directes, ainsi que les droits d'aubaine, batardise, déshérence, confiscation & épaves, à la déduction des attributions accordées aux Officiers de notre Domaine; lesquels droits Nous Nous serions également réservés par le Bail passé audit Martin.

III. Autorisons ledit Berthaux à suivre l'exécution du Bail passé audit Martin, & à faire compter entre ses mains, du prix d'icelui dans les termes, de la manière & ainsi qu'il est porté par icelui: quoi faisant, ledit Martin & ses cautions en seront valablement quittes & déchargés.

IV. Voulons que ledit Berthaux soit mis en possession de tous lesdits Domaines & droits Domaniaux, sans néanmoins que les Particuliers qui exploitent actuellement lesdits Domaines & droits Domaniaux, puissent en abandonner la perception ou exploitation qu'après que ledit Berthaux en aura pris possession, à peine de demeurer responsables du produit d'iceux, & de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts envers Nous.

V. Ordonnons que Julien Alaterre, ci-devant Adjudicataire de nos Fermes-Générales, & les sous-Fermiers auxquels il pourroit avoir sous-fermé quelques portions de nosdits Domaines, soient tenus de les remettre audit Berthaux, en bon état de réparation; à l'effet de quoi autorisons ledit Berthaux à les y contraindre chacun en droit soi, par toutes les voies accoutumées, en conformité des clauses & stipulations qui ont été inférées à ce sujet, soit dans le Bail de nos Fermes-Générales, fait audit Julien Alaterre, soit dans les sous-Baux qu'il peut avoir faits.

VI. Autorisons pareillement ledit Berthaux à se faire remettre, soit par ledit Alaterre, soit par les Particuliers auxquels il auroit sous-fermé quelques portions de nosdits Domaines, & généralement par tous ceux qui jusqu'à présent ont eu la régie,

recette & exploitation de nosdits Domaines & droits Domaniaux dont Nous voulons que ledit Berthaux soit mis en possession, tous les Terriers, Aveux, Dénombrements, Reconnoissances, Déclarations, Arrêts, Jugemens, Sentences, Contrats d'engagement, Adjudications à titre de revente, Baux, sous-Baux, registres de recette & autres actes, titres & renseignemens concernant lesdits Domaines & droits Domaniaux, qu'ils peuvent avoir en leur possession; desquelles pieces il fera dressé des inventaires sommaires, dont un double sera déposé aux Greffes de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, pour être lesdits titres & renseignemens contenus auxdits inventaires, ensemble ceux que ledit Berthaux pourra recouvrer dans le cours de sa régie, par lui remis, dans la même forme, à celui qui lui sera subrogé. 1775.

VII. Permettons audit Berthaux d'entretenir ou résilier les Baux ou Abonnemens qui pourroient avoir été faits, d'aucunes portions de nosdits Domaines & droits Domaniaux, & d'en faire de nouveaux aux conditions qui lui paroîtront plus avantageuses, soit par actes volontaires, qui seront néanmoins passés par-devant Notaires, soit par adjudications au plus offrant & dernier enchérisseur, à condition néanmoins que la jouissance desdits Baux & Adjudications n'excédera pas le terme de neuf années.

VIII. Voulons que les Baux ou Adjudications qui seront faites par ledit Berthaux, contiennent le détail exact de la consistance des objets qui y seront compris, & que les Fermiers ou Adjudicataires ne puissent prétendre la jouissance que de ceux qui se trouveront nommément exprimés dans les états en détail que doivent contenir lesdits Baux ou Adjudications, dans lesquels au surplus ledit Berthaux obligera lesdits Fermiers ou Adjudicataires aux plantations & autres améliorations, dont lesdits Domaines qui leur seront affermés paroîtront susceptibles.

IX. Permettons audit Berthaux de provoquer tous acensemens ou inféodations de terres vaines & vagues à défricher ou à dessécher, à Nous appartenantes, & faisant partie de nos Domaines, lesquels acensemens ou inféodations seront faits dans la forme & maniere prescrites par nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens.

X. Voulons en conséquence que les Officiers & Greffiers de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, ou autres

364 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

—
1775. qui se trouveront dépositaires des titres concernans nos Domaines, soient tenus, à la première requisiſtion dudit Berthaux, ſes Commis ou Prépoſés, de leur communiquer leſdits titres, ſans exception, & ſans qu'ils puiſſent ſ'en diſpenſer pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, laquelle communication ſera faite ſans frais & ſans déplacement de titres.

XI. Permettons audit Berthaux d'établir tels Bureaux, & de commettre telles perſonnes qu'il jugera à propos, pour faire, ſur ſes procurations & commiſſions, qui ſeront enrégistrées ſans frais, dans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, la régie, recette & exploitation deſdits Domaines & droits Domaniaux, dont l'adminiſtration lui eſt confiée, même de ſe ſervir des Directeurs & Employés de notre Ferme-Générale, & autres Commis de nos Fermes ou Régies particulières, leſquels ſeront tenus de ſ'en charger à ſa première requiſtion, ſans qu'ils puiſſent, ſous aucun prétexte, le refuſer & ſ'en diſpenſer, ni prétendre d'autres remiſes ou appointemens que ceux qui ſeront par Nous fixés, & dont, en cas de conteſtations, Nous Nous réſervons & à notre Conſeil la connoiſſance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges.

XII. Ordonnons que les Directeurs, Receveurs & autres, qui ſeront prépoſés par ledit Berthaux, pour la recette & exploitation deſdits Domaines & droits Domaniaux, ſeront tenus de lui fournir dans le délai qui leur ſera preſcrit, des cautionnemens bons & ſolvables, juſqu'à concurrence des ſommes qui ſeront par Nous fixées, leſquels ſeront affectés & hypothéqués ſpécialement ſur des biens-fonds, libres de toutes autres charges & hypothèques, pour ſûreté & garantie de leur geſtion & maniement, à peine de deſtitution, & que ceux deſdits Prépoſés qui ſe trouveront en retard de folder le montant de leurs recettes, y ſeront contraints par toutes voies dues & raisonnables, & même par corps, comme pour nos deniers & affaires, en vertu des contraintes qui ſeront décernées par ledit Berthaux ou les fondés de ſa procuratiſon.

XIII. Voulons que ceux qui ſeront prépoſés par ledit Berthaux pour la régie, recette & exploitation deſdits Domaines & droits Domaniaux, jouiſſent des exemptions & privilèges accordés par les Ordonnances aux Adjudicataires de nos Fermes & de nos Domaines dans l'étendue de noſdits Duchés de Lorraine & de Bar; diſpensons au ſurplus ceux deſdits Em-

ployés qui ont déjà ferment en Justice, d'en prêter un nouveau pour raison de ladite régie.

1775.

XIV. Dispensons aussi ledit Berthaux de se servir de papier timbré pour les journaux de recette & autres registres qui serviront à la perception des droits Domaniaux faisant partie de la régie.

XV. Voulons & ordonnons que ledit Berthaux, ses Commis & Préposés, soient tenus de remettre aux Greffes de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, des copies collationnées des Baux ou Adjudications qu'il pourra faire de quelques portions de nosdits Domaines & droits Domaniaux, & ce, dans trois mois de la date desdits Baux ou Adjudications, ce qui sera exécuté sans frais; au moyen de quoi les Fermiers ou Adjudicataires seront dispensés de faire enrégistrer leurs Baux ou Adjudications dans nosdites Chambres des Comptes, ni ailleurs. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & faire exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ** à Versailles le quinzième jour du mois de Mai l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, DE FELIX DU MUY. *Vu au Conseil*, TURGOT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES

de la Chambre des Comptes de Lorraine.

LA CHAMBRE ordonne que les Lettres-patentes & Arrêt dont il s'agit, seront registrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; à la charge que les Préposés ou Employés de Jean Berthaux ne pourront prétendre d'autres exemptions ou privilèges que ceux portés en l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1772; & en outre de présenter pardevant la Chambre, les Comptes de Domaines, droits Domaniaux & autres, de la perception desquels il est chargé par lesdites Lettres-patentes, pour être procédé à l'audition & apurement d'iceux, en la manière ordinaire, conformément à l'Article II de l'Ordonnance de 1707, au Titre

366 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1775. de la Jurisdiction des deux Cours. Ordonne pareillement qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, lesdites Lettres-patentes & Arrêt seront imprimés, affichés aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyés à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement enrégistrées, affichées, suivies, & exécutées, dont les Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le douze Juin mil sept cent soixante-quinze. RIOCOUR & DU PARGE. Colationné, Signé, BUREAU.

LETTRES-PATENTES,

En faveur de la Ville Impériale de Reutlingen, pour l'exemption du droit d'Aubaine & la liberté du Commerce.

Données à Versailles au mois de Janvier 1775, Registrées en la Cour Souveraine le 20 Mars suivant, & à la Chambre le 15 Mars précédent.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Le Directeur du College des Villes Impériales Nous a fait représenter que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, en considération de ce que le droit d'aubaine, exercé jusqu'à présent contre elles dans notre Royaume, ne pouvoit qu'être très-préjudiciable au grand nombre de nos Sujets, que le commerce attire fréquemment dans ces Villes & leurs Territoires; & voulant d'ailleurs leur témoigner la satisfaction qu'il avoit eue du zele que plusieurs d'entre elles ont marqué en différens temps pour son Service, ainsi que des bons traitemens que nos Sujets y ont toujours éprouvés, auroit par ses Lettres-patentes données à Marly au mois de Juillet 1770, affranchi & exempté du droit d'aubaine, les Citoyens & Habitans de vingt-deux de ces Villes Impériales dénommées dans lesdites Lettres; mais qu'il restoit encore la Ville Impériale de Reutlingen en Souabe, qui étoit privée de ce bienfait, quoique les Magistrats & les Citoyens en

partageassent, avec ceux des autres Villes favorisées par le feu Roi, notre Aïeul, les sentimens du plus profond respect pour notre Personne, l'attachement le plus constant & le plus sincere pour notre Couronne, & la résolution invariable de laisser nos Sujets jouir dans leur Ville & Territoire de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, biens mobiliers ou immobiliers situés dans leur Ville & Territoire, sans que, pour raison des biens ainsi échus & acquis ils ne seroient tenus à aucuns droits locaux, ni autres quelconques, si ce n'est au paiement du dixieme des sommes capitales que ladite Ville est dans l'usage de percevoir sur les biens & effets qui sont exportés de son Territoire, & de traiter d'ailleurs nosdits Sujets, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, de la même maniere qu'ils traitent actuellement, ou qu'ils pourront traiter dans la suite, la nation étrangere la plus favorisée. Pourquoi ledit Directoire des Villes Impériales Nous a supplié qu'en considération de ces motifs, & par une suite de la bienveillance, qu'à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, Nous voudrions bien lui faire ressentir, il Nous plût accorder pareillement aux Citoyens & Habitans de ladite Ville Impériale & de son Territoire, l'exemption du droit d'aubaine, pour en jouir par eux en France, comme les régnicoles & nos propres & naturels Sujets; &, pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enregistrement de nos Lettres de concession dans nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement les Magistrats, Bourgeois & Habitans de ladite Ville Impériale de Reutlingen & de son Territoire, favoriser & faciliter le commerce réciproque & la communication entre nos Sujets, & lesdits Bourgeois & Habitans, & leur donner, ainsi qu'au College entier des Villes Impériales, une marque éclatante de notre bienveillance, & ayant égard aux déclarations dudit Directoire, Nous, par grace spéciale, de notre pleine puissance & autorité royale, avons déclaré & déclarons lesdits Citoyens & Habitans de la Ville Impériale de Reutlingen affranchis & exempts du droit d'aubaine; voulant qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucuns troubles ni empêchemens, tous les legs & successions testamentaires ou *ab intestat*, mobiliers ou immobiliers, comme les régnicoles & nos propres

— 1775. & naturels Sujets, en payant à Nous, ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixieme de la somme capitale, de la même maniere & aussi long-temps que ladite Ville levera le même droit sur nos Sujets. Voulons que les Citoyens & Habitans de ladite Ville soient favorablement traités en France pour leur personne & leur commerce, à condition que nosdits Sujets jouiront dans ladite Ville & Territoire des mêmes exemptions du droit d'aubaine dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du dixieme, que ladite Ville est dans l'usage, & qu'elle se réserve de percevoir & de lever, sous le nom de droit de Détraction, sur les biens & effets qui sont exportés de son Territoire. Comme aussi que les François seront traités dans ladite Ville & son Territoire, tant pour leur personne que relativement à leur Commerce, aussi favorablement que les Sujets d'aucune autre nation étrangere: bien entendu néanmoins que cette abolition du droit d'aubaine ne portera aucune atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés dans notre Royaume sur cette matiere, spécialement à l'Ordonnance de 1685, qui défend, sous les peines y énoncées, à tous nos Sujets de sortir du Royaume sans notre permission. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles au mois de Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le premier. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, **DE FELIX DU MUY.** *Visa,* **HUE DE MIROMENIL.** Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.



ARREST

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE,

Qui fait défenses aux Présidiaux de la Province des Trois-Evêchés, d'enregistrer l'Edit d'ampliation de Jurisdiction des Présidiaux, & l'Arrêt du Grand-Conseil qui y est relatif, & déclare nul l'enregistrement qui pourroit en avoir été fait.

Du 7 Janvier 1775. Registré le 12 du même mois.

VU, par la Cour, les Chambres assemblées, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il est instruit qu'il a été adressé par le Ministère public du Grand-Conseil, à tous les Présidiaux de la Province des Trois-Evêchés, un Edit portant ampliation du pouvoir des Présidiaux, avec ordre de le faire lire, publier, registrer & exécuter. Cet Edit qui retranche une partie de la Jurisdiction des Parlemens, ne peut avoir son exécution par l'enregistrement qu'en a pu faire le Grand-Conseil, il faut que préalablement il ait été vérifié par les Parlemens; celui portant ampliation du pouvoir des Présidiaux n'ayant pas été envoyé à la Cour, il ne peut avoir d'exécution dans toute l'étendue de sa Jurisdiction jusqu'à ce que Sa Majesté lui aura manifesté ses volontés. La Cour a vérifié & enregistré un Edit du mois de Juin 1772, concernant le pouvoir des Présidiaux, il ne peut y être fait aucun changement que par un nouvel Edit vérifié & enregistré comme le précédent l'a été. Ce seroit intervertir l'ordre & le ressort des Juridictions, blesser les droits de tous les Tribunaux réglés, détruire l'essence des Parlemens, si l'on toléroit qu'une Loi non vérifiée en Parlement eût une exécution publique dans le Royaume. Nos Rois même n'ont jamais exigé que leurs Parlemens reconnussent pour Loi ce qui n'y avoit pas été vérifié ni enregistré. Le Remontrant fait que cet Edit l'est déjà dans plusieurs Présidiaux du ressort de la Cour, dans la Province des Trois-Evêchés; il ne peut qu'être surpris de la précipitation avec laquelle les Officiers de ces Sieges se

1775. — font portés à reconnoître le pouvoir du Grand-Conseil dans l'exercice d'un droit de ressort, en satisfaisant à ce qui leur étoit prescrit par ce Tribunal, contrairement à l'ordre public, aux droits de la Cour dont ils doivent connoître les prérogatives & respecter l'autorité. A CES CAUSES, il requéroit que défenses fussent faites à tous Présidiaux établis dans la Province des Trois-Evêchés, d'enrégistrer l'Edit d'ampliation de Jurisdiction des Présidiaux, & l'Arrêt du Grand-Conseil qui y est relatif; & sans s'arrêter à l'enrégistrement qui pourroit en avoir été fait par aucuns desdits Présidiaux, lequel sera déclaré nul & de nul effet, il soit ordonné que les Loix précédentes duement registrées, seront exécutées, avec défenses aux Présidiaux d'excéder le pouvoir qui leur est délaissé par icelles, qu'il n'en soit autrement ordonné par un Edit enregistré en la Cour, & envoyé par le Remontrant, par-tout où il appartiendra: il soit ordonné en outre qu'en marge des enrégistremens qui pourroient avoir été faits dans aucuns des Présidiaux, mention sera faite de l'Arrêt à intervenir, lequel sera enregistré au Greffe de la Cour, lu, publié, & copies d'icelui envoyées dans tous les Bailliages & Sieges Présidiaux des Trois-Evêchés, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées, avec injonction à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le délai qu'il lui plaira fixer. Ledit requisitoire signé de Vignerot. Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, les Chambres assemblées, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Présidiaux établis dans la Province des Trois-Evêchés, d'enrégistrer l'Edit d'ampliation de Jurisdiction des Présidiaux, & l'Arrêt du Grand-Conseil qui y est relatif; sans s'arrêter à l'enrégistrement qui pourroit en avoir été fait par aucuns desdits Présidiaux, qu'elle a déclaré nul & de nul effet, ordonne que les Loix précédentes duement enrégistrées, seront exécutées selon leur forme & teneur; fait défenses aux Présidiaux d'excéder le pouvoir qui leur est délaissé par icelles, qu'il n'en soit autrement ordonné par un Edit enregistré à la Cour, & envoyé par le Procureur-Général par-tout où il appartiendra: ordonne en outre qu'en marge des enrégistremens qui pourroient avoir été faits dans aucuns des Présidiaux, mention sera faite du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe de la Cour,

lu, publié à sa premiere Audience, & copies duement collationnées d'icelui, envoyées dans tous les Bailliages & Sieges Préfidaux de la Province des Trois-Evêchés, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, le septieme Janvier mil sept cent soixante-quinze. Signé, BROUET.

1775.

É T A T

Des Exemptions particulieres du tirage du sort pour les Régimens Provinciaux, accordées par le Roi aux Provinces de Lorraine & Barrois, eu égard aux circonstances locales.

Du 14 Janvier 1775.

ART. I. **U**N Laboureur, ou la veuve d'un Laboureur ayant le labourage d'une charrue, soit en propriété, soit à ferme, exemptera un fils ou un valet; & si l'un ou l'autre a le labourage de deux charrues & au dessus, il exemptera deux fils ou deux valets à son choix, pourvu toutefois que ces fils ou valets demeurent avec leurs peres ou maîtres, & qu'ils ne s'occupent que des travaux de l'agriculture; & s'ils arrive que lesdits valets quittent le service desdits Laboureurs avant l'expiration de l'année de leur engagement, ils seront réputés Fuyards & Soldats Provinviaux de droit, & substitués au lieu & place de ceux auxquels le sort sera échu & qui les auront arrêtés, ou serviront à la décharge de leurs Communautés. Pour déterminer ce qui doit composer le labourage d'une charrue, les Subdélégués & Commissaires chargés de procéder à la levée des Troupes Provinciales, se régleront sur l'usage des lieux & la nature des terres, soit que le labourage se fasse par des chevaux, des bœufs, ou de telle autre maniere que ce soit. Les Ecclésiastiques & Gentilshommes qui feront valoir leurs fermes, jouiront des mêmes privileges que les Laboureurs pour leurs valets.

372 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

— 1775. II. Un garçon Propriétaire ou Fermier, cultivant une quantité de terre qui forme le labourage d'une charrue, & demeurant seul avec ses domestiques, sera exempt personnellement.

III. Un Meûnier, ou la veuve d'un Meûnier Propriétaire, Fermier ou Censitaire d'un Moulin à deux tournans & au dessus, exemptera un fils ; & à défaut de fils, un valet, occupé à l'exploitation dudit Moulin.

IV. Un garçon demeurant seul, exploitant un Moulin à ferme ou en propriété, & payant cinquante livres du principal de la subvention, sera exempt personnellement. Tout garçon ayant son pere & sa mere, & demeurant chez eux, sous le nom duquel on auroit passé un Bail pour une exploitation quelconque, sera assujetti à tirer.

V. Un Berger, soit au service d'une Communauté, à celui d'un Seigneur, d'un Admodiateur, ou de tout autre particulier qui aura la conduite de trois cens bêtes à laine, ou celui gardant cinquante vaches meres, seront exempts. Les Bergers qui conduisent les troupeaux des Bouchers, tireront.

VI. Un Négociant en gros, vendant sous balle & sous corde, sans aucun détail, & payant soixante livres du principal de la subvention, sera exempt, ainsi qu'un principal Commis ou Facteur, ou en leur place, le fils dudit Négociant, s'il en fait les fonctions. Les Marchands de bois ou Commissionnaires ne seront point exempts.

VII. Les Marchands & Artisans non mariés, établis dans les Villes, & payant soixante livres du principal de la subvention, seront exempts.

VIII. Les Marchands mariés & établis dans les Villes, faisant en même temps le gros & le détail, & payant au moins cent livres du principal de la subvention, exempteront celui de leurs fils qui, demeurant avec eux, exercera la même profession. A l'égard des Villes de Nancy, Lunéville & Bar-le-Duc, où la subvention n'a pas lieu, il sera fait une évaluation de la cote que lesdits Marchands & Négocians supporteroient, si cette imposition y étoit établie.

IX. Le fils d'une veuve tenant boutique, & vivant avec sa mere, payant quarante livres du principal de la subvention, sera exempt.

X. Les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, Majors, Garçons-chirurgiens & Apothicaires employés dans les Hôpitaux mi-

litaires au nombre fixé, seront exempts, s'ils servent dans lesdits Hôpitaux depuis trois mois.

1775.

XI. Dans les Villes seulement où il y a Communauté d'Apothicaires, autorisée par Lettres-patentes, les Apothicaires qui y seront reçus Maîtres, ou leurs veuves, & qui y exerceront publiquement leur profession, à défaut de fils, exempteront un Garçon, pourvu qu'il ait trente ans, & qu'il exerce ladite profession depuis trois ans au moins.

XII. Les Jardiniers des Pépinières royales exempteront un de leurs fils demeurant avec eux & faisant les fonctions de leurs peres.

XIII. Le Directeur d'une forge, le Fondeur, le Marteleur, l'Affineur, le Chauffeur, le Platineur, travaillans depuis trois ans dans les ateliers, seront exempts, s'ils ne sont occupés que du travail de ladite forge, & qu'ils n'exercent aucun autre métier, commerce ou profession; à l'effet de quoi le Propriétaire ou Directeur de ladite forge, adressera à l'Intendant, un mois avant le tirage, un état des Ouvriers qui y sont employés, du genre de leur travail, de leur âge, de leur état de garçons ou d'hommes mariés, & de leur entrée dans ladite usine, pour être décidé par lui sur lesdits états, quels sont ceux desdits Ouvriers qui seront dans le cas de jouir desdites exemptions.

XIV. Les Maîtres Fabricans de papiers, & les principaux Ouvriers travaillans depuis trois ans dans les moulins & ateliers, seront exempts, suivant l'état que les Propriétaires des papeteries fourniront, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

XV. Les Maîtres de manufactures en laine exempteront un Commis & un principal Ouvrier, à leur choix, & même un Teinturier dans les manufactures où il y a établissement de teinturerie en exercice habituel, pourvu que les uns & les autres travaillent depuis un an dans lesdites manufactures; le tout suivant les états que les Maîtres desdites manufactures seront tenus de fournir comme aux articles précédens.

XVI. Les Concessionnaires ou Entrepreneurs des mines de métaux, & les Maîtres de manufactures de faïencerie & verrerie, autorisées par Lettres-patentes de Sa Majesté, exempteront un Directeur ou Commis, ainsi que les principaux Ouvriers qui y auront travaillé depuis un an au moins, & qui n'exerceront point d'autres métiers, commerce ou profession; desquels Directeurs ou Commis & principaux Ouvriers il sera fourni des états à l'Intendant, ainsi qu'il est porté aux articles ci-dessus.

— 1775. XVII. Les Officiers & Employés des Salines, à l'exception des furnuméraires, seront exempts, ainsi que les principaux Ouvriers, en justifiant qu'ils travaillent depuis un an pour lesdites Salines seulement, & qu'ils n'exercent point d'autres métiers, commerce ou profession; desquels Officiers, Employés & Ouvriers, il sera fourni des états par les Directeurs, ainsi qu'il est expliqué par les articles précédens.

XVIII. l'Entrepreneur de la manufacture de fer-blanc, établie à Bain, exemptera son Directeur ou principal Commis, & les principaux Ouvriers absolument nécessaires à l'exploitation de ladite usine, ainsi qu'il sera décidé sur l'état que ledit Entrepreneur en adressera à l'Intendant, dans la forme expliquée par les articles précédens.

XIX. Les Etudians dans l'Université de Nancy seront exempts, pourvu qu'ils n'aient point interrompu leurs études; à l'effet de quoi les Recteur & Professeurs seront tenus d'en fournir à l'Intendant un état contenant les noms, surnoms & âges desdits Etudians, le lieu de leur naissance, la date de leur inscription dans l'Université, & la classe dans laquelle ils étudient.

XX. Les garçons originaires de Pays étrangers seront dispensés de tirer au fort; mais les enfans nés dans le Royaume de peres étrangers qui s'y seront établis, & qui n'auront point d'autres motifs d'exemption que l'origine de leurs peres, seront assujettis au tirage. L'étranger garçon, ou l'homme veuf depuis deux ans sans enfans, sera tenu, pour jouir de l'exemption, de produire des certificats en bonne forme de sa naissance au Sub-délégué.

XXI. Ceux qui étant assujettis au service des Troupes Provinciales, ne seront point munis de certificats pour justifier qu'ils y ont satisfait & ont subi le sort dans leurs Paroisses & Communautés, seront forcés de tirer dans celles où ils se trouveront.

XXII. Un garçon n'ayant ni pere ni mere, & demeurant avec ses sœurs & freres, sera exempt, jusqu'à ce qu'un desdits freres ou sœurs ait dix-huit ans accomplis.

XXIII. Les Officiers & Commensaux de la Maison du feu Roi de Pologne seront exempts personnellement; mais leurs enfans seront assujettis au tirage, à moins que leurs peres ne jouissent, par la charge qu'ils remplissoient, des privileges de la Noblesse, ou que, depuis le décès de Sa Majesté Polonoise, ils n'aient pris un état qui les en exempte.

XXIV. Les Avocats des Prévôtés seigneuriales seront exempts. —
FAIT à Versailles le quatorze Janvier mil sept cent soixante-quinze. 1775.
Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, DE FELIX DU MUY.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E ,
C O U R D E S M O N N O I E S ,

*Portant Règlement pour les Orfevres de la Ville de
Nancy.*

Du 27 Janvier 1775.

VU, par la Chambre Cour des Monnoies, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant qu'il est informé, tant par les plaintes des Maîtres & Jurés du Corps des Orfevres, que par les certificats des Effayeurs & Contre-Effayeurs des Monnoies de Paris & de Nancy, qu'il y a une différence sensible entre le titre des matieres d'argent qui sont effayées pour le Royaume, avec les mêmes qui s'effaient en Lorraine ; ce qui produit non seulement une perte de trois à quatre grains par marc pour l'Orfevre Lorrain, mais occasionne encore l'enlèvement de toutes les matieres d'argent de cette Province, par rapport au bénéfice qui en résulte : il est essentiel de remédier à un abus aussi préjudiciable au commerce ; ce qui ne peut se faire qu'en corrigeant l'incertitude qui se trouve dans les essais des matieres d'or & d'argent, par la fixation d'une regle certaine & uniforme pour opérer. Les mêmes variations ayant eu lieu dans plusieurs Provinces de France, la sagesse de Sa Majesté y a pourvu par un Règlement général du 5 Décembre 1763, dont il est indispensable d'adapter les dispositions à la Lorraine, afin d'établir une certitude dans les rapports des essais qui s'y font, avec ceux du Royaume. Le Remontrant est encore informé qu'il existe d'autres abus, que

1775.

la tolérance a introduits, & dont il résulte tous les jours les plus grands inconvéniens pour la Police générale & la sûreté publique. Plusieurs Maîtres Orfevres exposent & vendent des ouvrages, gros & menus, sans avoir été essayés ni touchés, ce qui met les Acheteurs dans le cas de n'en pas connoître le titre, & d'être trompés sur la valeur; c'est une contravention aux Arrêts de Réglemens qu'il est essentiel de réprimer. A ces CAUSES, a requis être ordonné par la Chambre Cour des Monnoies, qu'à l'avenir les essais d'or & d'argent ne pourront être faits par l'Essayeur & Contre-Essayeur de la Monnoie, que dans des coupelles, soit doubles, soit simples, formées & fabriquées de la maniere suivante; savoir, que lesdites coupelles ne seront composées que de pure chaux d'os calcinés jusqu'au blanc, parfaitement lessivés & passés dans un tamis de soie très-fin; que les simples auront quatre lignes au moins d'épaisseur, en partant du fond du bassin; & que les doubles seront faites dans les mêmes proportions, relativement à leur étendue, en sorte que le bain de plomb y soit contenu facilement, & qu'elles aient assez de matiere pour absorber toute la litharge. Qu'il ne sera employé, pour tous essais, que le plomb neuf le plus pauvre & toujours au même degré de pauvreté. Que les doses de plomb employées seront fixées dans les proportions suivantes, à peine de cinq cens livres d'amende; savoir: pour l'argent d'affinage, il sera employé deux parties dudit plomb pur, ou le double du poids destiné à l'essai. Pour l'argent à onze deniers douze grains, au remede de deux grains par marc, titre prescrit par les Réglemens, pour les gros & menus ouvrages, quatre parties de plomb. Pour l'argent au poinçon de Lorraine, au titre de neuf deniers douze grains, sans remede, huit parties de plomb. A requis en outre être fait défenses à tous Maîtres Orfevres de la Ville de Nancy d'exposer, vendre ni débiter aucun ouvrage d'or ou d'argent, gros ou menu, sans aucune exception, qu'au préalable l'essai n'en ait été fait par l'Essayeur de la Monnoie, & ensuite contre-marqué, sauf le recours au Contre-Essayeur, dans les vingt-quatre heures, en cas de difficulté; & à l'égard des menus ouvrages qui ne pourront souffrir l'essai, être ordonné qu'ils seront touchés par l'Essayeur, & que lesdits Orfevres lui en fourniront une déclaration spécifique, datée & signée d'eux, laquelle sera par lui conservée & enliassée, le tout conformément & sous les peines portées par les Chartres des Orfevres,

&

& par les Arrêts de la Chambre Cour des Monnoies des 19 Août 1702 & premier Février 1709, lorsqu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y fera dérogé par l'Arrêt à intervenir, qui sera enregistré au Greffe de la Maîtrise des Orfevres de Nancy, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du Maître & aux frais du Corps : ledit requifitoire signé Anthoine. Vu pareillement les Pieces y énoncées & jointes ; & après avoir oui sur ce M. de Thomassin, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE Cour des Monnoies ordonne qu'à l'avenir les essais d'or & d'argent ne pourront être faits par l'Essayeur & Contre-Essayeur de la Monnoie, que dans des coupelles, soit doubles, soit simples, formées & fabriquées de la maniere suivante ; savoir, que lesdites coupelles ne seront composées que de pure chaux d'os calcinés jusqu'au blanc, parfaitement lessivés & passés dans un tamis de soie très-fin ; que les simples auront quatre lignes au moins d'épaisseur, en partant du fond du bassin ; & que les doubles seront faites dans les mêmes proportions, relativement à leur étendue, en sorte que le bain de plomb y soit contenu facilement, & qu'elles aient assez de matiere pour absorber toute la litharge. Qu'il ne sera employé, pour tous essais, que le plomb neuf le plus pauvre & toujours au même degré de pauvreté. Que les doses de plomb employées seront fixées dans les proportions suivantes, à peine de cinq cens livres d'amende ; savoir : pour l'argent d'affinage, il sera employé deux parties dudit plomb pur, ou le double du poids destiné à l'essai. Pour l'argent à onze deniers douze grains, au remede de deux grains par marc, titre prescrit par les Réglemens, pour les gros & menus ouvrages, quatre parties de plomb. Pour l'argent au poinçon de Lorraine, au titre de neuf deniers douze grains, sans remede, huit parties de plomb. Fait en outre défenses à tous Maîtres Orfevres de la Ville de Nancy d'exposer, vendre ni débiter aucun ouvrage d'or & d'argent, gros & menu, sans aucune exception, qu'au préalable l'essai n'en ait été fait par l'Essayeur de la Monnoie, & ensuite contre-marqué, sauf le recours au contre-Essayeur, dans les vingt-quatre heures, en cas de difficulté ; & à l'égard des menus ouvrages qui ne pourront souffrir l'essai, ordonne qu'ils seront touchés par l'Essayeur, & que lesdits Orfevres lui en fourniront une déclaration spéci-

378 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1775. — fique, datée & signée d'eux, laquelle fera par lui conservée & enliassée, le tout conformément & sous les peines portées par les Chartres des Orfevres, & par les Arrêts de la Chambre Cour des Monnoies des 19 Août 1702 & premier Février 1709, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent Règlement, qui sera enregistré au Greffe de la Maîtrise des Orfevres de Nancy, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, à la diligence du Maître & aux frais du Corps. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le vingt-sept Janvier mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, DE MARIEN DE FREMERY & DE THOMASSIN. *Collationné*, *signé* BUREAU.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE,

Portant condamnation d'un Livre ayant pour titre Théologie portative, ou Dictionnaire abrégé de la Religion Chrétienne, & Règlement pour la Librairie.

Du 28 Janvier 1775. Registré le 6 Février suivant.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il vient de prendre communication d'un Livre qui a pour titre, *Théologie portative, ou Dictionnaire abrégé de la Religion Chrétienne*, lequel a été déposé au Greffe de la Cour, en exécution d'Arrêt rendu sur requisitoire, le 12 du présent mois. L'examen que le Remontrant a fait de cet ouvrage scandaleux, quoiqu'il paroisse sous un titre imposant, n'a pu que le faire d'une juste indignation contre son Auteur. Impie, sacrilege & blasphémateur outré, cet Ecrivain s'attache principalement à insulter à la Religion & à ses Ministres, par d'infames dérisions, par des définitions qui portent avec elles tous les caractères de l'esprit le plus dépravé; emporté par une imagination déréglée qui ne se repaît que d'absurdités, d'impostures, de faletés, il ose faire un jeu d'attaquer à chaque page de son Livre, la Divinité, les Mystères,

les dogmes & les pratiques de la Religion chrétienne & catholique; le venin qu'il répand à pleines mains sur tout ce qu'il traite, n'est que le résultat de ce que les Ecrivains de son espece ont imaginé de plus affreux pour combattre toute croyance, tout culte & toute idée reçue de la Divinité. Il a aussi la témérité de semer en différens endroits les maximes les plus abominables & les plus dangereuses contre le respect & la fidélité des Peuples envers les Souverains. Pour donner une idée plus étendue de ce monstrueux ouvrage, le Remontrant se gardera bien d'entrer dans les détails des horreurs qu'il renferme; la prudence & la crainte de salir l'imagination, lui imposent également l'obligation d'omettre tout extrait, c'est assez que ce Livre, qu'on ose cependant répéter en Justice, par une demande réglée, paroisse aujourd'hui sous les yeux de la Cour, & qu'on ne puisse en parcourir une page sans être justement révolté de la scandaleuse audace de son Auteur à blasphémer tout ce qui déplaît au génie d'indépendance, de révolte & d'impiété qui l'obsède, & qu'il s'efforce de faire passer dans l'ame de ses Lecteurs. La sagesse de la Cour, son zele & son amour pour le bien public, la porteront donc, à la vue d'un écrit si pernicieux, à le flétrir avec toute la sévérité que méritent des productions aussi détestables. A cette occasion, le Remontrant doit encore observer à la Cour que malgré la juste rigueur des Arrêts qu'elle a rendus à différentes reprises, notamment les 22 Février 1718 & 2 Septembre 1739, pour empêcher dans son ressort le débit & la vente des mauvais Livres, une fatale contagion y ramene encore toutes sortes d'imprimés scandaleux, contraires à la Religion & aux bonnes mœurs, & destructifs de toute soumission due aux Loix tant divines qu'humaines. Multipliés par les précautions adroites d'un commerce honteux, ces Livres où l'impiété dogmatise, où la sédition & la révolte cherchent à faire des profélytes, où les bonnes mœurs reçoivent une atteinte mortelle, s'infinuent dans les Villes & pénètrent jusques dans les campagnes. Pour arrêter cette licence qui déjà ne s'est signalée que par trop de ravages, il est indispensable de renouveler les défenses portées par les anciens Arrêts, & d'y ajouter quelques précautions capables de remédier puissamment à un mal aussi dangereux & aussi funeste. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général être ordonné que le Livre dont il s'agit, contenant deux cent quarante-trois pages, ayant pour titre, *Théologie portative, ou Dictionnaire abrégé de la*

380 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1775. — *Religion Chrétienne, avec cette épigraphe, Audite hoc, Sacerdotes, & attendite Domus Israël, & Domus Regis, auscultate: quia vobis iudicium est, quoniam laqueus facti estis speculationi & rete expansum super Thabor. Osée. Cap. v. vers. j.—Londres.—1768; & finissant par ces mots, dureront infailliblement jusqu'à la consommation des siècles, sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand Escalier du Palais, comme impie, sacrilege & rempli de blasphèmes, attentatoire à toute autorité divine & humaine, plein d'obscénités, séditieux & tendant à détruire les sentimens de respect envers la Religion & ses dogmes, l'Eglise & ses Ministres, & ceux de zele & de fidélité des Sujets envers leurs Souverains. Etre enjoint à tous ceux qui seroient saisis de quelques exemplaires dudit Livre, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés, sous telle peine que de droit, en cas de désobéissance. Etre fait défenses très-expresses à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, d'imprimer, vendre, distribuer & colporter ledit Livre, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux. Et cependant, ordonné qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi il sera incessamment informé pardevant un Commissaire de la Cour, contre les Auteurs, Imprimeurs, Libraires, Distributeurs & Colporteurs dudit Livre, pour ce fait & communiqué être requis par le Procureur-Général, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra. Faisant droit sur ses requisitions ultérieures, être ordonné que les Arrêts de la Cour des 22 Février 1718 & 2 Septembre 1739, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence être fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Relieurs & Colporteurs du ressort, d'imprimer, faire venir, relier, débiter, donner ou échanger, & colporter aucuns Livres & ouvrages pernicieux, contraires à l'Etat, à la Religion & aux bonnes mœurs, à peine d'être lesdits Livres & ouvrages saisis, lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à peine aussi de cinq cens livres d'amende & de confiscation des presses, outils & caractères d'Imprimerie, ainsi que de tous autres Livres, & d'être chassés du Royaume, même sous plus grande peine, s'il échet; à l'effet de quoi il sera procédé extraordinairement contre eux à la requête des Substituts du Procureur-Général, chacun dans leur ressort. Leur être fait pareillement défenses d'ouvrir aucunes balles de Livres ou autres imprimés de quelque nature & qualité qu'ils soient, & de*

quelque part qu'ils leur aient été envoyés, qu'en présence du Lieutenant-Général de Police pour les Villes & Fauxbourgs de Nancy & de Metz, & qu'en présence du Lieutenant de Police pour les autres Villes du ressort; à l'effet de quoi seront tenus lesdits Imprimeurs, Libraires, Distributeurs ou Colporteurs, d'avertir lesdits Lieutenans de Police, ou autres personnes par eux préposées pour cet effet, de l'arrivée desdites balles de Livres, & de leur communiquer la facture en original. Leur être fait également défenses de recevoir, vendre, débiter ou colporter aucuns Livres, ouvrages & imprimés qui pourroient leur avoir été remis autrement qu'en balles, que préalablement ils ne les aient communiqués auxdits Officiers de Police, lesquels à l'instant seront tenus d'en dresser Procès-verbaux, & de faire examiner ceux concernant la Religion, par un Censeur approuvé ou dénommé à cet effet, pour être, le cas échéant, lesdits Procès-verbaux remis aux Substituts du Procureur-Général, pour être par eux poursuivis conformément à l'Arrêt qui interviendra. Ordonné que ledit Arrêt sera imprimé, lu & publié à la première Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, & affiché dans cette Ville; envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtiaux, & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi les Pièces jointes, ensemble le Livre dont il s'agit: Oui le rapport de M. Pelet de Bonneville, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que le Livre dont il s'agit, contenant deux cent quarante-trois pages, ayant pour titre, *Théologie portative, ou Dictionnaire abrégé de la Religion Chrétienne*, avec cette épigraphe, *Audite hoc, Sacerdotes, & attendite Domus Israël, & Domus Regis, auscultate: quia vobis judicium est, quoniam laqueus facti estis speculationi & rete expansum super Thabor. Osée. Cap. v. vers. j.*—Londres.—1768; & finissant par ces mots, *dureront infailliblement jusqu'à la consommation des siècles*, sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand Escalier du Palais, comme impie, sacrilège & rempli de blasphèmes, attentatoire à toute autorité divine &

— humaine, plein d'obscénités, séditieux & tendant à détruire les
 1775. sentimens de respect envers la Religion & ses dogmes, l'Eglise
 & ses Ministres, & ceux de zele & de fidélité des Sujets envers
 leurs Souverains. Enjoint à tous ceux qui se trouveront saisis
 de quelques exemplaires dudit Livre, de les apporter au Greffe
 de la Cour, pour y être supprimés, sous telle peine que de droit
 en cas de défobéissance. Fait très-expresses inhibitions & défenses
 à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, d'imprimer, ven-
 dre, distribuer & colporter ledit Livre, à peine d'être procédé
 extraordinairement contre eux. Et cependant, ordonne qu'à la
 diligence du Procureur-Général du Roi il sera incessamment in-
 formé pardevant le Sieur Besser, Conseiller, qu'elle a nommé,
 contre les Auteurs, Imprimeurs, Libraires, Distributeurs &
 Colporteurs dudit Livre, pour ce fait & communiqué être par
 le Procureur-Général requis, & par la Cour statué ce qu'au cas
 appartiendra. Faisant également droit sur les requisitions ultérieu-
 res du Procureur-Général, ordonne que les Arrêts de la Cour des
 22 Février 1718 & 2 Septembre 1739 seront exécutés selon leur
 forme & teneur, en conséquence fait très-expresses inhibitions &
 défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Relieurs & Colporteurs de
 son ressort, d'imprimer, faire venir, relier, débiter, donner, ou
 échanger, colporter aucuns Livres & ouvrages pernicieux, contrai-
 res à l'Etat, à la Religion & aux bonnes mœurs, à peine d'être les-
 dits ouvrages saisis, lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-
 Justice, à peine aussi de cinq cens livres d'amende & de confiscation
 des presses, outils & caracteres d'Imprimerie, ainsi que de tous au-
 tres Livres, même d'être poursuivis extraordinairement. Leur fait
 pareillement défenses d'ouvrir aucunes balles de Livres ou autres
 Imprimés de quelque nature & qualité qu'ils soient, & de quelque
 part qu'ils leur aient été envoyés, qu'en présence du Lieutenant-
 Général de Police pour les Villes & Fauxbourgs de Nancy & de
 Metz, & qu'en présence du Lieutenant de Police pour les autres
 Villes du ressort; à l'effet de quoi seront tenus lesdits Imprimeurs,
 Libraires, Distributeurs ou Colporteurs d'avertir lesdits Lieute-
 nans de Police ou autres personnes par eux préposées pour cet
 effet, de l'arrivée desdites balles de Livres, & de leur commu-
 niquer la facture en original. Leur fait également défenses de
 recevoir, vendre, débiter ou colporter aucuns Livres, ouvrages &
 imprimés qui pourroient leur avoir été remis autrement qu'en bal-
 les, que préalablement ils ne les aient communiqués auxdits Officiers

de Police, lesquels à l'instant feront tenus d'en dresser des Procès-verbaux, & de faire examiner ceux concernant la Religion, par un Censeur approuvé ou dénommé à cet effet, pour être, le cas échéant, lesdits Procès-verbaux remis aux Substituts du Procureur-Général, pour être par eux poursuivis conformément au présent Arrêt. Ordonne que le même Arrêt sera imprimé, lu & publié à la première Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, affiché dans cette Ville, envoyé dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en la Cour, Grand-Chambre, le vingt-huit Janvier mil sept cent soixante-quinze. Signé, BROUET.

DÉCLARATION,

Portant défenses aux Nouveaux Convertis d'aliéner leurs biens sans permission.

Donnée à Versailles le premier Mars 1775. Registrée en la Cour Souveraine le 3 Avril suivant, pour l'ancien ressort du Parlement de Metz.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 15 Mars 1772, Nous aurions fait défenses à ceux de nos Sujets qui auroient été de la Religion prétendue réformée, de vendre sans permission, pendant trois ans, leurs biens-immubles & l'universalité de leurs meubles, & les mêmes raisons qui Nous ont déterminés à la rendre, subsistant encore, Nous avons estimé à propos de renouveler ces défenses pendant un pareil délai : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos précédentes Déclarations soient exécutées selon leur forme & teneur,

1775. & conformément à icelles, Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la Religion prétendue réformée, de vendre, durant ledit temps de trois ans, les biens-immeubles qui leur appartiennent, & l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission de Nous, par un Brevet qui sera expédié par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, pour la somme de trois mille livres & au dessus; & des Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Généralités ou Provinces où ils sont demeurans, pour la somme au dessous de trois mille livres. Nous faisons pareillement défenses à nosdits Sujets de disposer de leurs biens-immeubles & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, par donation entre vifs durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur & par les contrats de mariage de leurs enfans & petits-enfans, & de leurs héritiers présomptifs demeurans dans le Royaume, au défaut de descendans en ligne directe; Nous avons déclaré & déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre vifs de leurs biens-immeubles en tout ou en partie, & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers; ensemble tous contrats, quittances & autres actes qui seront passés pour raison de ce durant lesdits trois ans au préjudice & en fraude des Présentes. Déclarons aussi nuls les contrats d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant ce temps, en cas qu'ils sortissent de notre Royaume, & qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçues en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en Justice, ou abandonnés par eux à leurs créanciers en paiement de dettes pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant les contrats en bonne & due forme, & les titres de leurs dettes devant ceux qui feront lesdits ordres & préférences, ni en toucher le prix, & se faire adjuger & prendre la totalité ou partie desdits biens, en paiement des sommes à eux dues, qu'après avoir affirmé préalablement, & en personnes, pardevant le Juge qui fera l'ordre & préférence, si on les poursuit en Justice, ou pardevant le Juge du lieu où ils se feront à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses, & qu'elles leur sont dues effectivement; le tout à peine de confiscation des sommes
par

par eux touchées ou des biens-immeubles ou effets qui leur auront été adjudés ou délaissés, en cas que les titres par eux rapportés, & que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas véritables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles le premier jour de Mars l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le premier. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, DE FELIX DU MUY.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1775.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE,

Portant Règlement pour les Etudians en l'Université de Nancy.

Du 17 Mars 1775. Registré le 30 du même mois.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'une fonction essentielle du Ministère public est d'éloigner de la Jeunesse ce qui peut la corrompre, singulièrement de cette partie intéressante que l'Eglise & l'Etat s'approprient pour entretenir le feu sacré de la Religion, conserver dans sa pureté le précieux dépôt des Loix, perpétuer & enrichir les beaux Arts. Destinée à avoir place dans la classe supérieure des Citoyens, c'est d'elle sur-tout que l'on doit attendre dans la suite le maintien, même l'accroissement des bonnes mœurs ; c'est d'elle que doivent dériver les exemples de l'honneur, le vrai fondement de la Monarchie. L'espérance de l'Etat doit faire la sollicitude des Magistrats ; les Etudians, sur-tout ceux qui sont éloignés de leur famille, ne doivent pas être abandonnés au délire des passions dans l'âge où l'on s'occupe peu à les vaincre, où elles agissent si rapidement, si puissam-

1775. ment, & où elles trouvent malheureusement tant de facilité dans la complaisance criminelle de nombre de corrupteurs, en qui la justice & l'humanité cedent à un intérêt défordonné. Où commence l'habitude, le germe de la vertu est en péril ; les besoins se multiplient ; le patrimoine se dissipe avant l'âge de jouir ; l'homme est précipité & demeure confondu dans la dernière classe des Citoyens en pure perte pour sa Patrie ; souvent même les sciences dans un homme avili ne servent qu'à le rendre industriel pour la ruine des autres. La vigilance du Souverain & des Magistrats a prévu ces écueils ; le Duc Léopold, la Cour elle-même, ont donné à l'Université de Pont-à-Mousson divers Réglemens qu'il est essentiel de rendre publics dans la Capitale, où cette Université est transférée ; la Cour en est établie la Conservatrice immédiate ; le Remontrant croit nécessaire d'en requérir la publication, même une ampliation que l'expérience rend indispensable. A CES CAUSES, requéroit être ordonné que les Edit & Ordonnance des 6 Janvier 1699, 18 Février 1702, & Arrêt de la Cour du 30 Mars 1722, seront suivis & exécutés par les Etudians en l'Université de Nancy, Bourgeois & Habitans de ladite Ville, Fauxbourgs & banlieue, chacun en droit soi ; en conséquence, en y ajoutant, défenses très-expresses être faites à tous Ecoliers de Droit, Médecine ou autres Facultés de ladite Université, de quelque état & condition ils soient, de porter l'épée dans lesdites Ville, Fauxbourgs & banlieue, ou autres armes quelconques, de jour ni de nuit ; être ordonné que, dans le jour de leur arrivée à Nancy, ils seront tenus de déposer lesdites épées ou armes entre les mains du Receveur, avec défenses de les rendre que lorsqu'ils voudront quitter ladite Université pour retourner chez eux ; leur être enjoint de se faire inscrire & immatriculer sur les Registres de l'Université, dans huitaine de leur arrivée au plus tard, & à ceux qui sont immatriculés & résidans actuellement à Nancy, de porter lesdites armes au Receveur dans le jour de la publication de l'Arrêt à intervenir, à peine d'être punis suivant l'exigence des cas ; être fait défenses à tous Maîtres de pension de permettre que lesdits Etudians déposent lesdites armes chez eux, en cas de résistance, d'en avertir sur le champ le Chef de l'Université, pour y être pourvu, le tout à peine de cinquante francs d'amende ; & à tous Citoyens & Bourgeois, de quelque état ils soient, de retenir, prêter, louer, ou permettre que lesdits

Etudians prennent chez eux aucunes armes, sous pareille peine, même de plus grande en cas de récidive. Etre fait défenses aux Hôteliers, Aubergistes, Cabaretiers, Maîtres de billards dans lesdites Ville, Fauxbourgs & banlieue, tant ceux qui ont enseigne, qu'autres qui logent & donnent ordinairement à manger dans leur logis, de prendre en pension chez eux des Etudians en l'Université qui ne soient leurs parens, sous pareille peine de cinquante francs damende, & de plus grande s'il échet. Etre fait défenses aux Etudians en ladite Université de jouer avec qui que ce soit, même entre eux, aucuns jeux de hazard, & à tous Hôteliers, Aubergistes, Cabaretiers, Cafetiers, Maîtres de billards, & à tous autres Bourgeois & Habitans desdites Ville, Fauxbourgs & banlieue, de donner à jouer auxdits Etudians, ou permettre qu'ils jouent en aucun temps, de jour ou de nuit, même de parier à aucuns jeux dans leur domicile, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinquante francs damende & d'emprisonnement pour la première fois, & d'être, en cas de récidive, privés de tenir auberge, café ou billard, & poursuivis extraordinairement, outre les dommages-intérêts résultans des contraventions, s'il échet. Etre ordonné à tous Etudians en ladite Université, de se retirer chez leurs Hôtes avant la retraite bourgeoise sonnée, à peine de prison à arbitrer par le Chef de chaque Faculté. Etre fait défenses à tous Bourgeois, même aux Maîtres de pension, Marchands, Ouvriers & autres personnes de quelque état & condition ce soit, notamment aux Juifs, d'où ils puissent être, de prêter aucuns deniers, faire aucunes avances, fournitures ou ouvrages à crédit auxdits Ecoliers, sans l'aveu & consentement par écrit de leurs parens, excepté au regard des Maîtres de pension, dans le cas de nécessité indispensable & soulagement; le tout à peine de nullité des engagements, perte de deniers, avances, prix des fournitures & salaires d'Ouvriers, & en outre d'amende à arbitrer, suivant les cas. Etre également fait défenses aux Marchands, Orfevres, Bijoutiers, Revendeurs & autres, d'acheter desdits Etudians aucuns meubles, habits, livres, argenterie, bijoux, galons & effets quelconques, sans l'aveu & consentement par écrit des parens desdits Etudians, à peine d'amende à arbitrer & d'emprisonnement pour la première fois, & d'être pour le cas de récidive poursuivis extraordinairement. Etre aussi fait défenses aux Marchands-Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & tous autres, de quelque

1775.

rang & condition ce soit, de vendre, louer ou prêter auxdits Etudians aucuns livres & brochures qui n'auroient été imprimés par permissions ou privileges, sous pareille peine; & à toutes personnes comprises dans les prohibitions précédentes, d'employer & interposer qui que ce soit pour couvrir leur contravention, & à quiconque de prêter son nom ou office à cet effet, sous les peines & amendes prononcées ci-dessus pour contraventions directes. Lesquelles amendes seront applicables à l'Hôpital des Enfans trouvés, & remises entre les mains du Receveur dudit Hôpital. Etre enjoint aux Chefs des Facultés & Professeurs d'avertir le Remontrant des contraventions au Règlement à intervenir, pour y être pourvu, au Lieutenant-Général de Police pour lesdites Ville & Fauxbourgs, & aux Maires des Villages attenans à la banlieue, de veiller à ce qu'aucune personne n'y contrevienne, & à ce que lesdits Etudians ne commettent aucun désordre, iceux tenus d'en avertir le Chef de chaque Faculté. Etre ordonné que ledit Règlement à intervenir fera lu, publié à l'Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, imprimé & affiché dans lesdites Ville, Fauxbourgs & Villages attenans à la banlieue, pour être suivi & exécuté, que le même Règlement fera lu de trois mois à autres dans les Salles & Ecoles de chacune Faculté. Ledit requisitoire signé de Vigneron. Oui le rapport de M. Garaudé, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur les requisions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Edits, Ordonnances & Arrêts de Réglemens de la Cour, concernant la discipline des Etudians, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en y ajoutant, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Ecoliers de Droit, Médecine, ou autres Facultés de l'Université de Nancy, de quelque état & condition qu'ils soient, de porter l'épée dans ladite Ville, Fauxbourgs & banlieue, ou autres armes quelconques, de jour ou de nuit; ordonne que dans le jour de leur arrivée à Nancy ils feront tenus de déposer lesdites épées & armes entre les mains du Receveur de l'Université, à qui défenses sont faites de les rendre que lorsque lesdits Etudians voudront retourner chez leurs parens. Leur enjoint de se faire inscrire & immatriculer sur les Registres de l'Université, dans la huitaine de leur arrivée au plus tard, & à ceux qui sont immatriculés & résidans actuellement à Nancy, de porter lesdites armes au Receveur dans

le jour de la publication du présent Arrêt, sous telles peines que de droit. Fait défenses à tous Maîtres de pension, de permettre que lesdits Etudians déposent lesdites armes chez eux ; ordonne qu'en cas de résistance ils en avertiront sur le champ le Chef de l'Université, pour y être pourvu, à peine contre lesdits Maîtres de pension, de cinquante francs d'amende. Fait également défenses à tous Bourgeois de quelque état ils soient, de retenir, prêter, louer, ou permettre que lesdits Etudians prennent chez eux aucunes armes, sous pareille peine, même de plus grande en cas de récidive. Fait défenses aux Hôteliers, Aubergistes, Cabaretiers, Maîtres de billards dans lesdites Ville, Fauxbourgs & banlieue, tant ceux qui ont enseigne, qu'autres qui logent & donnent ordinairement à manger dans leurs logis, de prendre en pension chez eux des Etudians en l'Université qui ne soient leurs parens, sous peine de cinquante francs d'amende, & de plus grande s'il échet. Fait défenses aux Etudians en ladite Université de jouer avec qui que ce soit, même entre eux, aucuns jeux de hazard, & à tous Hôteliers, Aubergistes, Cabaretiers, Cafetiers, Maîtres de billards, de donner à jouer auxdits Etudians, ou permettre qu'ils jouent en aucuns temps, de jour ou de nuit, même qu'ils parient à aucuns jeux dans leur domicile, & à tous autres Bourgeois de leur permettre de se retirer chez eux pour y jouer, à peine contre tous les contravenans de cinquante francs d'amende pour la première fois, même de prison s'il échet ; & contre lesdits Hôteliers, Cabaretiers, Cafetiers, Aubergistes, Maîtres de billards, en cas de récidive, d'être privés de tenir auberge, café ou billard, & poursuivis extraordinairement, outre les dommages-intérêts résultans des contraventions, s'il échet. Ordonne à tous Etudians en ladite Université, de se retirer chez leurs Hôtes avant la retraite bourgeoise sonnée, sous telle peine qu'il appartiendra. Fait défenses à tous Bourgeois, même aux Maîtres de pension, Marchands, Ouvriers & autres personnes, de quelque état & condition ce soit, notamment aux Juifs, de quelque endroit ils puissent être, de prêter aucuns deniers, faire aucunes avances, fournitures ou ouvrages à crédit auxdits Ecoliers, sans l'aveu & consentement par écrit de leurs parens, excepté au regard des Maîtres de pension, dans le cas de nécessité indispensable & soulagement, à peine de nullité des engemens, perte de deniers, avances, prix des fournitures & de salaires d'Ouvriers, & en outre d'amende à arbitrer,

370 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1775. — suivant le cas. Fait également défenses aux Marchands, Orfevres, Bijoutiers, Revendeurs & autres, d'acheter desdits Etudians, aucuns meubles, habits, livres, argenterie, bijoux, galons & effets quelconques, sans l'aveu & consentement par écrit des parens desdits Etudians, à peine d'amende à arbitrer, & d'emprisonnement pour la première fois, & d'être, pour le cas de récidive, poursuivis extraordinairement. Fait aussi défenses aux Marchands-Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & tous autres, de quelque rang & condition ce soit, de vendre, louer ou prêter auxdits Etudians, aucuns livres & brochures qui ne seroient duement approuvés, sous pareille peine, & à toutes personnes comprises dans les prohibitions précédentes, d'employer & interposer qui que ce soit pour couvrir leurs contraventions, & à quiconque de prêter son nom ou office à cet effet, sous les peines & amendes prononcées ci-dessus pour contraventions directes. Lesquelles amendes seront applicables à l'Hôpital des Enfans trouvés, & remises entre les mains du Receveur dudit Hôpital. Enjoint au Lieutenant-Général de Police pour lesdites Ville & Fauxbourgs, & aux Maires des Villages attenans à la banlieue, de veiller à ce qu'aucune personne n'y contrevienne & à ce que lesdits Etudians ne commettent aucun désordre, & d'avertir de ceux qui se commettroient le Chef de chaque Faculté, chacun en droit soi, qui en instruira le Procureur-Général, s'il échet, pour y être pourvu. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à la première Audience, enregistré en ses Greffes, imprimé & affiché dans lesdites Ville, Fauxbourgs & Villages attenans à la banlieue, pour être suivi & exécuté, & que le même Arrêt sera lu de trois mois à autres dans les Salles & Ecoles de chacune Faculté. FAIT à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le dix-sept Mars mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, BEURARD.



A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE,

Qui ordonne par provision, sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté en ordonner autrement, que les Hautes-Justices de Reding, Hoff, Imeling, Bill, Niderville, Hommarting, Eich, Heming, Bebing, Juvelize, Lezay, Gelucourt & Donnelay, seront & demeureront annexées à la Chancellerie établie en la Prévôté Royale de Sarrebourg, en vertu de l'Edit du mois de Juin 1771, portant création de Conservateurs d'hypotheques.

Du 24 Mars 1775. Registré le 27 du même mois.

VU, par la Cour, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, que les Hautes-Justices de Reding, Hoff, Imeling, Bill, Niderville, Hommarting, Eich, Heming & Bebing, considérées comme ayant été cédées au Roi par le Traité de la Route de 1661, avoient été, dans l'origine, annexées à la Prévôté Royale de Sarrebourg, pour y être les procès vidés sur l'appel des Sentences du Juge-Garde de chacune desdites Justices, sauf l'appel au Parlement de Metz; qu'ensuite, & par Arrêt du même Tribunal, rendus sus les requisions du Ministère public, il avoit été ordonné que les appels des Sentences rendues par les Officiers de ces Hautes-Justices seroient portés directement audit Parlement de Metz, auquel a succédé la Cour, où se portent également ces appels *omisso medio*. Ayant plu à Sa Majesté abroger la forme ancienne des Décrets volontaires, & de suite introduire dans tous les Sieges Royaux de premiere instance, une forme nouvelle de purger toutes les hypotheques affises sur immeubles réels & fictifs en cas de vente ou d'aliénation, il a été, par Edit du mois de Juin 1771, créé dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres

1775. — Sieges Royaux, des Conservateurs d'hypotheques, & par Déclaration du 24 Novembre de la même année, il a été établi des Chancelleries dans tous lesdits Sieges Royaux ressortissans nuement aux Cours de Parlement, ou autres Cours Souveraines. Les Hautes-Justices dont il s'agit, ensemble celles de Juvelize Lezay, Gelucourt & Donnelay, ne ressortissant par ce moyen à aucun Siege Royal, elles n'ont pu jusqu'à présent jouir du bénéfice de ces Edit & Déclaration; en cas de ventes, aliénations ou mutations d'immeubles, elles n'ont aucun Tribunal de premiere instance, ou Juge Royal, où leurs Justiciales puissent recourir pour afficher leurs ventes sur le Tableau, purger leurs acquisitions de toutes hypotheques & prendre des Lettres de ratification. Dans cet embarras, il arrive, ou que les Justiciales de ces Hautes-Justices s'adressent incompétemment au premier Siege Royal qui leur est indiqué, & que tandis que les uns se pourvoient d'un côté à cet effet, les autres s'adressent ailleurs, ce qui fait un défaut d'uniformité qui peut tirer à conséquence, ou que le commerce des immeubles en est considérablement resserré, & qu'il peut même devenir sujet à des dangers évidens pour ceux qui achètent. Parmi les Sieges Royaux à la portée desquels se trouvent ces Hautes-Justices, il n'en est point qui paroisse convenir mieux pour cet effet que la Prévôté Royale de Sarrebourg; indépendamment de la raison du voisinage de ces Hautes-Justices, elle a l'avantage d'avoir connu des appels des Sentences d'icelles, comme lui ayant été annexées, ce qui paroît par les extraits ci-joints; & cette raison, que d'autres Juges Royaux ne peuvent également alléguer ou justifier, détermine le choix de ladite Prévôté que le Remontrant croit devoir proposer à la Cour. Ayant Chancellerie établie près de lui, ce Siege peut subvenir aux besoins des Sujets desdites Hautes-Justices pour le cas particulier & urgent auquel il n'a pas encore été pourvu à leur égard, à l'exclusion de tous autres Sieges Royaux, comme étant plus éloignés, & n'ayant pas été anciennement saisis des appels de Sentences rendues par les Officiers desdites Justices. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général être ordonné par provision, sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement, que les Hautes-Justices de Reding, Hoff, Imeling, Bill, Niderville, Hommarting, Eich, Heming, Bebing, Juvelize, Lezay, Gelucourt & Donnelay, seront & demeureront annexées

à la Chancellerie établie en la Prévôté Royale de Sarrebourg, en vertu de l'Edit du mois de Juin 1771, portant création des Conservateurs d'hypotheques; en conséquence, ordonné que les Acquéreurs d'immeubles situés dans l'étendue desdites Justices, seront tenus de faire exposer leurs contrats & autres actes translatifs de propriété en l'Auditoire de ladite Prévôté, & de prendre des Lettres de ratification sur les mêmes Contrats & autres Actes en la Chancellerie d'icelle, le tout en la forme prescrite par l'Edit du mois de Juin 1771. Ordonné que l'Arrêt à intervenir sera lu & publié à la premiere Audience de la Cour, imprimé & envoyé, tant en la Prévôté Royale de Sarrebourg, que dans les Hautes-Justices dont il s'agit, & dans les Bailliages voisins de ladite Prévôté, pour y être pareillement lu, enregistré, suivi, exécuté & affiché par-tout où besoin sera, dont les Substituts seront tenus, chacun en droit foi, de certifier dans le mois. Ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi les Pieces jointes: Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonne par provision, sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté en ordonner autrement, que les Hautes-Justices de Reding, Hoff, Imeling, Bill, Niderville, Hommarting, Eich, Heming, Bebing, Juvelize, Lezay, Gelucourt & Donnelay, seront & demeureront annexées à la Chancellerie établie en la Prévôté Royale de Sarrebourg, en vertu de l'Edit du mois de Juin 1771, portant création de Conservateurs d'hypotheques; en conséquence, ordonne que les Acquéreurs d'immeubles situés dans l'étendue desdites Justices, seront tenus de faire exposer leurs Contrats & autres Actes translatifs de propriété en l'Auditoire de ladite Prévôté, & de prendre des Lettres de ratification sur les mêmes Contrats & autres Actes en la Chancellerie d'icelle, le tout en la forme prescrite par l'Edit du mois de Juin 1771. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à la premiere Audience de la Cour, imprimé & envoyé, tant en la Prévôté Royale de Sarrebourg, que dans les Hautes-Justices dénommées ci-devant, & dans les Bailliages voisins de ladite Prévôté, pour y être pareillement lu, enregistré, suivi, exécuté & affiché par-tout où besoin sera, dont les Substituts seront tenus, chacun en droit foi, de certifier dans le mois. FAIT à Nancy, en la Cour,

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui casse la Sentence des Officiers de la Maîtrise de Saint-Mihiel, du 4 Février 1775, & ordonne l'exécution des Réglemens concernant les Plantations faites sur les grandes routes.

Du 5 Avril 1775.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil les Arrêts & Réglemens rendus au Conseil de Lorraine, concernant les plantations faites sur les grandes routes, Sa Majesté auroit reconnu que dans la vue de procurer à cette Province le double avantage d'en embellir les routes & de lui procurer des especes précieuses d'arbres, il avoit été ordonné par les Arrêts dudit Conseil des 4 Septembre 1741, 11 Septembre 1742, & 26 Octobre 1743, que lesdites routes seroient plantées d'arbres; mais quoique l'exécution desdits Arrêts ait été renvoyée au Sieur Intendant & Commissaire départi dans ladite Province, & que la connoissance des délits & contestations, relatifs auxdites plantations, lui ait été attribuée, avec défenses à tous autres Juges d'en connoître, Sa Majesté est néanmoins informée que les Officiers Municipaux de la Ville de Commercy s'étant pourvus audit Sieur Intendant & Commissaire départi, à l'effet d'être autorisés à faire élaguer les arbres plantés sur la route qui conduit de ladite Ville au Village de Saint-Aubin, dans la vue de conserver ces mêmes arbres, & de prévenir les inconvéniens qui résul-toient de la trop grande étendue de leurs branches, ces Officiers auroient été autorisés à faire procéder audit élaguement, & à faire remplacer les arbres qui étoient morts; que cette opération ayant été commencée, le Procureur de Sa Majesté, en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint-Mihiel, auroit fait saisir les bois pro-

venans de cet élaguement, & auroit fait assigner en ce Siege les Officiers Municipaux de ladite Ville de Commercy, ainsi que les Ouvriers qu'ils avoient employés, pour se voir condamner à l'amende de cinq cens francs, & à pareille somme de dommages & intérêts; que, quoique ces Officiers eussent demandé leur renvoi pardevant ledit Sieur Intendant & Commissaire départi, conformément aux dispositions des Réglemens rendus sur l'objet de la plantation des routes, néanmoins les Officiers de ladite Maîtrise avoient, par Sentence du 4 Février de la présente année, retenu la connoissance de cette affaire, & débouté lesdits Officiers Municipaux du déclinatoire qu'ils avoient proposé: & Sa Majesté jugeant qu'une entreprise aussi contraire aux dispositions des Réglemens & à l'attribution accordée audit Sieur Intendant & Commissaire départi, ne peut être trop promptement réprimée, Elle auroit résolu de faire connoître ses intentions à ce sujet. Vu lesdits Arrêts du Conseil de Lorraine, & la Sentence de la Maîtrise de Saint-Mihiel, du 4 Février de la présente année: Ouil le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Arrêts du Conseil de Lorraine, des 4 Septembre 1741, 11 Septembre 1742, & 26 Octobre 1743, concernant les plantations faites sur les grandes routes, lesdits Arrêts portant attribution au Sieur Intendant & Commissaire départi, de la connoissance de toutes les contestations, relatives auxdites plantations, seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, sans s'arrêter à la Sentence de la Maîtrise de Saint-Mihiel, du 4 Février dernier, que Sa Majesté a cassée & annullée, casse & annulle, avec défenses aux Officiers dudit Siege d'en rendre de semblables à l'avenir. Ordonne Sa Majesté que l'élaguement des arbres plantés sur la route qui conduit de Commercy à Saint-Aubin, commencé par les Officiers Municipaux de ladite Ville de Commercy, en vertu de l'autorisation du Sieur Intendant & Commissaire départi, sera parachevé; & que les bois provenans dudit élaguement, dont Sa Majesté fait main-levée auxdits Officiers Municipaux, ainsi que ceux qui en proviendront dans la suite, seront vendus pardevant lesdits Officiers Municipaux, pour le prix en provenant, être employé au paiement tant des frais des Ouvriers employés audit élaguement, que de ceux du

— 1775. remplacement des arbres morts ; en conséquence Sa Majesté a renvoyé & renvoie toutes les contestations nées & à naître, pour raison dudit élaguement, circonstances & dépendances, pardevant ledit Sieur Intendant & Commissaire départi, pour par lui être statué, sauf l'appel au Conseil, lui attribuant de nouveau à cet effet, en tant que de besoin, toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en la Généralité de Lorraine, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié aux Officiers de la Maîtrise de Saint-Mihiel. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Avril mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, LE MAL. DU MUY.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT,

*Qui exempte de tous droits d'Entrée dans le Royaume,
les Livres imprimés ou gravés, soit en françois,
soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs,
venant de l'Etranger.*

Du 23 Avril 1775.

VU, par le Roi, étant en son Conseil, les représentations faites à Sa Majesté par les Libraires de Paris & de Lyon, contenant : que quoique le droit de vingt livres par quintal, imposé par l'Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1771, sur tous les Livres venant de l'étranger, ait été, par un nouvel Arrêt du 17 Octobre 1773, réduit à six livres dix sols, & les huit sols pour livres ; ce dernier droit, quelque modique qu'on puisse le regarder, n'en est pas moins contraire à l'avantage du commerce de la Librairie, qui se fait par échange avec l'étranger : il en résulte en conséquence, que ce droit nuit autant à l'exportation qu'à l'importation ; de plus, l'ouverture des caisses à la frontière, cause nécessairement des pertes réelles sur la valeur des Livres, qui,

après la visite, ne sont jamais rassemblés avec assez de soin pour les bien conserver dans leur route ; pourquoi lesdits Libraires auroient très-humblement supplié Sa Majesté de vouloir bien avoir égard à leurs représentations, en affranchissant de tous droits d'entrée les Livres venant de l'étranger. Et Sa Majesté considérant que le commerce de la Librairie mérite une protection particulière, attendu son utilité pour les Lettres & pour l'instruction publique ; & voulant sur ce faire connoître ses intentions : Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances : 1775.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les Livres imprimés ou gravés, soit en françois, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, qui seront apportés de l'étranger, ne seront plus assujettis à payer aucuns droits à toutes les entrées du Royaume : & fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Avril mil sept cent soixante-quinze. Signé, PHELYPEAUX.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir des Grains de l'Etranger.

Du 24 Avril 1775.

LE ROI, occupé des moyens d'exciter & d'encourager le commerce qui seul peut, par sa concurrence & son activité, procurer le prix juste & naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons & l'étendue des besoins ; a reconnu, que si la dernière récolte a donné suffisamment de grains pour l'approvisionnement des Provinces de son Royaume, sa médiocrité empêche qu'il n'y ait du superflu, & que tous les grains étant nécessaires pour subvenir aux besoins,

1775.

les prix pourroient éprouver encore quelqu'augmentation, si la concurrence des grains de l'étranger ne vient l'arrêter : mais que la dernière récolte n'ayant point répondu dans les autres parties de l'Europe, aux espérances qu'elle avoit données, les grains y ont été généralement chers, même dans les premiers momens après la récolte ; qu'ainsi le commerce n'a pu alors en apporter, si ce n'est dans les Provinces du Royaume, qui ayant manifesté promptement des besoins, ont éprouvé dans ces momens même un renchérissement ; & il a négligé les autres Provinces, parce que les prix s'y étant soutenus sur la fin de l'année dernière & dans les premiers mois de celle-ci, à un taux assez modique, il auroit effuyé de la perte en y faisant venir des grains étrangers qui étoient plus chers ; que lorsque par la variation des saisons & les progrès naturels de la consommation, les prix ont augmenté dans ces Provinces, ils ont également, & par les mêmes causes, éprouvé une augmentation dans les Places étrangères ; que dans la plupart de ces Places ils sont actuellement plus chers que dans le Royaume ; & que dans celles où ils ont le moins renchéri, il n'y a point une assez grande différence entre le prix de ces Places & celui qui a lieu dans les principales Villes du Royaume, pour assurer au commerce des bénéfices suffisans ; qu'en conséquence il paroît nécessaire de l'exciter, en lui offrant une gratification qui rétablisse la proportion entre les avances qu'il doit faire pour se procurer des grains de l'étranger, & le produit qu'il en peut espérer par la vente dans le Royaume. Que Sa Majesté ne doit pas se borner à attirer des grains de l'étranger dans les ports, qu'Elle doit exciter à les introduire dans l'intérieur, principalement dans les Villes dont la consommation excessive se prend sur les Provinces voisines, & y porte le renchérissement : que Paris & Lyon sont dans les circonstances actuelles, les seules Villes principales qui n'étant pas pourvues de grains étrangers, doivent tirer des Provinces une subsistance qui les dégarrit ; que si des denrées étrangères affluent dans ces Villes, l'augmentation du prix doit naturellement cesser dans les Pays qui subviennent à leurs besoins. Mais que pour animer ces importations, il est nécessaire de maintenir le commerce dans toute la sûreté & la liberté dont il doit jouir, & d'assurer de toute la protection de Sa Majesté, les Négocians françois ou étrangers qui se livreront à ces spéculations utiles. Sa Majesté, en prenant ainsi des mesu-

res pour augmenter les subsistances dans son Royaume, ne néglige point de procurer à ses Peuples les moyens d'atteindre à la cherté actuelle que la médiocrité de la dernière récolte rend inévitable : Elle multiplie dans tous les Pays où les besoins se font ressentir, les travaux publics : Elle a établi dans plusieurs Paroisses de la Ville de Paris, des ouvrages en filature, en tricot & en tous les autres genres auxquels est propre le plus grand nombre de sujets, & Elle donne des ordres pour étendre ces ouvrages dans toutes les Paroisses : à tous ces travaux, soit à Paris, ou dans les Provinces, sont admis même les femmes & les enfans, de sorte qu'ils servent à occuper ceux qui sont le moins accoutumés à trouver du travail & à gagner des salaires, & qu'en offrant un profit & des salaires à toutes les personnes qui composent chaque famille, les ressources se trouvent distribuées à proportion des besoins. C'est en excitant ainsi les importations, par la certitude de la liberté, l'attrait des gratifications & l'assurance de sa protection, & en multipliant les travaux publics de tout genre dans les lieux où il est nécessaire, que Sa Majesté se propose d'augmenter la quantité des subsistances dans son Royaume, & d'assurer à ses Peuples les moyens d'atteindre au prix auquel elles ont pu monter. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. L'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1774, & les Lettres-patentes du 2 Novembre dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, notamment aux Juges de Police, à tous ses Officiers & à ceux des Seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains & farines de Province à Province, sous quelque prétexte que ce soit : enjoint à tous Commandans, Officiers de Maréchaussée & autres, de prêter main-forte toutes les fois qu'ils en seront requis pour l'exécution desdites Lettres-patentes, d'arrêter même les contrevenans, & de procéder contre eux, pour être punis suivant les Loix & les Ordonnances du Royaume.

II. Il sera payé à tous les Négocians françois ou étrangers, qui, à compter du 15 du mois de Mai jusqu'au premier Août

1775.

de la présente année, feront venir des grains de l'étranger dans le Royaume, une gratification de dix-huit sols par quintal de froment, & de douze sols par quintal de seigle ; lesquelles gratifications seront payées par les Receveurs des droits des Fermes dans les ports où les grains seront arrivés, sur les déclarations fournies par les Capitaines de navire, qui seront tenus d'y joindre les certificats des Magistrats des lieux où l'embarquement aura été fait, pour constater que lesdits grains auront été chargés à l'étranger, ensemble copie duement certifiée des connoissemens ; & seront lesdites déclarations vérifiées dans la même forme que pour le paiement des droits de Sa Majesté.

III. Il sera tenu compte à l'Adjudicataire des Fermes du Roi, sur le prix de son Bail, du montant des sommes qu'il justifiera avoir été payées pour raison desdites gratifications.

IV. Il sera payé à tous ceux qui, dans l'époque ci-dessus énoncée, feront venir, soit directement de l'étranger, ou de quelque port du Royaume, des grains étrangers dans les Villes de Paris & de Lyon, une gratification ; savoir, pour Paris, de vingt sols par quintal de froment, & de douze sols par quintal de seigle ; & pour Lyon, de vingt-cinq sols par quintal de froment, & de quinze sols par quintal de seigle, outre & par-dessus la gratification qui sera due, & aura été payée dans les ports pour l'importation desdits grains dans le Royaume, supposé qu'ils y soient arrivés dans l'époque prescrite par l'article II ci-dessus.

V. Ceux qui voudront participer aux gratifications énoncées en l'article précédent, seront tenus d'avertir, dans la Ville de Paris, l'Inspecteur sur les ports, si leurs grains arrivent par eau, ou le Commissaire de Police ayant la direction de la halle, s'ils sont destinés pour la halle, ou enfin, le Commissaire du quartier où ils se proposeront de les faire décharger, pour assister au déchargement, & constater la quantité & l'espece de froment ou de seigle ; d'y joindre l'original de l'acquit des droits à l'entrée, & des connoissemens ou des copies duement certifiées, pour lesdites Pièces remises au Prevôt des Marchands de ladite Ville de Paris, si lesdits grains sont arrivés par eau & destinés pour les ports, ou au Sieur Lieutenant de Police, à l'égard de ceux destinés pour les halles & autres lieux, être par eux pourvu sur le champ au paiement desdites gratifications, sur les fonds qui seront à ce destinés.

VI. A l'égard de la Ville de Lyon, ceux qui y apporteront
des

des grains étrangers, seront tenus d'avertir le Subdélégué du Sieur Intendant de la Généralité de ladite Ville, pour assister au déchargement, & constater la quantité & l'espece; de lui remettre les Pièces énoncées dans l'article précédent, pour, sur les Ordonnances dudit Sieur Intendant, & en son absence, de son Subdélégué, être les gratifications payées par le Receveur des Fermes de ladite Ville. 1775.

VII. Ne pourront les Propriétaires des grains étrangers introduits dans le Royaume, ou leurs Commissionnaires, après avoir reçu les gratifications énoncées dans l'article II ci-dessus, les faire ressortir, soit pour l'étranger, soit pour un autre port du Royaume, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, sans avoir restitué auparavant ladite gratification, sauf à la recevoir de nouveau dans le port du Royaume où lesdits grains seront introduits en dernier lieu, pourvu néanmoins qu'ils y rentrent dans l'époque ci-dessus prescrite.

VIII. Tous navires françois ou étrangers, chargés de grains & introduits dans les ports du Royaume, seront exempts du droit de fret jusqu'au premier Août prochain, de quelque nation qu'ils soient, & dans quelque port qu'ils aient été chargés. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, & à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Avril mil sept cent soixante-quinze. Signé, PHELYPEAUX.

A R R E T

DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui suspend à Nancy & à Pont-à-Mousson la perception des droits sur les grains & farines, tant à l'entrée des dites Villes que sur les marchés.

Du 7 Mai 1775.

L E ROI, occupé des moyens d'empêcher que les grains nécessaires à la subsistance de ses Peuples, ne s'élevent au dessus du prix juste & naturel qu'ils doivent avoir suivant la variation

1775. des saisons & l'état des récoltes, a établi par son Arrêt du 13 Septembre 1774, & par ses Lettres-patentes du 2 Novembre dernier, la liberté du commerce, qui seul, par son activité, peut procurer des grains dans les cantons où se feroient sentir les besoins, & prévenir par la concurrence tout renchérissement excessif. Dans les mêmes vues, Sa Majesté a défendu tout approvisionnement fait par son autorité & par les soins des Corps Municipaux, ou de tous autres Corps chargés d'une administration publique; parce que ces approvisionnemens, loin de faire baisser le prix, ne servent qu'à l'augmenter, & qu'en écartant le commerce, ils privent les lieux pour lesquels ils sont faits, des secours beaucoup plus grands qu'il y auroit apportés, & pallient les besoins sans amener l'abondance. Mais Sa Majesté a reconnu que, quoique les mesures qu'Elle a prises soient les seules qui puissent procurer avec efficacité, avec justice, dans tous les temps, dans toutes les circonstances, le bien de ses Peuples, leur effet est arrêté par des obstacles que la circulation des grains éprouve encore dans différens lieux du Royaume; que les droits établis sur ces denrées à l'entrée de plusieurs Villes & dans les marchés, les y rendent plus rares & par conséquent plus chers; que le Marchand doit trouver dans le produit de la vente de ses grains le paiement du droit; qu'il est donc obligé d'en demander un plus haut prix, & qu'ainsi le droit lui-même opere un renchérissement; mais qu'une cherté encore plus grande naît de l'effet que ce droit produit sur le commerce, en l'écartant & le détournant; que le Commerçant évite des lieux où il seroit obligé de payer des droits, porte par préférence à ceux qui en sont exempts; qu'il craint même l'inquiétude de la perception; qu'ainsi il ne se détermine à venir dans les lieux sujets à des droits, que lorsqu'il y est appelé par la plus grande cherté; qu'il n'y apporte même ses denrées que successivement, par parcelles, & toujours au dessous du besoin, dans la crainte que les grains restans invendus, ou la cherté venant à diminuer, le paiement des droits ne demeure à sa charge, & ne l'expose à des pertes, de sorte que l'établissement seul du droit occasionne le renchérissement, & éloigne l'abondance qui le feroit cesser. La circulation ne pourra donc être établie avec égalité, avec continuité, dans tous les lieux du Royaume, que lorsque Sa Majesté aura pu affranchir ses Peuples de droits si nuisibles à sa subsistance. Elle se propose de

leur donner cette marque de son affection : mais en attendant qu'Elle puisse accorder ce bienfait à tout son Royaume, Elle se détermine à en faire dans le moment jouir les lieux où des circonstances particulieres exigent d'accélérer cette exemption. Mais en suspendant la perception de ces droits, Sa Majesté n'entend pas préjudicier à la propriété de ceux à qui ils appartiennent, Elle veut leur assurer leur indemnité & prendre les mesures nécessaires pour en fixer le paiement. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances: 1775.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception de tous droits sur les grains & farines, tant à l'entrée de la Ville que sur les marchés, soit à titre d'octrois, ou sous la dénomination de coupelles ou coupillon, & autres quelconques, sera & demeurera suspendue dans les Villes de Nancy & Pont-à-Mousson. Fait défenses à toutes personnes de les exiger, même de les recevoir, quoiqu'ils fussent volontairement offerts, aux peines qu'il appartiendra: à la charge néanmoins de l'indemnité qui pourra être due aux Propriétaires ou aux Fermiers pour le temps qu'ils auront cessé d'en jouir, ou du remboursement du principal auquel lesdits droits auront été évalués, ensemble des intérêts, si Sa Majesté se détermine à en ordonner la suppression. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Propriétaires & Fermiers desdits droits, d'exiger de ceux qui introduiront des grains & des farines dans les Villes, ou qui les apporteront aux marchés, aucune déclaration de leurs denrées, ni de les assujettir à aucunes formalités, sous quelque prétexte que ce puisse être, même à cause de l'indemnité ci-dessus ordonnée, laquelle sera fixée sur leurs Baux, & tous autres renseignemens servant à constater le produit annuel du droit. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera, & signifié, si besoin est, à qui il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septieme jour du mois de Mai mil sept cent soixante-quinze. Signé, Le MAL. DU MUY.

— 1775. LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre, pour l'entiere exécution dudit Arrêt, & de ce que vous ordonnerez en conséquence, toutes significations, sommations, commandemens & autres actes & exploits de justice requis & nécessaires, sans autre congé ni permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le septieme jour de Mai l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le premier. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE MHAL DE FELIX DU MUY.*

A R R E T DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui accorde des Gratifications à ceux qui feront venir des Grains de l'Etranger, dans les Provinces d'Alsace, de Lorraine & des Trois-Evêchés.

Du 8 Mai 1775.

LE ROI ayant, par son Arrêt du 24 Avril dernier, accordé différentes gratifications à ceux qui feroient venir des grains étrangers dans les différens ports du Royaume : & Sa Majesté ayant reconnu qu'il étoit utile d'en étendre les dispositions aux grains qui souvent arrivent des Pays étrangers, par terre, dans quelques-unes des Provinces de son Royaume, qui sont dans le cas d'en avoir le plus de besoin ; & singulièrement dans ses Provinces d'Alsace & de Lorraine : Oui le rapport du sieur Tur-

got, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

1775.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Il sera payé à tous les Négocians françois ou étrangers, qui, à compter du 15 Mai prochain, jusqu'au premier Août de la présente année, feront venir des grains de l'étranger, par terre, dans ses Provinces d'Alsace & de Lorraine, & des Trois-Evêchés, quinze sols par quintal de froment, & douze sols par quintal de seigle ; lesquelles gratifications seront payées par les Receveurs des Fermes dans les Villes frontieres de l'Alsace & de la Lorraine, & des Trois-Evêchés, où les grains seront arrivés, sur les déclarations fournies par les Négocians ou les Voituriers, qui seront tenus d'y joindre les certificats des Magistrats des lieux où le chargement aura été fait, pour constater que lesdits grains ont été chargés en Pays étrangers, ensemble copie dument certifiée des factures ; & seront lesdites déclarations vérifiées dans la même forme que pour le paiement des droits de Sa Majesté.

II. Il sera tenu compte à l'Adjudicataire des Fermes du Roi, sur le prix de son Bail, du montant des sommes qu'il justifiera avoir été payées pour raison desdites gratifications.

III. Il sera payé par quintal de farine de froment, introduite dans lesdites Provinces d'Alsace & de Lorraine, & des Trois-Evêchés, par terre, dix-huit sols ; & quinze sols par quintal de farine de seigle.

IV. Ne pourront les Propriétaires des grains étrangers introduits dans le Royaume, ou leurs Commissionnaires, après avoir reçu les gratifications portées aux articles I & III ci-dessus, les faire ressortir pour l'étranger, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, sans avoir restitué auparavant lesdites gratifications, sauf à les recevoir de nouveau dans une autre Province où les grains seroient introduits, pourvu néanmoins qu'ils y rentrent dans l'époque ci-dessus prescrite : enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces de Lorraine & d'Alsace, & des Trois-Evêchés, & à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE,

*Qui suspend la perception du Droit de Coupelle sur
les Grains qui se vendent aux Halles & Marchés à
Nancy.*

Du 12 Mai 1775.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que la médiocrité des récoltes depuis quelques années dans cette Province, y a rendu les grains généralement chers ; mais ce qui en augmente encore le prix dans cette Ville, c'est la perception d'un droit prétendu sur cette denrée par le Commandeur de Saint-Jean & les Officiers Municipaux. La Cour, par Arrêt du 23 Mars 1774, rendu au rapport de M. Rouot, a ordonné que dans trois mois, par-devant le Conseiller Rapporteur, représentation seroit faite, tant par le Commandeur de Saint-Jean, que par les Officiers Municipaux, des titres en vertu desquels ils perçoivent le droit de coupelle sur les grains & grenailles qui se vendent sur les halles & marchés, pour être, à cet égard, statué plus amplement par la Cour, s'il échet. Depuis ce temps, cet Arrêt est resté sans exécution de la part du Commandeur & des Officiers Municipaux, sans que les uns ni les autres aient représenté aucun titre de concession à eux faite de ce droit ; il est cependant très-intéressant de ne pas permettre la perception d'un impôt qui ne seroit pas légitimement établi sur la denrée la plus essentielle & la plus nécessaire à la subsistance des Peuples : ce qui produit un double effet également contraire au bien public, la rareté, & le renchérissement de l'espece ; la rareté, parce que le Laboureur ou le Commerçant préfere les lieux où il n'éprouve aucun obstacle à ceux où il rencontre des entraves à son commerce ; le renchérissement, parce qu'il faut qu'il récupere sur

le prix qu'il met à ses grains, celui de l'impôt que l'on exige de lui, ce qui le rebute, & éloigne des marchés l'abondance, qu'il est si important d'y maintenir ou d'y ramener. La résistance à justifier l'exercice d'un droit si onéreux, met le Remontrant dans le cas de recourir à l'autorité de la Cour pour le faire cesser. A CES CAUSES, requéroit, faite par les Officiers Municipaux & le Commandeur de Saint-Jean, d'avoir, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 23 Mars 1774, représenté les titres en vertu desquels ils perçoivent le droit de coupelle sur les grains conduits aux halles & marchés de cette Ville, être ordonné qu'ils demeureront déchus de ce droit; leur être fait défenses de le percevoir à l'avenir: à l'effet de quoi l'Arrêt à intervenir leur sera signifié à leurs frais, enregistré au Greffe de la Cour, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment à chaque pilier des marchés des deux Villes, à la diligence du Remontrant. Ledit requisitoire signé de Vigneron. Vu aussi l'Arrêt du 23 Mars 1774, ensemble l'exploit de signification d'icelui: Oui le rapport de M. de Maurice, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonne que dans trois mois, du jour de la signification du présent Arrêt, les Officiers Municipaux de cette Ville & le Commandeur de Saint-Jean représenteront, conformément à l'Arrêt du 23 Mars 1774, les titres en vertu desquels ils perçoivent le droit de coupelle sur les grains & grenailles qui se vendent sur les halles & marchés, sinon & ledit temps passé, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt, les a déclarés déchus de ce droit; & par provision a suspendu dès-à-présent la perception d'icelui. Fait défenses à toutes personnes de l'exiger, ainsi que des déclarations des grains & grenailles qui seront conduits sous les halles & marchés, & autres formalités. En conséquence, par provision, a autorisé le Lieutenant-Général de Police à faire tenir tous les marchés de grains aux halles jusqu'à ce qu'il y aura un emplacement convenable à la Ville-vieille. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du Procureur-Général. FAIT à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le douze Mai mil sept cent soixante-quinze. Signé, BROUET.

1775.

A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T,
*Qui suspend à Bar-le-Duc la perception des Droits sur
 les Grains.*

Du 14 Mai 1775.

L E ROI ayant, par Arrêt de son Conseil du 22 Avril dernier, suspendu la perception de tous les droits sur les grains & farines, tant à l'entrée des Villes, que sur les marchés, soit à titre d'octrois, ou sous la dénomination de minage, aunage, hallage, & autres quelconques, dans les Villes de Dijon, Beaune Saint-Jean-de-Lône & Montbart ; & Sa Majesté étant informée par les Habitans de la Ville de Bar-le-Duc, qu'il se leve dans ladite Ville, par le Fermier de ses Domaines, un droit de trente-deuxième des grains qui se vendent au marché ; que la perception de ce droit, en écartant les Marchands, étoit cause que les marchés n'étoient pas suffisamment garnis, & voulant traiter aussi favorablement les Habitans de la Ville de Bar-le-Duc qu'elle a traité ses Sujets de la Province de Bourgogne, & de différentes autres Villes : Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que la perception du droit de trente-deuxième des grains qui se vendent sur les marchés de la Ville de Bar-le-Duc, qui se fait par le Fermier de ses Domaines, sera & demeurera suspendue, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Fait défenses à toutes personnes de les recevoir, quoiqu'ils fussent volontairement offerts, aux peines qu'il appartiendra ; à la charge néanmoins de l'indemnité qui pourra être due au Fermier desdits droits, pour le temps qu'il aura cessé d'en jouir. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi en Lorraine, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié, si besoin est, à qui il appartiendra.

partiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Mai mil sept cent soixante-quinze. 1775.
Signé, LE MHAL. DU MUY.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la Généralité de Lorraine, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre, pour son entière exécution, tous commandemens, sommations, significations & autres actes & exploits de justice requis & nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le quatorzième jour du mois de Mai l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE MHAL. DE FELIX DU MUY.

LETTRES-PATENTES,

Qui fixent les Justices où ressortiront les Villages & lieux cédés à la France par la Convention d'échange passée entre le feu Roi & l'Impératrice.

Données à Versailles le 29 Mai 1775. Registrées en la Cour Souveraine le 17 Juillet, & à la Chambre le 18 Août suivans.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul a, par ses Lettres-patentes du 6 Août 1773, déterminé les Provinces auxquelles demeureroient unis les lieux & Villages cédés à la France par la convention d'échange passée le 16 Mai 1769, avec notre

1775. — très-chère & très-amée Belle-Mère & Sœur l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême; les mêmes Lettres-patentes ont aussi réglé les droits & impositions qui se percevoient sur les Habitans de ces Villages, & elles ont fixé les Tribunaux où seroient portées leurs affaires: mais Nous avons reconnu qu'elles ne faisoient pas mention des Justices Seigneuriales desdits lieux & Villages, & qu'en conséquence les Bailliages Royaux se trouvant appelés pour connoître en première instance des affaires qui en provenoient, avoient prononcé à ce sujet des condamnations d'amendes, soit contre les Habitans, soit contre les Officiers desdites Justices Seigneuriales; que Cons-la-Grandville avoit été placé sous le ressort du Bailliage de Villers-la-Montagne, dont il étoit trop éloigné; & qu'enfin, quelques-uns de ces Villages avoient été affectés à des magasins de sel qu'il falloit également changer pour la commodité des Habitans. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Les articles II & III des Lettres-patentes du 6 Août 1773, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, nos Bailliages y dénommés continueront de connoître en première instance des affaires qui leur sont attribuées, sans préjudice néanmoins des Justices Seigneuriales, dans les lieux où elles sont légitimement établies, & où elles connoîtront de toutes les affaires ordinaires qui doivent y être portées suivant les Ordonnances & Réglemens.

II. Les appels des Sentences desdites Justices Seigneuriales seront portées pardevant les Officiers de nos Bailliages où lesdits lieux & Villages doivent ressortir, & en dernier ressort, pour ceux desdits lieux & Villages qui sont unis à la Lorraine & aux Trois-Evêchés, à la Cour Souveraine de Nancy; & pour ceux unis à la Champagne, en notre Parlement de Paris; & pour les affaires qui seront de nature à être jugées présidiallement, pardevant les Officiers des Présidiaux où lesdits Bailliages ressortissent.

III. Déclarons nulles & de nul effet les condamnations d'amendes que nosdits Bailliages ont pu prononcer contre les Officiers desdites Justices Seigneuriales, ou contre les Habitans desdits lieux & Villages. Voulons qu'en cas qu'elles aient été acquittées, la restitution en soit faite à ceux qui les auront payées.

IV. Ordonnons que Cons-la-Grandville ressortira, pour les affaires ordinaires, au Bailliage de Méziers, au lieu de celui de Villers-la-Montagne; & en dernier ressort, soit au Parlement de Paris, soit au Présidial où ressortit ledit Bailliage de Méziers pour les affaires qui seront de nature à être jugées présidiale-ment. La Justice Seigneuriale qui se trouvera légitimement établie audit Cons-la-Grandville, continuera de connoître des affaires qui doivent y être portées, suivant les Ordonnances & les Réglemens. 1775.

V. Notre Parlement & notre Cour des Aides de Paris, connoîtront, chacun pour ce qui les concerne, des affaires provenantes de ceux desdits lieux & Villages qui sont & demeureront unis à notre Province de Champagne, & qui avoient été mis sous le ressort du Conseil Supérieur de Châlons.

VI. Les Habitans de Raville, Bannay, Vaudoncourt, Helstroff, Brouch, Halleringen & Bambiderdorff, s'approvisionneront en la forme & maniere prescrites, de tout le sel dont ils auront besoin pour les grosses & menues salaisons, savoir, les Habitans de Raville & d'Halleringen, au magasin de Longueville, & ceux desdits autres Villages, au magasin de Boulay.

VII. Seront au surplus les Lettres-patentes du 6 Août 1773, & notamment les articles III & V, concernant l'attribution accordée à nos Commissaires départis dans les Généralités de Lorraine, Trois-Evêchés & Champagne, relativement aux fraudes & contraventions en gabelles, toiles peintes & autres marchandises ou prohibées ou permises pour certains Ports & Bureaux, aux contestations concernant les droits de contrôle, infinuation, centieme denier, petit-scel, amortissement, nouveaux acquets, francs-fiefs, & autres droits y joints, circonstances & dépendances, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Versailles le vingt-neuvieme jour de Mai l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le second. *Signé, LOUIS.* *Et plus bas :* Par le Roi, **LE MHAL DE FELIX DU MUY.** *Vu au Conseil, TURGOT.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1775.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui suspend la perception des droits d'Octrois des Villes sur les Grains, Farines & Pain : & qui défend aux Exécuteurs de la Haute-Justice, d'exiger aucunes rétributions, soit en nature, soit en argent, sur les Grains & Farines, dans tous les lieux où elles ont été en usage jusqu'à présent.

Du 3 Juin 1775.

LE ROI ayant, par Arrêt de son Conseil du 22 Avril dernier, suspendu la perception de tous droits sur les grains & farines, tant à l'entrée des Villes que sur les marchés, soit à titre d'octroi, ou sous la dénomination de minage, aunage, hallage & autres quelconques, dans les Villes de Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône & Montbard ; Sa Majesté a depuis étendu cette suspension à plusieurs droits de même nature, perçus au profit des Villes dans les Généralités de Besançon, de Lorraine, de Metz, de Flandre, de Picardie, de Hainault, de Champagne, de Rouen, de Lyon, de Moulins, de la Rochelle & de Paris ; les mêmes motifs qui l'ont déterminée à ordonner cette suspension dans ces différentes Généralités, à mesure qu'on a réclamé contre les inconvéniens qui résultoient de la perception de ces droits, la conduisent à rendre générale une exemption qui pourroit tourner au préjudice des Villes dans lesquelles on laisseroit subsister ces droits qui cesseroient d'être perçus ailleurs : Sa Majesté a pensé qu'en ordonnant cette suspension, Elle ne faisoit que remplir le vœu des Officiers Municipaux des Villes qui, regardant leurs revenus comme consacrés à l'avantage de leurs Concitoyens, seront toujours empressés d'en faire le sacrifice, ou d'en demander le changement lorsqu'ils croiront que la perception en pourroit être nuisible aux Habitans desdites Villes, & en écarter les denrées nécessaires à leur subsistance. Sa Majesté a vu avec satisfaction plusieurs Villes demander elles-

mêmes la suspension de ces droits, & Elle a reconnu que l'abondance avoit été rétablie dans la plupart de celles dans lesquelles ces droits ont cessé d'être perçus en vertu des différens Arrêts de son Conseil; & voulant répondre aux desirs que les Officiers Municipaux de ces Villes ont de contribuer au soulagement de leurs Concitoyens, de procurer dans leurs marchés l'abondance & une diminution par la suspension de ces droits, dont la plupart sont assez considérables pour influencer sensiblement sur les prix; & qui peuvent donner lieu dans la perception à des abus qui augmentent encore la surcharge; Elle se porte d'autant plus volontiers à suspendre ces droits, qu'Elle a lieu de croire que dans l'examen des charges & des revenus des Villes, Elle trouvera, par des économies & les retranchemens des dépenses inutiles, les moyens de rendre cette suspension durable, sans avoir recours à des impositions d'un autre genre: & lorsque la situation des finances des Villes exigera un remplacement de revenus, Sa Majesté est persuadée qu'il sera facile d'y pourvoir sur des objets qui n'influeraient pas aussi directement sur une denrée de première nécessité. Sa Majesté, en suspendant la perception des droits qui appartiennent aux Villes, croit encore moins devoir laisser subsister ceux qui se lèvent au profit des Exécuteurs de la haute-justice, dont la perception pourroit exciter plus de troubles & rencontrer plus d'opposition dans les marchés, Elle a pensé que c'étoit par d'autres moyens qu'il falloit pourvoir à leurs salaires: Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que la perception faite par les Villes dans toute l'étendue de son Royaume & à leur profit, de droits sur les grains, farines & pain, soit à l'entrée, soit sur les marchés ou ailleurs, à titre d'octroi, & sous quelque dénomination que ce soit, sera & demeurera suspendue, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Fait défenses à toutes personnes de les recevoir, quoiqu'ils fussent volontairement offerts; à la charge néanmoins de l'indemnité qui pourra être due aux Fermiers desdits droits, pour le temps qu'ils auront cessé d'en jouir: fait très-expresse inhibitions & défenses aux Régisseurs ou Fermiers desdits droits, d'exiger de ceux qui introduiront des grains & farines dans les Villes,

414 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

—
1775. ou qui les apporteront dans les marchés, & de ceux qui feront la vente du pain, aucune déclaration, ni de les affujettir à aucune formalité, sous quelque prétexte que ce puisse être. N'entend néanmoins Sa Majesté rien changer, quant-à-présent, à ce qui concerne les Villes de Paris & de Marseille, qu'Elle a exceptées des dispositions du présent Arrêt: fait en outre Sa Majesté très-expresses défenses aux Exécuteurs de la haute-justice, d'exiger aucunes rétributions, soit en nature, soit en argent, des Laboureurs & autres qui apporteront des grains & farines dans les Villes & sur les marchés, des lieux où elles ont été jusqu'à présent en usage, sauf à eux à se pourvoir pour faire statuer au paiement de leurs salaires, de la maniere qui sera jugée convenable. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, & à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisieme jour de Juin mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE
DE POLICE.

Qui défend de vendre des bluettes au marché, à peine de vingt-cinq livres d'amende, de quoi seront garans les Peres & Meres, Maitres & Maitresses.

Du 13 Juin 1775.

DE PAR LE ROI,

ET M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

SUR les plaintes qui nous ont été portées, que depuis quelques années les Gens de la campagne, ainsi que les Bouquetieres, se sont fait un usage de vendre des bluettes, ce qui donne lieu à la fréquentation dans les bleds où elles croissent,

que par-là on y cause un dommage considérable : sur quoi
oui M. Riston, Avocat à la Cour Souveraine, faisant les fonc-
tions de Procureur du Roi de la Police, à défaut de l'ordinaire. 1775.
Faisons défenses, à toutes personnes d'apporter, vendre ni dé-
biter en cette Ville ou ses Fauxbourgs, desdites fleurs appellées
barboux ou bluettes, à peine de vingt-cinq livres d'amende, dont
les peres & meres demeureront responsables pour leurs enfans,
les maîtres & maîtresses pour leurs domestiques, ou de huit
jours de prison en cas d'insolvabilité. Mandons aux Inspecteur,
Commisaires & Sergens de Police, de tenir la main à l'exé-
cution des Présentes, qui seront lues, publiées & affichées aux
lieux ordinaires & accoutumés. FAIT par Nous Antoine-Chris-
tophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police
des Villes, Fauxbourgs & banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-
Particulier, Civil & Criminel au Bailliage Royal & Siege Pré-
sidential de la même Ville, ce treize Juin mil sept cent soixante-
quinze. Signé, LEBEL.

ORDONNANCE
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

*Concernant l'exemption des vingtiemes des Biens des
Gens d'Eglise.*

Du premier Juillet 1775.

LA CHAMBRE ayant mis en considération que les dettes
actives des Gens d'Eglise se multiplient journellement par
la facilité qu'ils se permettent de placer leurs fonds sur des
Particuliers, par des billets sous seing-privé à cinq pour cent,
sans aucune retenue de vingtiemes, en sorte que la totalité
des sommes destinées à subvenir aux non-valeurs des vingtiemes
seroit à ce moyen bientôt absorbée, par les remises que de-
mandent journellement, sur la contribution de leurs immeubles,
ceux qui paient ainsi des rentes aux Gens d'Eglise, sur lesquelles

— 1775. ceux-ci ne leur font aucune déduction, sous prétexte de leur exemption du vingtieme; & attendu que cette pratique se trouve également contraire à l'Edit de 1759 & à la Déclaration du 26 Mai 1774, d'ailleurs les rentes ainsi induement acquises par les Gens d'Eglise n'ayant pu entrer en considération dans l'exemption qui leur a été accordée, ni dans la fixation & répartition du don gratuit, puisqu'il leur est défendu d'en acquérir & posséder de la sorte, elles ne doivent pas être exemptes du vingtieme, auquel elles seroient sujettes si elles étoient possédées par les Contribuables ordinaires.

LA CHAMBRE, pour arrêter les abus qui résulteroient dans la répartition de l'Abonnement & la concession des indemnités ou remises sur la contribution des immeubles appartenans aux débiteurs de ces sortes de rentes, ordonne, jusqu'à ce qu'il soit pourvu par Sa Majesté à la pleine exécution des Edits & Déclarations concernant les acquisitions de rentes en deniers par les Gens de Main-morte, qu'à commencer au premier Janvier prochain, il ne sera plus accordé aucune décharge aux Contribuables débiteurs de rentes en deniers aux Gens d'Eglise, pour raison desdites rentes, à moins qu'elles ne soient autorisées par Lettres-patentes, ou bien & duement reconnues antérieures à l'Edit de 1759 & à la Déclaration du mois de Mai 1774, concernant les acquisitions des Gens de Main-morte; sauf aux Particuliers leurs débiteurs à faire par leurs mains, la retenue des vingtiemes sur lesdites rentes, ainsi qu'il est usé envers les autres créanciers, conformément aux Edits & Déclarations à ce sujet: à l'effet de quoi la présente Ordonnance sera lue, publiée, imprimée & affichée en la maniere ordinaire, afin que personne n'en ignore. FAIT à Nancy, en la Chambre Conseil, le premier Juillet mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, DE RIOCOURT & DE HURDT. Par la Chambre, *signé*, BUREAU.



DÉCLARATION,

DÉCLARATION,

Portant défenses à toutes les Communautés d'Arts & Métiers du Royaume, d'intenter aucune action ni procès, ni faire aucune députation, sans le consentement de la Communauté, du Sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces, & de celui du Sieur Lieutenant-Général de Police à Paris.

Donnée à Versailles le 4 Juillet 1775. Registrée en la Cour Souveraine le 21 Août suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : SALUT. Les inconvéniens des engagements contractés par les Communautés d'arts & métiers, sans cause légitime, ayant déterminé le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, par sa Déclaration du 2 Avril 1765, à leur défendre de contracter aucune dette, sans y être préalablement autorisées par Lettres-patentes ; Nous avons cru que, pour remplir un objet aussi sage & aussi utile, il convenoit de pourvoir aux abus qui provenoient tous les jours des procès injustement entrepris : & pour y parvenir, Nous avons adopté les moyens employés par les Déclarations des 2 Août 1687 & 2 Octobre 1703, en faveur des Communautés d'Habitans, dont le succès Nous a justifié l'utilité. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît : que les Communautés d'arts & métiers de notre bonne Ville de Paris, & toutes celles de notre Royaume, ni aucun membre d'icelles, sous tel titre ou qualité que ce puisse être, ne puissent intenter au nom desdites Communautés, aucune action, commencer aucun procès tant en cause principale que d'appel, ni faire aucune députation, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu le consentement de la Communauté dans une assemblée générale, convoquée & tenue dans la forme prescrite par les

418 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1775. Ordonnances, dont l'Acte de délibération sera confirmé & autorisé par une permission par écrit de l'Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans la Province ou Généralité dans l'étendue de laquelle ladite Communauté se trouvera établie, ou du Sieur Lieutenant-Général de Police, si c'est une Communauté établie à Paris. Voulons que ceux qui auroient entrepris les procès au nom des Communautés, sans être autorisés dans la forme ci-dessus, soient condamnés en leurs propres & privés noms, aux frais desdits procès, sans aucune répétition, sous quelque prétexte que ce puisse être, & aux dommages & intérêts desdites Communautés. Faisons défenses aux Procureurs d'occuper pour les Communautés, & aux premiers Juges de rendre aucuns jugemens sur les affaires qui concernent lescdites Communautés, qu'il ne leur soit apparu de la délibération de la Communauté, autorisé de la permission par écrit desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, ou du Sieur Lieutenant-Général de Police à Paris; à peine de nullité des procédures & des Jugemens rendus en conséquence, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des Parties. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le quatrieme jour du mois de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le deuxieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas :* Par le Roi, **LE MHAL DE FELIX DU MUY.** Vu au Conseil, **TURGOT.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T,

1775.

Qui proroge pendant cinq années, l'attribution donnée aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, par l'Arrêt du 7 Avril 1771, concernant la police du Roulage.

Du 8 Juillet 1775.

VU, par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 7 Avril 1771, portant défenses à tous Rouliers & Voituriers par terre, d'atteler à chaque charrette à deux roues plus de trois chevaux, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, & plus de quatre chevaux depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril ; par lequel Arrêt Sa Majesté auroit enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & leur auroit à cet effet attribué pendant trois ans, toute Cour, juridiction & connoissance. Vu pareillement les avis desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, sur l'utilité dudit Arrêt de Règlement du 7 Avril 1771, & sur la nécessité de proroger l'attribution y portée : Oui le rapport :

LE ROI, étant en son Conseil, a prorogé & proroge pour le temps & espace de cinq années, l'attribution donnée aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, par l'Arrêt du 7 Avril 1771, concernant la police du roulage : & pour l'exécution dudit Arrêt, enjoint en conséquence Sa Majesté auxdits Sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main pendant ledit temps à l'exécution dudit Arrêt, leur attribuant à cet effet de nouveau toute Cour, juridiction & connoissance, & icelles interdisant à toutes les Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitième jour de Juillet mil sept cent soixante-quinze. Signé, BERTIN.

G g g ij

1775. **L**OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons, par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues : commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le huitieme jour de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le deuxieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, DAUPHIN, COMTE DE PROVENCE. Signé, BERTIN. Et scellé.*

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E,

*Portant réglement pour le droit de Rifflerie dans les
 Prévôtés de Neufchâteau & Châtenoy.*

Du 15 Juillet 1775.

OUI Foiffey, Substitut du Procureur-Général, pour icelui :

LA CHAMBRE, ayant égard à la demande principale & à celle en opposition de Henry Petitjean, l'une des Parties de

Michelant, qu'elle a reçues, a condamné celle de Regnier à lui remettre le cuir dont il s'agit, à la charge par ledit Petitjean de payer, suivant ses offres, le droit de Rifflerie, ainsi qu'il est fixé par le Règlement de la Chambre du 9 Mai 1772; a reçu l'intervention de Jean-François Martin, autre Partie de Michelant, & y faisant droit, ensemble sur sa demande en opposition qu'elle a reçue, ordonne que celle de Regnier se rendra, de son consentement, en l'Étude de Renauld, Notaire à Neufchâteau, aux jour & heure qui lui seront indiqués, pour y passer Bail, au profit de ladite Partie de Michelant, du droit de Rifflerie dans les Villages qui composoient les anciennes Prévôtés de Neufchâteau & Châtenoy, sous les mêmes clauses, prix & conditions que le Bail à elle passé par les Cautions de Nicolas Saufferet, à la charge par la même Partie de Michelant, de faire jouir celle de Regnier du droit de Rifflerie dont il s'agit, dans la totalité des Villages composans anciennement les Prévôtés de Neufchâteau & Châtenoy; dépens entre les Parties compensés, à la réserve des épices & coûts du présent Arrêt, qui demeureront à la charge de celle de Regnier. Faisant droit sur les requisions du Procureur-Général, a déclaré l'Arrêt de Règlement dudit jour 9 Mai 1772, pour les droits de Rifflerie dans les Prévôtés de Nancy & Vezelise, commun avec les Prévôtés de Neufchâteau & Châtenoy; en conséquence a fait défenses au Fermier du droit de Rifflerie dans les mêmes Prévôtés, de percevoir pour lesdits droits, savoir, dans les Villes, au delà de cinq francs six gros Barrois, pour les bœufs, vaches & chevaux, de trois francs six gros pour les poulains, veaux, chevres & moutons, & dans les Villages, au delà de trois francs six gros pour les grosses bêtes, & de deux francs pour les menues, sauf aux Propriétaires à abandonner les peaux desdites bêtes pour tous droits; & à la charge de satisfaire en outre aux autres conditions imposées par ledit Règlement, lequel, ensemble le présent Arrêt, seront imprimés & affichés dans tous les lieux des Prévôtés de Neufchâteau & Châtenoy, à la diligence du Procureur-Général du Roi. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy, ledit jour quinze Juillet mil sept cent soixante-quinze. Signé, RIOCOUR. Collationné, signé, BUREAU.

1775.



1775.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Rendu sur la requête à Elle présentée par Pierre Rheyne & Laurent Roch, Maîtres des hautes & basses œuvres dans toutes les dépendances des Bailliages de Nancy & Vezelise.

Du 9 Mai 1772.

LA CHAMBRE, ayant aucunement égard aux conclusions de la requête, & faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, ordonne, par forme de Règlement, que les Officiers des Hôtels-de-Ville, Maires, Habitans & Communautés des Villes & Villages de l'ancien ressort de la Chambre, assigneront dans le mois un terrain suffisant pour servir de voirie, à l'effet d'y être fait le dépôt des bêtes qui auront été blanchies dans chacun des lieux qui en dépendent, à la distance d'une demi-lieue au moins des Villes & Villages, lorsque le ban aura cette étendue, ou à son extrémité lorsqu'il ne l'aura pas, & sans qu'il puisse en être éloigné de plus d'une lieue; a donné acte aux Supplians des offres par eux faites de payer au Domaine de Sa Majesté, trente francs de cens annuel, pour la risserie dans le Bailliage de Vezelise; les a autorisés à percevoir, dans l'étendue dudit Bailliage de Vezelise & dans celle du Bailliage de Nancy, savoir, dans les Villes cinq francs six gros, & dans les Villages trois francs six gros, pour chacune grosse bête, chevaux, vaches ou bœufs; pareillement trois francs six gros dans les Villes, & deux francs dans les Villages, pour les poulains & veaux, tant pour la conduite desdites bêtes, qui, dans les campagnes, sera faite par les Habitans, que pour la dépouille d'icelles, & même pour les enterrer, ce qui aura lieu en cas de maladie contagieuse, si mieux n'aiment les Propriétaires desdits chevaux, bœufs, vaches, poulains, & veaux, abandonner leurs peaux pour tous frais; a fait défenses aux Supplians de se servir

à l'avenir de l'Arrêt du Conseil par eux subrepticement obtenu le premier Octobre 1766. Ordonne que copie du présent Arrêt sera délivrée, à leurs frais, au Fermier-Général, à l'effet de percevoir par lui le cens y mentionné, & que ledit Arrêt sera infinné au registre destiné à être déposé au Trésor des Chartres; ordonne aussi que le même présent Arrêt sera lu à l'Audience publique de la Chambre, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence & aux frais des Supplians, sauf à récupérer par eux contre les autres Maîtres des hautes & basses œuvres seulement & à proportion de leur nombre. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le neuf Mai mil sept cent soixante-douze. *Signé*, RIOUCOUR & DE THOMASSIN. *Collationné, signé*, BUREAU.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui ordonne que tous les Droits des Seigneurs, sur les Grains, dont la perception n'a pas été suspendue par des Arrêts particuliers, continueront d'être perçus.

Du 20 Juillet 1775.

LE ROI ayant, par Arrêt de son Conseil du 3 Juin dernier, suspendu, dans toute l'étendue de son Royaume, la perception des droits d'octroi des Villes, sur les grains, farines & pain; & défendu aux Exécuteurs de la Haute-Justice, d'exiger aucune rétribution, soit en nature, soit en argent, sur les grains & farines, dans tous les lieux où elles ont été en usage jusqu'à présent: les motifs exprimés dans le préambule de cet Arrêt, l'attention avec laquelle Sa Majesté a rappelé les exemples des différentes Villes dans lesquelles ces droits avoient déjà été suspendus, les principes qu'Elle annonce pour l'indemnité qu'il seroit nécessaire de procurer aux Villes, l'économie qu'Elle indique, comme le premier moyen à employer avant de chercher d'autres objets de remplacement, enfin la disposition de cet Arrêt, relative aux droits perçus par les Exécuteurs de la Haute-Justice; tout devoit faire croire à Sa Majesté que cet Arrêt n'étoit sus-

1775. — ceptible d'aucune interprétation qui pût faire appliquer aux droits des Seigneurs particuliers, la suspension ordonnée par cet Arrêt, des droits appartenans aux Villes & aux Exécuteurs de la Haute-Justice : cependant Elle est informée que dans plusieurs endroits, quelques Seigneurs particuliers ont paru douter eux-mêmes s'ils devoient continuer la perception de leurs droits ; dans d'autres, les Habitans des lieux où ils étoient perçus, ont cru qu'ils étoient suspendus. Sa Majesté voulant arrêter les effets d'une interprétation aussi préjudiciable aux Propriétaires, dont les droits ne peuvent cesser d'être perçus que lorsque Sa Majesté aura expliqué ses intentions, tant sur la suppression de leurs droits que sur l'indemnité qui leur sera due : Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les droits des Seigneurs, sur les grains, dont la perception n'a pas été suspendue par des Arrêts particuliers, continueront d'être perçus ; & que la suspension ordonnée par l'Arrêt du 3 Juin dernier, n'aura lieu, ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt, que pour les droits qui appartiennent aux Villes, ou qui étoient perçus par les Exécuteurs de la Haute-Justice. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Juillet mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux & Provinces, ne pourront être autorisés à faire des emprunts, qu'en destinant un fonds annuel au remboursement des capitaux.

Du 24 Juillet 1775.

LE ROI étant informé qu'il y a des Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux & Provinces qui ont été autorisés à faire des emprunts, sans qu'il leur ait été fixé de terme pour en rembourser les capitaux ; & Sa Majesté considérant que le paiement des arrérages

arrérages devenu une charge perpétuelle, s'oppose à l'amélioration de leur administration : Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances : 1775.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux & Provinces, ne pourront être autorisés à faire des emprunts à constitution de rentes perpétuelles, qu'en destinant au remboursement des capitaux desdits emprunts un fonds annuel, qui sera augmenté chaque année du montant des arrérages éteints par les remboursemens effectués successivement, sans que le fonds ainsi destiné puisse être employé à aucun autre usage, pour quelque cause & raison que ce soit ; à l'effet de quoi Sa Majesté veut & entend que les Officiers Municipaux, les Administrateurs, les Syndics & autres, chargés de l'administration des Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux & Provinces, soient garans & responsables en leurs propres & privés noms, de l'effet des dispositions du présent Arrêt pour tout le temps de leur administration. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Juillet mil sept cent soixante-quinze. Signé, DE LAMOIGNON.

ORDONNANCE DE POLICE,

Qui défend de prendre les bains à proximité des ponts, bacs & autres lieux fréquentés près de la Meurthe, & aux enfans au dessous de quatorze ans de se baigner hors la présence de leurs parens ou préposés à les conduire.

Du 27 Juillet 1775.

DE PAR LE ROI,

ET M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

EN conséquence du requisitoire présenté par le Procureur du Roi au Siege de la Police, expositif : qu'il est instruit qu'une multitude de baigneurs, sans respect pour la pudeur

— naturelle aux personnes du sexe, affectent de prendre le bain
 1775. dans des lieux fréquentés pour les promenades ou la nécessité ;
 que s'il est important d'éloigner ce qui blesse la décence &
 l'honnêteté, il ne l'est pas moins de prévenir le péril que courent
 journellement des enfans qui ne font pas encore assez de réflexions
 pour l'éviter, & dont les parens ou préposés à leur éducation
 sont assez peu soigneux pour ne pas les surveiller. A
 CES CAUSES, requiert qu'il soit fait défenses à toutes personnes
 de quelque état, sexe & condition elles soient, de prendre le
 bain au passage du bac de Tomblaine, des ponts d'Essey, de Malzéville
 & des endroits occupés par les laveuses de lessives sur la
 Meurthe, à l'un & l'autre bord, à cinquante toises au dessus,
 & pareille distance au dessous desdits bac, ponts & lieux oc-
 cupés pour le lavage des lessives ; qu'il leur soit enjoint de s'y
 comporter avec décence, avec défenses aux personnes des deux
 sexes de se trouver ensemble dans le bain, à peine, en cas de
 contravention à ce que ci-dessus, de cent livres d'amende pour
 la première fois, de pareille somme & d'emprisonnement pour
 récidive. Faire défenses à tous enfans au dessous de l'âge de
 quatorze ans de se baigner hors la présence de leurs peres &
 meres, ou gens préposés pour les surveiller, à peine contre ceux-
 ci de dix livres d'amende; lesquelles amendes, en tous les cas,
 seront pour deux tiers applicables à l'Hôpital des Enfans trouvés
 & l'autre aux Inspecteur, Commissaires ou Sergens de Police, même
 aux dénonciateurs qui auront suffisamment fait vérifier les faits
 par forme de Police. Ledit requisitoire signé Riston.

NOUS, ayant aucunement égard au même requisitoire, fai-
 sons défenses à toutes personnes de quelque état, sexe & condi-
 tion elles soient, de prendre les baigns au bac du passage de
 Tomblaine, du pont d'Essey, de Malzéville & des endroits oc-
 cupés par les laveuses de lessives sur la Meurthe, à l'un & l'autre
 bord, à cinquante toises au dessus, & pareille distance au des-
 sous desdits bac, ponts & lieux occupés pour le lavage des
 lessives ; leur enjoignons de s'y comporter avec décence, avec
 défenses aux personnes des deux sexes de se trouver ensemble
 dans le bain, le tout à peine de cent livres d'amende pour la
 première fois, de pareille somme & de prison pour récidive.
 Faisons défenses à tous enfans au dessous de l'âge de quatorze
 ans de se baigner hors la présence de leurs peres, meres ou gens

préposés pour les surveiller, à peine de dix livres d'amende contre ces derniers, lesquelles, en tous les cas, seront applicables pour un tiers à l'Hôpital des Enfans trouvés, & les deux autres aux Inspecteur, Commissaires & Sergens de Police, même aux dénonciateurs qui auront suffisamment fait vérifier le fait par forme de Police. FAIT par Nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage Royal & Siege Présidial de la même Ville, ce vingt-sept Juillet mil sept cent soixante-quinze. Signé, LEBEL.

1775.

É D I T ,

Portant suppression des Offices de Receveurs des Tailles, & création d'Offices de Receveurs des Impositions, sans porter néanmoins aucune atteinte aux droits appartenans à ceux qui sont pourvus actuellement des Offices de Receveurs des Tailles, à ceux qui ont été reçus en survivance, ou qui ayant l'agrément, ont fait commettre, en attendant leur majorité, à l'exercice de ces Charges.

Donné à Versailles au mois d'Août 1775. Registré en la Cour Souveraine le 16 Septembre, & à la Chambre le 5 Octobre suivans.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Janvier dernier, portant création de six Offices de Receveurs des impositions de la Ville de Paris, Nous avons fait connoître à nos Peuples, que parmi les moyens dont Nous desirons faire usage pour jouir le plutôt qu'il sera possible de la satisfaction de leur procurer des soulagemens, celui de supprimer dans la perception des revenus de notre Etat les frais qui n'étant pas indispensables, en diminuent d'autant le produit sans nécessité, Nous a paru propre à hâter le succès de nos

H h ij

1775. — vues. Nous Nous sommes fait rendre compte de la manière dont se fait le recouvrement des impositions dans les différentes Provinces de notre Royaume, & Nous avons reconnu que si les Rois nos prédécesseurs ont été obligés de chercher dans la création de divers Offices, des ressources momentanées pour faire face aux dépenses imprévues, occasionnées par le malheur des temps & par les guerres, la multiplicité des Offices de Receveurs des tailles a produit le double inconvénient de charger nos revenus de paiemens de gages susceptibles aujourd'hui d'être retranchés, & d'exposer les Peuples au concours des poursuites de plusieurs Receveurs qui, en se croisant, multiplient nécessairement les frais, & rendent la perception de nos revenus plus difficile & plus onéreuse à nos Peuples. Instruit des avantages qu'ils éprouvent chaque jour de la réunion déjà faite dans plusieurs Elections, des Offices anciens & alternatifs de Receveurs des Tailles, sur la tête d'un même Titulaire, Nous aurions désiré qu'ils en pussent jouir dès-à-présent dans les différentes Provinces de notre Royaume; mais une réunion des Offices anciens aux Offices alternatifs, faite dans un même instant, dépouilleroit subitement de leur état les Titulaires de ces Offices, ainsi que ceux qui ayant obtenu l'agrément de ces Charges, se sont fait pourvoir en survivance, ou ceux qui, à cause de leur minorité, ont fait commettre à l'exercice en attendant leur majorité. Ces considérations dignes de notre justice, Nous engageant à n'éteindre ces Charges que successivement, de même que les intérêts de finance qui y sont attachés : les taxations ordinaires feront la seule récompense des fonctions des Receveurs de nos impositions, lorsque la réunion aura pu être consommée. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Nous avons supprimé & supprimons les Offices anciens & alternatifs, triennaux, mi-triennaux, de Receveurs des tailles des Elections, Bailliages, Diocèses, Bureaux, Vigueries, & généralement tous ceux qui ont pu être créés sous quelque titre & dénomination que ce soit, pour la levée de nos impositions.

II. Les Titulaires actuels de ces Offices, continueront cepen-

dant de les exercer leur vie durant, sur les provisions qu'ils en ont obtenues, & sans qu'il soit apporté, quant-à-présent, aucun changement à leur état. 1775.

III. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un seul & unique Office de Receveur des impositions par chaque Election, Bailliage, Bureau, Diocèse & Viguerie où il existe aujourd'hui des Offices de Receveurs des tailles ou des Finances pour le recouvrement des impositions.

IV. Vacance arrivant, par démission ou par mort, d'un des Offices de Receveur des tailles, soit ancien, soit alternatif, le Titulaire qui survivra, sera tenu de se pourvoir dans le mois, pardevant Nous, pour obtenir des provisions de Receveur des impositions; & à défaut de le faire, il y sera pourvu par Nous & statué sur la nomination des Apanagistes, qui devra être faite dans le même délai, pour l'étendue de leur apanage.

V. Nous avons dispensé & dispensons du paiement des droits de marc d'or & mutation, comme nouveaux Pourvus, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, les Titulaires survivans, lorsqu'ils se présenteront dans les délais prescrits par l'article ci-dessus, pour obtenir des provisions de Receveurs des impositions.

VI. Sera tenu le nouveaux Pourvu, de rembourser aux Propriétaires ou Héritiers de l'Office vacant, le prix dudit Office, sur le pied de l'évaluation faite en vertu de l'Edit de Février 1771; savoir: un tiers comptant, un tiers six mois après, & le tiers restant après l'apurement & la correction à la Chambre des Comptes, jusqu'en 1771; & pour les années postérieures, après l'arrêté aux Recettes générales des Finances, des comptes qui seront à la charge desdits Propriétaires ou Héritiers.

VII. Décès arrivant du Titulaire de deux Offices, ancien & alternatif, il sera pareillement délivré de nouvelles provisions à celui qui aura obtenu notre agrément, en payant par lui les droits de marc d'or, de mutation, comme nouveau Pourvu.

VIII. Si-tôt après l'obtention des nouvelles provisions de Receveur des impositions, il ne sera plus employé dans nos états aucuns gages attachés auxdits Offices de Receveurs des tailles, soit anciens, soit alternatifs, triennaux & mi-triennaux.

IX. Exceptons des dispositions de l'Article IV ci-dessus, ceux qui ont été pourvus en survivance d'Offices de Receveurs des tailles, lesquels entreront en exercice & jouissance desdits Of-

— 1775. fices sur les provisions par eux ci-devant obtenues, du jour du décès ou de la démission pure & simple des Titulaires actuels.

X. Exceptons pareillement des mêmes dispositions les mineurs à qui il a été accordé des agrémens d'Offices de Receveurs des tailles actuellement vacans par mort, & à l'exercice desquels il a été commis jusqu'à leur majorité ; & seront tenus lesdits mineurs, immédiatement après avoir acquis leur majorité, de payer les droits de mutation, si fait n'a été, & ceux de marc d'or, & de prendre des provisions d'Offices de Receveurs des impositions.

XI. Jouiront au surplus lesdits survivanciers & lesdits mineurs, des mêmes avantages que les Titulaires actuels, pour la réunion des deux Offices de chaque Election. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations ; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit ; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR** ; & afin que ce soit chose ferme, stable & à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Versailles au mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le deuxieme. *Signé,* **LOUIS.** *Et plus bas :* Par le Roi, **LE MHAL DE FELIX DU MUY, Visa, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, TURGOT.** Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.



A R R E T
DU CONSEIL D'ÉTAT,

1775.

Qui ordonne que dans six mois, tous Seigneurs ou Propriétaires de droits sur les Grains, seront tenus de représenter leurs titres de propriété : & nomme des Commissaires à l'effet de les examiner.

Du 13 Août 1775.

LEROI, s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 10 Août 1768, par lequel, entr'autres dispositions, le feu Roi a ordonné que dans six mois, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, tous Seigneurs, Villes, Communautés ou Particuliers qui perçoivent ou font percevoir à leur profit aucuns droits quelconques, dans les marchés d'aucunes Villes, Bourgs ou Paroisses de son Royaume, seront tenus de représenter leurs titres & pancartes desdits droits, pardevant les Commissaires nommés par Arrêt du Conseil du premier Mai 1768. Le prix auquel les blés se sont élevés, a déterminé Sa Majesté à s'occuper de plus en plus, de lever tous les obstacles qui peuvent encore ralentir la libre circulation des grains, en gêner le commerce, & rendre plus difficile la subsistance de ceux de ses Sujets qui souffrent de la rareté & du haut prix des denrées : Elle a reconnu que, parmi ces obstacles, un de ceux qu'il est le plus pressant d'écarter, est la multitude de droits de différentes especes auxquels les grains sont encore assujettis dans les halles & marchés; en effet, ces droits ont non seulement l'inconvénient de surcharger la denrée la plus nécessaire à la vie, d'un impôt qui en augmente le prix au préjudice des Consommateurs, dans les temps de cherté, & des Laboureurs dans les temps d'abondance; ils contribuent encore à exciter l'inquiétude des Peuples, en écartant des marchés les Vendeurs qu'un commun intérêt y rassembleroit avec les Acheteurs. Ils intéressent un grand nombre de personnes, à ce que tous les grains soient vendus dans les marchés où se perçoivent les droits, plutôt que dans

1775. — les lieux où ils en seroient affranchis; & cet intérêt peut rendre encore moins sensibles & moins généralement reconnus les avantages de la liberté, & malgré les encouragemens que Sa Majesté a voulu donner au commerce des grains, retarder les progrès de ce commerce le plus nécessaire de tous, & contrarier l'effet de la loi salutaire par laquelle Sa Majesté a voulu assurer dans tous les temps la subsistance de ses Sujets au prix le plus égal que puisse le permettre la variation inévitable des saisons. Sa Majesté a cru en conséquence, que la suppression de ces droits étant un des plus grands biens qu'Elle puisse procurer à ses Peuples, Elle devoit faire suivre l'examen ordonné par l'Arrêt de 1768, à l'effet de reconnoître les titres constitutifs de ces droits, leur nombre & leur étendue, & de parvenir à la fixation des indemnités qui seront dues aux Propriétaires, conformément aux titres d'établissement légitime qui seront par eux produits; mais comme plusieurs des Commissaires qui avoient été nommés par l'Arrêt du premier Mai 1768, ne remplissoient plus au Conseil les mêmes fonctions qu'ils y remplissoient alors, & que d'ailleurs la vérification qui avoit été ordonnée pour d'autres objets par le même Arrêt, n'a pas été plus suivie que celle qui avoit pour objet les droits de marché; Sa Majesté a cru nécessaire de substituer d'autres Commissaires. Et voulant faire connoître ses intentions sur ce sujet: Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 10 Août 1768, sera exécuté; en conséquence, ordonne que dans six mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les Seigneurs & Propriétaires, à quelque titre que ce soit, qui perçoivent ou font percevoir des droits sur les grains dans les marchés d'aucunes Villes, Bourgs ou Paroisses de son Royaume, seront tenus de représenter leurs titres pardevant les Sieurs Bouvard de Fourqueux, Dufour de Villeneuve, Conseillers d'Etat; Baudouin de Guemaudeuc, Chardon, Raymond de Saint-Sauveur, Guerrier de Bezance, Debonnaire de Forges, & de Trimond, Maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel; les Propriétaires desdits droits seront tenus de remettre les originaux de leurs titres, ou copies d'iceux, dûment collationnées & légalisées par les plus prochains Juges

Juges Royaux des lieux, au Sieur Dupont, que Sa Majesté a commis & commet pour faire les fonctions de Greffier en ladite Commission, lequel leur en délivrera le certificat : les titres d'établissmens de ces droits seront communiqués au Sieur Lambert, Maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, que Sa Majesté a commis & commet pour faire les fonctions de Procureur-Général, pour, par lui, prendre telles conclusions & faire tels requisitoires qu'il conviendra, & y être statué par lesdits Sieurs Commissaires, au nombre de cinq au moins, ainsi qu'il appartiendra : lesdits Propriétaires remettront pareillement les Baux faits par eux, ou les Livres de recette tenus par leurs Régisseurs pendant les vingt dernières années ; au défaut de représentation des titres dans ledit délai, la perception des droits demeurera suspendue, & les Propriétaires, après ledit délai, ne pourront la continuer que sur la représentation du certificat du Greffier de ladite Commission, dont ils seront tenus de déposer copie collationnée au Greffe de la Jurisdiction ordinaire ou de Police du lieu, à peine de concussion. Sa Majesté ayant suspendu, par Arrêt du 3 Juin dernier, la perception des droits qui se perçoivent au profit des Villes, & l'indemnité qui peut être due devant être réglée par d'autres principes que celle due aux Particuliers, Elle a ordonné & ordonne que lesdites Villes remettront entre les mains des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes Généralités, les titres de propriété desdits droits, ensemble l'état de leurs revenus & de leurs charges, pour, par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, proposer les retranchemens dans les dépenses qu'ils jugeront convenables, indiquer les améliorations dont les revenus seront susceptibles, le plan de libération le plus avantageux aux Villes, & d'après la balance exacte des revenus & des charges, donner leur avis sur l'indemnité qui pourroit être nécessaire auxdites Villes pour remplacer les droits qui se perçoivent sur les grains, & sur les moyens de la procurer les moins onéreux, pour être, sur leur avis, statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra : les Fermiers des droits appartenans à Sa Majesté, remettront pareillement leurs titres entre les mains des Sieurs Intendans & Commissaires départis, pour être par eux également donné leurs avis sur l'indemnité qui pourra leur être due : enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin

1775. fera, & signifié à qui il appartiendra. FARR au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Août mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

O R D O N N A N C E D E P O L I C E,

Qui défend de jouer d'Instrumens bruyans pendant la nuit dans la Ville, de tirer feux d'artifice, serpenteaux, &c. sans permission, de brûler des herbes & fannes de légumes après le coucher du soleil.

Du 21 Août 1775.

D E P A R L E R O I,

ET M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

EN conséquence du requisitoire présenté par M. Riston, Avocat à la Cour Souveraine, faisant les fonctions de Procureur du Roi de la Police, à défaut du Titulaire; expositif, que journellement divers quartiers de la Ville retentissent d'instrumens bruyans à des heures destinées au repos des Citoyens, sur-tout des Ouvriers, qui ayant supporté le poids de la journée, ont besoin du sommeil dès les premières heures de la nuit, pour reprendre l'ouvrage le lendemain à la naissance du jour. Les divers avertissemens n'ayant pu suffire pour empêcher ce désordre; & rien n'étant plus intéressant que de maintenir la tranquillité publique, & pourvoir, autant qu'il possible, aux besoins de tous; le Remontrant croit devoir requérir un Règlement à ce sujet. Il croit également important de prévenir que les Habitans du dehors ne choisissent que les heures de la nuit pour brûler les fannes de leurs légumes, ce qui a trompé plusieurs fois les personnes commises contre les incendies aux bédrois, à qui on a donné par-là occasion de sonner l'alarme inutilement, indépendamment du péril d'ouvrir les portes de la Ville sans nécessité,

& d'y introduire les malveillans. A CES CAUSES, requiert que défenses soient faites à toutes personnes de quelque'état & condition elles soient, de donner du cor, jouer d'instrumens bruyans, ou exciter par divertissemens ou autrement, aucuns bruits considérables dans l'enceinte des Villes & Fauxbourgs de Nancy, & à un demi-quart de lieu de distance, depuis huit heures du soir jusqu'à sept du matin en été, printemps & automne; & depuis six & demie du soir, jusqu'à huit du matin en hiver, à peine de vingt-cinq livres d'amende. Défenses, sous peine de vingt-cinq francs d'amende, conformément aux Réglemens précédens, de tirer aucunes armes à feu, ni pétards, en aucun temps de jour ou de nuit, dans les Villes & banlieue. Défenses sous les mêmes peines, de tirer des fusées, serpenteaux, feux d'artifice ou autres dans l'étendue des Villes & Fauxbourgs, qu'avec permission par écrit de M. le Lieutenant-Général de Police, & ailleurs qu'aux endroits qu'il aura indiqués. Défenses aux Habitans des Fauxbourgs & banlieue, de brûler, après le coucher du soleil, les fannes d'aucunes légumes, ni faire feu au dehors des maisons, à peine de vingt-cinq francs d'amende. Desquelles amendes prononcées par le Règlement à intervenir, & dans tous les cas ci-dessus, seront responsables les Peres & Meres pour leurs Enfans, les Tuteurs & Curateurs pour leurs Pupilles, Maîtres de pension pour leurs Pensionnaires, Maîtres & Maîtresses pour leurs Apprentifs, Compagnons ou Domestiques, sauf leur recours, & à peine de prison pour récidive contre lesdits Apprentifs, Compagnons & Domestiques.; icelles amendes applicables pour un tiers aux Dénonciateurs ou Sergens & Gens de Police.

NOUS, faisant droit sur le même requifitoire, faisons défenses à toutes personnes de quelque'état & condition qu'elles soient, de donner du cor, jouer d'instrumens bruyans, exciter par divertissemens ou autrement, aucuns bruits considérables dans l'enceinte des Villes & Fauxbourgs de Nancy, depuis huit heures du soir jusqu'à sept du matin en été, printemps & automne, & depuis six & demie du soir jusqu'à huit du matin en hiver, à peine de vingt-cinq livres d'amende. Faisons défenses, sous peine de vingt-cinq francs d'amende, conformément aux Réglemens précédens, de tirer, de jour ou de nuit, aucunes armes à feu, boîtes, pétards, fusées, serpenteaux, feux d'artifice

436 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1775. ou autres dans l'étendue desdites Villes & Fauxbourgs, qu'avec notre permission & par écrit, & ailleurs qu'aux endroits qui seront par nous indiqués. Faisons défenses aux Habitans des Fauxbourgs & banlieue, de brûler, après le coucher du soleil, les fannes d'aucunes légumes, ni faire feu au dehors des maisons, sous pareille peine. Desquelles amendes seront responsables les Peres & Meres pour leurs Enfans, les Tuteurs & Curateurs pour leurs Pupilles, Maîtres de pension pour leurs Pensionnaires, Maîtres & Maîtresses pour leurs Apprentifs, Compagnons ou Domestiques, sauf leur recours, & à peine de prison pour récidive contre lesdits Apprentifs, Compagnons & Domestiques. Mandons aux Inspecteur, Commissaires & Sergens de Police de tenir la main à l'exécution des Présentes, qui seront lues, publiées & affichées aux lieux ordinaires accoutumés de cette Ville. FAIT & donné par Nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage royal & Siege Présidial de la même Ville. A Nancy ce vingt-un Août mil sept cent soixante-quinze. *Signé,* LEBEL.

É D I T

Portant rétablissement du Parlement de Metz.

Donné à Versailles au mois de Septembre 1775. Registré en Parlement & à la Chambre le 5 Octobre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les représentations qui Nous ont été faites sur les effets que la suppression de notre Parlement de Metz a produits dans cette Ville, & les instantes supplications de nos Sujets de la Province des Trois-Evêchés, Nous ont déterminés à rétablir cette Compagnie qui a donné dans tous les temps de preuves de son amour pour ses Souverains, & de son attachement à ses devoirs. Nous avons reconnu par l'examen des pieces & mémoires qui Nous ont été remis à ce sujet, que notre Ville de Metz & notre

Province des Trois-Evêchés étoient fondées à réclamer de notre bonté le rétablissement d'un Tribunal Souverain dans l'enceinte de cette Ville. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

1775.

ART. I. Nous avons révoqué & révoquons l'Edit du mois d'Octobre 1771, portant suppression de notre Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides de Metz. Voulons que notredit Parlement soit & demeure rétabli à toujours pour connoître de toutes les causes & matieres dont il connoissoit & avoit droit de connoître avant ladite suppression ; à l'exception néanmoins des matieres dont notredit Parlement connoissoit comme Cour des Monnoies, desquelles Nous avons réservé & réservons la connoissance à notre Cour des Monnoies de Paris.

II. Avons remis & rétabli, remettons & rétablissons en l'exercice de leurs fonctions tous ceux qui étoient pourvus d'Offices de Présidens, Conseillers, Avocats, Procureurs-Généraux & Substituts en notredit Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides de Metz, antérieurement audit Edit de suppression du mois d'Octobre 1771, pour jouir desdits Offices aux mêmes rangs, honneurs, prérogatives, droits, pouvoirs, privileges, prééminences, gages & émolumens quelconques dont ils jouissoient avant ledit Edit, sans qu'ils aient besoin de nouvelles provisions. Ordonnons à tous & à un chacun desdits Présidens, Conseillers, Avocats, Procureurs-Généraux & Substituts de reprendre & de continuer leurs fonctions accoutumées sans retardement & sans interruption.

III. Avons pareillement remis & rétabli, remettons & rétablissons dans leurs Offices & exercice de leurs fonctions les Présidens honoraires, les Conseillers d'honneur nés, les Conseillers d'honneur, les Chevaliers d'honneur & les Conseillers honoraires qui existoient lors dudit Edit de suppression.

IV. Avons remis & rétabli, remettons & rétablissons en l'exercice de leurs Charges les Conseillers, Correcteurs & Auditeurs, le Contrôleur des restes, Gardes-Livres, & tous autres Officiers établis pour le service de la Chambre des Comptes ; voulons qu'ils reprennent & continuent leurs fonctions comme avant ledit Edit de suppression.

1775. V. Avons rétabli & rétablissons les Offices de Greffier en chef civil & de Greffier en chef criminel, & autres Offices de Greffiers créés par l'Edit de Novembre 1770.

VI. Les Procureurs, Huiffiers & autres Officiers ministériels de notredit Parlement de Metz & Chambre des Requêtes du Palais, sont & demeurent rétablis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils feront également tenus de reprendre & continuer comme ci-devant, nonobstant toutes choses à ce contraires. Permettons néanmoins à ceux desdits Procureurs qui ont été incorporés dans les Communautés des Procureurs aux Présidiaux de Metz & de Nancy, d'y rester, s'ils le jugent à propos.

VII. Ceux de nosdits Officiers qui se trouvent revêtus d'Offices ou états incompatibles, & notamment ceux qui sont pourvus de Charges en notre Cour Souveraine de Lorraine & en notre Chambre des Comptes de Nancy, en vertu de l'Edit du mois de Février 1773, ou autres, seront tenus, s'ils veulent reprendre & continuer leurs fonctions en notredit Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides de Metz, de donner dans un mois, à compter du jour de la publication & enrégistrement de notre présent Edit, la démission de leurs Offices ou états incompatibles. Permettons à ceux desdits Officiers actuellement pourvus de Charges en notredite Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Nancy, & qui préféreront d'y demeurer, d'en continuer les fonctions à toujours, & de jouir des droits & prérogatives qui y sont attachés.

VIII. Déclarons sans effet & comme non-avenues les liquidations qui ont pu être faites d'aucun desdits Offices de notre Parlement de Metz, ainsi que les quittances de finance ou autres valeurs qui ont pu être données en conséquence desdites liquidations ; voulons que ceux au profit desquels elles ont été faites, soient tenus, dans le délai de trois mois, de rapporter en notre Trésor royal ce qu'ils y ont reçu pour le montant de leurs finances ; au moyen de quoi les titres de propriété & les provisions de leurs Offices leur seront rendus ; & néanmoins jouiront tous lesdits Officiers qui ont encore entre leurs mains les quittances de finance qui leur ont été remises en paiement de leurs Offices, des intérêts desdites quittances de finance jusqu'au jour de l'enrégistrement de notre présent Edit ; lesquels intérêts leur seront payés par le Receveur-Général de nos Finances en exercice en la présente année.

IX. Notredite Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides de Metz, fera à l'avenir & à perpétuité composée d'un Premier Président, de sept Présidens-à-Mortier, de sept Conseillers d'honneur nés, de deux Conseillers d'honneur, de deux Chevaliers d'honneur & de quarante-cinq Conseillers, dont quatre Clercs, & de deux Conseillers-Correcteurs des Comptes, de quatre Conseillers-Auditeurs, & de deux Avocats-Généraux, d'un Procureur-Général & de six Substituts. 1775.

X. Lesdits Officiers seront répartis comme avant l'Edit du mois de Janvier 1770 & la Déclaration du 6 Février suivant, auxquels Nous avons dérogé, quant à ce ; savoir, en une Grand'Chambre, une Chambre de Tournelle & Enquêtes, & une Chambre des Requêtes du Palais. Voulons que notredit Parlement reste à toujours composé desdites trois Chambres, nonobstant toutes choses à ce contraires.

XI. Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons deux Offices de Présidens-à-Mortier, vingt-six Offices de Conseillers-Laiques & deux Offices de Conseillers-Clercs. Ladite suppression aura lieu dès-à-présent pour ceux desdits Offices qui sont actuellement vacans, & ne sera effectuée pour le surplus, que vacance arrivant par mort, démission ou autrement. N'entendons rien innover aux suppressions déjà ordonnées par l'Edit du mois de Janvier 1770 & par la Déclaration du 6 Février suivant, lesquelles auront leur effet ainsi & de la maniere qu'il est porté par iceux, sauf pour la Chambre des Requêtes du Palais.

XII. La Grand'Chambre sera composée du Premier Président, des sept Présidens-à-Mortier & des vingt-trois plus anciens Conseillers, dont trois Clercs.

XIII. La Chambre de Tournelle & Enquêtes sera présidée par les trois derniers en réception des sept Présidens-à-Mortier, & composée de dix-sept Conseillers, dont un Clerc.

XIV. La Chambre des Requêtes du Palais sera présidée par deux Conseillers-Présidens qui seront par Nous nommés & choisis, l'un parmi les Conseillers de la Grand'Chambre, & l'autre parmi ceux des Enquêtes ; & ladite Chambre des Requêtes sera composée des cinq Officiers les moins anciens en réception, lesquels passeront successivement aux Enquêtes, & ensuite monteront à la Grand'Chambre à leur tour, concurremment avec les autres Conseillers des Enquêtes & suivant l'ancienneté.

1775. XV. Jusqu'à ce que les suppressions ordonnées par l'Edit du mois de Janvier 1770, la Déclaration du 6 Février suivant, & l'article XI du présent Edit aient pu être effectuées, le nombre des Présidens & Conseillers qui se trouvera excéder celui ci-dessus prescrit pour la composition de notre Parlement, sera réparti dans la Grand'Chambre & dans celle de Tournelle & Enquêtes le plus également que faire se pourra, sans changer la proportion d'icelles.

XVI. Chacune desdites Chambres connoitra des causes & matieres dont elle étoit en droit & possession de connoître avant ledit Edit du mois de Janvier 1770, & ladite Déclaration du 6 Février de la même année, suivant le partage & distribution ordonnés par l'Edit du mois de Novembre, 1661; & notamment la Chambre des Requêtes du Palais connoitra des causes civiles, personnelles, possessoires & mixtes; dérogeons à toutes choses à ce contraires. Voulons que les Ordonnances du mois de Juin 1667 & du mois d'Août 1670, continuent d'être exécutées dans le ressort de notredit Parlement.

XVII. Les Propriétaires des Offices supprimés & actuellement vacans, seront tenus de remettre ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, si fait n'a été, les quittances de finance & autres titres de propriété de leurs Offices, pour être procédé à la liquidation & au remboursement d'iceux en la maniere accoutumée; il en fera usé de même par rapport aux Offices qui viendront à vaquer jusqu'à ce que la suppression soit entièrement opérée.

XVIII. Tous les Sieges qui ressortiront en notredit Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides de Metz, lors de l'Edit de suppression du mois d'Octobre 1771, y ressortiront à l'avenir comme par le passé: voulons pareillement que les Bailliages & autres Justices du ressort de notredit Parlement qui auroient pu depuis 1771 être placés sous la présidialité d'aucuns Présidiaux de la Lorraine, cessent d'y ressortir & rentrent sous la présidialité sous laquelle ils étoient avant 1771.

XIX. Voulons que les causes, instances, procès, comptes & autres affaires de quelque nature qu'elles soient, qui ont été & auroient été portés en notredit Parlement avant sa suppression, & qui sont actuellement pendans, soit en notre Cour Souveraine de Nancy, soit en notre Chambre des Comptes de la même Ville, soient reportés en notredit Parlement, pour y être

être instruits & jugés suivant les derniers errémens ; comme aussi que les causes & instances de la compétence de la Chambre des Requetes du Palais, en quelque Siege qu'elles soient pendantes, soient reportées à ladite Chambre si les Parties qui ont droit d'y plaider le requierent, pour y être également instruites & jugées suivant les derniers errémens. — 1775.

XX. Avons rétabli & rétablissions la Chancellerie anciennement établie près notredit Parlement de Metz, supprimée par ledit Edit du mois d'Octobre 1771 ; les Officiers d'icelle reprendront & continueront leurs fonctions comme par le passé, nonobstant l'Edit du mois de Novembre 1771.

XXI. Les minutes, registres, titres, papiers & autres pieces sans exception qui étoient dans les Greffes & dépôts de notre Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides de Metz, de la Chambre des Requetes du Palais & de la Chancellerie, seront incessamment transportés des Greffes, dépôts & lieux où ils ont été déposés, dans ceux de la séance de notre Parlement, Chambre des Requetes & de la Chancellerie de Metz, pour être replacés chacun respectivement dans les Greffes & dépôts auxquels ils appartiennent.

XXII. Voulons que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes enrégistrés en notre Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Nancy depuis l'Edit de suppression du mois d'Octobre 1771 jusqu'au jour de l'enregistrement de notre présent Edit, ensemble tous les Arrêts rendus par ladite Cour Souveraine & Chambre des Comptes, depuis la même époque, soient exécutés selon leur forme & teneur ; n'entendons néanmoins interdire aux Parties la faculté de se pouvoir par les voies de droit contre lesdits Arrêts.

XXIII. Afin d'assurer de plus en plus la tranquillité que Nous voulons faire régner dans nos Etats, ordonnons que toutes dénonciations, Arrêts provisoires ou d'instruction, Décrets, Arrêts, & autres actes faits par notredit Parlement contre aucunes personnes Ecclésiastiques ou Laïques, autres que les Arrêts définitifs, demeurent sans suite & sans effet ; en conséquence imposons à notredit Parlement & à notre Procureur-Général un silence absolu sur tous lesdits objets ; leur faisons défenses de donner aucune suite auxdites dénonciations, Arrêts & Arrêts ; n'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition, les causes, instances & procès de particulier à

442 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

—
1775. particulier, non plus que les procès criminels poursuivis à la requête de notre Procureur-Général & de ses Substituts, pour raison de vols, assassinats, faux, usures ou autres délits semblables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE MHAL DE FELIX DU MUY. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

É D I T,

Qui confirme définitivement & pour toujours la Cour Souveraine dans toute la Jurisdiction & étendue de son ancien ressort, & lui donne le titre & dénomination de Parlement.

Donné à Versailles au mois de Septembre 1775. Registré en Parlement & à la Chambréle 5 Octobre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les mêmes motifs qui Nous ont portés à ordonner le rétablissement de notre Parlement de Metz, Nous engagent à assurer le sort de notre Cour Souveraine de Nancy, en rendant définitive la confirmation provisionnelle qui a été prononcée par les Lettres-patentes en forme d'Edit du mois de Février 1766, & en terminant par cette confirmation les prétentions & les difficultés qui se sont élevées entr'elle & notre Parlement de Metz, depuis la réunion effective des Duchés de Lorraine & de Bar à notre Couronne. Mais Nous voulons ajouter à cette premiere preuve de notre affection une marque éclatante de la satisfaction que Nous ressentons des services rendus par les Magistrats de notre

Cour Souveraine, & de l'attachement à notre Couronne, dont nos Sujets de son ressort n'ont cessé de Nous donner des marques, ainsi qu'au Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul. C'est dans cette vue que Nous Nous proposons de donner à notre Cour Souveraine le titre & la dénomination de Parlement, & de lui conserver sa composition actuelle, en lui rendant la Jurisdiction des Requêtes du Palais dont elle a été privée en 1771. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

1775.

ART. I. Nous avons confirmé & confirmons pour toujours notre Cour Souveraine de Nancy dans toute l'étendue de Jurisdiction & de ressort qu'elle avoit avant le mois d'Octobre 1771. Voulons qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication & enrégistrement de notre présent Edit, elle prenne le titre & la dénomination de Parlement, & que sous cette qualification, elle jouisse des mêmes honneurs, droits, privileges, prérogatives, prééminences dont jouissent nos autres Parlemens, & que les Officiers de notredite Cour continuent de jouir des mêmes gages qui lui ont été assignés par les Lettres-patentes du 5 Octobre 1771.

II. Notredite Cour de Parlement de Nancy continuera d'être composée d'une Grand'Chambre, d'une Chambre de Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes.

III. Voulons qu'elle conserve le même nombre d'Officiers dont elle est aujourd'hui formée, à l'exception d'un Office de Président & de quatre Offices de Conseillers-Laiques dont Nous avons ordonné & ordonnons la suppression par le présent Edit.

IV. Ladite suppression aura lieu dès-à-présent par rapport à l'Office de Président dont étoit pourvu le Sieur de Lançon que Nous avons rétabli dans la Charge de Procureur-Général en notre Cour de Parlement de Metz, & elle ne sera effectuée à l'égard des quatre Offices de Conseillers, que vacance arrivant d'iceux par mort, démission ou autrement.

V. Avons érigé & élevé, érigeons & élevons les deux Offices de Conseillers-Présidens en la Chambre des Enquêtes de notredit Parlement de Nancy, en Offices de Présidens de notredit Parlement, leur attribuant les mêmes honneurs, droits, dignités

1775. & prérogatives attachés aux autres Offices de Présidens. Voulons que les Titulaires actuels desdits deux Offices de Conseillers-Présidens ès Enquêtes, soient & demeurent revêtus desdits deux Offices de Présidens présentement créés en vertu du présent Edit, & sans nouvelles provisions & réception; à la charge néanmoins qu'ils n'auront séance qu'après les Présidens actuellement existans.

VI. Avons rétabli & rétablissons la Jurisdiction des Requêtes du Palais, pour être exercée en notredit Cour comme avant 1771. En conséquence rétablissons les Offices qui étoient attachés à cette Jurisdiction, & révoquons l'attribution qui en avoit été donnée au Bailliage de Nancy. Voulons que les affaires de nature à être portées à ladite Jurisdiction, qui sont actuellement pendantes audit Bailliage, soient portées pardevant les Juges de notre Parlement qui seront Commissaires aux Requêtes du Palais, si les Parties qui ont droit d'y plaider le requierent, pour y être instruites & jugées suivant les derniers errémens.

VII. Avons aussi rétabli les Offices de Substituts de notre Procureur-Général, au nombre de six. Voulons que celui vacant par la mort de Me. Briot, soit rempli par Me. Riston, auquel Nous l'avons conféré & conférons par le présent Edit, à la charge par lui de se faire recevoir en la maniere accoutumée.

VIII. En conséquence du rétablissement de notre Parlement de Metz, avons révoqué & révoquons les attributions & renvois qui avoient été faits de son ressort & de sa Jurisdiction tant à notre Parlement de Nancy qu'à notre Chambre de Comptes de la même Ville. Ce faisant, voulons & Nous plaît que les quatorze Procureurs & les quatre Huissiers du Parlement de Metz qui avoient été autorisés à exercer leurs fonctions, soit en notredit Parlement de Nancy, soit en notredit Chambre des Comptes, soient tenus d'y cesser leursdites fonctions, & d'aller les reprendre en notredit Parlement de Metz où leurs Offices sont rétablis.

IX. Les arrondissemens des Présidiaux établis en Lorraine par l'Edit du mois de Juin 1772, ne seront désormais composés que des lieux & Sieges du ressort de notredit Parlement de Nancy, & aucun Bailliage ou autre Justice de la Lorraine & du Barrois ne pourront ressortir aux Présidiaux qui sont sous le ressort de notre Parlement de Metz. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés, & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Nancy,

que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE MHAL DE FELIX DU MUY. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

1775.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la discipline du Parlement de Nancy.

Donnée à Versailles au mois de Septembre 1775. Registrée en Parlement le 5 Octobre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. La conservation & la gloire d'un Etat dépendent de l'attention du Monarque à y maintenir le bon ordre, à veiller à l'administration de la Justice, à contenir chacun de ses Sujets dans les bornes de leur devoir. C'est l'unique moyen d'entretenir l'harmonie qui doit régner entre tous les membres d'une Monarchie, & de conserver cette force & ces rapports si nécessaires à la stabilité des Empires. Les Rois nos prédécesseurs, inviolablement attachés à cette maxime salutaire, ont reconnu dans tous les temps que ce n'est que par elle qu'un Souverain peut acquitter ses obligations envers Dieu & ses Sujets. Ils ont fait usage de l'autorité qu'ils tenoient de Dieu, pour établir dans toutes les Provinces du Royaume des Officiers destinés à rendre la Justice en leur nom. Et pour régler la conduite & les fonctions de ces Officiers, ils ont donné plusieurs bonnes, saintes & justes Constitutions & Ordonnances. Lorsque le bien de l'Etat & leur attention pour tout ce qui intéressoit la tranquillité & le bonheur des Peuples l'ont exigé, ils ont corrigé par de nouvelles Loix les abus qui avoient pu s'introduire dans les différentes parties du Gouvernement, & suppléé aux omissions faites dans les Ordon-

1775.

nances des Rois leurs prédécesseurs. Héritier du Trône dont leur sagesse, aidée de la protection divine, a rendu les fondemens inébranlables; animé par l'amour le plus tendre pour nos Sujets, sentimens que ces Monarques, de glorieuse mémoire, Nous ont transmis avec leur sang, Nous Nous proposons de suivre leur exemple. Nous avons estimé que notre premier soin devoit être de rétablir dans nos Cours de Parlement la discipline prescrite par les anciennes Ordonnances, d'éclairer les Magistrats sur leurs obligations, & de fixer les objets sur lesquels le silence des anciennes Loix a pu par le passé les induire en erreur. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Notre Parlement continuera de connoître des matieres qui lui ont été attribuées, & elles seront portées dans chacune des Chambres d'icelui comme il se pratiquoit ci-devant.

II. S'il survenoit quelques différens sur la compétence entre lesdites Chambres, ils seront portés aux Chambres assemblées que le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, fera tenu de convoquer, à l'effet de les régler dans le sein même de la Compagnie.

III. Dans le cas où ces différens ne pourroient être conciliés dans l'assemblée des Chambres, celles entre lesquelles ils se feront élevés, enverront chacune un Mémoire contenant sommairement l'objet de la difficulté & les motifs des prétentions respectives, à notre très-cher & féal Chancelier ou Garde des Sceaux de France, pour, sur le compte qu'il Nous en rendra, être par Nous statué ainsi qu'il appartiendra.

IV. Les dispositions des articles II & III de notre présent Edit seront exécutées dans le cas où il surviendroit quelques différens entre les Officiers de quelques-unes des Chambres de notre Parlement, & nos Avocats & Procureur Généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux privileges de leurs Offices.

V. Lorsqu'il y aura quelques causes, instances ou procès de nature à être jugés aux Chambres assemblées, elles pourront être assemblées aux heures marquées pour l'expédition des affaires; mais dans tous les autres cas, les Chambres ne pourront être assemblées que hors le temps & heures du service ordinaire de notre Parlement.

VI. Les Chambres ne pourront en aucun cas être assemblées à la requête des Parties ; pourront néanmoins les causes, instances ou procès être jugés aux Chambres assemblées, s'ils sont de nature à y être portés : ce qui sera décidé dans la forme ci-après. 1775.

VII. Lorsqu'il s'agira de décider si une affaire est de nature à être jugée par les Chambres assemblées, le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, convoquera la première, laquelle y statuera.

VIII. Les Chambres ne pourront être assemblées qu'au préalable le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, n'ait été instruit du sujet & des motifs pour lesquels l'assemblée des Chambres sera demandée, ainsi que des objets sur lesquels on proposera de délibérer.

IX. Lorsque le Procureur-Général, ou quelqu'un des Officiers de notre Parlement, voudra demander l'assemblée des Chambres, il s'adressera au Premier Président, ou à celui qui présidera en son absence, lui communiquera le sujet pour lequel il demande ladite assemblée, les motifs qui le déterminent à la demander, & les objets sur lesquels il estime qu'il y a à délibérer.

X. Si l'une des Chambres de notre Parlement estime devoir demander l'assemblée des Chambres, elle sera tenue d'envoyer au Premier Président, ou à celui qui présidera en son absence, deux députés, lesquels se conformeront à l'article précédent.

XI. Le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu d'accorder ou refuser l'assemblée des Chambres dans vingt-quatre heures. En cas de refus, & que ce soit le Procureur-Général ou un autre Officier de la première Chambre qui ait demandé ladite assemblée, ils pourront faire leur proposition en la première Chambre, que le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, sera obligé d'assembler à cet effet. Si la première Chambre décide, à la pluralité des suffrages, qu'il y a lieu d'assembler toutes les Chambres, le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, ne pourra se dispenser de les convoquer dans la forme ordinaire & accoutumée.

XII. Si l'assemblée des Chambres est demandée par l'une des Chambres de notre Parlement, autre que la première, le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de l'accorder dans les vingt-quatre heures, ou de convoquer la première Chambre à l'effet d'y délibérer.

1775.

XIII. Dans le cas où l'assemblée des Chambres aura été demandée par un Officier d'une des Chambres, autres que la première, & refusée par le Premier Président, ou par celui qui présidera en son absence, ledit Officier pourra faire part à sa Chambre du sujet pour lequel il aura demandé l'assemblée, des motifs de sa demande, des objets sur lesquels il desireroit faire délibérer & du refus du Premier Président, ou de celui qui présidera en son absence; & si ladite Chambre juge, à la pluralité des suffrages, qu'il y a lieu à demander l'assemblée des Chambres, elle enverra deux Députés au Premier Président, ou à celui qui présidera en son absence, lequel fera tenu, ainsi qu'il est porté dans l'article précédent, d'accorder dans les vingt-quatre heures ladite assemblée, ou de convoquer la première Chambre pour y délibérer.

XIV. Si la première Chambre décide qu'il y a lieu d'assembler toutes les Chambres, le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, sera tenu de les convoquer sans délai en la manière accoutumée, pourvu que ce soit hors les heures du service ordinaire, afin qu'il ne soit point interrompu.

XV. Et où il aura été délibéré par la première Chambre, à la pluralité des suffrages, qu'il n'y a pas lieu à l'assemblée des Chambres, le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, ni aucun des Officiers de notre Parlement, ne pourra les convoquer.

XVI. Il ne pourra être fait aucune dénonciation que par notre Procureur-Général, sauf néanmoins à ceux des Officiers de notre Parlement qui seroient instruits de quelques faits qu'ils regarderoient comme sujets à dénonciation, d'en informer le Premier Président, ou celui qui présidera en son absence, pour, sur le compte qu'il en rendra en la première Chambre, être enjoint au Procureur-Général, s'il y a lieu, de faire ladite dénonciation à laquelle il ne pourra se refuser.

XVII. Les Officiers des autres Chambres de notre Parlement ne pourront venir, sous aucun prétexte, prendre leur place en la première Chambre, lorsque l'assemblée des Chambres n'aura pas été convoquée en la manière accoutumée.

XVIII. Aucun Officier de notre Parlement ne pourra, sous prétexte d'assemblée des Chambres pour la réception d'un Officier, ou pour les mercuriales & autres assemblées, proposer aucun objet de délibération étranger, s'il n'a été communiqué ainsi qu'il est porté par les articles précédens.

XIX.

XIX. La délibération prescrite par les articles précédens pour déterminer par la première Chambre les cas dans lesquels il conviendra d'assembler les Chambres, n'aura pas lieu à l'égard de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes adressés à notre Parlement, de notre propre mouvement, concernant l'administration générale de la Justice, les impositions nouvelles, les créations de Rentes ou Offices, ou autres de cette nature, à l'enregistrement desquels il ne pourra être procédé qu'aux Chambres assemblées. 1775.

XX. Lorsque Nous adresserons à nos Parlemens des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes, avec les Lettres closes pour leur enregistrement, voulons que les Officiers de nos Parlemens soient tenus de procéder sans retardement, & toutes affaires cessantes, audit enregistrement.

XXI. Si en procédant audit enregistrement, les Officiers de notre Parlement trouvoient qu'il y eût lieu pour le bien de notre service & pour l'intérêt public, de Nous faire des représentations sur lesdites Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes, ou sur aucunes dispositions d'iceux, ils pourront Nous faire telles remontrances & représentations qu'ils estimeront convenables avant d'enregistrer, sans néanmoins que, pour la rédaction d'icelles, le service ordinaire puisse être interrompu.

XXII. Voulons que les Officiers de notre Parlement soient tenus de vaquer à la confection desdites remontrances & représentations aussi-tôt qu'elles auront été arrêtées; en sorte qu'elles Nous soient présentées dans deux mois au plus tard, à compter du jour que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes, leur auront été présentés par nos Avocats & Procureur Généraux.

XXIII. Lorsqu'il Nous aura plu, après avoir répondu aux remontrances de notredit Parlement, de faire publier & enregistrer en présence des personnes chargées de nos Ordres, aucunes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes, voulons que rien ne puisse en suspendre l'exécution, & que notre Procureur-Général soit tenu de les envoyer dans tous les Sieges du ressort, pour y être publiés & exécutés.

XXIV. Dans les cas néanmoins où les Officiers de notre Parlement, après avoir procédé à l'enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes, de notre très-express commandement, ou après les publications & enregistrements

1775. faits en présence des personnes chargées de nos ordres, estimeront devoir encore, pour le bien de notre service, Nous faire de nouvelles représentations, ils le pourront ; & cependant l'exécution de nosdites Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes, ne sera suspendue en aucune manière ni sous aucun prétexte.

XXV. Il ne sera accordé à l'avenir aucunes Lettres de dispense, sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans. N'entendons néanmoins abroger l'usage de compter la voix des Rapporteurs dans les affaires dont ils font le rapport, encore qu'ils n'aient pas vingt-cinq ans accomplis, ainsi qu'il est porté par la Déclaration du 20 Mai 1713.

XXVI. Les Présidens & Conseillers seront tenus de résider dans le lieu de l'établissement de notre Parlement, de remplir assidument les fonctions de leurs Offices ; & ne pourront s'absenter pendant le cours des séances, sans congé de leur Compagnie, lorsqu'ils ne sortiront pas du ressort, & sans notre permission quand ils voudront en sortir.

XXVII. En conséquence, faisons très-expreses inhibitions & défenses aux Officiers de notre Parlement de suspendre en aucun cas & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'administration de la Justice, ni de donner en Corps leurs démissions par une délibération combinée ; sans préjudice de la liberté que chacun d'eux aura en particulier de résigner son Office entre nos mains, lorsqu'il croira ne pouvoir plus en remplir les fonctions à raison de son âge, de ses infirmités, ou d'autres causes légitimes.

XXVIII. Dans le cas où les Officiers de notre Parlement, ce que Nous ne présumons pas, suspendroient l'administration de la Justice, ou donneroient leurs démissions par une délibération combinée, & refuseroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos Ordres, Nous déclarons qu'alors la forfaiture sera par eux encourue.

XXIX. En conséquence, pour instruire & juger ladite forfaiture, Nous tiendrons notre Cour plénière, à laquelle Nous appellerons les Princes de notre Sang, le Chancelier & Garde des Sceaux de France, les Pairs de France, les Gens de notre Conseil, & les autres grands & notables Personnages qui, par leurs charges & dignités, ont entrée & séance aux Lits de Justice. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés &

féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que
notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer,
& le contenu en icelui garder & observer selon sa forme &
teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit
chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre
notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Septembre l'an
de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le
second. *Signé, LOUIS.* Et plus bas : Par le Roi, LE MHAL DE
FELIX DU MUY, *Visa, HUE DE MIROMENIL.* Et scellé du grand
Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT,

*Qui ordonne qu'à l'avenir les harangs blancs & forets,
provenans de pêche nationale, qui seront envoyés par
terre dans les Provinces d'Alsace, Trois-Evêchés &
Lorraine, seront exempts des droits de traites & de
consommation en sortant par les Bureaux y désignés.*

Du 15 Septembre 1775.

L E ROI, s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Con-
seil le 5 Octobre 1700, par lequel Sa Majesté auroit exempté
de tous droits les harangs blancs & forets provenans de pê-
che nationale, envoyés par mer à l'étranger ; & Sa Majesté
voulant étendre la faveur de cette exemption auxdits harangs des-
tinés pour les Provinces d'Alsace, Trois-Evêchés & Lorraine :
Où le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire & au Con-
seil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à
l'avenir les harangs blancs & forets, provenans de pêche natio-
nale, qui seront envoyés par terre dans les Provinces d'Alsace,
Trois-Evêchés & Lorraine, seront exempts tant des droits de
traites que de ceux de consommation, à la charge de les faire

— 1775. fortir par les Bureaux de Saint-Dizier & Sainte-Menehould, de faire plomber les barils, & les faire expédier par acquit-à-caution, & de remplir toutes les formalités prescrites dans les cas de *transit*, afin d'en assurer la destination, & d'éviter le versement dans l'intérieur, tant du sel que du poisson. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Septembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé,*
DE SARTINE.

LETTRES-PATENTES,

Qui accordent aux Vassaux de Sa Majesté jusqu'au premier Janvier 1777, pour rendre les foi & hommage dus à cause de son heureux avènement à la Couronne

Données à Versailles le 16 Septembre 1775. Registrées en la Chambre des Comptes le 27 Novembre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Nancy, SALUT. Etant informé que la plupart des Propriétaires des Fiefs, Terres & Seigneuries situés dans notre mouvance, ne different de rendre les foi & hommage qu'ils Nous doivent à cause de notre heureux avènement à la Couronne, que par la considération des frais auxquels cette prestation les exposerait, soit relativement aux Droits qui sont perçus par les Officiers des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances, soit par rapport aux voyages auxquels plusieurs d'entr'eux seroient obligés pour faire ces foi & hommage en personne, conformément aux dispositions des Coutumes, Nous aurions jugé que s'il est indispensable que ces devoirs soient remplis avec toute l'exacritude qu'ils exigent, il est en même temps de notre bonté & de notre justice d'accorder un délai convenable, & d'autoriser ceux qui ont déjà fait les foi & hommage pour mutations arrivées de leur chef, à les renouveler par des fondés de procuration, &

de les dispenser de tous frais, autres que ceux de papier & parchemin timbrés. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, 1775.
& de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que tous les Seigneurs & Vassaux possédans Fiefs & Seigneuries dans notre mouvance, qui n'ont point encore satisfait au renouvellement d'hommage qu'ils Nous doivent à cause de notre heureux avènement à la Couronne, seront tenus de s'acquitter de ce devoir avant le premier Janvier 1777, sans qu'ils puissent espérer aucun autre délai. Voulons que faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, il soit procédé contr'eux à la requête de nos Procureurs en nos Chambres des Comptes & Bureaux des Finances, en la maniere accoutumée. Faisons main-levée auxdits Vassaux des saisies-féodales qui pourroient avoir été ou qui pourroient être faites jusqu'au jour de la publication des Présentes, faute du renouvellement d'hommage, en payant par eux les frais desdites saisies; & pour soulager lesdits Vassaux dans le renouvellement de leurs hommages, Nous permettons à ceux qui ont fait les foi & hommage dont ils étoient tenus pour la mutation arrivée en leurs personnes, & qui ne les doivent que pour raison de notre heureux avènement à la Couronne, de les faire par Procureurs fondés de procuration spéciale à cet effet, passée pardevant Notaires. Ordonnons en outre que les renouvellemens desdits foi & hommage dus à cause de de notre heureux avènement à la Couronne, seront reçus sans aucuns frais, si ce n'est du papier & parchemin timbrés qui seront employés pour lesdits actes de renouvellement de foi & hommage: faisons défenses à tous Officiers de nos Chambres des Comptes, Bureaux des Finances & autres, de prendre pour raison desdits renouvellemens d'hommages, aucuns droits de quelque nature qu'ils puissent être; le tout à l'égard seulement de ceux qui satisferont audit devoir dans le délai accordé par ces Présentes, & sans tirer à conséquence pour ceux desdits Vassaux qui doivent la foi & hommage de leur chef & indépendamment de notre heureux avènement à la Couronne, laquelle ils seront tenus de rendre en la maniere ordinaire & dans les délais portés par les Coutumes. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire lire, publier & registrer, même en vacations, & le contenu en icelles garder, suivre & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

— DONNÉ à Versailles le feizieme jour du mois de Septembre
1775. l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne
le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Vu au Conseil*, TURGOT. Et scellé
du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE
de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 27 Novembre 1775.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que Sa Majesté, par Lettres-patentes du 16 Septembre de la présente année, a ordonné que tous les Seigneurs & Vassaux possédans Fiefs & Seigneuries dans la mouvance, qui n'ont point encore satisfait au renouvellement d'hommage qu'ils lui doivent à cause de son heureux avènement à la Couronne, seront tenus de s'acquitter de ce devoir avant le premier Janvier 1777 ; il importe de rendre publiques ces Lettres-patentes, & à cet effet de les faire enrégistrer, imprimer & afficher. A CES CAUSES a requis à ce qu'il plût à la Chambre ordonner que les Lettres-patentes du 16 Septembre dernier, dont il s'agit, seront lues & publiées à sa premiere Audience publique, enrégistrées en ses Greffes, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, imprimées & affichées par-tout où besoin fera ; & que copies imprimées seront envoyées à tous les Sieges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées ; dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement les Lettres-patentes dont il s'agit ; Et après avoir oui sur ce M. de Thomassin, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes du 16 Septembre dernier, dont il s'agit, seront lues & publiées à la premiere Audience publique de la Chambre, enrégistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; imprimées & affichées par-tout où besoin fera. Sans que les Vassaux qui ont déjà fait

les foi & hommage pour mutations arrivées de leur chef, soient tenus, à raison de leur nouvelle prestation conformément auxdites Lettres-patentes, d'aucuns droits pour le Contrôle, ou d'autres frais que ceux de papier & parchemin timbrés. Ordonne en outre qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées seront envoyées dans tous les Sieges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil le vingt-sept Novembre mil sept cent soixante-quinze. Signé, RIOCOUR & DE THOMASSIN. Collationné, signé, BUREAU. 1775.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, ensemble de son Arrêt du 27 Novembre dernier, oui & ce requérant le Fevre de Montjoie, Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, conformément audit Arrêt. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le deux Décembre mil sept cent soixante-quinze. Signé, BUREAU.

DÉCLARATION,

Qui fixe à six mois le délai pendant lequel les déclarations de défrichemens pourront être contredites par les Communautés d'Habitans ou les Décimateurs.

Donnée à Fontaineblau le 7 Novembre 1775. Registrée en Parlement le 18 Janvier 1776.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, voulant donner des encouragemens à ceux qui avoient entrepris ou qui entreprendroient de défricher des landes & des terres incultes, a rendu à cet effet la Déclaration du 13 Août 1766. Comme elle ne pouvoit, dans toutes ses dispositions, s'exécuter dans les Duchés de Lorraine & de Bar, Nous avons, pour leur étendue, donné au mois de Mai 1773, une Loi particuliere par Lettres-

1775. ———
 patentes en forme d'Edit. Elles reglent également les formalités que les Entrepreneurs de défrichemens doivent suivre pour jouir des avantages qui y sont portés. L'article II les assujettit à des déclarations aux Greffes des Justices royales & particulieres dont dépendent les terrains à défricher ; & l'article III veut qu'ils en fassent afficher copie à la principale porte de l'Eglise Paroissiale, par un Huissier qui en dresse Procès-verbal. L'objet de ces affiches est de donner aux Décimateurs & Curés, & aux Habitans, les moyens de vérifier les déclarations & de les contredire, s'ils croient avoir des motifs de le faire ; mais il a été omis de fixer un terme à leurs recherches, qui doivent néanmoins avoir des bornes pour assurer aux défricheurs la tranquillité de leurs travaux. Nous avons pensé qu'un délai de six mois seroit suffisant pour mettre les intéressés à portée de vérifier les déclarations & de se pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait, ce qui suit :

ART. I. Les déclarations de défrichemens ordonnées par les Lettres-patentes du mois de Mai 1773, qui auront été affichées conformément à icelles, six mois avant l'enregistrement de la présente Déclaration, ne seront plus susceptibles de contradiction de la part des Décimateurs, Curés & Habitans, si pendant ledit espace de temps ils ne se sont point pourvus contre lesdites déclarations.

II. Si le Procès-verbal d'affiche est fait dans les six mois antérieurs à la présente Déclaration, les Décimateurs, Curés & Habitans auront, pour se pourvoir contre les déclarations de défrichemens, le temps qui s'en manquera pour parfaire le terme de six mois, à compter du jour de l'affiche, après lequel temps ils ne seront plus reçus à se pourvoir.

III. A l'égard des déclarations de défrichemens qui seront faites postérieurement à l'enregistrement de la présente Déclaration, les Décimateurs, Curés & Habitans auront six mois pour les contredire & se pourvoir, & ce, à compter du Procès-verbal d'affiche, passé lequel délai, ils ne seront plus reçus à se pourvoir, ni les entrepreneurs de défrichemens être par eux inquiétés pour raison des dîmes, subventions & autres impositions généralement quelconques, conformément à l'article V desdites

desdites Lettres-patentes du mois de Mai 1773. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Fontainebleau le septieme jour du mois de Novembre l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le deuxieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1773

LUe, publiée & registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, à charge, pour l'avenir, que, suivant l'Arrêt de ce jour, les déclarations de défrichemens qui seront faites postérieurement à la publication de la présente Déclaration, seront (en outre des formalités prescrites par les articles II & III des Lettres-patentes en forme d'Edit, du mois de Mai 1773) signifiées aux Décimateurs ou à leurs Fermiers, & que le délai de six mois délaissé pour y contredire, ne courra contre lesdits Décimateurs que du jour de ladite signification, passé lequel délai de six mois après lesdites formalités remplies, les Défricheurs ne pourront être inquiétés ni empêchés dans la jouissance des terrains qu'ils auront défrichés ni par les Décimateurs (pour raison de leur dûme), ni par les Communautés (pour raison de la subvention), ni même pour l'usage de leurs pâquis communaux, pour lesquels, si lesdites Communautés ont des revendications & poursuites à faire, elles seront tenues de les commencer dans les six mois après la publication des déclarations de défrichemens; sans néanmoins qu'on puisse exciper de la présente Loi ni du délai de six mois contre les droits des autres Propriétaires, Seigneurs ou Particuliers, qui revendiqueroient lesdits terrains défrichés à titre de propriété, auxquels demeurent à cet égard leurs actions à l'ordinaire. Et copies collationnées tant de la présente Déclaration que du présent Arrêt, envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy en Parlement, Audience publique tenant, cejourd'hui dix-huit Janvier mil sept cent soixante-seize. Signé, BEURARD.

1775.

LETTRES-PATENTES,

Sur une Convention conclue entre Sa Majesté, l'Empereur & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, concernant les Bénéfices réguliers dépendans des Abbayes situées en France & dans les Pays-Bas Autrichiens.

Données à Versailles le premier Décembre 1775. Registrées en Parlement le 10 Juin 1776.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, à Nancy, SALUT. Notre très-cher & bien amé le Sieur Comte d'Adhémar, notre Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement Général des Pays-bas, auroit, en vertu des pleins pouvoirs que Nous lui en avons donnés, couclu, arrêté & signé, le 14 Octobre de la présente année, avec le Sieur Comte de Neny, Conseiller Intime actuel de notre très-chere & très-amée Sœur & Belle-Mere l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & de notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Frere l'Empereur des Romains, muni pareillement de leurs pouvoirs, une Convention concernant la jouissance des Bénéfices réguliers dépendans des Abbayes situées respectivement dans nos Etats & dans les Pays-bas Autrichiens, laquelle Convention Nous avons ratifiée par nos Lettres-patentes du 22 Octobre suivant : desquelles Convention & Ratification la teneur suit :

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien-amé le Sieur Comte d'Adhémar, notre Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement des Pays-bas, auroit, en vertu des pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu & signé avec le Ministre, pareillement muni de pouvoirs, de notre très-chere & très-amée Sœur & Belle-Mere l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bo-

heme, & de notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Frere l'Empereur des Romains, une Convention concernant la jouissance pour les Sujets de l'une & de l'autre Domination, des Bénéfices réguliers dépendans des Abbayes situées respectivement en France & dans les Pays-bas Autrichiens : de laquelle Convention la teneur s'enfuit : 1775.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien & Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, ayant pris en considération les inconvéniens que peut produire l'exclusion des Sujets de l'une Domination de la jouissance des Bénéfices réguliers situés sous l'autre, ainsi que les embarras auxquels les Abbayes des deux Dominations peuvent être exposées par des difficultés sur la légalité des unions des Bénéfices qui en dépendent, & desirant de multiplier de plus en plus, parmi leurs Sujets respectifs, les fruits de la bonne & étroite intelligence, si heureusement établie entr'Elles, Nous, Jean-Balthazar, Comte d'Adhémar, de Montfalcon, des premiers Comtes d'Orange, Colonel du Régiment de Chartres, Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès du Gouvernement-Général des Pays-bas, muni de ses pleins-pouvoirs ; & Nous, Patrice, Comte de Neny, Commandeur de l'Ordre Royal de Saint-Etienne, Conseiller d'Etat Intime actuel de l'Empereur & de l'Impératrice Reine, Chef & Président du Conseil-Privé de Sa Majesté Impériale Apostolique aux Pays-bas, &c. muni pareillement de ses pouvoirs, sommes convenus des points & articles suivans :

ART. I. Les Abbés ou autres Supérieurs des Abbayes des deux Dominations, pourront désormais nommer librement pour les Prévôtés, Prieurés ou autres Bénéfices réguliers, dépendans de ces Abbayes, qui ne donnent qu'une supériorité amovible à leur volonté, tels de leurs Religieux légitimement Profès du chef-lieu qu'ils jugeront convenir, sans égard si ces Religieux sont nés Sujets de la Puissance sous la Domination de laquelle les Prévôtés, Prieurés, ou autres Bénéfices réguliers sont situés.

II. Quant aux Prévôtés, Prieurés, ou autres Bénéfices réguliers qui sont en titre, & dont les Abbés ou autres Supérieurs des Abbayes disposent pour la vie du Titulaire, ils ne pourront y nommer que des Religieux nés Sujets du Souverain sous la Domination duquel les Prieurés, Prévôtés, ou Bénéfices réguliers à titre, sont situés, ou s'ils en présentotent quelques-

— 1775. uns qui fussent nés sous une domination différente, ces derniers seront tenus, comme par le passé, de prendre des Lettres de naturalité, avec congé de posséder lesdits Bénéfices.

III. Il est convenu expressément que, dans ce dernier cas, les Pourvus desdits Bénéfices en pourront prendre possession en vertu de la simple nomination des Abbés Collateurs, moyennant la formalité unique de représenter l'acte de leur nomination au Tribunal Supérieur du lieu où les Bénéfices sont situés; qu'il leur sera accordé le terme de six mois, à compter du jour de cette prise de possession, pour impétrer des Lettres de naturalité, & que ces Lettres leur seront accordées sans difficulté sur la proposition des Ministres respectifs.

IV. A l'exception des cas énoncés à l'article II, les Religieux nommés par les Abbés ou autres Supérieurs des Abbayes en ayant le droit, pourront prendre possession des Prévôtés, Prieurés, ou autres Bénéfices réguliers dont il aura été disposé en leur faveur, moyennant la seule formalité de faire enrégistrer auparavant l'acte de leur nomination au Tribunal Supérieur du lieu où les Bénéfices sont situés; & l'enregistrement sera certifié par une simple note d'un des Greffiers ou Secretaires du Tribunal, couchée sur l'acte de nomination.

V. Quant aux Religieux Conventuels que les Abbés envoient dans les Prévôtés & dans les Prieurés, pour y demeurer sans qualité & sans être chargés d'aucune autorité ni administration, sous la direction des Prévôts ou des Prieurs, soit que ceux-ci soient en titre ou amovibles à volonté, ils ne seront tenus à aucune des formalités prescrites par les articles précédens; il suffira qu'ils soient Religieux Profès du chef-lieu, & qu'ils aient été envoyés dans lesdits Prieurés ou Prévôtés par leur Supérieur légitime.

VI. Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique n'entendent pas néanmoins que, par les articles précédens, il soit apporté aucun changement ou innovation à la nature des diverses especes de places, Offices ou Bénéfices dont il y est fait mention, soit par rapport à leur amovibilité, ou par rapport à d'autres circonstances, à l'égard de quoi les Abbés & Supérieurs des Maisons Religieuses des Dominations respectives demeureront dans les mêmes droits, usages & possession dans lesquels ils étoient avant la présente Convention.

VII. Les Prévôtés, Prieurés, ou autres Bénéfices réguliers,

dépendans actuellement des Abbayes de l'une Domination, mais situés sur le territoire de l'autre, seront tenus à perpétuité & en vertu de la présente Convention, pour légalement & irrévocablement unis & incorporés auxdites Abbayes ; en sorte que, dans aucun temps, ni dans aucun cas, ces unions ou incorporations ne pourront être attaquées par qui que ce soit, du chef d'aucun défaut quelconque, soit d'omission, de formalité, ou autres.

1775.

VIII. La présente Convention aura son effet à l'égard de toutes les Abbayes des Pays-bas Autrichiens possédant des Bénéfices réguliers, sous la Domination Françoisse, dans quelque Province du Royaume qu'ils soient situés ; & pareillement en faveur de toutes les Abbayes soumises à la domination du Roi Très-Chrétien qui possèdent des Bénéfices réguliers dans quelque Province ou district que ce soit des Pays-bas Autrichiens. Elle sera enregistrée de part & d'autre dans les Cours & Tribunaux Supérieurs de Justice, pour servir désormais de Loi & de regle fixe & immuable à perpétuité.

IX. Les présens articles seront ratifiés par les Hautes-Parties contractantes, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi, Nous, Ministre Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien & de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos Armes. FAIT à Bruxelles le quatorze Octobre mil sept cent soixante-quinze. (L. S.) LE COMTE D'ADHEMAR. (L. S.) NENY.

Nous, ayant agréable la Convention ci-dessus en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos héritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-deuxieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le

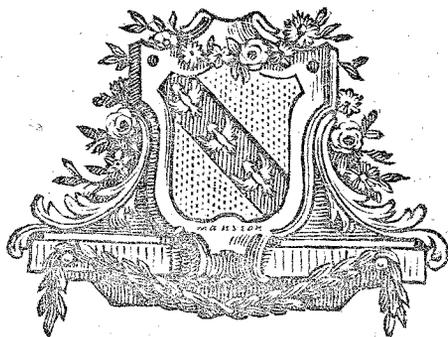
—
1776. deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ET voulant assurer dans nos Etats l'exécution de ladite Convention, & remplir, à cet égard, les engagements que Nous avons pris; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, NOUS VOUS MANDONS & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, que ces Présentes, ensemble ladite Convention & les Lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres, Arrêts, Réglemens, Usages, Coutumes & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le premier jour de Décembre l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



T A B L E
ALPHABÉTIQUE OU ABRÉGÉE
DU TREIZIÈME VOLUME
DU RECUEIL
DES ORDONNANCES
ET RÉGLEMENS
DE LORRAINE,
jusqu'en 1778 exclusivement,
ET DU SUPPLÉMENT
AUX X^e, XI^e & XII^e VOLUMES;

Par M. ALBERT RISTON, *Ecuyer, Substitut de M. le Procureur-
Général au Parlement de Nancy.*



A N A N C Y,
Chez B A B I N, Libraire, rue Saint-Georges, N^o. 262.

M. DCC. LXXVIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

A B R É V I A T I O N S.

<i>Ed.</i>	<i>Edit.</i>	<i>Ch.</i>	<i>Chambre.</i>
<i>Décl.</i>	<i>Déclaration.</i>	<i>Décr.</i>	<i>Décret.</i>
<i>Ord.</i>	<i>Ordonnance.</i>	<i>Pol.</i>	<i>Police.</i>
<i>Let. Cach.</i>	<i>Lettres de Cachet.</i>	<i>Régl.</i>	<i>Règlement.</i>
<i>L. p.</i>	<i>Lettres-patentes.</i>	<i>Hôt.</i>	<i>Hôtel-de-Ville.</i>
<i>A.</i>	<i>Arrêt.</i>	<i>T.</i>	<i>Tome.</i>
<i>C.</i>	<i>Conseil.</i>	<i>p.</i>	<i>page.</i>

Nota. Quand il est parlé de la Chambre des Comptes sans autre désignation, c'est toujours de celle de Lorraine.



T A B L E
ALPHABÉTIQUE OU ABRÉGÉE
DU TREIZIEME VOLUME
DU RECUEIL
DES ORDONNANCES ET RÉGLEMENS
DE LORRAINE.

A

ABONNEMENT. **A** COMPTER du premier Janvier 1776, il n'est plus donné de décharge aux Débiteurs de rentes en deniers envers les Gens d'Eglise, à raison des vingtiemes desdites rentes, si elles ne sont autorisées par Lettres-patentes, ou qu'elles soient antérieures à l'Edit de Septembre 1759, ou à la Déclaration de Mai 1774, & seront sujettes aux retenues comme tous autres biens. *A. Ch. 1 Juillet 1775, p. 415.*

ACTES (DE BAPTEME, MARIAGE ET SÉPULTURE.) Les Curés ou Préposés au gouvernement des Paroisses, doivent tenir chaque année deux Registres nouveaux, l'un timbré, à remettre à la fin de l'année au Greffe de la Jurisdiction Royale du ressort (*les deux Registres doivent être timbrés. L. p. 1 Juin 1771. T. XII, p. 635.*), tous deux cotés & paraphés par le Juge Royal, pour y enrégistrer les Baptêmes, Mariages & Sépultures, après la célébration. Les Actes de Baptêmes doivent exprimer l'heure de la naissance, le nom de l'enfant, les noms & surnoms des Peré & Mere, Parrain & Marraine; être signés, sur les deux Registres, du Pere, s'il est présent, des Parrain, Marraine & du Célébrant, avec expression si aucun d'eux ne fait signer. Les Actes de Mariage contiendront les noms, surnoms, &c. de quatre Parens, Alliés ou Amis, au moins, pour té-

moins, avec énonciation du degré de parenté ou alliance; seront signés d'eux, sans désemparer, & par le Célébrant, avec expression de ceux qui ne sauront signer. Les Actes de Sépultures exprimeront le jour du décès, les nom, surnom & qualités du défunt, même des enfans décédés, & les noms & surnoms de leurs Pere & Mere; seront signés de deux Parens & du Célébrant, avec mention de ceux qui ne sauront signer. Défenses d'exprimer dans aucun Acte les noms des Peres naturels, quand même les Meres les indiqueroient; suffisant d'exprimer la qualité d'enfant naturel. Les Registres seront tenus sans blanc ni interruption; seront écrits lisiblement, d'un texte suivi, le tout à peine de dix livres d'amende par contravention, & sans rémission, applicable en œuvre-pie à l'arbitrage du Juge, & payable même par saisie du temporel; sauf plus grande peine pour récidive, outre les dommages-intérêts des Parties, à elles résultant de l'incertitude d'état. Seront lefdits deux Registres remis, dans six semaines du premier Janvier de chaque année, au Juge Royal, pour être vus & vérifiés, & Procès-verbal dressé. S'ils sont régulièrement faits, l'un d'eux demeurera au Greffe, & l'autre rendu. S'ils contiennent des contraventions, il seront remis à la Partie publique, pour requérir les peines encourues. Les Procès-verbaux seront écrits à la fin du Registre destiné à demeurer au Greffe, & vacationné chacun de cinq sols au Juge, moitié au Greffier. La Partie publique tenue de veiller à l'exécution du Règlement. *A. Cour*
 11 Janvier 1774, p. 175.

ADJUDICATAIRE. V. RÉSERVE.

AFRIQUE. (COLONIE D') V. PAPIERS PUBLICS.

AIDES. Les Commissaires de la Chambre établie à Rheims autorisés à exercer leur juridiction en Lorraine & Barrois. *A. C. 7 Mars 1773, p. 568 & suiv.* Défenses aux Commissaires de cette Chambre de connoître des faits de contrebande; leurs Jugemens annullés, défenses de les exécuter. *A. Ch. 9 Juillet 1774, p. 265* Ordre à la Commission de Rheims de renvoyer à la Chambre des Comptes de Nancy, Cour des Aides, les Procédures concernant les Sujets de Lorraine & Barrois non jugées, ainsi que les Accusés & pieces de conviction. *L. p. 29 Mai 1775, p. 563.*

AJUSTEURS. V. POIDS.

AMENDES (DE POLICE.) V. POLICE.

(DE BOIS.) La peine en amende & dommages-intérêts contre l'Adjudicataire pour réserve coupée, est du double de celle portée par l'Ordonnance. *A. C. 2 Mars 1765. Suppl. aux T. X, XI & XII,*

p. 6. V. RÉSERVE. Le Receveur doit en compter en Maîtrise, ainsi que des restitutions & confiscations, chaque année, le Procureur du Roi présent. La recette doit être 1°. de la reprise du dernier compte, 2°. des objets de l'année, mois par mois. La reprise aura trois Chapitres : l'un, des décharges prononcées ; l'autre, des non-valeurs ; & le troisieme, de ce qui n'est recouvré, avec mention de l'appel des Jugemens, s'il échet. Sera alloué au Receveur en dépense, cinq sols pour livre sur ce qu'il aura reçu d'effectif seulement (rien sur les modérations prononcées), outre les frais contre les insolubles, suivant la taxe faite par les Officiers, visée par le Grand-Maitre ; en outre trois livres de France que le Receveur doit payer au Maître-Particulier par chacun état du mois par lui verifié, quarante sols au Greffier par rôle d'expédition du compte, & cinq sols par rôle des états de chaque mois. Les deniers faisant le reliquat, doivent être portés sur le champ à la Recette générale, pour en être compté au Roi. *A. C. 9 Janvier 1769. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 27.*

AMÉRIQUE. (COLONIES D') V. NOIRS, PAPIERS PUBLICS.

AMORTISSEMENT. Les biens non amortis sont sujets aux impositions publiques, quoiqu'ès mains des Gens de main-morte. *Décl. 26 Mai 1774, p. 237.* Les loyers des Cazernes faits par intervalle pardevant Notaires, sans changemens de destination, sont francs d'amortissement ; doivent le nouvel acquêt du prix des Baux. *A. C. 24 Mars 1776, p. 529.*

ANTOINE (ORDRE DE SAINT-) supprimé. Ses biens réunis à celui de Malte. *L. p. 6 Novembre 1777. Traité du 15 Avril 1775. Bulles du 17 Décembre 1776 & 7 Mai 1777, p. 828. Registrées à charge que l'Ordre de Malte demeurera chargé à perpétuité, suivant l'article X dudit Traité, des obligations foncieres, hypotheques, &c. des Fondations, notamment la Maison de Pont-à-Mousson, de la Fondation en faveur de l'enseignement gratuit des Gentilshommes. M. le Procureur-Général tenu d'y veiller.*

ARBRES plantés sur les routes. V. MAITRISE. Défenses de faire approcher les charriots & voitures plus près de trois pieds des Arbres plantés le long des routes, à peine de les remplacer, & de cinquante livres d'amende. Défense de les couper ou mutiler, à peine de cent livres d'amende. Ordre aux Syndics des Communautés de dressez des Procès-verbaux des délits, à peine d'en répondre. *Ord. Intend. 6 Septembre 1773, p. 151.*

ARMES à feu & pètards prohibés dans la Ville de Nancy & banlieue, à

peine de vingt-cinq francs d'amende. *Ord. Pol. 21 Août 1775, p. 434. V. FEUX.*

ARTS & METIERS. V. JURANDE.

ASIE. (COLONIE D') V. PAPIERS PUBLICS.

AUBANITÉ supprimée réciproquement avec la Principauté de Salm. *Traité du 22 Mai 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 78.* Les Etats du Prince de Bamberg. *L. p. 24 Juillet 1773, p. 104.* Les Provinces-Unies des Pays-bas. *L. p. 20 Septembre 1773, p. 153.* Le Nassau-Saarbruck, à charge que les Sujets n'émigreront sans permission des Souverains respectifs. *L. p. 19 Août 1774, p. 289.* La Ville Impériale de Reutlingen, à charge du droit de détraction, sauf les loix sur le fait d'émigration. *L. p. Janvier 1775, p. 366.* Le Nassau-Weilbourg. *L. p. 26 Avril 1776, p. 540.* L'Electorat de Saxe. *L. p. 1 Septembre 1776, p. 619.* La République de Raguse. *L. p. Octobre 1776, p. 629.* Le Nassau-Ufingen. *L. p. 10 Juin 1777, p. 699.* La République de Pologne, à charge de retenue du dixieme du prix des biens. *L. p. 9 Novembre 1777, p. 863.*

AUDIENCES (GRANDES) prohibées aux Bailliages dans les causes légères qui ne sont susceptibles de discussion. *A. Cour 22 Mai 1777, p. 685.*

AVÈNEMENT. (JOYEUX) Sa Majesté Louis XVI le quitte à ses Peuples. *Ed. Mai 1774. Non Registré, p. 227.*

AVOCAT. V. SCEAU.

B

BACS. Les Maréchauffées exemptes de payer les droits de bacs. *A. C. 5. Décembre 1773, p. 174.* Les Propriétaires, Fermiers, Régisseurs des droits de bacs, tenus de faire afficher à un poteau aux bords des rivières, aux lieux plus apparens, même dans les bacs, les Tarifs des droits fixés par Titres ou Arrêts confirmatifs, & de les entretenir de manière à être lus. Les bacs doivent être en bon état & servis par un nombre suffisant de personnes; les abords entretenus pour la sûreté & accès facile; les Passagers munis de perches, rames, &c. pour parer aux accidens, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, & de punition exemplaire pour récidive; de l'exécution de tout quoi, lesdits Propriétaires & Fermiers certifieront les Intendants par attestation des Maires & Municipaux des Villes, Bourgs & Paroisses où se fait la perception des droits, ou d'autres personnes préposées aux visites. Faute d'exécution de ce qui est ci-dessus, le droit de bac sera réuni au Domaine, après les trois mois d'avertissement. *A. C. 4 Juillet 1774, p. 262. V. PÉAGE.*

BAIL des Domaines à Sauffray, pour trente ans. L. p. 27 *Juillet* 1773, p. 109.

BAILLIAGES (LES JUGES DES) doivent se conformer, pour leurs vacations, au Règlement du 2 Août 1757 & à l'Ordonnance de 1707, notamment à l'Article XIX, Titre XXI, à peine de punition, pour exacton & concussion; accélérer les opérations dans les cas d'inventaires, Procès-verbaux, &c. éviter les occasions de séjour en campagne les Dimanches & Fêtes. V. *EPICES*, *SIEGE. A. Cour. 7 Mai* 1774, p. 222.

BAINS. Défenses de se baigner aux lieux fréquentés pour les passages de la rivière spécifiés, & nulle part aux enfans au dessous de quatorze ans, sans assistance. *Ord. Pol. 27 Juillet* 1775, p. 425.

BALANCES. V. *POIDS.*

BANNALITÉ. V. *MOULINS.*

BANNISSEMENT. La confiscation n'a lieu es cas de condamnation au bannissement même perpétuel, mais au seul cas de mort naturelle ou civile. *A. Cour 31 Décembre* 1772. *Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 157.*

BANGARDES. Les Officiers de Justice sous le ressort de l'ancien Parlement de Metz, doivent nommer annuellement un Laboureur & un Manœuvre; défenses d'envoyer pâturer aucuns bestiaux dans aucun pré depuis la réserve jusqu'à la récolte, ni recevoir autre retribution que celle attribuée par la Coutume des lieux. *A. Cour 18 Juillet* 1774, p. 271.

BAR-LE-DUC. V. *OCTROIS.*

BÉNÉFICES. V. *CHANOINES-RÉGULIERS.* Les Abbés & Supérieurs des Etats du Roi, qui ont des Prévôtés & Prieurés, ou Bénéfices réguliers dans les Etats de l'Impératrice-Reine de Hongrie aux Baysbas, dont la Supériorité est amovible, peuvent y nommer un Supérieur de leur Maison, même un François. Si le Bénéfice est en titre, le Bénéficiaire nommé doit être sujet du Souverain de sa situation, ou obtenir Lettres de naturalité & permission de le posséder, ce qui ne lui sera refusé. Il pourra prendre possession sur la simple collation, qu'il exhibera au Tribunal supérieur des lieux, qui lui accordera six mois pour impétrer des Lettres de naturalité. Ceux qui feront naturels du lieu du Bénéfice, prendront possession après le simple enrégistrement de la collation. Les Religieux conventuels du Chef-lieu sont exempts de formalité. Il ne sera fait aucun changement sur la nature des Offices claustraux. Les Bénéfices dépendans des Abbayes, seront tenus pour unis auxdites Ab-

bayes, sans altération. Ces dispositions sont réciproques entre la France & les Pays-bas Autrichiens. *L. p. 1 Décembre 1775, p. 458.*

BIERE. V. BRASSERIE.

BILLARDS. Réduits à quinze à Nancy, tous autres prohibés, à peine de cent livres d'amende. Défenses d'y recevoir de très jeunes Gens qui n'y seroient conduits par leurs Parens ou de leur part, à peine de cent livres d'amende, & privation de tenir Billard pour récidive. Les Maîtres ne doivent y permettre que des jeux modiques & jamais de gageure. Les Marqueurs ne doivent s'immiscer au jeu, à peine de privation du billard. Les lieux des billards seront fermés à huit heures en été & à six heures en hiver, & pendant les Offices des Dimanches & Fêtes, ou Processions publiques ou de Paroisse, sous les peines avantdites. Les Maîtres sont autorisés à refuser l'entrée à Gens inconnus, suspects, mal famés, ou connus pour exciter les gageures. Ordre de déclarer les abus & de tenir l'Ordonnance affichée aux Salles. *Ord. Pol. 29 Mai 1776, p. 579.*

BILLETTS sous feings-privés, pour valeur en argent, passés par personnes autres que Banquiers, Négocians, Marchands, Manufacturiers, Artistans, Laboureurs, Vignerons, Manouvriers, & autres semblables, seront annullés, si le corps n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou que la somme ne soit reconnue par approbation de la main du débiteur, en toutes lettres, en affirmant néanmoins par celui-ci qu'il n'a pas reçu la valeur, ou par les héritiers n'avoir aucune connoissance que la somme soit due. Les billets antérieurs à l'enregistrement, dans le cas ci-dessus, seront renouvelés dans deux ans, ou la demande formée à cet effet dans le même délai, à peine de nullité, ledit temps passé. *Décl. 22 Septembre 1733, rendue commune à la Lorraine. L. p. 26 Juin 1774, p. 245.*

BLUETTES ou *Barbaux*. Défenses d'en vendre à Nancy, à peine de vingt-cinq livres d'amende ou de huit jours de prison. Les Maîtres, Peres & Meres responsables. *Ord. Pol. 13 Juin 1775, p. 414.*

BOIS. V. SALINES. Marché au bois ne doit être fréquenté par les Manœuvres sans l'assistance d'un Sergent de Police, à peine de prison. Défenses aux Marchands d'exposer en vente ailleurs qu'aux lieux préposés, à peine de dix livres d'amende; les Officiers pour la Police autorisés à mettre à cet effet une bête tirante en poture, jusqu'au paiement de l'amende à adjuger sur Procès-verbaux & conclusions de la Partie publique. *Ord. Pol. 16 Mai 1777, p. 684.*

BOUCHERIES. Défenses d'y vendre ni au devant d'icelles, têtes, pieds, foies, moux, &c. & aux Bouchers & Fraisières, de vendre ailleurs qu'aux lieux

lieux indiqués, à peine d'un mois de prison pour la première fois, de deux pour récidive, & du carcan pour la troisième fois, outre l'amende, dont le Boucher sera garant pour sa femme & ses Domestiques, sans que les peines soient réputées comminatoires, & puissent être surcies ni modérées. Défenses de comprendre lesdites chutes ni os détachés dans la vente au poids. Ordre de vendre la viande séparément pour chaque espèce, ou confusément, suivant la volonté de l'acheteur. Défenses d'excéder la taxe, & aux acheteurs de payer au delà. Ordre aux Officiers ministériels d'exécuter sur le champ les Ordonnances du Chef de Police dans tous les cas relatifs au service, à peine de huit jours de prison pour la première fois, d'un mois pour récidive, & de privation d'Office pour la troisième fois. *A. Parl. 17 Décembre 1776, p. 650.*

BOULANGERS. V. MOULINS.

BOULAY. V. NOTAIRES.

BRASSERIE. Droit de faciende & débit exclusif de biere de toutes façons, confirmé au Sieur de Praneuf, pour Nancy & sa banlieue, pendant vingt-cinq ans, à charge de laisser jouir les Religieux de Dieulouard de leur privilege, moyennant trois gros par mesure. Permis aux Bourgeois de faire entrer des bieres pour leur consommation, en acquittant audit Sieur de Praneuf les droits d'encavage, suivant l'Arrêt du Conseil du 6 Mars 1751. Défenses d'en encaver pour les Marchands ou Débitans, à peine de cinquante livres d'amende par mesure *A. C. 9 Septembre 1777, p. 804.*

C

CANARDS. V. OIES.

CARTONS. V. PAPIER.

CAUTIONS des Enchérisseurs insolubles. **V. RECEVEURS.**

CAZERNES. V. AMORTISSEMENT.

CENTIEME DENIER. V. OFFICE.

CHAMBRES (DU PARLEMENT.) V. PARLEMENT.

(DES COMPTES, COUR DES AIDES.) Sa Jurisdiction. **V. AIDES.** Palais de la Chambre & Auditoire de la Maîtrise des Eaux & Forêts sont transférés à l'Hôtel des Monnoies, ainsi que le Bureau de l'Abonnement des Vingtiemes. *Ed. Juillet 1773, p. 102.* Création d'Offices de Président & Conseiller à la Chambre, chaque Président a part & demie dans le partage des émolumens, & le Premier Président deux parts. *Ed. Février 1773, p. 27.* La Chambre des Comptes de Metz rétablie. **V. PARLEMENT.**

CHANCELLERIE. Celles de Nancy & de Metz composées & augmentées des Secretaires du Roi près de la ci-devant Cour des Monnoies & Conseil Supérieur de Lyon. *Ed. Mars 1776, p. 505.*

CHANOINES-RÉGULIERS (DE L'ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN.) La Déclaration d'Août 1770 sera exécutée. Le pécule d'un Curé défunt est à l'Ordre d'où dépend le Bénéfice, à l'exclusion de tous autres, même des Commendataires, nonobstant titres contraires. Le pécule de ceux qui tenoient, avant la Déclaration 1700, une Cure d'une autre Maison, Ordre ou Congrégation dont ils n'étoient pas Profès, sera à l'Ordre dont ils étoient Profès à leur décès; chargés de réparer le Presbytere. Les Supérieurs Généraux & particuliers, d'où dépendent les bénéfices, peuvent visiter ou faire visiter les Presbyteres & bâtimens une fois l'an, & contraindre les Curés aux réparations. Ceux-ci n'entreprendront de reconstructions & réparations, excepté l'entretien, & ne feront d'emprunts qu'aux conditions des Articles XVI & XVII de l'Edit de 1773, concernant les Réguliers, aux peines y portées. *Décl. 6 Août 1774, p. 273.*

CHÂTREURIE. Lors des visites du printemps & d'automne par les Fermiers ou Préposés, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 22 Avril 1752, ceux-ci se rendront dans chaque lieu la veille à six heures au plus tard, & avertiront le Syndic, ou autre à son absence, à l'instant; de quoi sera dressé Acte au Greffe, sans frais, sur le champ, contenant élection de domicile, si jà n'est fait, l'heure de l'arrivée & l'avis que le Châtreur en a donné, signé de lui, de l'Officier & du Greffier, à peine d'être les Procès-verbaux de reprises, contre ceux qui auroient sorti leur bétail, annullés. La première visite doit se faire au lever du soleil, dans chaque maison, pour y prendre un état des animaux à couper, & être les autres rendus libres; & seront les Procès-verbaux de contravention dressés sur le champ après ladite visite, avec copie aux repris dans vingt-quatre heures, ou jour suivant, à peine de nullité. Tous abonnemens prohibés entre les Fermiers & les Communautés ou Particuliers, à peine de nullité & de cent livres d'amende, moitié au dénonciateur, l'autre au Domaine. Défenses de déléguer les opérations, même aux Propriétaires du bétail à couper, quoique ceux-ci offrissent le droit en entier. *A. Ch. 29 Novembre 1777, p. 867.*

CHAUSSEES. Permission aux Communautés de traiter à prix d'argent de l'entretien, même des nouvelles chauffées, après délibération sur l'utilité, & y avoir entendu les Laboureurs de préférence. Le traité

se fera par des Députés choisis dans les principaux Habitans, & de préférence avec un des Habitans, ou celui d'un Village voisin; le traité ne sera fait que pour trois années. Le Traitant doit fournir caution, & le traité être remis au sous-Ingénieur du Département, qui en rendra compte à M. l'Intendant, qui l'agréera, y changera ou l'annulera, s'il échet. Défenses de l'exécuter au paravant, à peine de garantir les événemens, sans recours contre les Communautés. Les Entrepreneurs ne seront payés que sur certificats des Syndics & principaux Habitans, que leur feront donner les sous-Ingénieurs, & que ceux-ci viseront, s'il y a lieu; sinon, & faute d'avoir satisfait, sera verbalisé par lesdits sous-Ingénieurs pour y être pourvu même contre les cautions, pour la perfection de l'ouvrage à leurs frais. Sur les certificats & le toisé, sera fait Ordonnance par M. l'Intendant, pour le paiement à prendre, s'il échet, de préférence, dans la caisse du Receveur des Bois, reliquats de compte des Syndics, &c. ou sur les loyers des usages communaux autorisés. L'Entrepreneur aura privilège sur lesdits deniers. A défaut de ces ressources, l'imposition se fera au marc la livre des ponts & chaussées. Il ne sera traité qu'à tant la toise, jamais en gros ni par tête. Les Syndics veilleront à leur exécution. Pourront faire formation aux cautions, mais ne les contraindront sans permission. *Ord. Intend. 4 Septembre 1773, p. 146.* Les réparations des chaussées remises par provision à la charge des corvéables dans le Royaume, comme avant l'Edit de Février 1776. *Décl. 11 Août 1776, p. 613.*

CHEMINS. V. CHAUSSÉES.

CHENILLES. Trois échenillages par année: le premier dans le cours de Mars; le second, matin & soir au commencement de Mai; le troisième en Novembre, par chaque Particulier dans son héritage, & par la Communauté sur les arbres champêtres, haies & buissons. Chaque Habitans tenu d'y assister ou y envoyer au jour indiqué par les Maires & Gens de Justice, qui sera publié le Dimanche précédent, à l'issue de la Messe Paroissiale, par le Sergent, en assemblée au son de la cloche. Les nids doivent être coupés, mis en tas & brûlés en présence des Habitans & Officiers. Le Maire, ou son représentant, tenu d'en dresser Procès-verbal au Greffe, sur le Registre des Actes de Police champêtre. L'Officier fera l'appel avant le départ, dressera Procès-verbal des absens; l'amende de défaut est de cinq sols pour la première fois, dix sols pour la seconde, trente sols pour la troisième, sans pouvoir être modérée, s'il n'y a excoine prouvée le jour même de l'échenillage, en présence des

Habitans, avant le départ, & jugée valable, dont mention sera faite au Procès-verbal. L'échenillage des Particuliers se fera dans la même semaine, les branches coupées seront aussi brûlées, ne suffisant de les écraser. La visite sera indiquée pour le premier jour de la semaine suivante, & annoncée le Dimanche précédent, à l'issue de la Messe; elle se fera par le Maire & son Lieutenant, assisté du Sergent, & sans frais. Procès-verbal sera dressé du nombre des nids. L'amende est de cinq sols par nid. Ordre aux Parties publiques de veiller à l'exécution de l'Arrêt, & en cas de négligence des Communautés, requérir la visite par les Juges, aux frais des négligens ou réluctans; leur est dû un jour de vacation, y compris l'allée & le retour. *A. Cour 19 Mars 1774, p. 193.*

CIMETIERE. V. INHUMATIONS.

CERGÉ. V. DON GRATUIT.

CLOTURES. Les Maires & Gens de Justice doivent veiller à la conservation des clôtures faites en exécution de l'Edit de Mars 1767, & les Bangardes dresser des rapports des bris & enlèvemens d'icelles, même d'autres méfus, à peine d'en répondre en cas de négligence, connivence ou affectation. *A. Cour 3 Février 1774, p. 187.*

COLLEGES de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, desservis par la Congrégation des Chanoines-Réguliers de Notre-Sauveur, au premier Octobre 1776; sont composés d'un Principal, d'un sous-Principal & des Professeurs & Régens nécessaires. La Théologie est à des Prêtres séculiers, à la nomination des Evêques Diocésains. Boucquenom est desservi comme précédemment; le Principal nomme les Régens à la vacance. L'Université de Nancy présente trois Sujets pour la place de Principal de ce College, & Sa Majesté fait le choix. Ces Principal & Régens, & les Professeurs de Théologie de Nancy sont aux appointemens fixés par les Lettres-patentes des 3 Juillet & 4 Août 1768. Pensions émérités de moitié de celle due après vingt ans de service, aux Principaux, Professeurs & Régens des Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal congédiés, & qui étoient entrés à la formation; ceux postérieurs ont le tiers, sauf l'indemnité particulière aux Principaux. La Congrégation a la jouissance des biens des Jésuites, excepté de la Mission, des bâtimens de l'Université, & ce qui n'est à l'usage actuel du College de Pont-à-Mousson. Leur seront remis les effets de chaque Maison. Les biens & effets ne seront confondus avec ceux de la Congrégation, à l'effet de pouvoir être remis, la cessation de la desserte échéant, dans l'état à constater par une visite. Maniere d'y procéder. Il ne sera fait de constructions ou améliorations,

sans permission de Sa Majesté, desquelles sera fait compte audit cas de cessation. La Congrégation délivrera annuellement au Sequestre quarante-sept mille deux cens livres par paiement, de six mois à autre, pour l'acquit des pensions des Jésuites des Collèges & de la Mission, pensions émérites & des Professeurs de l'Université. Sa Majesté se réservant, à l'extinction d'icelles, d'en former des bourses pour les Etudiens des deux Duchés, & une dotation de quinze mille livres aux Séminaires des Diocèses de Nancy & de Saint-Diez, après l'entière extinction desdites pensions. La Congrégation tenue des charges & fondations, rentes foncières, acquits des Professeurs de Théologie de Nancy & Pont-à-Mousson, & du Collège de Boucquenom. Les bourses de Saint-Nicolas continuées à Nancy. Cessation des Bureaux des Collèges au premier Octobre, ~~excepté à Boucquenom.~~ La discipline est à la Congrégation sur les Collèges, qui demeureront subordonnés aux Juges ordinaires, sauf les droits des Evêques. La surveillance au Parlement Grand-Chambre, comme à Paris. La Commission de la Régie des biens cesse ses fonctions, excepté pour le compte à rendre; les minutes de ses Actes doivent être en dépôt au Greffe du Parlement. Inventaires des Titres à remettre au Supérieur-Général. Les Originaux dont il n'y a minute es dépôts publics, seront remis audit Greffe, sauf à y être donné des expéditions. A raison des Collèges, la Congrégation a le privilege de Garde-gardienne au Bailliage de Nancy, comme l'Université de Paris au Châtelet. Le nouvel établissement affranchi d'amortissement, contrôle, centième denier, marc d'or, &c. &c. L. p. 23 Janvier 1776, p. 466. la Congrégation entre en jouissance au premier Septembre 1776. Procès-verbal par un Architecte, un Substitut présent, des bâtimens des Collèges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal. Les Principaux & Régens à fournir au même nombre que ci-devant. Huit cens livres de pension à chacun par provision, par le Sequestre qui acquittera toutes autres charges, & les pensions émérites de deux cens livres chacune, pour les Régens de Nancy qui avoient enseigné depuis l'établissement, & moitié pour les autres, sauf à régler ceux d'Epinal & Pont-à-Mousson. La Congrégation autorisée à acheter des effets & à emprunter trois mille livres à rembourser dans quinze ans. Les effets & l'emprunt sont à la Congrégation, & non aux Collèges. Visites à faire dans six mois, à requête de M. le Procureur-Général. Les Commissaires autorisés à déléguer des Officiers Royaux pour y vaquer avec un Substitut du Siege; seront taxés par les Commissaire; ceux-ci opéreront gratis.

Après six mois si les visites ne sont faites, Sa Majesté y pourvoira. L. p. 16 Août 1776, p. 614. En exécution des Lettres patentes susdites & du 16 Août suivant, les Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, seront composés d'un Principal, sous-Principal, deux Professeurs de Philosophie & de Mathématiques, un de Rhétorique, six Régens, & un septieme pour suppléer. Permis à la Congrégation d'établir des Professeurs de Géographie & d'Histoire, outre ceux nécessaires à l'Ecole Militaire qui est à sa charge. Permis de suspendre l'établissement de Régent de septieme pendant dix ans. Elle aura un sous-Principal à Nancy & à Epinal, jusqu'à ce qu'il y ait Pensionnat qu'elle pourra y établir. Réserve de cinq mille deux cens livres à distribuer aux Professeurs & Régens précédens. L'administration des biens est confiée à la Congrégation, à compter du premier Octobre 1777, pour le temps qu'elle desservira. Conservera le Pensionnat de Pont-à-Mousson. Si elle cesse après vingt ans, elle rendra les bâtimens en bon état & les capitaux remboursés. Jouira des bâtimens de Pont-à-Mousson, même de ceux réservés par Lettres-patentes du 23 Janvier 1776. Les cessions de bâtimens faites à la Ville & à la Congrégation, par Lettres-patentes d'Août 1776 & Février 1777, confirmées. Si la cessation arrive avant vingt ans, la Congrégation sera indemnisée des reconstructions & améliorations, suivant la liquidation au Conseil. Dans tous les cas de cessation elle remettra les biens au contenu des Titres. Permis de faire visite dans l'année, par un Subdélégué, pour constater l'état. Les Titres dont il y a minutes aux dépôts publics, seront remis à la Congrégation, sauf à les remettre en cas de cessation; les autres seront déposés au Greffe du Parlement. Compte à rendre par le Sequestre. La Congrégation tenue des charges, fondations, cens, rentes, &c. dépenses d'enseignement, prix, machines, &c. Paiement des Professeurs de Théologie de Nancy & Pont-à-Mousson, jusqu'en concurrence de deux mille six cens livres; au College de Boucquenom pour sept mille livres; au Recteur de l'Université, mille livres; à ladite Université, huit cens livres; cinq cens livres à la Ville de Saint-Nicolas pour l'enseignement de ses petites Ecoles, au lieu des deux bourses de la Ville, jusqu'à ce qu'il y ait un Pensionnat à Nancy. Les deux autres bourses placées à Pont-à-Mousson & remplies par les familles des Fondateurs. La Congrégation tenue des frais de visite & arrrages de pensions des Jésuites Missionnaires. Permis à cet effet d'emprunter trente mille livres, dont sera fait état si la desserte cesse avant vingt ans. Paie

annuellement cinquante-quatre mille livres pour les pensions & augmentations graduelles des Jésuites, pensions émérités des anciens Professeurs & Régens, & autres viagères, suivant l'état joint. Lesquelles éteintes, l'emploi des cinquante-quatre mille livres sera appliqué successivement à soixante-treize places gratuites aux Pensionnats des Collèges, outre quinze mille livres au Séminaire de Nancy & neuf mille huit cents livres à celui de Saint-Diez, jusqu'à ce que lesdits Séminaires soient dotés; auquel cas ces sommes seront employées en pensions gratuites, comme ci-dessus. Compte annuel à l'Intendant des pensions des Jésuites. Les places gratuites, se donneront par Sa Majesté à des enfans de six ans à douze commencés, pour demeurer jusqu'à la Philosophie incluse. Si l'Ecolier apporte du trouble ou est reconnu incapable, il y sera pourvu par Sa Majesté, sur la délibération des Supérieurs, Professeurs & Régens. Excepté l'habit, le Pensionnaire sera entretenu sein & malade. Usage de l'Eglise au Collège de Nancy. Jouissance des franchises d'octroi, d'entrée, &c. qui peuvent le compéter; ceux de Pont-à-Mousson & d'Epinal, des franchises dont usent les Principaux & Régens précédens. Les trois Collèges auront le titre de *College Royal*, affiliés à l'Université. Permis de placer l'écusson de Sa Majesté sur la porte d'entrée. La propriété des biens ne sera révendiquée par des tiers à aucun titre. Les Chanoines-Réguliers des Collèges seront subordonnés au régime de la Congrégation, avec droit au Général de nommer & révoquer les Sujets, sans que la révocation puisse être imputée pour empêcher l'obtention des Offices ou Bénéfices. Les Collèges formeront Maisons principales de la Congrégation, & auront droit aux Diettes. Affranchissement de tout amortissement, &c. pour l'exécution de ce que ci-dessus. Au surplus les Lettres-patentes des 23 Janvier & 16 Août 1776 seront exécutées. L. p. 26 Septembre 1777, p. 811. *Registrées à charge par la Congrégation de remettre à M. le Procureur-Général une expédition du Traité & soumission d'exécuter les clauses desdites Lettres-patentes. La police, surveillance & inspection des Collèges restant soumise à l'autorité des Juges ordinaires, suivant l'Article XXII de Lettres-patentes du 23 Janvier 1776. Arrêté que Sa Majesté sera suppliée de pourvoir au parachèvement des bâtimens de l'Université.*

COLONIES (D'AMÉRIQUE.) V. NOIRS D'ASIE & D'AFRIQUE, PATIERS PUBLICS.

COMMENSAUX. (OFFICIERS) Leurs provisions à registrer à la Chambre; épices trois livres. *Décl. 13 Janvier 1774, p. 182.*

COMMERCE (DE GRAINS.) V. *GRAINS*. Privilèges des Commerçans. V. *PRIVILEGES*. Des Corps d'arts & métiers. V. *JURANDE*. (*TRAITÉ DE*) avec le Prince de Nassau-Weilbourg. L. p. 26 *Avril* 1776, p. 540. Avec la Ville de Reutlingen & autres Etats de l'Europe. V. *AUBANITÉ*.

COMMISSAIRES (DE POLICE.) Leur devoir consigné au Code de Police ; tenus en outre de visiter trois fois la semaine les Auberges, pour y reconnoître les Etrangers, dresser un état de leur noms, qualités, résidences & du temps de leur séjour, pour être les déclarations vérifiées. Tenir Registre des nouveaux entrans. Verbaliser sur plaintes contre les Domestiques ; recevoir les déclarations des Parties, signées d'elles, pour y être statué sur le rapport desdits Commissaires, à l'Audience prochaine. Verbaliser des abus aux Marchés de grains ; dresser état des farines des Boulangers aux temps de gelées & de sécheresses. Etre aux Boucheries par tour de service & y faire faire le devoir aux Sergens de Police, fréquenter la Poissonnerie & autres Marchés ; visiter le soir les rues où sont des matériaux de construction ou de pavé, & verbaliser à défaut d'éclairage. Veiller au ballayage des Places publiques. Veiller sur les maisons & personnes suspectes de libertinage. *Ord. Pol.* 13 *Mars* 1776, p. 520. Doivent exécuter les Ordres du Lieutenant-Général de Police dans tous les cas relatif au service, à peine de huit jours de prison, d'un mois pour récidive & de privation d'Office pour la troisième fois. *A. Parl.* 17 *Décembre* 1776, p. 650.

COMMUNAUTÉS. V. *EMPRUNTS*, *CHAUSSÉES*, *SIEGE*. (*droits de*) Communautés d'arts & métiers. V. *COMPTES*.

COMPÉTENCE du Prévôt des Maréchaux se jugeoit au Présidial de la résidence du Siege de Maréchaussée, ou au plus prochain, & le procès au Siege Royal de ladite résidence, ou au plus prochain. *Décl.* 12 *Août* 1772. *Suppl. aux T. X, XI & XII*, p. 106. Se juge au Présidial de Nancy & Bailliages d'Epinal, Sarguemine & Bar, suivant la résidence du siege de Maréchaussée. Et le procès par les Juges Royaux du lieu de la résidence desdits Sieges, partout où le délit soit commis. L. p. 15 *Décembre* 1772. *Suppl. aux T. X, XI & XII*, p. 155.

COMPTES à rendre par les Gardes & Jurés des Corps, dans trois mois de leur sortie d'exercice, au plus tard tous les ans, en présence du Juge compétent, épices six livres. Défenses d'établir aucune cotisation & en percevoir les deniers, sans y être autorisé par Arrêt du

du Conseil ou Ordonnance des Intendants ; défenses aux Juges de les passer en compte. Double du compte aux Intendants, pour être envoyé & leur avis au Contrôleur-Général, & y être statué. *A. C.*

13 Juin 1774, p. 243.

COMPTOIRS des Marchands de vin, revêtus de lames de plomb, seront supprimés dans trois mois ; défenses d'y substituer de l'étain ou du cuivre, à peine de trois cens livres d'amende. Permis d'y substituer des lames de fer-blanc ou battu. *Décl. 13 Juin 1777, p. 703.*

CONFESSION. V. RÉGULIERS.

CONFISCATION. V. BANNISSEMENT, AMENDE.

CONFRAIRIE. V. RÉGULIERS.

CONGRÉGATION. V. RÉGULIERS.

CONS-LA-GRANDEVILLE. V. ÉCHANGE.

CONSEIL. (GRAND) V. PRÉSIDIAUX.

CONTRATS & Actes publics translatifs de propriétés dans les lieux reçus en échange du Prince de Saarbruck. V. ÉCHANGE.

CONTREBANDE. V. AIDES.

CONTROLE. V. SCEAU, NOTAIRES APOSTOLIQUES.

CONTROLEURS (GÉNÉRAUX & PARTICULIERS.) V. DOMAINE.

CONVERTIS. (NOUVEAUX) V. RELIGION RÉFORMÉE.

COR. V. INSTRUMENT.

CORPS (ET COMMUNAUTÉS.) V. COMPTES, JURANDES.

COUELLE à Nancy & Pont-à-Mousson. V. OCTROIS, HALLES.

COUR SOUVERAINE. V. PARLEMENT.

CUIRS. Règlement sur la Régie de l'impôt *L. p. 17 Janvier 1773, p. 6.*

Registrées à la Chambre, avec modifications. Nouvelle Régie de neuf années, à commencer au premier Octobre 1774, par Jean-Baptiste

Fouage. *L. p. 6 Août 1774, p. 276.*

CUIVRE. V. LAITIÈRES, SEL.

CURÉ. V. RÉGULIERS, CHANOINES-RÉGULIERS.

D.

DANSES. V. SPECTACLES.

DÉBORDEMENS. V. MOULINS.

DÉCLARATION à fournir par le Clergé pour le remboursement des Offices du Parlement de Metz. V. DON GRATUIT.

(DE GROSSESSE.) V. GROSSESSE.

DÉFRICHEMENS & DESSÈCHEMENS. Les Propriétaires de Terres qui, de notoriété, depuis quarante ans, n'auront donné aucune ré-

coûte (excepté les pâquis & pâturages communaux possédés avec titre ou prescription), qui les remettront en valeur, jouiront pendant quinze ans de l'affranchissement de dîmes, subvention, vingtièmes & autres charges, à cause d'icelles, en continuant néanmoins ladite culture ; sauf à proroger ce terme, si la nature & l'importance du défrichement l'exige. De même seront exempts de droits d'insinuation, centième denier, pour les baux excédant neuf années jusqu'à vingt-sept. Les Etrangers qui les cultiveront à ferme, ou comme journaliers, justifiant de bonnes vies & mœurs, sont réputés régnicoles, pouvant même tester de leurs meubles en faveur d'Etrangers, suivant les loix du domicile ou de la situation ; à charge qu'ils auront un domicile au lieu du défrichement ; de quoi, & du dessein de s'y fixer au moins six ans, ils auront fait déclaration au Juge Royal ; avec certificat, les six ans expirés, du Curé & de deux Syndics ou Collecteurs, qu'ils ont été employés pendant ce temps aux défrichemens, de quoi le Juge leur donnera Acte, sans frais, excepté ceux du Greffier ; de même s'ils décèdent pendant ce temps, à l'effet de laisser leur succession, en justifiant par les héritiers donataires que leurs auteurs n'ont cessé d'être employés jusqu'à la mort auxdits défrichemens, pour jouir, par les Propriétaires, des franchises dites ci-dessus. Ils déclareront au Greffe Royal & en celui Seigneurial, la quantité, tenant & aboutissant des Terres à défricher ; la déclaration sera affichée un Dimanche ou Fête, à la porte de la Paroisse, par un Huissier ou autre Officier public, qui en dressera Procès-verbal, pour instruire les Décimateurs, Curés & Habitans qui auroient droit de s'y opposer ; desquelles déclarations, ceux-ci pourront exiger copies du Greffier, moyennant deux sols six deniers de France par rôle pour droit, même d'enregistrement. Permis à ceux qui auroient déjà défriché depuis le premier Janvier 1772, de jouir des privilèges en faisant lescdites déclarations. *Ed. Mai 1773, p. 66.* Les déclarations affichées six mois avant l'enregistrement de la présente Déclaration du Roi, ne pourront plus être contredites par les Décimateurs & les Communautés qui ne se seroient pourvus. Si l'affiche est faite dans lescdits six mois, les Décimateurs & Communautés n'ont pour se pourvoir que ce qui en reste à écouler. A l'avenir ils auront six mois du jour du Procès-verbal qui certifiera l'affiche de la déclaration, sinon seront déchus, avec défenses d'exiger dîmes, subvention, impositions. *Décl. 7 Novembre 1775, p. 455. Enregistrée à charge que les déclarations seront en ouvre signifiées aux Décimateurs & Fermiers, & que les délais ne courront que de ce jour ; que, passé les*

fix mois, les Communautés ne seront recevables à revendiquer leurs pâquis ; que les Propriétaires, Seigneurs & Particuliers ne sont sensés compris dans la Loi pour la revendication de leur propriété, leur demeurant l'action ordinaire.

DÉSERTEURS. V. SOLDATS.

DÉNONCIATIONS. Défenses aux Employés des Fermes d'engager les Sujets du Roi de dénoncer les Contrevenans pour faux sel ou tabac, sauf à rétribuer les Dénonciateurs qu'ils n'auroient pas provoqués, du tiers des amendes & confiscations, conformément à l'Ordonnance de 1720, qui ne pourront être délivrées qu'après les condamnations ou soumissions ; sauf, s'il y a conviction, que les Dénonciateurs par eux suscités ont introduit des faux sels ou tabacs, d'être lesdits Employés punis comme complices. *A. Ch. 23 Mai 1777, p. 688.*

DETTES D'ÉTAT. Le Roi ordonne que celles de ses Prédécesseurs seront acquittées. *Ed. Mai 1774, p. 227.*

DIEZ. (SAINT-) Le Val-de-Liepvre distrait de ce Bailliage & réuni à la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, comme avant 1751, & les appels réservés immédiatement au Parlement. *L. p. Octobre 1776, p. 644.* Erection d'un Evêché dans cette Ville. *L. p. Août 1777, p. 708. Registrées sans approbation des clauses de la Bulle qui seroient contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicanne, Loix & Usages du Royaume, louables Coutumes & Usages de la Lorraine.* Suit le Traité passé entre les Evêques de Toul, Nancy & Saint-Diez, du 17 Août, & la Bulle du 21 Juillet précédent.

DILIGENCES. V. MESSAGERIES.

DIMES. V. DÉFRICHEMENS.

DOMAINES. Bail des Domaines à Saufferey pour trente ans. *L. p. 27 Juillet 1773, p. 109.* Révoqué. *L. p. 25 Septembre 1774, p. 300.* Nouveau Bail à Jean-François Martin pour neuf ans. *L. p. 5 Novembre 1774, p. 301.* Les Aliénataires à finance ou à titre de rente, dont le cens ou la rente excède cent livres, qui ne se font fait subroger, se pourvoiront à cet effet au Conseil, & pour le Contrat à la Chambre. Au dessous de cent livres, la Chambre accorde les subrogations & Contrats, sur les conclusions du Procureur-Général. Les Actes, dont la redevance n'est que de trois livres, seront seulement visés & enregistrés par la Chambre, & le visa & l'enregistrement annotés sur le titre par le Greffier, à peine, les délais expirés, de réunion au Domaine, à poursuivre par le Procureur-Général. *L. p. 17 Mars 1776, p. 522.* Nouveau délai accordé par la Chambre. *A. Ch. 27 Janvier, 1777, p. 660.* Ordre aux sous-Fermiers de se faire re-

présenter les Titres, à peine de cinq cens livres, & aux Possesseurs de les exhiber, sous la même peine. Ils dresseront des états certifiés des cens compris dans leurs baux, par noms, qualités & demeures des Censitaires, & les adresseront au Procureur-Général, pour être la réunion poursuivie en cas de négligence, recélé ou contravention. La livre de froment évaluée à un sol trois deniers, & l'avoine au tiers. *A. Ch. 26 Avril 1776, p. 540.* Réunion des territoires de Tholey, Soltzweiler, Marpding, Betting, Aussen, Grezambach & Hambach, précédemment aliénés aux Comtes d'Agstoul, & rachetés en exécution du Traité du 15 Février 1766, entre Sa Majesté & le Prince de Saarbruck. *L. p. 6 Août 1777, p. 772.*

(ET BOIS.) Régis par Vincent René pendant neuf ans, du premier Janvier 1778; tenu de régir aussi la recette comme faisoient les Receveurs généraux & particuliers supprimés, même sur les Ecclésiastiques & Communautés. Subrogé à la régie de Bertheaux & auxdits Receveurs pour suivre leurs errémens, même des poursuites, dont les papiers lui seront remis en remboursant les frais & donnant décharge. Tous autres titres & renseignemens concernant les Domaines & droits lui seront aussi remis sous inventaire sommaire, à dresser sans frais par un Officier des Finances, en présence du Substitut, avec décharge au bas pour le rendre à sa sortie; les pieces nécessaires à la Comptabilité restant, sous récépissé, aux Officiers supprimés. Fera le recouvrement des frais de Justice, sans garantie, en justifiant de ses diligences. Les nouveaux Baux ne seront faits que par adjudication & pour neuf ans, & copies collationnées remises au Greffe de la Chambre, de quoi le Greffier fera mention sur la grosse pour tout enrégistrement. Payera les loyers convenus ci-devant, des maisons ou Bureaux servant aux perceptions. Aura, & ses Commis, les mêmes privilèges que les précédens Officiers, accordés par Ordonnances registrées. Ceux qui sont à serment ne doivent le réitérer. Leurs journaux & registres seront en papier libre, & paraphés par les Officiers ayant pouvoir. Autorisé à donner les contraintes & exercer comme faisoient les Officiers supprimés. *Décl. 14 Décembre 1777, p. 871.* Par Résultat du Conseil & Arrêt sur icelui, adressé à la Chambre, ledit René doit être mis en possession pour six années, du premier Janvier 1778, 1°. des bâtimens, usines, héritages, cens, rentes, rentes d'indemnités par Gens de main-morte, par Concessionnaires ou Engagistes, dîmes, terrages, &c. droits de halles, &c. passages, payages, &c. compris les droits affermés à Martin, en Lorraine. 2°. Droits de

quint, &c. dans la mouvance du Roi, aliénés ou non. 3°. D'enfaînement & contrôle par nouveaux Possesseurs, &c. 4°. Droits de quittance, d'immatricule, &c. attribués aux Officiers supprimés. 5°. Droits d'aubaine, &c. fruits de saisies féodales, &c. & tout ce qui étoit confié aux Receveurs-Généraux des Domaines & Bois. 6°. du prix des bois du Roi, des Ecclésiastiques & des Communautés. 7°. Des amendes de bois, confiscation, restitution. 8°. Des huit sols pour livre des droits de payage, &c. & autres qui sont ou dans la main du Roi, ou affermés, ou régis pour son compte, ou aliénés, & attribués à des Offices ou Commissions, ou Compagnies d'Officiers. 9°. De tous les Domaines acquis ou à acquérir, même par rétrocession. Défenses à ceux qui les possèdent de s'en défaire, que le Régisseur ne soit en possession. Subrogé aux Régisseurs actuels, sous le nom de Bertheaux, suivant ses errémens. Tenu d'acquitter les charges assignées par les états du Conseil, sur le prix du Bail des Fermes, & remis au Régisseur. Fera l'avance des frais de Justice comme avant, même de ceux à récupérer sur les Seigneurs, sans en garantir le recouvrement, moyennant diligences. Comptera, comme avant, du prix des bois aux Ecclésiastiques & Communautés. Recouvrera le produit de la régie précédente, & recevra les comptes. Les Domaines lui seront remis en état de réparation, par les Fermiers d'iceux. Se fera remettre, par les Régisseurs ou Fermiers précédens, tous les titres, Arrêts, baux, abonnemens, registres, renseignemens, &c. sur inventaire, sans frais, par un Officier des Finances, pour les remettre de même à sa sortie. Peut résilier les baux & abonnemens, & en passer d'autres à l'enchère, pardevant l'Intendant, pour neuf ans au plus, & remis au Greffe de la Chambre. Détail que doivent contenir les adjudications. Projets à proposer par lui d'acensement des Terres vagues. Autorisé à rechercher les Domaines recelés, négligés ou usurpés. Aura l'entrée & communication de tous les Greffes & Archives. Bureaux à établir, même se servir de ceux des Fermes & des Employés. Cautionnement des Directeurs & Receveurs. Contraintes au corps décernés par le Régisseur ou ses Préposés. Jouira des maisons louées pour la Régie, en payant le loyer. Franchises à ses Préposés & Employés. Dispense du serment à ceux qui l'ont déjà prêté. Dispense de papier timbré, Registres paraphés. Supportera la vingtième partie des frais auxquels il aura été condamné. L. p. 14. Décembre 1777, p. 871. Enregistrées à la Chambre, à charge, 1°. que les Régisseur & Préposés ne jouiront d'autres privilèges que de ceux des

Fermiers ; 2°. que les adjudications se feront pardevant elle ; 3°. qu'il comptera également pardevant elle. V. RECEVEURS, BAIL.

DON GRATUIT. Le Clergé tenu de donner la déclaration de ses revenus pour la contribution au remboursement des Offices du Parlement de Metz. *A. Ch. 9 Octobre 1773, p. 157.* Est déchargé de fournir ladite déclaration. Abonné à trente mille livres. *L. p. 14 Janvier 1774, p. 184.*

DOUANE. (POIDS ET BALANCES DE LA) V. **POIDS.**

DROITS appartenans au Roi. V. **RÉGIE.**

DÉVOLUT. Le Dévolutaire, pour faire usage de ses provisions, doit déclarer, dans la première assignation, son nom & la qualité du bénéfice, celle du Titulaire qu'il veut déposséder, le genre d'incapacité ou indignité qu'il lui oppose, sans pouvoir varier ni ajouter que sur nouvelles provisions, avec nouvelle déclaration sur icelles; sans que les Juges puissent avoir égard à des déclarations vagues. Consignera douze cens livres cours du Royaume, sinon déchu irrémisiblement. La consignation ne sera rendue qu'en vertu d'Arrêt & après le paiement des dépens, dommages-intérêts. Elle tiendra lieu de la caution exigée par l'Ordonnance de Blois de 1667, qui sera au surplus exécutée. *Décl. 10 Mars 1776, p. 511. Enregistrée sans approbation des Loix y rappelées qui ne seroient vérifiées au Parlement.*

E

EAUX & FORÊTS. V. **SALINES.**

ECCLÉSIASTIQUES. V. **DON GRATUIT.**

ÉCHANGE. Fixation du ressort des Villages donnés en échange. Überherren & la Baronnie, font du Bailliage de Boulay; Indelbron & Frauloutren, de celui de Tholey; Donegremont, vieux Saarwerden, Huling & Calhauzen, de celui de Sarguemines; Gerardisiek, Miling, Stenezel, Portroff, Emfweiller & Roderborn, de celui de Fénétrange. Les appels à la Cour & à la Chambre suivant les cas. Ces Villages sont soumis à la foraine & aux autres droits établis sur les Lorrains. Désignations des Magasins à sel. Les Habitans doivent renvoyer les sels & tabacs actuels à l'Etranger. Jurisdiction du Commissaire départi. Contrats réels doivent être passés pardevant Notaires; défenses aux Juges, Greffiers, &c. & Gens de Justice de passer contrats réels ni personnels, sous les peines des Ordonnances. Ceux qui précédemment ont instrumenté les Actes, tenus de les remettre au Doyen des Notaires du Bailliage du ressort. Déclaration des biens de Domaine à fournir au Fermier par les Commu-

nautés. *L. p. Août 1773, p. 136.* De même pour les lieux reçus en échange de la Reine de Hongrie, par le Traité du 16 Mai 1769. *L. p. 6 Août 1773, p. 141.* Fixation des Justices, où ressortissent les lieux cédés par ledit Traité, & Regrats des sels. *A. C. 29 Mai 1775, p. 409.* Des Justices où ressortissent les lieux cédés par le Prince de Nassau-Saarbruck, par Traité du 15 Février 1766, & Regrats des sels. *L. p. 29 Mai 1775, p. 560.*

ÉCHENILLAGE. V. *CHENILLES.*

ÉMEUTE. Ordre aux Procureurs du Roi des Bailliages de poursuivre promptement & extraordinairement, au cas d'apparence d'émeute populaire, & aux Juges de procéder & juger de même, sauf l'appel à la Cour. Défenses d'accorder de Décrets portant permission de saisir des Grains au préjudice de la liberté du commerce de Province à Province, à peine de répondre des événemens, dommages-intérêts, &c. *A. Cour Décembre 1773, p. 167.*

ÉMIGRATIONS. Les Réglemens précédens doivent être exécutés, & en outre défenses de s'établir hors du Royaume sans permission pour ceux de Sa Majesté, à peine d'être poursuivis extraordinairement, même pour tentative. De même ceux qui y auroient excité par cabale, attroupement, &c. & punis comme pour rébellion. Information même contre les Voituriers des effets des Emigrans. De même contre les Emisaires étrangers qui tenteroient de subordonner les Sujets de Sa Majesté. Les Curés tenus, par leur serment de fidélité, d'en avertir. Défenses de sortir du Royaume sans pareille permission ou passe-port, à charge qu'ils ne seront donnés à plus de deux personnes par ménage, & en aucun cas aux autres du même ménage, qu'au retour des premiers, & après remise de leurs passe-ports; ces passe-ports contiendront le signalement, la date, le temps d'absence projetée; n'en fera donné aux enfans au dessous de treize ans. Défenses aux Voituriers & Bateliers d'en conduire, sans lesdites permissions ou passe-ports. La Maréchaussée tenue de les arrêter. Défenses aux Notaires de passer des Actes entre personnes suspectes d'émigrer, à peine de complicité, & à quiconque d'acheter leurs biens. Permis aux Vendeurs qui rentreront au Royaume, de rentrer dans leurs biens dans les trois mois, même aux prisonniers pour émigration; lesdites ventes annullées, sauf l'hypothèque pour restitution du prix. *A. Cour 28 Mars 1770. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 42.*

EMPLOYÉS des Fermes & aux Salines n'étant au rôle de subvention, sont exempts de débits de Ville & de Paroisses. *A. Ch. 7 Décembre 1771. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 68.* Ordre aux Officiers

de Justice requis de leur procurer main-forte, à peine de répondre de tous dommages & intérêts. *A. Ch. 24 Avril 1777, p. 681. V. DÉNONCIATIONS, TABAC.*

EMPRUNTS. V. RÉGULIERS. Les Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux & Provinces ne peuvent emprunter qu'en destinant un fond annuel au remboursement des capitaux, qui sera augmenté annuellement du montant des arrérages éteints pour les remboursements être effectués; de quoi seront garans les Syndics & Administrateurs. *A. C. 24 Juillet 1775, p. 424.*

ENTERREMENT. V. INHUMATION.

ENTRÉES. (DROITS D') V. LIVRES.

ÉPICES. N'est dû pour épices de référé pour émancipation, établissement de Tuteur, par les Officiers des Bailliages ayant juridiction tutélaire, que trois livres dix sols. *A. Cour 7 Mai 1774, p. 222. V. SIEGE. (droit de)*

ÉTRANGERS. V. GRAINS, JURANDES, BÉNÉFICES, DÉFRICHEMENS.

ÉVALUATION de la finance des Perruquiers. V. OFFICES.

ÉVÊCHÉ. V. DIEZ. (Saint-)

EXEMPTIONS particulières & au delà de la classe générale du tirage au fort pour les Régimens Provinciaux en Lorraine & Barrois. 1°. Un Fils ou un Valet d'un Laboureur d'une charrue, ou d'une Veuve labourant; au delà d'une charrue, deux Fils & deux Valets résidant avec leurs peres & maîtres, & ne faisant que l'agriculture, au choix du Laboureur; seront fuyards s'ils quittent avant l'an de leur engagement; la charrue se détermine par l'usage des lieux. De même les Valets des Ecclésiastiques & Gentilshommes exploitant leurs biens. 2°. Un Garçon labourant pour lui, d'une charrue. 3°. Le Fils ou Valet d'un Meunier à deux tournans, ou de sa Veuve. 4°. Le Meunier lui-même payant cinquante livres de subvention. 5°. Le Berger d'un Seigneur ou de l'Admodiateur, ou des Communautés, conduisant trois cens bêtes blanches ou cinquante vaches meres. 6°. Les Négocians en gros, payant soixante livres de subvention. 7°. Son Facteur, fut-il son Fils. 8°. Les Marchands & Artisans des Villes personnellement, & payant soixante livres de subvention. 9°. Un des Fils de Marchands payant cent livres de subvention, si le Fils est de la profession. 10°. L'ainé d'une Veuve ayant quarante livres de subvention, tenant la Boutique & vivant avec elle. 11°. Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Majors, Garçons Chirurgiens & Apothicaires attachés à des Hôpitaux militaires depuis trois ans & au nombre fixé. 12°. Un Garçon Apothicaire d'une Ville où il y a Communauté

munauté de Gens de l'art, ayant trente ans & trois ans d'exercice, si le Maître ou sa Veuve n'a un Fils de sa profession. 13°. Le Fils d'un Jardinier de Pépiniere Royale & de la profession. 14°. Le Directeur d'une Forge, le Fondeur, Marteleur, Affineur, Chauffeur, Platineur, étant aux ateliers depuis trois ans & n'ayant d'autre profession, à charge par le Directeur de fournir l'état, un mois avant le tirage, des Ouvriers, contenant leur genre de travail, leur âge, s'ils sont mariés ou non, & le temps de leur entrée. 15°. De même aux Papeteriers. 16°. Dans les Manufactures en laine, le Maître, un Commis & un principal Ouvrier. 17°. Un Teinturier à l'atelier depuis un an, de quoi le Maître donnera l'état. 18°. Les Entrepreneurs & Concessionnaires des Mines. 19°. Un Directeur de Fayancerie & Verrerie, établies par Lettres-patentes, & les principaux Ouvriers étant aux ateliers depuis un an, & à charge de donner l'état ci-dessus dit. 20°. Les Officiers des Salines non furnuméraires & principaux Ouvriers y attachés nuement, à charge dudit état à fournir. 21°. Un Directeur ou principal Commis & principaux Ouvriers de la Manufacture des fers-blancs à Bain, avec pareil état. 22°. Les Etudians, sans interruption, en l'Université de Nancy, sur l'état à fournir par les Recteurs & Professeurs, contenant le lieu de la naissance, date d'inscription & la classe de chacun Etudiant. 23°. Les Gens originaires étrangers, non leurs enfans qui ne sont nés au Royaume, en fournissant certificat en bonne forme. 24°. Tous ceux qui, étant dans le cas, & justifieront avoir été admis au tirage ailleurs. 25°. Un Garçon sans Pere ni Mere, demeurant avec ses Sœurs, jusqu'à ce qu'une d'elles ait dix-huit ans. 26°. Les Officiers & Commensaux du feu Roi de Pologne, & leurs enfans, si les Peres jouissoient, par leurs Charges, des privileges de Noblesse, ou ayant pris depuis un état qui exempté. 27°. Les Avocats des Prévôtés seigneuriales. *Ordre du Ministre de la Guerre 14 Janvier 1775, p. 371. Nota. Cela ne déroge pas aux exemptions générales & de droit énoncées dans l'Ordonnance du Roi.*

EXPLOITS. V. SCAU.

F

FABRIQUE. V. MUNICIPALITÉ.

FÉNÉTRANGE. Acquis sur le Prince de Salm. L. p. 22 Mai 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 78.

FÊTES PATRONALES. V. LIBELLES.

(SUPPRIMÉES.) V. TREVES.

- FEU.** (*ARMES A*) Défenses de tirer feux d'artifice, fusées, serpenteaux, &c. dans la Ville & les Fauxbourgs, & d'y tirer armes à feu sans permission de la Police. Peres, Meres, Tuteurs, Maîtres, Maîtresses, &c. responsables. Peine de prison contre les Compagnons, Apprentifs & Domestiques. *Ord. Pol. 9 Juillet 1776, p. 604.*
- FLOTTAGES.** V. *VOILES.* Les Maîtrises des Eaux & Forêts sont incompétentes pour prononcer des Réglemens concernant le flottage & la navigation des rivières. *A. Ch. 28 Décembre 1771. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 70.*
- FLOTTES.** V. *MOULINS.*
- FOIRE** Saint-Georges sur la carrière, au 19 Mai de chaque année. *A. Cour 24 Mars 1774, p. 207.* Elle a depuis été transférée sur la Place Mengin. (Jeux défendus aux Foires.) V. *JEUX.*
- FONDATIONS.** V. *RÉGULIERS.* Les rentes léguées par le feu Roi Stanislas, jusqu'à concurrence de huit mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, seront acquittées sur les finances de Lorraine & Barrois annuellement. *A. C. 20 Octobre 1766, Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 9.* Des Sermons à Bonsecours, reportés aux Minimes, moyennant huit cents livres de rente, payables par la Mission Royale. *L. p. Décembre 1776, p. 646.*
- FORAINE.** (*TRAITE*) Règlement sur la juridiction à ce sujet dans l'ancien ressort de Metz. *A. Ch. 1 Juillet 1774, p. 257.*
- FOURS.** V. *POIDS.*
- FOI** & hommage. Main-levée provisoire des saisies féodales, foi & hommage, prorogée au premier Mai 1775, au regard des Bénéficiers. *A. Ch. 22 Août 1774, p. 292.* Ordre de les prêter avant le premier Janvier 1777 pour le joyeux-avènement de Louis XVI; main-levée des saisies féodales précédemment faites. Permis à ceux qui les ont prêtés à la dernière mutation, de le faire cette fois par Procureurs fondés, le tout gratis (en satisfaisant dans le délai), en faveur de ceux qui les prêteront, à cause du joyeux-avènement seulement. *L. p. 16 Septembre 1775, p. 452.*
- FRAISIERS.** V. *BOUCHERIES.*
- FRANC-FIEF** (*DROIT DE*) régi par l'Adjudicataire des Fermes pendant son Bail, à charge d'en compter au Roi. Peut commettre des Préposés. Fait le recouvrement sur les contraintes sans visa des Juges. M. le Commissaire départi connoît des contestations sommairement, sauf l'appel au Conseil. Ses Jugemens s'exécutent par provision. Défenses de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, mille livres d'amende contre les Parties & Procureurs. La fixation du droit par

les contraintes ne nuira aux droits des Parties, sauf à augmenter ou diminuer, suivant le vrai revenu. Le redevable n'est tenu de payer les premières contraintes en aucun cas, mais doivent les frais d'autres poursuites amiablement ou sur la taxe des Subdélégués. Délai d'un mois, du jour de la contrainte, pour se pourvoir en décharge, sinon les poursuites seront continuées à leurs frais, même en les déchargeant. De même pour les demandes en modération. Les Roturiers tenus, dans le même délai, de fournir une déclaration de la consistance, situation & vrai revenu des fiefs & biens nobles par eux possédés, l'affirmer & payer, à peine du double pour omission ou fausse déclaration, sans espérance de modération sous aucun prétexte. *A. C. 13 Septembre 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 111. Non Registré.*

FRUITS champêtres. V. BANGARDES.

FUSÉES. V. FEUX. Prohibées dans les Villes & Fauxbourgs de Nancy, sans permission du Chef de Police & hors des lieux par lui indiqués. *Ord. Pol. 21 Août 1775, p. 434.*

FUTAIE. V. RÉSERVE.

G

GABELLES. V. AIDES.

GAGES. Ceux intermédiaires, dans le cas de vacance d'Office, échus & à écheoir, du premier Janvier 1775, même ceux précédens non recouverts, dont les fonds seront faits dans les Etats du Roi, seront payés par les Trésoriers, Receveurs, &c. ès mains de Pirodeau, qui en comptera au Conseil & à la Chambre des Comptes de Paris annuellement. *L. p. 15 Avril 1775, p. 537.* Ceux de Officiers Municipaux créés par Edit de Novembre 1771, qui, pour insuffisance de revenus des Villes, ne peuvent y être perçus, sont à la charge de Sa Majesté, sur copies des provisions registrées, & actes de réception représentés, pour une fois seulement, moyennant quittances suffisantes. *Décl. 5 Février 1777, p. 663. Registrée à la Chambre, avec injonction aux Receveurs des Finances de se faire représenter copies des provisions registrées à la Chambre, Actes de réception & quittances. V. PARLEMENT, RENTES SUR LES TAILLES.*

GRAINS. Les permissions d'exporter & de transit aux Propriétaires étrangers d'héritages en France, à accorder par Sa Majesté. *A. C. 8 Septembre 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 109.* La connoissance des contraventions & prononciations d'amende & confiscation sur le commerce des grains, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 23 Dé-

tembre 1770, est à M. le Commissaire départi. *A. C. 29 Octobre 1773, p. 159.* Liberté du commerce dans l'intérieur du Royaume hors des Halles & marchés, sans formalité ni prohibition en aucun cas ni en aucun lieu; défenses aux Officiers de Justice d'y mettre obstacle, ni de forcer de mener aux Marchés & empêcher de vendre. Défenses de se dire chargé des Ordres de Sa Majesté pour faire des achats. Permission d'importer, même d'exporter les grains importés & justifiés tels; Sa Majesté promet protection à l'importation. *Décl. 2 Novembre 1774, p. 314.* Défenses de mettre obstacle au commerce de grains. Gratification pour l'importation par eau, jusqu'au premier Août 1775, de dix-huit sols par quintal de bled & de douze sols pour l'orge, payable par les Receveurs des Fermes, sur la déclaration des Capitaines de Navires & certificat du Magistrat du lieu de l'embarquement; les déclarations à vérifier. Gratification pour l'approvisionnement de Paris & autres lieux, de grains venant de l'étranger, outre celle ci-dessus, en avertissant, pour Paris, l'Inspecteur des Ports, ou le Commissaire de Police ou de Quartier, &c. ou bien le Subdélégué, &c. sauf, en cas d'exportation, à restituer lesdites gratifications, ou à les recevoir de nouveau, en cas de nouvelle importation des mêmes grains. Tous Navires chargés de grains, même les étrangers, exempts de droit de fret. *A. C. 24 Avril 1775, p. 397.* Gratification pour importation de l'étranger en Lorraine, Alsace & Evêchés. *A. C. 8 Mai 1775, p. 404.* Suspensions de tous droits & Octrois jusqu'au premier Août 1775, sur les grains, excepté à Paris & Marseille, même ceux aux Exécuteurs de la Haute-Justice, sauf leur indemnité. *V. COUPELLE. A. C. 3 Juin 1775, p. 412.* Excepté aussi les droits dus aux Seigneurs, s'ils n'y a contre eux Arrêt particulier. *A. C. 20 Juillet 1775, p. 423.* Les Seigneurs & Propriétaires desdits droits, sur les Marchés, tenus de représenter leurs Titres pardevant les Commissaires nommés, en originaux ou copies collationnées & légalisées; de même les baux & livres de recette des vingt dernières années, dans six mois, sinon la perception des droits demeurera en suspension; elle ne pourra même être continuée par qui que ce soit, qu'après avoir obtenu un certificat du Greffier de ladite Commission, dont copie sera déposée au Greffe de la juridiction ou de Police des lieux. Les Villes remettront leurs Titres aux Intendants. *V. OCTROIS.* Ainsi que les Fermiers du Roi, pour être pourvu aux indemnités sur l'avis desdits Intendants. *A. C. 13 Août 1775, p. 431.* Nouveau délai d'un an. *A. C. 8 Février 1776, p. 489. V. ÉMEUTES, HALLES.*

GREFFIER. Ne doit se dessaisir des minutes de ses Greffes qu'en vertu d'Ordonnance du Juge. *A. Cour 22 Mai 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 86.* Les Greffiers de la Cour ont les droits de Greffe dans les Présidiaux pour les affaires d'appel des Bailliages & Jurisdictions qui ressortissoient ci-devant à la Cour. *L. p. 22 Août 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 108.* L'Office de Greffier de Police désuni de celui de Municipalité à Nancy. Doit se conformer à l'Edit de création d'Octobre 1771. Sa finance fixée à six mille livres, & celle de Greffier de Municipalité à seize mille. *L. p. 22 Avril 1773, p. 64. V. SCEAU.*

GROSSES. V. *SCEAU.*

GROSSESSES. (DÉCLARATIONS DE) Doivent être reçues gratis, tenues secretes & n'être données en expédition qu'aux Parties intéressées. *A. Cour 14 Décembre 1774, p. 325.*

H

HALLES. L'Arrêt du 18 Décembre 1773 doit être exécuté, sur la franchise de la coupelle, au profit des Bourgeois, pour le grain du crû & trafic, ainsi que pour les Forains ayant Maison à Nancy, pour leur crû, soit que les grains soient livrés ou non par Livreurs-Jurés; défenses d'exiger des gages des Voituriers. Le Commandeur de Saint-Jean, se disant propriétaire dudit droit de coupelle pour partie, tenu de produire ses Titres. Marché au bled fixé à la Ville-ville aux Mercredis & Samedis, dans un lieu à indiquer par le Chef de Police, & à la Ville-neuve aux Halles le Lundi. Le droit du Commandeur provisionnellement restreint aux Marchés de la Ville-ville. Les Marchés doivent être entourés de lattages, pour sûreté du dépôt des grains qui y arriveroient la veille, ou ceux qui n'auroient été vendus, avec issues d'entrée & de sortie. Il doit y avoir un Préposé tenant les clefs & répondant du dépôt; permis de faire peser & prendre de lui un certificat du poids, à vérifier ensuite sans frais. Les Fermier tenu, à cet effet, d'avoir poids & balances, sans pouvoir percevoir, pour le dépôt, autre droit que celui ordinaire de hallage. Les grains ne peuvent être conduits ailleurs en dépôt, si ce n'est sur les greniers du Propriétaire; à peine, en cas de fraude, de cinquante livres d'amende solidairement contre les contrevenans. Aucuns chars, ou autres choses, ne doivent embarrasser les Halles, à peine de dix livres d'amende. Défenses d'y élever des poules, volailles ni porcs, à peine de confiscation &

de dix livres d'amende. Il doit y avoir à chaque Marché, pour le bon ordre, quatre Sergens de Police, sous les ordres des Inspecteurs de Police; tenus d'avertir le Chef de Police en cas de prompt nécessité, moyennant cinq sols pour frais de course contre le contrevenant. V. *LIVREURS-JURÉS*. A. Cour 23 Mars 1774, p. 198. Suspension de la perception de la coupelle à Nancy. La Ville & le Commandeur de Saint-Jean tenus de représenter leurs Titres dans trois mois, sinon déchus. Le Chef de Police autorisé à tenir tous les Marchés aux Halles de la Ville-neuve, jusqu'à la construction de celui ordonné à la Ville-vieille. A. Cour 12 Mai 1775, p. 406.

HARANGS provenans des pêches par les Nationaux & envoyés en Lorraine, Alsace & Evéchés, sont exempts des droits de traites & consommation aux Bureaux de Saint-Dizier & Sainte-Menehould, en faisant plomber les barils & prenant acquit pour assurer la destination & éviter le versement du sel dans l'intérieur. A. C. 15 Septembre 1775, p. 451.

HELVÉTIQUE. (CORPS) V. *TRAITÉ*.

HOLSTETEIN. (PRÉVOTÉ D') Reçue en échange du Comte de Linange, est du ressort immédiat de la Cour. L. p. Juillet 1772. *Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 89.*

HOBERKIRKEN. V. *OBERKIRKEN*.

HOPITAUX. Etablissement d'un Hôpital des Enfans trouvés à Nancy, du fond, 1^o des Magasins d'abondance formés par le Roi de Pologne, & du bénéfice total de deux cens soixante-deux mille trois cens quatre-vingt-douze livres. 2^o. D'une contribution de quinze cens livres par la Ville de Nancy, quatre cens livres par Lunéville, deux cens livres par Bar, cent cinquante livres par les Villes qui paient au delà de six mille livres de subvention & ponts & chaussées, & cent livres par les autres des deux Duchés, par préférence à tout autre emploi des deniers desdites Villes. 3^o. Le franc-salé de deux muids. 4^o. Douze arpens de bois annuels sur le Roi. 5^o. Le produit des legs, dons & quêtes. 6^o. L'affranchissement de tous droits d'entrée pour sa consommation. 7^o. Les bâtimens de la Venerie, dont les baux demeurent résiliés, sauf l'indemnité des Locataires. L'Hôpital sera régi par un Bureau composé de l'Evêque, des deux premiers Présidens & Procureurs-Généraux de la Cour & de la Chambre, du Lieutenant-Général & Procureur du Roi du Bailliage, du Lieutenant-Général de Police, du Maire-Royal, du Procureur du Roi de la Municipalité, & de cinq autres Commissaires Direc-

reurs, choisis annuellement un dans le Corps de Noblesse, un dans les Curés de Nancy, un dans l'Ordre des Avocats, & deux dans les Notables & Marchands. Un Trésorier-Receveur à nommer à l'avenir par les Commissaires. Les enfans doivent être élevés à l'Hôpital jusqu'à quatorze ans, tous Lorrains & Barrisiens. Sera dressé Procès-verbal à l'arrivée de chaque enfant, & Registre tenu de leur admission, des habillemens & signes trouvés sur eux, pour aider aux peres & meres à les réclamer, en justifiant que lesdites marques leur sont propres, & payant (s'ils sont en état) soixante livres de pension annuelle. Pareille pension sur les Hauts-Justiciers & Fermiers du Domaine, pour ceux à leur charge, s'ils ne les ont retirés. Permis de recevoir des legs, suivant la Déclaration du 13 Février 1725, même des legs de biens-fonds, rentes constituées, sommes de deniers, à charge de vider les mains des fonds dans l'an de la possession, & de se conformer pour les remplacements, à l'Édit de Septembre 1759. Les Notaires tenus d'envoyer au Trésorier des extraits des Actes portant legs ou dons, moyennant leur déboursé, à peine de répondre de leur négligence. Permis d'établir à l'Hôpital une Manufacture en fil, estame & laine, pour tous ouvrages, & en faire le débit, à charge de n'y employer que les enfans de l'Hôpital, sous un Maître & un sous-Maître. Les Directeurs choisiront un Chapelain, un Chirurgien, &c. s'assembleront au moins chaque quinze jours; les Assemblées seront de quatre au moins. Les Assemblées générales chaque deux mois, & seront de sept au moins. Ne seront faits, sans délibération, aucuns bâtimens, ouvrages nouveaux, procès, prêts, emprunts, vente, échange, acensement ni acquêts. Etat de chaque mois par le Trésorier de ses recettes & dépenses, arrêté & signé en assemblée. Compte général dans les trois premiers mois de chaque année, appuyé desdits états de mois & pieces. Dépôt des papiers dans une armoire fermant à deux clefs, l'une à un des Directeurs choisi, & l'autre au Trésorier. Les Actes judiciaires ne seront signifiés qu'au Bureau, & non aux Directeurs, à peine de nullité. Le Bureau fixera l'honoraire du Chirurgien & autres Gens de service, même les gratifications extraordinaires. La juridiction directe aux Compagnies Souveraines. Le gouvernement aux Filles Hospitalieres de Saint-Charles, sous la pension convenue avec les Directeurs. Nourrices à payer chaque mois, suivant qu'il aura été le plus avantageusement réglé par le Bureau, & néanmoins par augmentation de mois à autre, en sorte que le dernier mois soit double du premier. Elles auront la préférence pour retenir les en-

fans après le fait, jusqu'à quatorze ans, au prix qui aura été arrêté, à charge de les représenter aux Directeurs ou à leurs Préposés, lors du paiement du mois. Le Mari d'une Nourrice, à titre gratuit, fera affranchi de corvée le temps qu'elle tiendra l'enfant, sur le certificat d'un Directeur. Un Chef de famille qui aura pris à l'Hôpital un enfant trouvé de l'âge de trois ans, exemptera un fils du tirage pour le service des Régimens Provinciaux, même plusieurs, suivant le nombre d'enfans trouvés, à condition de les tenir jusqu'à l'âge de quatorze ans. *L. p. Juillet 1774, p. 248. V. MUNICIPALITÉ, EMPRUNTS.*

HOTELS-DE-VILLE. Les appels sur le fond des droits ou perception des octrois & revenus patrimoniaux de la Ville de Nancy, se portent en Parlement. Le Maire y prête serment & reçoit celui des Echevins & Officiers ; de même les Maires des autres Villes sous le ressort dudit Parlement ; ceux du ressort du Parlement de Paris, prêteront le leur audit Parlement de Paris. Ils présideront à toutes Assemblées, même extraordinaires, nonobstant l'Article IV, Titres des Baillis, de l'Ordonnance de 1707. Les Officiers Municipaux ont la connoissance des actions personnelles concernant les biens patrimoniaux & d'octrois, rentes, revenus, emploi de deniers ; les bois & rivières exceptés, sauf l'appel au Parlement, de même que des difficultés sur le fait de Police dans l'intérieur de la Ville & champêtre (excepté ceux de Nancy). Ont la création des Bangardes, mise du ban & infraction d'icelui, contravention aux Ordonnances de Police ès matières compétentes, gages des Domestiques, salaires d'Ouvriers, jusqu'à concurrence de dix livres. Les assignations pour contravention de Police, dont l'amende n'excede ladite somme, seront données verbalement moyennant cinq sols à l'Huissier, & au delà seront donnés en la forme ordinaire. Les Jugemens s'exécuteront par provision, si la somme n'excede dix livres ; les appels se porteront au Parlement. Les Maires (celui de Nancy excepté) ont droit de permettre les jeux & fêtes publiques non prohibées, président aux comptes & Assemblées quelconques des Hôpitaux & Fabriques qui ont coutume d'être rendus pardevant les Officiers des Villes, ou lorsque les fonds ont été par elle faits, & les Administrateurs habitués d'être nommés par lesdits Officiers ; hors ces cas, ils sont simples Administrateurs & ne président qu'à l'absence de celui qui a coutume de le faire. Si les Evêques ou Grands-Vicaires ont coutume de présider, les Maires n'auront rang qu'après le premier Officier du Présidial ou Bailliage, & ne présideront qu'en son absence, s'il n'y a possession contraire.

Ils

Ils président, dans les Villes où la Justice est aux Seigneurs particuliers, avant les Officiers du Seigneur, à moins que l'Hôpital ne soit fondé par ce dernier. Les Greffiers tenus d'adresser sur le champ aux Maires, les Actes signifiés à la Ville pour convoquer les Echevins. L'Acte doit être déposé aux Archives. Les Officiers créés par l'Édit d'Octobre 1771, jouissent de leurs gages, sans faire registrer leurs provisions à la Chambre des Comptes. *Décl. 10 Février 1776, p. 492.*

HUILES prohibées. V. *MARCHANDISES.*

HUISSIERS. Réunion de quatre Offices de l'ancien Parlement de Metz, à celui de Nancy. *Ed. Février 1773, p. 43.*

HYPOTHEQUES. Les Villages situés dans la demi-lieue du Traité de 1661, sont annexés à la conservation des hypothèques près la Prévôté de Sarrebourg, jusqu'au bon plaisir du Roi. *A. Cour 24 Mars 1775, p. 391.* Conservation des Hypothèques. V. *RÉGIE.*

I

IMPOSITIONS. V. *DÉFRICHEMENS.*

INCENDIES. Défenses de brûler des fanes de légumes, ou faire feu hors des maisons dans les Fauxbourgs & banlieue de Nancy. *Ord. Pol. 21 Août 1775, p. 434.* V. *FUSÉES.*

INFORMATIONS. Les Juges de l'ancien ressort du Parlement de Metz doivent annoter à la marge de la minute (& des copies à adresser à la Cour) le quantième le témoin oui aura été récoilé & confronté; à cet effet le numéro des témoins sera annoté à la marge de chaque récoilement & confrontation, & à la marge de l'information, avec expression s'ils ont ajouté, sont reprochés, ou non. *A. Cour 18 Mars 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 76.*

INHUMATIONS prohibées à quiconque, Ecclésiastique ou Laïque, dans les Eglises, Chapelles ou Oratoires, lieux clos & fermés destinés aux Prières publiques; excepté les Evêques aux Cathédrales, les Curés, les Seigneurs Hauts-Justiciers, les Patrons ou Fondateurs dans les Paroisses ou Chapelles fondées, dans des caveaux pavés au fond & à la superficie, de soixante-douze pieds quarrés dans œuvre, l'inhumation à six pieds au dessous du sol. Le droit n'est pas cessible, ne pourra être accordé à la suite, même à des Fondateurs. S'il y a plusieurs familles ayant droit, les dimensions seront de soixante-douze pieds par famille ou branche. Le droit actuel d'inhumation dans les Eglises ayant cloître, pourra être exercé dans de semblables ca-

veaux, sous les cloîtres ou Chapelles ouvertes y attenantes, routes nouvelles concessions prohibées. S'il ne dépend de l'Eglise aucun cloître, ceux qui y avoient droit d'inhumation, peuvent choisir un lieu au cimetiere, même y construire un caveau ou monument non clos ni fermé. Les Réguliers, même ceux de l'Ordre de Malte, doivent choisir dans leur cloître, ou ailleurs, un lieu propre aux Sépultures; les caveaux, s'ils en font, doivent être comme ci-dessus, & proportionnés au nombre. Les Ordinaires chargés de pourvoir aux contraventions. Les translations & agrandissement des cimetieres, exempts de droits d'amortissement, &c. *Décl. 10 Mars 1776, p. 513. Enregistrée avec réserve de la juridiction de la Cour & de la Justice ordinaire, sur les Articles IV, V & VII, & dans les cas de contestation, sauf nouvelle vérification & enrégistrement.*

INSPECTEUR de Police créé à Nancy; à la nomination du Chef de Police, chargé, sous ses ordres, de veiller à l'exécution des Ordonnances de Police, & à ce que les bas Officiers remplissent leurs charges, rendre compte au Chef, dresser Procès-verbaux des contraventions; a le tiers des amendes, outre les gages comme son prédécesseur, & révocable à la volonté dudit Chef de Police. *Décl. 16 Juillet 1776, p. 606.*

INSTRUMENS. Défenses de jouer des instrumens bruyans, donner du cor, ou faire bruit dans la Ville & les Fauxbourgs de Nancy & à un demi-quart de lieue de distance, depuis huit heures du soir jusqu'à sept du matin en été, & de six & demie du soir jusqu'à huit du matin en hiver, à peine de vingt-cinq francs d'amende. *Ord. Pol. 21 Août 1775, p. 434.*

INTERDICTION. Tous Actes & Jugemens qui la prononcent, pour cause de fureur, imbecillité & prodigalité, seront lus & publiés à l'Audience, & signifiés aux Notaires du Siege à la diligence des Curateurs aux interdits, à peine de nullité & d'en répondre. Les Notaires tenus d'inscrire les noms des interdits sur un tableau exposé au lieu le plus apparent de l'Étude. *A. Cour 22 Avril 1774, p. 214.*

INVENTAIRES. Les Juges doivent accélérer les opérations es scellés & inventaires, & Procès-verbaux pardevant eux; éviter les occasions de séjourner en campagne les jours de Fêtes & Dimanches, pour les commissions en matiere civile. *A. Cour 7 Mai 1774, p. 222. V. SIEGE, (Droit de). ORFÈVRE.*

JÉSUITES étrangers. Les Locataires, Fermiers, Régisseurs de leurs biens situés dans le Royaume, doivent déclarer par écrit, aux Intendants ou à leurs Subdélégués, les époques & termes des baux, ou titres de jouissance, & du montant des rentes & redevances, à peine d'amende équivalente au produit de trois ans. Défenses de s'en acquitter en autres mains qu'en celles du Receveur de Sa Majesté. *A. C. 20 Janvier 1774, p. 186.*

JEUX publics. V. *SPECTACLES.* Ceux dénommés dans l'Edit de Mars 1719, le trente & quarante, le vingt-un & autre jeux de hazard, sont prohibés, sous les peines dudit Edit. Défenses aux Cafetiers, Cabaretiers, Traiteurs, Aubergistes, Marchands de vin, de donner à jouer aucun jeu, même ceux permis, excepté, pour ceux-ci, aux Voyageurs & Etrangers, à peine de privation d'enseigne & de cinq cens livres d'amende. *A. Cour 2 Mars 1769. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 30.* Ordre d'informer contre les contrevenans. *A. Cour 16 Décembre 1769. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 41.* Jeux de hazard, blanches, lotteries aux foires à Nancy, prohibés, à peine de cinq cens francs d'amende, confiscation de marchandises, métiers ou outils. *A. Cour 5 Juin 1777, p. 697.*

JOURNALIERS. Défenses de leur faire crédit au delà de trente sols. *Article IX, Titre X du Code de Police, renouvelé par Ordonnance du 17 Décembre 1774, p. 326.*

JUGES. V. *SCEAU.*

(DES BAILLIAGES.) V. *BAILLIAGES.*

(CONSULS.) V. *CONSULS.*

JUGEMENS PRÉVOTAUX. V. *MARÉCHAUSSEE.*

JUIFS. Les Arrêts du Conseil du 26 Janvier 1753, & de la Cour du 22 Avril 1762, ainsi que le rôle portant fixation du nombre des familles à cent quatre-vingt, autorisées à résider en Lorraine, seront exécutés; ordre à ceux qui ont changé de lieu d'habitation, d'y retourner. *A. Cour 18 Août 1775, p. 888.*

JURANDES des Corps d'arts & métiers. Liberté d'exercer tous arts, métiers & commerce, & en réunir plusieurs, même aux Etrangers, sans Lettres de naturalité. Suppression des Corps, Statuts, Réglemens & privileges. Simple déclaration au Chef de Police, sans frais, sur un Registre contenant les nom, surnom, demeure, genre de commerce, art & profession à exercer, à peine de confiscation des ouvrages & marchandises, & cinquante livres d'amende, excepté par ceux

employés par les Entrepreneurs ou Maîtres ; ceux-ci tenus, s'ils en sont requis, de donner au Chef de Police un état des noms, domiciles & genres d'industrie de leurs Ouvriers. La Pharmacie, l'Orfèvrerie, l'Imprimerie, la Librairie sont exceptées, ainsi que les Barbiers où ils sont en Jurande. Les Ouvriers travaillant pour la subsistance journalière des Sujets, ne peuvent quitter qu'un an après la déclaration qu'ils auront faite à la Police. Ceux qui sont assujettis de tenir registres des achats qu'ils font, comme Orfèvres, Frippiers, &c. tenus de continuer. Les drogues dangereuses seront vendues exclusivement par les Apothicaires, ou ceux qui auront permission du Juge de Police par écrit, à charge d'écrire les noms de ceux à qui ils vendront, sur un registre paraphé dudit Juge, & n'en vendront qu'à Gens connus & domiciliés, à peine de mille livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, s'il échet. Les métiers qui peuvent être incommodes & nuisibles au Public & aux Particuliers, seront assujettis aux Réglemens de Police pour y pourvoir. Un Syndic & deux Adjoints dans chaque Ville pour surveiller les Commerçans & Artisans, seront choisis pour la première fois par le Juge de Police, & à l'avenir par scrutin en sa présence, pour lui faire rapport & prendre ses ordres, après serment reçu par lui. Leurs fonctions sont gratuites. Dans les grandes Villes doivent être établis des quartiers & arrondissemens, & autant de Syndics & deux Adjoints. Les contestations sur les ouvrages au Juge de Police, sur rapport sommaire d'experts, sans frais, jusqu'à cent livres, au delà, la juridiction est au Juge ordinaire. De même les contestations sur engagemens à temps, dont l'objet n'excede cent livres. Visites, convocations & réceptions prohibées. Confrairies supprimées. Emploi des Chapelles aux Evêques, ainsi que de pourvoir aux fondations. Lettres-patentes à accorder sur leurs Décrets, suivies d'enregistrement. Procès de Corps éteint, & les marchandises saisies à restituer, les dépens, dommages & intérêts à liquider par un Commissaire, & à payer sur les fonds du Corps ; en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par Sa Majesté. Le Roi pourvoira aux procès concernant les propriétés, loyers, ventes, &c. Compte à rendre à des Commissaires, par les Jurés, dans trois mois. Les Créanciers donneront leur état dans trois mois, pour être pourvu à leur remboursement. Les droits imposés sur certaines matieres & marchandises, & dont la régie étoit au Corps, & les gages pour rachat d'Office, continueront & seront employés à l'acquit des dettes. Les arrérages de rentes préalablement payés. Caisse particulière à cet effet.

Ventes des meubles & immeubles pour le même usage. Le reliquat actif se partagera aux Maîtres actuels. La suppression des Corps ne sera effectuée qu'après les mesures prises pour l'acquit des dettes. *Ed. Février 1776, p. 473. Registré à charge que l'époque de la suppression sera fixée par une Loi adressée au Parlement. Remontrances arrêtées pour l'acquit des dettes en argent comptant, & de l'indemnité des pourvus par Brevets en exécution de l'Edit de Mars 1767. Les Loix pour la Jurisdiction Consulaire maintenues ainsi que les fondations du Roi Stanislas en faveur des Négocians du ressort de la Cour. Se réserve de pourvoir aux inconvéniens & à ce qui ne seroit prévu & qui seroit urgent, sous le bon plaisir du Roi, jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvu elle-même. Les Intendans sont nommés Commissaires pour la liquidation des dettes, sauf en après, en cas de contestation sur les Titres & propriétés, à se pourvoir en Justice ordinaire. A. C. 20 Avril 1776, p. 538.*

JUSTICE (ADMINISTRATION DE LA) sous le Regne de Louis XVI.
Lettre de Sa Majesté & Arrêts de la Cour 10 & 14 Mai 1774, p. 224.

JURÉS-PRISEURS. V. RÉGIE.

L

LAITIERES. Vaisseaux de cuivre des Laitieres supprimés dans trois mois, défenses d'en substituer de plomb ou d'étain, à peine de trois cens livres d'amende, sauf les vaisseaux de fayence, terre vernissée ou de bois. *Décl. 13 Juin 1777, p. 703.*

LETTRES. V. POSTES.

LIBELLE ayant pour titre : *Remontrances à M. l'Evêque de Toul, au sujet du changement des Fêtes Patronales*, supprimé. *A. Cour 2 Juin 1770. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 46.*

LIEPVRE (VAL-DE-) diocèse du-Bailliage de Saint-Diez & réuni en la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, comme avant 1751, sauf l'appel à la Cour. *L. p. Octobre 1776, p. 644.*

LIMITES (TRAITÉ DES) entre Sa Majesté & le Prince de Nassau-Weilbourg. *L. p. 26 Avril 1776, p. 540.*

LINANGE. V. HOLSTETEIN.

LIVRE. Condamnation de celui ayant pour titre : *Théologie portative, ou Dictionnaire abrégé de la Religion chrétienne*. *A. Cour 28 Janvier 1775, p. 378. Livres vieux ou neufs venant de l'Etrangers exempts du droit d'entrée. A. C. 23 Avril 1775, p. 396.*

LIVREURS-JURÉS. Le Règlement du 17 Mai 1771 sera exécuté. Tenus de livrer mesure rase, coulant le ratiffoir par un mouvement du poignet de gauche à droite, en forme de cercle, & rasant sur le fer diamétral du bichet, que le grain soit horizontal au bord & au fer, à peine de trois cens livres d'amende, & cinq cens pour récidive, & cassé. Le droit est d'un sol six deniers par refal, entre le vendeur & l'acheteur. Défenses d'accepter au delà, à peine de restitution du double & de vingt livres d'amende, & de quarante livres en cas de récidive, outre l'interdiction pour trois mois; la troisième fois cassé, & cinquante livres d'amende. Défenses d'acheter grains aux marchés pour eux ni pour personne, à peine de cinquante livres d'amende, de cent livres pour récidive, & de plus grande peine pour la troisième fois. L'Inspecteur de Police doit y surveiller & verbaliser, à peine d'en répondre, sur les requisitions du Procureur du Roi en Police, & ne feront les peines comminatoires. *A. Cour 2; Mars 1774, p. 198.*

LOTERIES. V. JEUX.

M

MAGASINS d'abondance. V. HOPITAL.

MAIN-MORTE. (GENS DE) Les Séminaires, Cures & Vicairies perpétuelles, formés avant l'Edit de Septembre 1759, concernant les établissemens de Gens de main-morte, sont confirmés. Ceux à former, le seront suivant l'Article premier dudit Edit. Sous l'Article III sont comprises les fondations des Vicaires amovibles ou secondaires, Chapelains qui ne sont Bénéficiers, services & prières, lits & places aux lépreux & établissemens de charité, bouillons & distribution aux Pauvres, & ce qui étant de religion & de charité, ne formeroit nouveau Corps, College, Communautés, titre de Bénéfice. Gens de main-morte peuvent donner à emphytéose ou à long bail, sans obtenir Lettres-patentes, à charge de rentrer en jouissance à la fin du bail ou en cas de rentes non acquittées; pourront acenser, à condition que, rentrant en l'héritage à défaut de paiement, ils en vuideront leurs mains dans l'an & jour, sans autre droit réservé que le cens précédent; de même s'il leur arrive, à cause des Justices, quelques fonds de Terres ou droits immobiliers; faute de quoi l'Article XXVI dudit Edit sera exécuté, sauf à être le délai prorogé par Lettres-patentes registrées. Peuvent céder à tous autres qu'à Gens de main-morte, à prix d'argent ou en échange

d'effets mobiliers, ou rentes à eux permises d'acquérir, le retrait féodal ou censuel, ou droits de prélation, suivant les Coutumes qui les accordent. Dérégation à l'Article XXV de l'Edit. Les dots peuvent être constituées à un ou plusieurs termes, avec intérêts, même les obligations pour icelles renouvelées aux échéances par les Monasteres à qui les dots sont permises; peuvent convenir d'une rente viagere pour la vie de la Religieuse. Les paiemens des capitaux seront faits en deniers, effets mobiliers ou rentes permises d'acquérir; sans pouvoir, faute de paiement, entrer en possession d'aucun immeuble. Les Hôpitaux, établissemens de Charité, Ecoles, Fabriques, Eglises Paroissiales qui ont des fonds à placer de deux cens cinquante livres & au dessus, peuvent les déposer au Trésor-Royal jusqu'à l'emploi convenable. L'intérêt s'en payera à quatre pour cent, sans frais de quittance. Lesdits Hôpitaux peuvent recevoir par testament des biens de toute nature; mais les rentes léguées seront rachetables, malgré la disposition contraire, sur le pied du denier vingt, si le principal n'est déterminé; les précédentes peuvent être retirées dans l'an de l'enregistrement, & celles à venir, dans l'an de l'ouverture des successions; de même les immeubles, en payant la valeur suivant l'évaluation, sinon les Administrateurs tenus de vider leurs mains desdits immeubles dans l'an & jour, sous les peines de l'Article XXVI de l'Edit, contr'eux personnellement, si le délai n'est prorogé par Lettres patentes registrées. Les remboursemens peuvent être faits par les débiteurs avec des effets mentionnés en l'Article XVIII de l'Edit, comme si c'étoit en deniers comptant. Les biens non amortis seront sujets aux impositions tant qu'ils seront es mains des Gens de main-morte. M. le Procureur-Général & l'Officier du Parquet aux Bailliages de Bar & de la Marche, tenus de veiller à l'exécution de la Loi. *Décl.*

26 Mai 1774, p. 237.

MAIRES. V. *CHENILLES, TABAC, CLOTURES, MOULINS, ARBRES.*
MAITRISES des Eaux & Forêts. V. *FUTAIE.* Jurisdiction à celles de Sarreguemines sur toute la Forêt de Schuangen, & l'appel à la Chambre comme avant l'Arrêt du Parlement de Metz du 3 Décembre 1768. *A. C.* 17 Avril 1769. *Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 34.* N'ont jurisdiction pour les plantations d'arbres sur les routes, elle est à M. l'Intendant. Les élaguemens des arbres sur la route de Saint-Aubain, seront vendus par les Officiers Municipaux de la Ville de Commercy, pour le prix être employé aux frais & au remplacement. *A. C.* 5 Avril 1775, p. 394.

MALTE (ORDRE DE) a reçu la réunion des biens de l'Ordre de Saint-Antoine. V. *ANTOINE*. (*Ordre de Saint-*) Confirmation de ses privilèges accordés par les Rois Très-Chrétiens, rappelés dans les Lettres-patentes de Henri II, du mois de Mai 1547, qui font l'exemption de taille pour les Membres de l'Ordre & leurs Fermiers, de droits de foraine, aides, péages, traverses, passages, coutumes, étapes, munitions, fortifications, guêt, impositions, droits, charges, exactions, tributs, Justice séculière, amortissemens. L'Ordre & les Chevaliers ont droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais, & garde-gardienne en icelles & pardevant le Prévôt de Paris. Affranchissement de toutes prescriptions. L. p. Octobre 1776, p. 631. *Registrées en Parlement, pour jouir suivant que l'Ordre a joui en Lorraine en vertu de concessions registrées, & à la Chambre parement & simplement.* Nota. Par Ordonnance du 27 Juillet 1625, le Duc Henri & la Duchesse Nicole ont confirmé les privilèges accordés à l'Ordre, par les Ducs de Lorraine, consistant en l'affranchissement pour l'Ordre, ses Membres & Ministres, Suppôts & Domestiques de tous subsides, aides, servitudes, corvées, exactions, logis, Gens de guerre, impositions, subvention, excepté des Aides généraux à la charge des Sujets de l'Ordre; s'ils ne résident aux Commanderies & Fermes; protection & sauve-garde pour leurs maisons, biens, Fermiers, Domestiques, &c. Défenses aux Gens de guerre de les molester. Par Déclaration du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, du 16 Mars 1751, le droit de *Committimus*, dont l'Ordre jouissoit dans le Royaume, lui a été rendu commun en Lorraine. Un Arrêt du Conseil, du 12 Juin 1756, exempte les Chevaliers & Novices du vingtième pour leurs biens & pensions.

MARCHANDISES. Défenses d'en vendre d'altérées, falsifiées ou nuisibles à la santé, notamment les huiles d'olives, de pavôts, dites d'œillets, à peine d'amende & confiscation, même de poursuites extraordinaires, & punition exemplaire. Les huiles d'œillets ne doivent être vendues, si elles n'ont été mélangées avec l'essence de térébenthine, à raison d'une livre & demie par baril de deux cens livres, & à proportion. Les Juges-Consuls maintenus en possession de visiter les marchandises, les saisir & prononcer les amendes & confiscations concurremment avec ceux de Police; s'il y a lieu à des poursuites extraordinaires sur les reprises, les Procès-verbaux seront dans les trois jours adressés aux Substituts de M. le Procureur-Général dans les Bailliages, ou aux Procureurs d'Office des Seigneurs. A. Cour 17 Décembre 1768. *Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 23.*

MARÉCHAUSSEES. V. *BACS*, *COMPÉTENCE*.

MARÉCHAUX

MARÉCHAUX. (LIEUTENANS, CONSEILLERS-RAPPORTEURS ET SECRÉTAIRES-GREFFIERS DES) tenus de rapporter au Contrôleur-Général leurs provisions, quittances de finance & titres de propriété, pour être liquidés, vacances arrivant. Les Lieutenans sont réduits à vingt & pourvus à vie à six mille livres de finance, à la nomination des Maréchaux, aux gages de cinq cens quarante livres, payables par les Trésoriers des Maréchaussées, sous la retenue de cent quarante livres, pour faire masse de sept pensions de quatre cens livres l'une, dont quatre aux plus anciens & trois en récompense, lesquelles pourront concourir avec celles d'ancienneté & à la disposition des Maréchaux. Les Maréchaux ont le droit de fixer le nombre des Conseillers-Rapporteurs, & à pourvoir à vie sur leur attache & sur la finance de quatre mille cinq cens livres, aux gages de quatre cens cinq livres, sous la retenue de cent cinq livres pour sept pensions, comme ci-dessus. De même pour les Greffiers, à trois mille livres de finance ; gages, deux cens soixante-dix livres ; retenue, soixante-dix livres. Les Etats des pensions seront signés du Doyen des Maréchaux ; quittances des Parties casuelles prenantes. Gages & pensions insaisissables, excepté par le Créancier de la finance. Sera tenu compte aux Pourvus actuels de leur ancienne finance. Le rang court de la première réception. Tableau de tous lesdits Officiers au Greffe de la Connétable. Les provisions y seront registrées ; exerceront comme du passé, en prêtant serment ès mains des Maréchaux, & se faisant par eux recevoir suivant les Ordonnances. Rangs conservés aux Lieutenans pour parcourir les grades militaires & dans l'Ordre de Saint-Louis. Tous maintenus en leurs privilèges, attribués par Edits & Ordonnances de Mars 1693, Juillet 1694, Octobre 1702 & 1704, & Novembre 1707, en ce qui n'y est dérogé. *Décl. 13 Janvier 1771, adressée à la Chambre le 14 Février 1773, p. 47.*

MESSAGERIES. Remontrances arrêtées par la Chambre pour récupérer la Jurisdiction sur le fait des Messageries, & faire ordonner le rapport des Arrêts du Conseil du 7 Août 1775 & suivans. Défend par provision, de traduire les Sujets du ressort, & à ceux-ci de comparoître ailleurs, à peine de trois mille livres d'amende. *A. Ch. 17 Juin 1776, p. 397.* Sous-Fermiers des Messageries continueront les établissemens en poste, & en formeront de nouveaux où il y a lieu ; tenus de se servir de chevaux de poste si les Maitres-de-Poste en conviennent, à vingt-cinq sols par cheval, six chevaux en été, huit en hiver, & dix sols au Postillon. En cas de refus des Maitres de Poste, le Fermier pourra avoir des relais sur une autorisation de

l'Intendant des Postes. Les Maîtres de Postes qui se feront obligés, ne pourront y renoncer que six mois après l'agrément dudit Intendant. Les Voitures feront deux lieues par heure, à seize sols par personne & par lieue dans la Diligence, & dix sols pour les places du dehors, en passant dix livres de poids de hardes. Diligences extraordinaires à quatre chevaux, permises sur les routes des Diligences ordinaires, à des heures différentes, & lorsque les places seront remplies ou payées à vingt-trois sols par place & par lieue, & dix livres de hardes. Toutes autres voitures à journées sont réglées de huit à dix lieues sans poste, se payeront à raison de dix sols & au panier six sols par personne & par lieue, & dix livres de hardes. Etablissement de Fourgon sur les routes où il y a Diligences, pour les Gens hors d'état de payer les hauts prix & pour la conduite des Prisonniers, à dix sols par place & par lieue, & dix livres de hardes. Les Fermiers se chargeront de Marchandises à six deniers par livre pour dix lieues & au dessous; neuf deniers de dix à quinze lieues, trois deniers en sus par cinq lieues & au dessous; quarante sols par mille livres pour vingt lieues, vingt sols pour cinq cens & au dessous de cinq cens à mille livres à proportion, de quarante sols pour mille livres; les effets précieux de même, suivant l'estimation à en faire lors de l'envoi sur les Registres des Préposés; le droit double, en cas de fausse déclaration. L'estimation sera réglée, en cas de perte d'iceux. Le paquet au dessous de dix livres est estimé pour dix livres. Les papiers un sol la livre pour dix lieues & au dessous. A défaut de déclaration, & en cas de perte, la perte est évaluée à cent cinquante livres, en affirmant par le Propriétaire que les effets les valoient. Ceux précieux seront enveloppés d'une caisse couverte de toile cirée, & les autres de serpillières, pailles & cordages, faute de quoi le dommage ne sera garanti. Les choses sujettes à corruption, seront retirées à huit jours de l'arrivée au plus tard, sinon seront jetées si elles sont corrompues. Loueurs de Carrosses allant sur les routes, même à vuide, prendront permission des sous-Fermiers, qui se payeront au tiers d'une place de Diligence, excepté des personnes allant en poste avec leur voiture, ou de louage. S'il y a traverse, le prix de la permission diminue à proportion. Visite des Diligences aux barrières. Acquits des péages, traites-foraines, &c. comme avant. Privilèges des Sous-Fermiers. Main-forte par les Officiers Royaux, s'il échet. Peuvent exercer le courtage au prix à régler. Seront responsables des effets, tiendront registres du lieu de la destination; le jour de l'arrivée, ils les enverront par quelle voiture ils vou-

dront, qui soit à eux. Défenses aux Rouliers, Coquetiers, Muletiers, de transporter personnes, sur leurs voitures, sur les routes de Messageries, sans permission, ni voiturier paquets de cinquante livres & au dessus, ou plusieurs réunis d'un poids supérieur, ni matières d'or ni d'argent, à peine de cinq cens livres d'amende & confiscation. Les Commandans de Maréchauffées feront, s'ils en sont requis, accompagner la Diligence par deux Cavaliers. Permis de résilier les anciens Baux. *L. p. 2 Avril 1777, p. 672. Registrées à la Chambre, avec réserve de juridiction pour exploitation de la Ferme, comme du passé.*

MESURES. V. POIDS.

MÉSUS. V. CLOTURES.

METZ. V. PARLEMENT.

MILICES. (RÉGIMENS PROVINCIAUX) V. EXEMPTIONS.

MINEURS. Défenses de leur faire crédit. *Art. IX, Tit. X du Code de Police, renouvelé le 17 Décembre 1774, p. 326.*

MONITOIRES. Tous Juges, même Ecclésiastiques, peuvent permettre, sans recourir au Parlement, d'obtenir monitoire ès affaires de leur compétence, sauf l'appel; ce qu'ils pourront faire, quand bien même il n'y auroit commencement de preuve par écrit, ni refus de déposer. Officiaux tenus de les accorder, à peine de saisie du temporel. Ne relatent autres faits que ceux contenus au Jugement, à peine de nullité du monitoire & de ce qui aura été fait en conséquence. Défenses d'y nommer les personnes, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande, s'il échet. Les Curés & Vicaires tenus de les publier, à peine de saisie du temporel, à la première requisiion. Sur le refus, le Juge peut y commettre un autre Prêtre. En cas de refus, après la saisie du temporel, la distribution du produit de la saisie pourra être ordonnée aux Hôpitaux ou Pauvres du lieu. Les Officiaux percevront trente sols; les Greffiers, dix sols, le sceau compris; le Curé ou Vicaire, dix sols, à moins qu'il ne soit d'usage de donner moins. Les Opposans éliront domicile au lieu du Siege qui l'aura permis, à peine de nullité; y seront assignés dans les trois jours, sans commission. *Sur les oppositions à fins de nullité ou d'appel comme d'abus, les Parties se pourvoiront au Parlement.* L'opposition sera plaidée à l'échéance. Le Jugement s'exécutera nonobstant opposition ou appel comme d'abus. Ne doit être donné Arrêt de défenses que sur le vu des informations, le monitoire & conclusions du Parquet, à peine de nullité. Seront les Jugemens exécutés, sans avoir obtenu main-levée; amende de cent livres contre les Procureurs qui auront occupé. Les révélations seront envoyées

cachetées au Greffe du Juge saisi, qui taxera les frais du voyage. Seront, en matière criminelle, communiquées à la Partie publique, & les noms des témoins seulement aux Parties civiles. *Ed. Juin 1776, p. 586.*

MONNOIES. Changemens des poinçons à l'avènement de Louis XVI, sans que le poids, titre & valeur soient changés. Les espèces précédentes ont cours sur le même pied qu'auparavant. *Décl. 23 Mai 1774, p. 235.*

MORAND. (Saint-) L'Impératrice Reine de Hongrie se déporte de tous droits que prétendoit l'Université de Fribourg sur le Prieuré de Saint-Morand. Sa Majesté se déporte du droit de nommer à ceux de Saint-Ulric & d'Oëlemburg à Elle appartenans par le Traité de Westphalie, vu l'abolition en Alsace de l'Ordre de Saint-Augustin; lequel droit continuera, comme depuis 1626, à être exercé par ladite Université, en remettant au Prieur les Titres concernant Saint-Morand. *L. p. 29 Août 1774, p. 295.*

MOULINS. V. POIDS. Dans le cas de disette d'eau aux Moulins de Nancy, les Boulangers sont autorisés à faire moudre, où ils voudront, douze cens refaux de bled à répartir entr'eux, suivant le débit ordinaire de chacun, en en donnant au fur & à mesure une déclaration au Fermier de l'octroi, sauf, pour l'excédent, à le faire moudre auxdits Moulins bannaux. Défenses d'y moudre les Forains, de laisser passer les flottes ou voiles sur les glissoirs, & de moudre pour chacun des Bannaux particuliers plus d'un refal, & pour les Maisons en communauté, plus de deux refaux de cinq jours l'un, jusqu'à ce que tous les Moulins bannaux puissent faire service par suffisance d'eau. *A. Ch. 5 Janvier 1773, p. 1.* Défenses de retenir les eaux sur la Seille & la Nied, plus haut que le lit de la rivière; les Meuniers tenus d'ouvrir les pales & ventilleries, à peine de dommages-intérêts & par corps, même de punition corporelle, sur la poursuite des Parties publiques, autorisées à requérir le Maire de faire visite, pour reconnoître si les ventilleries sont ouvertes, de verbaliser & constater les dommages-intérêts résultans d'inondation, pour poursuivre les Meuniers. *A. Parl. de Metz 24 Mars 1736, p. 219.* Rendu commun aux Moulins sous le ressort de l'ancien Parlement de Nancy. Dans les cas de débordemens à prévoir par orage, le plus prochain Meunier ouvrira les pales sur le champ, & en donnera avis aux Maire & Gens de Justice, pour en prévenir les Officiers de la Communauté inférieure, & ceux-ci de proche en proche, jusqu'à l'embouchure, à l'effet de faire lever leurs pales; de

quoi seront dressés Procès-verbaux, même du levement des pales, déposés aux Greffes, & sur iceux communiqués requis & jugé, suivant ledit Arrêt du 24 Mars 1736. Même avertissement par le Meünier avant de lever les pales lors de l'écurément de son canal, qu'il différera jusqu'à ce que l'inférieur & ceux de proche en proche soient avertis. Procès-verbal faisant mention de l'heure de l'avertissement & de celle de levée des pales, à peine de la garantie de tous dommages. Les Bangardes & Forestiers autorisés à dresser rapports des inondations à défaut de levée des pales, pour être poursuivis par les Parties publiques sur les expéditions à eux remises incessamment. *A. Cour 22 Avril 1774, p. 215.*

MOYENVIC. V. RÉFORMATION.

MUNICIPALITÉ. A compter du premier Mai 1773, les Officiers de Municipalité & de Police supprimés par l'Edit d'Octobre 1771, & ceux employés par Commission, cesseront toutes fonctions, sauf à être donné des Commissions particulières sur avis de M. l'Intendant. *A. C. 1 Décembre 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 148.* Défenses aux Officiers Royaux de recevoir aux Offices de Maires Royaux, & autres Municipaux que pour les Villes où il y avoit Corps de Municipalité avant l'Edit de Novembre 1771. Toutes provisions, Arrêts de réception & enrégistrement déclarés subreptices & obreptices. Défenses aux Communautés d'y obtempérer. Ordre aux Sieges Royaux d'en empêcher l'effet. *A. Cour 11 Février 1773, p. 45. V. HOTELS-DE-VILLE.*

N

NANCY. V. OCTROIS, HALLES.

NASSAU-USINGEN. V. AUBANITÉ.

NOIRS. Défenses aux Sujets & Etrangers d'amener des Noirs ou Mulâtres, ou Gens de couleur, de l'un ou l'autre sexe, en France, ni les retenir à leur service, à peine de trois mille livres d'amende. Défenses à ceux qui ne seroient en service d'entrer au Royaume. Ceux qui, depuis la publication de la présente Déclaration, s'y seront introduits, seront arrêtés par le Procureur du Roi de l'Amirauté & reconduits au Port plus prochain, pour retourner aux Colonies. Permis aux Habitans d'icelles, venans en France, d'en amener un pour son service dans la traversée, à charge de le laisser au Port pour être embarqué, en consignnant, avant le départ, mille livres à la Recette de la Colonie, & de prendre une permission du Gou-

verneur-Général ou Commandant, contenant les noms de l'Habitant & du Domestique noir, son âge, signalement & le visa de la quittance de mille livres, le tout enregistré à l'Amirauté du lieu du départ; faute de quoi, défenses aux Officiers de vaisseaux de les y recevoir, de même qu'aux Capitaines de Navires Marchands, ceux-ci à peine de mille livres d'amende par personne, & d'interdiction pour récidive & amende double. Frais de garde au Port remboursables sur les mille livres consignées, le surplus rendu après le rembarquement ou preuve du décès. Les Maîtres ayant des Noirs à la publication des Présentes, tenus de les déclarer dans le mois, au Juge Royal de leur domicile, sans frais, ainsi que le temps du débarquement, la Colonie d'où ils sortent; passé ce temps, défenses de les retenir sans leur consentement. Les Noirs qui ne sont en service, tenus de déclarer audit Juge Royal leurs nom, surnom, âge, profession, date de leur débarquement en France, pour les déclarations être envoyées, par le Procureur du Roi, au Ministre de la Marine; l'état des Noirs sera dans la traversée & au dépôt, le même qu'il étoit pour eux lors du départ. *Decl. 9 Août 1777, p. 781.* Prorogation du délai donné ci-dessus, aux Maîtres pendant deux mois; défenses de les retenir au delà, sans le consentement desdits Domestiques noirs. *L. p. 19 Octobre 1777, p. 825.*

NONOBTANT. (CONTRATS DE) *V. SCEAU.*

NOTAIRES APOSTOLIQUES. Amende faite de contrôle des Actes par eux reçus en cette qualité. *A. Ch. 2 Janvier 1768. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 14.* Tableau des interdits. *V. INTERDITS.* Les Arrêts de Règlement des 2 Septembre 1738 & 17 Février 1747, déclarés communs pour les Notaires du ressort de l'ancien Parlement de Metz. *A. Cour 20 Mai 1774, p. 230.* Nouvel Office de Notaire créé pour le Bailliage de Boulay. *Ed. Septembre 1774, p. 298.* *V. ÉMIGRATION, SCEAU.*

NOVICIAT. *V. REGISTRES.*



OBERKIRKEN (PRÉVOTÉ D') reçue en échange du Prince de Linange, est du ressort immédiat du Parlement. *L. p. Juillet 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 89.*

OBSTETEIN. *V. HOBSTETEIN.*

OCTROIS sur les grains & autres droits suspendus à Nancy & Pont-à-Mousson, sans indemnité. Défenses d'assujettir les grains à aucune

formalité, même à cause de l'indemnité. *A. C. 7 Mai 1775, p. 407.*
A Bar. A. C. 14 Mai 1775, p. 408. Suspendus ainsi que tous autres
 droits dans le Royaume. *A. C. 3 Juin 1775, p. 412.* V. *GRAINS.*
 Les Villes tenues de représenter leurs Titres aux Intendans, pour,
 sur leurs avis, être pourvu aux indemnités. *A. C. 13 Août 1775, p.*
431. Délai d'un an pour satisfaire. *A. C. 8 Février 1776, p. 489.*
 Autres octrois prorogés aux Villes. *L. p. 20 Juin 1776, p. 898.* Re-
gistrées en Parlement, à charge que si Sa Majesté ne manifeste ses
intentions, la prorogation n'excédera neuf années, sauf une nouvelle
prorogation par la Cour, en cas de nécessité indispensable justifiée; les
octrois ne peuvent être regardés comme perpétuels.

OELEMBERG. V. MORAND. (Saint-)

OFFICES. Le centieme denier substitué pour tous Offices de Judicature,
 Police, Finance, &c. au prêt & annuel à commencer au premier
 Novembre 1772, les années omises quittées. Seront admis au cen-
 tieme denier ceux seulement qui auront évalué leurs Offices suivant
 l'Edit de Février 1771. En cas de vacance, à défaut de paiement,
 tombent aux Parties casuelles. Le Résignataire doit le vingt-quatrieme
 de l'évaluation & deux fols pour livre, à la Caisse des revenus ca-
 suels. En cas de mort, si le centieme denier a été payé, les héri-
 tiers en disposent suivant l'Edit de 1771; le Titulaire, qui n'a payé
 le dixieme denier, peut résigner en Novembre & Décembre, en
 payant le douzieme & deux fols pour livre, & survivant quarante
 jours, à compter de la quittance dudit douzieme. En cas de décès
 dans les quarante jours, l'Office sera vacant, sans restitution du
 droit. Ne seront sujets au droit les Offices dénommés en l'Article
 XX de l'Edit de 1771, les Offices de Garde-Registres du Contrôle,
 ceux des Baillis & Sénéchaux, Lieutenans-de-Roi des Provinces,
 Payeurs & Contrôleurs de trente parties de rentes; y sont sujets
 les Officiers dispensés de prendre provisions, & ceux exerçant sur
 simple quittance de finance. Les nouveaux Pourvus tenus de l'ac-
 quitter dans les deux mois desdites provisions ou quittances pour la
 premiere année, à peine d'être l'Office réputé vacant en cas de décès
 dans ledit délai, & le reste de l'année quand ils ne seroient reçus à
 l'Office. Ne seront les provisions présentées au Sceau, si le paiement
 & l'existence du Récipiendaire ne sont prouvés; les deux mois pas-
 sés, ne seront reçus à payer qu'en Novembre & Décembre pour
 l'année suivante, outre la premiere année, comme nouveau Pourvu.
 L'événement se regle sur la tête du Résignant, jusqu'aux provisions
 du Résignataire, à défaut de l'acquit du droit, sauf à celui-ci la

restitution de la finance, en cas de mort du Résignant. Les Résignataires ayant payé le douzième denier, pourront encore, après l'année, payer le centième denier, & être par-là quitte des années précédentes du Résignant. Le Résignant à qui est réservée la survivance ou retenue de service, tenu d'en acquitter le droit échu, quoique le Résignataire soit reçu. Si celui-ci paie pour le Résignant, il récupérera sur lui. Si le Résignant meurt ou se démet de la survivance sans avoir payé, le Survivancier sera admis, dans les deux mois de sa nue propriété, à acquitter tous les arrérages depuis la la grace de survivance, pourvu que le Résignataire ait des provisions sur quittance de résignation. Les Créanciers ont privilège sur le prix de l'Office, pour le droit payé pour leur Débiteur, de même l'héritier payant pour la succession. Ceux qui auront omis de payer, n'y seront reçus qu'en Novembre & Décembre, & en payant les arrérages. La dispense des quarante jours de survie, n'a lieu en leur faveur que du premier Janvier suivant. S'ils meurent depuis le paiement jusqu'au dernier Décembre, l'Office sera vacant & les droits rendus. On n'est admis à payer qu'en représentant la dernière quittance, ou en payant les années omises. Le droit de résignation pour les Offices non sujets au centième denier, par l'Edit de Février 1771, est du seizième de la fixation. Il est du vingt-quatrième pour ceux sujets au droit & qui l'auront payé, & au douzième pour ceux qui n'auront payé les années précédentes. De même pour les Offices exercés sur simple quittance de finance. Le Résignataire ne sera reçu à payer que sur procuration authentique du Résignant, non surannée; la surannation s'étend s'il n'y a contrat ou convention précédente irrévocable. Si les procurations ont plus de six mois de date, il faut y joindre un certificat de vie du Résignant, qui prouve qu'il n'est pas décédé depuis plus de six mois. Si le Résignant meurt dans les quarante jours, le Résignataire récupérera ce qu'il aura payé sur les héritiers, sans dommages-intérêts, s'il n'y a stipulation contraire. En cas de vacance par mort du Titulaire qui aura payé, le droit de résignation se payera dans les six mois du décès, sous le nom d'une personne désignée par l'héritier; quoi passé, le droit sera double, & après deux ans, triple. Les quittances de finance & droits de résignation seront enregistrés au Contrôle général dans l'an de la date, & les provisions seront obtenues dans l'an du contrôle, sinon les quittances ne seront contrôlées & les provisions scellées qu'en vertu d'Arrêt du Conseil. On sera admis à obtenir en grande Chancellerie des Lettres de surannation pour obtenir provision.

provision. Un nouveau Titulaire sur résignation, peut, dans six mois, faire corriger ses provisions en faveur d'un simple Démonstraire sans finance. Un Titulaire sur nomination, le peut dans l'an, s'il a payé les droits dans les six mois du décès, si ledit nouveau Titulaire n'a été reçu ou n'est décédé, ce qui se prouve par certificat. Sa Majesté se réserve de dispenser, même en modération de finance, pour les Offices vacans aux revenus casuels, sans prétention de préférence par les veuves, héritiers, créanciers, &c. La vacance par mort à lieu, si le droit n'a été payé pour l'année du décès, ou à défaut des quarante jours de survie. De même quiconque n'aura, dans les trois mois, levé l'Office taxé en sa faveur, en sera déchu. Néanmoins si personne ne s'y est présenté, le délai pour se présenter par préférence sera prorogé; laquelle préférence n'a lieu pour les veuves & héritiers, en cas de vacance par forfaiture ou défaut de provision dans les trente ans. Les Offices impétrés ainsi, après ou dans le délai de préférence, sont exempts de droit de Compagnie, si les délibérations de Corps ne sont revêtues de Lettres-patentes registrées, n'étant dû que les simples droits de réception, suivant les Réglemens; de même sont affranchis de tous dédommagemens aux veuves & héritiers. La réduction des droits du sceau & marc d'or est de moitié pour les Offices vacans, & du tiers pour ceux levés en première finance. Il n'est pas nécessaire de se porter pour héritier pour avoir la préférence, qui est un pur don de Sa Majesté, à moins qu'il n'y ait des Créanciers privilégiés sur l'Office, auxquels les enfans ou proches parens seront tenus de compter de la remise du prix jusqu'à concurrence. Les veuves qui auront accepté la communauté, jouiront de la préférence pour moitié, & leurs enfans pour l'autre, & en entier s'il n'y a enfans. Les non communes ou qui auront renoncé, n'auront de préférence sur les collatéraux que pour être remplies de leurs créances sur l'Office, s'il n'y a d'ailleurs pour les payer; auquel cas elles n'auront que moitié de la remise contre leurs enfans. *A. C. 6 Juillet 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 90. Non registré. Liquidation des Offices de l'ancien Parlement de Metz. Décl. 22 Mai 1773, p. 73. V. MUNICIPALITÉ.* Perruquiers, Barbiers, Baigneurs, ont six mois de prorogation pour évaluer leurs finances en assemblée du Corps & à la pluralité des voix, par Procès-verbal double, l'un remis au Greffe du Corps, l'autre au Contrôleur-Général. Sont admis au centième denier en Novembre & Décembre 1774, en ce cas déchargés des années omises. Les héritiers du décédé sont relevés de la vacance,

faute de paiement, à compter de Janvier 1775. En cas de décès, les Charges vaqueront aux Parties casuelles, faute d'évaluation; aucun ne pourra en disposer, si elle n'a été faite. En cas de vente par ceux qui auront payé le centieme denier, ou leurs héritiers, le droit de mutation ne sera que de quatre deniers pour livre, ou du soixantieme; sauf les doubles & triples droits, s'il échet. La quittance enrégistrée au Contrôle général tiendra lieu de Brevet, sans provision, sceau, marc d'or, &c. sans cette quittance regiftrée, il n'y aura lieu à l'installation. A défaut d'acquit du centieme denier, le droit de mutation sera du trentieme, en survivant quarante jours; sinon les Charges vaqueront aux revenus casuels, sans restitution de droit de mutation. L'Acquéreur doit apporter certificat de vie du Résignant. *A. C. 18 Mars 1774, p. 190.*

OR ou ARGENT en matiere. V. ORFEVRES.

ORFEVRES. Le Règlement du 19 Août 1737 rendu commun aux Orfevres de Lunéville. En conséquence défenses aux Ouvriers, Revendeurs & autres, qui ne seront Maîtres Orfevres, d'acheter or ou argenterie, travaillés ou non, parfilures, galons, passemens, &c. pour les trafiquer, à peine de deux cens francs d'amende & de confiscation. Défenses à autres qu'aux Orfevres de peser ou estimer aux inventaires les matieres d'or ou d'argent. Les Maîtres & Jurés tenus de veiller à l'exécution des Réglemens, faire les visites au moins une fois l'an dans les Villes, verbaliser & juger, sauf l'appel à la Chambre. Permis de prendre deux Adjoints dans les Maîtres. Ordre à tous huissiers de mettre les Jugemens à exécution. Défenses aux Orfevres d'acheter des matieres d'or ou d'argent de Gens non domiciliés, suspects ou inconnus. *A. Ch. Cour des Monnoies, 13 Août 1774, p. 284.* Maniere de faire les essais d'or ou d'argent. Défenses d'exposer, vendre, ni débiter aucun ouvrage, sans l'essai ou la contre-marque, sauf le recours au contre-Essayeur dans les vingt-quatre heures, s'il y a difficultés. Les mêmes ouvrages seront touchés par l'Essayeur, avec une déclaration signée & datée, pour être conservée & enliassée par ledit Essayeur, aux peines des Réglemens des 19 Août 1702 & premier Février 1709. *A. Ch. Cour des Monnoies, 27 Janvier 1775, p. 375.*

OIES ou CANARDS doivent être désailés, à peine de trois gros d'amende par oie. Visite chaque trois mois par les Bangardes. Taxe sur les rapports ainsi que sur les méfus. Bangardes autorisés, en cas de contravention, à les faire désailer en leur présence, aux frais des Propriétaires, à régler avec l'amende; ceux-ci, en cas

de résistance, pourront être poursuivis par les Parties publiques, le tout outre le dommage. *A. Cour 26 Janvier 1773, p. 25.*

P

PALES & VENTILLERIES. V. MOULINS.

PAPIERS. Tarif des droits sur les papiers & cartons à l'entrée des Villes y désignées, s'ils n'ont été payés à l'entrée du Royaume. Les papiers de l'intérieur sujets aux droits des cinq grosses Fermes. Lettres de Voiture & Acquits aux barrières, à peine de cinq cens livres d'amende & confiscation. L'exportation franche de droits. *Décl. 1 Mars 1771. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 48.*

(PUBLICS.) Etablissement à Versailles d'un dépôt des Chartres des Colonies d'Amérique, Asie & Afrique. Relevé sommaire des enrégistremens, faits aux Conseils Supérieurs des Colonies, des Loix de Sa Majesté ; des Réglemens des Gouverneurs & Intendants, & des Conseils Supérieurs depuis le plus long-temps possible, signé du Greffier & visé des Présidens desdits Conseils. Les registres de Baptême, Mariage & Sépulture, pour le passé, seront faits doubles par les Curés, à peine de saisie du temporel, & légalisés du Supérieur Ecclésiastique. Les Préposés des Hôpitaux donneront un double des Registres d'inhumation. Les Greffiers un double des Actes de Baptême, &c. qui sont en leurs Greffes & ne sont chez les Curés, en vérifiant le nombre d'années, des registres restés chez lesdits Curés. A quoi doivent veiller les Gouverneurs, Intendants, Conseils, &c. Le travail à représenter chaque trois mois, avec des états sommaires triples, par les Greffiers, Curés, Préposés, Notaires, contenant le nombre de registres, les années qu'ils renferment, les dates des Arrêts & Jugemens, la nature & la date des Actes, les noms des Parties, certifiés d'eux, visés par les Juges locaux pour les états des Curés, Préposés, Notaires, Greffiers de leur Siege ; & par les Présidens des Conseils pour les états de leurs Greffiers ; par ceux d'Intendance, Subdélégation, Tribunal terrier pour les leurs. Deux desdits états seront remis au Greffe de l'Intendance, & l'un envoyé en France. Le troisieme restera ès mains de celui qui en aura fait le dépôt, au bas duquel le Greffier certifiera la remise des papiers en son Greffe. Le Greffier de l'Intendance dressera au pardelà un état général, par chapitre séparé, de tous Actes, Arrêts, Jugemens, Contrats, Actes sous seings-privés déposés par les Parties, affranchissemens, concessions, avec expression

de la qualité & de la résidence du déposant, visé de l'Intendant. Les Actes & Jugemens antérieurs à la Loi peuvent être déposés en expédition par les Parties, à leurs frais, auxdits Greffes, signés & collationnés par Notaires ou Greffiers, visés du Président ou Juge. Sera tenu registre dudit dépôt. Etat des passages & rôles d'équipages de France en Amérique, Asie ou Afrique, ou retour, depuis 1749 inclus, adressé au Ministre de la Marine. À l'avenir, les Loix & Réglemens seront expédiés & visés des Chefs. Les Curés & Desservans auront un troisième registre des Baptêmes, &c. légalisé par leur Supérieur au bas de la dernière page; de même les Préposés des Hôpitaux, légalisé du Juge; les Notaires, deux minutes, aux frais des Parties, celle à déposer doit être visée du Juge des lieux. Ne sera fait duplicata des inventaires, partages, ventes sur inventaires, sauf aux Parties à en déposer, si elles veulent, des expéditions; non plus que des Testamens, si on n'a pris sur le champ des secondes minutes, sauf aux intéressés à en déposer une expédition visée dans quinzaine de l'ouverture. Les secondes expéditions des Jugemens à déposer, sont aux frais des Parties, visées des Chefs des Tribunaux. Ne seront expédiés ceux sur action personnelle entre Gens domiciliés ou présens aux Colonies. De même les Greffiers des Tribunaux terriers. Les Parties peuvent faire le dépôt des expéditions visées de concessions de terrains, emplacements dans les Villes, Procès-verbaux d'arpentage & placemens, même antérieurs à la Loi, signés du depositaire des minutes d'iceux, excepté les expéditions des concessions faites par les Gouverneurs & Intendants. Les Greffiers des Intendances ou Subdélégations, feront une seconde minute des Actes d'affranchissemens. Permis aux libres & affranchis avant la Loi, de remettre au dépôt, à leurs frais, expédition de leurs affranchissemens. Les doubles expéditions des Curés, Notaires, Préposés, Greffiers, &c. seront remises au Greffe de l'Intendance ou Subdélégation, dans le mois de Janvier de chaque année, avec les états ci-dessus voulus. Le tout pour être, ainsi que l'état général, emballés, encaissés, scellés du sceau de l'Intendant & chargé par ses ordres, adressés au Ministre de la Marine. Précaution pour le transport, & les inconvéniens en cas de péril ou dépérissement au trajet. Manière de faire le dépôt, & le vérifier au déchargement. Conduite au dépôt de Versailles, vérification à y faire. On s'adressera audit dépôt à Versailles pour en avoir des expéditions, en justifiant de l'intérêt ou qualité par Titres ou Certificats d'Officiers de Justice. Ces expéditions se donneront sur papier libre, sans

frâis ni contrôle , & feront foi ; sauf à les contrôler pour en faire usage en Justice , & acquitter les droits. *L. p. en forme d'Edit , Juin 1776 , page 588. Registré , à charge que le contrôle se payera en Lorraine suivant les Loix de la Province.*

PARÉATIS, Décrets, Arrêts, Jugemens, &c. au criminel, émanés des Tribunaux du Royaume, seront exécutés sous le ressort, sans permission ni paréatis, suivant les Lettres-patentes du 20 Septembre 1766. *A. Cour 10 Novembre 1766 & 15 Juillet 1774, p. 267. V. PRÉSIDIAUX.*

PARLEMENT. Liquidation des Offices du ci-devant Parlement de Metz. **V. OFFICES.** Règlement de discipline. Chaque Chambre connoitra de ce qui lui est attribué, comme ci-devant. Les contestations de compétence entre les Chambres se jugeront, les Chambres assemblées, que le Premier Président, ou celui qui le suivra, fera tenu de convoquer. Si les difficultés ne peuvent y être décidées, elles le seront sur leurs Mémoires envoyés à M. le Chancelier. De même les contestations entre les Officiers en particulier, ou ceux du Parquet pour leurs fonctions. Les assemblées n'auront lieu aux heures ordinaires qui sont destinées à l'examen des procès ; ne pourront être convoquées à requête des Parties. La premiere Chambre décidera s'il y a lieu d'assembler les Chambres sur procès. Elle fera, dans ce cas, convoquée par le Premier Président. Elles ne pourront être assemblées si le Premier Président n'est prévenu de l'objet. Le Procureur-Général, ou l'Officier qui demandera l'assemblée, s'adressera au Premier Président, ou à celui qui le suivra, à son absence, & le prévendra sur les motifs. Si c'est une Chambre qui la demande, elle enverra deux Députés au Premier Président, pour le prévenir des motifs, qui répondra dans vingt-quatre heures. Le refus qu'il aura fait à un Membre en particulier, pourra être jugé par la premiere Chambre que le Premier Président fera tenu d'assembler ; si l'assemblée demandée par une Chambre, autre que la premiere, a été refusée par le Chef, celui-ci convoquera la premiere Chambre pour en délibérer. L'Officier particulier qui auroit été refusé, pourra en faire part à sa Chambre, qui décidera, à la pluralité des suffrages s'il y a lieu de demander l'assemblée par ladite Chambre, & enverra ses Députés au Chef. Si l'assemblée est résolue, elle aura lieu sans retard, hors les heures du Service ; si elle est jugée ne devoir être faite, personne ne pourra la convoquer. Aucune dénonciation n'aura lieu que par le Procureur-Général. Un Officier, qui saura une cause de dénonciation, en prévendra le Chef, qui en rendra compte à la premiere Chambre, qui, s'il y a lieu, enjoinra au Procureur-

Général de la faire, à quoi il ne pourra se refuser. Hors le cas des assemblées des Chambres, aucun Officier d'une autre Chambre ne pourra prendre place en la première Chambre, ni prétexter d'assemblées pour réception d'Officiers ou mercuriales, à l'effet d'y proposer des objets étrangers, s'il n'en a prévenu, comme ci-dessus. Il ne sera nécessaire de délibération précédente pour assembler les Chambres, lorsqu'il s'agira de l'enregistrement des Ordonnances ou Lettres-patentes pour l'intérêt public, auquel il sera procédé sans retard, sans Lettres closes. Les Remontrances, s'il y a lieu, seront faites, sans interruption du Service, sur le champ, & seront présentées dans deux mois du jour que les Gens du Roi auront présenté la Loi. La réponse faite, si l'enregistrement est fait en présence des Porteurs d'ordres de Sa Majesté, l'exécution ne sera suspendue, les Loix seront sans retard adressées aux Sieges du ressort par le Procureur-Général. Après l'enregistrement, Sa Majesté recevra d'interrogatoires Remontrances, sans que l'exécution puisse être surseie sous ce prétexte. Ne sera donnée dispense d'âge pour la voix délibérative avant vingt-cinq ans. On comptera la voix du Rapporteur qui n'auroit voix suivant la Déclaration du 20 Mai 1712. Les Officiers se rendront au lieu de la séance. Ne s'absenteront sans congé de la Compagnie; & hors du ressort, sans permission du Roi. L'administration de la Justice ne sera suspendue en aucun cas, & ne seront données des démissions combinées en Corps, sauf celle des Particuliers qui croiront ne pouvoir continuer leurs fonctions pour causes légitimes. Il y aura forfaiture au cas desdites démissions combinées, ou suspension de fonctions, qui se jugera en Cour plénière par ceux qui ont entrée aux Lits de Justice. *Ord. Septembre 1775, p. 445. V. TOURNELLE.* La Cour érigée en Parlement, aux droits & prérogatives de ceux du Royaume, confirmée dans sa Jurisdiction, comme avant Octobre 1771, composée de trois Chambres. Suppression d'un Office de Président & quatre Offices de Conseillers Laïques. Les Conseillers Présidens (MM. Doré & Perrin) créés Présidens-à-mortier; trois Offices de Substituts rétablis (M. Riston nommé à un desdits trois Offices); quatorze des Procureurs venant de Metz, & quatre Huissiers, sont en fonctions à Metz. Les Bailliages Lorrains cessent de ressortir aux Présidiaux du ressort de Metz. Rétablissement des Requêtes du Palais. *Edit Septembre 1775, p. 442.* Rétablissement du Parlement de Metz, comme avant l'Edit d'Octobre 1771. *Edit Septembre 1775, p. 436.* Imposition de cent soixante mille livres sur les deux Duchés (le Barrois mouvant excepté),

dans lesquelles le Clergé contribue pour trente mille livres, pour les Gages des Officiers du Parlement. La répartition sur les exempts & non exempts, privilégiés ou non. *A. C. 12 Janvier 1776, p. 462. Registré par la Chambre, à charge de Remontrances, pour être pourvu aux Gages autrement que par imposition. Nota. Les Remontrances à cet égard n'ont eu d'effet, il a été donné de nouveaux ordres, par Arrêt, pour le paiement des Gages par voie d'imposition.*

PÉAGES. (DROITS DE.) Les Péages aux limites des États du Prince de Nassau-Weilbourg. *L. p. 26 Avril 1776, p. 540.* Pontonage, Bac, traverse & autres sur les ponts, chaussées, chemins, rivières navigables & ruisseaux y affluans; ceux y prétendant droit, représenteront leurs Titres originaux, ou copies collationnées & l'égalifiées, & prendront, de la représentation, Certificat de la Commission dans six mois; quoi passé, défenses de les percevoir. Attacheront la copie collationnée du Certificat au bas des pancartes des péages. *A. C. 9 Mai 1773, p. 71.*

PEAUX. V. CUIRS.

PERMISSION. V. PARÉATIS.

PERRUQUIERS. V. OFFICES.

PIECES SUR LE BUREAU. V. SIEGE. (droit de.) Défenses de l'ordonner lorsqu'il n'écherra de faire rapport d'aucunes Pièces. *A. Cour 22 Mai 1777, p. 685.*

PLOMBS. (COMPTOIRS EN) V. COMPTOIRS.

POIDS, BALANCES & MESURES. L'Arrêt de Septembre 1750 sera exécuté. Les Magasiniers & Regratiers-à-sel représenteront leurs poids & balances aux Officiers Municipaux des Villes, Maires & Gens de Justice des Villages, pour vérifier s'ils sont conformes à l'Arrêt & marqués du nom de Jean Queyrat, non affoiblis. Ceux-ci recevront les plaintes à ce sujet, & enverront les Procès-verbaux au Procureur-Général. La fourniture des Poids, en cas de besoin, se fera par Nicolas Jouard, Ajusteur-Juré à Nancy; ceux affoiblis, seront par-lui rétablis, tous marqués de son nom avec un point secret, dont l'empreinte sera en dépôt au Greffe de la Chambre. Lesdits poids seront réglés & étalonnés sur les matières y déposées. Jouard pourra vérifier à Nancy lesdits poids, balances & mesures aux Magasins, Regrats, Bureaux de Tabac, Douanne, Casouse, Moulins & fours bannaux. Hors de Nancy la vérification se fera par les Officiers Municipaux, Maires & Gens de Justice, & les Procès-verbaux adressés à M. le Procureur-Général. Les matières tirées des mains de Fratin, remises à Jouard, sous sa soumission au Greffe, pour étalonner & ajuster, à charge de prêter serment. Doit

pour ce dix livres annuellement au Domaine ; perçoit un gros par livre de poids, trois gros par mesure à ajuster. *A. Ch. 5 Mars 1773, p. 58.*

POISSON. La Poissonnerie placée sous l'ancienne Comédie sur l'Esplanade. Défenses d'étaler ailleurs, à peine de dix francs d'amende, vingt-cinq francs & confiscation pour récidive, & plus grande pour la troisième fois. Les Marchands ne communiqueront la veille des marchés avec les Poissonniers, ni les jours de marchés avant dix heures en été & onze heures en hiver, à peine de cinq francs d'amende, vingt-cinq pour récidive, & privés de la profession pour la troisième fois. Les Forains ne peuvent leur vendre qu'après trois heures d'exposition aux marchés ; les Poissonniers ne peuvent traiter par personnes interposées sur les rivières ou étangs, ni employer pour Voituriers ceux des Forains, ni acheter de ceux-ci sur les routes. Sont tenus de prouver les achats sur les lieux, par certificats, au Chef de Police, à peine de vingt-cinq francs d'amende & confiscation ; faire nettoyer le bassin & le marché au poisson chaque semaine, par l'un d'eux, à peine de dix francs d'amende. Défenses de vendre aux réservoirs, ni de porter le poisson les jours de marché aux Maisons religieuses, Auberges, &c. & à ceux-ci d'acheter, à peine contre les vendeurs & acheteurs de vingt-cinq francs d'amende & confiscation. Défenses d'exposer du poisson corrompu ou prêt à se corrompre, à peine de cinquante francs d'amende, le poisson jetté à la Voirie. Les Visiteurs & Inspecteurs tenus d'y veiller. Si les étaux ne sont fournis, les Sergens de Police visiteront les réservoirs, feront fournir le marché & dresseront Procès-verbaux ; l'amende est de cinquante francs. Les portes à l'occident de la Poissonnerie fermées. Défenses aux Herbières, & autres d'étaler au tour de la Poissonnerie aucune marchandise, excepté les Poissonniers forains. Le Commissaire de service tenu de se trouver au marché pendant le Carême. *Ord. Pol. 8 Mars 1776, p. 508.*

POLICE. V. HOTEL-DE-VILLE, MUNICIPALITÉ. Commissaires de Police. **V. COMMISSAIRES.** Réglemens pour le service des Officiers de Police. Les Ordonnances & Réglemens du Lieutenant-Général ne seront suris ni empêchés, en cas que les fonctions soient suppléées par le Substitut. Il n'est réputé absent qu'après vingt-quatre heures, & ne peut, pendant ce temps, être suppléé qu'aux cas qui exigent célérité, tels qu'incendies, &c. Seront pris alors les ordres du Substitut par le Sergent de Police. En cas de plus longue absence, le Lieutenant-Général avertira le Substitut, & lui adressera deux Ser-
gens

gens pour être à ses ordres pendant l'absence, & non au delà. Si l'absence n'est de huitaine, le Substitut ne peut donner Lettres de Bourgeoisie, faire les visites périodiques d'usage; après vingt-quatre heures d'absence, peut assister à l'ouverture des ballots de livres. Lui seront communiquées les requêtes pour être reçu à Bourgeoisie ou à prêter serment, &c. Les projets d'Ordonnances & Réglemens ne seront exécutés que sur ses conclusions, ou lui oui, après vingt-quatre heures de communication; fera fait mention de ses conclusions, ou qu'il a été oui. Ses requisitions seront répondues ou réfutées par écrit, déposées au Greffe & enliassées. Défenses, suivant l'Article X, Titre des Prévôts de l'Ordonnance de 1707, de percevoir la moindre chose pour administration de Police, Jugemens, Visites, Procès-verbaux, &c. sauf aux Officiers à fournir l'état de leurs prétentions à la Cour, pour y être statué. Le Greffier & l'Huissier ne peuvent percevoir leurs droits comme ceux des Bailliages, que sur contestation de Partie à autre; aux autres cas ils suivront la taxe des Greffiers & Sergens des Prévôtés, de l'Ordonnance de 1707. Le Greffier inscrira sur un Registre paraphé, par extrait, jour par jour, sans lacune, les condamnations d'amende, la date des Jugemens, le montant de l'amende, celui des frais, qui seront toujours réglés par le Jugement, le nom des Officiers subalternes à qui le tiers de l'amende appartient. Se conformera aux Ordonnances sur la tenue des registres & l'assemblage des Jugemens en liasse. Recevra le dépôt des amendes contre les Forains, qu'il annotera, en présence des Parties, à la marge du Registre, comme reçues. Lui ni autres Officiers de Police ne s'immisceront à la perception des amendes & confiscations, même sous prétexte de prélèvement. Donnera chaque mois copie signée de l'état des amendes du mois précédent, extraite du Registre du Trésorier de la Municipalité, & lui remettra les amendes perçues des Forains, sous quittance; faute de paiement par les contrevenans, l'état sera remis à un Sergent de Police, pour avertir verbalement, sans frais; après quoi seulement les Jugemens pourront être expédiés & mis à exécution; défenses au Greffier d'en expédier s'il n'en est requis. Le tiers au Sergent, ou autres, se payera sur le produit par le Trésorier, ainsi que les frais de poursuite, frais de Registre, non valeur, &c. Les confiscations sont à l'Hôpital des Enfans trouvés, sur la quittance de l'Econome, qui vérifiera sur le Procès-verbal de reprise; laquelle quittance sera jointe à la minute du Jugement; la part du Dénonciateur sera distraite. Défenses à tous autres de s'approprier le tout ou partie des con-

fications, à peine d'être poursuivis extraordinairement. Les Officiers subalternes de Police ne seront jamais réputés dénonciateurs, sauf leur tiers dans les amendes. Sergens autorisés à verbaliser, s'ils sont chargés de commission particulière des Officiers compétens; les Procès-verbaux feront foi, sauf les exceptions de droit. Le Lieutenant-Général autorisé à commettre aux Offices de Commissaires de Quartiers vacans. Courses réglées à cinq sols pour la Ville-neuve & six sols pour la Ville-vieille & Fauxbourgs, dans les cas seulement où elles leur auront été ordonnées. Officiers subalternes tenus de veiller à la Police des Boucheries & Boulangeries, à peine de punition sévère, sur poursuites extraordinaires. *A. Cour 27 Mai 1777, p. 689.*

PONT-A-MOUSSON. V. *OCTROIS.*

PONTS & CHAUSSÉES. V. *CHAUSSÉES.*

PONTONAGE. V. *PÉAGES.*

PORTS DE LETTRES. V. *POSTES.*

POSTES (MAITRES DE) doivent faire enrégistrer leurs Brevets aux Greffes des Bailliages de la situation des Postes & des biens à eux propres ou tenus à ferme, ce qui sera fait gratis. Les expéditions des Sentences fixées à trente sols trois deniers, parchemin, sceau, &c. compris. *A. C. 8 Août 1768. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 16. Registré avec liberté de le faire registrer à la Chambre.*

(**AUX LETTRES.**) Les ports de lettres & paquets destinés aux deux Duchés, s'acquittent en monnoie au cours du Royaume, à raison de vingt-quatre livres le louis, six livres l'écu neuf, la piece de deux sols six deniers de Lorraine pour un sol six deniers, le liard pour trois deniers, à charge que lesdites pieces auront l'empreinte. *L. p. 20 Décembre 1776, p. 654. Registrées en Parlement, sans que de l'énoncé au préambule on puisse induire que d'autres objets que ceux fixés par l'Edit de Novembre 1771, & lesdits ports de lettres puissent être exigés en argent de France.*

PRÉDICATION. V. *RÉGULIERS.*

PRÉSIDIAUX ne doivent donner les décrets portant Paréatis, présidialement. *A. Cour 7 Janvier 1773, p. 4. Défenses aux Présidiaux des Trois-Evêchés d'enregistrer l'Edit d'ampliation de juridiction aux Présidiaux & l'Arrêt d'envoi du Grand-Conseil. Les enrégistremens annullés, si aucuns sont faits; annotation ordonnée à la marge, avec défenses d'obtempérer à d'autres Loix que celles registrées par la Cour & à eux envoyées par le Procureur-Général en icelle. A. Cour 7 Janvier 1775, p. 369. Défenses aux Bailliages & Présidiaux de Lorraine de rien publier ni registrer de l'autorité du Grand-Conseil,*

à peine de nullité & d'être procédé contr'eux ; les précédens enrégistremens annullés. *A. Parl.* 23 *Février* 1776, p. 496. L'exécution dudit Arrêt ordonnée, nonobstant celui du Grand-Conseil du 13 Mars ; défenses à quiconque, Officiers de Justice ou autres, d'y obtempérer, comme émané d'un Tribunal sans existence ni autorité sous le ressort de la Cour. *A. Parl.* 27 *Mars* 1776, p. 532. Autre Arrêt du Grand-Conseil, du 25 Avril, annullé. Exécution de ceux du Parlement ci-dessus ordonnée. *A. Parl.* 31 *Mai* 1776, p. 582. La Requête imprimée, présentée au Grand-Conseil par la Présidial de Dieuze, est disjointe de l'Arrêt de ce Tribunal du 11 Mai, & icelle ordonnée être lacérée, Audience publique tenant, par l'Huissier de service, & aux Audiences de ce Présidial & aux Bailliages y ressortissant. Les Officiers du Présidial de Dieuze mandés à la suite de la Cour. *A. Parl.* 5 *Juillet* 1776, p. 599. Les Présidiaux ne doivent faire aucuns enrégistremens ni publications de l'autorité du Grand-Conseil, ni reconnoître sa juridiction sur les Jugemens de compétence en matiere criminelle. *A. Cour* 14 *Mai* 1777, p. 682.

PRÊT & ANNUEL. V. OFFICE.

PRÉVOT (DES MARÉCHAUX.) V. MARÉCHAUSSEE, COMPÉTENCE.

PRIEURÉ. V. MORAND. (Saint-)

PRISONS. V. DOMAINES.

PRIVILEGES, en fait de commerce, soit de Particuliers, soit d'Associés, accordés ou à accorder à temps, seront exécutés ; tous ceux illimités, réduits à quinze années, date de la concession ; Sa Majesté se réservant de proroger le délai. Ce qui ne déroge aux concessions de propriété en francs-Aleux en Fiefs, ou sur redevances. Les privileges ne sont cessibles qu'aux enfans ou petits enfans, à moins d'autorisation spéciale. Ne sont héréditaires sans Lettres de confirmation, sur preuve de capacité. Les privileges qui n'ont eu exécution, ou dont l'exercice est suspendu depuis un an sans causes légitimes & justifiées, sont révoqués. *L. p.* 4 *Avril* 1774, p. 211.

PROCUREURS. V. SCEAU. Les Procureurs & Praticiens doivent signer les Actes & requêtes qu'ils dressent pour leurs Parties ; défenses aux Huissiers & Sergens de les signifier, si l'original ne leur a paru signé. *A. Cour* 22 *Mai* 1772. *Suppl. aux T. X, XI & XII,* p. 86.

PROFESSION (RELIGIEUSE.) V. REGISTRE.

PROMESSE. V. BILLETS.

RAGUSE. V. *AUBANITÉ*.

RAMPAUX (JEU DU) prohibé, à peine de mille livres d'amende. *Ord.*

Pol. 21 Mars 1776, p. 528.

RECEVEURS (DES DOMAINES ET BOIS) doivent sur le champ demander aux enchérisseurs notoirement insolvables, les noms des cautions & certificateurs, à peine de répondre de leur solvabilité. *A. C. 9 Juillet 1769. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 38.*

(GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS,) Collecteurs des Amendes & restitutions, confiscations en Maîtrises, supprimés (excepté dans les apanages des Princes du Sang), à commencer au premier de l'an 1778. Les finances seront remboursées comptant; les Receveurs-Généraux en trois paiemens, les autres en un seul, après l'exercice fini. Jusqu'à cette époque en auront l'intérêt à cinq pour cent. Réunion au Domaine des droits d'enfainement & de contrôle. Suppression de la Régie des Domaines & droits Domaniaux, & les fonds d'avance rendus aux Croupiers en Janvier 1778. Dix-huit Administrateurs au lieu des Officiers supprimés. Pourront choisir des Commis, qui prêteront serment & feront registrer leurs Commissions, savoir, les Préposés aux Recettes générales, à la Chambre, & les autres aux Maîtrises, sans frais. Les Administrateurs acquitteront les charges, rentes, &c. sur les Domaines & Bois, le montant des réparations, menues nécessités des Cours, frais de Justice, comme précédemment. Auront communication, sans frais, de toutes archives & dépôts. Pourront y prendre des copies. Assisteront aux adjudications des bois du Roi, des Ecclésiastiques & Gens de main-morte, comme feroient les Receveurs. Recevront le prix des bois des Ecclésiastiques & Gens de main-morte, dans une caisse particulière, dont ils répondront, sous l'affectation de leurs fonds d'avance, même avant ce qu'ils devront à Sa Majesté & en compteront, à la déduction des dépenses, comme du passé. Fixation à faire des fonds d'avance, des rétributions, indemnités des frais de procès qu'ils feront, s'ils ont été condamnés. Forme de leur comptabilité à la Chambre. Constructions & réparations des prisons à la charge des Villes; Sa Majesté y contribue pour trois cens mille livres annuellement dans le Royaume, après l'épuisement de la dépense ordinaire des Villes sur cet objet. *Ed. Août 1777, p. 763. Registré à la Chambre, à charge que les Administrateurs rembourseront chaque cinq ans dans les Greffes, l'état des Domaines, & ne seront jurif-*

dictables que pardevant elle; que les comptes seront rendus à la Chambre dans quinzaine pour le passé, & dans le délai à fixer pour l'avenir. Régisseurs des Domaines & Bois. V. DOMAINES, AMENDES.

(DES TAILLES, IMPOSITIONS ET DES FINANCES.) Les Offices anciens & alternatifs supprimés. Au décès d'un des deux, le survivant prendra dans le mois des provisions de la charge unique de Receveur, sinon Sa Majesté y pourvoira. Sera exempt du marc d'or & droits de mutation pour cette fois. Tenu de rembourser la finance du prédécédé, sur l'évaluation faite en vertu de l'Edit de Février 1771, un tiers comptant, l'autre tiers six mois après, & le troisieme après l'apurement & la correction des comptes à la Chambre, jusqu'en 1771, & pour les années suivantes, après l'arrêté aux Recettes générales par les héritiers du prédécédé. Au décès de celui-ci, le successeur prendra des provisions & payera les droits; après lesquelles provisions il cessera d'avoir des gages. Les Pourvus en survivance ne sont tenus de prendre à la vacance de nouvelles provisions, ni les mineurs qui auroient obtenu l'agrément de faire exercer jusqu'à leur majorité, en payant les droits, si jà n'est fait, & prenant des provisions. Les mineurs & survivanciers prendront les deux Offices comme ci-dessus. *Ed. Août 1775, p. 427.*

RÉCOLEMENS. V. INFORMATIONS.

RECONSTRUCTIONS. V. RÉGULIERS.

RÉFÉRÉ. V. EPICES.

RÉFORMATION (SIEGE DE) des bois des Salines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, établi audit Moyenvic, pour, avec le Commissaire de Sa Majesté, juger, en matière civile & criminelle en dernier ressort, les délits, dégradations & les contestations à raison de l'affectation des bois, cours des rivières, flottages & chemins concernant les bois destinés auxdites trois Salines. Nomination des Officiers. *A. C. 20 Juin 1777, p. 705. Non enregistré. Nota. Par Arrêt de la Chambre du 2 Janvier 1778, il a été fait défenses de reconnoître cette Jurisdiction; mais cet Arrêt a été cassé par celui du Conseil du 28 de même mois.*

REGAINS. Permis aux Communautés d'en faire en 1776, outre les embarras. Dans les Villes les Officiers Municipaux, & dans les Villages les Maires, Gens de Justice, le Syndic & deux Laboureurs fixeront la quantité de prairie à réserver, de manière à n'excéder les deux tiers de celles du ban, & n'empêcher la liberté de la vaine pâture ni du parcours entre les Communautés où il y a réciprocité, suivant l'Arrêt du 4 Avril 1770. L'amende d'infraction est double

de l'ordinaire. Partage des regains en trois lots ; l'un au Haut-Justicier ou son Fermier, ou Seigneur de Fief ayant troupeau à part de bêtes rouges, concurremment avec le Haut-Justicier ; & en proportion du nombre des bestiaux, le surplus aux Habitans, à même proportion entr'eux. Le premier tiers leur accroitra faute de bestiaux aux Seigneurs ou Fermiers. Défenses de vendre leurs regains ni les employer qu'à la nourriture des bestiaux. *A. Parl. 20 Juillet 1776, p. 608.*

RÉGIE par Pirodeau des droits du Roi, 1°. Sur la conservation des hypothèques, appropriemens en Bretagne, l'abonnement avec l'Alsace. 2°. Sur les quatre deniers pour livre des ventes de meubles, faites soit volontairement, soit judiciairement, & l'abonnement de l'Alsace sur cet objet. 3°. Droits de Greffe, présentation, affirmation de voyage, contrôle, amendes (excepté celles d'Eaux & Forêts). 4°. Droits de présentation en Lorraine, affirmation de voyage, amendes, même de Police (excepté de chasse, Eaux & Forêts, & méfus champêtres). 5°. La bourse commune des Huissiers en Bretagne. 6°. Des gages intermédiaires. 7°. Des droits de Chancellerie près les Cours & Présidiaux non abonnés. 8°. Des sols pour livre sur les octrois des Villes. Réglemens pour cette Régie. Les Aliénataires d'aucuns de ces droits tenus d'en exhiber les Titres à Pirodeau pour percevoir à leur compte. Règlement de Jurisdiction. Les contestations avec les Engagistes se porteront au Conseil ; & sur les droits de conservation d'hypothèques & Jurés-Priseurs à la Justice ordinaire ; sur les autres droits à M. l'Intendant. *L. p. 18 Décembre 1774, p. 329.* Régie nouvelle, par Compant, des droits attribués aux Offices de Conservateurs des hypothèques & Greffiers-expéditionnaires des Lettres de ratification, & des droits de quatre deniers pour livre aux Offices de Jurés-Priseurs, pour six années, date du premier Octobre 1777. Ses Commis à son choix, peut même, pour ce, se servir des Receveurs ou Employés des Fermes. Tenue des Registres. Etat de comptabilité. Jurisdiction à cet égard réservée au Conseil. Pendant les Contestations les paiemens ne seront différés. Défenses aux Juges de l'ordonner, même de rendre aucun Jugement. Peut visiter les Registres de perception des droits des Fermes & ceux des Villes, Communautés & Hôpiraux, relatifs aux droits à régir. Receveurs des Fermes & les Villes tenus d'en avoir en bonnes formes, cotés & paraphés du Juge, & de donner des quittances libellées ; tenus de représenter lesdits Registres, à peine de mille livres d'amende contre les Régisseurs & Adjudicataires, & cinq

cens livres, sans remise ni modération, contre les Receveurs & Commis qui n'auroient Registres ou refuseroient de les représenter. Ledit Registres & ceux des Seigneurs relatifs auxdits droits, seront déposés, pendant dix ans, aux Bureaux des Fermes ou Régie. Les anciens Employés, dispensés du serment, les autres le prêteront gratis. L'expédition au Greffier fixée à trois livres. Les Commis & Préposés autorisés à porter l'épée & autres armes; sont exempts de tutelle, curatelle, logemens, guet & garde, & autres, comme les Employés, suivant l'Ordonnance de 1681. Les Directeurs, Receveurs & Préposés fourniront un cautionnement, affecté sur des biens fonds de la valeur qui sera fixée. Le Régisseur peut conserver les Traités précédens. S'il les résilie, tenu de les dénoncer dans trois mois, date du premier Octobre 1777. Ne pourront les Fermiers ou Abonnataires être imposés aux tailles pour ce. Les Habitans qui l'auroient fait, tenus de payer l'imposition. Dispensés de se servir de papier timbré pour Registres & contraintes, excepté les quittances qui sont à la charge des redevables, & les Registres servant à recevoir les oppositions, main-levée, élection de domicile. Tous Huissiers ou Sergens peuvent exploiter pour les commandemens. Doivent y obéir, à peine de deux cens livres d'amende. Sont exempts du contrôle les Procès-verbaux qui ne contiennent assignation; les autres peuvent ne l'être que le neuvième jour. Les procurations aux Directeurs seront registrées au Greffe des élections ou juridictions compétentes, moyennant six livres de droit, le droit du Greffier compris. Jurisdiction sur les droits à régir, aux Bailliages, par appel aux Parlemens; s'exerce sommairement, sans frais. Ne peut y avoir qu'une remise de huitaine aux Bailliages, & deux de quinzaine aux Cours. Le Régisseur suivra les errémens des instances précédentes, régie & recouvrement. S'il y a opposition aux Edits, Arrêts, &c. elles se porteront au Conseil. *L. p. 27 Août 1777, p. 785. Registrées à la Cour, sans dérogation à l'enregistrement de l'Edit de Juin 1771 & Lettres-patentes du 18 Décembre 1774, sans approbation des Loix qu'elle n'a vérifiées & fait registrer.* Régie par Compad des droits sur les cuirs, marque de fer, présentation, affirmation, moitié de la taxe des déclarations de dépens & diminutions, amendes, même de Police, excepté de Police champêtre, chasse, Eaux & Forêts. Se fait comme celle des Greffes de conservation des hypotheques, excepté qu'il est défendu aux Directeurs & Préposés de laisser sortir du dépôt aucunes marchandises sujettes aux droits, s'ils ne sont payés, à peine de cinq cens livres d'amende. Le Ré-

gisseur de Sa Majesté fera seul la recette, à l'exclusion des Engagistes, Concessionnaires & autres qui y avoient droit, sauf à leur en être compté de trois mois à autres, en retenant deux sols pour livre, si ces Engagistes n'ont fait ladite recette. Ledit Engagiste qui, depuis le premier Janvier 1773, n'ont exhibé de leurs Titres, les représenteront dans le mois pardevant les Juges qui doivent en connaître, pour y être statué, après communication au Régisseur, sinon ne leur en sera compté. Celui-ci autorisé à se servir des anciens cachets, marteaux, presses; sauf, s'il en fait de nouveaux, à faire le dépôt des anciens au Greffe de la Jurisdiction compétente, gratis. Ne percevra, sous le titre de prorogation, que les objets dont la perception est ordonnée par les Lettres-patentes. *L. p. 27 Août 1777, p. 794. Registrée à la Chambre, sans distraction de sa Jurisdiction & celle des Sieges de son ressort, à charge que les Procès-verbaux seront conformes aux Réglemens registrés en ses Greffes, excepté le Contrôle s'il n'y a assignation; sans autres privileges aux Préposés que ceux registrés à la Chambre; se réserve la comptabilité.*

(DES DOMAINES ET BOIS.) V. *DOMAINE.*

RÈGLEMENS PROVINCIAUX. V. *EXEMPTIONS.*

REGISTRES. Seront tenus dans les Maisons religieuses deux Registres de vêtue, en papier commun, coté par le Supérieur ou la Supérieure, autorisé par Acte Capitulaire en tête. Les Actes seront inscrits sur chacun en françois, de suite, sans blanc, signés par ceux à qui il appartient, sur le champ, & en aucun cas sur feuilles volantes, avec mention des nom, surnom, âge du Sujet, noms, qualités & demeure des pere & mere, lieu d'origine, date de l'Acte, signé aussi du Supérieur, du Sujet & du Célébrant, & deux Parens ou Amis assistans. Se renouvelleront chaque cinq ans, & l'un des deux sera déposé au Greffe Royal du ressort. L'apport s'y fera six semaines après la cinquieme année révolue. Les blancs & vuides seront barrés par le Juge. Le Greffier fera mention du jour de l'apport, en donnera décharge; le Juge aura cinq sols, le Greffier moitié. *Décl. 9 Avril 1736, exécutée en Lorraine en vertu de l'Art. VI de l'Edit de Février 1773, p. 29.*

RÉGNICOLE. V. *DÉPRICHEMENT.*

REGRATIERS (DU SEL ET DÉBITANS DE TABAC.) Leurs balances en cuivre supprimées dans trois mois. Défenses d'en substituer de plomb ou étain, à peine de trois cens livres d'amende. Seront de fer blanc ou fer battu. *Décl. 13 Juin 1777, p. 703.*

REGULIERS. Ceux sous Chapitres généraux auront des Maisons de Noviciat.

ciat. Défenses d'admettre à la Profession autres que ceux qui y auront fait le Noviciat. Les autres Réguliers auront dans la Maison un lieu séparé pour le Noviciat, & un Directeur, sinon l'Ordinaire autorisé à envoyer le Novice dans une autre Maison de l'Ordre, où celle du Novice payera pension. L'année de probation ne peut être abrégée sous aucun prétexte. Le Sujet subira l'examen sur la Règle, ses dispositions personnelles & sa volonté, par le premier Supérieur ou son Préposé. La pension est fixée à cinq cens livres. Les dots pour profession prohibées, à peine de restitution du quadruple à un Hôpital, & mille livres d'amende pour ceux qui l'auront payée, aussi à l'Hôpital plus voisin; sauf à convenir de pension viagere sur la tête du Religieux où il puisse aller. Ladite Pension pardevant Notaire, ou par Testament, à peine de nullité, laquelle n'excédera quatre cens livres, sous les peines susdites. Sur les Actes de vêtüre, &c. V. *RÉGISTRÉS*. Translation d'un Ordre moins rigide à un plus rigide prohibée, nonobstant tous privileges. Défenses de fulminer les Brefs & Bulles de translation qu'avec les premiers Supérieurs, & les effectuer sans leur consentement & celui de la Maison de l'Impétrant. Lieux réguliers doivent être rétablis dans l'année, pour le maintien de la clôture, faute de quoi il y sera pourvu sur l'avis des Ordinaires, qui indiqueront les mesures à prendre. Les Abbés & Religieux tenus de résider aux Monasteres dans l'enceinte des lieux réguliers, sans que l'administration du temporel, les Prévôtés & Prieurés où il n'y a conventualité, puissent servir de prétexte au contraire. Les Supérieurs tenus de faire observer la Règle ponctuellement & intégralement, notamment sur la clôture, vestiaire & subsistance en nature, habit long & régulier, réfection en commun au Réfectoire, excepté les cas de maladie ou l'exercice de l'hospitalité. Le Religieux qui n'aura l'habit susdit, sera puni. Les Supérieurs veilleront à ce que les Religieux ne sortent seuls & sans permission, hors les cas d'extrême nécessité. Ne sortiront pour huit jours sans celle du premier Supérieur. La désappropriation ordonnée. L'administration doit être confiée à un nombre suffisant d'Officiers. Les Religieux tenus de remettre leurs revenus à la mensse commune, excepté les Curés & autres employés par les Ordinaires, au service de l'Eglise hors du Monastere. Les Offices seront électifs, si la Maison n'a d'Abbé ou n'est sous Chapitre général & confirmatif par l'Ordinaire. Les Officiers doivent rendre compte chaque deux mois au Supérieur, assisté de deux Religieux choisis par la Communauté, & conformément d'ailleurs aux constitutions. Lequel compte

fera vu & approuvé dans la visite suivante par le premier Supérieur, en présence des Oyans. La négligence des Officiers, punissable au moins par la destitution contre le Préposé, même contre le Supérieur, s'il l'a tolérée. Réparations & reconstructions doivent être délibérées en Communauté, à la pluralité des voix, agréées du premier Supérieur, qui arrêtera les plans par lui-même ou en Chapitres Généraux ou Provinciaux, après quoi il n'y fera changé que de leur consentement, à peine de destitution. De même pour les emprunts. Ceux de dix mille livres & au dessous seront homologués aux Cours, & ceux au dessus seront autorisés par Lettres-patentes. Tenus d'affecter au Contrat, pour le remboursement, une somme égale, au moins, annuelle, à l'intérêt d'une année du capital, sur un des biens du Monastere, à peine de perdre le prêt contre le Créancier & de mille livres d'amende contre le Monastere, le tout applicable à l'Hôpital plus voisin. Les Religieux mendiens ne doivent quêter hors du district qui leur sera assigné par les Ordinaires. Les Maisons à Paris qui ont en revenu quatre cens livres, & en Province trois cens par Religieux, ne pourront quêter. Ceux qui sont sous Chapitres généraux, recevront les Ordres de l'Ordinaire de la Maison où ils résident, ou sur le dimissoire des Supérieurs, avec attestation que l'Ordinaire ne donnera les Ordres au temps de la prochaine Ordination. Ceux qui ne sont sous Chapitres généraux, tenus d'avoir le dimissoire de l'Ordinaire. Défenses de se faire ordonner par un Ordinaire étranger, si le Monastere du Religieux n'en dépend. Les Réguliers recevront les Mandemens des Ordinaires & s'y conformeront, notamment sur l'observation des Fêtes, l'Office des Saints du lieu & les Processions indiquées par lesdits Ordinaires. Les heures des Offices des Monasteres ne concourront avec celles des Offices des Paroisses. Les Bénéfices ne seront acceptés sans le consentement par écrit du Supérieur, exhibé à l'Ordinaire, à peine de nullité. Les Bénéficiers sont révocables par le Supérieur, du consentement de l'Ordinaire du Bénéfice. Nuls autres que les Curés ne prêcheront ou confesseront, qu'en suivant les Articles X. & XI de l'Edit d'Avril 1695. Les permissions des Ordinaires, pour ce sujet, seront révocables & pourront être limitées. Leur Ordonnance s'exécutera nonobstant appel comme d'abus ou opposition, sans y préjudicier. Sera tenu Registre des offrandes pour Messes, arrêté chaque mois par les Supérieur, Procureur & Sacristain, pour être représenté à la reddition du compte. Défenses de se charger de Messes ou Offices que les Monasteres ne pourront acquitter de

long-temps. Le Religieux ne recevra d'offrande pour lui personnellement, mais les mettra à la masse. Sera fait un état double des Fondations, l'un desquels sera présenté à la visite du premier Supérieur, l'autre déposé au Secretariat de l'Evêché. Défenses d'en recevoir à l'avenir, que conformément aux saints Canons & Loix du Royaume, du consentement des Ordinaires, & au cas qu'elles puissent être acquittées, sans préjudice des anciennes. Ne seront réduites que de l'autorité des Ordinaires, qui consulteront l'intérêt des Fondateurs. Défenses d'établir aucunes Confrairies ou Congrégations chez les Réguliers, sans l'autorité de l'Ordinaire & Lettres-patentes registrées. Les actuelles seront par lui examinées, même chez les exempts, pour la réformation des abus, avec pouvoir d'en suspendre l'exercice jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par Sa Majesté, & les Ordonnances de l'Ordinaire exécutées provisoirement, nonobstant toutes exceptions. L'obéissance sera observée envers les Supérieurs. Les Supérieurs-Généraux étrangers ne jugeront les appels portés pardevant eux, que lorsqu'ils se trouveront dans le Royaume, & qu'ils soient autorisés par Sa Majesté. S'ils sont hors du Royaume, les appels se jugeront par Commissaires, autorisés de même. S'il n'a été statué sur lesdits appels dans six mois, il y sera pourvu provisoirement par l'Ordinaire ou Official, sauf le jugement définitif par le Supérieur ou le saint Siege. Toutes Ordonnances des Supérieurs s'exécuteront par provision, sans préjudice. La translation d'un Religieux, par ordre d'un Supérieur étranger qui n'a juridiction immédiate, n'aura lieu que du consentement du Supérieur immédiat résidant au Royaume, & seront les décrets & jugemens de l'Etranger, revêtus de Lettres-patentes, registrées. Les Monasteres soumis aux Ordinaires, seront visités par eux ou par Commissaires de leur part, *ad libitum*, pour y maintenir la discipline & pourvoir aux contraventions, en se conformant à la Regle. Avertiront les Supérieurs majeurs & ceux particuliers des Monasteres qui ne sont sous Chapitres généraux, des contraventions aux Regles, à l'effet d'y être pourvu dans six mois, si le cas n'est urgent; audit cas urgent, ou après le délai de six mois, les Ordinaires visiteront les Monasteres en personne, excepté ceux où résident les Généraux, & corrigeront les abus suivant les Regles; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel ou opposition. Avertiront les Supérieurs des fautes commises hors du Cloître, & y pourvoiront à leur défaut, après le délai, comme ci-dessus. *Ed. Février 1773, p. 29. Registré, à charge que les Curés réguliers ne seront révoqués que dans*

les cas de droit & suivant les Constitutions registrées ; qu'il sera déposé un troisieme état des Fondations au Greffe de la Cour ; que la juridiction des Supérieurs Ecclésiastiques ne préjudiciera à celle séculière ; oppositions à fins de nullité & appels comme d'abus ; sans approbation des Loix mentionnées en l'Edit, & non registrées, autres que celles dont l'exécution est ordonnée ; & seront les Loix & Usages de Lorraine & ancien ressort du Parlement de Metz observés en ce qui n'y est dérogé.

RELIGION. V. LIVRES.

(RÉFORMÉE.) Défenses aux nouveaux convertis de vendre leurs immeubles & l'universalité de leur mobilier, sans un Brevet de permission du Roi, pour trois mille livres & au dessus, & des Intendants au dessous. Défenses de donner entre vifs, excepté en mariage à leurs héritiers présomptifs, à peine de nullité. Les échanges prohibés de même, si la partie reçue en échange est moindre d'un tiers que celle donnée. En cas de vente forcée ou cession de biens, les Créanciers ne seront colloqués qu'après exhibitions de titres, & ne prendront des biens en paiement qu'après avoir affirmé en personne pardevant le Juge chargé de l'ordre judiciaire, ou celui des lieux, si l'ordre est amiable, que la dette est sérieuse & qu'elle est due ; à peine d'être, les sommes touchées ou les immeubles reçus, confisqués, si les titres ou affirmations ne sont sinceres & véritables. *Décl. 1 Mars 1775, p. 383. Registrée pour l'ancien ressort du Parlement de Metz.*

RENTES (SUR LES TAILLES) qui se payoient aux Recettes des Finances, se payeront par la Caisse des arrérages, date du premier Janvier 1773, de même que les gages & augmentation de gages, ou taxations héréditaires désunies d'Offices & possédées par des tiers ; les intérêts de finance d'Office supprimés, &c. dont a été fait titre nouvel. A la premiere reconstitution, elles perdront le régime des Coutumes locales où le paiement étoit assigné, pour acquérir le régime de celle de Paris. *A. C. 1 Avril 1774, p. 208.*

RÉPARATIONS. V. RÉGULIERS.

REQUÊTES (DU PALAIS) rétablies. **V. PARLEMENT.**

RÉSERVE (DES FUTAIS) dans les taillis sera de deux vieilles écorces, quatre anciens, quatre modernes, essence de chêne, s'il se peut, ou hêtre ou autre bois montant, excepté, 1°. s'il y a places vuides & que les cantons fourrés ne puissent supporter les vagues ; 2°. si les arbres sont minces & élevés ; en ces cas la réserve sera augmentée en proportion de la médiocrité des brins & grosseur des arbres. La

réserve dans les cantons en pure futaie, fera des quinze plus beaux chênes vieilles écorces, subordonnement d'anciens & subordonnement de modernes, outre les fruitiers (& douze baliveaux de taillis), les quantités, qualités & essences feront énoncées es Procès-verbaux. Seront marqués à la racine des marteaux de réserve & balivage, le reste blanchi & vendu. Les arbres en déficit se paient par l'Adjudicataire au double des peines de l'Ordonnance, les dommages-intérêts également doubles. Tout ce que dessus a lieu, même pour les bois des Ecclésiastiques & Communautés. *A. C. 2 Mars 1765. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 6.*

RESSORT. V. ÉCHANGE.

RESTITUTION. V. AMENDE.

REVENDEURS. V. ORFEVRES, SOLDATS.

RIFLERIE. Les Villes & Communautés, par leurs Officiers, doivent assigner un terrain à une demi-lieue de la Ville ou Village, ou à l'extrémité du ban, pour voirie. Le droit dans les Villes des Bailliages de Nancy & Vézelize, pour grosse bête, est de cinq francs six gros, & dans les Villages trois francs six gros. Pour poulains & veaux, dans les Villes, trois francs six gros, & deux francs dans les Villages, la conduite, dépouille, enterrement compris, ou le cuir, au choix du Propriétaire; dans les Villages le Propriétaire conduit la bête. Défenses aux Rifleurs de se servir de l'Arrêt du Conseil du premier Octobre 1766. L'Arrêt de la Chambre, du 9 Mai 1772, est rendu commun avec les Prévôtés de Neufshâteau & Châtenoi. *A. Ch. 15 Juillet 1775, p. 420.*

ROULAGE. Jurisdiction de police sur le roulage dans le Royaume, attribuée aux Intendants par Arrêt du Conseil du 17 Avril 1771, est prorogée pour cinq ans. *A. C. 8 Juillet 1775, p. 419.*

S

SALINES, (Ouvriers des) & Employés des Fermes sont exempts de débits de Ville & de Paroisses, s'ils ne sont employés au rôle de subvention. *A. Ch. 7 Décembre 1771. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 68.* Tous Propriétaires, Usagers, Adjudicataires de bois à deux lieues des forêts affectées aux Salines, & à pareille distance des chantiers desdits Salines, canaux ou entrepôts, doivent former le bois de chauffage de six pieds, le fagot de trois pieds de tour, à peine de confiscation & dix livres d'amende, même pour le bois trouvé chez les Particuliers à ladite distance. Enjoint aux Officiers

Royaux, Communautés & Gens de Main-morte, & Officiers des Hauts-Justiciers procédans aux ventes, d'inférer cette condition au cahier des Charges. Les voleurs de bois destinés aux Salines, amendables de trois livres par bûche, confiscation de chevaux, attelages, &c. autant d'intérêts envers le Fermier des Salines. Permis d'employer des Gardes à serment, en tel nombre que le Service l'exigera, autorisés à visiter dans les maisons, avec défenses de leur faire obstacle, à peine de cinq cens livres d'amende. La Jurisdiction au Commissaire de la Réformation exclusivement. *A. C. 28 Février 1776, p. 302. V. RÉFORMATION. (Siege de)*

SALM. Les limites de cette Principauté fixées avec les États du Roi. Liberté du Commerce. Droit d'asyle pour crimes & délits n'a lieu. Paréatis, hypothèques, exemptions d'aubanéité réciproques, anciens Traités maintenus. Réglemens pour les bois des Salines & le flottage sur la rivière de Plaine. Cession de Fénétrange au Roi. Usage du sel. *Traité 22 Mai 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 78.*

SALPÊTRE. Ne sera recherché dans les caves & celliers, ni lieu d'habitation personnelle. Communautés déchargées de la fourniture & conduite des bois. Le bois ne sera refusé dans les ventes au prix courant. Nitrières faites par les Communautés pour recevoir les Terres salpêtrées des maisons, granges, écuries & bergeries, les exempteront de la recherche des Salpêtriers, si elles ont un rapport proportionnel à la récolte précédente, & sont construites suivant la méthode approuvée du Directeur; feront les soumissions, pour cette construction, reçues par M. l'Intendant, & le compte rendu à M. le Directeur-Général des Finances. De même celles faites par les Communautés Religieuses produisant au moins mille livres de Salpêtre par an. Sont exhortées d'en construire. Les Salpêtriers & Nitriers autorisés, prendront exclusivement les matériaux de démolition à salpêtrer; défenses de démolir sans en donner avis aux Salpêtriers ou Nitriers, à peine de cent livres d'amende. Salpêtres bruts seront portés au Magasin de Régie voisin chaque quinzaine, au plus tard chaque mois. Défenses d'en vendre ni raffiner, à peine de confiscation, trois cens livres d'amende & privation de la Nitrière. Le sel marin à l'adjudicataire des Fermes. Le prix du salpêtre des fouilles, est de huit sols la livre; celui de démolition, neuf sols; des Nitrières, dix sols, avec les quatre au cent gratis; moyennant que le salpêtre ne décherra au raffinage que de trente pour cent & celui des Nitrières que de vingt-cinq. Gratifications annuelles dans le cas de bonne fourniture. Continuation des exemptions ac-

cordées aux Salpêtriers par Arrêt du 13 Février 1748. Les Nitriers ne seront augmentés à la capitation ni au vingtième d'industrie, à raison de ce. Seront personnellement exempts de milice, logemens de Gens de guerre en nature dans les ateliers, en justifiant aux Habitans, chaque année, par certificat du Commissaire des Poudres, qu'ils ont fourni mille livres de salpêtre brut dans l'année aux Magasins. Jurisdiction à M. l'Intendant; tenu d'envoyer, chaque six mois, à M. le Directeur-Général des Finances, l'état des nouveaux établissemens & leurs observations. *A. C. 8 Août 1777, p. 777.*

SARBOURG. V. *HYPOTHEQUES.*

SAXE. V. *AUBANITÉ.*

SCEAU DES CONTRATS (DROIT DE) aliénés des Domaines, réunis. De même celui de Tabellionage. Les Engagistes à finance tenus de remettre leurs titres & quittance, dans six mois, au Contrôleur-Général. Les autres Aliénataires, leurs Registres de Recette, baux & comptes, pour être pourvu à leur indemnité. Le droit d'établir des Notaires Seigneuriaux maintenu, à charge du sceau du Roi. Le droit de sceau & celui de Tabellionage confondus sous l'unique droit de sceau. Le droit réel fixé à seize sols huit deniers par cent livres dans tous les cas où il a lieu. Celui de simple, à un sol six deniers cours du Royaume pour chaque Contrat. Les Notaires sont maintenus aux droits par eux perçus, suivant l'ancien usage. Ceux du Barrois sont assimilés à ceux de Lorraine pour la forme des Actes & les droits. Tenus d'exécuter l'Article X de la Déclaration de Mai 1704 concernant les grosses des Contrats réels, à peine de cent livres de France d'amende par contravention, les remettre, dans trois mois, au Bureau du Sceau de leur domicile, & en prendre reconnoissance, sous pareille peine. Les Parties tenues de les retirer & acquitter les droits dans les quatre mois de leur date; les Contrats réels, aux Bureaux établis près les Sieges Royaux du lieu de la situation; ceux personnels, au lieu des Justices Royales du domicile des Contractans à qui les Actes bénéficient. Les Contrats personnels ne seront mis à exécution qu'en grosse & scellés, à peine du double droit & cent livres d'amende. Défenses de les employer en Justice, en requérir le dépôt, passer d'autres Actes en conséquence, s'ils ne sont en grosse & scellés, excepté lorsqu'ils ne sont opposés que par exception. Les droits sont dus en Lorraine des Contrats passés dans d'autres Provinces, pour biens situés en Lorraine, ou entre Contractans tous Lorrains. Les Seigneurs ayant droit d'établir des Notaires, ne peu-

vent y passer leurs Actes, mais bien pardevant des Notaires Royaux, à peine de cent livres d'amende contre les Notaires. Les redevables seront poursuivis sur simple contrainte du Fermier, après les quatre mois, sans autorité de Juge ni paréatis dans le Royaume, sauf les oppositions à la Chambre exclusivement, à vider dans deux mois; passé lesquels, les droits seront acquittés par provision, sauf la restitution, s'il échet. Nullité des oppositions portées ailleurs, & cinq cens livres d'amende contre les Parties & les Procureurs. Fixation des Bureaux où se paie le sceau pour les lieux cédés par le Traité de 1661, appellé Traité de la demi-lieue.

ACTES RÉELS & PERPÉTUELS, dont les grosses doivent être scellés dans les quatre mois, sont: 1°. Les ventes d'immeubles réels ou fictifs, adjudication en direction (droit réel, les charges, pots de vin, coëffes compris). 2°. Les ventes à faculté de réachat, engagement, antichrese (droit réel); mais le droit sera rendu si le réachat est exercé dans les douze années, en retenant le droit simple. 3°. Vente avec réserve d'usufruit, (l'usufruit évalué à moitié du principal). Si cet usufruit est racheté (droit réel sur l'excédant de la valeur de l'usufruit); à défaut d'excédant (droit simple). 4°. Abandon, cession, subrogation, transport de propriété réelle ou fictive; excepté les Actes purement temporels & personnels, (droit réel). Si le prix est incertain, les Parties feront estimation de la chose. 5°. Rentes foncières perpétuelles, acensement autre que du Domaine, (droit réel). Si les redevances sont en grains, le capital sera évalué sur le produit commun d'une année dans dix. 6°. Bail à vie (droit réel), sur le pied de moitié du capital de la redevance, pots de vin, &c. compris, ainsi que les charges de construire ou améliorer pour les baux excédant trente ans, baux de vingt-neuf ans, & au dessous, de biens de Campagne (droit réel du revenu d'une année, comme pour les baux réputés ci-dessous Actes temporels & personnels). 7°. Constitution de dots en meubles ou immeubles par pere & mere, ou autres, soit que les Conjoints soient sous puissance, ou non, nonobstant les crédits accordés, ou réserve d'usufruit (droit réel); mais stipulations de douaire, droit de retour, reprises, gains de nôces & de survie, chambrés garnies, bagues & bijoux ne doivent aucun droit. 8°. Les Contrats de mariage où les futurs se prennent dans leurs droits mobiliers ou immobiliers, entrant ou non en communauté (droit simple), doivent être scellés, dans les quatre mois, au Bureau près le Siege Royal du domicile de l'époux. 9°. Les Contrats de mariage entre étrangers à la Province, passés par Notaires d'icelles, y doi-

vent

vent (*droit réel, même pour les dons mobilières payées ou promises aux Epoux*). Si le Contrat contient don ou cession d'immeubles situés pour partie en Lorraine ou Barrois (*droit réel pour ceux-ci*), & payé au Bureau du Siege Royal de la résidence du Notaire. 9°. Contrats de mariage par Notaires étrangers à la Province, entre Epoux étrangers, doivent (*droit réel pour les immeubles situés dans la Province*), au Bureau du Siege Royal de leur situation. 10°. Contrats de mariage entre gens résidant dans la Province, par Notaires étrangers (*droit réel*), comme si le Notaire étoit de la Province; se payer au Bureau du Siege Royal du domicile du mari. 11°. Donation, démission entre-vifs ou en avancement d'hoirie, remise anticipée par un grevé de substitution (*droit réel*), sans déduction des usufruits ou pensions. 12°. Don mutuel entre mari & femme (*droit simple*), dans les quatre mois de la passation de l'Acte; & par le survivant (*droit réel*), dans les quatre mois de l'ouverture du don, au Bureau de son domicile, de quoi il doit donner la déclaration. Un don mutuel en usufruit (*moitié du droit réel*). 13°. Si le don mutuel est fait par un Contrat de mariage, la même chose. 14°. De même le don entr'autres personnes que des Epoux. 15°. Don d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs (*moitié du droit réel*). 16°. Don de propriété aux Monasteres, pour dots en Religion, en rentes, fonds ou meubles (*droit réel*); d'un usufruit (*moitié du droit réel*). 17°. Echange sans soulte (*droit simple*), avec soulte (*droit réel pour icelle*). 18°. Fondations perpétuelles en meubles ou immeubles (*droit réel*). 19°. Fondations à temps au delà de douze ans, au dessous de trente (*moitié du droit réel*). 20°. Adjudication par licitation à un étranger, (*droit réel du tout*); à un héritier (*droit réel de ce qui excède sa portion*). 21°. Partages sans soulte (*droit simple*), avec soulte payé d'effets de la succession (*droit simple*), avec d'autres effets (*droit réel de la soulte*). 22°. Ratification d'Actes translatifs de propriété d'immeubles (*droit simple*), s'il y a supplément du prix (*droit réel d'icelui*). 23°. Renonciation à droits réels (*droit réel du prix de la renonciation*). 24°. Retraits lignager & féodal, dont le droit pour la vente a été payé (*droit simple*). De même le conventionnel exercé avant les douze années; après les douze années (*droit double*), mais s'il y a d'autres conditions étrangères aux retraits lignager, féodal ou conventionnel, ou que les deniers payés à l'acquéreur excèdent le prix de la vente, frais &c. (*droit réel des conditions ou prix excédant*), les Retrayans doivent justifier au Bureau leur qualité, s'ils ne l'ont fait par l'Acte, sinon (*droit réel du tout*). 25°. Réfiliation

de Contrats réels ayant l'effet de la rétrocession (*droit réel*). 26°. Dispositions à cause de mort, passées dans la Province, ou non, à autrui que les héritiers en meubles ou immeubles (*droit réel*), à un héritier justifié tel, pour ce qui n'excede sa portion héréditaire *ab intestat* (*droit simple*), de l'excédant (*droit réel*). Tous ces droits à payer par les héritiers légataires universels, ou Exécuteurs Testamentaires, dans les quatre mois, sauf à récupérer sur les légataires particuliers, au Bureau du Siege Royal du lieu du décès. Sont exempts du sceau les Hôpitaux, Ecoles, Maisons de charité, pauvres & prisonniers pour legs mobiliers, Paroisses, Chapelles, Monasteres, si le legs n'excede trois cens livres, sinon (*droit réel de l'excédant*). 27°. Dispositions faites de biens réels ou fictifs, situés en Lorraine, par personnes & à personnes qui ne sont de la Province, & par Actes passés hors d'icelle (*droit réel*), au Bureau du Siege Royal de la situation des biens; si c'est par l'héritier (*droit réel pour l'excédant de sa portion ab intestat*). Légataires tenus de donner des déclarations audit Bureau. 28°. Dans tous les cas de disposition à cause de mort ci-dessus, l'acquit du sceau précédera les délivrances ou mise en possession, à peine du double droit & cent livres d'amende par chaque contravention & chaque contrevenant. 29°. Transfactions portant vente ou cession de biens réels ou universalité de meubles (*droit réel*). 30°. Titres Cléricaux en rente, constitution ou cession de biens réels (*droit réel*), en usufruit (*moitié du droit réel*). 31°. Vente d'universalité de meubles (*droit réel*). Evaluation du prix par les Parties, s'il est incertain. 32°. Vente d'Office (*droit réel*), sur le pied de toutes les finances réunies, si le prix n'est désigné. La procuration *ad resignandum* (*droit simple*), si le droit de la vente est payé; sinon (*droit simple de l'un & droit réel de l'autre*). 33°. Si l'Acquéreur ne prête que son nom & déclare pardevant Notaire n'entendre être pourvu & n'accepter qu'une nomination; pour ladite nomination & procuration (*droit simple*); s'il se fait pourvoir (*droit réel double sur le pied le plus haut des ventes de pareils Offices depuis trois ans*). Les dispositions temporelles dans des Contrats réels ne doivent le droit que lorsqu'il y a lieu d'en faire usage, & avant de s'en servir; la peine de la contravention est du double, & cent livres d'amende. 34°. Actes concernant le temporel des bénéfices, même entre Ecclésiastiques, assimilés à ceux faits entre Laïques. 35°. Hors les adjudications par saisie réelle, tous Jugemens portant adjudication d'immeubles réels ou fictifs, ou qui, sur promesse de vendre, ordonneront un Contrat, sinon que le Jugement en tiendra.

lieu, seront représentés, dans le mois de leur date, pour être vifés sans frais au Bureau du chef-lieu où ils seront intervenus, & les Contrats passés par Notaires le mois suivans, expédiés en grosses & parchemin, & remis, dans les trois mois, au Bureau du domicile du Notaire, les droits de sceau acquittés par les Parties en les retirant, à peine du double & cent livres d'amende.

ACTES TEMPORELS & PERSONNELS, nuement, qui ne doivent être scellés que lors de la délivrance des grosses, ou lorsqu'il y aura lieu de former action sur iceux, sont: 1°. Cession de meubles & immeubles par un débiteur à ses créanciers, pour être vendus en direction (*droit simple*), sans cette clause (*droit réel*). 2°. Acceptation de Communauté ou succession, foi & hommage, dénombrement de Terres nobles, déclaration au Terrier (*droit simple*). 3°. Attermoïement ou accord avec un débiteur, sur titre authentique grossoyé sur papier timbré & scellé (*droit simple*), s'il se trouve des Actes y rappelés qui soient sous feings-privés, & dont les grosses en parchemin ne soient scellées (*droit réel*). 4°. Les baux de douze ans, & au dessous (*droit réel*), d'une année de revenus, outre les charges & pots de vin à proportion. Les redevances en grains (*droit réel*), d'une année évaluée dans dix. De même les baux à moitié fruits, suivant une année dans dix, de ce que retire le Laisseur. De même ceux à Châtel, sur le pied de cinq pour cent de la valeur des bestiaux. De même les sous-baux. 5°. Brevets d'apprentissage sans obligation (*droit simple*), s'il y a obligation (*droit réel de la somme fixée*). 6°. Cautionnement par l'Acte principal ou promesse d'indemnité (*néant*), par Acte séparé, si le principal a été grossoyé & scellé (*droit simple*), sinon (*droit réel*), auquel cas pour le Contrat principal (*droit simple*). 7°. Cession, transports, subrogation de droits mobiliers (*droit réel*). 8°. Comptes pardevant Notaires, dont le reliquat est payé comptant, ou si la dépense balance exactement la recette (*droit simple*), s'il y a obligation de Rendant ou de l'Oyant (*droit réel*). 9°. Contrats d'union, direction de créanciers, compromis, consentement, main-levée, offres & paiemens, ou refus de recevoir, opposition pardevant Notaire (*droit simple*). 10°. Constitutions & obligations (*droit réel*), les à comptes par quittance déduits si elles sont antérieures. 11°. Pensions viagères pour démission même de Bénéfice, ou par donation (*moitié du droit réel sur le capital de la rente*). 12°. Contre-Lettre d'un Contrat (*droit simple*), s'il y a des obligations excédant le Contrat (*droit réel de l'excédant*). 13°. Décharges, déclarations simples, dépôts, consignations, désistement sans aucune obligation (*droit simple*), avec

obligation (*droit réel pour icelle*). 14°. Dotation de Religieux en viager (*moitié du droit réel*). 15°. Fondation à temps pour douze ans & au dessous (*droit réel sur une année de redevance*). 16°. Inventaire par les Notaires (*droit simple*), nonobstant les obligations de représenter. 17°. Marchés (*droit réel*), partage ou échange d'effets mobiliers (*droit simple*), s'il y a faulte (*droit réel d'icelle*). 18°. Procès-verbaux de rapport d'Experts, arpentage, prifage, &c. procuration dont il restera minute (*droit simple*). 19°. Quittances quelconques (*néant*); mais si l'on a un recours à exercer, ou des réductions à en tirer, ou que l'Acte quittancé n'ait été grossoyé & scellé (*droit simple*). 20°. Reconnoissances authentiques d'Actes sous seings-privés (*droit réel*), dans les délais fixés par la nature de l'Acte, s'il eût été authentique. 21°. Renonciation à Communautés, succession, legs, &c. (*droit simple*). 22°. Résiliation de don, Cautionnement, &c. qui n'ont l'effet de rétrocession, ou d'Actes qui n'ont eu d'exécution par tradition de la chose, ou de vente d'Office avant les provisions (*droit simple*), des sommes payées pour le résiliation (*droit réel*). 23°. Traité de société (*droit simple*); s'il y a obligation d'une Partie envers l'autre (*droit réel pour icelle*). 24°. Titres nouveaux, reconnoissances d'hypotheques, de rentes, &c. dont les Titres originaux ont été scellés (*droit simple*), sinon (*droit réel*); si la rente est viagere (*moitié du droit réel*), le Contrat originaire n'ayant été scellé; s'il l'a été (*droit simple*). 25°. Transactions sur choses mobilières avec obligations (*droit réel de l'obligation*); s'il n'y a que décharge respective (*droit simple*). 26°. Titres Cléricaux faits par autre personne que le Clerc en rente viagere (*moitié du droit réel*), constitués par le Clerc, (*droit simple*). 27°. Vente de meubles & effets mobiliers (*droit réel*).

Les Actes qui ne s'appliquent au cas ci-dessus énonciativement, ou qui n'y ont rapport (*droit simple*).

Les Déclarations des 27 Juillet 1719. & 17 Mai 1724 seront exécutées pour les défenses aux Juges, Greffiers & tous autres que les Notaires, de passer Actes translatifs de propriété, ni autres Contrats qui sont des fonctions des Notaires, à peine de cent livres d'amende contr'eux & les Parties, nullité des Actes & l'acquit du droit de Sceau. Sous seings-privés, pour translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles prohibés, sous mêmes peines. Le sceau doit être précédé du Contrôle. Les évaluations pour l'acquit du droit de sceau seront justes, à peine du double & cent livres d'amende. De même s'il y a omission dans les déclarations que doi-

vent les Parties en certains cas. Dans l'estimation des valeurs, les Charges ne seront déduites. Le droit de Sceau est dû par quiconque, sans exception ni modération, à peine contre l'Adjudicataire des Fermes, ou Préposé, de la peine du double, & cent livres d'amende. Les Acquéreurs tenus d'acquitter les droits, à cause des mutations précédentes, sauf leur recours. Défenses de procéder en Justice sur Actes sujets au Sceau, s'ils ne sont scellés & les droits payés, Sera énoncé aux Requêtes par les Avocats & Procureurs si leurs Parties agissent en vertu d'Actes publics ou privés, ou de convention verbale, à peine de cent livres d'amende. Nullité des Actes, Décrets, Sentences, Exploits, si les Grosses des Contrats dont ils émanent, ne paroissent scellés, à peine de cent livres d'amende. Le Préposé au Sceau enrégistrera exactement, à peine du quadruple de l'objet omis, cent livres d'amende & poursuite extraordinaire s'il échet. Les peines prononcées par la présente Déclaration, ne seront modérées, à peine de nullité des jugemens, cassation d'Arrêts.

Les exploits de Contrôleurs des Actes & Receveurs du Sceau, sont compatibles avec les fonctions d'Avocats, Notaires, Procureurs & tous autres, excepté avec les fonctions de Juges des droits des Fermes. Continuent de jouir des privileges accoutumés. *Décl. Novembre 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 118. Elle n'est enregistrée à la Cour, qui a fait des Remontrances; elle a été enregistrée à la Chambre sous plusieurs modifications, qui ont été cassées pour partie, par Arrêt du Conseil du 28 Février 1773, p. 54. en sorte qu'elles sont réduites à celles suivantes: 1°. Qu'au moyen du droit du Sceau & l'usage, le centieme denier ne sera jamais introduit en Lorraine & Barrois. 2°. Que dans la réunion du droit de Sceau & Tabellionage, ne seront compris les Seigneurs qui, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 16 Novembre 1767, y ont été mainenus sur possession antérieure à l'homologation des Coutumes de Lorraine. 3°. Que les usufruits ne devront que moitié du droit réel s'il est fixé; sinon sur l'évaluation. 4°. Que les quittances sous seings-privés d'une partie de la somme portée en un Contrat, seront suffisantes pour la diminution du droit du sceau. 5°. Que de la taxe des Contrats de nonobstans il ne doit être induit que les nonobstans cessent d'être prohibés & l'Ordonnance du 8 Mars 1728 cesse d'être exécutée, en ce qui concerne les Contrats de vente d'immeubles. 6°. Que les peines prononcées par les Déclarations à donner, n'auront lieu que dans les cas d'infidélité ou de recélé; sauf à l'Adjudicataire des Fermes à demander des Experts*

qui seront à sa charge, si l'expertise répond à l'estimation. Remontrances arrêtées pour obtenir que le droit du Sceau des ventes d'Offices soit simple.

SCELLÉ. V. *INVENTAIRE*.

SEIGNEURS. V. *SCEAU*.

SEL. (FAUX.) V. *DÉNOMINATIONS*. Pesée du sel. V. *POIDS*, *ECHANGE*.

SÉMINAIRE (GRAND) de Toul agrégé à l'Université de Nancy pour les Ecoliers demeurant audit Séminaire. La preuve de scholarité se fera par le registre des Professeurs, coté & paraphé du Recteur de l'Université. Sur leur certificat les Etudiens seront admis aux examens à Nancy & y soutiendront theses, sous la présidence des Professeurs de Nancy. Les Professeurs de Toul qui demanderont des grades, seront dispensés du temps d'étude, mais non des examens & theses publiques. Quoique gradués, ils n'auront voix délibérative aux Assemblées de l'Université ni des Facultés, sur les affaires qui ne concerneroient le Séminaire. Les Professeurs & Ecoliers ont à Toul le même privilege que ceux de Nancy. *Ed. Août 1776, p. 611.*

SIEGE. (DROIT DE) N'en est dû pour de simples remises & Réglemens de procédure. Les droits doubles ne se doivent par les Communautés que lorsqu'elles font les devoirs & poursuites. N'est dû qu'un second droit pour pieces sur le Bureau; un double droit s'il y a enquêtes; un simple pour enquêtes sommaires; un droit pour publications, insinuations, autres que de substitutions graduelles & perpétuelles, & un de grande Audience pour celles-ci. *A. Cour 7 Mai 1774, p. 222.*

SIROPS. V. *TAFFIAS*.

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE a l'élection de son Bibliothécaire-Secrétaire-perpétuel dans le nombre de ses Membres, pour jouir des droits & émolumens attachés à cette place. *L. p. 22 Mars 1773, p. 63.*

SOLDATS. Défenses d'acheter, troquer ou garder les chevaux, habits & équipemens des Soldats; à peine de confiscation & deux cens livres d'amende, suivant l'Article XL de l'Ordonnance du Royaume du 2 Juillet 1716; de favoriser le travestissement ou l'évasion d'un Déserteur, suivant l'Article XLIX du Titre XXII de l'Ordonnance du premier Mars 1768; de même contre les Embaucheurs troquans les habits & équipemens, Article L. Défenses aux Bourgeois de troquer, vendre ou prêter aucun habit de drap de couleur ou façon différente de l'uniforme, sans permission des Officiers, à peine de punition exemplaire & de répondre des défordres, suivant un Règlement de Police du 21 Mars 1743. Défenses aux Aubergistes,

Cafetiers, Marchands, &c. de leur faire crédit, ni aux mineurs & bas Officiers, & au delà de trente sols à un Journalier, à peine de perte du dû & de cinquante francs d'amende. Défenses de donner à boire aux Militaires un quart-d'heure après la retraite, à peine de vingt-cinq francs d'amende & de punition plus grande pour récidive. Défenses d'acheter aucuns meubles, hardes, habits, métaux, d'autres que de Frippiers & Revendeurs, ou personnes non suspectes, principalement de Femmes mariées, Enfans de famille, Ecoliers, Garçons, Ouvriers, Soldats, Domestiques & Gens inconnus, à peine de restitution, perte du prix & vingt-cinq francs d'amende. Ceux à qui on en présentera à vendre, doivent les garder pour ne les rendre que par permission de Police, suivant l'Article IX, Titre X & Article II, Titre XI du Code de Police, renouvelés par *Ord. du 17 Décembre 1774, p. 326.*

SOUS-SEING-PRIVÉ. V. *BILLET.*

SPECTACLES, danses & jeux publics interrompus à cause de la maladie du Roi. *A. Cour 4 Mai 1774, p. 221.*

SUBSTITUT. V. *PARLEMENT.*

SUBSTITUTION. V. *SIEGE. (Droit de)*

SUBROGATION. (*CONTRAT DE*) V. *DOMAINE.*

SUISSES. V. *TRAITÉ.*

T

TABAC. Balances en cuivre, pour le débit, supprimées. V. *SEL, POIDS, DÉNONCIATIONS.* Les habitans des Communautés doivent, à peine de désobéissance & dommages-intérêts du Fermier, nommer un d'entr'eux pour faire le débit; le Débitant jouit des franchises attribuées par les Ordonnances & des remises ordinaires pour le débit. Défenses d'insulter les Contrôleurs, Commis & Gardes, &c. Ordre aux Officiers des Communautés de nommer des Débitans à la première requisiion, & donner main-forte aux Employés. *A Ch. 15 Novembre 1773, p. 168.* Les Articles XXIV & XXV de l'Ordonnance du 6 Novembre 1733 seront exécutés pour les reprises de tabac en poudre, notamment sur les échantillons à faire & les assignations pour les reconnoître. *A. Ch. 5 Mars 1777, p. 666. Suivent lesdits deux Articles.* Les Articles X de la Déclaration du 17 Octobre 1720, XII & XIII de celle du premier Août 1721 seront exécutés. Défenses de planter ni cultiver aucun tabac, ni plantes qui peuvent être faconnées en tabac, dans les Forêts quelconques des Pays où la vente

est exclusive, & à trois lieues d'iceux, à peine de trois mille livres d'amende dans l'étendue de la vente exclusive, & quinze cens livres à trois lieues contre chaque contrevenant, complice, participe, adhérent, solidairement. Garde Forestiers tenus d'y veiller, faire rapport & y nommer les personnes, le déposer au Greffe Royal ou Seigneurial plus voisin, à peine de garantir les amendes. Les rapports à poursuivre par l'Adjudicataire des Fermes. Feront preuve, signée de deux Forestiers, ou un Forestier & un témoin pour l'amende entière, & par un seul Forestier pour cent livres de modération, jusqu'à inscription de faux, dans les formes & délais des Déclarations des 25 Mai 1732 & 8 Septembre 1736. Ne sont tenus à autres formes que pour les rapports ordinaires de délits dans les Forêts. Greffiers tenus d'envoyer dans huitaine les expéditions aux Entrepoteurs voisins ou préposés; ont vingt sols pour expéditions, sans innover sur le fait de plantation dans les Provinces où elle est permise. *A. C. 16 Septembre 1777, p. 805. Régistré par la Chambre, à charge que les inscriptions de faux seront formées suivant la Déclaration du 10 Juin 1754, que les rapports ne seront poursuivis que pardevant les Bailliages, sauf l'appel à la Chambre.*

TABELLIONAGE. (DROIT DE) V. SCEAU.

TAFFIAS, sirops & mélasses, venant d'Amérique, peuvent être entreposés aux Ports du Royaume par les Entrepoteurs, pour être réexportés à l'Etranger dans des Magasins à ce destinés. Précautions pour la sûreté des magasins à construire aux frais des Négocians. Les liqueurs pourront y rester deux ans, passé lequel temps il y sera pourvu par Sa Majesté, si elles n'ont été expédiées à l'Etranger. *Décl. 6 Mars 1777, p. 669.*

TIERS DENIER. Les Communautés des Justices du Domaine doivent délivrer au Receveur des Finances, immédiatement après les ventes des Terres communales, le tiers denier du prix même des francs vins, coëffes, &c. & l'intérêt au denier vingt en cas de retard, soit que lesdits biens leur soient obvenus du Domaine ou non, & soit qu'à raison de ce elles soient chargées de cens ou redevances au Domaine. *A. C. 7 Août 1745. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 1.*

TREVES. (DIOCESE DE) Plusieurs Fêtes supprimées. *L. p. 14 Décembre 1772. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 150.*

TOUL. (EVECHÉ DE) Exécution du Mandement du Chapitre de la Cathédrale, pour l'administration du Diocèse pendant la vacance du Siege par le décès de M. Drouas, Evêque. *A. Cour 4 Novembre 1773, p. 163. Officiers continués en prêtant serment. Les Jugemens, pendant*

dant la vacance, seront intitulés de leurs noms, comme Officiers Royaux, pendant la régale. *A. Cour 4 Novembre 1773, p. 164.*

TOURNELLE. (CHAMBRE DE LA) Autorisée à juger les procès civils par écrit à lui départir quand elle ne vaque aux criminels; les trois Chambres doivent s'assembler tous les jours matin; & le soir quatre fois la semaine, avant les vacances de Pâques, & trois fois depuis Pâques aux grandes vacances, qui commenceront le 25 d'Août de chaque année. La séance sera de trois heures, si des circonstances particulières n'abregent ou ne prolongent. Peuvent s'assembler plus souvent & former des Bureaux, si les affaires l'exigent. *Décl. 6 Mars 1773, p. 60. Enregistrée à charge que, comme d'ancienneté, les séances du main, après Pâques, seront de quatre heures, celles de relevée de deux heures & demie en tous temps. Le matin en été, de sept heures & demie à onze heures & demie, & en hiver, de huit heures & demie. De relevée, de deux heures & demie à cinq. La première demi-heure employée au rapport des requêtes. Les rapports se feront dans la Chambre où le Rapporteur sera passé, suivant la Déclaration du 20 Janvier 1736. Les Bureaux pourront être formés des différentes Chambres, comme du passé.*

TRAITÉ avec le Corps Helvétique, portant que dans les cas où il naîtroit des difficultés en Justice, sur les contrats & obligations entre les Sujets respectifs, le Demandeur suivra la Jurisdiction du Défendeur pour les actions personnelles seulement, si toutes les Parties ne sont présentes sous la jurisdiction du contrat, ou ne sont convenues de leurs Juges. Les Puissances s'engagent à faire rendre bonne & brieve justice. Les causes réelles demeurent au Juge du territoire, suivant les regles qui y ont lieu. S'il s'agit de succession, la connoissance est au Juge du domicile des héritiers, s'il sont tous résidans sous sa Justice. Exécution libre des Jugemens dans les Etats respectifs, comme s'ils eussent été rendus dans celui du condamné, & ce sur simple déclaration du Souverain dans les Etats duquel le Jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature. On suit les Banqueroutiers frauduleux, poursuivis civilement, dans les Etats respectifs, & les Jugemens exécutoires. Toute protection & asyle refusé aux coupables de crime constaté, ou bannis pour forfait ou délit qualifié; seront au contraire chassés. Criminels d'Etat, assassins & coupables de crimes publics & majeurs, reconnus & déclarés tels par une des Puissances, lui seront rendus. Les voleurs réfugiés avec les vols, seront saisis pour la restitution seulement. Les voleurs domestiques avec effraction, ceux de grands chemins, seront rendus & punis sur les lieux.

du vol. Hors le cas de crime grave, le Délinquant sera puni où il sera repris. Le Traité de 1772 pour l'aubanéité, maintenu quant à présent, à charge des droits locaux sur les successions, suivant l'usage à constater par certificat du Juge du domicile. Exportation des successions exemptes de traites-foraines. La réciprocité sera mieux établie par un nouveau Traité, pour les objets relatifs à celui de 1772. *L. p. 1 Octobre 1777, p. 821.*

V

VACANCES. V. *TOURNELLE.*

VALENTINS. L'usage abusif, le premier Dimanche de Carême, prohibé, à peine de poursuites extraordinaires, & d'amende arbitraire & solidaire, même d'emprisonnement, suivant les cas & les personnes. Les amendes n'emportent infamie. Le Juge de Police tenu d'y veiller & de dénoncer les contrevenans à la Partie publique par la remise de son Procès-verbal. Permis aux Officiers de Police & Maires des lieux de faire emprisonner les inconnus, jusqu'à ce que le Juge ordinaire en ait ordonné autrement. *A. Parl. 13 Mars 1776, p. 517.*

VÉTURE. V. *REGISTRES.*

VILLES. V. *EMPRUNTS.*

VIGNES. Défenses aux Vignerons, même aux Propriétaires, de planter fèves, choux, navets aux Vignes, à peine de vingt-cinq francs d'amende. L'amende pour chevaux & bétail repris aux vignes est de trois livres par bête. Défenses de fréquenter les vignes mises en ban, sans permission du Maire, ou Lieutenant, ou autre Officier pour leur absence. Les Bangardes tenus d'en faire rapport. Défenses d'y planter arbres ni arbrisseaux, sous les mêmes peines; de travailler aux vignes avant le mois de Mars, à moins d'une permission par écrit des Officiers des lieux. *A. Parl. 24 Mai & 12 Juillet 1776, p. 555 & 605.*

VINS. Impôts de trois livres par muids sur les vins de Lorraine & Barrois, passant par le Pays Messin & la Terre de Gorze, établi par Arrêt du 11 Juillet 1758, supprimé. *A. C. 7 Mars 1777, p. 891.*

VINGTIEMES. (RETENUE DES) V. *ABONNEMENT.*

VISA. V. *PARÉATIS.*

VOILES. Droit au Domaine d'un fol trois deniers par boissée qui passe aux écluses des Moulins domaniaux sur la Seille. *A. Ch. 28 Décembre 1771. Suppl. aux T. X, XI & XII, p. 70.*

U

ULRIC. (SAINT-) V. MORAND. (Saint-)

UNIVERSITÉ. Etudiants en celle de Nancy ne doivent porter épée ni autres armes dans la Ville & banlieue, de jour ni de nuit. Doivent à leur arrivée les remettre au Réceveur, qui les rendra pour le retour. Doivent être immatriculés dans huitaine de l'arrivée. Maîtres de pension ne doivent recevoir d'armes en dépôt, avertiront le Recteur en cas de résistance. Défenses aux Bourgeois d'en retenir, prêter, louer ou laisser prendre chez eux. Les Hôteliers, Aubergistes, Cabaretiers, Maîtres de billards ne peuvent être Maîtres de pension d'Ecoliers que de leurs parens. Défenses aux Ecoliers de jouer jeux de hazard. Aux Hoteliers, &c. de leur donner à jouer aucun jeu, même à parier. Défenses aux Bourgeois de leur permettre de se retirer chez eux pour y jouer. Peines de la contravention. Retraite du soir. Défenses à quiconque, notamment aux Juifs, de leur prêter, faire aucunes fournitures, ouvrages à crédit, sans le consentement par écrit des Parens, excepté les Maîtres de pension es cas de nécessité indispensable & foulagement, à peine de perte des avances, outre l'amende. Défenses à quiconque d'acheter des Ecoliers meubles, habits, livres, argenterie, bijoux, galons, &c. sans le consentement par écrit des parens, à peine d'amende & d'emprisonnement, même de poursuites extraordinaires pour récidive. Défenses aux Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres de leur vendre, louer ou prêter des livres non approuvés, & à quiconque d'interposer son nom, sous les peines ci-dessus. Enjoint au Lieutenant-Général de Police de veiller à l'exécution de l'Arrêt, & d'avertir le Chef de chaque Faculté, qui en instruira M. le Procureur-Général. L'Arrêt doit être lu de trois mois à autres aux Ecoles. *A. Cour 17 Mars 1775, p. 385. V. SÉMINAIRE.*

Fin de la Table alphabétique du treizieme Volume.

j

T A B L E A B R É G É E
 C H R O N O L O G I Q U E
 D E S O R D O N N A N C E S E T R É G L E M E N S
 D E L O R R A I N E,
 Depuis 1773 jusqu'en 1777 inclusivement, & de celles
 omises aux Tomes X, XI & XII.

<p style="text-align: center;">1775.</p> <p>7 Août. A. Conf. { Usages Communaux. Tiers deniers. Domaine.</p>	<p style="text-align: center;">1769.</p> <p>9 Janv. A. Conf. { Receveurs des Bois. Amendes. Confiscations. Restitutions. Jeux de hazard.</p>
<p style="text-align: center;">1765.</p> <p>2 Mars. A. Conf. { Réserve. Arbres. Gruerie.</p>	<p>2 Mars. A. Cour. { Cafetiers. Aubergistes.</p>
<p style="text-align: center;">1766.</p> <p>20 Oct. A. Conf. { Fondations. Rentes léguées. Stanislas.</p>	<p>17 Avril. A. Conf. { Bois. Schuangen.</p>
<p style="text-align: center;">1768.</p> <p>2 Janv. A. Cham. { Contrôle. Notaires.</p>	<p>9 Juill. A. Conf. { Receveurs des Bois. Non valeurs.</p>
<p>8 Août. A. Conf. { Privilèges. Postes-aux-chevaux. Huiles de pavot.</p>	<p>16 Déc. A. Cour. { Jeux de hazard. Cafetiers. Aubergistes.</p>
<p>17 Déc. A. Cour. { Marchandises altérées. Marchandises falsifiées. Juges-Consuls. Visites.</p>	<p style="text-align: center;">1770.</p> <p>28 Mars. A. Cour. Emigrations.</p>
	<p>2 Juin. A. Cour. { Imprimé injurieux. Evêque de Toul.</p>
	<p style="text-align: center;">1771.</p> <p>1 Mars. Déclarat. Papiers & cartons. Parlement.</p>
	<p>Oct. Edit. Metz. Suppression.</p>

		Débîts de Ville.			
		Subvention.			1773.
7	Déc. A. Cham.	Employés.		5	Janv. A. Cham. {
		Fermes.			Boulangers.
		Salines.			Moulins.
		Voiles.			Difette d'eau.
28	A. Cham.	Moulins.		7	A. Cour. {
		Seille.			Paréatis.
		Flottage.			Préfidiaux.
		Maitrifès.			Juges ordinaires.
				17	Let. pat. {
					Cours.
					Peaux.
				26	A. Cour. {
					Oies.
					Canards.
11	Janv. Déclarat.	Eglifès.		Févr.	Edit. {
		Réparations.			Chambre.
18	Mars. A. Cour.	Annotation.			Confeillers.
		Récolement.			Préfidens.
		Information.			Création.
22	Mai. Let. pat.	Echange.		Févr.	Edit. {
		Aubanité.			Réguliers.
		Salm.			Huiffiers.
					Metz.
					Municipaux.
22	A. Cour.	Actes des Greffes.		11	A. Cour. {
		Requêtes.			Provisions.
		Actes.			Enrégiftrémens.
		Procureurs.			Maréchaux.
		Jurifdiction.			Lieutenans.
		Cour.		14	Déclarat. {
		Obftetein.			Confeillers-Rapport.
		Oberkirken.			Greffiers.
					Point d'honneur.
6	A. Conf.	Centieme denier.		28	A. Conf. {
		Offices.			Sceau des contrats.
		Compétence.			Modifications.
12	Août. Déclarat.	Prévôts.			Chambre.
		Greffes.			Poids.
22	Let. pat.	Préfidiaux.		5	Mars. A. Cham. {
		Grains.			Balances.
8	Sept. A. Conf.	Importation.			Mefures.
		Franc-Fief.			Étalonage.
13	A. Conf.	Droit.			Tournelle.
		Nobles.			Procès civils.
17	Oct. Let. pat.	Jurifdiction.		6	Déclarat. {
		Rembouillet.			Séance.
		Sceau des Contrats.			Chambres.
		Police.			Vacances.
1	Déc. A. Conf.	Municipalité.		22	Let. pat. {
		Révocation.			Secrétaire.
		Fêtes.			Académie.
14	Let. pat.	Treves.			Élection.
		Compétence.		22	Avril. Let. pat. {
15	Let. pat.	Prévôts.			Secrétaire de Municip.
		Confifcation.			Défrichemens.
		Mort civile.			Droits de péages.
31	A. Cour.	Mort naturelle.		9	A. Conf. {
		Banniffement.			de pontonage.
					de bacs, &c.
				22	Déclarat. {
					Parlement de Metz.
					Remboursement.
					Auditoire.
				Juill.	Edit. {
					Chambre des Comptes.
					Maitrife.

Table abrégée chronologique.

iii

24	Let. pat.	{ Bamberg.	18 Mars. A. Conf.	{ Petruquiers.	
		{ Aubaine.		{ Offices.	
27	A. Conf.	{ Bail des Domaines.	19	A. Cour.	{ Evaluation.
		{ Saufferet.			{ Echenillage.
	Oct. Let. pat.	{ Jurisdiction.	23	A. Cour.	{ Halles.
		{ Echanges.			{ Marchés.
		{ Saarbruck.	24	A. Cour.	{ Grains.
6	Let. pat.	{ Jurisdiction.			{ Foire à Nancy.
		{ Echange.	1 Avril. A. Conf.	{ Rente.	
		{ Reine de Hongrie.		{ Caisse d'arrérages.	
4 Sept. Ord. l'Int.		{ Chaussées.	4	Let. pat.	{ Commerce.
		{ Traités.			{ Privilèges.
6	Ord. l'Int.	{ Arbres.	22	A. Cour.	{ Interdits.
		{ Routes.			{ Notaires.
20	Let. pat.	{ Aubaine.	23	A. Cour.	{ Moulins.
		{ Hollande.			{ Seille.
9 Oct. A. Cham.		{ Clergé.			{ Nied.
		{ Déclaration.			{ Ventileries.
		{ Intendants.	4 Mai. A. Cour.	{ Jeux.	
29	A. Conf.	{ Grains.		{ Spectacles.	
		{ Jurisdiction.		{ Maladie du Roi.	
		{ Délits.	7	A. Cour.	{ Siege.
14 Nov. A. Cour.		{ Officiers.			{ Communautés.
		{ Evêché de Toul.			{ Substitutions.
		{ Communautés.			{ Infimations.
15	A. Cham.	{ Tabac.	10 & 14 A. Cour.	{ Lettre de Louis XVI.	
		{ Débitans.		{ Mort de Louis XV.	
		{ Employés.		{ Joyeux avènement.	
		{ Main-forte.		{ Remise.	
26	A. Cour.	{ Grains.	23	Déclarat.	{ Monnoie.
		{ Exportation.			{ Poinçon.
4 Déc. A. Cour.		{ Emotions populaires.	26	Déclarat.	{ Main-morte.
5	A. Conf.	{ Bacs.			{ Acquisitions.
		{ Marchandises.	13 Juin. A. Conf.	{ Corps de Métiers.	
				{ Comptes.	
				{ Cotifation.	
			26	Let. pat.	{ Billets.
					{ Bon pour
					{ Magasins.
			Juil. Let. pat.	{ Grains.	
				{ Enfants trouvés.	
				{ Hôpital.	
11 Janv. A. Cour.		{ Actes de Baptême.			{ Traités.
		{ Mariage.			{ Marchand, prohibées.
		{ Sépulture.			{ Metz.
13	Déclarat.	{ Provisions.			{ Bacs.
		{ Enregistrement.			{ Entretien.
		{ Commenfaux.			{ Conduite.
		{ Clergé.			{ Contrebande.
14	Let. pat.	{ Déclaration.	4	A. Conf.	{ Rheims.
		{ Offices de Metz.			{ Paréatis.
		{ Don gratuit.			{ Mat. criminelle.
		{ Jésuites.	9	A. Cham.	{ Choix des Bangardes.
20	A. Conf.	{ Fermiers.			
		{ Etrangers.			
3 Févr. A. Cour.		{ Clôtures.			
		{ Bangardes.			

1774.

6 Août.	Déclarat.	{ Bénéfices. Augustins.	24.	A. Cour.	{ Sarrebourg. Greffe d'hypothèques.
6	A. Conf.	{ Cuir.			{ Arbres. Routes.
13	A. Cham.	{ Orfèvrerie. Lunéville.	9	Avril. A. Conf.	{ Mairies. Intendants Juridictions.
19	Let. pat.	{ Nassau-Saarbruck. Aubanité.	15	Let. pat.	{ Gages intermédiaires. Livres.
22	A. Cham.	{ Clergé. Saïfies féodales. Foi & hommage.	23	A. Conf.	{ Droit d'entrée. Exemption.
		{ Saint-Morand, Saint-Ulric.	24	A. Conf.	{ Grains. Importation.
29	Let. pat.	{ Oëlemberg. Prieurés.			{ Grains. Entrée.
	Sepr. Edit.	{ Notaire à Boulay. Bail.	7	Mai. A. Conf.	{ Marché. Nancy. Pont-à-Mouffon.
25	Let. pat.	{ Saufferet. Révocation.			{ Grains. Importation.
11 Oct.		{ Bail.			{ Gratification. Alsace.
5 Nov.	A. Conf.	{ Martin. Grains.	8	A. Conf.	{ Lorraine. Evêché.
2 Nov.	Déclarat.	{ Commerce libre. Décl. de grossesse.			{ Droit de coupelles. Nancy.
14 Déc.	A. Cour.	{ Secrettes. Gratis.	12	A. Cour.	{ Droits. Grains.
		{ Gens de guerre. Travestissement.	14	A. Conf.	{ Bar. Jurisdiction.
17	Ord. Pol.	{ Mineurs. Crédit.			{ Echange. Reine de Hongrie.
		{ Effets & métaux.	29	Let. pat.	{ Jurisdiction. Echange.
18	A. Conf.	{ Régie. Pirodeau.	29	Let. pat.	{ Saarbruck. Grains.
22 Déc.		{ Régie.	3	Juin. A. Conf.	{ Exécut. haut. Justice. Bluettes.
15 Mai.	A. Conf.	{ Domaines. Bertheaux.	13	Ord. Pol.	{ Vingtième. Retenue.
1775.					{ Clergé. Corps de métiers.
					{ Procès. Autorisation.
					{ Intendant. Roulage.
Janv.	Let. pat.	{ Aubanité. Commerce. Reu-lingen.	4	Déclarat.	{ Rifférie. Neufchâteau.
		{ Prédiaux. Grand-Conseil.	8	A. Conf.	{ Châtenoy. Grains.
7	A. Cour.	{ Régim. Provinciaux. Exemptions.			{ Droits. Seigneurs.
		{ Tirage.			
27	A. Cham.	{ Orfèvrerie. Nancy.			
28	A. Cour.	{ Théologie portative. Nouv. convertis.	15	A. Cham.	
15 Mars.	Déclarat.	{ Aliénations. Université.			
17	A. Cour.	{ Réglemens.	20	A. Conf.	

Table abrégée chronologique.

		{ Emprunts.			{ Chancellerie.
		{ Remboursement.		<i>Mars. Edit.</i>	{ Nancy.
		{ Villes.			{ Metz.
24	<i>A. Conf.</i>	{ Communautés.			{ Lyon.
		{ Hôpitaux.	8	<i>Ord. Pol.</i>	{ Poisson.
		{ Provinces.			{ Marché.
		{ Bains.	10	<i>Déclarat.</i>	{ Dévolutaires.
27	<i>Ord. Pol.</i>	{ Ports & bacs.	10	<i>Déclarat.</i>	{ Inhumations.
		{ Enfans.	13	<i>Mars. A. Parl.</i>	{ Valentins.
		{ Tailles.	13	<i>Ord. Pol.</i>	{ Commissaire de Police.
		{ Receveurs.	17	<i>Let. pat.</i>	{ Subrogation.
	<i>Avr. Edit.</i>	{ Suppression.			{ Domaines.
		{ Création.	21	<i>Ordonnan.</i>	{ Rampaux.
		{ Gages.	24	<i>A. Conf.</i>	{ Bâtimens publics.
		{ Titres.			{ Amortissement.
13	<i>A. Conf.</i>	{ Droits sur les grains.	27	<i>A. Parl.</i>	{ Présidiaux.
18	<i>A. Cour.</i>	{ Familles Juives.			{ Grand-Conseil.
		{ Instrumens bruyans.	3	<i>Avr. Ordonnan.</i>	{ Chaussées.
21	<i>Ord. Pol.</i>	{ Fannes de jardin.			{ Communautés.
		{ Feux.			{ Dettes.
		{ Parlement de Metz.	20	<i>A. Conf.</i>	{ Corps de Métiers.
Sept.	<i>Edit.</i>	{ Rétablissement.			{ Liquidation.
		{ Cour Souveraine.	26	<i>Let. pat.</i>	{ Aubanité.
Sept.	<i>Edit.</i>	{ Parlement.			{ Nauffau-Weilbourg.
		{ Parlement.			{ Arbres.
Sept.	<i>Ordonnan.</i>	{ Discipline.	24	<i>Mai. A. Parl.</i>	{ Légumes.
		{ Harangs.			{ Vignes.
		{ Entrée.	29	<i>Ord. Pol.</i>	{ Billards.
15	<i>A. Conf.</i>	{ Alsace.	31	<i>A. Parl.</i>	{ Présidiaux.
		{ Lorraine.			{ Grand-Conseil.
		{ Evêché.			{ Monitoires.
16	<i>Let. pat.</i>	{ Foi & hommage.	<i>Juin. Edit.</i>		{ Appel comme d'abus.
		{ Défrichemens.	<i>Juin. Edit.</i>		{ Papiers.
		{ Déclarations.			{ Colonies.
7 Nov.	<i>Déclarat.</i>	{ Communautés.			{ Carrosses.
		{ Décimateurs.	17	<i>A. Cham.</i>	{ Chambre.
		{ Bénéfices réguliers.			{ Jurisdiction.
1 Déc.	<i>Let. pat.</i>	{ France.	20	<i>Let. pat.</i>	{ Oâtrois.
		{ Pays-bas Autrichiens.			{ Villes.
		1776.			{ Dieuze.
		{ Parlement.	5	<i>Juill. A. Parl.</i>	{ Prédial.
12 Janv.	<i>A. Conf.</i>	{ Gages.			{ Grand-Conseil.
23	<i>Let. pat.</i>	{ Colléges.	9	<i>Ord. Pol.</i>	{ Armes à feu.
		{ Corps de Métiers.			{ Feux.
Févr.	<i>Edit.</i>	{ Suppression.	12	<i>A. Parl.</i>	{ Arbres.
		{ Grains.			{ Légumes.
8	<i>A. Conf.</i>	{ Titres.	16	<i>Déclarat.</i>	{ Vignes.
		{ Sursis.			{ Police.
		{ Municipalité.	20	<i>A. Parl.</i>	{ Inspecteur.
10	<i>Déclarat.</i>	{ Interprétation.			{ Regains.
		{ Présidiaux.	<i>Avr. Edit.</i>		{ Séminaire de Toul.
23	<i>A. Parl.</i>	{ Grand-Conseil.			{ Université.
28	<i>A. Conf.</i>	{ Bois des Salines.	11	<i>Déclarat.</i>	{ Chaussées.
					{ Communautés.

Table abrégée chronologique.

vj					
16	Let. par.	College de Lorraine.			
24	Ord. Pol.	Carroffes de Remifes.	27	A. Parl.	{ Police. Nancy, Réglement.
1 Sept.	Let. par.	{ Aubanité. Saxe.	5 Juin.	A. Parl.	{ Loteries. Faires.
20	Déclarat.	{ Contrebande. Attroupement. Rebellion.	10	Let. par.	{ Aubanité. Naffau-Ulingen.
Oct.	Let. par.	{ Ragufe. Aubaines.			{ Comptoirs. Balances.
Oct.	Let. par.	{ Malte. Privileges.	13	Déclarat.	{ Laitieres. Regratiers. Débit. de Tabac.
Oct.	Edit.	{ Val-de-Liepyre. Saint-Diez. Jurisdiction.	20	A. Conf.	{ Bois. Réformation. Salines.
Déc.	Let. par.	{ Bonfecours. Sermons. Fondations.	Août.	Let. par.	{ Evêché. Saint-Diez. Revenus.
6	Ord. Pol.	Lanternes.	Août.	Edit.	{ Dom. & Bois. Suppression. Régie.
17	A. Parl.	Bouchers.			{ Domaine. Traité. Naffau-Saarbruck.
20	Let. par.	{ Ports de Lettres. Augmentation.	6	A. Conf.	{ Salpêtre. Noirs.
30	Ord. Pol.	Jeux de hazard.	9	Déclarat.	{ Retour. Hypotheques. Droits. Régie.
		1777.	27	Let. par.	{ Jurés-Prifeurs. Cuir.
27 Janv.	A. Cham.	{ Subrogation. Domaine.	27	Let. par.	{ Régie. Bierre.
5 Févr.	Déclarat.	{ Gages. Municipalité.	9 Sept.	A. Conf.	{ Nancy. Privileges.
5 Mars.	A. Cham.	{ Tabac en poudre. Contrebande. Echantillon.	16	A. Conf.	{ Tabac. Forêts.
6	Déclarat.	{ Entrée. Taffias.	26	Let. par.	{ Colleges. Alliance.
7	A. Conf.	{ Amérique. Suppression. Impôts fur les vins. Pays Meffin.	1. Oct.	Let. par.	{ Suiffes. Noirs.
2 Avr.	Let. par.	{ Messageries. Diligences. Employés.	19	Let. par.	{ Retour. Malte.
24	A. Cham.	{ Main-forte. Officiers de Justice. Préfidiaux.	6 Nov.	Let. par.	{ Antoniffes. Aubanité.
14 Mai.	A. Parl.	{ Grand-Confeil. Mat. criminelle. Marché au- bois.	9	Let. par.	{ Pologne. Commerce.
16	Ord. Pol.	{ Manceuvres. Grandes audiences.	29	A. Cham.	{ Châtrerie. Domaine & Bois.
22	A. Parl.	{ Pieces fur le Bureau. Baillages. Employés.	14 Déc.	Déclarat.	{ Régie. Domaine & Bois.
23	A. Cham.	{ Faux fel. Dénonciation.	14	Let. par.	{ Régie.

Fin de la Table abrégée chronologique.

CATALOGUE

*Des Livres de Droit en usage au Parlement de
Lorraine, qui se trouvent chez BABIN,*

Recueil d'Edits & Ordonnances de Lorraine, avec les Supplémens & les Tables, 14 vol. *in-4°.*

Abrégé dudit Recueil, 1 vol. *in-4°.*

Arrêts choisis de la Cour Souveraine, 2 vol. *in-4°.*

Ordonnance de Lorraine pour l'administration de la Justice, donnée en 1707, 1 vol. *in-8°.*

Conférence des Ordonnances de Lorraine, par M. Riston, 2 vol. *in-12.*

Coutume de Lorraine, 1 vol. petit *in-12.*

Recueil des Coutumes ressortissantes au Parlement de Lorraine, vulgairement appelées les petites Coutumes, 2 vol. *in-8°.*

Traité des Donations, ou Dissertations sur le Titre X de la Coutume de Lorraine, 1 vol. *in-12.*

Pratique Judiciaire de Lorraine, 1 vol. *in-12.*

Pratique Criminelle de Lorraine, 1 vol. *in-12.*

A N A N C Y,

De l'Imprimerie de C. S. LAMORT, près des RR. PP. Dominicains,
N°. 176.

